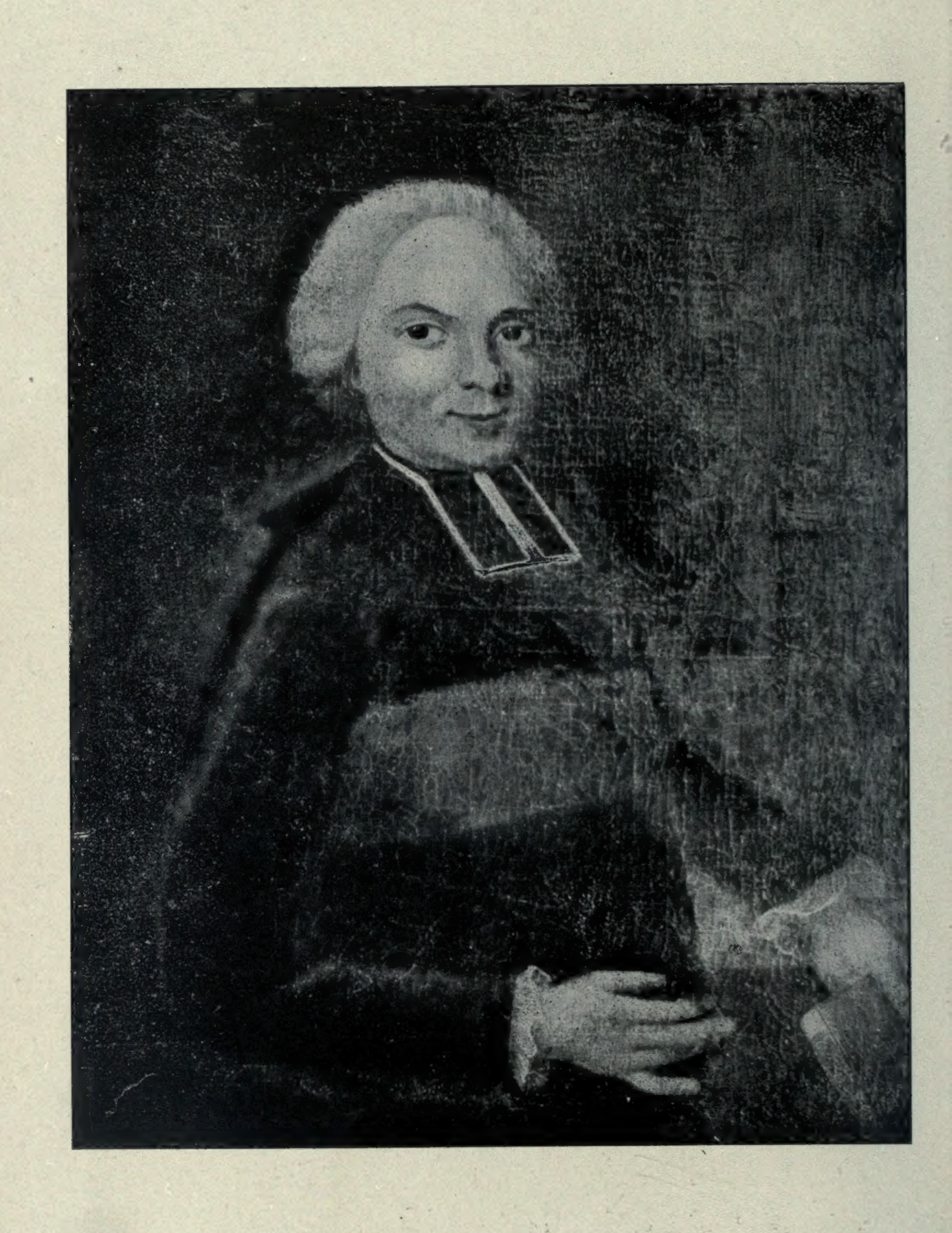


LA VILLE
ET
LE DISTRICT DE MAMERS
DURANT
LA RÉVOLUTION
1789-1804



JEAN-FRANÇOIS MARQUIS-DUCASTEL

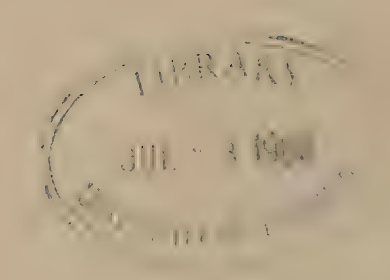
LA VILLE
ET
LE DISTRICT DE MAMERS
DURANT
LA RÉVOLUTION
(1789 - 1804)

PAR GABRIEL FLEURY
Correspondant du Ministère de l'Instruction publique et des Beaux-Arts
Vice-Président du Comité départemental d'Histoire économique de la Révolution française
Lauréat de l'Institut

TOME TROISIÈME



MAMERS
IMPRIMERIE FLEURY
—
1911


LIBRARY

LA VILLE

ET

LE DISTRICT DE MAMERS

DURANT

LA RÉVOLUTION

CHAPITRE XII

LA CONSTITUTION CIVILE ET LE CLERGÉ

Déclaration des revenus des cures. — Traitements et pensions des curés. — Les prestations de serment. — *Avertissement* de Mgr de Gonssans contre l'intrusion des nouveaux pasteurs (1791). — Suppression et Réunion des paroisses. — Elections des curés. — Expulsion des curés réfractaires. — Nouvelles prestations de serment (1792). — Election du curé de Marolles. — André Ligottière, curé de Mamers. — Démissions des curés assermentés (1794). — Arrestations de prêtres assermentés. — Abjurations et remises des lettres de prêtrise. — Ventes des églises et des presbytères. -- Démissions des curés. — Suppression des dimanches; décades obligatoires. — Les signes extérieurs du culte. — Nouvelles fonctions de certains curés. — Après thermidor plusieurs ecclésiastiques sont mis en liberté (septembre 1794). On relève les signes extérieurs du culte. — Des femmes à Mamers demandent la réouverture des églises en application du décret du 3 ventôse an III (21 février 1795). — L'église Notre-Dame de Mamers est donnée à loyer à des habitants (20 mars 1795). — Réorganisation du clergé. — Nouvelles déclarations des membres du clergé; nouveau serment (octobre 1795). — Poursuites contre les membres du clergé (décembre 1795). — Arrestations d'ecclésiastiques transférés au Mans (avril 1796). — Protestation de

Riousse, prêtre catholique (17 mai 1796). — Destruction des signes extérieurs du culte (juillet 1796). — Offices célébrés par les prêtres réfractaires (octobre 1796-janvier 1797). — Rentrée des ecclésiastiques dans leurs paroisses (juin 1797). — Pétition des habitants de Mamers pour obtenir l'exercice du culte catholique dans l'église Saint-Nicolas (thermidor an V). — En application de la loi du 19 fructidor, les poursuites contre les ecclésiastiques recommencent dans les campagnes ; les administrations exigent le serment de haine (vendémiaire an VI). — Les signes extérieurs du culte ; mesures inutiles pour leur destruction générale. — Arrestations nouvelles d'ecclésiastiques (vendémiaire an VII). — La présence des Chouans arrête la persécution religieuse. — Le culte est rétabli à Mamers (thermidor an VIII).

Dès les premiers mois de la Révolution, le clergé et les établissements religieux eurent à subir le contre-coup des attaques portées contre les divers corps organisés et reconnus par le régime antérieur. Le décret du 4-11 août 1789, en même temps qu'il abolissait entièrement le régime féodal, supprimait également les dîmes de toute nature et les redevances qui en tenaient lieu, sous quelques dénominations qu'elles fussent connues, possédées par les corps séculiers et réguliers, par les bénéficiers, les fabriques et tous gens de mainmorte [1]. Trois mois plus tard l'Assemblée nationale poursuivant son œuvre, décrétait le 2 novembre « que tous les biens ecclésiastiques sont à la disposition de la nation, à la charge de pourvoir d'une manière convenable aux frais du culte, à l'entretien de ses ministres et au soulagement des pauvres ». Pour subvenir à l'entretien des ministres de la religion, il ne devait pas être assuré à la dotation d'une cure, moins de douze cents livres par année, non compris le logement et les jardins en dépendant [2].

Tous les titulaires de bénéfices furent tenus de faire dans un délai de deux mois, par devant les juges royaux ou les officiers municipaux, la déclaration détaillée de tous les biens mobiliers et immobiliers dépendant de leurs bénéfices, ainsi que de leurs revenus. Ils devaient également fournir dans le même délai un état détaillé des charges dont leurs biens pouvaient être grevés [3]. Cette déclaration ne fut pas faite immédiatement, et l'Assemblée nationale rendit un autre décret le 16 janvier 1790 qui prorogea ce délai de déclaration jusqu'au 1er mars suivant. Malgré tous ces délais accordés successivement, les

(1) Cfr. Duvergier. *Lois et Décrets*, t. I, p. 40.
(2) Cfr. Duvergier. *Lois et Décrets*, t. I, p. 64.
(3) Cfr. Duvergier. *Lois et Décrets*, t. I, p. 68. Décret du 13 novembre 1789.

déclarations de revenus ne furent pas déposées, devant les administrations, avant la promulgation de la Constitution civile du Clergé, votée le 12 juillet 1790.

En effet, dans le district de Mamers, les titulaires des cures et bénéfices présentèrent l'état de leurs revenus et de leurs charges, entre le 28 octobre 1790 et le 22 septembre 1791, ou du moins nous n'avons pas trouvé de déclarations antérieures à cette date.

Ces déclarations se rapportaient aux revenus et aux charges de chaque cure. Dans les revenus étaient compris la valeur locative des bâtiments et des terres dont le curé avait la jouissance, le prix des fondations, et les dîmes. Dans les charges étaient énumérés les décimes, les réparations, les frais de récoltes, le coût des messes et des saluts pour les fondations, etc.

Pour faire comprendre l'importance et les proportions de chacun de ces articles nous donnons comme exemple la déclaration faite le 12 novembre 1790, par le curé de la paroisse des Aulneaux.

REVENUS

Bâtiments et terres. . . . /.	150 l.	»
Dîmes, année moyenne.	2252	5 s.
Total des revenus. . . .	2402 l.	5 s.

Détail des Dîmes

1200 gerbes de blé froment donnant 90 boisseaux à 5 l. 10 s. le boisseau.	495 l.	» s.
600 gerbes de méteil donnant 50 boisseaux à 4 l. 10 s. .	225	»
150 gerbes de seigle — 15 boisseaux à 4 l. . .	60	»
1800 gerbes d'orge — 180 boisseaux à 3 l. 5 s. .	585	»
200 gerbes de pois — 14 boisseaux à 4 l. . .	56	»
200 gerbes de mélasse — 20 boisseaux à 2 l. 10 s. .	50	»
200 gerbes d'avoine — 25 boisseaux à 2 l. 5 s. .	56	5
2 boisseaux de carabin à 2 l. 10 s. .	5	»
Chanvre, année commune.	300	»
Paille.	420	»

CHARGES

Décimes	150 l.	»
Réparations	50	»
Frais de récolte	400	»
Total des charges. . . .	600 l.	» s.

C'est en s'appuyant sur ces déclarations que l'administration de district établissait le traitement des curés, aussi devaient-elles toujours être certifiées exactes par les municipalités. Malgré ces attestations, le directoire cependant en contestait parfois l'exactitude, telle par exemple la déclaration faite par le curé des Mées, François Levallois, d'un revenu de 4113 livres. Le district de Mamers trouva cette estimation exagérée et proposa, le 4 janvier 1792, de fixer à 1740 francs le traitement de ce curé [1].

On peut ainsi résumer les revenus et les charges des diverses cures du district de Mamers avec les traitements accordés aux curés par l'administration du district, en application du décret du 24 août 1790 :

Canton de Mamers

Mamers. Revenus : 1338 livres. Déclaration du 8 décembre 1790, par le curé Brémont [2].

Contilly. Revenus : 2435 l. 10 s. dont 2188 l. de dîmes ; charges : 387 l. 4 s. 6 d. Déclaration du 25 novembre 1790, par le curé François Le Boulanger [3]. Traitement accordé : 1756 l. 5 s. 3 d. [4].

Commerveil. Déclaration de 1790, par le curé Jean-Charles Buffard [5].

Marollette. Revenus : 1040 l. ; charges, 75 l. Déclaration du 10 décembre 1790, par le curé Subrien [6].

Saint-Aubin. Revenus : 529 l. 10 s. ; charges : 231 l. 10 s. Déclaration du 9 février 1791, par le curé Louis-Pierre Chauvineau [7]. Traitement accordé : 1200 l. [8].

Montrenault. Revenus : 870 l. ; charges : 287 l. 16 s. Déclaration du 15 novembre 1790, par le curé Jean Briffault [9].

(1) Archives de la Sarthe. L, 347.
(2) Archives de la Sarthe. L, 353 et L, 346.
(3) Archives de la Sarthe. L, 353 et L, 342.
(4) Archives de la Sarthe. V, 21/3, f° 339.
(5) Archives de la Sarthe. L, 342. Elle ne donne aucun chiffre.
(6) Archives de la Sarthe. L, 353, f° 65.
(7) Archives de la Sarthe. L, 339.
(8) Archives de la Sarthe. V, 22/2.
(9) Archives de la Sarthe. L, 353 et L, 347.

Panon. Revenus : 754 l. 17 s. ; charges : 16 l. 10 s. Déclaration du 19 juin 1791, par le curé Tacheau [1].

Pizieux. Revenus : 1543 l. 16 s. ; charges : 73 l. 15 s. Déclaration du 21 novembre 1790, par le curé Tison [2]. Traitement accordé : 1300 l. 12 s. 6 d. [3].

Saint-Longis. Revenus : 1768 l. 5 s. ; charges : 31 l. 12 s. Déclaration du 9 décembre 1790, par le curé Julien-Pierre Lacroix [4]. Traitement accordé : 1435 l. 1 s. 8 d. [5].

Le Val. Revenus : 350 l. ; charges : 30 livres. Déclaration du 8 janvier 1791, par le curé Jacques Le Roux [6].

Vezot. Revenus : 777 l. 14 s. 6 d. Déclaration du 22 novembre 1790, par le curé Pollard [7]. Traitement accordé : 1200 l. [8].

Villaines-la-Carelle. Revenus : 1516 l. 2 s. ; charges : 476 l. 14 s. 9 d. Déclaration du curé Gilles Appert [9].

Canton de Saint-Cosme

Champaissant. Revenus : 2822 l. 18 s. 6 d., dont 2400 l. de dîmes. Déclaration du 28 octobre 1790, par le curé Gournay [10].

Contres. Revenus : 2500 l. ; charges : 1092 l. Déclaration du 5 décembre 1790, par le curé Pasquier [11]. Traitement accordé : 1337 l. 10 s. [12].

Saint-Cosme. Revenus : 3620 l., dont 2335 l. de dîmes ; charges : 1484 l. 16 s. Déclaration du 22 septembre 1791, par le curé Charles Prévost [13]. En plus, la cure de Notre-Dame de Saint-Cosme possédait

(1) Archives de la Sarthe. L, 348.
(2) Archives de la Sarthe. L, 353 et L, 348.
(3) Archives de la Sarthe. V, 21/4.
(4) Archives de la Sarthe. L, 345.
(5) Archives de la Sarthe. L, 101, f° 63, V, 21/2.
(6) Archives de la Sarthe. L, 353, f° 72.
(7) Archives de la Sarthe. L, 353, f° 43.
(8) Archives de la Sarthe. V, 22/1.
(9) Archives de la Sarthe. L, 350.
(10) Archives de la Sarthe. L, 353, f° 8 et L, 341.
(11) Archives de la Sarthe. L, 353, f° 58 et L, 342.
(12) Archives de la Sarthe. V, 21/3, f° 345.
(13) Archives de la Sarthe. L, 342 et L, 353, f° 63.

1710 l. de revenus, d'après la déclaration du 28 novembre 1790, faite par le curé Papillon [1].

Moncé .

Nauvay. Revenus : 5220 l. 11 d., dont 1487 l. de dîmes ; charges : 254 l. Déclaration du 29 novembre 1790, par le prieur-curé Noël-Antoine Apvril [3]. Traitement accordé : 2998 l. 3 s. 4 d. [4].

Saint-Pierre-des-Ormes. Revenus : 1800 l. Déclaration du 4 novembre 1790, par le curé Thébault [5].

Saint-Rémy-des-Monts. Revenus : 1849 l. ; charges : 498 l. Déclaration du 12 novembre 1790, par le curé Gontier [6].

Saint-Vincent-des-Prés. Revenus : 4259 l., dont 3600 l. de dîmes ; charges : 500 l. Déclaration du 16 novembre 1790, par le curé Pierre Le Tondeur [7]. Traitement accordé : 2417 l. [8].

Canton de Courgains

Ancinnes. Revenus : 5171 l. 10 s. dont 4933 l. de dîmes ; charges : 1005 l. 8 s. 8 d. Déclaration du 5 décembre 1790, par le curé Laurent Fillion [9]. Traitement accordé : 2800 l. 2 s. 10 d. [10].

Avesnes. Revenus : 768 l., sans dîmes ; charges : 94 l. 19 s. Déclaration du 14 novembre 1790, par le curé Etienne-François Bernardin [11].

Saint-Calais. Revenus : 1780 l., dont 1333 l. de dîmes ; charges : 159 l. 14 s. Déclaration du 7 novembre 1790, par le curé Nicolas Chaplain [12].

Courgains. Revenus : 3825 l. 5 s., dont 3358 l. de dîmes. Déclaration du 14 novembre 1790, par le curé Verdier [13].

(1) Archives de la Sarthe. L, 353, f° 48.
(2) Nous n'avons pu découvrir la déclaration du curé Hamelin.
(3) Archives de la Sarthe. L, 353, f° 46 et L, 348.
(4) Archives de la Sarthe. L, 101, f° 63 et V, 21/2, f° 86.
(5) Archives de la Sarthe. L, 353, f° 18 et L, 348.
(6) Archives de la Sarthe. L, 353, f° 36 et L, 349.
(7) Archives de la Sarthe. L, 353, f° 37 et L, 350.
(8) Archives de la Sarthe. V, 21/4. Juillet 1793.
(9) Archives de la Sarthe. L, 353, f° 55 et L, 339.
(10) Archives de la Sarthe. V, 21/4, f° 22, juillet 1792.
(11) Archives de la Sarthe. L, 353, f° 30.
(12) Archives de la Sarthe. L, 353, f° 13 et L, 341.
(13) Archives de la Sarthe. L, 353, f° 31 et L, 342.

Livet. Revenus : 594 l. 10 s., dont 480 l. de dîmes ; charges : 174 l. 9 s. 8 d. Déclaration du 13 novembre 1790, par le curé Michel Martin [1]. Traitement accordé : 1200 l. [2].

Louvigny. Revenus : 4154 l. 8 d., dont 3680 l. 10 s. 8 d. de dîmes ; charges : 154 l. 10 s. 3 d. Déclaration du 25 novembre 1790, par le curé Denis Guittet [3].

Les Mées. Revenus : 4113 l., dont 3986 l. en dîmes ; charges : 956 l. 17 s. 7 d. Déclaration du 18 novembre 1790, par le curé François Levallois [4]. Traitement accordé : 1740 l.

Monhoudou. Revenus : 2040 l., dont 1832 l. de dîmes ; charges : 546 l. 7 s. Déclaration du 25 novembre 1790, par le curé Gautier [5].

Saint-Rémy-du-Plain. Revenus : 1657 l. 10 s., dont 961 l. de dîmes ; charges : 782 l. Déclaration du 20 février 1791, par le curé Mathieu Duclos [6].

Saosnes. Revenus : 1902 l. 10 s., dont 1490 l. en dîmes ; charges : 143 l. Déclaration du 9 novembre 1790, par le curé Pierre-Mathurin-François Rimbault [7]. Traitement accordé : 1200 l. [8].

Thoigné. Revenus : 1403 l. 2 s., dont 850 l. en dîmes ; charges : 131 l. 18 s. Déclaration du 8 novembre 1790, par le curé François Bouin [9].

Canton de La Fresnaye

Aillières. Revenus : 1444 l., dont 1192 l. de dîmes ; charges : 969 l. 17 s. 10 d. Déclaration du 21 novembre 1790, par le curé Jean Marin [10].

Les Aulneaux. Revenus : 2402 l. 5 s., dont 2252 l. 5 s. de dîmes ;

(1) Archives de la Sarthe. L, 353, f° 29 et L, 345.
(2) Archives de la Sarthe. V, 21/4, f° 67.
(3) Archives de la Sarthe. L, 353, f° 51 et L, 345.
(4) Archives de la Sarthe. L, 353, f° 38 et L, 347.
(5) Archives de la Sarthe. L, 353, f° 50.
(6) Archives de la Sarthe. L, 353, f° 80 et L, 349.
(7) Archives de la Sarthe. L, 353. f° 17 et L, 349.
(8) Archives de la Sarthe. V, 21/3, f° 213. 1791.
(9) Archives de la Sarthe. L, 353, f° 14 et L, 350.
(10) Archives de la Sarthe. L, 353, f° 42 et L, 339.

charges : 600 l. Déclaration du 12 novembre 1790, par le curé Durand [1]. Traitement accordé : 1511 l. 10 s. [2].

Beauvoir. Revenus : 719 l., dont 508 l. 10 s. de dîmes ; charges : 114 l. Déclaration du 12 janvier 1791, par le curé François-Michel Drouet [3].

Blèves. Revenus : 1988 l., dont 800 l. de dîmes ; charges : 163 l. 17 s. 9 d. Déclaration du 28 novembre 1790, par le curé Desrochers [4]. Traitement accordé : 1384 l. 11 s. 1 d. [5].

Chassé. Revenus : 1870 l. 16 s., dont 400 l. de dîmes nettes de toutes charges. Déclaration du 28 janvier 1791, par le curé Achard [6].

Chenay. Revenus : 791 l. Déclaration du 30 avril 1791, par le curé Michel Alloust [7]. Traitement accordé, comme vicaire : 700 l. [8].

La Fresnaye. Revenus : 707 l. 9 s., dont 500 l. de dîmes ; charges : 100 l. Déclaration du 4 novembre 1790, par le curé Maillard [9]. Traitement accordé : 1500 l. [10].

Lignières-la-Carelle. Revenus : 1281 l., dont 1100 l. de dîmes ; charges : 57 l. 1 s. 6 d. Déclaration du 6 janvier 1791, par le curé Pierre-Jacques Clogenson [11].

Louzes. Revenus : 825 l. 10 s., dont 682 l. de dîmes ; charges : 74 l. 10 s. Déclaration du 25 octobre 1790, par le curé Jean Marin [12].

Montigny [13].

Neufchâtel. Revenus : 913 l. 18 s. 6 d. ; charges : 76 l. 4 s. Déclaration du 14 février 1791, par le curé Charles-Antoine Cosnard [14].

Saint-Paul-sur-Sarthe. Revenus : 904 l. ; charges : 50 l. Déclaration du 7 novembre 1790, par le curé Alexandre Gaultier [15].

(1) Archives de la Sarthe. L, 353, f° 34 et L, 339.
(2) Archives de la Sarthe. V, 21/4, f° 300.
(3) Archives de la Sarthe. L, 353, f° 74 et L, 340.
(4) Archives de la Sarthe. L, 353, f° 41.
(5) Archives de la Sarthe. V, 21/4, f° 14, 1792.
(6) Archives de la Sarthe. L, 341 et L, 353, f° 40.
(7) Archives de la Sarthe. L, 341.
(8) Archives de la Sarthe. V, 21/4, f° 249. 1793.
(9) Archives de la Sarthe. L, 353, f° 11.
(10) Archives de la Sarthe. V, 21/3, f° 347. 1792.
(11) Archives de la Sarthe. L, 353, f° 73.
(12) Archives de la Sarthe. L, 353, f° 4 et L, 345.
(13) Les revenus de cette cure nous sont entièrement inconnus.
(14) Archives de la Sarthe. L, 353, f° 77.
(15) Archives de la Sarthe. L, 353, f° 9 et L, 348.

Saint-Rigomer-des-Bois. Revenus : 4176 l. 19 s. 2 d., dont 4050 l. de dîmes ; charges : 844 l. 5 s. 6 d. Déclaration du 12 décembre 1790, par le curé Galichet [1].

Roullée. Revenus : 1840 l. 7 s., dont 1500 l. de dîmes ; charges : 289 l. 9 s. 9 d. Déclaration du 12 novembre 1790, par le curé Perdriel [2].

Canton de Marolles

Saint-Aignan. Revenus : 5102 l. 5 s., dont 4250 l. de dîmes ; charges : 183 l. 2 s. Déclaration du 10 décembre 1790, par le curé Michel-Louis-Pierre Le Blais [3].

Dangeul, cure de Saint-Georges. Revenus : 3114 l. 15 s., dont 2200 l. de dîmes ; charges : 545 l. 2 s. 2 d. Déclaration du 9 novembre 1790, par le curé François-Marie Caillard [4]. Traitement accordé : 2016 l. 5 s. 7 d. [5]. — Cure de Saint-Martin. Revenus : 3000 l., dont 2120 l. de dîmes ; charges : 419 l. 16 s. Déclaration du 9 novembre 1790, par le curé Louis-Pierre Lallouet [6]. Traitement accordé : 2065 l. 13 s. 6 d. [7].

Dissé. Revenus : 3259 l. 5 s., dont 2600 l. de dîmes ; charges : 250 l. 6 s. Déclaration du 29 novembre 1790, par le curé Jean-Charles de Lozières [8]. Traitement accordé : 2092 l. 12 s. 10 d. [9].

Marolles. Revenus : 9015 l. 16 s., dont 6500 l. de dîmes ; charges : 1625 l. Déclaration du 14 mars 1791, par le curé Marquis-Ducastel [10]. Traitement accordé : 3928 l. 14 s. [11].

Mézières. Revenus : 1590 l. 16 s. ; charges : 90 l. Déclaration du 1er février 1791 [12].

Peray. Revenus : 1407 l. 2 s. 3 d. ; charges : 55 l. 11 s. Déclaration

(1) Archives de la Sarthe. L, 353, f° 62 et L, 349.
(2) Archives de la Sarthe. L, 353, f° 35 et L, 349.
(3) Archives de la Sarthe. L, 353, f° 60 et L, 339.
(4) Archives de la Sarthe. L, 353, f° 19 et L, 343.
(5) Archives de la Sarthe. V, 21/4, f° 10. 1792.
(6) Archives de la Sarthe. L, 353, f° 21 et L, 343.
(7) Archives de la Sarthe. V, 22/1.
(8) Archives de la Sarthe. L, 353, f° 53 et L, 343.
(9) Archives de la Sarthe. L, 101, f° 64 et V, 22/1.
(10) Archives de la Sarthe. L, 346 et L, 353, f° 25.
(11) Archives de la Sarthe. V, 21/2. 1791.
(12) Archives de la Sarthe. V, 21/2, f° 80.

du 22 décembre 1790, par le curé Pichot [1]. Traitement accordé : 1296 l. 7 s. 5 d. [2].

Ponthouin. Revenus : 4054 l. 6 s. 8 d., dont 3180 l. de dîmes. Déclaration du 12 novembre 1790, par le curé Martinet [3]. Traitement accordé : 2209 l. 8 s. 4 d. [4].

Les fixations du traitement des anciens curés et vicaires se firent très difficilement, malgré une apparente bienveillance de l'administration. Ainsi le directoire du département écrivait, le 7 janvier 1791, au district de Mamers : « Les liquidations de traitement et pensions, décrétées par l'Assemblée nationale, demandent beaucoup de temps et de travail ; il est urgent néanmoins de venir au secours de quantités d'ecclésiastiques et notamment de vicaires, soit à raison de la modicité de leurs revenus, qui ne leur permet pas d'attendre, soit afin de leur éviter des frais de voyage . . . . . » Pour corriger les retards imposés par la multiplicité des affaires, il conseille d'accorder des paiements à compte provisoires et il autorise le district « à faire payer d'avance à tous les vicaires des villes et des campagnes le premier quartier de leur minimum, qui leur sera délivré par le receveur à raison de 175 livres pour chacun d'eux ». Dans le trimestre d'octobre 1791, le traitement des pensions ecclésiastiques s'élevait à la somme de sept mille livres pour le district de Mamers [5]. Mais ces ecclésiastiques, pour jouir de cette faveur, devaient fournir « des certificats authentiques de leur prestation de serment » [6].

Cette prestation de serment établissait ainsi une catégorie très distincte entre les ecclésiastiques ; beaucoup n'avaient consenti à prêter le serment qu'avec des restrictions, et l'administration reconnaissait seulement comme valable « le serment prêté purement et simplement, sans aucun préambule, modification, ni restriction ».

L'article 39 du décret du 24 juillet 1790 statuait en effet que « les curés conservés dans leurs fonctions ne pourront recevoir leur trai-

(1) Archives de la Sarthe. L, 348.
(2) Archives de la Sarthe. V, 21/2. 1791.
(3) Archives de la Sarthe. L, 353, f° 22.
(4) Archives de la Sarthe. V, 21/3, f° 362. 1792.
(5) Archives de la Sarthe. L, 102, f° 8, v°.
(6) Archives de la Mairie de Mamers. Lettre du 7 janvier 1791, adressée par les administrateurs du directoire du département de la Sarthe à « Messieurs du district de Mamers ».

tement qu'au préalable ils n'aient prêté le serment prescrit par les articles 21 et 28 du titre II du décret sur la Constitution du Clergé »[1]. Ces articles imposaient le serment de veiller avec soin sur les fidèles du diocèse, d'être fidèle à la Nation et au Roi, et de maintenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le Roi. Tout curé élu et institué devait prêter ce serment dans son église, un jour de dimanche, avant la messe paroissiale, en présence des officiers municipaux du lieu, du peuple et du clergé ; jusque là ils ne pouvaient remplir aucune fonction curiale[2]. Le décret du 27 novembre de la même année vint encore confirmer cette obligation à laquelle il ajouta l'aggravation des peines promulguées contre les dissidents. D'après son article 6, « les curés et autres ecclésiastiques fonctionnaires publics qui, après avoir prêté leur serment respectif, viendraient à y manquer, seront poursuivis devant les tribunaux de district, comme rebelles à la loi, et punis par la privation de leur traitement, et en outre déclarés déchus des droits de citoyen actif et incapables d'aucune fonction publique. En conséquence, il devait être pourvu à leur remplacement, sauf plus grande peine, suivant l'exigence et la gravité des cas »[3].

L'application de ce décret ne fut pas immédiate dans toute sa rigueur, car, le 24 janvier 1791, le directoire du département de la Sarthe écrivait au district de Mamers, concernant les ecclésiastiques qui refusaient de prêter serment ou le prêtaient avec restriction : « Le service divin ne peut être interrompu et les secours spirituels ne doivent manquer à aucuns fidèles ». D'après l'article 7 du décret du 27 novembre « il semblerait d'abord que tout ecclésiastique fonctionnaire public qui se serait refusé à prêter son serment . . . . . devrait être poursuivi comme perturbateur du repos public . . . . . Vous pouvez être assurés que l'Assemblée nationale n'a point l'intention de déclarer que ceux des fonctionnaires publics, qui n'auraient pas prêté le serment prescrit par le décret du 27 novembre dernier, fussent tenus de cesser immédiatement l'exercice de leurs fonctions, sous peine d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public, mais seulement lorsqu'ils auront été remplacés. Le refus de serment est regardé comme une

(1) Cfr. Duvergier. *Lois et Décrets*, t. I, p. 303.
(2) Cfr. Duvergier. *Lois et Décrets*, t. I, p. 287.
(3) Décret du 27 novembre 1790, art. 6. Cfr. Duvergier, *Lois et Décrets*, t. II, p. 69.

démission, et une démission n'est censée consommée que par l'acceptation, qui dans ce cas n'est autre chose que le remplacement »[1].

A Mamers, les membres du clergé prêtèrent serment le 30 janvier 1791, à onze heures du matin, en l'église Notre-Dame, à l'issue de la messe paroissiale, en présence du conseil général de la commune et des fidèles assemblés. Le curé, Jean-Louis Brémont, s'est présenté le premier et a dit « qu'en exécution du décret de l'Assemblée nationale du 27 novembre dernier, sanctionné par le roi le 26 décembre suivant, et publié en cette municipalité, le dimanche 23 janvier, il était dans l'intention, conformément audit décret, de prêter le serment civique », et il a prononcé à haute et intelligible voix « qu'il jurait et promettait de veiller avec soin sur les fidèles de la paroisse confiés à ses soins, d'être fidèle à la Nation, à la loi et au Roi, et de maintenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, dans tout ce qui n'est point contraire à la religion catholique, apostolique et romaine, se soumettant, pour tout ce qui y tient essentiellement, à la décision de l'Église ». Il fut suivi dans cette forme de serment avec réserve, par François Mortier, Jean-Baptiste Deshayes, et Joseph-Julien Deshayes.

François Mortier, vicaire, desservant de l'église Saint-Nicolas, ajouta à la formule ordinaire du serment : « Exceptant formellement tout ce qui serait contraire à l'autorité spirituelle de l'Église et aux dogmes de la religion catholique, apostolique et romaine, dont il est l'enfant et le ministre ».

Jean-Baptiste Deshayes, vicaire, prêta le serment « de maintenir de tout son pouvoir la Constitution décrétée par l'Assemblée nationale et acceptée par le roi, en tout ce qui ne sera point contraire à la religion catholique, apostolique et romaine, dans laquelle il veut vivre et mourir ».

Joseph-Julien Deshayes, quoique n'étant pas fonctionnaire, voulut cependant prêter serment de « maintenir de tout son pouvoir la Constitution civile du Clergé », mais « se réservant le spirituel ».

Les autres vicaires, Thomas-François Pérotte, desservant de l'hôpital et Charles-Jean-André de La Ligottière, se conformèrent à la formule ordinaire du serment et ne firent aucune restriction ni réserve. Michel-Pierre Lorier, prêtre libre, suivit leur exemple[2]. Il faut

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Pièces diverses, ms.

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre D, n° 212. 30 janvier 1791.

cependant remarquer que sur le procès-verbal de la prestation de serment de l'abbé André de La Ligottière on avait porté primitivement la mention suivante : « A prêté le serment . . . . . de maintenir de tout son pouvoir la Constitution *purement* civile du Clergé décrétée par l'Assemblée nationale et sanctionnée par le roi »[1]. Le mot *purement* a été rayé plus tard, probablement quand son auteur a connu le décret qui interdisait toute modification apportée à la formule du serment imposée par la Constitution civile du Clergé, cette interdiction n'ayant été connue à Mamers que postérieurement à la prestation de serment de tous les ecclésiastiques[2].

A Marolles-les-Braults, le curé Marquis-Ducastel, doyen du Sonnois, prêta serment le même jour, 30 janvier 1791, avec cette réserve : « En tout ce qui ne sera pas contraire à la religion catholique, apostolique et romaine, me remettant à la décision de l'Église, pour tous les objets qui tiennent essentiellement à la religion ». Il fut suivi dans cette réserve par ses deux vicaires, Romain Olivier et Jean-Pierre Landreau.

Dans les autres paroisses l'état du clergé peut ainsi être dressé[3] :

Aillières : Marin, curé, insermenté.

Ancinnes : Fillion, curé, insermenté ; Tirot, vicaire, insermenté.

Avesnes : Bernardin, curé, assermenté.

Beauvoir : Drouet, curé, assermenté.

Blèves : Desrochers, curé, assermenté.

Champaissant : Gournay, curé, insermenté ; Gournay, vicaire, insermenté.

Chassé : Achard, curé, insermenté.

Chenay : Alloux, curé, insermenté.

Commerveil : Buffard, curé, insermenté ; Margoult, vicaire, insermenté.

Contilly : Le Boulanger, curé, assermenté ; Guittet, vicaire, insermenté.

Contres : Paquier, curé, insermenté ; Libert, vicaire, insermenté.

Courgains : Verdier, curé, insermenté ; Launay, vicaire, insermenté.

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre D. 30 janvier 1791.
(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre D, nº 212.
(3) D'après une liste sans date de la Mairie de Mamers. P. D.

Dangeul : Caillard, curé de Saint-Georges, insermenté ; Lallouet, curé de Saint-Martin, assermenté.

Dissé : Jean de Lozières, curé, assermenté ; Louis Le Peltier, vicaire, assermenté.

La Fresnaye : Maillard, curé, assermenté.

Les Aulneaux : Durand, curé, assermenté.

Les Mées : Levallois, curé, insermenté.

Le Val : Le Roux, curé, insermenté.

Lignières-la-Carelle : Clogenson, curé, insermenté.

Livet : Martin, curé, assermenté.

Louvigny : Guittet, curé, insermenté ; Petit, chapelain, insermenté.

Louzes : Jean Marin, curé, assermenté.

Mamers : Brémont, curé, insermenté ; Mortier, vicaire, insermenté, Deshayes, vicaire, insermenté.

Marolles : Ducastel, curé, insermenté ; Olivier, vicaire, insermenté, Landreau, vicaire, insermenté.

Marollette : Subrien, curé, assermenté.

Mézières : François Poilvilain, curé, assermenté ; Guitton, vicaire, assermenté.

Moncé : Hamelin, curé, assermenté.

Monhoudou : Gautier, curé, insermenté.

Montigny : Berthon, curé, insermenté.

Montrenault : Briffault, curé, insermenté.

Nauvay : Apvril Dupontreau, curé, insermenté.

Neufchâtel : Cosnard, curé, assermenté.

Panon : Tacheau, curé, assermenté.

Peray : Pichot, curé, assermenté.

Pizieux : Pierre Tison, curé, assermenté.

Ponthouin : Martinet, curé, insermenté.

Roullée : Perdriel, curé, insermenté ; Gaucher, vicaire, assermenté.

Saint-Aignan : Leblais, curé, assermenté.

Saint-Aubin-des-Grois : Chauvineau, curé, assermenté.

Saint-Calais : Chaplain, curé, insermenté.

Saint-Cosme : Barré, vicaire de Saint-Cosme, insermenté ; Papillon, curé de N.-D. de Vair, insermenté ; d'Orgueil, vicaire, insermenté.

Saint-Longis : Lacroix, curé, insermenté.

Saint-Paul-sur-Sarthe : Alexandre Gautier des Rivières, curé, assermenté.

Saint-Pierre-des-Ormes : Thébault, curé, assermenté ; Duplessis, vicaire, insermenté.

Saint-Rémy-des-Monts : Gontier, curé, assermenté ; Lelièvre, vicaire, insermenté.

Saint-Rémy-du-Plain : Duclos, curé, insermenté ; Guilloreau, vicaire, insermenté ; Péan, prêtre libre, insermenté.

Saint-Rigomer-des-Bois : Galichet, curé, insermenté.

Saint-Vincent-des-Prés : Le Tondeur, curé, assermenté ; Guenoux, vicaire, insermenté.

Saosnes : Raimbault, curé, insermenté ; Gobé, vicaire, insermenté.

Thoigné : Bouin, curé, insermenté ; Rousseau, vicaire, insermenté.

Vezot : Pollard, curé, insermenté.

Villaines-la-Carelle : Appert, curé, insermenté.

Les serments prêtés avec restriction ou réserves ne furent pas admis, et les ecclésiastiques qui les avaient prêtés furent invités à en formuler de nouveaux. L'Assemblée nationale avait du reste ainsi motivé la nécessité du serment : « Toujours éloignée du dessein de dominer les opinions, plus éloignée encore du projet de tyranniser les consciences, non seulement l'Assemblée a laissé à chacun sa manière de penser, elle a déclaré que les personnes dont elle était en droit d'interroger l'opinion comme fonctionnaires publics, pourraient se dispenser de répondre, elle a seulement prononcé qu'alors ils seraient remplacés, et qu'une fois remplacés ils ne pourraient plus exercer de fonctions publiques, parce qu'en effet ce sont deux choses évidemment inconciliables, d'être fonctionnaire public dans un état et de refuser de maintenir la loi de l'État »[1].

Dès le 27 janvier un nouveau décret ordonnait le remplacement des ecclésiastiques fonctionnaires publics qui ne prêteraient pas serment ; ce remplacement devait être fait par les assemblées électorales au chef-lieu du district respectif.

La municipalité de Mamers avait consenti le 30 janvier à recevoir les serments ecclésiastiques avec restriction parce qu'elle ne connaissait pas encore « la loi concernant le serment, ordonnant aux ecclésiastiques de prêter purement et simplement dans les termes du décret, leur serment, sans se permettre de préambule, d'explications ou

(1) Décret du 21 janvier 1791. Instruction de l'Assemblée nationale sur la Constitution civile du Clergé, du 21 janvier 1791. *Lois promulguées*, t. VI, p. 190-196.

restrictions ». Cette loi ne lui parvint qu'après la cérémonie de prestation de serment, et le procès-verbal constate qu'elle fut « déclarée nulle puisque la cérémonie dont elle traite est terminée » [1].

Le 3 février le procureur général syndic du département de la Sarthe informait le directoire du district de Mamers que les municipalités devaient dresser immédiatement un « état de tous les ecclésiastiques fonctionnaires publics, résidant dans leurs territoires, avec distinction de ceux qui ont prêté ou négligé de prêter le serment ». Ces renseignements étaient réclamés pour faire la liquidation des traitements des ecclésiastiques fonctionnaires publics [2].

Plusieurs ecclésiastiques demandèrent alors à renouveler leur serment. Le 8 février, Thomas-François Pérotte, vicaire et chapelain de l'hôpital de Mamers, Charles-André de La Ligottière, vicaire et chapelain des prisons de Mamers, vinrent certifier à la municipalité « que lors de la prestation de serment, ils ignoraient la vraie formule de ce serment, ainsi que le décret du 4 janvier qui défend de le prêter avec préambule ou restriction » [3]. Le conseil général de la commune reçut leur nouvelle prestation de serment conforme à la loi, le dimanche 20 février, en l'église Notre-Dame, à l'issue de la grand'messe ; leur exemple ne fut suivi que par l'ancien vicaire Deshayes ; le curé de Mamers et les autres vicaires qui avaient prêté serment avec restrictions ne se présentèrent pas.

L'attitude énergique du curé de Mamers, Brémont, et de son vicaire Mortier, leur attira de suite des menaces de la part de la populace de la ville. Le 7 mars, le curé Brémont reçut une lettre signée Gouet, lui ordonnant de quitter Mamers avant le mercredi suivant. Le vicaire Mortier reçut également des menaces d'être promené en ville sur l'âne avec son curé. Mais la municipalité, dès qu'elle eut connaissance de ces menaces, prit les mesures nécessaires pour éviter tout attroupement et pour réprimer ces abus. Elle décida de poursuivre l'auteur de la lettre de menaces et défendit sous peine d'amende de cinquante livres, ou de prison, de promener dans les rues « des paniers d'osier ou de paille avec des figures servant d'effigies de quelques particuliers » [4].

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre D, nº 212. 30 janvier 1791.
(2) Archives de la Mairie de Mamers. Lettre du 3 février 1791.
(3) Archives de la Mairie de Mamers. Registre F, 332. 8 février 1791.
(4) Archives de la Mairie de Mamers. Registre F, 352. 7 mars 1791.

De son côté le directoire du district eut à intervenir auprès des ecclésiastiques pour en obtenir le serment civique. Le décret du 18 mars 1791 relatif à ce serment consentait encore à ce que « les fonctionnaires publics ecclésiastiques qui avaient prêté ou prêteraient, purement et simplement, le serment prescrit par la loi du 26 décembre, après l'expiration du délai fixé, mais avant le scrutin d'élection pour les remplacer, puissent conserver leurs places et offices, et ne soient pas réputés démissionnaires »[1].

En application de ce décret, le directoire de la Sarthe écrivait, le 24 mars, au district de Mamers pour lui demander l'envoi immédiat de « la liste des places ecclésiastiques vacantes auxquelles il faudra nommer ». Il appuyait sa réclamation des considérations suivantes[2] :

« Le nombre de ces places doit dépendre du nombre des ecclésiastiques fonctionnaires publics qui n'ont pas obéi à la loi qui prescrit le serment, et de la validité ou non validité des serments qui ont été prêtés. Il serait bien facile sans doute d'en juger si la loi du 9 janvier dernier devait seule être la base de toutes les décisions à donner sur les serments qui sont précédés de préambules ou observations. Mais plusieurs de ces serments ont été prêtés avant la publication de cette loi dans les municipalités, et il serait raisonnable d'examiner si les préambules et observations qui les accompagnent sont uniquement l'expression de leur confiance dans les opérations et dans les vues de l'Assemblée Nationale. Quantité de ces préambules et observations varient à l'infini ; de là survient la difficulté de déterminer ceux qui peuvent contenir implicitement des protestations ou restrictions. C'est ainsi que plusieurs districts en ont jugé en nous adressant les extraits même des procès-verbaux de leurs municipalités ; ils ont parfaitement senti la nécessité de l'unité des principes et de la conformité des opérations, sur un objet aussi important. Nous vous prions en conséquence, Messieurs, de nous faire passer le plus promptement possible la note des ecclésiastiques fonctionnaires publics qui n'ont point prêté de serment et les extraits des procès-verbaux des municipalités de votre ressort, afin de nous mettre à portée de dresser par une opération uniforme, la liste générale des places vacantes dans l'étendue du département. »

Tous les délais accordés par l'Assemblée nationale, et toutes les

(1) Cfr. Duvergier. *Lois et Décrets*, t. II, p. 319.

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Lettre du 24 mars 1791.

concessions qu'elle fit successivement, n'obtinrent pas le résultat qu'elle en attendait, et dont elle avait exprimé le désir dans son décret du 18 mars 1791, où elle avait estimé que les fonctionnaires ecclésiastiques, qui n'avaient pas encore prêté le serment civique, « ne s'y refusaient que par la suite d'une erreur où les avaient entraînés des suggestions étrangères ...., que mieux instruits de leurs devoirs ..... ils se détermineraient à satisfaire à ce qu'exigent d'eux le patriotisme et la loi de l'Etat »[1]. L'élection de Prudhomme de la Boussinière, le 13 février, comme évêque constitutionnel de la Sarthe, au lieu d'encourager les ecclésiastiques à prêter serment, produisit au contraire un nouveau mouvement d'opposition. A Saint-Cosme, par exemple, le vicaire d'Orgueil se déclara ouvertement contre la prestation du serment, et il fut arrêté le 17 avril 1791 pour ses attaques contre le nouvel évêque. On lui reprochait depuis quelque temps « de s'immiscer dans les affaires; de monter en chaire où il prêchait une morale incendiaire et notamment en ce jour au prône de la première messe de la paroisse Notre-Dame où il y a lu un cahier portant *Avertissement et Ordonnance de M. l'Évêque du Mans, relativement à l'intrusion des nouveaux pasteurs dans son diocèse* ». Le curé Papillon, dans la même paroisse avait également lu cet *Avertissement*, au prône de la grand'messe[2].

Cet Avertissement[3], daté de Paris du 28 mars 1791, avait été rédigé par Mgr de Gonssans, évêque du Mans, en protestation contre l'élection de Prudhomme; dans cette ordonnance, il traçait la ligne que devaient suivre les fidèles de son diocèse.

En voici les principaux articles :

« Le schisme se consomme; les usurpateurs se multiplient, les pasteurs légitimes sont chassés ; l'église du Mans est livrée, comme les autres, à un intrus ; les paroisses de ce vaste diocèse sont privées des pasteurs qui leur étaient chers ; on veut vous contraindre à reconnaître des hommes que votre foi, que votre attachement à l'unité vous ordonnent de rejeter. Et pourriez-vous en effet écouter ceux que le souverain Pasteur des âmes vous ordonne de fuir? ....

Ecoutez la voix du pasteur que l'Église vous a donné ; fuyez ceux qu'elle

(1) *Lois promulguées*, t. VII, p. 312. Duvergier. *Lois et Décrets*, t. II. p. 319.

(2) Archives de la Sarthe. L, 379 et L, 477.

(3) Brochure in-8° de 16 pages, sans nom d'imprimeur. Archives de la Sarthe. L, 379.

désavoue ; vous m'avez reconnu jusqu'à présent comme votre pasteur. Mon union avec le Saint-Siège et avec tous mes collègues, ne vous permet pas de douter de la légitimité de ma mission. Je ne puis perdre ma juridiction que par une démission libre et volontaire, acceptée par l'Église, ou par un jugement canonique. Je ne suis accusé d'aucun crime, je n'ai point été jugé, je n'ai pas donné ma démission. Pourrais-je la donner sans prévarication ? Puisque je suis votre pasteur, je dois vous avertir du danger auquel vous êtes exposés d'être engagés dans un schisme, suite nécessaire de votre soumission aux usurpateurs des droits qui n'appartiennent qu'à ceux qui ont reçu leur mission selon les lois de l'Église. . . . .

. . . . . On a violé toutes les lois de l'Église dans ces élections établies, vous dit-on, pour rappeler l'ancienne discipline et vous donner des pasteurs dignes des premiers siècles. C'est de J.-C. et non des princes que l'Eglise a reçu ses pasteurs, le droit de les choisir, de déterminer les qualités qu'ils doivent avoir ; elle peut suivant les circonstances, changer, modifier les lois de sa discipline ; mais s'est-on adressé à elle pour établir ces élections ? On lui a refusé la plus légère intervention à elle qui pouvait seule les autoriser. . . . . La consécration de ces élus est aussi irrégulière que leur élection est vicieuse. . . . .

. . . . . Ne vous attachez donc pas à eux, fuyez-les, c'est votre Dieu qui vous l'ordonne . . . . . Constamment unis à vos pasteurs légitimes, adressez-vous à eux avec confiance, ils veilleront sur le troupeau qui leur a été confié. Ils ne l'abandonneront pas lâchement. Evitez la communion avec les intrus, animés de l'esprit de paix et de charité. . . . .

A ces causes, nous . . . . . déclarons . . . . .

1° La nomination faite par MM. les électeurs du département de la Sarthe, de M. Prudhomme, en qualité d'évêque dudit département, est radicalement nulle, nous sommes et nous serons toujours le seul véritable et légitime évêque du diocèse du Mans, jusqu'à ce que la mort, ou un jugement canonique, ou notre démission acceptée par l'Église, nous ait séparé du diocèse confié à nos soins. Tous les ecclésiastiques et tous les fidèles qu'il renferme, doivent à l'avenir comme par le passé, nous reconnaître en cette qualité, nous obéir ainsi qu'aux curés par nous institués et aux ecclésiastiques à qui nous avons accordé ou nous accorderons les pouvoirs spirituels ; nous continuerons de gouverner dans l'ordre du salut, cette portion du troupeau de Jésus-Christ, et de lui donner des pasteurs qui le dirigeront sous notre autorité.

2° Nous déclarons illégitime et contraire à toutes les formes prescrites par les Saints Canons la consécration dudit sieur Prudhomme . . . . .

3° Nous déclarons que ledit sieur Prudhomme, prétendu évêque du département de la Sarthe, et les curés par lui institués, seront des intrus et des schismatiques. Nous défendons aux fidèles de notre diocèse, ou plutôt l'Église leur défend, sous les peines les plus sévères, de les regarder comme leurs pasteurs ;

déclarons en outre que tous les actes qu'ils feraient, en cette qualité, seraient illicites et même nuls quant à ceux qui exigent la juridiction . . . . .

. . . .

7° Nous déclarons radicalement nulles toutes les nominations faites pour remplacer les curés qui auraient été exclus et chassés de leurs paroisses sous prétexte de défaut de prestation de serment ; nous déclarons intrus et schismatiques ceux qui prendraient la qualité de curé desdites paroisses, en vertu desdites nominations . . . . . défendons à tous les fidèles desdites paroisses de reconnaître ces usurpateurs et ces schismatiques pour leurs pasteurs, de recevoir d'eux les sacrements, de communiquer avec eux dans l'exercice de leurs fonctions par l'assistance à la messe et à l'office divin . . . . .

Et attendu que les circonstances ne nous permettent pas d'employer, pour la signification et publication de la présente ordonnance, les formalités ordinaires, nous déclarons que la conscience de chacun de ceux qu'elle concerne, sera liée pour son exécution, du moment que son authenticité leur sera suffisamment connue . . . . .

Tout en poursuivant les ecclésiastiques qui se signalaient par « leurs discours tendant à insurrection et à machination contre la tranquillité publique », le directoire du district de Mamers continuait à insister auprès des ecclésiastiques pour en obtenir le serment civique. C'est ainsi que le 7 mai 1791, il écrivait encore au curé de Marolles, Marquis-Ducastel : « L'administration du département de la Sarthe, présumant que vous ne connaissiez pas les dispositions de la loi du 9 janvier, et l'instruction de l'Assemblée nationale du 21 du même mois, lors de votre prestation de serment, nous charge de vous prévenir que faute par vous de prêter un nouveau serment pur et simple, il sera incessamment procédé à votre remplacement . . . . . » Le curé de Marolles répondit le 30 mai : « . . . . . C'est avec une parfaite connaissance de la loi du 9 janvier que j'ai prêté le serment . . . . . J'ai lu depuis longtemps l'instruction de l'Assemblée . . . . . je n'y ai rien trouvé qui puisse m'engager à changer celui que j'ai fait. J'y persiste au contraire . . . . . »

Deux ecclésiastiques du district de Mamers, l'abbé Besnard et l'abbé Fleury, d'opinions absolument opposées, nous ont laissé dans leurs *Mémoires* des appréciations personnelles sur l'acceptation de la Constitution civile du Clergé et sur ses conséquences.

François-Guillaume Besnard-Dubuisson a publié, le 27 floréal an IV (16 mai 1796), un « *Mémoire justificatif de sa conduite en tant*

que prêtre assermenté, dans l'intention : 1° d'accélérer le dénouement des disputes privées sur la Constitution civile du Clergé ; 2° de rendre plus prochaine la fin de celles des dissensions publiques actuelles, qui sont entretenues par la différence d'opinion religieuse sur le serment jadis exigé des ecclésiastiques ».

Originaire de Mamers, il exerçait les fonctions de vicaire à Saint-Georges-du-Rosay lorsque la Révolution commença et « la manière dont elle se présentait à son esprit et à son cœur, à son caractère et à ses principes politiques et sociaux, la lui firent aimer ». Il l'accepta parce que « l'Assemblée n'entendait point toucher au spirituel et encore moins l'attaquer » ; mais cette acceptation qu'il a accordée aux débuts de la Révolution ne doit pas être considérée comme une approbation des faits qui ont suivi. « Que si par là-même, dit-il, quelqu'un m'accusait d'avoir préconsenti à tous les événements postérieurs, aux catastrophes horribles, à l'invertissement de tout ordre, à la destruction de toute moralité, qui ont suivi les premières époques dont je parle, je lui dirai qu'il *en a malignement menti* »[1]. C'est ainsi qu'il est resté « jusqu'au temps où le Matérialisme, l'Immoralité, l'Athéisme ayant été organisés . . . . . les représentants du peuple en mission dans nos contrées, un Thirion, un Garnier de Saintes frondant ouvertement les idées religieuses les plus révérées, ont tourné en ridicule celles qui jusqu'ici étaient le plus généralement reçues . . . . »[2].

Au point de vue dogmatique le serment était légitime à ses yeux parce que « non seulement la Religion elle-même faisait une obligation d'obéir au Gouvernement selon toute l'étendue de son pouvoir, mais encore parce que l'église Gallicane constamment a soutenu, contre les prétentions ultramontaines, que la puissance donnée par J.-C. à son Église est purement spirituelle et ne s'étend ni directement, ni indirectement, sur les choses temporelles »[3].

Telles sont les convictions d'un ecclésiastique assermenté, qui tout en condamnant les théories antireligieuses de la Révolution, a conservé cependant ses idées indépendantes, sans reconnaître qu'elles puissent être considérées comme schismatiques.

La contre-partie de cette profession de foi se rencontre dans les

(1) *Mémoire* . . . . , p. 14.
(2) *Mémoire* . . . . , p. 18.
(3) *Mémoire* . . . . , p. 22.

Mémoires de Jacques-Pierre Fleury [1], ancien vicaire de Mamers, qui, en 1788, fut nommé curé de Vieuvy.

Il fut toujours un intransigeant ; il n'admettait pas « la lecture des infâmes décrets dans les chaires, ni la présence des ecclésiastiques dans les fédérations, non plus que la large cocarde tricolore qu'ils portaient sur leurs chapeaux » [2]. Il fut des premiers à protester contre la prestation du serment qu'il déclarait « illicite, dangereux et scandaleux », dans une lettre qu'il adressait à ses confrères le 24 janvier 1791. Le serment avec restriction lui répugnait ; il jugeait qu'on devait le refuser absolument ou le prêter purement. Pour lui le serment avec restriction faisait perdre la confiance dans ceux qui le prêtaient. « Au contraire, écrit-il, le refus pur et simple impose silence à tout le monde, maintient chacun dans le devoir et éloigne tous les dangers. D'ailleurs il n'y a point de paix à faire avec les impies » [3].

A la même époque une autre question, soulevée également par la Constitution civile du Clergé, vint aussi alarmer le pays, ce fut celle de la réorganisation des paroisses et par suite la suppression de plusieurs d'entre elles. Ainsi dans toutes les villes ou bourgs qui ne comprendront pas plus de six mille habitants une seule paroisse sera conservée. Les assemblées administratives, de concert avec l'évêque diocésain, étaient chargées de désigner les paroisses, annexes ou succursales, des villes ou des campagnes, qu'il convenait de réserver ou d'étendre, d'établir ou de supprimer. Ces mêmes assemblées, avec l'évêque diocésain, après avoir arrêté la suppression ou la réunion des paroisses, pouvaient convenir que, dans les lieux écartés ou qui pendant une partie de l'année, ne communiqueraient que difficilement

(1) Ces mémoires de l'abbé Fleury qui ont été publiés en 1874, par dom Piolin, sous le titre de : *Mémoires sur la Révolution, le premier Empire et les premières années de la Restauration, par Jacques-Pierre Fleury*, portent sur le manuscrit original que nous avons pu lire cet autre titre bien plus expressif : *Histoire de la vie d'un prêtre catholique français pendant la Révolution, ou Histoire de ses souffrances pendant la persécution.* « Dédié à ses confrères et compatriotes qui n'ont pas suivi sur les hauts lieux les Jéroboam modernes, pour y adorer les veaux d'or, mais ont attendu avec patience, le retour du successeur de David, pour l'accompagner, en triomphe, à Jérusalem. » L'édition de ce manuscrit donnée par dom Piolin offre de nombreuses lacunes et modifications dans le texte. Entre autres le chapitre premier a été supprimé en entier.

(2) *Mémoires* . . . . , p. 77.

(3) *Mémoires* . . . . , p. 81.

avec l'église paroissiale, il serait établi ou conservé une chapelle où le curé enverrait les jours de fêtes ou de dimanches, un vicaire pour y dire la messe et faire les instructions nécessaires [1].

Le 1er mai 1791, le directoire du département de la Sarthe faisait connaitre au district de Mamers la méthode qu'il avait choisie pour opérer la réunion des paroisses du département, afin d'établir sur une base uniforme leur nouvelle division et leur réduction. Il lui communiquait en même temps une esquisse topographique qui lui permettait de comprendre les dimensions accordées à chaque paroisse. « Deux tiers de lieue de pays, formant 1500 toises, ont paru la distance la plus convenable pour former le rayon *moyen* des paroisses. Si dans le projet la distance des églises aux extrémités projetées des paroisses excède dans plusieurs endroits ce rayon moyen, il en est un bien plus grand nombre où elle est moins considérable ». Après cet exposé l'administration de département soumettait au district « le supplément indicatif des réunions qui ont paru les plus convenables pour les paroisses dont la suppression est projetée, en observant que le projet de réunion d'un clocher à un autre clocher, n'emporte nullement la réunion totale des deux paroisses. Il est au contraire telle paroisse qui se trouve distribuée entre trois ou quatre paroisses voisines ». Il importait d'abord de déterminer quelles étaient les paroisses dont la conservation devait être demandée à l'Assemblée nationale. Le directoire de Mamers était donc invité à faire connaître de suite, s'il croyait utile d'apporter quelque changement dans le projet qui lui était soumis pour la conservation des paroisses, car on s'adressait à lui « afin de profiter de ses notions locales pour la révision et perfection de ce projet ». Après avoir reçu cette réponse, le département, de concert avec l'évêque, prendrait une décision définitive qui serait ensuite communiquée à l'assemblée électorale du district « pour remplacer les curés réfractaires et prier MM. les électeurs de surseoir à la nomination des cures dont la suppression sera indiquée dans le projet définitif ; ils éviteront par ce moyen, une opération très inutile et qui ne ferait que prolonger leurs séances » [2].

(1) Art. 17 et 18 du décret du 12 juillet 1790. Cfr. Duvergier. *Lois et Décrets*, t. I, p. 285.

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Lettre du 1er mai 1791.

Le directoire du département proposait la conservation et la suppression des paroisses dans les proportions suivantes :

Canton de Mamers. Sur douze paroisses, cinq sont conservées : Mamers, Commerveil, Contilly, Montrenault et Villaines-la-Carelle. Sept sont supprimées : Saint-Aubin, Saint-Longis, Marollette, Panon, Pizieux, Le Val, Vezot.

Canton de Saint-Cosme. Sur neuf paroisses, cinq sont conservées : Contres, Saint-Cosme, Moncé, Saint-Pierre-des-Ormes, Saint-Vincent-des-Prés. Quatre sont supprimées : Champaissant, Notre-Dame de Vair, Nauvay, Saint-Rémy-des-Monts.

Canton de Courgains. Sur onze paroisses, sept sont conservées : Ancinnes, Courgains, Louvigny, Les Mées, Monhoudou, Saint-Rémy-du-Plain, Saosnes. Quatre sont supprimées : Avesnes, Saint-Calais, Livet, Thoigné.

Canton de La Fresnaye. Sur quatorze paroisses, dix sont conservées : Aillières, Blèves, La Fresnaye, Lignières, Louzes, Montigny, Neufchâtel, Saint-Paul-sur-Sarthe, Saint-Rigomer-des-Bois, Roullée. Quatre sont supprimées : Les Aulneaux, Beauvoir, Chassé, Chenay.

Canton de Marolles. Sur huit paroisses, six sont conservées : Saint-Aignan, Saint-Georges de Dangeul, Marolles, Mézières, Peray, Ponthouin. Deux sont supprimées : Saint-Martin de Dangeul, Dissé.

Les paroisses supprimées étaient ainsi réparties dans les paroisses conservées : Marollette et Saint-Longis réunies à Mamers ; Saint-Aubin des Grois à Contilly ; Beauvoir à Aillières ; Les Aulneaux à Blèves ; Chassé à Montigny ; Chenay à Lignières ; Livet à Ancinnes ; Vezot et Le Val à Saint-Rémy-du-Plain ; Thoigné à Courgains ; Panon à Saosnes ; Pizieux et Saint-Calais à Montrenault ; Avesnes à Moncé ; Dissé à Marolles ; Saint-Martin de Dangeul à Saint-Georges de Dangeul ; Nauvay à Peray ; Notre-Dame de Vair et Champaissant à Saint-Cosme ; Saint-Rémy-des-Monts à Saint-Pierre-des-Ormes.

Quand le directoire du district de Mamers eut pris communication de ce projet, il résolut de consulter les paroisses intéressées avant de prendre une décision, et il en informa le département. Celui-ci lui répondit : « C'est avec plaisir que nous rendons justice aux motifs de prudence qui vous déterminent à faire précéder par des notions locales, votre avis sur la réunion des paroisses de votre district. Vous ne serez sûrement pas étonnés que chaque municipalité dans la réponse que vous lui avez demandée ne soutienne que sa paroisse

doit être conservée. Mais nous sommes persuadés que vous saurez mettre à l'écart tous les motifs exagérés que présenteront parties de ces réponses et que vous en rectifierez les erreurs . . . . . »[1].

En effet une seule des paroisses consultées, celle de Livet, renonce, vu son peu d'étendue, à conserver sa paroisse et demande à être annexée à Ancinnes, mais « avec un vicaire résidant à Livet pour remplir les fonctions de son ministère, sous l'inspection du curé d'Ancinnes »[2]. Toutes les autres paroisses protestèrent contre leur suppression ou leur annexion ; plusieurs de ces réponses sont rédigées et signées par des curés, comme celles de Saint-Paul-le-Vicomte, Louzes. Ces protestations sont basées sur des motifs très variés. La Fresnaye, par exemple, écrit le 10 mai : « Penser à la réunir à une autre paroisse, ce serait vouloir réunir un royaume à une province...... Ayant eu un marché en vertu de lettres patentes du mois de décembre de l'année 1554, accordées par Henri II, fils de François premier..... » De Panon on répond le 15 mai : « Nous avons une église bâtie à neuf, ce n'est pas qu'elle soit bien grande, mais elle est bien jolie ». Saint-Calais s'appuie sur semblable motif : « Notre église, écrit-on le 11 mai, reconstruite à nos frais depuis peu d'années possède un grand autel admiré de tout le monde . . . . . Nous vous prions de croire que ce ne serait qu'avec la plus grande répugnance que nous consentirions à être divisés et réunis à d'autre paroisse ».

Ignard, maire de Saint-Vincent-des-Prés, fait ressortir d'une façon plus originale les mérites de sa paroisse, il expose « que Saint-Vincent est le paradis terrestre du canton, fournissant tous les comestibles, utiles, désirables et les plus flatteurs à la dégustation . . . . . Que la docilité, l'enjouement et l'affabilité des habitants de Saint-Vincent est le prix pour lequel ils acquièrent la reconnaissance de leurs voisins..... Qu'étant connus officieux et courageux, on vient en toute assurance, chercher chez eux les secours dont on a besoin. Que le lien étroit de concorde qui les resserre et les unit intimement, les tient dans une fermeté inébranlable. Et nous ajouterons enfin que cette communauté n'est point issue de ces communes rustiques, que tout étonne et intimide ; qu'elle est au contraire raisonnante et réfléchie, n'étant jamais

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Lettre du 13 mai 1791.

(2) Archives de la Sarthe. L. 383. Réponse du 15 mai 1791, signée Cormaille de Valbray.

tombée jusqu'à ce jour dans le moindre écart reprochable, rien n'étant capable de l'épouvanter. Que les femmes même, n'en cédant pas aux hommes, se sont montrées en plusieurs occasions, d'un teint serein et rempli d'assurance, prêtes à franchir les plus grands dangers, notamment le mercredi 22 juillet 1789, jour de l'alerte que la révolution occasionna, qu'une partie très nombreuse d'icelles, se présenta les armes à la main, bien décidées à se transporter où pourrait être le champ de bataille, pour y combattre courageusement l'ennemi qu'on annonçait. Personne ne pouvant disconvenir de la vérité des moyens et faits ci-dessus, ni les contrarier tant soit peu, nous espérons que Messieurs les administrateurs y ayant égard, auront agréable nous être propices » [1].

La commune de Marollette présentait une requête plus en rapport avec le sujet, pour la conservation de sa paroisse. Dans une réunion générale, à l'issue des vêpres, les habitants « ..... d'une voix unanime réclament leur église et que l'exercice de la religion qu'ils professent y soit continué sans aucune interruption. Ils déclarent qu'accoutumés à y assister à l'office, à y recevoir les sacrements, à y porter lors de leur naissance leurs enfants pour y recevoir le saint baptême, leur intention est qu'il n'y ait aucun changement, ni réforme. Les réunir à l'église de Mamers, c'est mettre une grande partie des habitants hors d'état d'assister au divin service, de se voir privés de l'instruction, et leurs enfants de la commodité d'assister aux catéchismes, si nécessaires pour former de bonne heure les jeunes âmes à la connaissance des premiers principes de la foi ..... » [2].

La commune de Saosnes s'appuie sur le même principe religieux, mais elle s'exprime en termes plus impérieux. C'est ainsi qu'elle répond le 11 mai aux administrateurs du district de Mamers : « Les officiers municipaux et tous les habitants de la paroisse de Sones réunis, ayant délibéré sur la lettre à eux adressée par les Messieurs du district, disent qu'ils trouvent bien surprenant et qu'ils sont très mécontents de ce qu'on pense à réunir leur paroisse ; qu'ils ne consentiront jamais à sa suppression et qu'ils ont tout droit à la conservation de leur paroisse ..... Pourquoi troubler notre tranquillité et apporter ainsi tant d'embarras à l'exercice de notre religion ..... Nous ne demandons

(1) Archives de la Sarthe. L, 383. Lettre du 15 mai 1791.
(2) Archives de la Sarthe. L, 383. Lettre du 15 mai 1791.

aucune paroisse voisine, mais nous demandons à conserver la nôtre, et rien ne peut nous faire plus de peine à tous que de la voir supprimer, nous espérons qu'on aura égard à notre demande »[1].

D'autres paroisses étaient plus soumises dans leurs réclamations et plus humbles, elles promettaient même leurs prières aux membres du district. Ainsi, Ponthouin suppliait instamment les administrateurs d'avoir tous égards pour la conservation de sa paroisse, assurant qu'elle ne cesserait d'adresser ses vœux au ciel pour eux[2]. Les habitants de Montigny avaient la même conviction, car ils écrivaient au district de Mamers : « ..... Si notre paroisse était réunie, nous serions fort à plaindre pour assister aux offices d'une nouvelle paroisse qui nous serait indiquée. .... Les soussignés se feront un devoir de religion de former des vœux au ciel pour la conservation et prospérité de votre respectable assemblée »[3].

Cependant quelques communes admettaient volontiers le principe de la réduction de certaines paroisses, mais pour leur avantage personnel, en demandant l'annexion des paroisses supprimées. Marolles, par exemple, proteste contre la réduction de sa paroisse et demande au contraire l'annexion de la paroisse de Dissé et d'une partie de celle de Ponthouin ; le surplus de cette dernière paroisse serait englobé dans celles de Dangeul, de Mézières ou de Congé. Les habitants de Dissé et de Ponthouin auraient un vicaire au lieu d'un curé, « dont le traitement serait moindre de 600 francs ; peu importe que l'office divin soit fait par un curé ou par un vicaire »[4].

Après avoir reçu toutes les réponses des paroisses de son district, le directoire de Mamers adressa au département le tableau des paroisses, qu'il en avait reçu, après en avoir accepté les bases principales ; il demandait toutefois, si c'était possible, la conservation des paroisses de Marollette, Saint-Longis, Thoigné, Pizieux, Saint-Calais, Dissé et Saint-Rémy-des-Monts ; dans le cas où cette concession ne pourrait être faite, il insistait pour qu'on y établisse des oratoires, ainsi que dans les communes des Aulneaux, Chassé, Chenay, Livet, Vezot, Avesnes, Nauvay, Champaissant.

Le projet du département réduisait les cinquante-quatre paroisses

(1) Archives de la Sarthe. L, 383.
(2) Archives de la Sarthe. L, 383. Lettre du 11 mai 1791.
(3) Archives de la Sarthe. L, 383. Lettre du 15 mai 1791.
(4) Archives de la Sarthe. L, 383. Lettre du 1er mai 1791.

du district de Mamers à trente-trois seulement ; l'administration du district avait d'abord insisté pour en conserver trente-six ou quarante ; mais le département lui avait objecté que le territoire du district « n'ayant pas plus de trente lieues carrées, mesure commune de France et de l'Assemblée nationale, chacune des paroisses réduites n'aurait pas une lieue carrée, car il faudrait déduire encore de l'étendue du territoire, la majeure partie de la forêt de Perseigne, qui n'est pas habitée ». Or l'Assemblée nationale estimait « qu'une paroisse de trois quarts de lieue de rayon n'était pas trop considérable ». S'appuyant sur le chiffre de la population, il estimait également « que la population totale du district (en exceptant la ville de Mamers) étant répartie sur trente-six paroisses, ne donnerait que sept cent quatre-vingts individus par chaque paroisse, le fort rapportant au faible » [1]. Devant ces observations le district céda et les paroisses désignées par le département furent supprimées.

Après ce travail d'organisation des paroisses, il fallut s'occuper de la nomination des curés en remplacement des ecclésiastiques non assermentés. Dans le district de Mamers, l'administration ne comptait que vingt-quatre curés et quatorze autres ecclésiastiques « valablement assermentés ». Comme les autres districts voisins manquaient également d'ecclésiastiques assermentés, il était à craindre qu'ils ne vinssent enlever pour leur service quelques-uns de ceux-ci, ce qui aurait mis le district de Mamers dans l'impossibilité de conserver des vicaires et même de compléter un nombre de curés égal à celui des paroisses maintenues.

Cette nomination des curés était d'autant plus pressante que la question religieuse devenait de plus en plus tendue. A Mamers, une manifestation contre le clergé non assermenté avait déterminé le curé Brémont, ainsi que les vicaires Mortier et Deshayes à abandonner la ville de Mamers. Dans plusieurs paroisses, les habitants manifestaient leur mécontentement de ce que leurs curés n'étaient pas encore remplacés. Le district de Mamers se décida dès lors à agir plus activement, « considérant que les habitants de Mamers se trouvent presque entièrement dénués d'ecclésiastiques fonctionnaires publics, et conséquemment exposés à la privation des secours spirituels dont ils peuvent avoir besoin » [2]. Il craignait aussi que le mécontentement des

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Lettre du 13 mai 1791.
(2) Archives de la Sarthe. L, 478. Délibération du 18 juin 1791.

autres paroisses n'eut des suites funestes pour le pays et afin de les prévenir il résolut de ne pas attendre plus longtemps les observations qu'il avait demandées à l'évêque constitutionnel du Mans, Prudhomme, sur le projet de suppression des paroisses du district de Mamers ; il fit aussitôt connaître au directoire du département ces diverses circonstances et la nécessité qui s'imposait de procéder le plus promptement possible au remplacement des curés.

Le département donna immédiatement satisfaction à cette demande ; par son arrêté du 21 juin, il chargea le procureur syndic du district de Mamers de convoquer les nouveaux électeurs, nommés dans les assemblées primaires du 21 du même mois, pour procéder à la nomination des curés en remplacement des curés réfractaires. Les électeurs du district de Mamers furent ainsi convoqués pour se réunir en assemblée électorale de district, le mercredi 29 juin, à huit heures du matin, en l'église Saint-Nicolas, pour procéder à la nomination du curé de Mamers « et de tous autres curés qu'il serait urgent et nécessaire de remplacer » [1].

Les électeurs au nombre de quarante-trois se réunirent donc à Mamers le 29 juin ; ils élurent d'abord pour président, François Véron de Forbonnais, électeur du canton de Saint-Cosme, pour secrétaire greffier Charles-Patrice Bazin, électeur du canton de Mamers, et pour scrutateurs, Pierre-Michel Le Camuzat, électeur du canton de Mamers, Jean-Baptiste-Louis Plady, électeur du canton de Courgains, et Julien Desrochers, électeur du canton de La Fresnaye. Quand tous les électeurs eurent prêté serment, ils procédèrent à la nomination des curés des diverses paroisses.

La première élection fut celle de la cure de Villaines-la-Carelle ; Jean Marin, curé de Louzes, est élu en remplacement de Appert insermenté. Pour la cure de Mamers, à laquelle avait droit de prétendre le curé assermenté de Marollette, Subrien, dont la cure était réunie à celle de Mamers, le vicaire Ligottière fut élu, parce que le curé de Marollette s'était retiré, « ayant déclaré que le fardeau lui paraissait trop lourd pour ses forces et qu'il renonçait au bénéfice du décret en faveur de sa position ».

Après plusieurs scrutins, Gaucher, vicaire de Roullée, est nommé curé de Saint-Rémy-du-Plain, en remplacement de Duclos. Son con-

(1) Archives de la Sarthe. L, 478. Délibération du 22 juin 1791.

current était Thébault, curé de Saint-Pierre-des-Ormes, qui fut élu ensuite dans la cure de Contres. A Louvigny, Louis Le Peltier, vicaire de Dissé, est élu en la place du curé Guittet, insermenté. Enfin l'abbé Hardouin, principal de Torcé, est nommé curé de la paroisse de Monhoudou, en la place du curé Gautier.

Ces opérations électorales avaient duré jusqu'à huit heures du soir; la suite fut donc renvoyée au lendemain. Mais l'assemblée ne put se tenir dans l'église Saint-Nicolas, « à cause des arrangements pris pour la procession [1] dans l'église Saint-Nicolas, et qui en défendent l'entrée » [2]. Les électeurs se réunirent dans la salle d'audience du bailliage, et leur première opération fut de « constater la forclusion des curés qui n'ont prêté serment quoique leurs cures fussent conservées, et de déclarer curés de droit aux dites paroisses vacantes, ceux des paroisses réunies qui ont prêté le serment ». En conséquence de cet article du décret, Martin, curé de Livet, devint de droit curé d'Ancinnes, le curé Fillion de cette dernière paroisse n'ayant pas prêté serment. Jean de Lozières, curé assermenté de Dissé, prend la place de Marquis-Ducastel, curé insermenté de Marolles-les-Braults. Drouet, curé de Beauvoir, devient curé d'Aillières, Marin ayant refusé le serment.

L'assemblée électorale, après avoir déclaré « forclos de leurs cures les dissidents », observa que la liste des curés de droit, qui lui avait été remise, paraissait incomplète et elle s'occupa aussitôt de la révision générale de la liste des fonctionnaires sermentés. Elle constata en effet que cinq curés de droit n'ont pas été installés, et elle procéda de suite à la nomination de ces curés.

Alexandre Gautier des Rivières [3], curé de Saint-Paul-le-Vicomte, devient ainsi curé de la paroisse de Chassé à laquelle ont été réunies les paroisses de Saint-Paul et de Montigny ; les curés Achard et Berthon n'avaient point prêté serment.

Tison, curé de Pizieux, paroisse réunie à Commerveil, est nommé curé de cette paroisse en remplacement du curé Buffard, insermenté.

Tacheau, curé de Panon, passe à Saosnes, dont le curé Raimbault a refusé de prêter serment.

Enfin à Dangeul, dont les deux paroisses sont réunies en une

(1) En 1791 l'octave de la Fête-Dieu tombait le jeudi 30 juin.

(2) Procès-verbal de l'élection. Archives de la Sarthe. L, 199.

(3) Il n'accepta pas, et fit connaître son refus par une lettre du 10 juillet 1791. (Archives de la Sarthe. L, 199.)

seule, Lallouet, curé de Saint-Martin, remplace le curé de Saint-Georges, Caillard, qui n'a pas prêté serment [1].

Tous ces curés élus, qui étaient présents à l'élection, acceptèrent les nouvelles cures qui leur étaient dévolues, signèrent le procès-verbal, mais plusieurs d'entre eux n'occupèrent pas leurs charges ; de ce nombre furent Marin nommé à Villaines, Thébault nommé à Contres, Martin nommé à Ancinnes, Gaucher nommé à Saint-Rémy-du-Plain, Lozières nommé à Marolles ; ils restèrent dans leurs anciennes paroisses, souvent par suite de l'opposition qu'ils rencontrèrent dans les communes où ils devaient venir résider.

A Mamers, l'ancien vicaire de Notre-Dame, André Ligottière, signifia le 3 juillet à la municipalité de la ville, le procès-verbal de l'assemblée électorale qui l'avait pourvu de la cure de Mamers, ainsi que son institution canonique qu'il avait reçue de Prudhomme, évêque du département de la Sarthe. En réponse à cette demande, le maire de Mamers, Guérin, et le conseil général de la commune installèrent le jour même le curé Ligottière dans l'église Notre-Dame, et lui firent prêter serment devant les habitants qui avaient été assemblés à cet effet [2].

De Lozières, curé de Dissé, promu à Marolles, demanda le 20 juillet aux officiers municipaux de cette commune d'être mis en possession de sa nouvelle cure. Mais il ne trouva aucun appui auprès de la municipalité, qui ne reconnaissait pas la réunion des deux paroisses de Marolles et de Dissé. C'était un prétexte tout trouvé pour conserver l'ancien curé Marquis-Ducastel et pour éloigner le curé de Dissé, qui ne possédait pas les sympathies du pays, comme le prouve la lettre que les citoyens Gaullier et Grignon adressèrent au district, le 26 juillet 1791, pour protester contre l'admission de Lozières à Marolles. On y lit cette appréciation de son caractère : « Les rixes publiques et continuelles du sieur de Lozières avec les citoyens de Dissé, que nous connaissons pour être des hommes paisibles, font très fortement désirer aux habitants de Marolles d'avoir un curé assermenté du choix des électeurs . . . . . » [3]. Les habitants de Marolles réussirent dans leur protestation, et de Lozières ne fut pas installé à Marolles, où le curé

(1) Archives de la Sarthe. L, 199. Procès-verbal du 29-30 juin 1791.
(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre F. 3 juillet 1791.
(3) Archives de la Sarthe. L, 275. 26 juillet 1791.

Marquis-Ducastel, quoique insermenté, continua à résider ; il en fut de même encore durant quelque temps dans plusieurs paroisses de la région. A la fin du mois de juillet il s'en fallait encore beaucoup que toutes les paroisses fussent organisées, car le département demandait avec insistance au district de Mamers de lui fournir les tableaux des paroisses qui manquaient de curés ou de desservants assermentés, et des paroisses qui n'avaient aucun prêtre assermenté [1].

Cette situation se maintint pendant toute la fin de l'année, elle ne fut modifiée qu'au commencement de l'année 1792, par l'application du décret du 29 novembre 1791. Ce décret confirmait celui du 27 novembre de l'année précédente sur le serment ecclésiastique ; il insistait sur les motifs qui rendaient ce serment indispensable, il expliquait ainsi le but de ce serment civique : « Il importe de définir, sans équivoque, les termes de cet engagement, afin qu'une confusion dans les mots n'en puisse opérer une dans les idées. Le serment purement civique, est la caution que tout citoyen doit donner de sa fidélité à la loi et de son attachement à la société ; la différence des opinions religieuses ne peut être un empêchement de prêter serment, puisque la Constitution assure à tout citoyen la liberté entière de ses opinions en matière de religion, pourvu que *leur manifestation ne trouble pas l'ordre,* ou ne porte pas à *des actes nuisibles à la sûreté publique* ». De plus l'Assemblée nationale considérait « que le ministre d'un culte, en refusant de reconnaître l'acte constitutionnel qui l'autorise à professer ses opinions religieuses, sans lui opposer d'autre obligation que le respect pour l'ordre établi par la loi et pour la sûreté publique, annoncerait, par ce refus là même que son intention n'est pas de les respecter, et qu'en ne voulant pas reconnaître la loi, il abdique volontairement les avantages que cette loi seule peut garantir . . . . . » [2]. S'appuyant sur ces principes, l'Assemblée nationale décide d'agir contre les opposants ; elle déclare que « dans la huitaine, tous les ecclésiastiques, autres que ceux qui se sont conformés au décret du 27 novembre 1790, seront tenus de se représenter par devant la municipalité du lieu de leur domicile, et d'y prêter le serment civique ». Comme conséquence de cet article, il était stipulé que tout ecclésiastique ayant refusé de prêter le serment civique (ou qui le rétracterait),

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Lettre du 29 juillet 1791.
(2) Décret du 29 novembre 1791. Cfr. Duvergier. *Lois et Décrets*, t. IV, p. 24.

qui se trouverait dans une commune où il surviendrait des troubles ayant pour cause, ou pour prétextes, les opinions religieuses, pourrait être éloigné du lieu de son domicile ordinaire par le directoire du département, sur l'avis du directoire du district.

Cette clause de troubles, occasionnés par les opinions religieuses, servit de prétexte, aux intransigeants, pour demander l'expulsion des ecclésiastiques non assermentés ; les poursuites ordonnées à ce sujet, déterminèrent le départ de plusieurs curés qui étaient restés dans leurs paroisses paisibles, même du consentement des administrations. Il est aussi à noter que ces troubles, soi-disant religieux, ont été suscités dans les paroisses de notre région, non pas par les ecclésiastiques insermentés, mais bien par les nouveaux curés assermentés ou par leurs partisans.

Le curé Verdier, de Courgains, fut un des premiers frappés. Le 5 février 1792, il monta en chaire « en présence du conseil général de la commune et des citoyens de la paroisse de Courgains assemblés dans leur église pour assister à la grand'messe ». Après la lecture des lois et du prône, il déclara hautement qu'il rétractait le serment « qu'il avait prêté le jour de Saint-Pierre dernier pour exercer les fonctions de curé constitutionnel de la paroisse, qu'il demandait pardon à Dieu d'avoir prêté le dit serment et d'avoir scandalisé le public, qu'il déclarait le serment nul et de nul effet . . . . . » Le procureur de la commune, Guittier, s'empressa de signaler le fait au directoire du district de Mamers en ajoutant « que le sieur Verdier avait déclaré qu'il resterait à Courgains contre le gré des habitants ». Le même jour il faisait parvenir une demande signée par les citoyens actifs et le conseil général de la commune de Courgains, dans laquelle ils déclaraient « qu'ils étaient décidés à soutenir les serments qu'ils ont faits de maintenir la constitution et de ne jamais s'écarter de ses principes ». En conséquence « ils suppliaient messieurs les administrateurs de les autoriser à se pourvoir vers monsieur Prudhomme de la Boussinière, évêque du département de la Sarthe, pour autoriser le sieur Jacques-Louis-Hubert Stérin, prêtre constitutionnel, ci-devant religieux de l'abbaye de Tyronneau, à exercer les fonctions de desservant de la cure de Courgains au lieu et place du sieur Verdier, actuellement réfractaire à la loi et ce, jusqu'à ce qu'il ait été pourvu à la nomination d'un curé pour remplacer le sieur Verdier . . . . . » [1].

(1) Archives de la Sarthe. L, 261. 5 février 1792.

Le directoire du district de Mamers ne donna pas une approbation complète à ce réquisitoire du procureur de Courgains. Il le transmit au directoire du département en lui signalant deux difficultés qu'il y relevait. « La première est la question de droit, qui est de savoir si le sieur Verdier ayant rétracté son serment doit être remplacé par un desservant désigné par la municipalité ; et la deuxième, si les faits dont ledit sieur Verdier est inculpé sont véritables ». Pour lui il estime « qu'il doit être informé des propos inconstitutionnels que l'on dit avoir été tenus par le sieur Verdier et que dans le cas de preuve suffisante, il soit pourvu à la nomination d'un desservant jusqu'au prochain rassemblement des électeurs . . . . . » [1].

Le directoire du département ne fut pas aussi conciliant que celui du district de Mamers, car le 13 février il lui « recommandait instamment de faire notifier au curé de Courgains son arrêté du 9 de ce mois, et de lui enjoindre de se retirer sous trois jours dans une des villes du département ».

Guittier, procureur de la commune de Courgains, et en même temps administrateur du département de la Sarthe, était un adversaire très ardent des ecclésiastiques ; nous le retrouverons plusieurs fois dirigeant contre eux des mouvements populaires. Cependant les habitants du pays, même les municipalités, ne s'étaient pas prononcés pour la suppression du clergé, car nous les voyons sans cesse réclamer auprès des administrations supérieures afin d'en obtenir des curés ou des vicaires. Nous venons de voir qu'à Courgains, le jour même où l'on renvoie le curé Verdier et où le procureur Guittier requiert « qu'il soit tenu de vider de corps et de biens la maison presbytérale de Courgains et ce dans vingt-quatre heures », les habitants demandent l'autorisation d'installer de suite un autre curé, Stérin, l'ancien religieux de Tyronneau.

De même à Mamers, le conseil général de la commune prie « Monsieur l'évêque du département de la Sarthe d'envoyer le plus tôt possible à Mamers, un prêtre assermenté pour aider le sieur curé et les sieurs Deshayes et Delioust, dans leurs fonctions relatives à la confession et à l'administration des Sacrements ». Depuis qu'André de Ligottière était installé comme curé constitutionnel, il n'était en effet secondé dans son ministère que par deux ecclésiastiques dont le

(1) Archives de la Sarthe. L, 261. 6 février 1792.

« grand âge les mettait dans l'impossibilité de remplir avec toute l'activité et l'exactitude nécessaires les devoirs de leur état, laissant le sieur curé pour ainsi dire seul chargé de pourvoir aux besoins spirituels des habitants de cette ville » [1]. L'évêque du Mans répondit le 24 février qu'il lui était impossible en ce moment d'envoyer un prêtre à Mamers. Le conseil général demanda alors qu'un des vicaires célébrât, tous les dimanches et fêtes, une grand'messe qui commencerait à onze heures dans l'église Saint-Nicolas [2].

Tel était l'esprit général de la population, ce qui n'empêchait pas quelques meneurs de susciter parfois des émeutes populaires. Ce fut ainsi que dans la soirée du 14 avril 1792, à Mamers, « des personnes malintentionnées se sont portées chez le sieur Le Fèvre, marchand drapier et le sieur Michel, tisserand, les ont enlevés par force avec la femme et l'enfant du sieur Le Fèvre, qu'ils ont pareillement pris le sieur Trémier, qu'ils les ont tous placés dans un tombereau attelé de bœufs et de chevaux, leur ont coupé les cheveux sur les places publiques, et les ont conduits dans plusieurs rues, en les couvrant de huées et d'injures . . . . . Le prétexte de ces outrages faits à la liberté individuelle des citoyens était certain bruit répandu que des prêtres non sermentés étaient venus d'une ville voisine la nuit précédente exercer les fonctions de leur ministère. On se proposait même de faire des fouilles chez les particuliers » [3]. Mais la municipalité et le directoire du district prirent immédiatement les mesures nécessaires pour arrêter ce soulèvement et rétablir l'ordre ; toute la nuit fut agitée, des patrouilles nombreuses circulèrent dans la ville ; le lendemain le calme se rétablit. Cette affaire rappelle celle qui s'était passée avec les mêmes personnages au mois de novembre précédent [4].

Ce même jour, 14 avril, le directoire du département de la Sarthe avait pris un arrêté sur la demande de la plupart des communes du district qui réclamaient des ecclésiastiques pour leurs paroisses. Cet arrêté ordonnait la convocation des assemblées électorales dans le district, afin de nommer aux cures vacantes par mort, démission, défaut de prestation de serment, ou rétractation, dans les paroisses conservées par l'arrêté du 20 avril 1791. Une assemblée électorale fut

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre H, f° 7. 16 février 1792.
(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre H, f° 8. 4 mars 1792.
(3) Archives de la Sarthe. L, 269, et L, 478. 14 avril 1792.
(4) Voir ci-dessus, chapitre III, t. I, p. 126.

fixée au dimanche 29 avril, en l'église Saint-Nicolas à neuf heures du matin. Les cures à pourvoir étaient : Contilly, Villaines, Aillières, Lignières, Saint-Rigomer, Ancinnes, Saint-Rémy-du-Plain, Marolles, Courgains, Saosnes, Commerveil, Saint-Georges de Dangeul, Saint-Calais et Contres [1]. On voit par cette liste que les élections du 30 juin 1791 étaient restées sans résultat utile pour plusieurs paroisses, et que depuis cette date plusieurs curés avaient rétracté leurs serments primitifs, puisque le nombre des curés à élire est plus grand en 1792 qu'il ne l'était l'année précédente [2].

Nous ignorons les noms des curés qui furent élus le 29 avril, mais ces élections ne durent pas satisfaire les paroisses, puisqu'elles seront encore renouvelées au mois d'octobre. L'accueil fait au curé nouvel élu pour remplacer le curé Marquis-Ducastel à Marolles-les-Braults permet de supposer ce qui s'est passé dans les autres paroisses. Le nouveau curé après s'être présenté à Marolles, n'ayant pas reçu l'accueil qu'il attendait, se retira de lui-même et donna sa démission. Les adversaires du curé Ducastel prirent prétexte de cet incident pour organiser une manifestation contre les ecclésiastiques insermentés ; à leur tête se trouvait Guittier qui avait déjà suscité semblable mouvement à Courgains et à Louvigny [3]. Le dimanche 13 mai, les manifestants veulent imposer à la municipalité de Marolles le renvoi du curé et de ses vicaires non assermentés, mais l'administration résiste aux menaces [4]. Pour répondre à la plainte déposée par Guittier et Mallard, le district demanda des explications à la municipalité de Marolles ; alors le vendredi 11 mai, le maire, les officiers municipaux et partie des notables de la commune se présentèrent à Mamers devant le directoire du district et ils expliquèrent la conduite qu'ils avaient tenue, avec tous les motifs qui les avaient fait agir dans cette circonstance. D'après eux le nouveau curé élu par l'assemblée électorale du 29 avril « s'était présenté dans la commune de Marolles ; il n'y avait été ni mal vu, ni mal reçu, et il paraissait avoir donné sa démission volontairement ». Quant aux troubles arrivés le dimanche 13 mai, ils avaient été motivés par la lecture d'une circulaire des ministres de

(1) Archives de la Sarthe. L, 478. 17 avril 1792.

(2) Voir ci-dessus page 29.

(3) Sur l'émeute de Louvigny, voir ci-dessus, chapitre III, t. I, p. 132 et suivantes.

(4) Pour les détails de cette émeute, voir ci-dessus, chapitre III, t. I, p. 134 et suivantes.

la Justice et de l'Intérieur, lue par le juge de paix Mallard ; ce dernier ayant fait suivre sa lecture d'une proposition d'expulsion des prêtres non sermentés, sa motion fut accueillie par « une rumeur qui dura par intervalle jusqu'au soir, mais tout se borna à quelques propos et quelques insultes ». La commune serait rentrée dans le calme si l'on n'avait répandu le bruit « que le sieur Guittier de la commune de Courgains allait faire un rassemblement pour se porter sur la commune de Marolles et expulser les prêtres ». Pour parer à de nouveaux désordres, la municipalité s'était alors décidée à « inviter les ecclésiastiques de la commune, y compris le curé et ses vicaires, de se retirer pour éviter le mauvais parti dont on les menaçait ; d'après cet avertissement lesdits prêtres se sont retirés le mardi 15 mai » [1]. Deux élections successives seront encore nécessaires pour que la paroisse de Marolles trouve un curé assermenté, qui puisse résider dans sa commune.

Pour prévenir et arrêter tous ces troubles, occasionnés par la présence des ecclésiastiques insermentés, l'Assemblée nationale rendit un décret, le 27 mai 1792, qui frappait de la peine de déportation les ecclésiastiques insermentés. Etaient considérés comme tels, tous ceux qui, assujettis au serment par la loi du 26 décembre 1790, ne l'avaient pas prêté ; ceux aussi qui, n'étant pas soumis à cette loi, n'ont pas prêté le serment civique postérieurement au 3 septembre 1791 ; ceux enfin qui auront rétracté l'un ou l'autre serment [2]. Ce décret acheva la désorganisation du service religieux dans les paroisses. Plusieurs curés quittèrent le pays et, dès le 6 juin 1792, le directoire du district de Mamers décidait la location des presbytères de Montrenault, Thoigné, Panon, Le Val, Montigny et Saint-Longis, « vu l'évasion des curés de ces dites paroisses et l'arrêté provisoire du directoire du département sur la réunion des paroisses » [3]. C'est pour ce dernier motif que la paroisse de Saint-Longis avait été supprimée dès le mois d'avril 1792, son curé, Lacroix, ayant abandonné son bénéfice depuis le 27 février.

Cette suppression ne se fit pas sans protestation ; le 9 mai, le conseil de la commune de Saint-Longis et le général des habitants adressèrent aux administrateurs du département de la Sarthe une pétition dans laquelle ils exposaient « qu'ils étaient vivement affectés

(1) Archives de la Sarthe. L, 275 et L, 478. 18 mai 1792.
(2) Cfr. Duvergier. *Lois et Décrets*, t. IV, p. 209.
(3) Archives de la Sarthe. L, 478. 6 juin 1792.

d'apprendre que par l'effet du projet de réunion (avec Mamers) ils étaient sur le point d'être privés, non seulement de leur cure, mais encore d'une succursale ». Comme le curé insermenté de Saint-Longis avait quitté sa paroisse, et que, au contraire, le curé de Marollette, Subrien, assermenté, résidait dans sa cure, il avait été décidé que l'oratoire, accordé à la succursale de Mamers, serait établi désormais à Marollette, au lieu de Saint-Longis. Cette dernière commune fit aussitôt observer qu'elle était plus importante que sa concurrente. « Saint-Longis, ainsi que l'expose son conseil, a une lieue de traverse, conséquemment quatre lieues de tour, pendant que Marollette ne contient pas la moitié de cette étendue. Saint-Longis réunit dans son sein quatre cents communiants, au lieu que Marollette en compte à peine quatre-vingts ; Saint-Longis met en activité cent douze gardes nationaux, pendant que Marollette n'en fournit pas cinquante . . . . . » Le directoire du district de Mamers appuya cette réclamation, « estimant qu'il est indispensable de conserver l'église de Saint-Longis comme oratoire de Mamers, à moins qu'il ne soit possible de transférer à Saint-Longis le titre de succursale accordé à Marollette » [1]. Le district était donc ainsi complètement opposé au projet du directoire du département.

Le même sort devait bientôt frapper la paroisse de Pizieux que le département de la Sarthe, dans son projet, annexait à celle de Commerveil. Le 1er août 1792, les habitants adressèrent leurs doléances au directoire du département ; ils rappelaient que le directoire du district de Mamers, plus instruit de la localité que celui du département, avait avec raison, par son arrêté du 27 mai 1791, conservé à Pizieux son titre de paroisse, y réunissant Saint-Calais pour moitié et d'autre côté Commerveil en qualité de succursale. Du reste la population de Pizieux est aussi forte que celle de Commerveil, les impositions à peu près les mêmes. Enfin, comme meilleures raisons, ils faisaient remarquer que « le local de Pizieux est agréable . . . . , l'église qui peut contenir au moins sept cents individus est solide, bien décorée, bien couverte en tuiles ; le clocher tout neuf est bien couvert en ardoises ; le cimetière, grand et vaste, est entouré de murailles toutes neuves ; le presbytère, solidement bâti en bonnes murailles, forte charpente, bien couvert en

(1) Archives de la Sarthe. L, 267. 9 mai 1792.

tuiles de Mareschè, c'est-à-dire la meilleure de la province, est situé au midi, entre une vaste cour et un jardin d'un grand arpent ».

A tous ces avantages, que peut opposer Commerveil ? Le même panégyriste nous répond : « Commerveil ne contient que trois métairies . . . . . l'endroit est isolé, désert, malsain . . . . . L'église, extrêmement petite, est couverte en bardeau, même le clocher ; on y est à l'abri de la pluie quand il fait beau temps ; les murailles menacent une ruine prochaine . . . . . D'ailleurs l'aristocratie, aussi basse que mal éclairée, des habitants de Commerveil, les met en opposition avec ceux de Pizieux, dont le patriotisme et celui du curé est connu, au point qu'ils ne pourraient se réunir sans danger » [1].

Dans toute cette question de clocher, la paroisse de Commerveil remporta cependant la victoire, malgré toute l'éloquence du protestataire de Pizieux.

La suppression des paroisses était imposée par la pénurie extrême de prêtres assermentés ; ainsi, à Thoigné, il n'existait plus de curé, et sur la demande des administrateurs du directoire du district de Mamers, l'évêque du Mans est autorisé par l'administration départementale à donner des pouvoirs aux curés de Courgains et de René pour desservir alternativement la paroisse de Thoigné [2]. Le 1er juin 1792, le directoire du département avait également pris un arrêté pour inviter l'évêque à nommer un desservant dans la paroisse de Saint-Rémy-du-Plain [3]. A Mamers, le conseil général de la commune écrivait à l'évêque constitutionnel du département de la Sarthe, le 18 juillet 1792, « pour lui exposer les motifs d'utilité publique qui sollicitent de sa justice l'envoi d'un prêtre à Mamers ». Dans cette lettre il dresse ainsi l'état du clergé de Mamers à cette date : « Le sieur Dulioud, cy-devant vicaire à Mamers, a pris possession de la cure de Sonnes ; le sieur Deshayes, aussi vicaire, est attaqué d'une paralysie, qui le retient au lit et l'empêche de faire aucune fonction ; le sieur Carel-Laplanche, prêtre habitué, est aussi retenu au lit et empêché de faire aucune fonction ; le sieur curé de Mamers, est le seul prêtre résidant à Mamers, et ne peut suffire aux besoins de la commune entière » [4].

(1) Archives de la Sarthe. L, 277. 1er août 1792.
(2) Archives de la Sarthe. L, 72, f° 215. 2 juin 1792.
(3) Archives de la Sarthe. L, 72, f° 214. 1er juin 1792.
(4) Archives de la Mairie de Mamers. Registre II, f° 15. 18 juillet 1792.

La même situation, faite à de nombreuses paroisses, avait incité plusieurs municipalités, entre autres celles de Saint-Rémy-du-Plain, Marolles-les-Braults, Villaines-la-Carelle et Lignières-la-Carelle, à adresser au département une requête, dans laquelle elles demandaient un prompt rassemblement des électeurs pour nommer des curés. Le district, consulté à ce sujet par le département, répondit qu'il serait préférable d'attendre un peu, avant de fixer les élections, parce qu'en ce moment de la récolte, une partie des électeurs serait dans l'impossibilité de se rassembler. De plus il désirait, « comme mesure utile et décente, que M. l'Evêque du Mans donnât une liste, au département, des sujets sur lesquels les électeurs pourraient fixer leurs suffrages, ce qui aiderait encore à apprécier les recommandations que les paroisses se proposent de faire » [1]. Le district donnait aussi comme motif du retard qu'il demandait pour les élections, l'exécution de l'arrêté, pris par le conseil général du département le 31 juillet précédent, se rapportant au serment exigé par la loi constitutionnelle du Clergé. L'application de cet arrêté pouvait en effet amener une perturbation dans l'organisation des paroisses, car il ordonnait « que les prêtres non sermentés, seraient admis sous trois jours de la notification à prêter le serment civique, sinon ils seraient tenus de se rendre à la maison de la Mission de la ville du Mans ».

Le 20 août le district de Mamers adressa à chacune de ses communes l'injonction « de faire exécuter sur le champ, et sous sa responsabilité, l'arrêté du conseil général du département et de faire conduire sur le champ, à la maison de la Mission du Mans, les ecclésiastiques non sermentés qui ne justifieraient pas de leur prestation du serment au district, dans les trois jours de la notification qui a dû leur être faite » [2].

L'exécution de cet arrêté produisit, en effet, de nouvelles modifications dans la situation des ecclésiastiques du district de Mamers. Plusieurs ecclésiastiques, qui avaient refusé le serment jusqu'à ce jour, se décidèrent à le prêter pour ne pas perdre leurs paroisses ou leurs fonctions ; ainsi Louis Gournay, prêtre desservant la cure de Contres-en-Verrais, prête serment le 13 août 1792 [3] ; trois jours plus tard, Pierre Cattois, prêtre chapelain de l'oratoire du château de Saint-

(1) Archives de la Sarthe. L, 478. 11 août 1792.
(2) Archives de la Sarthe. L, 479. 20 août 1792.
(3) Archives de la Sarthe. L, 478.

Aignan, renouvelle devant le conseil du district de Mamers, le serment qu'il avait prêté devant la municipalité de Saint-Aignan, le 14 août [1], Christophe Gournay, curé de Champaissant, écrit au district qu'il désire se conformer aux dispositions de l'arrêté du département pour la prestation de serment ; le directoire du district désigne alors son président pour recevoir le serment de ce curé, « vu ses infirmités », en présence de la municipalité de Champaissant [2]. De même à Mamers les officiers municipaux se transportèrent, rue Saint-Jean, au domicile de Jacques Carel-Laplanche, sur sa réquisition, pour recevoir son serment, parce que cet ecclésiastique était « retenu au lit par maladie ». Carel-Laplanche, originaire de Mamers, âgé de 78 ans, résidait dans la circonscription du département de la Sarthe depuis plus de vingt ans ; il prononça son serment en ces termes : « Je jure d'être fidèle à la Nation, à la Loi et au Roi, et de maintenir de tout mon pouvoir la Constitution du royaume, décrétée par l'Assemblée Nationale Constituante, aux années 1789, 1790, 1791 » [3]. François-Henri Péan, ancien titulaire de la prestimonie de Louvigny, depuis à Saint-Rémy-du-Plain, vint prêter serment le 20 août à Mamers devant le directoire du district [4].

Si quelques curés ont fléchi devant l'arrêté du département, d'autres sont restés fermes dans leur décision première. Le 18 août le procureur de la commune des Mées apportait à Mamers un extrait du registre de sa municipalité, sur lequel le curé Le Vallois de cette paroisse avait fait sa déclaration. Mais le directoire du district ne trouva pas cette déclaration « conforme ni à l'esprit du serment décrété par la loi constitutionnelle du Clergé, ni à la lettre de l'arrêté du conseil général du département ». Le curé Le Vallois invité à rectifier ce serment conformément à la loi, répondit par un refus absolu de s'y soumettre. Le district décida alors que « le sieur François Vallois, curé des Mées, serait conduit par deux gardes nationales devant le directoire du département de la Sarthe dans la journée du 19, pour être par lui statué ce qu'il appartiendra ; en attendant il sera veillé à ce qu'il ne s'évade pas » [5].

(1) Archives de la Sarthe. L, 479. 16 août 1792.
(2) Archives de la Sarthe. L, 479. 17 août 1792.
(3) Archives de la Mairie de Mamers. Registre II, f° 23 v°. 20 août 1792.
(4) Archives de la Sarthe. L, 479. 20 août 1792.
(5) Archives de la Sarthe. L, 479. 18 août 1792.

A Nauvay, le prieur curé, Apvril du Pontreau, refusa le serment et déclara à sa municipalité « être résolu de se retirer à la communauté de Beaulieu près Le Mans, s'il peut y être reçu, sinon de se transporter dans son pays natal de la ville de Rennes, où il est né le 5 mai 1740, dans la paroisse de Saint-Jean ». En même temps il requérait la municipalité de constituer des gardiens pour « ses meubles et effets existant dans sa maison curiale ». Lorsque le district eut été informé de cette résolution, il enjoignit à la municipalité de Nauvay de faire l'inventaire des meubles et « dans le cas où le dit curé ne serait pas encore parti, de le faire conduire au département de la Sarthe pour y être statué sur ses demandes . . . . , et dans le cas où il reviendrait sans autorisation du département de s'assurer de sa personne pour le conduire au département, comme aussi de rendre compte au directoire, de huitaine en huitaine, des nouvelles que l'on pourra avoir de la marche du sieur curé » [1].

La situation des prêtres insermentés devenait de jour en jour plus difficile, elle fut encore aggravée par le décret du 26 août qui décida que tous les ecclésiastiques assujettis au serment, qui ne l'ont pas prêté, ou qui après l'avoir prêté, l'ont rétracté et ont persisté dans leur rétractation, seront tenus de sortir sous huit jours des limites du district et du département de leur résidence, et, dans quinzaine, hors du royaume. Chaque ecclésiastique insermenté devait donc se présenter devant sa municipalité pour y déclarer le pays étranger dans lequel il avait l'intention de se retirer. Après un délai de quinze jours accordé, les ecclésiastiques qui n'auraient pas prêté serment ni fait la déclaration, devaient être déportés à la Guyanne française ; les directoires des districts étaient chargés de les faire arrêter et conduire, de brigade en brigade, aux ports de mer les plus voisins. Les prêtres infirmes ou sexagénaires n'étaient pas menacés d'exportation, mais ils devaient se réunir au chef-lieu du département dans une maison commune sous l'inspection de la municipalité et de la police [2].

Dans chaque commune, les municipalités furent chargées de rechercher les ecclésiastiques qui n'avaient pas prêté serment et de les signaler au directoire du district. Dans la région de Mamers, les ecclésiastiques insermentés avaient généralement quitté leur domicile avant

(1) Archives de la Sarthe. L, 479. 20 août 1792.
(2) Cfr. Duvergier. *Lois et Décrets*, t. IV, p. 423.

la publication du décret du 26 août 1792. Ainsi le 29 août la municipalité de Montigny déclare au directoire que Guillaume Berthon, curé de cette paroisse « a quitté et abandonné son domicile il y a environ trois mois, sans qu'on sache le lieu de sa résidence actuelle » [1] ; cependant deux jours plus tard, le maire Pierre Louvel apprend qu'il n'est point émigré, mais a fixé son domicile à Alençon ; enfin le 6 septembre le curé Berthon est arrêté par des gardes nationaux de La Fresnaye et de Chassé « ayant été surpris revenant mystérieusement dans sa paroisse de Montigny ». Le directoire de Mamers, reconnaissant qu'il avait ainsi encouru la peine de la déportation, le fit conduire par la garde nationale de Mamers jusqu'à Bonnétable, pour de là être dirigé sur Le Mans. Il fut donné au curé Berthon une somme de six livres pour ses frais de voyage jusqu'au Mans, sous l'escorte de la garde nationale destinée « à protéger sa personne et à maintenir la tranquillité publique » [2] Un inventaire fut fait des différents meubles qu'il avait laissés dans le presbytère de Montigny ; ces meubles furent « mis sous la main de la Nation . . . . . pour les garantir du pillage et de tout divertissement, pour le bien de qui il appartiendra . . . . . ».

Le district prend une semblable mesure de préservation, le 14 septembre, pour le mobilier laissé par Thomas Ragaine à Saint-Paul-le-Vicomte. Cet ecclésiastique était tenu de dire, dans cette paroisse, la première messe chaque dimanche de l'année. Sur la déclaration du maire, Jacques Marchand, que Thomas Ragaine avait quitté Saint-Paul depuis le 14 août, le directoire du district « rangea cet ecclésiastique dans la classe des fonctionnaires publics, d'où il suit que son absence est un crime dans la crise actuelle des choses, où tous ceux qui désertent leur poste sont notés d'infamie, au moins réputés suspects ». La municipalité de Saint-Paul demeura chargée « sous sa responsabilité, de veiller à la conservation des effets du sieur Ragaine » [3]. Aux Mées, les parents de Le Vallois, « ci-devant curé des Mées et aujourd'hui déporté », occupaient encore, à la date du 1er octobre 1792, « la maison curiale, sous le prétexte que les meubles qui y étaient, appartenaient audit sieur Le Vallois qui leur en avait confié la garde » [4].

La requête adressée au département par plusieurs paroisses, au

(1) Archives de la Sarthe. L, 479. 29 août 1792.
(2) Archives de la Sarthe. L, 479. 6 septembre 1792.
(3) Archives de la Sarthe. L, 479. 14 septembre 1792.
(4) Archives de la Sarthe. L, 479. 1er octobre 1792.

commencement d'août, pour obtenir l'élection de leurs curés, était restée sans réponse, et la date fixée par la loi du 12 juillet 1790 fut atteinte sans que l'on eut procédé à des élections supplémentaires. Le 25 septembre 1792, le district de Mamers fixa ces élections au dimanche 7 octobre en l'église Saint-Nicolas de Mamers, se conformant à l'article ordonnant qu'il sera procédé chaque année à la nomination des cures vacantes, le dimanche suivant le 2 octobre. Cette fois les électeurs étaient convoqués pour sept heures du matin, afin de procéder à la nomination des curés de Marolles-les-Braults, Saint-Rémy-du-Plain, Villaines, Les Mées, Lignières-la-Carelle et Contres [1].

Cette élection ne donna pas encore complète satisfaction aux habitants de Marolles-les-Braults, dont quelques-uns s'opposèrent à l'installation du nouveau curé Le Saulnier. La municipalité fit droit à cette opposition et arrêta de surseoir à l'installation de ce curé, « jusqu'à ce que la Convention Nationale ait répondu à la requête que les habitants ont présentée sur l'irrégularité de la nomination dudit Le Saulnier ». Elle consentait cependant à ce que Le Saulnier restât en la paroisse, mais seulement en la qualité de desservant. Le curé adressa au district une protestation contre la municipalité ; celui-ci, « considérant que l'installation ne consiste en autre chose sinon en la prestation de serment, et que ce serment a été prêté par le citoyen Le Saulnier . . . . . arrête que sa nomination à la cure de Marolles sortira provisoirement », et que la municipalité de Marolles rendra compte à l'administration, dans le délai de huitaine, des motifs qui l'ont portée à surseoir à l'installation de leur curé élu. Le 29 octobre le maire, accompagné de plusieurs officiers municipaux, et des notables de Marolles se présentèrent devant le district ; après avoir entendu les observations qui leur furent faites, ils reconnurent « que la conduite par eux tenue à l'égard du citoyen pourvu de la cure de Marolles n'était pas conforme aux lois » et ils témoignèrent le désir que leur contestation n'eut pas de suite [2].

Quoique le curé Le Saulnier ait ainsi obtenu gain de cause, il ne resta pas à Marolles et préféra donner sa démission. Il fut remplacé par le vicaire de Bonnétable, Hubert, élu par trente-cinq voix dans l'assemblée électorale du 21 novembre 1792 ; le même jour, le vicaire

(1) Archives de la Sarthe. L, 479. 25 septembre 1792.
(2) Archives de la Sarthe. L, 479. 23 et 29 octobre 1792.

de Souligné-sous-Ballon, Léchappé, fut élu curé de Contres-en-Verrais, pour remplacer celui qui avait été nommé le 7 octobre précédent et qui avait refusé de prendre possession de sa cure [1].

La situation des ecclésiastiques dans les communes devenait chaque jour plus difficile ; l'ingérence laïque dans les questions religieuses se développait incessamment et l'application des lois promulguées contre le clergé, après avoir été négligée généralement dans la région jusqu'à cette époque, commençait à être exigée. Le 14 décembre 1792, une plainte est déposée au district contre « les ecclésiastiques qui se promenaient en soutane et en rabat dans les rues de Mamers, quoiqu'ils ne fussent pas dans l'exercice réel de leurs fonctions » [2]. L'auteur de cette dénonciation demandait que ces ecclésiastiques soient rappelés et invités à se conformer au décret du 18 août précédent, relatif à la suppression des congrégations séculières et des confréries. Ce décret en effet, par son article 9, décidait que « les costumes ecclésiastiques, religieux et des congrégations séculières, sont abolis et prohibés pour l'un et l'autre sexe ; cependant les ministres de tous les cultes pourront conserver le leur pendant l'exercice de leurs fonctions, dans l'arrondissement où ils les exercent ». Les contraventions à cette disposition devaient être punies par voie de police correctionnelle ; la première contravention était passible d'amende, mais en cas de récidive, les peines étaient les mêmes que pour les délits contre la sûreté générale [3].

Le même jour, l'administration du district de Mamers était également informée que, dans plusieurs communes, des ecclésiastiques « ont été nommés fonctionnaires pour recevoir les actes de baptêmes, mariages et décès ». On lui rappelait que c'était une infraction à la loi et que cette infraction ne pouvait, tout au plus, être tolérée que dans le cas où les ecclésiastiques fonctionnaires seraient membres des conseils des communes. Les habitants des campagnes choisissaient ainsi souvent les curés pour leurs secrétaires, parce que parmi eux ils ne trouvaient personne capable de remplir cette tâche. La commune de Vezot nous en fournit une preuve ; son administration municipale rappelée à l'exécution du décret du 20 septembre 1792, concernant la

(1) Archives de la Sarthe. L, 199. 18-21 novembre 1792.
(2) Archives de la Sarthe. L, 479. 14 décembre 1792.
(3) Cfr. Duvergier. *Lois et Décrets,* t. IV, p. 382 et suivantes.

constatation des actes de l'état civil, vient à Mamers le 14 septembre expliquer sa conduite. François Barbet, maire de la commune de Vezot, Jean Gervais et Gabriel Chauvin, officiers municipaux, ainsi que Noël Etienne, procureur de la commune, affirment « que dans l'intérieur de leur commune, dans la municipalité et dans le conseil, un seul ne sait suffisamment écrire, mais seulement signer, qu'ils n'ont pas même un curé ou un desservant, et qu'ils ne peuvent par eux-mêmes tenir les registres à ce destinés . . . . . » [1].

L'application de ce décret du 20 septembre produisit à Mamers un incident assez vif entre le curé André Ligottière et la municipalité. Il avait été constaté que plusieurs personnes, soit par ignorance, soit par négligence, ne faisaient point les déclarations exigées pour l'état civil, ou ne déclaraient les décès que longtemps après l'inhumation des corps des défunts. Pour rappeler les citoyens à l'exécution de la loi, la municipalité décida que son secrétaire-greffier se rendrait aux messes de Saint-Nicolas et de Notre-Dame « pour y publier à haute et intelligible voix la loi concernant l'état civil des citoyens ». Après avoir prévenu le curé, le secrétaire monta en chaire et commença sa lecture. Mais après l'audition de quelques articles, le curé interrompit la lecture et lui cria à haute voix : « Il n'y a personne ici qui veuille se démarier aujourd'hui. Je vais commencer. Ce à quoi le citoyen secrétaire aurait répondu brusquement, eh bien commencez ! et aurait descendu de la chaire, après que le citoyen curé aurait entonné l'*asperges me* » [2].

Le jour même, André Ligottière fut mandé devant le corps municipal pour fournir des explications sur cet incident. Il comparut à une heure et répondit que « son intention en interrompant la lecture dont il s'agit, n'avait point été de manquer au corps municipal, mais qu'il avait cru prévenir les murmures des citoyens, qui paraissaient désirer la fin de la célébration de l'office ». Pour donner des preuves de son obéissance à la loi, il consentit à faire lui-même la lecture des articles qui n'avaient point été lus le matin, et il s'en acquitta le même jour aux vêpres.

D'autre part, le curé de Mamers était déjà en difficultés avec le conseil général de la commune, pour l'heure de la célébration des

(1) Archives de la Sarthe. L, 479. 14 novembre 1792.

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre F, nº 526. 16 décembre 1792.

offices dans les églises. Le 3 décembre le conseil général avait pris un arrêté, sans en prévenir le curé, pour fixer les heures des offices. Il décidait que « la messe qui est célébrée chaque dimanche et fête à Saint-Nicolas sonnera à huit heures et demie du matin, depuis la Toussaint jusqu'à Pasques, et à huit heures du matin depuis Pasques jusques à la Toussaint. La messe célébrée en l'église Notre-Dame, sera sonnée depuis la Toussaint jusques à Pasques, à dix heures, et depuis Pasques jusqu'à la Toussaint, à neuf heures et demie ». Cet arrêté fut transmis au curé et aux sonneurs, « avec injonction de s'y conformer exactement ».

André Ligottière avait protesté contre cet arrêté ; il avait observé au corps municipal « qu'il ne pouvait se conformer à cet arrêté sans achever d'altérer sa santé déjà épuisée depuis vingt mois ; il engageait le corps municipal à alléger le poids des travaux que le nouvel arrêté lui imposait, et à faire attention à la difficulté qui se rencontre dans l'exécution dudit arrêté, vu qu'il est obligé de célébrer la première messe et la grande messe et de confesser entre ces deux messes ».

Le conseil général ne voulut point écouter cette réclamation, il connaissait cependant les difficultés occasionnées dans le service du culte par la pénurie des prêtres dans les paroisses, car quelques jours auparavant il avait écrit « au citoyen évêque du département de la Sarthe, pour le prier d'accorder au citoyen Rollepot, ministre du culte catholique à Mamers, la permission de célébrer deux messes chaque jour de dimanche et fête ». Il avait donné pour motif à cette demande « que la messe d'onze heures, fondée en l'église Saint-Nicolas, n'est point célébrée depuis longtemps, faute de prêtres en nombre suffisant à Mamers » [1]. Cette situation devait encore s'aggraver à Mamers, dans peu de mois, par l'arrestation de Rollepot [2]; André Ligottière, après le 11 mai, se trouva seul prêtre à Mamers pour le service religieux, tout en étant dans une situation assez fausse par suite des rapports tendus, qui existaient entre lui et l'administration municipale. Toutefois il prêta serment devant le corps municipal, le 7 août, s'excusant de ce que « les occupations multipliées dont il est surchargé, l'ont empêché d'assister à l'assemblée primaire de sa section, et d'y accepter l'acte constitutionnel présenté à la sanction du

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre H. 3 décembre 1792.

(2) Voir ci-dessus, chapitre IV, tome I, page 176 et suivantes.

peuple ». Le procès-verbal constate en plus que « le citoyen curé a ajouté que cette acceptation était dans son cœur, et afin de ne laisser subsister aucun doute sur les sentiments de patriotisme qui l'animent, il a requis de recevoir la déclaration suivante : J'accepte l'acte constitutionnel présenté à la sanction du peuple souverain ; je jure de défendre et de soutenir cette constitution au prix de mon sang, et d'être fidèle à la République » [1].

Malgré ces expansions d'attachement, André Ligottière cherchait à quitter la ville de Mamers et à obtenir la cure de Pervenchères. La municipalité de Mamers en fut informée par une lettre datée du 15 octobre, que lui adressèrent le maire et les officiers municipaux de Pervenchères, surpris que le curé de Mamers leur ait offert ses services spirituels « dans un pareil moment de détresse des individus de son état ». A la réception de cette lettre, le conseil général requit le curé de Mamers de venir de suite fournir des explications devant lui, et devant des délégués de l'administration de district et du comité de surveillance. André Ligottière leur exposa « que ses embarras et ses veilles, qui se sont multipliés depuis deux ou trois ans, parce qu'il n'a point de prêtre secondaire, ont tellement altéré sa santé, qu'il a pris effectivement le parti de chercher dans une cure voisine, surtout dans la campagne, plus de tranquillité ». Il consent cependant à faire tous ses efforts pour s'acquitter de ses devoirs spirituels envers les habitants de Mamers, mais il engage la commune à faire toutes démarches nécessaires auprès de l'évêque du département, pour en obtenir un prêtre secondaire qui puisse coopérer avec lui dans tous les travaux qui lui incombent.

Sa demande fut accueillie favorablement, et il fut de suite décidé qu'une députation serait envoyée à l'évêque du département pour le prier de procurer à la ville de Mamers un second prêtre pour concourir avec le curé actuel aux obligations que l'état ecclésiastique leur impose [2].

Cette démarche auprès de l'évêque resta sans résultat, et le 20 octobre une autre délégation fut envoyée chez le curé de Marollette, Subrien, pour le décider « à venir fixer son domicile en cette ville et y rester comme premier vicaire ». Cette mission fut confiée à deux membres du comité de surveillance [3].

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre K. 7 août 1793.
(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre F, nº 600. 16 octobre 1793.
(3) Archives de la Mairie de Mamers. Registre I. 20 octobre 1793.

La situation des ecclésiastiques n'offrait pas beaucoup de sécurité, même pour les prêtres assermentés qui avaient déployé le plus de zèle depuis le commencement de la Révolution. Aux environs de Mamers, le curé de Saint-Rémy-des-Monts, Gontier, est incarcéré à Mamers le 6 octobre, parce que les réquisitionnaires révoltés avaient sonné le tocsin dans sa paroisse ; le 17 du même mois, Lozières, curé de Dissé, est amené à la maison d'arrêt de Mamers pour avoir reçu dans sa maison, plus ou moins volontairement, « quatorze particuliers, qui avaient sonné le tocsin à Dissé le premier août, et leur avoir donné à dîner » [1]. A ce moment du reste, les suspects sont nombreux dans les prisons de Mamers ; on les a pris dans les administrations, comme dans la magistrature et le clergé. On voit partout des complots ; et la présence des Vendéens dans la Sarthe augmente encore l'affolement et les mesures de rigueur. Malgré l'affectation par la Convention de vouloir maintenir la liberté des cultes, on sent partout une action contraire, et même les représentants du peuple, envoyés en mission, dirigent ce mouvement d'opposition à la religion. Une lettre du 4 frimaire an II (24 novembre 1793), écrite par Thirion au comité de Salut public nous en fournit la preuve ; il l'informe « qu'il n'y a plus en ce moment d'églises ni de prêtres au Mans. Nous en avons, dit-il, mon collègue et moi, purifié la cathédrale décadi dernier, et changé ce monument du fanatisme en temple de la vérité. L'esprit public se forme en cette ville, ça va et ça ira de mieux en mieux » [2].

Cette transformation de l'esprit public se fit aussi sentir dans le district de Mamers. Le 29 novembre, le curé de Mamers, André Ligottière, adresse à la municipalité « sa démission de la cure de Mamers à laquelle il avait été nommé par le choix du peuple » ; toutefois, quelques jours après, le 4 décembre, il retira cette démission et déclara à nouveau qu'il était dans l'intention de continuer ses fonctions de curé de Mamers. Il consentait à revenir sur sa première décision « parce qu'ayant été sollicité par un grand nombre de citoyens de Mamers, qui lui ont marqué le désir qu'il restât curé, il a cru qu'il ne devait point se refuser aux preuves de confiance et d'amitié qui lui

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre S. 17 octobre 1793.

(2) Archives Nationales, AF II, 171. A. Aulard, *Actes du Comité de Salut public*, tome VIII, page 682.

étaient données »[1]. Mais André Ligottière ne trouva pas auprès de l'administration la même sympathie, ni l'empressement qu'il avait reçu quelques mois auparavant. Le conseil général de la commune, après avoir entendu son procureur, rendit son arrêt dans lequel il constata « qu'il n'accepte, ni ne refuse la rétractation du citoyen Ligottière, ... que le conseil se borne à lui donner acte . . . . . de sa comparution et de sa déclaration de se rétracter de sa démission faite . . . . . » Il ne s'engageait donc en rien pour l'avenir.

Dans les autres communes, les prêtres démissionnent également. A Neufchâtel, dès le 1er juin, Nicolas Robelet, ancien religieux de l'abbaye cistercienne de Perseigne, devenu vicaire assermenté de la paroisse, se présente devant les officiers municipaux auxquels il déclare « ne plus vouloir exercer les fonctions de vicaire de cette commune, qui lui avaient été confiées »[2]. Il préfère rester procureur de cette commune, et dénoncer son vieux curé, Charles Cosnard, qui malgré son opposition reçoit un certificat de civisme. L'exemple de Robelet ne fut pas suivi par Jean-Louis Subrien curé de Marollette, qui, pour se conformer à l'arrêté du district de Mamers, préféra au contraire « renoncer à exercer les fonctions d'officier public dans sa commune et se restreindre à l'exercice des fonctions pastorales de la même commune »[3]. Bougon, curé de Saint-Rigomer-des-Bois, donne aussi sa démission d'officier municipal.

A Saint-Rémy-du-Plain, Blondeau, curé de cette commune, élu officier public et maire, avait vu son élection cassée le 17 janvier 1793[4].

L'administration du district de Mamers, le 25 juin 1793, interdit formellement le cumul des traitements, aux ecclésiastiques devenus fonctionnaires publics. Son arrêté[5] était ainsi motivé :

. . . . . Le conseil général du district de Mamers . . . . . considérant que les motifs qui ont déterminé l'administration de département à prendre l'arrêté du 18 janvier sont sages, puisés dans la loi, qu'aucun ecclésiastique et autres citoyens ne peut exercer plusieurs fonctions publiques en même temps ;

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre F, f° 393. 14 frimaire an II (4 décembre 1793).

(2) Archives de la Sarthe. L, 481. 3 juin 1793.

(3) Archives de la Sarthe. L, 481. 11 juillet 1793.

(4) Archives de la Sarthe. L, 479. 17 janvier 1793.

(5) Archives de la Sarthe. L, 269. 28 juin 1793.

Considérant qu'un curé ou vicaire doit spécialement s'attacher au gouvernement spirituel de sa commune et qu'il ne doit nullement s'immiscer dans l'exercice des fonctions civiles et politiques . . . . .

Arrête provisoirement :

Qu'à partir de ce jour, le traitement et pensions des curés, vicaires et ci-devant religieux salariés par la République, qui exercent des fonctions de maires, officiers municipaux, notables, procureur de commune, officiers publics, assesseurs et prud'hommes des juges de paix ne leur sera plus délivré . . . . .

A Scévola (Saint-Aignan), le curé Le Blais, le vicaire Pierrard et le chapelain Cattois remettent leurs titres de prêtrise à la municipalité, qui les livre aux flammes. « La mention de cet acte philosophique fut arrêtée par le directoire, ainsi que son insertion dans le bulletin » [1].

D'autre part, à Marolles, les meubles de l'ancien curé Marquis-Ducastel et de ses vicaires, avaient été vendus malgré la population, et ceux qui avaient demandé cette vente étaient mal vus dans le pays. Le maire Villaines en fait l'aveu dans la lettre qu'il adressa au district de Mamers le 2 octobre 1793 : « Ayant été du nombre, dit-il, de ceux qui avaient contribué à la chasse de nos prêtres aristocrates de Marolles, j'ai cru avec prudence ne pas être présent à la vente de leurs meubles . . . . . » [2].

Dans d'autres communes les meubles des ecclésiastiques non assermentés avaient été saisis. Dès le mois de janvier toutes les propriétés de Jérôme Verdier, ancien curé de Courgains, avaient été mises sous séquestre par la municipalité de cette commune, parce que « ce prêtre insermenté était absent de ladite paroisse longtemps antérieurement à la loi de déportation, sans que le lieu de sa résidence actuelle soit connu, ni même son existence ». La même mesure avait été prise à l'égard de Mathieu Duclos, « ex-curé de Saint-Rémy-du-Plain, reclus à la maison des Ursules, au Mans, comme prêtre sexagénaire insermenté », et de Guilloreau, ancien vicaire de Saint-Rémy-du-Plain, absent de cette paroisse depuis environ un an [3]. Les meubles du curé de Saint-Rémy-du-Plain étaient encore saisis et sous scellés le 17 pluviôse an II (5 février 1794) car à cette date sa sœur, qui demeurait aussi à Saint-Rémy-du-Plain, vint réclamer devant le direc-

(1) Archives de la Sarthe. L, 30. 14 frimaire an II (4 décembre 1793).

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Lettre datée du 1er du 2me décadi de la 2me année de la République (2 octobre 1793).

(3) Archives de la Sarthe. L, 479. 3 janvier 1793.

toire de Mamers, la part des meubles et effets qui lui appartenait [1]. A Mamers, les meubles et effets de l'abbé Jacques Fleury, prêtre déporté, étaient également sous scellés à la même époque [2] et son beau-frère, Lecoq, adressa une requête pour obtenir la levée de ces scellés. Quelques jours après, la municipalité de Mamers constata que les scellés avaient été brisés.

Ce fut au mois de mars 1794 que les démissions parmi les ecclésiastiques assermentés devinrent les plus nombreuses ; en quelques jours presque toutes les paroisses se trouvèrent dépourvues de curés. Le 18 mars, se présentent devant le district, à Mamers, Louis-Pierre Lallouet, curé de la commune de Dangeul, et Jean-Charles Lozières, curé de la commune de Dissé « lesquels ont déclaré individuellement qu'imbus des grands principes de la Révolution, à la hauteur de laquelle ils veulent être, et sont, ils abdiquent leurs titres et fonctions de curé et renoncent à faire toutes les fonctions sacerdotales ; en conséquence, leur seul but n'étant plus que de se rendre utiles à l'agriculture, et aux autres états politiques, ils demandent acte de leur déclaration ». Le directoire s'empressa d'applaudir à ces démarches et à ces déclarations patriotiques et arrêta que de suite il adresserait à la Convention nationale « la mention civique et la présente déclaration avec une lettre de civisme en leur faveur » [3].

Le lendemain, René-Pierre Tison, curé de Pizieux, faisait semblable déclaration devant le conseil général de sa commune ; se conformant à la formule officielle, il affirmait « qu'imbu des principes de la Révolution, il abdiquait son titre et ses fonctions de curé, et renonçait à toutes fonctions sacerdotales ». Il obtenait ainsi les applaudissements de sa municipalité pour sa déclaration patriotique. Le curé Tison fit parvenir lui-même le procès-verbal de sa démission à Guittier, administrateur du district de Mamers, en la faisant accompagner d'une lettre [4] qui dévoile les influences de quelques personnalités :

Au citoyen Guittier administrateur du district de Mamers,

Citoyen,

Je te fais passer ma démission que j'ai faite hier devant la municipalité de

(1) Archives de la Sarthe. L, 482. 17 pluviôse an II (5 février 1794).
(2) Archives de la Sarthe. L, 482. 23 pluviôse an II (11 février 1794).
(3) Archives de la Sarthe. L, 483. 28 ventôse an II (18 mars 1794).
(4) Archives de la Mairie de Mamers. Lettre du 30 ventôse an II (20 mars 1794).

ma commune, je pense qu'elle sera de ton goût, elle est calquée sur celles que tu as dictées aux citoyens Lozière et Salland. Je te prie de l'insérer partout où besoin est, et de la revêtir de toutes les formalités nécessaires et de m'en faire délivrer acte pour me servir de sûreté en toutes occasions. S'il y manque quelque chose, ou s'il y a quelques précautions à prendre, daignes ne pas me les laisser ignorer, tu sais que j'ai toujours suivi exactement tes conseils patriotiques.

Salut et fraternité,

TISON.

Cet exemple est suivi par Louis Berques, curé d'Ancinnes ; Michel Martin, curé de Livet ; Jean-Jacques Blondeau, curé de Saint-Rémy-du-Plain ; Louis-Michel Le Pelletier, curé de Louvigny ; Jacques-Louis Stérin, curé de Courgains ; René-Louis Hubert, curé de Marolles ; Pierre-Claude Dubois-Vallée, religieux de l'ordre de Saint-Benoît ; Etienne-François Bernardin, curé d'Avesnes ; tous viennent affirmer devant le district les démissions de leurs fonctions ecclésiastiques, qu'ils avaient déposées antérieurement devant leurs municipalités respectives [1].

Vinrent ensuite les démissions d'Ambroise-François-Michel Besnard, curé des Mées, de Michel Martinet, curé de Ponthouin, lesquels comme les précédents s'affirment « imbus des grands principes de la Révolution à la hauteur de laquelle ils veulent être, abdiquant les fonctions de curé et toutes fonctions sacerdotales, voulant être confondus dans la classe des autres citoyens » [2].

François Poilvilain, curé de Mézières, et son vicaire René Guitton, déclarent simplement qu'ils ont cessé leurs fonctions sacerdotales depuis le 29 ventôse (19 mars) parce qu'ils « ne veulent les exercer dans la suite contre le gré du gouvernement » [3].

La simple formule d'abjuration ne fut bientôt plus jugée une preuve suffisante d'obéissance à la loi, on exigea le dépôt des lettres de prêtrise comme garantie de sincérité. Dès le 9 germinal, le district de Mamers les réclama par lettre particulière à chacun des ecclésiastiques qui s'étaient présentés devant lui. Après avoir constaté leurs bonnes dispositions, il fit des réserves, émit même quelque doute

(1) Archives de la Sarthe. L, 483. 1er germinal an II (21 mars 1794).
(2) Archives de la Sarthe. L, 483. 5 germinal an II (25 mars 1794).
(3) Archives de la Sarthe. L, 483. 12 germinal an II (1er avril 1794).

sur la sincérité des déclarants : « La démarche volontaire, leur écrit-il individuellement [1], que vous avez faite devant nous, nous fait croire que vous êtes réellement pénétré des grands principes de la Montagne de la Convention nationale ; nous ne doutons pas que l'abjuration, que vous avez consignée sur nos registres, des fonctions sacerdotales ne soit l'impression franche et loyale de votre attachement à la République, puisque vous nous avez de bonne foi déclaré que vous renonciez à tout manège de superstition et de fanatisme pour propager les principes de la raison et de la philosophie. La déclaration patriotique que vous avez faite devant nous, nous prouve évidemment qu'elle était méditée de votre part et que, vous seul, vouliez anéantir les torches du fanatisme. D'après cet acte si nécessaire au bien de la République, nous pensons que vous devez bannir de votre cœur tout souvenir d'avoir été prêtre, et pour cet effet vous ne devez pas conserver par devers vous, les pièces qui pourraient vous en retracer la mémoire. Hâtez-vous donc, citoyen, de nous envoyer vos lettres de prêtrise et autres pièces justificatives de votre ci-devant état, afin de nous mettre à portée d'en faire en votre nom un sacrifice à la Nation et au génie de la Liberté . . . . . » Le district pressait d'autant plus cet envoi qu'il attendait chaque jour l'arrivée à Mamers du représentant du peuple Garnier, et qu'il voulait en faire le témoin « de la disparition de ces êtres inutiles ». Il n'accordait qu'un délai de vingt-quatre heures pour livrer les lettres de prêtrise, « sans quoi il ne pouvait ajouter foi à tout ce qui avait été fait ». Il terminait sa lettre par cet ordre : « Vous vous ferez sans doute un plaisir et un devoir de répéter avec nous : Vive la Montagne ! Vive l'unité, l'indivisibilité de la République et tous ses sincères enfants. La guillotine pour les traîtres, voilà notre devise ! »

A la même date, le district écrivait aux officiers municipaux des communes, dont les curés avaient prononcé la formule d'abjuration : « Souvenez-vous que ce citoyen, par son abdication, se trouve confondu dans la classe des autres citoyens, et comme tel doit être protégé » [2]. Cette même lettre nous fournit aussi une théorie du culte de l'Etre Suprême et se termine par une réquisition des biens de l'église paroissiale, dont le rapprochement n'est pas sans intérêt. Contre le clergé le district écrit à chaque commune : « De plus en plus la République

(1) Archives de la Sarthe. L, 495. 9 germinal an II (29 mars 1794).
(2) Archives de la Sarthe. L, 495. 9 germinal an II (29 mars 1794).

fait des progrès ; la raison et la philosophie prennent racine dans le cœur des vrais amis de la liberté et de l'égalité, avec autant de rapidité que croissent vos moissons. L'auteur de la nature nous annonce un succès complet ; il ne veut plus que son nom soit profané par des êtres se disant prêtres et ses ministres. Il ne veut pas que l'homme croie plus longtemps qu'il soit nécessaire de l'intermédiaire de ces fourbes pour lui adresser nos hommages. Souvenez-vous et pénétrez-vous de cette grande vérité que la liberté et l'égalité sont les signes caractéristiques de l'homme, qu'à ce moyen il ne peut exister de différence entre lui . . . . . Il n'appartient qu'à des imbéciles d'ajouter foi au roman ». C'est pour ce motif, ajoute l'auteur de cette lettre, que « le citoyen votre ci-devant curé a senti cette grande vérité, en avouant sincèrement que les temps où les prêtres exerçaient leur astuce et leur vengeance sur les hommes, n'existent plus ; que les torches du fanatisme n'avaient plus de lueurs ; qu'en conséquence il se croit forcé d'embrasser notre cause, celle de la liberté et de la raison ». Ce premier succès n'est pas suffisant, il faut que le prêtre disparaisse absolument et avec lui l'église où il officiait, avec tout son mobilier : « Notre satisfaction, lit-on ensuite, n'est pas encore à son comble. Elle ne sera parfaite que lorsque nous verrons, vous et vos concitoyens, dire avec nous : Nous sommes libres, nous voulons nous aimer, nous unir comme des frères, exécuter les lois, moissonner nos terres et tout cela sans prêtres, car leur présence, loin de nous être utile, n'a jamais cessé de semer la discorde parmi nous. Dites à vos administrés que vous n'avez plus besoin de curé ; que chacun d'eux peut adresser ses vœux à l'Etre Suprême, et ce dans le plus profond silence ; qu'il est inutile de se rassembler pour le faire, et par conséquent d'avoir un temple, qui n'avait été établi que par l'intrigue des prêtres, afin de mieux tromper les hommes ». Et comme conclusion nous lisons dans cette même lettre : « Tous ces principes gravés dans nos cœurs nous déterminent, en exécution de la loi du 13 brumaire dernier, à vous requérir de faire passer au secrétaire de ce district, dans trois jours pour tout délai, tous les vases d'or et d'argent, ornements, matières de cuivre, fer et étain, linges, ainsi que tous autres objets faisant partie de l'actif mobilier de votre ci-devant église . . . . . Nous vous invitons aussi à faire tous vos efforts pour propager dans votre commune les principes de la Révolution, ce sera

le moyen d'éteindre ceux du fanatisme »[1]. On fermait ainsi les églises pour ouvrir les temples décadaires ; on voulait supprimer le culte catholique pour le remplacer par le culte de l'Etre Suprême, mais les populations des campagnes ne prêtèrent aucune attention à cet appel ; leurs convictions restèrent les mêmes. Quelques personnalités affectèrent de participer à ce nouveau culte, mais elles furent en bien petit nombre, comme le prouve cette lettre de menaces adressée, le 8 floréal an II, par l'agent national du district de Mamers, aux agents nationaux des communes de ce même district[2].

« La proclamation du citoyen Garnier, représentant du peuple, par laquelle il invite tous les citoyens aisés à venir présenter leurs offrandes sur l'autel de la patrie, vous est parvenue dans le cours de la seconde décade de germinal.

Les délais accordés à chaque municipalité pour publier cette proclamation, recevoir les offrandes et former les doubles listes qui doivent m'être remises sont expirés.

Cependant une seule municipalité m'a fait passer ses listes, aucun des agents nationaux qui devaient m'instruire de la publicité donnée à cette proclamation bienfaisante n'a satisfait à cette obligation.

D'où peut donc provenir cette négligence ?

Les citoyens aisés, les municipalités de votre commune seraient-ils insensibles aux besoins de leurs concitoyens ? Ou bien trop longtemps abusés et esclaves de la superstition, regretteraient-ils de contribuer à l'établissement du temple de la Raison dans votre commune ?

S'il en était ainsi, qu'ils craignent le compte que j'aurai à rendre au citoyen Garnier, qui doit venir incessamment dans ce district ; qu'ils sachent que ce digne représentant du peuple, aussi ami de l'humanité et de la raison qu'il déteste l'égoïsme et la superstition, ne souffrira pas que les vues bienfaisantes qu'il a manifestées par sa proclamation, soient impunément entravées !

Je vous invite, citoyen, à redoubler de zèle et d'activité. »

A la réception de cette lettre, l'agent national de la municipalité de Mamers requit des officiers municipaux la nomination de commissaires[3] « pour faire les listes des citoyens qui ont fait des offrandes sur l'autel de la Raison, ainsi que de ceux qui en ont fait de dérisoires et

(1) Archives de la Sarthe. L, 495. 9 germinal an II (29 mars 1794).
(2) Archives de la Sarthe. L, 498. 8 floréal an II (27 avril 1794).
(3) Archives de la Mairie de Mamers. Registre J. 14 floréal an II (3 mai 1794).

de ceux qui n'en ont pas fait du tout ». Le conseil devait statuer aussi sur l'impression de ces listes, demandée par la Société populaire.

Le corps municipal nomma quatre commissaires pour dresser la liste de ces offrandes et apprécier leur importance relative, mais refusa de délibérer sur la pétition verbale faite par la Société populaire relativement à l'impression de la liste des offrandes, « vu que la proclamation du citoyen représentant du peuple n'ordonne pas cette impression » [1].

Les ecclésiastiques assermentés étaient ainsi contraints de s'effacer, d'abandonner leurs fonctions sacerdotales et de fuir devant les administrations, parce qu'ils étaient devenus auprès d'elles aussi suspects que les prêtres réfractaires. Ces administrations ne leur tenaient plus aucun compte de leurs concessions et de leurs condescendances passées ; elles les rendaient responsables des mouvements de réaction qui s'accentuaient dans la région, même des mouvements insurrectionnels occasionnés par la disette des grains.

Par exemple, à Mamers, le peuple s'insurge-t-il contre l'administration qui taxe le pain à un prix trop élevé, aussitôt le district dénonce les prêtres à Ménard Mouchetière, envoyé par Garnier (de Saintes), pour rechercher les coupables, instigateurs de cette émeute, « considérant que l'opiniâtreté des prêtres est tellement préjudiciable au bon ordre qu'il y a lieu de craindre pour la tranquillité publique ». Le district reprochait aux prêtres assermentés (car il ne s'agit plus que de ceux-là et on les persécute avec autant d'acharnement que leurs prédécesseurs) de dire la messe le dimanche, de « provoquer ainsi le rassemblement des peuples les jours de dimanche pour entendre la messe » et cette « superstition des prêtres » est la seule cause qui s'oppose « au rassemblement des citoyens pour entendre la lecture des lois, ce qui n'a pu encore être exécuté ».

L'abjuration de quatorze ecclésiastiques ne suffit pas pour satisfaire l'administration, car plus de trente restent encore en exercice dans leurs paroisses. Bien plus, ces abjurations compliquent à son avis la

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre J. 15 floréal an II (4 mai 1794).

Par arrêté du 22 floréal, Garnier (de Saintes) autorisa un prélèvement de deux tiers sur ces offrandes ; un tiers était accordé aux indigents des communes, et le second tiers était employé pour les besoins des municipalités et pour les temples de la Raison. — Archives de la Sarthe. L, 125. 11 floréal an III (30 avril 1795).

situation, parce que les habitants des communes qui n'ont plus de prêtres « ont lieu de se plaindre de ce qu'on laisse dire des messes dans les autres communes ».

Considérant que ces « prêtres opiniâtres » dont l'un même exerce les fonctions de maire à La Fresnaye, se font un parti redoutable en propageant le fanatisme, « ce qui annonce une coalition entre ces mauvais sujets », il convient donc de les arrêter. Le district reconnaît toutefois qu'il faut accomplir cette mesure avec précaution.

Garnier (de Saintes) avait ordonné le 9 germinal (29 mars) d'arrêter, et de conduire au Mans, tous les prêtres soupçonnés d'être les auteurs de troubles [1]. Le commissaire envoyé par lui à cet effet, Ménard Mouchetière, constata « que quoique plusieurs des ecclésiastiques du district de Mamers aient reconnu leurs fourberies en abjurant les fonctions sacerdotales . . . . . le plus grand nombre des prêtres de ce district s'obstinent à allumer et à entretenir les torches du fanatisme . . . . . » En conséquence, il décida l'arrestation de plusieurs curés qui, quoique assermentés, subirent le même sort que leurs confrères, qui jadis avaient refusé le serment. Ainsi furent arrêtés et conduits à la maison d'arrestation de la Visitation du Mans, où ils resteront enfermés pendant plus de six mois : René Hamelin, curé de Moncé ; François Péan, curé de Vezot ; Guillaume Thibault, curé de Saint-Pierre-des-Ormes ; Guillaume Dablain, vicaire de Saint-Cosme ; Christophe Gournay, curé de Champaissant ; Alloust, curé de Chenay [2]. Ils avaient pourtant jusqu'à ce jour consenti tous les engagements que l'on avait voulu exiger d'eux.

Il est cependant à remarquer que cette mesure de rigueur n'est pas immédiatement appliquée à tous les ecclésiastiques ; l'administration ne s'attaque qu'aux plus faibles ; elle n'ose pas agir contre ceux qu'elle juge les plus suspects, « parce qu'ils paraissent avoir plus que les autres de l'ascendant sur le peuple ». Pour le même motif « il lui paraît impolitique de tenter dans ce moment l'enlèvement subit de la totalité des prêtres qui n'ont pas voulu faire abjuration ». C'est ainsi qu'elle laisse provisoirement en liberté : Le Proust, curé de Saint-Cosme ; Maillard, curé de La Fresnaye ; Le Simple, vicaire et maire de cette même commune. Les autres, dont nous venons de citer

(1) Voir ci-dessus, chapitre IV, tome I, page 240.
(2) Archives de la Sarthe. L; 483. 19 germinal an II (8 avril 1794).

les noms, furent arrêtés parce qu'on avait jugé pouvoir sans danger exécuter cette mesure [1]. Cependant à Moncé, malgré ces prévisions optimistes, l'arrestation du curé Hamelin produisit un soulèvement de la population de la commune, et le district de Mamers dut envoyer un commissaire, le 20 germinal, dans les communes de Saint-Vincent, Moncé, Champaissant, Saint-Cosme et Saint-Pierre-des-Ormes, pour arrêter le développement de cette insurrection [2].

Ces arrestations déterminèrent encore quelques ecclésiastiques à accomplir de nouvelles démonstrations d'obéissance. Tel le citoyen Lozières qui vint, en séance publique du district, le 20 germinal, « déposer sur le bureau ses lettres de prêtrise et tous les titres dérisoires, en vertu desquels il exerçait jadis en qualité de curé dans la paroisse de Dissé ». L'administration applaudit de nouveau « aux sentiments républicains qui ont déterminé ledit Lozières à faire le sacrifice de ces titres superstitieux ». Cet acte lui valut une mention honorable, inscrite au procès-verbal de ce jour [3].

Les lettres de prêtrise étaient réclamées avec insistance par les administrateurs ; leur dépôt était considéré comme une garantie de sincérité dans les sentiments républicains affichés par les ecclésiastiques ; l'agent national de Mamers, dans une lettre adressée le 21 germinal an II à François Péan, demeurant à Saint-Rémy-du-Plain, ne dissimule pas cette appréciation : « Citoyen, j'ai reçu hier ta lettre et l'acte de ton abdication ; mais pourquoi ne m'as-tu pas envoyé tes lettres de prêtrise ; c'est sans doute un oubli que tu t'empresseras de réparer, si tu veux que je te croie de bonne foi . . . . . » [4].

Dès lors, dans toutes les abjurations prononcées devant le district, une mention est toujours faite des lettres de prêtrise. Ainsi lorsque le 12 avril Jean-Baptiste Gontier, curé de Saint-Rémy-des-Monts, et François-Louis Langlois, curé de Contilly, viennent déclarer à Mamers qu'ils ont cessé d'exercer les fonctions de leur ministère, ils expliquent pour quel motif ils ne déposent pas leurs lettres de prêtrise ; le premier prétexta qu'il ne savait où elles étaient, et l'autre qu'il les avait perdues depuis plus de trente années [5].

(1) Archives de la Sarthe. L, 483. 19 germinal an II (8 avril 1794).
(2) Archives de la Sarthe. L, 483. 20 germinal an II (9 avril 1794).
(3) Archives de la Sarthe. L, 483. 20 germinal an II (9 avril 1794).
(4) Archives de la Sarthe. L, 498. 21 germinal an II (10 avril 1794).
(5) Archives de la Sarthe. L, 483. 23 germinal an II (12 avril 1794).

Les poursuites contre le clergé constitutionnel s'aggravaient chaque jour et prouvaient que les administrations cherchaient par tous les moyens à expulser les curés de leurs communes, où ils ne pouvaient plus exercer leur ministère. L'agent national du district de Mamers, en parlant d'eux, écrivait le 9 floréal à son ami Ménard Mouchetière, commissaire délégué par Garnier (de Saintes) : « . . . . . Ainsi j'ai lieu d'espérer que Mamers et ses environs seront bientôt dépoisonnés de tous ces animaux-là ! Vive la République ! » [1].

Après avoir retiré aux curés et aux vicaires le droit d'exercer leur ministère dans les communes, le directoire du district de Mamers les expulsa des presbytères qu'ils habitaient, et le 24 germinal an II (13 avril 1794), il fit exécuter les arrêtés qu'il avait pris à ce sujet, le 24 ventôse (14 mars) et le 9 germinal (29 mars 1794). A cette date il informa les communes intéressées de la vente de plusieurs églises de paroisses supprimées, de chapelles, et du mobilier de plusieurs ecclésiastiques déportés, qui étaient : Buffard, curé de Commerveil ; Appert, curé de Villaines-la-Carelle ; Le Vallois, curé des Mées ; Bouin, curé de Thoigné ; Pollard, curé de Vezot [2]. Ces prêtres avaient refusé le serment. Les curés assermentés qui les avaient remplacés se voyaient à leur tour chassés de leurs presbytères, et la mise en location de ces demeures occasionna à Mamers, le 11 floréal (30 avril), un incident assez vif.

En ce jour, le directoire du district affermait à Mamers plusieurs presbytères de la région ; l'assemblée était nombreuse et on y remarquait une quinzaine d'anciens curés et plus de cent cinquante habitants des campagnes. Au début de la séance, l'ancien curé constitutionnel des Mées, Besnard, protesta contre cette location « en criant à l'injustice et demandant l'appui des assistants ». L'agent national se leva, lui imposa silence et lui déclara « que s'il n'attribuait à son ivresse ses propos extravagants », il le ferait arrêter. Les autres curés présents, « moins déraisonnables que lui », emmenèrent Besnard, et la séance fut continuée. Mais quand le presbytère des Mées fut à son tour mis en adjudication, Besnard reparut dans la salle et se rendit adjudicataire de cet immeuble qu'il continuait à appeler « son presbytère ». Quand on lui demanda de signer l'acte, une observation lui

(1) Archives de la Sarthe. L, 498. 9 floréal an II (28 avril 1794).

(2) Archives de la Sarthe. L, 496. 24 germinal an II (13 avril 1794) et 4 floréal an II (23 avril 1794).

fut faite de prendre garde de tacher le registre. « Il répondit avec emphase qu'un prêtre qui signe, ne peut jamais rien gâter. Le secrétaire surpris lui demanda alors : Est-ce que tu es encore prêtre ? Il répond : Oui, je le suis. » L'agent national fit aussitôt mettre Besnard en état d'arrestation, avec l'autorisation du directoire du district. Le lendemain il le fit conduire au Mans par la gendarmerie devant Ménard Mouchetière, commissaire du représentant du peuple Garnier (de Saintes), pour qu'il décidât ce qu'il en fallait faire. Dans son rapport, l'agent national dépeignait le curé Besnard comme « un mauvais sujet, suspect et dangereux ; des faits de plus d'une espèce venaient appuyer la mauvaise opinion qu'il avait de sa personne, et la nécessité d'en débarrasser le district de Mamers » [1]. Besnard fut incarcéré au Mans et ne recouvra sa liberté que le 21 vendémiaire an III (12 octobre 1794). Le comité de surveillance du Mans, sur ses instances avait adressé une demande de renseignements le concernant au comité de surveillance de Mamers ; celui-ci l'avait renvoyée au directoire qui se désintéressa dans l'affaire, « observant seulement que Besnard était pris de vin lors des faits qui lui sont imputés », et qu'alors il acceptait ce que les comités de Mamers et du Mans trouveraient bon de décider. Après cette réponse, le comité révolutionnaire du district du Mans « considérant que ledit Besnard, ex-curé des Mées et depuis cultivateur, avait subi la peine que méritait la faute par lui commise », décida sa mise en liberté, en vertu du décret du 21 messidor an II, qui accordait la mise en liberté provisoire des laboureurs, moissonneurs, etc., détenus comme suspects. Tout en arguant ainsi de sa qualité de cultivateur pour ordonner sa mise en liberté, le comité n'oublia pas cependant sa qualité d'ancien curé, car il donna l'ordre à Besnard de se rendre de suite au comité révolutionnaire de son chef-lieu de district à Mamers, « et de se conformer aux arrêtés du district de Mamers concernant les prêtres », et il ne lui fut délivré de passeport que pour se rendre dans cette ville. Besnard se présenta devant le comité de Mamers le 21 vendémiaire [2].

Durant ces six mois que Besnard avait passés dans la maison d'arrêt du Mans, le directoire de Mamers avait en effet pris de nom-

(1) Archives de la Sarthe. L, 498. Lettre du 12 floréal an II (1er mai 1794). L, 483, 11 floréal an II (30 avril 1794).

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre S. 21 vendémiaire an III (12 octobre 1794). — Archives de la Sarthe. L, 483. 29 thermidor an II (16 août 1794).

breuses mesures à l'égard des membres du clergé de son ressort. Le 15 floréal, les administrateurs du district avaient requis le citoyen Marteau, juge de paix du canton de Saint-Cosme, de se transporter immédiatement aux ci-devant presbytères de Moncé, Saint-Pierre-des-Ormes, Champaissant, ainsi qu'au domicile du vicaire de Saint-Cosme, pour y apposer les scellés sur tous les meubles et effets appartenant aux curés et vicaires de ces communes, détenus à la Visitation du Mans depuis le commencement de germinal [1].

Toutes ces persécutions avaient déterminé les derniers prêtres assermentés à disparaître. Le curé de Mamers, André Ligottière, adressa le 12 floréal à l'agent national son abdication définitive du « métier de prêtre » [2]. Poilvilain, curé de Mézières, âgé de 86 ans, et son vicaire René Guitton, remettent leurs lettres de prêtrise le 21 floréal [3], ce qui ne les empêchera pas d'être expulsés quelques mois plus tard. Pierre Le Tondeur, abandonne sa cure de Saint-Vincent-des-Prés et fixe son domicile à Mamers, dans la maison du citoyen Le Camusat, juge du tribunal, demeurant rue du Plat-d'Etain, et il en fait la déclaration aux officiers municipaux de la commune de Mamers [4].

Ces faits ne s'accomplissaient pas cependant sans protestations de la part des populations ; mais ces manifestations motivaient encore de nouvelles rigueurs à l'égard des ecclésiastiques. Un incident survenu dans la commune de Mézières décida ainsi le district de Mamers à prendre des mesures générales contre « les ci-devant prêtres ». Touzard, instituteur à Mézières, ancien président de l'administration du district de Mamers, s'était plaint au directoire de ce que le 13 floréal on avait affiché sur sa porte « un écrit incendiaire, par lequel on le menaçait de l'assassiner s'il continuait de prêcher la République et de chanter les jours de décade des chansons patriotiques ». Sa commune était « remplie de fanatiques qui s'agitaient en tous sens pour intimider les patriotes, et, ajoutait-il dans sa dénonciation, il existe encore dans la commune de Mézières deux ci-devant prêtres qui, s'ils ne sont pas les auteurs de cet écrit, doivent au moins être suspectés d'être les instigateurs et les premiers prôneurs du fanatisme dont les habitants de

(1) Archives de la Sarthe. L, 496. 15 floréal an II (4 mai 1794).
(2) Archives de la Sarthe. L, 483. 16 floréal an II (5 mai 1794).
(3) Archives de la Sarthe. L, 483. 21 floréal an II (10 mai 1794).
(4) Archives de la Mairie de Mamers. Registre J. 19 prairial an II (7 juin 1794).

Mézières sont entichés à un si haut degré »[1]. Le directoire de Mamers arrêta aussitôt que « le nommé Guitton, ci-devant vicaire de la commune de Mézières, sera arrêté par mesure de sûreté générale, et traduit dans le plus bref délai à la maison d'arrêt de Mamers, pour être interrogé et de suite transféré, s'il y a lieu, en la maison d'arrêt de la commune du Mans ».

Quant à l'ancien curé, Poilvilain, malgré ses quatre-vingt-six ans, il reçut l'ordre de quitter la commune dans un délai de huit jours. L'agent national lui écrivit le 18 messidor : « Dans la séance de ce jour, le directoire a arrêté que si, sous huitaine, tu ne sors pas du district de Mamers, il te fera conduire dans la maison de réclusion de la commune du Mans. Chargé de faire exécuter cet arrêté, je te préviens qu'il le sera rigoureusement »[2].

A Courgains, le comité de surveillance avait fait arrêter le curé asssermenté Stérin, mais Guittier, administrateur du district de Mamers, après lui avoir fait subir un interrogatoire, lui fit rendre la liberté et le renvoya à son nouveau domicile, fixé à Fresnay ; toutefois avant de le relâcher on lui avait fait consigner, entre les mains du receveur du district, une somme de huit cents livres, « suffisante pour faire face à ses contributions de 92 et 93 », et il fut autorisé à enlever ses meubles, « avec d'autant plus de raison qu'il avait fait honneur à ses dettes »[3].

A cette époque il fut dressé un état nominatif de tous les ecclésiastiques assermentés qui avaient abdiqué leurs fonctions depuis quelque temps. Cet état nous fait connaître en même temps leur âge et la somme de secours annuels qui leur était accordée conformément au décret[4] du 2 frimaire an II (22 novembre 1793). On y trouve également l'appréciation de la valeur intellectuelle, sociale et politique de chaque individu, donnée par l'agent national. Cet état peut se résumer ainsi[5] :

Charles-Antoine Cosnard, curé de Neufchâtel, 82 ans, 1200 l. de secours

(1) Archives de la Sarthe. L, 483. 18 messidor an II (6 juillet 1794).

(2) Archives de la Sarthe. L, 498 et L, 483. 18 messidor an II (6 juillet 1794).

(3) Archives de la Sarthe. L, 501. 6 thermidor an II (24 juillet 1794).

(4) Ce décret accordait un secours annuel de 800 livres à l'ecclésiastique alors âgé de moins de cinquante ans ; 1000 livres à celui âgé de cinquante à soixante-dix ans ; 1200 livres au-dessus de soixante-dix ans, sans accroissement pour la suite. Cfr. Duvergier. *Lois et Décrets*, t. VI, p. 362.

(5) Archives de la Sarthe. L, 375.

annuel, non marié, demeure maintenant à Séez, un égoïste attaché aux anciens principes, tombant maintenant en enfance.

Marin-René Le Simple, vicaire de La Fresnaye, 40 ans, 800 l., non marié, paraît être dans le sens de la Révolution et de bonnes mœurs.

François-Michel Moulin, curé de Lignières, né le 6 octobre 1766, 800 l., non marié, ci-devant doctrinaire, de bonne conduite et de bonnes mœurs.

Louis Hubert, curé de Marolles-les-Braults, 36 ans, 800 l., non marié, demeure maintenant à Bonnétable, n'est pas de mauvaises mœurs, mais dangereux s'il eut resté à Marolles.

Michel Martin, curé de Livet, né au mois de juillet 1744, 800 l., non marié, bon israélite, sans malice.

Louis Bergue, curé d'Ancinnes, 27 ans, 800 l., non marié, va demeurer à Alençon, paraît de bonnes mœurs, mais dangereux s'il eut resté à Ancinnes.

Jean-Charles Lozières, curé de Dissé, né le 3 novembre 1750, 1000 l., marié, on ne connaît aucun reproche à lui faire.

Pierre Durand, curé des Aulneaux, n'a pas cinquante ans, 800 l., non marié, aucunes plaintes n'ont été portées contre lui.

Etienne-François Bernardin, curé d'Avesnes, né le 11 mars 1738, 1000 l., non marié, n'est pas de mauvaises mœurs, on ne connaît rien à redire sur sa conduite.

François Poilvilain, curé de Mézières, né le 25 septembre 1708, 1200 l., non marié, bon républicain, tombe en enfance.

Chauvineau, curé d'Aubin-des-Grois, environ 80 ans, 1200 l. non marié, bon républicain, tombe en enfance.

Julien Maillard, curé de La Fresnaye, 50 ans 10 mois, 1000 l., non marié, de bonnes mœurs, et s'est bien montré.

Louis Le Pelletier, curé de Louvigny, 35 ans, 800 l., non marié, de bonnes mœurs, il n'y a pas de plaintes contre lui.

Jean Blondeau, curé de Rémi-du-Plain, 40 ans, 800 l., non marié, ci-devant doctrinaire, aucune plainte n'a été portée sur son compte, paraît bon républicain.

Jacques Hardouin, curé de Monhoudou, né le 25 septembre 1735, 1000 l., non marié, de bonnes mœurs et esprit faible.

Jean Marin, curé de Louzes, né le 1er août 1733, 1000 l., non marié, de bonnes mœurs, il n'y a pas de plainte contre lui.

Julien Le Tay, curé de Calais, né le 17 mai 1718, 1200 l., non marié, de bonnes mœurs, maintenant en enfance.

Jacques Desrochers, curé de Blèves, 64 ans, 1000 l., non marié, sans reproches et . . . . . jadis.

Joseph-Marie Martinet, curé de Ponthouin, 46 ans, 800 l., non marié, cagot, mais de bonnes mœurs.

Claude-Julien Riousse, desservant à Côme, 32 ans, non marié, à retrancher comme porté au tableau des pensionnaires.

Charles-André Ligottière, curé de Mamers, 33 ans ou environ, 800 l., non marié, a quitté Mamers depuis six mois, demeure vers Vire, intrigant dangereux, suspecté d'avoir fomenté des troubles, s'était fait nommer curé de Mamers par intrigues.

François Le Blais, curé de Scévola, au-dessous de 50 ans, 800 l. non marié, prêtre madré, paraissant bon patriote.

René-Pierre Tison, curé de Pizieux, a plus de 50 ans, 1000 l., non marié, sans reproches, et paraît de bonnes mœurs.

Alexandre Gauthier, curé de Paul-sur-Sarthe, âgé de plus de soixante ans, 1000 l., non marié, demeure à Essay, on n'a pas de plaintes sur sa conduite.

Guillaume Thébault, curé de Pierre-des-Ormes, 800 l., non marié, maintenant détenu à la maison de la Visitation du Mans, d'une opinion douteuse sur la Révolution, il n'y a pas de reproches sur ses mœurs.

François-Michel Drouet, curé de Beauvoir, 65 ans, 1000 l., non marié, de bonnes mœurs, esprit borné.

Louis-Jean Subrien, curé de Marollette, 64 ans, 1000 l., non marié, de bonnes mœurs, sans reproches sur sa conduite.

René Bougon, curé de Rigomer, 800 l., non marié, voleur de bois, n'en a payé l'amende, réside à Alençon.

Christophe Gournay, curé de Champaissant, 66 ans, 1000 l., non marié, d'une opinion douteuse sur la Révolution, il n'y a pas de reproches sur ses mœurs.

Louis-Pierre Lalouet, curé de Dangeul, né le 20 janvier 1753, 800 l., non marié, s'est bien comporté.

Paul Pichot, curé de Peray, 64 ans, 1000 l., non marié, de bonnes mœurs et de bonne conduite.

Pierre Le Tondeur, curé de Vincent-des-Prés, 72 ans, 1200 l., non marié, de bonnes mœurs, paralysé, entre en enfance.

Charles Provost, curé de Côme-de-Vair, 63 ans, 1000 l., non marié, de bonnes mœurs, et paraît bon républicain.

François Langlois, curé de Contilly, 55 ans, 1000 l., non marié, avare, de bonnes mœurs, il n'y a pas de reproches contre lui.

Louis Perdriel, curé de Roullée, au-dessous de 50 ans, 800 l., non marié, frère d'émigré, de bonnes mœurs, faible d'esprit.

Thomas Pérotte, curé de Fulgent, district de Bélesme, né le 30 août 1748, 800 l., non marié, a pris son domicile à Mamers, de bonnes mœurs et bon républicain.

René Guitton, vicaire de Mézières, 800 l., non marié, fanatique dangereux.

Ambroise Besnard, curé des Mées, 800 l., non marié, détenu au Mans, ivrogne, exalté, paraissant cependant bon patriote.

René Hamelin, curé de Moncé, 74 ans, 1200 l., non marié, détenu au Mans, cagot et bête.

François-Henri Péan, desservant de la commune de Vezot, 800 l., non marié, détenu au Mans, d'une opinion douteuse sur la Révolution.

François Achard, curé de Chassé, au-dessus de 60 ans, 1000 l., non marié, ex-noble, bête, imbécile.

L'intolérance religieuse avait atteint ses dernières limites à cette époque sous l'impulsion du comité révolutionnaire de Mamers. Celui-ci, le 15 messidor, prit en effet un arrêté pour assurer l'exécution du décret du 18 floréal qui instituait les fêtes décadaires, parce qu'il avait constaté « que jusqu'ici, grand nombre de citoyens et de citoyennes de la commune de Mamers, loin de chérir cette loi en célébrant les fêtes décadaires, ont au contraire négligé de se rendre au temple dédié à l'Etre Suprême, en affectant de célébrer et reconnaitre les fêtes insignifiantes, qui n'avaient été établies que par les charlatans, les fourbes, les superstitieux et les ennemis de toutes les vertus sociables et humaines ». Comme sanction à son arrêté, le comité révolutionnaire avait décidé que ceux ou celles qui se refuseront, sans cause légitime à son exécution seront considérés : « 1° Comme ennemis de la Convention et de ses sages lois. — 2° Comme royalistes, fanatiques et par conséquent amis des prêtres et du mensonge. — 3° Comme perturbateurs du repos public et destructeurs de tous principes d'égalité et de liberté. — 4° Enfin comme mauvais sujets, qui ne veulent ni reconnaître l'existence de l'Etre Suprême, ni l'immortalité de l'âme, ni vivre sous l'empire de la Raison et des lois républicaines, et comme tels seront incarcérés » [1].

Cet arrêté fut transmis à la municipalité de Mamers pour qu'elle eut à y donner son approbation ; mais les officiers municipaux s'y refusèrent, prétextant que « les comités avaient le droit de faire des arrêtés sans être obligés de les leur soumettre ». Le conseil général du district l'approuva au contraire et même amplifia les mesures de rigueur pour en assurer l'exécution, « persuadé qu'il est de son devoir de connaître et de surveiller de près les êtres faibles ou méchants, qui trop longtemps se laissèrent égarer par les prêtres ». Afin de connaitre ces êtres déclarés dangereux pour la patrie, il décide que « les jours des cy-devant dimanches et fêtes deux membres du comité se transporteront dans les différentes parties de la commune, ils noteront sur un registre particulier, qui sera tenu à cet effet, ceux qui tiennent leur

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre S. 15 messidor an II (3 juillet 1794).

boutique fermée et qui se parent, comme ils avaient coutume de le faire sous l'ancien régime . . . . . Les jours de décade les deux mêmes membres du comité iront dans les mêmes quartiers et noteront, sur le même registre, ceux qui tiennent leur boutique ouverte et qui ne se rendent point au temple dédié à l'Eternel . . . . . La conduite de ceux qui seront ainsi notés sera rigoureusement examinée et s'il se trouve contre quelqu'un de ces individus, le moindre fait d'incivisme, soit par parole, soit par action depuis la Révolution, il sera suspect et comme tel enfermé jusqu'à la paix . . . . » [1]. Cet arrêté fut imprimé et envoyé à toutes les municipalités, ainsi qu'aux comités de surveillance du district de Mamers. Mais ce système d'espionnage fut trouvé si odieux, même par ceux qui l'avaient approuvé, que dès le 9 fructidor, Guittier lui-même proposera « d'arrêter en principe que tout citoyen pourra sans être inquiété choisir tel jour que bon lui semblera pour son repos, et qu'il ne pourra être blâmé dans ses opinions religieuses, pourvu que l'ordre et la tranquillité publique ne soient pas troublés, et qu'il se rende avec assiduité au lieu désigné pour entendre la lecture des lois » [2].

Mais avant d'atteindre cette période de réaction contre la persécution religieuse, quelques semaines s'écouleront encore dans la tristesse. A Mamers, l'agent national du district, après avoir reconnu que le décret relatif aux presbytères est généralement exécuté dans la région, demande qu'il soit pris des mesures « pour amener à l'oubli du dimanche et à la célébration de la décade ces êtres superstitieux et engourdis, que des anciens préjugés tiennent encore en arrière de leurs devoirs républicains ». Au nombre de ces mesures qu'il juge indispensables, il comprend la fermeture générale des églises et l'expulsion de tous les prêtres. « Je suis informé, dit-il dans la séance du district du 23 messidor, que dans plusieurs communes de ce district les ci-devant églises et chapelles sont continuellement ouvertes, que des statues ridicules et grotesques, religieusement conservées par des municipaux, y reçoivent journellement, et particulièrement les jours de ci-devant dimanche, des hommages, des prières et des offrandes ; hâtez-vous, citoyens, de porter le dernier coup au fanatisme

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre S. 19 messidor an II (7 juillet 1794). Archives de la Sarthe. L, 483. 19 messidor an II.

(2) Archives de la Sarthe. L, 483. 9 fructidor an II (26 août 1794).

agonisant, et surtout chassez du lieu où ils exerçaient leurs brigandages orgueilleux, tous ces cy-devant prêtres dont la présence et les conseils pourraient nuire au progrès de la morale républicaine. » En conséquence il demande que les municipalités et les comités de surveillance soient tenus de faire enlever de toutes les églises et chapelles « tous les signes et vestiges du fanatisme, de quelque espèce qu'ils soient, sans aucune exception ». Ces églises et chapelles seront fermées et les clefs déposées chez le maire de la commune, celui-ci ne pourra les ouvrir que les jours de décadi ou de cérémonies publiques. « Tous les ci-devant curés ou vicaires, ou autres ci-devant prêtres, seront tenus dans la huitaine de sortir de la commune où ils exerçaient leurs fonctions, et de se retirer dans le lieu de leur naissance pourvu qu'il soit à vingt lieues au moins des frontières. » Il voulait bien faire cependant une exception en faveur « des ci-devant curés, vicaires ou prêtres qui se livrent à des travaux utiles ». Ceux-ci devaient présenter une pétition à l'administration, qui statuerait, d'après les renseignements qui lui seraient fournis, sur la suite à donner à la demande.

L'administration du district consentit à édicter les mesures que lui réclamait son agent national et elle le chargea de prendre toutes les dispositions nécessaires pour faire disparaître des églises « tous les objets superstitieux, et même pour découvrir ceux que les agents du fanatisme voudraient soustraire à ses recherches vigilantes en les ensevelissant en terre ou en les cachant de toute autre manière ». Elle motivait son arrêté sur ce que « les bâtiments servant jadis à l'exercice du culte catholique, ne doivent plus être employés qu'aux cérémonies républicaines, et que les statues, instruments du fanatisme, doivent donc disparaître de ces lieux » [1].

Les poursuites exercées contre les prêtres s'étendaient jusqu'aux religieuses, retirées dans leurs communes, et qui étaient soupçonnées de s'être soustraites à la prestation du serment, exigé d'elles par le décret du 9 nivôse an II [2].

L'agent national parvint à atteindre le but qu'il poursuivait si ardemment et il en exprima sa satisfaction au délégué du représentant du peuple, Garnier (de Saintes), dans une lettre du 22 thermidor, où

(1) Archives de la Sarthe. L, 483. 23 messidor an II (11 juillet 1794).
(2) Archives de la Sarthe. L, 498. 25 messidor an II (13 juillet 1794).

il constatait que tous les prêtres du district de Mamers avaient abdiqué et que presque tous avaient quitté le lieu « où ils exerçaient leurs fonctions mensongères » [1].

Si tous les prêtres constitutionnels avaient réellement renoncé à tout exercice de leur ministère, les prêtres réfractaires continuaient à remplir clandestinement leurs charges ; l'agent national était obligé de signaler à l'administration du district, que dans toute l'étendue de sa circonscription « un prêtre, que l'on croit insermenté, réunit nuitamment un grand nombre de personnes, qu'il prêche et qu'il fanatise ». Ce prêtre devait venir dire la messe dans la nuit du 2 thermidor à Saint-Calais, chez la veuve Chauvin. L'agent national en fut averti et il exposa au directoire du district « qu'il était de son devoir de prendre des mesures promptes pour prévenir et arrêter l'effet de ces rassemblements fanatiques, qui feraient bientôt du district une nouvelle Vendée ». Il envoya un commissaire spécial avec des troupes dans la commune de Saint-Calais pour y faire des perquisitions, des visites domiciliaires et « telles arrestations que les circonstances et les découvertes qu'il fera, rendront utiles » [2]. Cette perquisition resta sans résultat.

Quelques prêtres constitutionnels furent cependant autorisés à rester dans le pays, soit « parce qu'ils se livraient à des travaux utiles », soit en application du décret du 25-30 brumaire an II (15-20 novembre 1793), portant que les prêtres mariés, ou dont les bans ont été publiés, ne seront point sujets à la déportation, ni à la réclusion.

Le 18 thermidor le district autorise Chauvineau « ci-devant curé de la commune Aubin » à fixer son domicile provisoirement à Roullée, à cause de son grand âge. Robelet restera aussi provisoirement à Neufchâtel, vu qu'il est marié. Tison, de Pizieux, fixera sa demeure à Courgains, « vu qu'il a acquis une maison d'émigré et qu'il y sera au sein de sa famille » [3].

Grémy, desservant de la paroisse de Commerveil, demande l'autorisation de rester dans sa commune, « exposant qu'il cultive la terre et qu'il a marchandé des fossés à faire dans la dite commune ». L'administration, considérant qu'il « s'emploie à des travaux agricoles utiles

(1) Archives de la Sarthe. L, 498. 22 thermidor an II (9 août 1794).
(2) Archives de la Sarthe. L, 483. 1er thermidor an II (19 juillet 1794).
(3) Archives de la Sarthe. L, 483. 18 thermidor an II (5 août 1794).

à la société », arrête qu'il restera provisoirement dans la commune de Commerveil. Pierre Cattois, « cultivateur à Scévola et ex-prêtre », est autorisé à demeurer définitivement dans la commune de Scévola (Saint-Aignan), parce qu'il est marié. Le district lui accorde en plus une mention honorable. Maillard, ex-curé de La Fresnaye, est appelé à Mamers, « pour essai », afin de rédiger le catalogue des livres déposés au district, et d'organiser la bibliothèque de la ville. De même Moulin, ex-curé de Lignières-la-Carelle et doctrinaire, est commis au secrétariat du district [1].

Robelet, ancien religieux de Perseigne, ancien vicaire constitutionnel de Neufchâtel, devenu agent national de cette commune, après avoir abdiqué ses fonctions de prêtre, ne se déclare pas satisfait de l'autorisation provisoire qui lui est accordée de séjourner à Neufchâtel. Le 11 thermidor, il prie le citoyen Hardouin, agent national près le district de Mamers, d'intercéder pour lui auprès du directoire ; il lui rappelle les services qu'il a rendus dans la commune, où depuis longtemps « il a fait disparaître et enlever des ci-devant églises et chapelles, tous les signes et vestiges du fanatisme ». Grâce à lui « on observe régulièrement les décades et depuis quelque temps l'on travaille les ci-devant fêtes et dimanches, à l'exception de quelques bonnes femmes fanatisées qui ne se montrent pas ». Enfin il expose toute sa vie, toutes les concessions qu'il a faites successivement aux idées nouvelles ; il supplie qu'on lui en sache gré ; et il écrit [2] :

..... L'article 3 porte que les curés, vicaires ou autres ci-devant prêtres seront tenus, dans la huitaine, de sortir de la commune où ils exerçaient leurs fonctions. Nous n'en avons plus dans cette commune depuis le départ du curé ; il ne nous reste plus qu'un ci-devant moine, qui depuis vingt-cinq ans a vendu sa liberté à l'abbaye de Perseigne et qui depuis quatre ans qu'il l'a recouverte, habite dans cette commune, il a toujours donné des preuves de civisme depuis la Révolution ; il a acheté le premier bordage qui s'est vendu à Perseigne ; s'il a exercé pour son malheur les fonctions de vicaire, il y a été forcé par les habitants, et aussitôt qu'il a pu les quitter, il s'en est débarrassé avec plaisir ; lorsqu'il a vu qu'il fallait renoncer aux fonctions ecclésiastiques, il a obéi. Je te prie, s'il était possible de le laisser mourir au Neufchâtel, tu l'obligerais infiniment, car il est

(1) Archives de la Sarthe. L, 483. 21 thermidor an II (8 août 1794). — 26 thermidor an II (13 août 1794). — 29 thermidor an II (16 août 1794).

(2) Archives de la Sarthe. L, 276. 11 thermidor an II (29 juillet 1794).

goutteux depuis dix ans et ne peut pas se transporter bien loin, au surplus il est marié depuis trois mois et son épouse aurait peut-être de la peine à le suivre à cent quarante lieues que nous serions obligés de faire pour nous rendre dans le département de la Haute-Saône. J'attends, ainsi que mon épouse, que tu nous rendras le service que nous te demandons, ainsi qu'aux citoyens administrateurs.

Salut et fraternité,

ton citoyen,

ROBELET,
Agent national.

Les événements de thermidor et la chute de Robespierre déterminèrent un moment d'accalmie dans la persécution religieuse, et une détente dans les poursuites. Dès le 29 fructidor, le comité de surveillance de Mamers accueille une pétition de René Hamelin, ex-curé de Moncé, de François Péan, ex-desservant de Vezot, de Guillaume Dablain, ex-vicaire de Saint-Cosme, et de Guillaume Thébault, ex-curé de Saint-Pierre-des-Ormes, dans laquelle ils demandaient leur mise en liberté [1]. Ils étaient incarcérés à la Visitation du Mans depuis le mois de germinal. Le comité ne s'opposa pas à leur mise en liberté et leur demanda seulement de « prouver la conduite de leur vie et mœurs depuis le premier mai 1789 ». Il rechercha même les motifs de leur arrestation et après avoir pris connaissance de l'arrêté du district de Mamers, en date du 19 germinal (8 avril), rendu en séance secrète, pour ordonner « des mesures de sûreté, tendant à réprimer les abus qui se propageaient dans plusieurs communes de ce district, occasionnés par plusieurs sermentés, qui continuaient de provoquer les rassemblements du peuple, les jours de dimanche, pour entendre la messe », il reconnut que dans le procès-verbal « il n'y a aucune preuve ni témoin qui constate l'inconduite des ci-devant prêtres Hamelin, Péan, Thébault et Dablain et il demanda qu'ils soient mis en liberté, si le comité du Mans n'obtenait pas de Ménard-Mouchetière d'autres preuves de culpabilité [2].

Quelques jours plus tard, le comité révolutionnaire de Mamers

(1) Archives de la Sarthe. L, 600. 29 fructidor an II (15 septembre 1794).

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre S. 2me jour complémentaire de l'an II (18 septembre 1794).

prenait semblable décision à l'égard de Christophe Gournay, curé de Champaissant, également interné à la Visitation du Mans ; il décidait sa mise en liberté sur la présentation d'un certificat fourni par les officiers municipaux de Champaissant attestant « que ledit Gournay, leur ci-devant curé, s'est toujours comporté en vrai républicain depuis la Révolution et qu'ils ne se sont jamais aperçus qu'il ait tenu aucun propos contre-révolutionnaire ». Il constata également que Gournay n'avait été en détention que par mesure de sûreté et sans preuves qu'il ait provoqué aucun rassemblement dans la commune. Le comité révolutionnaire du Mans approuva la décision du comité de Mamers et Gournay fut mis sur le champ en liberté ; ce dernier se présenta, le 21 vendémiaire, devant le comité de Mamers pour faire constater sa mise en liberté, le même jour que Besnard, curé des Mées [1]. Guillaume Alloust, ex-recollet, et desservant de la cure de Chenay, fut aussi libéré le premier brumaire an III [2].

Le comité rendit encore la liberté à plusieurs religieuses de la Visitation de Mamers, qui avaient été incarcérées dans les prisons de la ville à la suite de leur refus de serment. Parmi elles se trouvait Marie-Magdeleine Portebize, de Marollette, qui fut autorisée à s'y retirer dans la maison de son frère, attendu « qu'elle n'est que fanatisée par les prêtres réfractaires à la loi et les malveillants pour la tranquillité publique » [3].

Les premiers mois de l'an III s'écoulèrent paisiblement, sans grandes modifications dans la vie religieuse ; les esprits se calmaient, et le terrorisme ne semblait plus à craindre. Dans quelques paroisses on commença à relever les croix qui avaient été renversées ; dès le 8 vendémiaire, la Société populaire de Mamers informait les Sociétés populaires de Bellesme, de La Perrière et de [Saint]-Martin-du-Vieux-Bellesme qu'on relevait les croix dans les communes qui environnaient Mamers [4]. A La Fresnaye, plusieurs individus de la commune « se sont permis de replacer les images ou statues qui avaient été descendues

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre S. 9 vendémiaire an III (30 septembre 1794). — 21 vendémiaire an III (12 octobre 1794).

(2) Archives de la Sarthe. L, 600, f° 119. 1er frimaire an III (21 octobre 1794).

(3) Archives de la Mairie de Mamers. Registre S. 22 vendémiaire an III (13 octobre 1794).

(4) Archives de la Mairie de Mamers. Registre Q. 8 vendémiaire an III (29 septembre 1794).

dans la cy-devant église du lieu » ; la municipalité, dès qu'elle en fut informée les fit descendre à nouveau, mais « ces mêmes individus, au mépris des défenses qui leur ont été faites, se sont une seconde fois ingérés de replacer les figures, statues et images, sans que la municipalité ait pu en empêcher ». A cette nouvelle, le conseil général du district de Mamers délégua deux de ses membres, dont son président Grignon, « pour se rendre auprès des habitants de La Fresnaye, afin de leur expliquer la situation dans laquelle ils se mettaient, et de les rappeler à l'application et observation des lois » [1].

Par cette manière d'agir du district de Mamers, on peut apprécier quelle modération avait remplacé l'intransigeance antérieure au 9 thermidor et ce procédé avait contribué à rendre un peu de calme dans les populations des campagnes, ainsi que l'a constaté Génissieu, représentant en mission dans la Sarthe et l'Orne, par sa lettre du 6 brumaire : « . . . . . Je me borne dans ce moment, écrit-il d'Alençon, à annoncer que les campagnes que j'ai parcourues ont besoin d'instruction, mais que, malgré quelques vieilles habitudes de superstition, malgré quelques embarras sur les subsistances, la tranquillité y règne, l'esprit public s'améliore chaque jour . . . . . Si l'aristocratie incurable murmure, c'est tout bas . . . . . » [2].

Le décret du 3 ventôse an III (21 février 1795) apporta encore un nouvel adoucissement à la persécution religieuse, car il reconnaissait en principe la liberté des cultes et tolérait leurs exercices sans manifestations et signes extérieurs [3]. Ce décret fut bien accueilli dans le pays et dès le 17 ventôse (7 mars) il détermina une manifestation spontanée à Mamers. Des femmes se présentèrent ce jour en très grand nombre devant le corps municipal assemblé et « après lui avoir exprimé la joie que leur avait inspirée la loi du 3 ventôse sur l'exercice des cultes, elles ont témoigné le désir qu'elles avaient de jouir des avantages que leur annonce cette loi. Elles ont en conséquence demandé à la municipalité qu'elle leur permit de disposer des églises de la commune et d'y appeler un prêtre pour y célébrer les cérémonies du culte catholique ».

La municipalité accueillit favorablement leur demande, mais dut

(1) Archives de la Sarthe. L, 265. 5 pluviôse an III (24 janvier 1795). — Archives de la Mairie de Mamers. Registre S. 15 pluviôse an III (3 février 1795).

(2) Archives Nationales, C 323. A. Aulard, *Comité de Salut public*, t. XVII, p. 649.

(3) Cfr. Duvergier. *Lois et Décrets*, t. VIII, p. 32.

leur faire observer : « que les églises étaient un bien national dont les municipalités ne pouvaient accorder la disposition, et que pour cet effet il fallait s'adresser à l'administration du district à qui le droit de gérer ces propriétés appartenait ». Elle ajouta qu'elle ne pouvait participer, comme autorité constituée, en aucune manière à l'appel des ministres d'un culte, et que les citoyens seuls et individuellement pouvaient, suivant leurs différentes opinions religieuses, rechercher les moyens d'appliquer la loi.

Les pétitionnaires « écoutèrent en silence ces réponses et n'insistèrent pas davantage », mais elles demandèrent avec instance que l'église Saint-Nicolas ne servit plus désormais de dépôt pour les subsistances ; elles appuyèrent cette demande « de différents motifs que chacune d'elles puisait dans sa manière de voir ». Le corps municipal promit de prendre leur demande en considération et les invita de se retirer, « ce qu'elles ont fait à l'instant ».

Le corps municipal délibéra immédiatement sur cette demande, « considérant que l'opinion générale des habitants de la commune de Mamers était suffisamment connue à cet égard, puisque déjà cette pétition avait été faite deux ou trois fois, par un grand nombre de citoyens, et qu'il est toujours imprudent, même dangereux, de fronder l'opinion publique, quand surtout elle a pour objet des idées religieuses ». Le conseil chercha ensuite avec la meilleure volonté, la plus évidente, tous les motifs favorables que l'on pouvait alléguer pour obtenir l'abandon de l'église Saint-Nicolas. C'est ainsi qu'il constata que cette église est une propriété nationale et qu'elle n'appartient pas plus à une commune, qu'à un particulier. Comme dépôt on n'a plus besoin d'un aussi grand local, vu le peu de subsistances en magasin ; et de plus, le dépôt étant transféré près de la salle du conseil, il sera plus facile à surveiller. Il est donc décidé que le dépôt sera transféré immédiatement à la maison commune, et que l'église Saint-Nicolas sera réparée, aux frais de la commune, pour les dégradations qui ont pu être faites pendant la tenue des marchés. Mais là s'arrêta la complaisance de la municipalité ; car conformément à la loi, l'église fut fermée et les clefs remises à l'administration du district [1].

La Société populaire de Mamers affiche également les mêmes principes de modération ; dans la séance du 19 ventôse (9 mars), un

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre J. 17 ventôse an III (7 mars 1795).

de ses membres, Marre le jeune, prononce un discours par lequel il démontre que le 9 thermidor a été une journée victorieuse pour l'homme libre, et que « le décret bienfaisant de la liberté des cultes, en laissant à chacun sa volonté libre, sur telles ou telles opinions, consolidera vraiment l'union parmi les Français » [1].

Quelques jours plus tard, le directoire du district de Mamers accordait à trois habitants de la ville, Maignée, Pâris et Pélisson de Gennes, qui en avaient fait la demande collectivement, la jouissance à bail de l'église Notre-Dame, pour l'exercice du culte catholique. Ils avaient exposé à l'administration « le désir ardent qui les anime d'exercer leur culte, mais que pour cet effet ils ont besoin d'un local, pourquoi ils demandent qu'on leur accorde provisoirement l'usage de l'édifice connu sous le nom de Notre-Dame, à la charge, par eux, d'en payer tel loyer jugé suffisant et de se conformer en outre à tout ce qui est prescrit par la loi et aux arrêtés que l'administration pourra prendre sur cet objet ». Le directoire du district y consentit « considérant que puisque la Convention nationale a décrété la liberté des cultes, c'est remplir les vœux de la loi que d'en protéger l'exercice ». La municipalité de Mamers fut chargée des mesures de police et de sûreté. Les habitants de Mamers n'eurent la jouissance que de la nef de l'église ; la sacristie et le clocher furent réservés, fermés à clef avec scellés posés sur les portes [2]. Un des signataires de cet arrêté était Maillard, membre du directoire du district et ancien curé de La Fresnaye, qui donnera bientôt sa démission de membre de l'administration du district.

L'agent national du district ne présente plus lui même l'intransigeance qu'il manifestait l'année précédente ; il paraît se soumettre assez volontiers à l'esprit du décret du 3 ventôse, tout en cherchant à s'en excuser, ainsi qu'on en peut juger par la lettre qu'il adresse, le 5 germinal, au comité de sûreté générale. Après avoir dépeint la situation faite au pays par les manifestations des Chouans, il ajoute : « Il est encore un objet dont je dois vous entretenir, c'est de l'exercice du culte, permis par le décret du 3 ventôse. Ce décret a été saisi avidement dans le district de Mamers. A peine y est-il arrivé qu'un grand nombre de femmes, surtout, s'est porté à l'administration pour y

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre Q. 19 ventôse an III (9 mars 1795).
(2) Archives de la Mairie de Mamers. Extrait du 30 ventôse an III (20 mars 1795).

demander l'ouverture des églises. L'administration a temporisé autant qu'elle a pu et a cherché à calmer l'impatience des pétitionnaires jusqu'à la réponse de la commission des revenus nationaux, consultée à cet égard. Mais enfin, cette réponse n'arrivant point, et vivement pressée d'accéder au vœu fortement prononcé du peuple, l'administration, par amour de la tranquillité publique, a consenti provisoirement à ce que l'édifice demandé fut ouvert. La délibération prise à ce sujet est motivée sur la loi du 3 ventôse, dont toutes les dispositions sont conciliées »[1].

Cette bienveillance apparente de l'administration ne fut pas imitée par toute la population de Mamers ; quelques individus, en petit nombre il est vrai, cherchèrent à troubler les exercices religieux dans les églises. L'autorisation accordée par le district, le 3 ventôse, aux habitants, de faire célébrer des offices religieux dans l'ancienne église Notre-Dame, ne fut respectée que pendant une quinzaine de jours. Le 16 germinal, « des malveillants cherchèrent à les troubler, disséminant malicieusement des bruits dont le but tendait à faire faire un mauvais parti au citoyen François-Michel Baudoire, prêtre ». En présence de cette manifestation, les habitants « suspendirent l'exercice de leur culte jusqu'à ce qu'ils aient pu rassembler toutes les preuves nécessaires pour réfuter les accusations formulées contre le prêtre qu'ils avaient choisi. Le 24 germinal, Pélisson de Gennes, Maignée et Pâris adressèrent au district une nouvelle demande d'autorisation pour eux et pour leur prêtre Baudoire, « voulant aujourd'hui continuer l'exercice de leur culte qu'ils avaient suspendu par esprit de paix, et couper pied à toute espèce de malignité qui pourrait être tentée envers ledit Baudoire, auquel ils se sont attachés ». En même temps ils produisent un certificat du conseil général de la commune d'Alençon, signé de vingt membres de ce conseil, et qui constate que François-Michel Baudoire, n'était pas fonctionnaire public avant 1792, mais seulement chapelain des religieuses carmélites d'Alençon.

Le directoire du district accorda une nouvelle autorisation d'exercer leur culte aux pétitionnaires et à leur ministre Baudoire, rappelant dans son arrêté « que par une conséquence nécessaire de la loi du 3 ventôse, les autorités constituées sont tenues d'en protéger le libre exercice, et que chaque citoyen est libre de se choisir son ministre,

(1) Archives de la Sarthe. L, 500. 5 germinal an III (25 mars 1795).

pourvu toutes fois qu'il ne soit pas écarté par la loi ». Il ajoutait même « que si des malveillants cherchaient à y contrevenir, il sera pris à l'instant contre eux, les mesures nécessaires pour les faire rentrer dans le devoir »[1].

Sur ce point le décret du 11 prairial (30 mai) apportera encore de nouvelles facilités pour l'exercice du culte, en accordant « provisoirement aux citoyens des communes, le libre usage des édifices non aliénés, destinés originairement aux exercices d'un ou de plusieurs cultes, dont ils étaient en possession au premier jour de l'an II de la République »[2].

L'adoucissement apporté à la persécution religieuse par le décret du 3 ventôse an III, permit à l'ancienne administration diocésaine, antérieure à la Constitution civile du Clergé, de tenter un essai de restauration du culte catholique. Pendant la persécution cette administration n'avait pas cessé de fonctionner sous la direction de l'ancien vicaire général Paillé, et elle était restée en relations continuelles avec les membres du clergé qui ne s'étaient pas soumis aux lois de la République et qui avaient continué à remplir clandestinement toutes les charges de leur ministère.

Une des grandes difficultés de cette réorganisation fut la réintégration des membres du clergé dans leurs cures anciennes. Beaucoup de prêtres avaient prêté le serment imposé par la Constitution civile du Clergé de 1790, et même plus tard ils s'étaient crus obligés de remettre leurs lettres de prêtrise. Après la prestation de serment plusieurs étaient restés dans leurs paroisses ; quelques-uns cependant les avaient quittées pour accepter d'autres cures, offertes par les élections, dans lesquelles ils étaient considérés comme intrus, occupant la place de curés qui s'étaient retirés pour ne pas prêter serment.

Dès la fin de 1794 et surtout après le décret du 3 ventôse an III, les prêtres, en grand nombre se rétractèrent et désirèrent faire oublier leur passé. Pour beaucoup les dures années qui venaient de s'écouler avaient prouvé que la réforme religieuse, tentée par la Constitution civile du Clergé, n'était plus une réforme administrative et politique, mais une guerre acharnée contre tous les membres du clergé, tendant

(1) Archives de la fabrique des églises de Mamers. 25 germinal an III (14 avril 1795).

(2) Cfr. Duvergier. *Lois et Décrets*, t. VIII, p. 159. 11 prairial an III (30 mai 1795).

à l'anéantissement de la religion catholique. Ils en étaient venus ainsi à regretter leur généreux entraînement où les avait conduits l'amour de la liberté.

La réintégration des anciens assermentés parmi le clergé orthodoxe rencontra dans le district de Mamers d'assez grandes difficultés. Deux partis se formèrent chez les ecclésiastiques ; les uns se montrant trop sévères et d'autres trop faciles pour effacer toutes les traces du passé. Le curé d'Aillières, Jean Marin, qui n'avait jamais prêté aucun serment, fait connaître les différentes opinions de ce temps, à ce sujet, dans une lettre qu'il adressait au vicaire général Paillé, le 23 mai 1795 : « Je sais que M. le curé de Saint-Longis [1] vous avait insinué de laisser en pénitence, et sous la suspense, tous les prêtres rétractés, au moins pendant six mois. J'ai su que M. le doyen de Marolles [2] et plusieurs autres confrères non assermentés n'adoptaient pas ce sentiment-là, vu qu'il y a cinq ou six classes de jureurs. Je serais volontiers de ce dernier sentiment, avec cet amendement : c'est qu'on pourrait en absoudre plusieurs, les relever de la suspense et de l'irrégularité, et ensuite les rétablir dans leurs fonctions, en leur continuant une pénitence publique dans leurs paroisses respectives, au moins jusqu'à la concurrence de six mois, au plus, au jugement de leurs réconciliateurs. Une partie de leur pénitence pourrait être de ne point célébrer la sainte messe les jours ouvriers, à moins d'une nécessité urgente ; et ces rétractés devraient faire connaître à leurs habitants que c'est là une partie de leur pénitence . . . . . Je trouverais un grand soulagement dans cet arrangement » [3].

Le doyen de Marolles, Marquis-Ducastel, pensait qu'on ne pouvait pas mettre sur la même ligne, un curé qui avait fait simplement le serment pour rester dans sa paroisse, et un prêtre assermenté occupant une paroisse dont le légitime possesseur avait été expulsé pour refus de serment. Il y avait une gradation à établir entre celui qui avait simplement adhéré à la Constitution civile du Clergé, et celui qui avait remis ses lettres de prêtrise.

Mais cette accalmie, accordée par le gouvernement, ne permit pas longtemps au clergé de discuter ces projets de réorganisation ; dès le

(1) Julien-Pierre Lacroix.
(2) Jean-François Marquis-Ducastel.
(3) Abbé Pichon. *Vie de M. Marquis-Ducastel*, p. 200.

11 prairial an III (30 mai 1795) un nouveau décret stipulait que nul ne pourra remplir le ministère d'aucun culte, à moins qu'il ne se soit fait décerner acte de sa soumission aux lois de la République, devant la municipalité du lieu où il voudra exercer [1]. Cette nouvelle demande de serment effraya quelques esprits, et beaucoup des ecclésiastiques, qui venaient de rétracter leurs premiers serments, ne voulurent pas prendre l'engagement qu'on leur demandait, quoique la formule en fut très modérée. Cette opposition toutefois paraît plus politique que religieuse ; la soumission aux lois de la République, respectant la religion, ne pouvait être un cas de conscience pour les âmes religieuses ; mais cette soumission pouvait être redoutée par les partisans du système monarchique, par ceux qui avaient des espérances dans le prochain rétablissement de la Royauté.

C'est ainsi que fut jugée l'opposition à ce serment par tous ceux qui combattaient l'église catholique et en cherchaient le renversement. Aussi ceux-là s'empressèrent-ils de s'appuyer sur cette opposition afin d'obtenir des conditions plus dures encore pour le clergé orthodoxe. Le décret du 20 fructidor an III (6 septembre 1795) ordonna le bannissement à perpétuité des prêtres déportés, rentrés sur le territoire français, ainsi que l'arrestation, sous un délai de trois jours, et l'incarcération, dans une maison de détention du département, de tous les ministres des cultes qui, ayant refusé l'acte de soumission exigé par la loi du 11 prairial, ou ayant ajouté des restrictions à cet acte, ou l'ayant rétracté, exerceront encore un culte quelconque dans les édifices publics ou dans les maisons particulières [2].

Le clergé se trouvait donc expulsé à nouveau, avant d'avoir pu, dans le district de Mamers, bénéficier de l'arrêté du 6 germinal, pris par Guesno et Guermeur, représentants du peuple près les armées des côtes de Brest et de Cherbourg. Cet arrêté, rendu pour faciliter la soumission des Chouans, avait accordé la liberté à tous les ministres du culte catholique, détenus pour la seule cause du refus ou de l'omission du serment que prescrivait la Constitution civile du Clergé. Toutefois, étaient exclus de cette faveur, les ecclésiastiques visés par deux autres arrêtés précédents des mêmes représentants, en date des 25 et 29 pluviôse (13 et 17 février).

(1) Cfr. Duvergier. *Lois et Décrets*, t. VIII, p. 159.
(2) Cfr. Duvergier. *Lois et Décrets*, t. VIII, p. 324.

Le 15 floréal, le procureur syndic du district de Mamers ne connaissait pas encore ces arrêtés des 25 et 29 pluviôse et n'avait pas appliqué l'arrêté du 6 germinal, car il écrivait au procureur général syndic du département de la Sarthe : « En vain ai-je cherché ces arrêtés, dont la connaissance m'était indispensable pour appliquer l'arrêté du 6 germinal. Je les ai demandés à quelques-uns de mes collègues des districts voisins, qui, comme moi les ignorent, de manière que pour ne pas flatter le peuple d'espérance, dont peut-être il aurait bientôt été frustré, je n'ai point, par cette raison, donné à cet arrêté du 6 germinal, la publicité que son importance comportait dans les circonstances critiques où se trouve mon district. Les choses sont encore en cet état. Que dois-je faire? [1]. »

Les nouveaux décrets lui ont répondu et lui ont tracé successivement une ligne de conduite de plus en plus sévère. Après le décret du 20 fructidor vint celui du 7 vendémiaire an IV (28 septembre 1795), concernant la police et l'exercice des cultes, exigeant que les prêtres souscrivent, sans restriction, cette nouvelle formule de déclaration beaucoup plus accentuée : « Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain, et je promets soumission et obéissance aux lois de la République » [2]. Cette formule fut encore acceptée par un certain nombre de prêtres qui jugèrent permis d'y souscrire sans rompre avec les principes orthodoxes.

Depuis cette époque les mesures vexatoires prises contre le clergé deviennent de plus en plus nombreuses ; non seulement les ministres du culte sont sans cesse inquiétés, mais encore on prend des dispositions contre les administrations qui ne se montrent pas assez actives ou assez sévères à leur égard. Le décret du 3 brumaire an IV (25 octobre 1795) rappelle, en effet, que les lois de 1792 et de 1793, contre les prêtres sujets à la déportation ou à la réclusion, seront exécutées dans les vingt-quatre heures de la promulgation du présent décret, et les fonctionnaires publics, convaincus d'en avoir négligé l'exécution, seront condamnés à deux années de détention [3].

Les mouvements de la Chouannerie dans le Maine inquiétaient à cette époque l'administration supérieure, qui, pour ce motif, croyait

(1) Archives de la Sarthe. L, 269 et L, 500. 15 floréal an III (4 mai 1795).
(2) Cfr. Duvergier. *Lois et Décrets*, t. VIII, p. 361.
(3) Cfr. Duvergier. *Lois et Décrets*, t. VIII, p. 432. Art. 10.

devoir rappeler toutes les autorités du pays à la sévère exécution des lois. De là ces poursuites et ces perquisitions qui amenèrent tant d'arrestations parmi les ecclésiastiques, et qui firent de la période comprise dans les années V et VI, une époque aussi triste et aussi terrible pour le clergé, que l'avait été la Terreur de 1793.

Dans les premiers temps qui suivirent la publication du décret du 3 ventôse, plusieurs ecclésiastiques qui avaient refusé le serment en 1792, consentirent à se soumettre aux nouvelles lois. Ainsi, Jean-François Papillon, ancien curé de Notre-Dame-de-Vair, sorti de prison le 13 ventôse an III (3 mars 1795), se présenta devant la municipalité de Saint-Cosme le 22 prairial (10 juin), pour déclarer qu'il exerçait « les fonctions de ministre du culte catholique, apostolique et romain » et demandait « pour satisfaire à l'article 5 du décret de la Convention du 11 de ce mois, concernant le libre exercice, acte de sa soumission aux lois de la République » [1].

A Mamers, le prêtre insermenté Michel Baudoire, qui pendant toute la Terreur s'était caché dans les environs de Mamers et de Marolles, pour y exercer son ministère, avait, dès le 30 ventôse, consenti à exercer le culte catholique dans l'église Notre-Dame. Il se conforma également au décret du 11 prairial, car le 13 fructidor (30 août), il fit sa déclaration devant la municipalité de Mamers comme « ministre du culte catholique, apostolique et romain, se proposant d'exercer le ministère de ce culte dans l'étendue de la commune, et se soumettant aux lois civiles de la République » [2].

Un autre prêtre, Michel-Jacques-Jean Blondeau, avait fait le 20 messidor (8 juillet), une semblable déclaration d'exercice dans la même église Notre-Dame de Mamers ; mais il se présentait seulement comme ministre du culte catholique, sans le caractère complémentaire apostolique et romain [3]. Il acceptera aussi plus tard le décret du 20 fructidor et il comparaîtra devant la municipalité de Mamers, le 17 vendémiaire an IV, pour faire sa nouvelle déclaration d'exercice dans l'église Notre-Dame, et prêter ce nouveau serment exigé par le décret : « Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain, et je promets

(1) Archives de la Mairie de Saint-Cosme. 22 prairial an III (10 juin 1795).
(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre J. 13 fructidor an III (30 août 1795).
(3) Archives de la Mairie de Mamers. Registre J. 20 messidor an III (8 juillet 1795).

soumission et obéissance aux lois de la République » [1]. Dès lors il restera seul officiellement à Mamers, Michel Baudoire n'ayant pas suivi son exemple de nouvelle soumission.

Dans la commune des Aulneaux, Pierre Durand, ancien curé assermenté, prêta ce nouveau serment le 4 brumaire (26 octobre), et le 18 brumaire fit sa déclaration d'exercice du culte catholique dans l'église des Aulneaux, où ses fonctions avaient déjà été autorisées le 5 germinal précédent, par le district de Mamers, sur la pétition de deux citoyens de cette commune [2].

L'administration du district de Mamers avait surveillé activement l'exécution du décret du 11 prairial et sous son impulsion les déclarations lui étaient parvenues en grand nombre. Pour le décret du 20 fructidor, elle déploya la même activité, mais n'obtint pas la même satisfaction. Dès le 28 fructidor (14 septembre), elle envoyait au commandant de la gendarmerie, en résidence à Mamers, une réquisition pour se transporter dès le lendemain, avec ses gendarmes, dans les communes de Marolles, Saint-Rémy-des-Monts et Ancinnes, pour « s'informer tant des municipalités que des citoyens de chacune de ces communes, s'il y existe des prêtres déportés et rentrés sur le territoire de la République, et dans quels endroits ils se retirent », avec ordre de les saisir et de les amener à la maison d'arrêt de Mamers [3]. Trois jours plus tard semblable réquisition était encore ordonnée dans les communes de Dangeul, Dissé, Mézières, Avesnes et Marolles. Le 19 brumaire an IV, Jacques Petithomme, de Mamers, est délégué par l'administration du district pour rechercher à Saint-Cosme « s'il n'existe dans cette commune aucun provocateur ou signataire de mesures séditieuses et contraires aux lois, ni aucun prêtre sujet à la déportation ou à la réclusion ». La municipalité de Saint-Cosme lui assura qu'il n'existait dans cette commune « qu'un seul prêtre assermenté, Claude-Julien Riousse, originaire de cette commune, âgé de trente-deux ans, qui depuis le mois d'avril 1794 (v. s.) n'exerce aucune fonction » [4].

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre J. 17 vendémiaire an IV (9 octobre 1795).

(2) Archives de la Mairie de Mamers. 4 et 18 brumaire an IV (26 octobre et 9 novembre 1795).

(3) Archives de la Sarthe. L, 500. 28 fructidor an III (14 septembre 1795).

(4) Archives de la Mairie de Saint-Cosme. Registre des délibérations. 19 brumaire an IV (10 novembre 1795).

Les populations protestèrent d'abord contre cette nouvelle opposition faite au culte catholique ; à Saint-Rémy-du-Plain, par exemple, un attroupement de femmes força l'agent municipal de cette commune à leur donner la clef de l'église, où elles installèrent leur vieux curé insermenté Duclos, pour qu'il y remplisse les fonctions de son ministère [1]. Les administrations se trouvèrent bientôt réduites à l'impuissance par cette opposition des populations des communes. Le commissaire de l'administration municipale de Mamers, Mathurin Guittier, voulut s'opposer à cet envahissement du clergé insermenté, et le 6 ventôse an IV (25 février 1796), il demanda aux administrateurs du département de la Sarthe d'autoriser le commissaire du directoire près le tribunal de police correctionnelle de Mamers, à envoyer la force armée dans les communes voisines de cette ville, pour y rechercher les prêtres insoumis qui s'y cachaient. Il leur signalait dans la commune de Roullée « cinq à six prêtres réfractaires, qui sont protégés par Alleaume, commissaire du directoire exécutif, par Jean Füx, agent municipal et Marchand, adjoint municipal, de la même commune ». Dans les autres communes du canton de La Fresnaye se trouvaient également des prêtres sujets à la déportation. « Ces êtres malfaisants, écrit Guittier, ennemis jurés de la République, résident dans les communes de La Fresnaye, Saint-Paul, Lignières, Chenay, Saint-Rigomer, Montigny, etc. . . . . Dans les communes d'Ancinnes, Louvigny, Saint-Rémy-du-Plain, Thoigné et autres du canton de Courgains, il y réside également un grand nombre de prêtres qui fomentent encore la destruction du gouvernement . . . . . Dans celles de René, Nouans, Dangeul, Marolles, Monhoudou, les prêtres y sont de même protégés et officient journellement, et n'oublient pas la recommandation du Roi . . . . . » Il constate « que les autorités constituées de ces différents cantons, soit par crainte ou autrement, n'ayant pas la fermeté de faire arrêter ces coquins, il est instant d'aviser aux moyens de faire respecter la loi . . . . . » Il reconnaît que pour y parvenir il faut employer la force armée, et comme il ne le peut faire sans l'autorisation du département, il lui demande d'envoyer dans ces communes « désignées pour être le repaire des prêtres » une force armée suffisante . . . . . qui pourra également arrêter tous ceux qui donnent asile aux prêtres sujets

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Lettre du 25 frimaire an IV (16 décembre 1795).

à la déportation ». Il terminait sa requête en assurant le département que « ces mesures bien exécutées rétabliraient la tranquillité publique et qu'il aurait des droits à la reconnaissance des républicains ».

Guittier obtint ainsi du général Watrin un ordre pour le commandant de place de Mamers afin qu'il se concertât avec lui dans le but d'arrêter les progrès du fanatisme [1].

Dans le canton rural de Mamers, le commissaire Pérou constate la présence de trois prêtres qui y remplissent de nouveau le ministère du culte catholique ; tous trois se sont conformés à la prestation du serment exigé par le décret du 7 vendémiaire et ont fait ainsi leur soumission aux lois de la République. Il ne sait si cette seule formalité est encore suffisante, et il demande conseil au département sur la conduite qu'il doit tenir à leur égard. N'en ayant pas reçu de réponse, il renouvelle sa demande le 14 ventôse [2]. Le commissaire du canton rural ne possédait pas le même esprit antireligieux que le commissaire Guittier. Celui-ci marchait toujours de l'avant et ses recherches étaient incessantes pour découvrir les prêtres réfractaires. Le 15 ventôse « la voix publique l'informe que des prêtres réfractaires étaient protégés par plusieurs citoyens de Mamers et recélés dans leurs maisons ; que là on disait nocturnement la messe et que de nombreux rassemblements y assistaient ». Plusieurs maisons lui ayant été particulièrement désignées, « où étaient reçus ces êtres malfaisants », notamment celles habitées par Chauvin, Legoux, huissier et la veuve Legué, il invita plusieurs administrateurs à y faire des perquisitions qui restèrent sans résultats. Alors lui-même, le lendemain, se présenta dans la maison de la veuve Clément « que la voix publique lui a désignée pour avoir la nuit précédente servi d'asile à des étrangers et à une infinité de citoyens de la commune qui s'y sont rendus ». Il avait requis la force armée, et « décoré des marques distinctives de ses fonctions » il s'introduisit dans cette maison où il trouva deux étrangers qui lui présentèrent des passeports aux noms de Pierre Divarey, horloger à Nogent-le-Républicain, et d'Anaclet Jumeau, sculpteur au Mans. Guittier reconnut aussitôt que ces passeports étaient falsifiés et il demanda à l'administration municipale et au juge de paix l'autorisation de faire arrêter ces deux étrangers [3].

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Lettre du 6 ventôse an IV (25 février 1796).
(2) Archives de la Sarthe. L, 230. 14 ventôse an IV (4 mars 1796).
(3) Archives de la Mairie de Mamers. Registre J. 15 ventôse an IV (5 mars 1796).

L'enquête qu'il mena rapidement sur ces deux inculpés, lui fit découvrir qu'Anaclet Jumeau était un prêtre des environs de la Ferté-Bernard, condamné à la déportation par le tribunal criminel du Mans, il y avait environ deux ans et demi. Quant à Pierre Divarey, il s'appelait Gaisneau et était le fils d'un boulanger du Mans [1].

Cette activité, couronnée de succès, valut au commissaire Guittier les félicitations du commissaire du département. Celui-ci répondit à la lettre du commissaire de Mamers : « Je vous félicite de la bonne découverte que vous m'annoncez par votre lettre du 19 présent. Un prêtre réfractaire arrêté est une victoire pour la liberté, puisqu'elle n'a pas de plus dangereux et plus implacables ennemis. Déjouez, par une surveillance continuelle, les manœuvres de tous ces scélérats conjurés contre nous. Les républicains n'ont que la mort à attendre du triomphe du royalisme. Qu'ils sachent donc le faire rentrer dans le néant ; ils le peuvent, s'ils le veulent » [2].

D'après cette lettre on peut déduire évidemment que les poursuites dirigées, à cette époque, contre les ecclésiastiques, étaient motivées, dans une large proportion, par la crainte d'une restauration monarchique. Les mouvements des Chouans, dans tous les environs, ne pouvaient qu'augmenter ce sentiment et déterminer de nouvelles arrestations. Le 22 ventôse, les curés réfractaires Duclos, de Saint-Rémy-du-Plain, Subrien, de Marollette, et Marin, d'Aillières, sont arrêtés par les patriotes de Mamers. Ces arrestations valurent encore au commissaire Guittier les félicitations du commissaire du département. « Je suis bien aise, lui écrit Jouenneault, de voir que la loi du 3 brumaire s'exécute chez vous et que les patriotes de Mamers ayent contribué à s'emparer de trois réfractaires. Je vous invite à ne rien négliger pour les découvrir ; chacune de ces prises est véritablement une petite victoire pour la République, car ces gens sont ses plus dangereux ennemis, par l'esprit d'intolérance et de fanatisme qui ne les abandonne jamais » [3].

Les poursuites contre les ecclésiastiques vont dès lors se généraliser et être dirigées avec la même passion qu'en 1793. L'ancien curé de Saint-Longis, Lacroix, prêtre réfractaire, sujet à la déportation, qui

(1) Archives de la Sarthe. L, 229. 19 ventôse an IV (9 mars 1796).

(2) Archives de la Mairie de Mamers. – Archives de la Sarthe. L, 229. 23 ventôse an IV (13 mars 1796).

(3) Archives de la Mairie de Mamers. Lettre du 25 ventôse an IV (15 mars 1796).

depuis huit mois exerçait son ministère à Nouans, put échapper aux troupes qui vinrent pour l'arrêter le 22 ventôse. Il avait quitté son refuge depuis deux jours, averti par l'arrestation du curé de Lucé [1].

Ces poursuites, organisées d'abord dans le district de Mamers, furent transformées en mesures générales par l'administration du département qui, le 1er germinal (21 mars), prit un arrêté pour donner une direction unique à toutes ces opérations. Cet arrêté expose clairement tout ce que l'on demandait au clergé à cette époque, malgré le décret du 3 ventôse ; il nous fait voir ce qu'est devenue la liberté des cultes. La chouannerie sert de prétexte à une nouvelle persécution religieuse, ainsi qu'on peut s'en rendre compte dès les premières lignes de cet arrêté [2] :

L'administration du département extraordinairement assemblée pour délibérer sur des mesures urgentes et de salut public.

Considérant que c'est à l'inexécution des lois qu'est dû l'esprit de révolte et de Chouannerie dans ce département, que si quelques administrations municipales ont fait à l'égard de celle du 3 brumaire, concernant les prêtres réfractaires et autres compris dans la dite loi, des dispositions dont il est résulté d'heureux effets, il en est aussi dont l'inertie enhardit les coupables qui ont échappé aux recherches de la justice et dont la présence se manifeste encore dans ce département par les désordres dont ils sont les instigateurs et les complices.

Considérant qu'il faut enfin purger le territoire de la Liberté, prendre des mesures telles que la responsabilité des fonctionnaires publics ne soit pas illusoire et qu'il ne reste au crime aucun espoir d'impunité.

Voulant appliquer aux moyens d'exécution l'ensemble et l'unité nécessaires pour obtenir des résultats certains.

Ouï le commissaire du directoire exécutif, arrête ce qui suit :

ART. 1er.

Dans les vingt-quatre heures de la réception du présent arrêté, le président de l'administration municipale de chaque canton et à son défaut l'agent ou l'adjoint dudit canton, convoquera une assemblée extraordinaire de tous les agents des communes de son arrondissement, cette assemblée sera tenue dans les trois jours de la réception du présent pour tout délai.

ART. 2.

Chaque administration délibèrera sans désemparer et répondra aux questions suivantes.

(1) Archives de la Sarthe. L, 234. 22 ventôse an IV (12 mars 1796).

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Lettre du 1er germinal an IV (21 mars 1796).

Savoir :

1° S'il existe dans le canton des prêtres qui ayant été ou dû être déportés, en exécution de la loi du 26 août 1792, ou de celle du 21 avril 1793, et qui soient rentrés ou restés dans ledit canton.

2° S'il existe des prêtres qui ayent mis des restrictions au serment prescrit par la loi du 26 décembre 1790, ou qui après l'avoir prêté se seraient rétractés.

3° S'il existe des ecclésiastiques, soit séculiers, soit réguliers, frères lais ou convers qui n'ayent point prêté le serment de liberté et d'égalité, prescrit, par la loi du 15 août 1792, à tous les pensionnaires salariés de la République ou qui après l'avoir prêté se soyent rétractés.

4° Si parmi les individus compris aux deux articles précédents il en est qui ayant rétracté ou modifié le serment à eux prescrit, soit par la loi du 26 décembre 1790, soit par celle du 15 août 1792, l'ayent ensuite prêté purement et simplement.

5° S'il existe des prêtres ou ministres qui exercent les fonctions d'un culte quelconque, sans avoir fait la déclaration exigée par la loi du 7 vendémiaire an 4e de la République.

Art. 3.

Il sera dressé procès-verbal des réponses à chacune des questions mentionnées ci-dessus, lequel sera certifié véritable et signé individuellement par chaque membre de l'administration et par le commissaire du Pouvoir exécutif. Il devra contenir les noms et demeures des prêtres qui seront désignés et il sera envoyé de suite, par un exprès, à l'administration départementale qui en accusera la réception.

Art. 4.

L'administration, immédiatement après la clôture dudit procès-verbal, fera sur le champ et à la diligence du commissaire du Pouvoir exécutif ou de son substitut, mettre en état d'arrestation et conduire au chef-lieu du département, tous les individus compris dans les cinq questions contenues dans l'article deux du présent.

Art. 5.

Les brigades de gendarmerie en permanence se rendront aux jours et heure indiqués par l'administration près la municipalité de canton et de leur arrondissement respectif, elles recevront concurremment avec la force armée du cantonnement le plus prochain, qui sera requise à cet effet, les mandats d'arrêt pour l'exécution du présent arrêté. Les ordres seront donnés par l'administration municipale de telle sorte qu'il soit fait simultanément, une tournée générale et les recherches les plus actives et les mieux combinées pour l'exécution littérale et spontanée du présent arrêté.

Art. 6.

Les municipalités qui croiront qu'il n'existe dans leur arrondissement aucun

ecclésiastique en contravention aux lois citées dans l'article 2 ci-dessus, seront tenues d'en donner une déclaration signée de chacun des membres, et dans le cas où par la suite quelques-uns des prêtres désignés par l'article 2 viendraient à chercher une retraite sur leur territoire, elles feront aussitôt qu'elles en seront instruites, les diligences nécessaires pour les arrêter, leur rappelant à cet égard les dispositions pénales de la loi du 3 brumaire contre les fonctionnaires publics qui auraient négligé l'exécution de la loi.

Art. 7.

Les commissaires du pouvoir exécutif près chaque administration municipale sont spécialement chargés sous leur responsabilité individuelle de surveiller et de requérir l'exécution littérale et complète du présent arrêté.

Art. 8.

..... Le général Watrin est invité à donner des ordres .... pour l'exécution de l'article 5, en ce qui concerne les réquisitions de troupes qui pourraient avoir lieu.

L'administration municipale de Mamers répondit, le 12 germinal, au département de la Sarthe « qu'elle ne connaissait dans son arrondissement aucun ecclésiastique en contravention avec les lois précitées dans l'article 2 de son arrêté, et qu'elle prenait l'engagement, dans le cas où il en viendrait, d'employer tous les moyens pour les faire arrêter » [1].

Mais dans l'exécution de cet arrêté elle se montra très conciliante. Si elle fit procéder à plusieurs arrestations d'ecclésiastiques, elle leur rendit facilement la liberté. Le 11 germinal elle laissait sous caution, chez un habitant de Mamers, les deux frères Marin, curés de Louzes et d'Aillières. Ces prêtres, ainsi que Jacques Desrochers, curé de Blèves, avaient été amenés à Mamers par des détachements de troupes qui avaient parcouru les campagnes ; ils étaient soupçonnés d'avoir rétracté leurs serments. Dès le lendemain, après interrogatoire devant le commissaire près l'administration municipale, Jean Marin, curé de Louzes, et Jacques Desrochers, curé de Blèves, furent relâchés, « considérant qu'il n'est parvenu aucune plainte sur leur conduite, que le soupçon qu'on avait d'eux d'avoir rétracté leur serment n'étant pas prouvé, on doit ajouter foi aux pièces qu'ils ont présentées ; d'après la déclaration par eux faite d'être sincèrement attachés à la République,

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre J. 12 germinal an IV (1er avril 1796).

il est de toute justice de les rendre à la liberté . . . . . » [1]. Le commissaire Guittier les autorisa en conséquence « à se rendre dans leurs foyers et partout ailleurs où bon leur semblera ».

Dans le canton de Marolles, le commissaire provisoire, Dugast, ne montrait pas des dispositions aussi bienveillantes. Le 11 germinal il écrivait au département : « . . . . . Hier les agents municipaux du canton de Marolles se sont réunis en ma présence, en comité secret, pour délibérer sur un arrêté du département relatif aux scélérats de prêtres sujets à la déportation, ainsi qu'à ceux qui n'auraient pas fait leur soumission conformément aux lois de la République, pour exercer les fonctions de ministre du culte. Les agents ont dit n'avoir aucune connaissance qu'il en réside actuellement dans le canton. Cependant je vais prendre secrètement les plus exacts renseignements à cet égard, afin de purger le canton, s'il en existe . . . . . » [2].

Le zèle du commissaire de Marolles ne fut pas encore trouvé assez actif par le commissaire du département, quand il lui signala, quelques semaines plus tard, le résultat de ses recherches. « Il y a encore, disait-il dans son rapport du 1er prairial an IV, deux prêtres à Mézières et un à Peray, qui font les fonctions du culte catholique ; je les crois conformes aux lois ; je ne connais pas qu'il soit fait aucunes autres fonctions de culte dans le canton . . . . . » Le commissaire du département lui répondit : « Vous croyez que les deux prêtres qui sont à Mézières et celui qui est à Peray ont rempli le vœu de la loi ; ce n'est pas assez de le croire, citoyen, vous devez vous assurer qu'ils ont fait leur soumission et que deux copies en sont affichées dans le lieu de l'exercice de leur culte » [3].

Le commissaire du canton de Courgains, Gouet, assurait aussi le département de son zèle à rechercher les réfractaires : « Il n'y a pas de doute, écrivait-il le 26 germinal, que si je connaissais des prêtres de l'une de ces classes dans le canton, et que si un jour j'apprenais leur asile ou refuge, je les ferais arrêter suivant les ordres qui me sont transmis » [4].

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Interrogatoires du 12 germinal an IV (1er avril 1796).

(2) Archives de la Sarthe. L, 231. 11 germinal an IV (31 mars 1796).

(3) Archives de la Sarthe. L, 231. 1er prairial an IV (20 mai 1796).

(4) Archives de la Sarthe. L, 225. Lettre du 26 germinal an IV (15 avril 1796).

Dans ces campagnes les administrations étaient d'accommodement avec les lois nouvelles, tel par exemple l'agent municipal de Courcemont qui « après avoir lu les lois dans l'église a dit aux assistants : Demain mardi et mercredi, il est abstinence de viande, et jeudi fête d'obligation (parce que c'était les Rogations et l'Ascension) » [1].

Quelques prêtres réfractaires furent cependant incarcérés à nouveau. Le 20 germinal, Louis-Jean Subrien, curé de Marollette, Mathieu Duclos, curé de Saint-Rémy-du-Plain, étaient traduits devant le commandant des forces militaires de Mamers et subissaient un interrogatoire reposant surtout sur la question de la prestation ou du refus de serment ; le lendemain étaient pareillement traités le curé de Bérus, Antoine-Pierre Pichon, le curé de Champaissant, Christophe Gournay, le curé d'Aillières, Jean Marin. Tous ces ecclésiastiques furent maintenus en état d'arrestation et dirigés sur Le Mans, à l'exception de Mathieu Duclos, curé de Saint-Rémy-du-Plain et d'Antoine Pichon, qui restèrent provisoirement dans la prison de Mamers, parce que « vu leur état maladif, ils étaient hors d'état de pouvoir être transportés dans quelque voiture que ce fut, et qu'il était à craindre que leur situation ne devint plus dangereuse ». Telles étaient du moins les conclusions de l'officier de santé chargé de les examiner [2].

Le commissaire de Mamers, Guittier, en expédiant sur Le Mans ces prêtres réfractaires, transmit au commissaire du département les renseignements suivants comme motifs d'arrestation :

« Jean Marin, 69 ans, ex-curé d'Aillières, n'a jamais prêté de serment.

» Christophe Gournay, 66 ans, ex-curé de Champaissant, a avoué n'avoir fait corps avec les prêtres conformistes, et avoir consulté l'abbé Paillé, ex-grand-vicaire de Gonssans.

» Louis-Jean Subrien, 66 ans, ex-curé de Marollette. Il a prêté le serment, ensuite rétracté et prêché la superstition en administrant le baptême et le mariage, à ceux auxquels il l'avait administré comme curé constitutionnel » [3].

Comme on le voit tous ces prêtres étaient âgés ou malades ; les

(1) Archives de la Sarthe. 26 floréal an IV (15 mai 1796). Lettre du commissaire de Marolles.

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Rapport du 2 floréal an IV (21 avril 1796).

(3) Archives de la Mairie de Mamers. Rapport du 2 floréal an IV (21 avril 1796).

jeunes avaient quitté le pays ou bien s'y tenaient cachés et déjouaient généralement toutes les recherches que l'on tentait contre eux. Le 27 germinal, un ecclésiastique, qui se cachait chez l'ancien député Pélisson de Gennes, fut cependant arrêté à Mamers. Le commissaire Guittier, en vérifiant le registre des passeports délivrés par la municipalité avait eu son attention attirée sur celui accordé, le 25 germinal précédent, au citoyen Jean-Baptiste Le Breton. Il avait été « instruit par la voix publique que ce particulier était prêtre, qu'il ne s'était point soumis aux différentes lois de la République, relatives aux ci-devant ecclésiastiques, que néanmoins il exerçait les fonctions sacerdotales, tant dans la maison du citoyen de Gennes, en la commune d'Avesnes, qu'en celle qu'il occupait à Mamers ». Guittier fit retirer ce passeport à son titulaire, qu'il assigna en même temps devant le juge de paix ainsi que Pélisson de Gennes, « pour avoir donné asile audit Le Breton et l'avoir favorisé dans ses infractions à la loi en assistant lui-même à ses offices . . . . . etc. » [1]. Dans son interrogatoire, Le Breton reconnut qu'il n'avait prêté aucun serment, à aucune époque, et que depuis un an il disait la messe les jours de dimanches et fêtes dans la maison du citoyen de Gennes, située rue Saint-Jean, et qu'à cette messe assistaient de vingt à trente personnes. Pélisson de Gennes de son côté reconnut que Le Breton, ci-devant chanoine de l'église Saint-Nicolas de Craon, résidait chez lui depuis le 7 janvier 1793, « pour y surveiller le gouvernement de ses enfants ». Il déclara en plus « que depuis plus de dix mois il n'a fait dire chez lui, tant dans cette commune qu'à son domicile à Avesnes, aucune messe par le citoyen Le Breton, ni autres ; qu'il est bien vrai que pendant six semaines, d'après la loi du 3 ventôse an III, qui admettait la liberté des cultes, il avait fait dire trois fois, en sa maison de Mamers, la messe par le citoyen Le Breton, et non par aucun autre ; qu'étant parti à cette époque qui se trouvait vers la fin de mai 1795 (v. s.), il continua pendant quinze jours ou trois semaines à faire dire la messe par le citoyen Le Breton, à la connaissance de la municipalité d'Avesnes et ce dans une chapelle dépendant de son habitation, que vers le 20 ou le 25 juin suivant, ne voulant plus chez lui l'exercice d'aucun culte, il démeubla sa chapelle, en enleva les ornements et tout ce qui était nécessaire à l'exercice de

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre J. 27 germinal an IV (16 avril 1796).

son culte, et les enferma dans une armoire, à son domicile à Avesnes où ils sont toujours restés . . . . . »[1].

Dans cette poursuite, Guittier ne semble pas avoir pu obtenir l'incarcération de Le Breton, auquel son passeport fut cependant retiré. Mais la détention des curés Subrien, Gournay et Marin, envoyés au Mans, fut maintenue, et même le 25 floréal, les curés Mathieu Duclos et Pierre Pichon, retenus à Mamers provisoirement pour cause de maladie, furent conduits au Mans par la gendarmerie, et incarcérés à la Visitation et à l'Evêché[2]. Guittier reçut pour ses poursuites des félicitations de la part de Jouenneault, commissaire du directoire exécutif près le département, qui lui accusa réception de ses prisonniers par cette lettre du 5 floréal : « J'ai reçu avec votre lettre, les pièces relatives aux trois prêtres réfractaires que vous avez fait conduire ici ; ils sont en lieu sûr. Je vous engage à continuer vos heureuses recherches et à servir si efficacement votre pays . . . . . »[3].

L'ardeur que dépensait Guittier dans la poursuite des ecclésiastiques ne lui attirait cependant pas toujours des compliments, comme le montre cette lettre de Claude-Julien Riousse, originaire de Saint-Cosme, âgé de trente-deux ans, prêtre assermenté et qui depuis le mois d'avril 1794 avait cessé toutes fonctions. Il s'était adressé là à forte partie, qui ne se laissait pas intimider et qui savait protester énergiquement contre toute atteinte portée à ses droits. Voici cette lettre[4] :

Le Mans, 17 mai 1796 (v. s.).

Au citoyen Guittier, commissaire du pouvoir exécutif à Mamers.

J'ai appris, citoyen, par la voix publique, tes mauvaises intentions à mon égard. Quels sont les motifs qui t'ont porté à conseiller, jeudi dernier, le citoyen Lefaucheux, président de mon canton, à faire jeter mes meubles hors de la maison que j'occupe. Tu avances des faits suivant ton caprice, ta cervelle toujours exaltée te dictera donc toujours à faire et à conseiller de faire tout le mal possible à ceux qui t'ont, non donné l'être, mais donné l'instruction et la nourriture, tu devrais plutôt être porté à leur rendre service, qu'à les persécuter. Tu dis que je suis un

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Interrogatoires du 28 germinal an IV (17 avril 1796).

(2) Archives de la Sarthe. L, 229. 25 floréal an IV (14 mai 1796).

(3) Archives de la Mairie de Mamers. Lettre du 5 floréal an IV (24 avril 1796).

(4) Archives de la Mairie de Mamers. Lettre autographe.

Chouan, tu es un imposteur et un calomniateur. Je te prie de ne penser pas plus en moi, que je pense en toi. J'y pense cependant pour le moment, car je pense aux propos que tu tiens à mon égard, certainement on ne peut qu'avoir de l'humeur et de l'horreur de tes discours.

RIOUSSE.
Prêtre catholique.

Les poursuites contre les prêtres réfractaires de la région étaient ordonnées non seulement dans l'étendue du département, mais encore dans les départements voisins. Ainsi le 20 floréal, le commissaire du département de la Sarthe signalait à celui du département de l'Orne, comme habitant la commune de Verneuil, le curé réfractaire de Marolles-les-Braults, Marquis-Ducastel, et lui demandait son arrestation en ces termes [1] :

Le Mans, 20 floréal an IV.

Le commissaire du directoire exécutif près l'administration du département de la Sarthe au commissaire du pouvoir exécutif près le département de l'Orne.

Une lettre signée Lacoste, citoyen collègue, datée de Verneuil le 29 avril dernier, a été interceptée au bureau de la poste du Mans ; quoiqu'elle paraisse écrite par une femme, l'auteur est un prêtre fanatique nommé Ducastel, ci-devant curé de Marolles qui use de cette supercherie pour mieux tromper.

Ce coquin a jusqu'à ce moment évité les recherches dirigées contre lui, et depuis sa sortie de Marolles, pour refus de serment, il n'a cessé d'y fomenter la haine de la République parmi les habitants qui n'ont été que trop crédules. Il est caché à Verneuil. Connaissant votre dévouement au triomphe de la liberté, je vous invite à me seconder en vous concertant avec le commissaire près l'administration municipale de cette commune, qui lui sert de repaire, pour le découvrir et l'arrêter ; avec du zèle et du secret cela n'est pas difficile, son adresse étant à la citoyenne Lacoste à Verneuil, cy-devant Perche, poste restante. Il faudrait que la commune de Verneuil y fit déposer une lettre à cette adresse, en prévenant le directeur de ne la délivrer qu'après l'avoir avertie de s'y rendre ; il ferait alors arrêter celui qui serait venu pour la retirer, où il chargerait un républicain sûr de suivre le porteur de la lettre jusqu'à sa maison qu'il ferait fouiller sur le champ, on découvrirait sans doute ce prêtre contre-révolutionnaire ; au reste, je laisse à votre activité de prendre les mesures les plus propres au succès, je suis persuadé que mon attente ne sera pas trompée . . . . .

(1) Archives de la Sarthe. L, 172. Lettre du 20 floréal an IV (9 mai 1796).

Cette persécution incessante du clergé avait déterminé tous les ecclésiastiques à quitter le pays, ou du moins à se cacher comme ils l'avaient déjà fait sous la première Terreur. Le commissaire provisoire du canton de Marolles le constate dans son rapport du 20 messidor. « Je suis persuadé, dit-il, que dans le canton de Marolles il ne se fait aucun rassemblement pour l'exercice d'un culte au son des cloches, ni par convocation, du moins à ma connaissance » [1].

A Mamers, le 11 thermidor, l'administration municipale fait publier sur toutes les places publiques l'arrêté pris par le département, le 1er du mois, concernant la liberté des cultes ainsi que la loi du 7 vendémiaire précédent, « avec défense d'enfreindre ses dispositions sous les peines y portées » [2]. Ce dernier article visait particulièrement les signes extérieurs du culte qui avaient été généralement maintenus ou rétablis dans tout le pays. Le commissaire de Marolles, entre autres, le constate dans son rapport du 20 messidor : « Votre circulaire du 5 prairial dernier, écrit-il au département, relative à l'exécution de l'article 13 de la 2me section du titre 4 de la loi du 7 vendémiaire dernier [3], n'a reçu sa pleine et entière exécution que dans la commune de Saint-Aignan. Dans toutes les autres communes du canton de Marolles, elle n'a reçu son exécution qu'en partie, quoique les agents municipaux soient chargés, par un arrêté de l'administration municipale, de faire sous leur responsabilité personnelle disparaître les croix, chacun dans leurs communes respectives. Beaucoup d'individus de ces communes disent que les croix ne sont point soustraites à la vue publique dans les autres cantons du département ; effectivement j'en ai vu plusieurs de Beaufay au Mans, et du Mans à Ballon, etc. » [4].

Comme presque toutes les paroisses étaient dépourvues de clergé constitutionnel, les offices religieux commençaient de nouveau à être célébrés clandestinement par les prêtres non assermentés. Le commis-

(1) Archives de la Sarthe. L, 231. 20 messidor an IV (8 juillet 1796).

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre J. 11 thermidor an IV (29 juillet 1796.

(3) Cet article est ainsi conçu : « Aucun signe particulier ne peut être élevé, fixé et attaché en quelque lieu que ce soit, de manière à être exposé aux yeux des citoyens, si ce n'est dans l'enceinte destinée aux exercices de ce même culte, ou dans l'intérieur des maisons des particuliers . . . . » Cfr. Duvergier. *Lois et Décrets*, t. VIII, p. 361.

(4) Archives de la Sarthe. L, 231. 20 messidor an IV (8 juillet 1796).

saire du département s'en plaint au commissaire du canton de Courgains, dans une lettre du 15 thermidor : « Je suis instruit, dit-il, que l'émigré Rousseau, ex-vicaire de Thoigné, et Guilloreau, ex-vicaire de Saint-Rémy-du-Plain, disent la messe nocturnement dans votre canton, et qu'il s'y forme en effet des rassemblements nombreux et très dangereux pour la tranquillité publique. On m'assure même que vous avez connaissance de ces réunions fanatiques, qu'il est instant de dissoudre ; prenez donc des mesures promptes et secrètes pour découvrir et arrêter ces deux individus qui n'usent de leur influence pernicieuse sur l'esprit du peuple crédule que pour le corrompre, lui inspirer le mépris des lois et fomenter la guerre civile. Je suis persuadé que vous réussirez dans vos démarches contre les ennemis de la liberté et que sous peu vous m'apprendrez leur arrestation . . . . . » [1].

Le commissaire Gouet protesta d'abord contre ces insinuations malveillantes à son égard ; il observa que si l'on a présenté au département « le canton de Courgains comme le repaire des prêtres, on n'a point parlé des autres cantons ». Il reconnut cependant que certains faits ne peuvent pas être niés. « Je ne vous dirai pas, répond-il, qu'il n'y ait pas eu de messes dites la nuit ; je vous dirai plus, j'ai su peu de temps avant votre lettre qu'il s'était fait plusieurs rassemblements dans plusieurs temps ; je n'ai point entendu parler de Guilloreau, mais bien de Rousseau . . . . . Les arrêter ? comment faire ? Qu'une force armée parte, les fanatiques le savent avant qu'elle soit rendue, quelque mesure secrète qu'on pratique. Je crois que le diable s'en mêle !

» Il faudrait un ou plusieurs espions qui s'abanderaient avec eux, donneraient des renseignements, en désignant le lieu et le moment du rassemblement. C'est ce que je médite avec le commandant du détachement de volontaires stationnés à Courgains, avec lequel j'ai pris les dispositions nécessaires . . . . . » [2].

Tout le pays était favorable à l'ancien clergé et il avouait sans crainte ses vrais sentiments, comme le prouve cette requête adressée par les habitants de Saint-Rémy-du-Plain, en faveur de leur vieux

(1) Archives de la Sarthe. L, 225. 15 thermidor an IV (2 août 1796).

(2) Archives de la Sarthe. L, 225. Lettre du commissaire Gouet. 1er fructidor an IV (18 août 1796).

curé, Mathieu Duclos, arrêté en germinal, par les troupes de Mamers, et transféré dans les prisons du Mans le 25 floréal.

Du dix-sept messidor l'an quatre de la République française répondant au cinq juillet mil sept cent quatre-vingt-seize (vieux style).

Par devant le notaire public au département de la Sarthe, demeurant à Saint-Rémy-du-Plain, canton de Courgains, soussigné.

Sont comparus les citoyens . . . . . tous demeurants en cette commune, lesquels nous ont dit et déclaré que depuis trente-cinq ans, le citoyen Mathieu Duclos a rempli dans ladite commune de Saint-Rémy-du-Plain, les fonctions de curé avec autant de zèle que d'édification, que quoique en mil sept cent quatre-vingt-onze, il n'ait pas prêté par des motifs de conscience le serment à la Constitution civile du Clergé, cependant il n'a jamais cessé de recommander à ses paroissiens la soumission aux lois et à l'autorité par une suite des principes de la Religion dont il était le ministre, qu'il a cessé toutes fonctions dès qu'il a été remplacé dans ladite commune de Saint-Rémy, qu'ayant été renfermé dans la maison d'arrêt de la commune du Mans dès mil sept cent quatre-vingt-douze, comme tous les autres prêtres insermentés, il n'en est sorti qu'en mil sept cent quatre-vingt-quinze (vieux style), d'après la déclaration qu'il fit de vivre soumis aux lois de la République ; que ses anciens paroissiens l'ayant requis et prié de vouloir bien reprendre parmi eux les fonctions de son ministère, il se prêta à leurs désirs de l'agrément des autorités constituées, qu'il s'est empressé de faire les soumissions que depuis la loi a exigées des ministres des différents cultes, et que dans ses fonctions publiques et dans ses relations particulières, il n'a jamais cessé de leur recommander la soumission aux lois, l'obéissance aux autorités constituées, l'amour de l'ordre et l'éloignement de tout ce qui pourrait troubler la tranquillité publique.

Que c'est avec la plus grande douleur que par une suite des mesures générales que le gouvernement avait ordonnées, ledit citoyen Duclos avait été de nouveau remis en détention, que si quelques considérations pouvaient porter les autorités constituées à modérer la rigueur, c'était sans doute en faveur d'un ministre de l'église dont la conduite dans tous les temps est irréprochable et qui âgé de soixante-dix ans, éprouve déjà les calamités de la vieillesse et qui est absolument dénué des ressources qui puissent faciliter sa subsistance.

Toutes ces considérations ont porté les comparants à attester les faits ci-dessus et à charger le porteur d'une expédition du présent certificat, de faire auprès des membres, soit du directoire, soit du tribunal du département de la Sarthe, même des ministres et pouvoir exécutif, toutes remontrances jugées nécessaires, pour obtenir l'élargissement au moins provisoire dudit citoyen Duclos, aux offres qu'ils font de se rendre garants de sa conduite civile et même de le représenter lorsqu'il sera ordonné, l'autorisant à faire à ce sujet toutes démarches . . . . .

Cette pétition fut approuvée par l'administration municipale du canton de Courgains [1].

Dans le canton de Marolles les sentiments étaient les mêmes, malgré l'action incessante du commissaire du département, qui rappelait fréquemment le commissaire du canton de Marolles, à l'exécution des lois. Ainsi il lui écrivait le 24 vendémiaire an V : « Nous vous requérons, citoyen, de seconder par tous les moyens que la loi et le civisme ont mis à votre disposition les opérations du commandant de la force armée chargée d'arrêter les prêtres réfractaires, émigrés ou déportés, rentrés et qui se sont réfugiés dans votre canton. Vous lui désignerez le lieu de leur retraite ; vous prendrez des agents municipaux tous les renseignements qui pourront lui être utiles ; nous vous recommandons célérité, secret et impassibilité. Nous sommes intimement persuadés que cette recommandation, ne sera pas infructueuse et que vous servirez utilement le citoyen commandant la force armée » [2].

Le commissaire du département ne trouva point l'appui qu'il espérait, car il s'en plaignit au commissaire près le tribunal de police correctionnel de Mamers, dans une lettre du 1er brumaire suivant [3] : « Nous sommes informés, citoyen, que la loi du 7 vendémiaire est scandaleusement violée par ceux mêmes qui sont chargés de la faire respecter et exécuter. Dimanche dernier (vieux style) 25 vendémiaire, le président de l'administration municipale du canton de Marolles a fait célébrer la messe dans sa maison. Il y a fait rassembler un nombre d'hommes ou assistants plus considérable que celui que la loi autorise. Les autres formalités en ont été ou ont dû être également enfreintes. Cette infraction ne peut rester impunie . . . . . ».

Les prêtres insermentés reprenaient de plus en plus leur activité, en dehors des centres des communes ; tous les commissaires des cantons s'en plaignent dans leurs rapports au commissaire du département ; ils se sentent vaincus et sans possibilité de résistance ou de réaction. Le commissaire de Courgains en fait l'aveu dans sa lettre du 15 brumaire [4] : « Il y avait déjà un certain temps que les *crapeaux de*

(1) Archives de la Sarthe. L, 377. 17 messidor an IV (5 juillet 1796).
(2) Archives de la Sarthe. L, 159, f° 20. 24 vendémiaire an V (15 octobre 1796).
(3) Archives de la Sarthe. L, 159, f° 29. 1er brumaire an V (22 octobre 1796).
(4) Archives de la Sarthe. L, 225. 15 brumaire an V (5 novembre 1796).

nuit, je veux dire les prêtres, n'avaient paru sur le sol de l'arrondissement du canton, ou du moins je n'en avais pas entendu parler. J'ai été instruit que le 11 de ce mois [1] le nommé Rousseau, ex-vicaire de Thoigné, avait dit la messe sur le territoire de Thoigné, dans le milieu du chemin qui conduit à Courgains ; qu'on avait dressé une expèce d'autel avec des fagots et une table, que deux cents personnes au moins y avaient assisté.

» Je n'étais pas sur les lieux, et quand j'y aurais été, qu'aurais-je pu faire pour empêcher cette réunion fanatique, n'ayant aucune force sur laquelle je dus compter ; rien, sinon que de m'exposer sans aucun fruit pour la cause publique . . . . . L'heure de la messe champêtre était sur les dix à onze heures du matin . . . . . ».

A Saint-Rémy-du-Plain, le notaire Leriche est aussi découragé. « Si vous ne vous hâtez de venir à notre secours, écrit-il au département le 17 brumaire, en interposant votre autorité contre les prêtres cachés, qui rôdent de nuit en notre pays, fanatisent les gens de campagne par le moyen des rassemblements et de leurs messes nocturnes, les épouvantant sur l'éternité comme s'il leur appartenait d'en juger, et les vont forcer à recommencer leurs brigandages, ce qui va nous exposer à toutes les horreurs que peut enfanter le fanatisme. Dans notre commune il y a une chapelle qui renfermait autrefois une vierge à miracles, qui fut enlevée par ordre du citoyen Garnier de Saintes, représentant alors en mission en ce département. Les acquéreurs de cette chapelle viennent d'en faire reparaître une autre, dans la vue sans doute de profiter des offrandes des dupes qui s'y font en profusion. La bénédiction de cette nouvelle arrivée a dû se faire la nuit du 11 au 12 du courant, ce qui y avait attiré quatre à cinq cents étrangers qui, réunis aux fanatiques de la commune, insultèrent et frappèrent quelques patriotes que la curiosité y avait portés. Ces rassemblements se perpétuent, tant en notre commune qu'en celles voisines, de manière à faire croire que ces prêtres vont reparaître à la tête de leurs vils partisans, et recommencer de nouveau leurs brigandages, si on les laisse impunis . . . . . ». Il ajoute ensuite que l'ancienne municipalité de Saint-Rémy-du-Plain a favorisé ces prêtres, qu'elle s'est fait rendre les comptes des anciennes fabriques et qu'elle a employé les fonds qu'elle en a reçus à les payer et à leur acheter des ornements [2].

(1) 1er novembre 1796.

(2) Archives de la Sarthe. L, 225. 17 brumaire an V (7 novembre 1796).

De son côté Guittier, de Mamers, signala également au commissaire du département, le 25 brumaire, « que l'émigré Rousseau, ex-vicaire de Thoigné, avait dit une grand-messe à dix heures du matin dans un chemin ou carrefour dépendant de ladite commune ; il y avait un rassemblement considérable. L'ex-administrateur Romet y a fait une espèce d'amende honorable et y a communié »[1].

Le commissaire du canton rural de Mamers, qui n'y pouvait rien[2], fut réprimandé pour cette affaire de Thoigné par l'administration centrale du département, qui lui écrivit le 12 frimaire : « Nous avons vu, citoyen, dans un rapport qui nous a été transmis par le général Quesnel, que les prêtres réfractaires se montrent audacieusement dans votre canton, qu'ils y fanatisent impunément les esprits faibles des habitants de la campagne. On nous désigne le prêtre Rousseau qui, le jour de la Toussaint (v. s.) a dit sa messe au milieu d'un chemin, assisté au moins de six cents individus, parmi lesquels on a remarqué le citoyen Romet, ci-devant administrateur du district de Mamers.

» Il y a lieu de s'étonner que ces infractions aux lois se commettent sous les yeux des autorités constituées, et que le prêtre réfractaire jouisse si ouvertement de l'impunité. Nous vous invitons à vous faire représenter la dernière lettre du ministre de la justice à cet égard, et à surveiller de manière à ce que les prêtres réfractaires subissent la peine de leur témérité . . . . . »[3].

Ce dernier fait décida l'administration centrale du département à agir avec une rigueur plus grande encore contre les prêtres réfractaires, et à demander au général Quesnel, le maintien du détachement dans le canton de Mamers. Elle répondit donc à ce général le 12 frimaire : « Nous avons reçu, citoyen général, votre lettre en date du 27 brumaire, et copie du rapport du commandant de Mamers, dans laquelle il est dit que les prêtres réfractaires prêchent au milieu des champs leur doctrine dangereuse, et qu'un administrateur municipal s'est oublié au point de les favoriser de sa présence. Nous vous invitons à maintenir le cantonnement que nous savons que vous avez établi dans le canton, et à exhorter nos frères d'armes de plus en plus à la surveillance »[4].

(1) Archives de la Sarthe. L, 229. 25 brumaire an V (15 novembre 1796).

(2) La commune de Thoigné relevait du canton de Courgains et non du canton de Mamers.

(3) Archives de la Sarthe. L, 159, f° 66 v°. 12 frimaire an V (2 décembre 1796).

(4) Archives de la Sarthe. L, 159. 12 frimaire an V (2 décembre 1796).

Malgré ces mesures le clergé réfractaire continue ses exercices religieux. Le commissaire du département s'en prend à tous les commissaires du canton, qui ne peuvent que confirmer les faits. Mallard, commissaire de Marolles, lui répond à ce sujet le 28 nivôse : « Vous me demandez des détails sur des rassemblements nombreux et nocturnes, qu'on vous a dit qui auraient eu lieu dans mon arrondissement et à l'occasion de la messe de minuit . . . . . par les nommés Lacroix, ex-vicaire de Nouans [1], Chappedelaine à René, Rousseau à Thoigné, etc. . . . . . Je suis instruit par la voix publique que Lacroix a dit la messe de minuit et de l'aurore dans l'église de Nouans, canton de Vivoin, et la grande messe du jour dans la grange de la métairie de Beauvais, même commune, et qu'il continue d'exercer ses fonctions, tant dans ladite église que dans les maisons de quelques particuliers . . . . . Je suis instruit de même que Rousseau, Chappedelaine et autres exercent leurs fonctions, tant dans ce canton de Marolles, que dans les environs et ce dans les maisons ; même la voix publique annonce que Rousseau exerce dans l'église de Thoigné, canton de Courgains. Lallouet, ex-curé de Saint-Martin de Dangeul a la réputation de demeurer caché dans son presbytère et d'y dire la messe très souvent . . . . . » [2].

Dans le canton de Saint-Cosme, la municipalité constate que la liberté du culte est observée sans privilège, ni publicité. Cependant, le 15 nivôse an V, elle remarque que « depuis quelque temps certaines communes se permettent de sonner les cloches à différentes heures du jour marqué pour annoncer les actes qui ont trait au culte catholique, qu'on disait dominant avant la Révolution . . . . . » [3].

Le commissaire de cette municipalité reconnaît même que le pays est assez calme : « Une sérénité complète, écrit-il à l'administration centrale du Mans, permet dans ce moment la libre respiration des citoyens patriotes du canton de Saint-Cosme. Il paraît même que ceux du parti contraire cherchent à se rapprocher et négocier avec eux. Les prêtres réfractaires cependant continuent, dit-on, de jouer leur rôle, en disant des messes de nuit. Fasse le gouverneur suprême que leur catéchisme ne soit pas entendu . . . . . » [4].

(1) Julien-Pierre Lacroix était l'ancien curé de Saint-Longis.

(2) Archives de la Sarthe. L, 231. 28 nivôse an V (17 janvier 1797).

(3) Archives de la Mairie de Saint-Cosme. Registre des Délibérations. 15 nivôse an V (4 janvier 1797).

(4) Archives de la Sarthe. L, 224. 3 pluviôse an V (22 janvier 1797).

Cette circulation durant la nuit des prêtres réfractaires se généralisait. A cette même époque, le commissaire de Mamers la signale également et s'en plaint à l'administration centrale. Il l'informe le 5 pluviôse que « les prêtres insoumis dont les noms figurent sur la liste des émigrés, parcourent les communes circonvoisines ; ils ne craignent plus de se montrer en public à Thoigné, Louvigny, Sonnes, Saint-Rémy-du-Plain, Avesnes et autres. Les églises leur sont ouvertes, ils y officient et y prêchent la révolte. A Villaines, dans la nuit du 17 au 18 nivôse dernier, l'émigré Guilloreau, prêtre, y a baptisé l'enfant de Jacques Davoust de la commune du Val, canton rural de Mamers.... » Guittier termine sa lettre en demandant, pour le soutenir, l'exécution sévère de toutes les lois afin de rétablir un peu la tranquillité dans la région. « J'aurais, dit-il, une infinité de rapports aussi affligeants à vous faire, mais je me tais, parce que tous ces faits se passent sous les yeux des autorités constituées, qui osent feindre de ne pas en être instruites. Tant que les prêtres insoumis seront protégés, il n'y a pas de doute que la France sera couverte de deuil ; ils ont juré sa perte, et à coup sûr ils réussiront si les lois qui les concernent ne sont point exécutées..... »[1].

Le détachement de troupes stationné à Mamers opérait cependant des perquisitions pour arrêter les prêtres insoumis. Dans la nuit du 7 pluviôse, sur la réquisition du commissaire de Courgains, ce détachement, appuyé par un assez grand nombre de gardes nationaux de la commune de Mamers, avait décidé de parcourir les communes de Saint-Rémy-du-Plain, de Thoigné et Saosnes pour y arrêter les prêtres réfractaires qui pourraient s'y trouver exerçant le culte. Cette troupe s'était divisée en deux colonnes composées chacune, par moitié, de chasseurs et de gardes nationaux ; l'une des colonnes marchant directement sur Saint-Rémy-du-Plain s'aperçut, en traversant le bourg de Vezot que l'église était éclairée. Aussitôt le commandant du détachement fit cerner cette église, et y étant entré, il reconnut l'ancien curé de cette paroisse, Polard, auquel « il intima l'ordre de le suivre après s'être assuré qu'il ne s'était pas soumis aux lois de la République ».

Mais quand il voulut sortir « il trouva le cimetière et les chemins remplis de personnes armées qui déclarèrent s'opposer formellement au départ dudit prêtre, et à l'instant, les attroupés s'embusquèrent sur

(1) Archives de la Sarthe. L, 229. 5 pluviôse an V (24 janvier 1797).

les passages pour s'opposer à la marche de la force armée ; la loi fut méprisée de leur part jusqu'au point qu'ils se permirent des voies de fait envers les militaires ». Ceux-ci ne se trouvant pas en force pour résister, envoyèrent une ordonnance demander du renfort à Mamers ; mais quand ce renfort arriva à Vezot, accompagné de Pérou, commissaire du canton rural de Mamers, les troupes avaient pu se dégager en faisant usage de leurs armes. Deux habitants de Vezot avaient été blessés ; une jeune fille avait reçu un coup de feu. Cette colonne rentra à Mamers vers trois heures de l'après-midi avec son prisonnier, le curé Polard, qui provisoirement fut incarcéré dans cette ville.

L'autre colonne s'était dirigée sur Thoigné, où elle cerna l'église dès son arrivée, mais inutilement. Lorsque cette recherche infructueuse fut terminée, la femme de l'agent municipal de Thoigné se présenta devant le détachement, « et lui offrit des billets de rafraîchissement pour la troupe » en lui disant : « Nous étions si bien avertis de votre arrivée, que ces billets sont faits depuis hier » ; le détachement en profita, puis continua sa marche sur Saint-Rémy-du-Plain où il devait rejoindre l'autre colonne. On voit une fois de plus que les populations étaient bien renseignées sur les mouvements dirigés contre elles, et qu'elles étaient favorables aux membres du clergé réfractaire. A Vezot, l'agent de la commune et l'adjoint n'avaient pas répondu à l'appel du commandant de la colonne pour venir le dégager [1].

Si le clergé réfractaire recevait fréquemment des marques de sympathie de la part des populations, il n'en était pas ainsi du clergé assermenté, qui n'avait même pas toujours l'appui bienveillant de l'administration locale. A Saint-Cosme, par exemple, le commissaire Ignard ne voulait pas autoriser le prêtre assermenté Ernéis à célébrer des offices dans l'église de la commune. Il donne les motifs de son refus dans une lettre du 23 ventôse an V, adressée au commissaire du département. « Un ecclésiastique, dit-il, porteur de certificats de deux communes, où il paraît s'être ennuyé promptement, est venu fixer sa résidence depuis environ six mois, dans celle de Saint-Cosme, chef-lieu de canton, et ne cesse de solliciter la permission d'y dire la messe, en l'église autrefois principale. L'administration municipale la lui a

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre L, n° 256. 8 pluviôse an V (27 janvier 1797). — Archives de la Sarthe. L, 230. 12 pluviôse an V (31 janvier 1797). L, 229. 13 pluviôse an V (1er février 1797). — Voir aussi ci-dessus, chapitre V, tome I, pages 295 et suivantes.

toujours refusée, pour ne pas exposer le petit nombre des patriotes, qui se rendrait aux offices et en sortirait, aux risées et aux insultes de la multitude énorme des Chouans, qui, voyant leur masse beaucoup plus considérable, en prendraient droit pour redoubler leur audace . . . . ».

L'administration centrale du département partageait presque la même manière de voir et se montrait disposée à accepter ces motifs, car elle lui répondit : « Le prêtre dont vous me parlez et qui est venu me trouver au Mans, paraît beaucoup désirer dire la messe, la loi l'y autorise en faisant sa soumission, mais je laisse à votre prudence à agir dans cette occasion pour la plus grande tranquillité du canton ».

Le commissaire de Saint-Cosme s'empressa de profiter de cette approbation pour refuser l'autorisation demandée par le prêtre Ernéis, d'autant plus qu'il constatait chaque jour l'influence progressive du clergé réfractaire dans les communes de son canton, au moment même où se préparaient les élections de l'an V. « Bientôt, écrit-il le 7 germinal, dans deux communes, Saint-Vincent et Saint-Rémy-des-Monts, il n'y aura pas un seul individu qui ne les suive. Il est évident que ce sont eux qui provoquent l'insurrection et le trouble, et qu'ils sont secrètement représentés aux assemblées primaires pour les diriger en leur faveur ». Ignard se sentait débordé et il l'avoue dans une autre lettre du 30 ventôse : « Il semble, gémit-il, que l'enfer jette à gros bouillons l'écume vénéneuse des prêtres réfractaires dans nos campagnes. Elle est si volumineuse qu'elle submerge bientôt tout le terrain de ce canton et de deux ou trois autres qui l'avoisinent . . . » [1].

Le prêtre Ernéis resta ainsi plus de trois mois sans pouvoir obtenir l'autorisation d'officier dans l'église de Saint-Cosme. Enfin, le 30 prairial, le commissaire Ignard se décida à requérir l'administration municipale du canton de Saint-Cosme « d'autoriser, conformément à la loi du 7 vendémiaire an IV, le citoyen Ernéis, ministre du culte catholique à dire la messe et à exercer ses fonctions sacerdotales dans l'église principale de la commune de Saint-Cosme » [2].

De son côté, le commissaire du département, Magnin, envoya l'ordre, le 12 messidor, au commissaire de Saint-Cosme, d'autoriser Ernéis à exercer son culte dans l'église de cette commune ; même il

(1) Archives de la Sarthe. L, 224. 30 ventôse an V (20 mars 1797).

(2) Archives de la Mairie de Saint-Cosme. Registre des Délibérations. 30 prairial an V (18 juin 1797).

blâma la conduite d'Ignard et « le rappela à l'ordre et au respect de la loi sans personnalité » [1].

Jacques Ernéis fut enfin reçu par la municipalité de Saint-Cosme, le 20 messidor, après dix mois de séjour ; il lui présenta le certificat que lui avait délivré l'administration municipale du canton de Nogent, attestant qu'il avait habité Nogent le 8 ventôse an IV, et qu'il avait prêté le serment suivant : « Je reconnais que l'universalité des citoyens français est le souverain et je promets soumission et obéissance aux lois de la République ». L'administration municipale du canton de Saint-Cosme se décida alors à lui accorder l'autorisation d'exercer son culte à Saint-Cosme [2].

Le lendemain, dimanche 9 juillet, Ernéis s'installa dans l'église de Saint-Cosme où il célébra une « grande messe pompeusement . . . . . Le républicanisme ne s'apeıçut pas d'un grand murmure chouanique à cette occasion. Plus qu'on ne croyait sont venus à l'église et ont assisté au service » [3]. Tels sont les termes par lesquels Ignard signala cette installation au commissaire du département ; ses présomptions émises au mois de ventôse précédent ne s'étaient pas réalisées ; il est vrai que depuis ce temps les dispositions administratives à l'égard du clergé s'étaient adoucies ; de part et d'autre la situation était moins tendue.

A Mamers, comme à Saint-Cosme, le prêtre assermenté, Blondeau, ne reçut son autorisation d'exercer le culte dans l'église Notre-Dame, que le 5 messidor an V, à la suite de la nouvelle réclamation qu'il fit ce jour à l'administration municipale, en lui faisant « observer qu'il avait fait sa déclaration le 17 vendémiaire an IV, jour où il avait fait sa soumission aux lois de la République en conformité de celle du 7 vendémiaire . . . . . mais que l'administration d'alors oublia de lui donner acte de cette déclaration . . . . » [4]. Toutefois Blondeau avait régulièrement célébré, jusqu'à ce jour, ses offices à dix heures du matin et à deux heures de l'après-midi, dans l'église Notre-Dame.

(1) Archives de la Sarthe. L, 224. 12 messidor an V (30 juin 1797).

(2) Archives de la Mairie de Saint-Cosme. Registre des Délibérations. 20 messidor an V (8 juillet 1797).

(3) Archives de la Sarthe. L, 224. 23 messidor an V (11 juillet 1797). Lettre d'Ignard au Directoire du Département.

(4) Archives de la Mairie de Mamers. Registre L, n° 352. 5 messidor an V (23 juin 1797).

Les ecclésiastiques arrêtés à Mamers en floréal an IV, venaient d'être autorisés à rentrer dans leurs communes. Mathieu Duclos, curé de Saint-Rémy-du-Plain, incarcéré au Mans, se retire à Saint-Rémy-du-Plain le 25 germinal, après avoir obtenu précédemment de sortir de prison et de vivre chez sa sœur au Mans, sous caution, vu son grand âge [1].

Christophe Gournay, curé de Champaissant, après avoir été enfermé un an à la Visitation du Mans, en sortit le 4 floréal, pour vivre, sous caution, chez un habitant du Mans, et le 12 floréal rentra à Champaissant « pour le rétablissement de sa santé, sous la surveillance de l'administration municipale du canton » [2]. De même, le curé de Marollette, Louis Subrien, sous le même prétexte de mauvaise santé, est autorisé à quitter Le Mans, où il avait été incarcéré, pour rentrer dans sa commune [3]. Le 20 germinal, le juge de paix de La Fresnaye, Maillard, fait arrêter par la garde territoriale de cette commune, un ecclésiastique, Jean Vavasseur, qui s'y cachait, puis il le fait conduire à Mamers, pour se conformer à des ordres qu'il a reçus anciennement, mais il ne demande pas le maintien de son arrestation. « Ce prêtre, écrit-il au commissaire de Mamers, dit se mal porter et par cette considération demanderait à être renvoyé sous caution. Est-il bon d'exécuter sa demande ? je vous en laisse le juge, en vous invitant toutefois d'y accéder si la chose est possible. Je vous parle par humanité, et non par d'autres vues, car je n'aime pas les gens de sa classe . . . . . » [4].

Cette même tolérance était appliquée aux ecclésiastiques insermentés qui avaient fui la persécution, s'étaient cachés, et qui maintenant rentraient dans leurs paroisses où ils officiaient ouvertement dans les églises communales, sans que les commissaires près les municipalités de canton leur en interdisent la jouissance. Ainsi l'ancien curé de Marolles-les-Braults. Marquis-Ducastel, célébrait tous les offices religieux, régulièrement dans l'église paroissiale, au son des cloches. Le commissaire Mallard, ne se sent pas le pouvoir d'agir contre lui et

(1) Archives de la Sarthe. L, 377. 25 germinal an V (14 avril 1797).
(2) Archives de la Sarthe. L, 377 et 480.
(3) Archives de la Sarthe. L, 377. 15 prairial an V (3 juin 1797).
(4) Archives de la Mairie de Mamers. Lettre du 20 germinal an V (9 avril 1797).

il ne veut rien décider à son égard, sans l'autorisation de l'administration départementale, qu'il demande par cette lettre [1] :

Marolles, 19 prairial an V[e] de la République française une et indivisible.

Le Commissaire du Directoire exécutif près l'administration municipale du canton de Marolles,

A celui près le département de la Sarthe.

Je vous préviens, citoyen collègue, que Monsieur Marquis du Castel, ci-devant curé de Marolles, est de retour dans cette commune depuis la semaine dernière, il y fait ses fonctions dans l'église, il a commencé le 15 de ce mois, qui était la vigile de la Pentecôte, je ne sais de quelle autorité, j'ai cependant appris par la clameur publique qu'il était autorisé par le département, que cette autorisation avait été lue dimanche, jour de la Pentecôte, dans l'église, avant la messe qu'il y a célébrée, c'est ce que j'ignore, n'en ayant aucune preuve authentique et avec d'autant plus de raison que je ne crois pas qu'il ait fait sa soumission, je vous préviens encore que l'on sonne pour toutes les fonctions comme en l'ancien régime.

Voyant tout cela, vous n'ignorerez pas que je me trouve fort embarrassé ; c'est pourquoi je vous prie de vouloir bien m'instruire s'il est vrai que Monsieur Marquis est autorisé par le département à faire ses fonctions ecclésiastiques, et la marche que j'ai à suivre sur tous ces faits.

Salut et fraternité,

MALLARD.

Dans le canton de Courgains le commissaire éprouvait la même perplexité en présence de faits presque semblables. Le 14 messidor il exposait ses inquiétudes au commissaire du département et lui demandait conseil, dans cette lettre qu'il lui écrivait [2] :

..... Je vous informe que le onze de ce mois, jour de la fête dite de Saint-Pierre et de l'assemblée à Courgains, le nommé Rousseau, ex-vicaire de Thoigné, prêtre insermenté et un autre dont je n'ai pu savoir le nom, ont célébré la messe dans l'édifice servant d'église.

Sans doute c'est un délit et une contravention à la loi du 7 vendémiaire an IV, que j'aurais bien désiré empêcher, parce que ces particuliers n'ont point fait la soumission prescrite par la loi.

Il aurait été dangereux pour la tranquillité publique si j'avais tenté seulement

(1) Archives de la Sarthe. L, 231. 19 prairial an V (7 juin 1797).

(2) Archives de la Sarthe. L, 225. 14 messidor an V (2 juillet 1797).

leur arrestation, à raison du grand nombre de personnes de toutes espèces et de plusieurs communes qui étaient réunies pour entendre l'office, il aurait pu s'élever une fermentation qui aurait donné à craindre pour les jours des deux gendarmes, qui étaient dans la commune pour y maintenir le bon ordre, auxquels seuls j'aurais été nécessité de donner les ordres et en outre pour les miens particuliers.

D'autant plus dangereux que dans les communes voisines telles qu'à René, Nouans et Marolles, des prêtres non conformistes, ni soumissionnaires exercent publiquement le culte et dans les ci-devant églises, sans qu'on attente à leur personne, il paraîtrait donc qu'il n'y aurait que moi à m'y opposer, la matière est délicate, les temps sont difficiles, un autre plus favorable pourra succéder, il faut d'ailleurs une mesure générale.

J'ai cru devoir vous instruire de ces détails pour que vous fassiez auprès du gouvernement ce qui convient en cette circonstance. J'ajoute qu'il ne s'est passé dans la commune de Courgains aucun trouble, ni autre chose qui puisse compromettre la République.

Salut et fraternité,

GOUET.

A Mamers, les lois étaient mieux observées, le clergé insermenté n'y pouvait résider comme dans les campagnes, et même les membres du clergé qui avaient fait leur soumission complète étaient l'objet d'une surveillance incessante. Ainsi le 6 thermidor, l'administration municipale de Mamers résolut d'appliquer l'article de la loi du 7 vendémiaire an IV, qui décide que « tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte quelconque est soumis à la surveillance des autorités constituées ». Tout en reconnaissant les dispositions de l'article 354 de l'acte constitutionnel d'après lequel « nul ne peut être empêché d'exercer, en se conformant aux lois, le culte qu'il a choisi », l'administration arrête « qu'à partir de ce jour les membres qui la composent et le commissaire du directoire exécutif, ainsi que le commissaire de police, se transporteront à tour de rôle, décorés des signes distinctifs de leurs fonctions, dans les différents lieux désignés pour l'exercice des cultes et partout ailleurs où il en serait exercé ». Elle décidait en outre « qu'il sera dressé procès-verbal de tout ce qui pourrait préjudicier aux intérêts de la République, troubler la tranquillité par des prédications contraires à la Constitution ou qui tendraient à avilir le gouvernement . . . . . » [1].

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre L, nº 367. 6 thermidor an V (24 juillet 1797).

Cette disposition d'esprit, à l'égard du clergé soumis aux lois, explique l'opposition systématique que les amis du clergé non assermenté rencontraient, dans toutes leurs démarches, auprès de l'administration municipale de la ville de Mamers. Au commencement de thermidor plusieurs personnes de cette ville firent signer une pétition, adressée au Conseil des Cinq-Cents, « expositive que le culte catholique n'est point exercé à Mamers, qu'elles désirent rétablir ce culte et pour ce avoir l'église de Saint-Nicolas à leur disposition ». Dès qu'elle eut connaissance de cette pétition, la municipalité protesta contre cette demande et envoya sa délibération à la députation de la Sarthe, pour qu'elle la transmit au Conseil des Cinq-Cents. Elle ne voulait pas reconnaître que les pétitionnaires formaient la majeure partie des citoyens de Mamers, et elle affirmait « que depuis plus de deux ans et demi la tranquillité publique régnait à Mamers sans qu'elle ait été troublée un instant, et qu'il devenait nécessaire de prendre toutes les mesures nécessaires pour son maintien ; . . . . . que l'exercice du culte n'y a point été interrompu, puisqu'un prêtre qui a fait sa soumission aux lois de la République, l'y exerce encore paisiblement dans l'église de Notre-Dame, mise à sa disposition et dont la grandeur peut aisément contenir les citoyens de Mamers . . . . . » Elle prétendait en outre « que les auteurs de la pétition n'étaient autre chose qu'une poignée de factieux, qui voulaient surprendre une loi au Corps législatif, afin de pouvoir sous le manteau de la religion catholique, troubler la tranquillité publique en cette commune ». Elle refusait d'accorder l'église Saint-Nicolas parce que cette église, depuis la Révolution, servait de magasin militaire et que si sa destination actuelle était changée, on ne pourrait trouver d'autre local propre à cet établissement. Elle alléguait encore, comme motif de refus, que « dans le nombre des pétitionnaires il en existait qui ont la renommée de recéler chez eux des prêtres connus par leurs crimes »[1].

L'administration de cette époque ne professe plus la même libéralité que celle de ventôse an III, qui accordait à une semblable demande un accueil favorable, promettait de retirer le plus tôt possible les magasins de l'église Saint-Nicolas, et autorisait le ministre insermenté Baudoire à officier à Saint-Nicolas, comme elle avait permis

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre L, nº 375. 14 thermidor an V (1er août 1797).

au ministre assermenté Blondeau, de célébrer ses offices dans l'église Notre-Dame. On approchait cependant de la date où fut promulguée la loi qui rapportait les lois antérieures, relatives à la déportation ou à la réclusion des prêtres insermentés. Cette loi du 7 fructidor an V indiquait bien une détente dans l'opposition au clergé, puisqu'elle abrogeait toutes les lois prononçant la peine de déportation ou de réclusion contre les ecclésiastiques assujettis à des serments ou à des déclarations, ou condamnés par des arrêtés ou des jugements comme réfractaires, ou pour cause d'incivisme, et contre ceux qui avaient donné retraite à des prêtres insermentés [1].

Cette loi, il est vrai, fut d'une application bien courte et d'un effet nul puisqu'elle fut rapportée quelques jours plus tard, dès le 19 fructidor (5 septembre) ; la guerre religieuse devint alors aussi furieuse que sous la Terreur. L'article 23 de la loi du 19 fructidor révoqua celle du 7 du même mois ; l'article 24 investit le directoire exécutif du pouvoir de déporter les prêtres qui troubleraient la tranquillité publique et enfin l'article 25, en maintenant la loi du 7 vendémiaire an IV, à l'égard des ecclésiastiques, l'aggrava encore pour eux, car elle leur imposa au lieu de la simple déclaration d'obéissance aux lois de la République, un serment de haine à la Royauté et à l'anarchie, d'attachement et de fidélité à la République et à la Constitution de l'an III [2].

Cette nouvelle crise anti-religieuse eut comme conséquence l'organisation des missions dans le diocèse du Mans, conformément aux désirs de son ancien évêque.

Au mois de mars 1797, Mgr de Jouffroy-Gonssans, évêque du Mans, réfugié à Paderborn, avait envoyé à son vicaire général au Mans, un « *Plan d'administration spirituelle pour le diocèse du Mans* ». Dans ce *plan* il exposait le but qu'il cherchait à atteindre, puis il traçait la voie que devaient suivre ses subordonnés. « Le zèle, dit-il, qui nous anime pour le rétablissement de la vraie Religion dans notre diocèse, le désir de procurer à nos diocésains les secours spirituels dont ils ont besoin, nous engagent à prendre les résolutions suivantes . . . . . Pour le gouvernement de notre diocèse nous établissons, jusqu'à nouvel ordre : 1° des missionnaires ; 2° des supérieurs de mission ; 3° un conseil d'administration . . . . . ».

(1) Cfr. Duvergier. *Lois et Décrets*, t. X, p. 23. 7 fructidor an V (24 août 1797).

(2) Cfr. Duvergier. *Lois et Décrets*, t. VIII, p. 360. 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795).

Le conseil d'administration devait diviser le diocèse en vingt-quatre portions à peu près égales [1] et se conformer à diverses prescriptions dont nous citerons seulement celles d'intérêt général :

« A la tête du clergé de chacun de ces cantons, il placera un ecclésiastique âgé au moins de cinquante ans, d'une éminente piété et d'une grande capacité, qui sera chargé de surveiller la conduite et de diriger le zèle des ecclésiastiques qui, sous le nom de missionnaires, travailleront dans le lieu qui leur sera assigné.

» Autant qu'il sera possible, les curés seront réintégrés dans leur paroisse, dans le cas contraire, nous leur enjoignons d'accepter la mission qui leur sera donnée en notre nom par l'administration ».

Les pouvoirs des missionnaires devaient être limités aux lieux qui leur étaient désignés dans leurs feuilles d'approbation, mais les supérieurs des missions pouvaient provisoirement restreindre ou étendre les pouvoirs, suivant l'âge, la capacité et la conduite des missionnaires.

Ce plan d'administration était inspiré certainement par des idées très modérées et conciliatrices, ainsi que le laissent croire les articles 12 et 13 ainsi conçus : « Le conseil d'administration punira sévèrement les imprudences du zèle, et toutes les démarches qui tendraient à compromettre les Fidèles, ou à retarder les progrès de la Religion.... Les supérieurs des missions puniront provisoirement cette espèce de délit, en retirant ou en restreignant les pouvoirs des missionnaires qui s'en seraient rendus coupables ».

Cette ordonnance de l'évêque confirmait bien, pour la réconciliation de tous les membres du clergé, ces dernières inspirations :

« Nous sommes bien éloignés d'approuver la conduite de ceux qui, conservant une opinion pure au sujet de la soumission, se livrent à un zèle outré, et éloignent les fidèles de la fréquentation et communication, qu'aucune loi leur défend, avec ceux qui auraient fait l'acte exigé par la loi du 28 septembre 1795 [2]. L'Eglise n'ayant point prononcé, les uns et les autres doivent rester unis par les liens de la plus parfaite

(1) Il fut seulement divisé en 20 missions : 1, Le Mans ; 2, Troô ; 3, Château-du-Loir ; 4, Malicorne ; 5, Brûlon ; 6, Sablé ; 7, Evron ; 8, Laval ; 9, Ernée ; 10, Mayenne ; 11, Domfront ; 12, Javron ; 13, Fresnay ; 14, Beaumont ; 15, Sillé ; 16, Mamers ; 17, Bonnétable ; 18, La Ferté-Bernard ; 19, Montfort ; 20, Saint-Calais.

(2) Décret sur l'exercice et la police extérieure des cultes, du 7 vendémiaire an IV (29 septembre 1795). Cfr. Duvergier. *Lois et Décrets*, t. VIII, p. 360-363.

charité, et réunir plus que jamais tous leurs efforts pour travailler avec efficacité au salut des âmes, en maintenant dans toute leur intégrité la doctrine et la discipline de la religion catholique, apostolique et romaine.

† F. GASPARD, évêque du Mans. »

Comme développement de ce plan, les vicaires généraux et les administrateurs du diocèse, agissant en l'absence de l'évêque, publièrent des « *Avertissements explicatifs du plan d'administration* », dans lesquels furent étudiés et expliqués tous les principes et tous les règlements qui devaient être appliqués dans la nouvelle réorganisation ecclésiastique.

Nous ne relèverons pas tous les articles confessionnels que renferment ces Avertissements, nous en extrairons seulement ceux qui ont rapport à la direction générale. Les supérieurs de mission avaient le droit d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des missionnaires de leur arrondissement, suivant leur âge, leurs capacités, leur conduite et le besoin de la mission. Ils étaient chargés « de veiller avec une sollicitude continuelle, prudente et éclairée, sur la portion du diocèse qui leur était confiée, de la visiter souvent, de s'y fixer au centre à peu près, autant qu'ils le pourront, ou du moins de s'y ménager des maisons sûres où les missionnaires puissent se rendre commodément, à des jours et à des heures fixes, pour leur parler et les consulter ». Pour être soulagés dans leurs travaux et suppléés en cas d'absence, de maladie ou de mort, les supérieurs devaient indiquer aux administrateurs un ou deux prêtres inassermentés de leur arrondissement, qu'ils désiraient avoir pour adjoints.

Quant aux missionnaires ils n'étaient autorisés à agir que dans les paroisses ou cantons de la mission, qui leur étaient désignés par les administrateurs. On leur recommandait instamment de veiller à la sûreté de leurs personnes et de ne rien faire qui puisse les compromettre mal à-propos, ni ceux qui leur donnaient asile chez eux.

Cette création des missions dans le diocèse ne portait aucune atteinte « aux droits des curés demeurés fidèles à l'Eglise, ni à ceux qui par leur sincère rétractation du serment à la Constitution civile du Clergé étaient rentrés dans son sein ou y rentreraient ». L'étendue des cures, pour l'exercice de la juridiction spirituelle, demeurait la même qu'avant la Révolution.

Dans les communes où les églises étaient réouvertes et entièrement libres, l'usage des oratoires particuliers était interdit, soit dans les

maisons, soit dans les édifices profanes. Toutefois, dans les lieux où il n'y avait point d'églises, les anciennes ayant été ruinées ou démolies, les missionnaires étaient autorisés à continuer de dire la messe et à faire les autres exercices de religion, dans le lieu le plus décent qu'ils pourront se procurer, et le plus commode pour les habitants.

Le diocèse du Mans fut divisé en vingt missions ; les paroisses de l'ancien district de Mamers furent, pour la plus grande partie, comprises dans la XVI[e] mission, qui était composée des trente-trois paroisses suivantes : Aillières, Beauvoir, Blèves, Commerveil, Contilly, Courgains, Grandchamp, Les Aulneaux, Les Mées, Le Val, Livet, Louvigny, Louzes, Mamers, Marollette, Monhoudou, Montrenault, Neufchâtel, Panon, Pizieux, René, Roullée, Saosnes, Saint-Aubin-des-Grois, Saint-Calais-en-Saosnois, Saint-Longis, Saint-Pierre-des-Ormes, Saint-Rémy-des-Monts, Saint-Rémy-du-Plain, Thoigné, Thoiré, Vezot et Villaines-la-Carelle. Trois paroisses étrangères au district de Mamers avaient été comprises dans cette mission, ce sont celles de Grandchamp, René et Thoiré, mais vingt-deux autres paroisses en avaient été distraites et réparties dans les missions de Bonnétable, de Beaumont et de Fresnay. Onze de ces paroisses étaient comprises dans la mission de Bonnétable : Champaissant, Contres, Saint-Cosme, Moncé, Nauvay, Saint-Vincent-des-Prés, Avesnes, Saint-Aignan, Marolles, Mézières et Peray ; trois dans la mission de Beaumont : Dangeul, Dissé et Ponthouin ; huit dans la mission de Fresnay : Ancinnes, Chassé, Chenay, La Fresnaye, Lignières-la-Carelle, Montigny, Saint-Paul-le-Vicomte et Saint-Rigomer.

Le supérieur de la mission de Mamers fut le curé de Marolles, Marquis-Ducastel, il eut pour adjoint l'abbé Marin, curé d'Aillières.

Cette organisation était devenue indispensable pour assurer le service religieux, car la loi du 19 fructidor fut appliquée dans toute sa rigueur dès les premiers jours, à Mamers et aux environs, au point que Jacques Grémi, ancien prêtre constitutionnel, ex-desservant de Commerveil, marié depuis quelque temps déjà à Marie Lépinay, résidant à Mamers depuis trois mois, est tenu de venir prêter le serment de haine à la Royauté, devant les administrateurs municipaux de la commune de Mamers [1]. Le même jour, se présenta également pour le même serment, Jacques Fleury, ci-devant sacriste de la Visitation de Mamers.

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre L, n° 423. 30 fructidor an V (16 septembre 1797).

François-Guillaume Besnard, ancien vicaire de Saint-Georges-du-Rosay, domicilié à Mamers, prêta serment le 6 vendémiaire ; mais Louis Pollard, curé de Vezot, et Louis Subrien, curé de Marollette « avaient quitté clandestinement le pays » sans faire connaître le lieu de leur retraite. René Tison, curé de Pizieux, avertit le commissaire de Mamers « qu'il gardait le lit depuis plusieurs jours et prévenait par écrit qu'il cessait, dès ce moment, toutes fonctions relatives à son ministère » [1].

Pour le canton de Courgains, le commissaire constate, dans son rapport décadaire de vendémiaire, que Rousseau, ex-vicaire de Thoigné, Fillon, curé d'Ancinnes, et Guilloreau, vicaire de Saint-Rémy-du-Plain, ont quitté la région et que l'on ignore de quel côté ils ont dirigé leurs pas ; leur asile est également inconnu. Il ajoute : « Depuis la loi du 19 fructidor, il ne se dit plus de messes dans les communes, excepté à Saint-Rémy-du-Plain, où le citoyen Péan, ministre du culte, qui a prêté le serment prescrit par la loi, fait ses fonctions ; il est suivi dans ses offices de beaucoup plus de citoyens qu'il ne l'était précédemment ». A Avesnes, Le Simple, « aussi ministre originairement conformiste », ne s'est point présenté pour prêter serment et a quitté le pays. Duclos, curé de Saint-Rémy-du-Plain, est resté dans cette commune, sans se conformer à la loi, mais a cessé toutes fonctions. Guittet, curé de Louvigny, revenu dans le canton, n'a pas tardé à disparaître. Ainsi dans ce canton, une commune seulement paraît avoir conservé un prêtre assermenté suivant la dernière formule de haine à la Royauté [2].

Les administrateurs municipaux du canton de La Fresnaye, le 5 vendémiaire an VI, reçurent le serment de haine d'un plus grand nombre d'ecclésiastiques ; en ce jour, se présentèrent devant eux : Jacques Desrochers, curé de Blèves ; Pierre-René Ledmé, vicaire de La Fresnaye ; Julien Maillard, curé de La Fresnaye ; Jean Marin, curé de Louzes, et André-François Achard, curé de Chassé [3].

Dans le canton de Saint-Cosme, trois ecclésiastiques prêtèrent, le 30 fructidor, le serment exigé par la loi du 19 fructidor ; ce furent :

(1) Archives de la Sarthe. L, 230. 5me jour complémentaire an V (21 septembre 1797).

(2) Archives de la Sarthe. L, 225. Dernière décade de vendémiaire. L, 261. 4 vendémiaire an VI (25 septembre 1797).

(3) Archives de la Sarthe. L, 265. 5 vendémiaire an VI (26 septembre 1797).

Christophe Gournay, curé de Champaissant ; Ernéis, prêtre demeurant à Saint-Cosme, et Guillaume Thébault, curé de Saint-Pierre-des-Ormes [1]. Hamelin, curé de Moncé, suivit leur exemple le 20 brumaire an VI [2].

Dans le canton de Marolles, l'administration ne reçoit pas de prestations de serment ; du reste ses membres, pour la plupart, sont signalés comme « partisans avérés du chouanisme, protecteurs déclarés soit des déserteurs, soit des prêtres insoumis . . . . , qui n'ont pas cessé de donner l'exemple de la désobéissance aux lois, en recélant dans leurs maisons des prêtres réfractaires, sujets à la déportation ; en cherchant par tous les moyens à entretenir parmi leurs concitoyens, les progrès du fanatisme et de la superstition. C'est ainsi que ce canton est devenu l'asile des ennemis secrets de la République ; que contre les dispositions des lois des 3 ventôse an III, 22 germinal et 7 vendémiaire an IV, les cloches ont annoncé l'exercice public d'un culte particulier et qu'on en a laissé subsister les signes extérieurs . . . . . » [3].

Cet enlèvement des signes extérieurs du culte, conséquence de l'article VII du décret du 3 ventôse an III, et application de l'article 13 du décret du 7 vendémiaire an IV, fut un des points de la nouvelle organisation religieuse, résultant de la séparation des Eglises et de l'Etat, qui rencontra le plus d'opposition générale parmi les populations de l'ancien district de Mamers. Les correspondances de tous les commissaires près les administrations municipales de canton constatent, sans exception, les difficultés que leur suscita partout l'exécution de cette décision.

Les quelques croix que « la Raison avait fait démolir » sur les chemins, avaient commencé à être relevées dès la moitié de l'année 1794, entre autres dans le canton de Marolles.

A Mamers même, le 10 ventôse an II (28 février 1794), les signes du culte n'étaient pas encore enlevés dans l'ancienne église qui servait de temple décadaire ; à cette date, l'administration du district de Mamers en demande l'enlèvement à la municipalité de cette ville et elle engage les membres de la Société populaire à intervenir, auprès

(1) Archives de la Mairie de Saint-Cosme. Registre des Délibérations. 30 fructidor an V (16 septembre 1797).

(2) Archives de la Mairie de Saint-Cosme. Registre des Délibérations. 20 brumaire an VI (10 novembre 1797).

(3) Archives de la Sarthe. L, 275. 19 vendémiaire an VI (10 octobre 1797).

de la municipalité, pour seconder le district, afin de détruire tous les emblèmes religieux. Le district adressa cette lettre, dans ce but, à la Société populaire de Mamers, le 10 ventôse an II [1] :

« Citoyens, frères et amis, plusieurs fois nous avons pris des mesures pour engager les municipalités de notre ressort à faire disparaître les signes de la royauté ; maintenant que ces signes ont disparu, il nous reste encore une tâche à remplir, c'est celle d'éclairer nos concitoyens en leur apprenant le droit et la morale philosophique qu'ils doivent suivre. Il est temps que les torches du fanatisme soient éteintes et que les signes de la superstition disparaissent à leur tour. Vous, Citoyens ; vous, Républicains ; vous, Sans-Culottes, qui êtes la sentinelle de la Raison, comment pouvez-vous souffrir dans votre temple (qui n'est uniquement destiné que pour y propager les principes de la Révolution), les vestiges de la fourberie, desquels se servaient les agents de la superstition pour tromper nos pères et leur ravir nos propriétés ? Nous pensons, citoyens, qu'aucune considération ne doit vous déterminer à conserver plus longtemps les signes qui déshonorent votre temple. En conséquence, nous vous invitons à vous concerter avec la municipalité de Mamers, pour faire disparaître ces monuments. Nous donnons notre adhésion à votre ouvrage et pour cet effet, nous écrivons à la municipalité de cette commune. »

Quelques mois plus tard, dans sa séance du 8 vendémiaire an III, la Société populaire de Mamers était obligée de constater que, malgré son zèle, on relevait les croix dans tous les environs ; elle en informait les Sociétés populaires de Bellême, de La Perrière, et de Saint-Martin-du-Vieux-Bellême [2]. Ce mouvement ne fit que s'accentuer avec le temps, et le comité de surveillance de Mamers résolut le 21 nivôse an III de signaler au représentant du peuple Génissieu, que dans plusieurs communes du district on replantait les croix qui avaient été abattues, et même dans la ville de Mamers, à l'entrée de la commune, plusieurs particuliers avaient, en plein jour, planté une croix nouvelle dans un carrefour. Guittier, administrateur du district, était venu signaler ce dernier fait au comité de surveillance et lui rappeler que « les comités révolutionnaires sont tenus, sous leur responsabilité, de s'opposer à tout rassemblement fanatique . . . . . et de faire arrêter

(1) Archives de la Sarthe. L, 495, f° 17. 10 ventôse an II (28 février 1794).

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre Q. 8 vendémiaire an III (29 septembre 1794).

tous acteurs principaux de ces rassemblements . . . . . »[1]. Le comité fit les démarches nécessaires pour faire enlever cette croix à Mamers, et Guittier eut la satisfaction, dès le lendemain, de pouvoir écrire à Génissieu, représentant du peuple, délégué dans les départements de l'Orne et de la Sarthe : « Je t'annonce avec une vraie satisfaction que les circonstances, dont l'administration du district de Mamers crut devoir te rendre compte hier, sont aujourd'hui bien changées. Les planteurs de croix, n'ayant pas sans doute trouvé dans l'opinion du peuple l'approbation de leur entreprise, viennent de détruire leur propre ouvrage. Ainsi les craintes, que nous avions conçues, n'ont heureusement plus d'objet »[2]. Mais cette soumission momentanée des habitants de Mamers, était une exception, et cet exemple ne fut point suivi dans les autres communes. L'administration du district, le 25 nivôse an III, rappelle aux maires qu'ils doivent faire respecter la loi, parce qu'elle veut « se mettre à l'abri des reproches qu'on pourrait lui faire d'avoir autorisé par son silence les téméraires et dangereuses entreprises dont il s'agit, et par cette insouciance de s'être rendue complice des troubles religieux et des désastres qu'ils entraînent toujours après eux ».

L'administration prenait cette décision parce qu'elle était « instruite des entreprises que des hommes, méchants ou aveugles, se sont permises dans plusieurs communes du district, que dans les unes on a replanté les croix, que dans d'autres on a replacé dans les cy-devant églises, des images et statues qui en avaient été descendues . . . . . »[3]. Mais les mesures que le district avait prescrites pour l'enlèvement des signes religieux, rencontrèrent de la résistance dans la plupart des communes.

A La Fresnaye, l'instituteur de la commune, Venard, chargé par les commissaires nommés par l'administration du district, « pour faire descendre les figures qui étaient dans le temple dédié aux fêtes civiques » se vit fort malmené. Les habitants s'assemblèrent et Venard fut maltraité par plusieurs individus, entre autres « par la femme d'Olivier fils, qui le prit au collet, Michel Labbé qui fit des tentatives pour lui donner un coup de bâton, François Dumans qui dit : Tuons ce mâtin-là ; la femme de Jacques Chaillou qui voulut l'arrêter lorsqu'il

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre S. 21 nivôse an III (10 janvier 1795).
(2) Archives de la Sarthe. L, 499. 22 nivôse an III (11 janvier 1795).
(3) Archives de la Sarthe. L, 476. 25 nivôse an III (14 janvier 1795).

se sauvait chez lui ». Lorsqu'il eut abandonné l'église, il fut encore poursuivi par plusieurs habitants jusque dans la cour de sa maison d'habitation, et « sans le secours de plusieurs officiers municipaux, Venard aurait sans doute perdu la vie » [1].

Cet incident se produisait quelques jours avant la publication du décret du 3 ventôse an III, qui fit espérer aux populations une plus grande liberté dans l'expansion extérieure de leurs sentiments religieux ; aussi le relèvement des signes extérieurs du culte catholique ne fit-il que progresser jusqu'à l'application du décret du 7 vendémiaire an IV, qui suscita alors de grandes difficultés.

Après plusieurs mois d'attente, sans résultat absolu, le commissaire du directoire exécutif près l'administration du département de la Sarthe, décida d'agir avec plus de rigueur et de rappeler les administrations municipales de canton et les commissaires près ces administrations, à l'observation des lois, pour obtenir particulièrement l'application des divers articles du décret du 7 vendémiaire et notamment la suppression des signes extérieurs du culte.

Il leur écrivit le 5 prairial : « La loi du 7 vendémiaire dernier, sur l'exercice et la police extérieure des cultes, n'a pas reçu son entière exécution dans plusieurs communes de ce département. Malgré l'article 13 . . . . . qui défend d'exposer aux yeux des citoyens aucun signe particulier à un culte, ailleurs que dans l'enceinte de son exercice, je suis instruit qu'on a relevé les croix, soit dans les chemins, soit dans les lieux destinés aux sépultures des morts ; qu'au mépris du décret du 22 germinal, et des peines sévères qu'il prescrit, on convoque encore au son des cloches, les assemblées pour l'exercice du culte catholique. Cet abus ne doit pas être toléré plus longtemps . . . . . » [2].

Pour le canton de Mamers extra-muros le commissaire Pérou répondit que le même jour il avait requis les agents et adjoints municipaux de veiller soigneusement à ce qu'il ne soit fait aucune convocation au son des cloches, pour inviter les citoyens à l'exercice du culte, et que dès lors les cloches n'avaient plus été sonnées. Quant aux signes extérieurs du culte, il reconnaissait qu'il était possible « que quelques croix aient été relevées, soit dans les chemins, soit

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre S. 15 pluviôse an III (3 février 1795). — Archives de la Sarthe. L, 265. 5 pluviôse an III (24 janvier 1795).

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Lettre du 5 prairial an IV (24 mai 1796).

dans les lieux destinés aux sépultures des morts, ou qu'on ait négligé de les enlever ». Mais il prendra les mesures nécessaires pour les faire disparaître, et il en a requis tous les agents et adjoints [1].

Ceux-ci réussirent à terminer cette opération sans que l'ordre et la tranquillité publique fussent troublés ; toutefois, dans deux communes, les croix furent maintenues, parce que les agents municipaux n'osèrent pas les faire abattre. Le commissaire, assez perplexe devant cette situation, ne voulut pas prendre de lui-même les mesures nécessaires pour y parvenir ; il jugea qu'il serait bon d'envoyer dans ces deux communes un détachement de force armée pour y faire exécuter la loi. Avant d'agir, il soumit ce projet au commissaire du département et attendit ses ordres [2]. Celui-ci lui répondit : « La loi du 7 vendémiaire devant avoir son entière exécution, je vous invite à prendre des mesures efficaces pour que les croix qui existent encore dans deux communes de votre canton disparaissent ; vous pouvez requérir, à cet effet, la force armée stationnée à Mamers, les agents alors ne seront point exposés » [3].

Le commissaire du canton de Marolles ne put obtenir pleine et entière exécution de la circulaire du 5 prairial que dans la commune de Saint-Aignan. « Dans toutes les autres communes, elle n'a reçu son exécution qu'en partie, quoique les agents municipaux soient chargés, par un arrêté de l'administration municipale, de faire, sous leur responsabilité personnelle, disparaître les croix, dans chacune de leurs communes respectives. Beaucoup d'individus de ces communes disent que les croix ne sont point soustraites à la vue publique dans les autres cantons du département . . . . . » [4].

En effet, dans beaucoup de cantons, le résultat général ne fut pas satisfaisant et le commissaire du département envoya, le 28 vendémiaire an V, des lettres de rappel à ses collègues des divers cantons. Après leur avoir exposé que « de toutes les lois dont la stricte et sévère exécution importe le plus au maintien et à l'affermissement du régime républicain, celle du 7 vendémiaire, sur la police des cultes, tient sans contredit le premier rang » ; il leur rappelle qu'ils doivent employer tous les moyens qu'ils ont entre les mains « pour déraciner et anéantir

(1) Archives de la Sarthe. L, 230. 21 prairial an IV (9 juin 1796).
(2) Archives de la Sarthe. L, 230. 1er messidor an IV (19 juin 1796).
(3) Archives de la Sarthe. L, 230. 12 messidor an IV (30 juin 1796).
(4) Archives de la Sarthe. L, 231. 20 messidor an IV (8 juillet 1796).

des prétentions et des espérances trop longtemps prolongées, et dont le but est trop visiblement criminel ». Cependant il apprend « avec douleur, même avec indignation » que l'arrêté du département du 17 fructidor « n'est exécuté qu'en partie par les uns et point du tout par les autres. . . . . On se permet, sous les prétextes les moins fondés, de sonner les cloches, les uns à midi, les autres le soir, quelques-uns aux trois heures du jour ». Pour les signes du culte, « les croix subsistent de toutes parts sur les chemins, les places publiques et les propriétés particulières ; des agents refusent de remplir leur devoir, et les commissaires intimidés n'osent les suppléer. Il est temps, dit-il, qu'un tel état de choses finisse et que les triomphes du fanatisme, ce digne suppôt du royalisme, cessent d'insulter à la raison publique et à l'autorité de la loi . . . . . ».

En conséquence, il ordonne les mesures suivantes : Dénoncer au juge de paix du canton tout particulier qui, après en avoir reçu l'ordre par écrit, se refusera à enlever toute croix placée sur sa propriété ; il sera alors passible d'une amende de 500 francs et de six mois de prison. Si le signe extérieur du culte se trouve placé, soit sur un édifice public, soit sur des places ou des chemins, l'agent de la commune doit faire procéder à son enlèvement par tous les moyens que la loi met entre ses mains [1].

Malgré tout, après quelques jours de silence, les cloches recommencèrent à sonner et les croix se relevèrent. Le 9 pluviôse an V, Ignard, le commissaire de Saint-Cosme, écrivait au département : « Le fanatisme religieux recommence dans ce moment à s'annoncer par le son de la cloche qui se fait entendre journellement, dans presque toutes les communes de l'arrondissement du canton, non pour appeler à la célébration des offices, mais bien, dit-on, pour avertir de l'ouverture de l'église le matin, du dîner à midi, et de la clôture de l'église le soir. J'ai requis verbalement et par écrit, plusieurs fois, les agents des différentes communes de faire cesser dans les leurs respectives, ce son prohibé. Je n'ai pas été entendu de la plupart, l'autre m'a répondu que partout ailleurs il était en usage . . . . . » [2].

A Mamers, la croix du carrefour de Barutel, replantée le 21 nivôse an III, puis enlevée le lendemain, est redressée à nouveau dans la nuit

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Lettre du 28 vendémiaire an V (19 octobre 1796).

(2) Archives de la Sarthe. L, 224. 9 pluviôse an V (28 janvier 1797).

du 16 au 17 floréal an V, par les habitants du quartier. Le lendemain, au carrefour du Gué-Galerne, une autre croix est également relevée « par la veuve Meunier, demeurant au Gué-Galerne, accompagnée d'un grand nombre de fanatiques ». Mais cette plantation ne s'est point passée sans trouble, parce qu'il « s'est élevé une rixe entre cette femme, ses partisans et plusieurs bons citoyens qui n'ont pas voulu consentir à la plantation d'une nouvelle croix, motivé sur ce que c'était une violation à la loi du 7 vendémiaire an IV »[1].

Il en était ainsi partout dans la région ; les administrations, quand elles se décidaient par hasard à lutter contre ces manœuvres, se retiraient toujours vaincues, dans un court laps de temps. Après une année de menaces, la question en était encore au même point ; le commissaire du directoire exécutif était réduit, le 17 fructidor an V, à avouer son échec en séance publique, aux administrateurs du département : « Vous êtes affligés comme moi, leur dit-il, de l'inexécution des lois les plus importantes et les plus recommandées aux administrations municipales, et dont le mépris est porté jusqu'au scandale. Celles des 3 ventôse an III, 22 germinal et 7 vendémiaire an IV, sur l'exercice des cultes, sans cesse rappelées aux agents des communes, sont aujourd'hui presque généralement négligées. . . . . De toutes parts vous voyez dans les campagnes, sur les chemins, dans les carrefours, ou sur les édifices publics, les figures d'un culte particulier. Ceux qui avaient été enlevés, ont été rétablis de nouveau ; *il semble même qu'on affecte de les rendre plus sensibles et plus multipliés que jamais, depuis que les lois et le gouvernement les interdisent* . . . . . »[2].

A la suite de cet exposé, l'administration départementale arrêta de nouveau « qu'il serait enjoint à toutes les administrations municipales du département de tenir sévèrement et strictement la main à l'exécution des lois des 3 ventôse an III, 22 germinal et 7 vendémiaire an IV . . . . que toute administration qui aura favorisé ou toléré dans son arrondissement respectif le son des cloches ou le maintien des signes extérieurs sur les chemins ou édifices publics . . . . . sera poursuivie . . . . . Les commissaires près les administrations qui auront négligé de faire à cet égard les poursuites et diligences qu'exigent leurs

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Dénonciation du commissaire Guittier. 19 floréal an V (8 mai 1797).

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Extrait du 17 fructidor an V (3 septembre 1797).

fonctions, seront dénoncés de suite au directoire exécutif, à la diligence du commissaire près l'administration centrale, qui provoquera leur destitution et remplacement . . . . . » [1].

Après une telle injonction les commissaires des cantons essayèrent à nouveau le renversement des signes extérieurs du culte, mais ils ne le firent pas sans appréhension. Le commissaire du canton de Mamers extra-muros, promit obéissance, mais non sans faire remarquer encore « que l'enlèvement des signes extérieurs des cultes, qui peuvent exister sur les chemins et carrefours, peut occasionner de fâcheux démêlés dans les campagnes, si les agents et adjoints veulent y procéder de vive force. Il faut apporter beaucoup de prudence et de circonspection dans l'exécution de cette mesure ; les gens de la campagne tiennent aux préjugés et aux vieilles habitudes ; il conviendrait mieux sous tous les rapports de confier cette opération au cantonnement militaire le plus voisin . . . . . » [2].

Le commissaire du canton de Courgains assura l'administration de son concours, mais fit les mêmes réserves que celui de Mamers. Il requit de l'administration municipale l'exécution de l'arrêté du 17 fructidor, il enjoignit aux agents et adjoints, sous leur responsabilité personnelle, de faire disparaître les signes extérieurs du culte, notamment les croix plantées sur les chemins et passages publics. Quant au son des cloches pour l'exercice du culte, les agents avaient pris la précaution de fermer les clochers à clef ou d'enlever les cordes des cloches. Mais il n'avait pas confiance dans le rôle des agents pour l'enlèvement des signes extérieurs du culte. « Le plus qui leur soucie, dit-il, c'est la déplantation des croix sur les lieux publics. Avec toute la bonne volonté possible, ils craignent pour leur sûreté ; le fanatisme n'est pas éteint, je crois leurs craintes fondées. Pour ne point les exposer, il serait beaucoup mieux, sauf votre décision contraire, que cette opération soit faite, dans chaque commune, par un des cantonnements le plus voisin de volontaires ; ils n'auraient plus rien à redouter de la malveillance, la mesure serait uniforme et mieux faite. Je vous soumets mes observations qui sont par contre-coup celles des agents et adjoints. Marquez-moi si vous pouvez les adopter . . . . . » [3].

(1) Archives de la Mairie de Mamers. 17 fructidor an V (3 septembre 1797).

(2) Archives de la Sarthe. L, 230. 5me jour complémentaire an V (21 septembre 1797).

(3) Archives de la Sarthe. L, 261. 2 vendémiaire an VI (23 septembre 1797).

Le département refusa de prendre seul la direction de cette mesure dans toutes les communes, il voulut que chaque administration cantonale jouât un rôle actif dans cette opération, tout en reconnaissant les difficultés inévitables qu'elle rencontrerait. Sa réponse au commissaire de Courgains fait connaître clairement le plan qu'il s'est décidé à suivre. « Nous ne pouvons, écrit-il le 4 vendémiaire, adhérer à vos observations sur les moyens de faire exécuter la partie de notre arrêté du 17 fructidor, qui concerne l'enlèvement des signes extérieurs du culte. Nous sentons parfaitement que l'exécution de cette mesure, heurtant de front des préjugés religieux, doit être dirigée avec prudence, et que dans le cas d'une opposition ouverte de la part des fanatiques et des malveillants, il peut devenir nécessaire d'appeler au secours de la loi une partie quelconque de la force armée, mais vous devez aussi sentir que, constitutionnellement, cette force armée ne peut et ne doit être que l'auxiliaire de la loi, jamais son organe. C'est donc à l'agent de l'autorité civile, qui craindrait de rencontrer des obstacles à l'enlèvement des croix ou autres signes extérieurs, à requérir, de concert avec eux, l'autorité militaire, de donner force à la loi, et en imposer aux récalcitrants. Cette marche est plus régulière que celle qui tendrait à transmettre aux corps militaires une portion de l'autorité civile, en leur confiant l'exécution directe et immédiate d'une mesure politique ».

Après ces explications catégoriques et réellement fondées, le département consent à prendre la responsabilité des actes qu'il impose à ses représentants et leur promet au moins son appui moral. « Soyez persuadé au reste, ajoute-t-il, et tâchez d'inculquer à tous les membres de votre administration, que les mêmes motifs d'intérêt public nous portent également à exercer la plus sévère responsabilité envers les fonctionnaires qui manifesteraient à cet égard de la faiblesse ou de la malveillance, et à soutenir de tous les moyens que nous tenons de la loi, ceux qui dans la circonstance se mettront au niveau de leurs devoirs . . . . . »[1].

Dans la ville de Mamers, cette opération se fit sans grandes difficultés. Le chef de la gendarmerie fut chargé de faire disparaître une croix « qui se trouvait attachée à une souche d'aubier placée sur le lit de la rivière du moulin de Barutel, laquelle croix fut respectueusement

(1) Archives de la Sarthe. L, 261. 4 vendémiaire an VI (25 septembre 1797). Réponse écrite en marge d'une lettre du 2 vendémiaire an VI (23 septembre 1797).

déposée à l'église de Notre-Dame » [1]. Le commissaire de police fit démolir le piédestal qui supportait auparavant une croix dans la rue Saint-Jean, de sorte que Guittier, commissaire près la municipalité de Mamers, put écrire au département le 16 frimaire : « Au désir de la loi sur la police des cultes . . . . . il n'existe sur le territoire de Mamers aucun signe extérieur du fanatisme ; tout a disparu sans que cet enlèvement ait produit la moindre sensation » [2].

Les administrations ne purent opérer aussi rapidement dans les autres cantons, et le commissaire du département envoya de nombreuses circulaires à ses collègues pour les presser d'agir. « Je suis informé, écrit-il le 20 nivôse an VI, au commissaire du canton de Courgains, que malgré le vœu de la loi du 7 vendémiaire an IV, des différents arrêtés du département, et des circulaires de mon prédécesseur, les signes extérieurs du culte n'ont pas disparu dans votre arrondissement. Je ne veux pas vous en faire reproche ; je sais que vous êtes nouvellement entré en fonctions ; mais je vous invite à réparer la faute du citoyen Gouet que vous remplacez ». Il insistait particulièrement auprès du commissaire de Courgains, parce que les autres commissaires lui répondaient sans cesse qu'ils étaient arrêtés par les protestations de leurs administrés, qui s'appuyaient sur le maintien des signes extérieurs dans les communes voisines. « Les administrations environnantes, ajoute-t-il, surtout celle de Saint-Cosme, qui a exécuté la loi, se voient en but aux plaintes de leurs administrés, qui se persuadent qu'il n'était pas ordonné d'enlever les signes extérieurs du culte, puisque le canton de Courgains ne l'a pas fait et qu'on ne dirige aucunes poursuites contre les récalcitrants. Je laisse à votre zèle et à votre activité à requérir les mesures nécessaires pour détruire cet abus, et à m'informer du résultat de vos démarches à cet égard » [3].

Suivant ces conseils, le nouveau commissaire Leriche, nommé en remplacement de Gouet, après l'épuration de la municipalité de Courgains, se mit à l'œuvre activement, particulièrement encouragé par « la régénération de l'administration ». De concert avec elle, il fit une tournée dans les communes et fit disparaître « tous les signes de la superstition qui étaient encore exposés dans les carrefours et

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre L. 15 brumaire an VI (5 novembre 1797).

(2) Archives de la Sarthe. L, 229. 16 frimaire an VI (6 décembre 1797).

(3) Archives de la Sarthe. L, 168. 20 nivôse an VI (9 janvier 1798).

cimetières », du moins il l'annonce au département par sa lettre du 1er pluviôse an VI. Il convient toutefois « qu'il en existe encore sur quelques clochers », mais comme ils ne peuvent être descendus sans employer des ouvriers, que ce travail devra être payé et que l'administration n'a pas de ressources disponibles, il est obligé d'attendre que le département lui indique où prendre les fonds nécessaires [1].

Le nouveau commissaire de Marolles répondit également, à son collègue du département, qu'il n'existait plus dans son canton « aucun signe extérieur du culte catholique ni autres » [2]. Il protesta contre « les quidam qui ont fait des plaintes au département, en ce que les signes extérieurs du culte catholique n'étaient pas disparus dans ce canton ». Il certifie, le 25 ventôse, « que dans ce moment, il n'existe à sa connaissance, ni à celle de tous les agents de l'arrondissement qu'il a consultés, aucune croix ni autres signes extérieurs d'un culte, dans le canton, tant sur les édifices que sur les chemins publics, ni même sur les propriétés particulières ». Il se plaint ensuite de ce que les autres cantons voisins n'ont pas agi avec la même rigueur, car il en ressent le contre-coup. « Vous avez bien raison, écrit-il au commissaire du département, de dire que la tolérance à cet égard ne peut avoir que des suites désagréables, car ayant fait exécuter ponctuellement la loi du 7 vendémiaire dans ce canton, certaines classes de citoyens murmurent, citant pour exemples les cantons de Vivoin, Ballon, Bonnétable et Saint-Cosme, qui nous sont contigüs, où les croix existent jusque sur les clochers ; cela est certain, et moi et l'administration municipale nous ne sommes pas sans recevoir des disgrâces ; mais peu nous importe, nous avons fait notre devoir » [3].

Dans le canton de La Fresnaye, l'enlèvement des croix se faisait plus difficilement. Le 28 vendémiaire an VI, le commissaire avait été chargé « de notifier aux agents des communes de faire disparaître tout signe extérieur des cultes dans leurs communes respectives. Ces agents notifièrent aux habitants de leur commune de mettre la main à l'œuvre, dans la crainte qu'ils avaient d'être regardés d'un mauvais œil ». Le commissaire du département, dans sa circulaire avait ajouté « que si on se refusait à cet ordre, de l'en prévenir, et qu'il enverrait un déta-

(1) Archives de la Sarthe. L, 225. 1er pluviôse an VI (20 janvier 1798).

(2) Archives de la Sarthe. L, 231. Rapport décadaire du 1er ventôse an VI (19 février 1798).

(3) Archives de la Sarthe. L, 231. 25 ventôse an VI (15 mars 1798).

chement de troupes qui seraient chargées de faire exécuter la loi, et seraient logées chez les habitants des communes en retard, tout le temps qu'exigera l'opération ».

Quand cet enlèvement des croix avait été tenté quatre ans auparavant, il s'était effectué avec la plus grande difficulté, et « plusieurs maires alors furent dangereusement exposés ». Il aboutit cependant, mais, peu de temps après, les habitants des communes firent replacer les croix sur les clochers et enlever les oriflammes qui les avaient remplacées. Ce sont ces croix que le commissaire était chargé de faire disparaître à nouveau ; il somma les habitants de les faire enlever à leurs frais, mais ceux-ci refusèrent. Le commissaire demanda alors l'autorisation d'employer un détachement de troupes cantonné en ce moment dans le pays, et de l'envoyer particulièrement « chez ceux que l'on connaît avoir replacé les croix, jusqu'à ce qu'ils les aient fait descendre à leurs frais . . . . . » [1].

Le commissaire du département répondit : « Quoiqu'on put en rigueur employer la troupe pour forcer les particuliers d'exécuter la loi sur les signes extérieurs des cultes, cependant cette voie pourrait être dangereuse, il est bien plus simple de faire citer devant le juge de paix les réfractaires . . . . . Usons d'abord de tous les moyens que dictent la raison et la douceur, et que la sévérité les suive s'ils n'obtiennent le résultat qu'on a droit d'en attendre . . . . . » [2].

Malgré toute cette insistance, l'administration ne pouvait atteindre le but absolu qu'elle cherchait. Au 13 floréal an VI, plus de vingt cantons dans le département de la Sarthe étaient encore récalcitrants. Le commissaire du département leur envoyait à cette date une nouvelle circulaire, dans laquelle il leur intimait ses derniers ordres : « Je suis informé, leur écrivait-il, que la loi du 7 vendémiaire, qui prohibe les signes extérieurs des cultes, n'a pas reçu son entière exécution dans votre canton. On est d'autant plus surpris que cette infraction ait été tolérée si longtemps, que l'administration centrale et mes prédécesseurs ont fortement insisté sur les moyens de la faire cesser. Je vous rappelle l'arrêté du département du 17 fructidor, et la circulaire d'un de mes prédécesseurs du 28 vendémiaire an V. Vous ne pouvez sans compromettre votre responsabilité, et encourager la violation des lois, laisser

(1) Archives de la Sarthe. L, 227. 4 nivôse an VI (24 décembre 1797).
(2) Archives de la Sarthe. L, 227. 14 nivôse an VI (3 janvier 1798).

aucuns signes de culte soit dans les chemins, soit dans tous autres lieux publics. Je vous charge, à la réception de la présente de requérir votre administration . . . . . de prendre un arrêté qui ordonne leur enlèvement, dans un délai fixé, de toutes les parties de son arrondissement. Vous poursuivrez de suite l'exécution de cette mesure. Il sera bon de prévenir les particuliers sur le territoire desquels existeront des signes extérieurs de culte, qu'ils aient à les faire disparaître dans le terme prescrit, en cas de refus, vous requerrez alors le commandant militaire de s'y transporter avec un détachement et de procéder de suite à leur enlèvement. Vous voudrez bien en m'accusant réception de ma lettre, m'instruire de ce qui aura été fait pour en remplir les dispositions » [1].

Le commissaire du canton de La Fresnaye, qui se trouvait atteint par cette circulaire, répondit dès le 15 floréal : « J'ai requis et très fréquemment requis les agents des communes de l'arrondissement de ce canton, de faire disparaître dans leurs communes respectives les signes extérieurs du culte. Quelques-uns y ont obéi, mais d'autres ont été négligents de le faire. De ce nombre est la commune de Roullée, et pour les y contraindre j'ai pris le parti de mettre garnison dans cette commune et leur ai enjoint d'y rester jusqu'à ce que cette opération fut finie. Elle s'est terminée dans trois jours. Les volontaires garnissaires ont été payés et se sont retirés . . . . . ».

Mais ce succès ne fut pas de longue durée, car dans la même lettre, le même commissaire est obligé de constater que la croix renversée a été relevée immédiatement. « Dans le moment j'apprends avec surprise, dit-il, même avec indignation, que l'on a rétabli dans le cimetière de cette commune une croix à la place de l'ancienne, ce qui ne peut avoir été fait que par des malintentionnés de ladite commune, en laquelle ils sont en assez grand nombre ».

Le malheureux commissaire est découragé, il n'ose plus agir contre les manifestants, il en fait ainsi l'aveu : « Je n'ai voulu prendre aucune nouvelle mesure pour les contraindre à faire disparaître de nouveau la croix qu'ils ont rétablie. Non contents de désobéir à la loi de cette manière, ils ont composé plusieurs chansons et libelles diffamatoires contre l'adjoint de leur commune, qui est un excellent patriote, et les ont affichées à la porte de l'église ».

(1) Archives de la Sarthe. L, 169. 13 floréal an VI (2 mai 1798).

Pour expliquer cette audace de ses administrés, l'infortuné commissaire ajoutait : « Vous connaîtrez aisément l'esprit de cette commune par leurs actions. Je puis vous assurer que sur environ sept à huit cents individus, il n'y a que quinze à vingt patriotes » [1].

Plus heureux, le commissaire de Courgains annonce triomphalement au département, le 18 thermidor an VI, que « le chef-lieu du canton est balayé de tous signes extérieurs de l'ancien culte. On ne sonne la cloche que pour les annonces des cérémonies publiques, à défaut de tambour » [2]. Il ne fait aucune allusion dans son rapport à la situation des autres communes de son canton.

Tel fut le résultat qu'obtinrent, après trois années de rigoureuses mesures, les commissaires près les municipalités de canton dans l'ancien district de Mamers, pour l'application des décrets du 3 ventôse an III et du 7 vendémiaire an IV, en ce qui concernait l'enlèvement des signes extérieurs du culte. D'autres préoccupations attireront bientôt l'attention des commissaires ; le pays est traversé sans cesse par des troupes de Chouans et les commissaires, pour leur sécurité, sont obligés de quitter leurs chefs-lieux et de se réfugier à Mamers. Les signes extérieurs du culte sont oubliés, mais toutefois les poursuites contre les membres du clergé continuent, car les administrations voient dans plusieurs d'entre eux des auteurs ou des complices du mouvement insurrectionnel.

Le commissaire de Courgains, dans son rapport du 1er pluviôse an VI, développe amplement cette hypothèse. « La tranquillité publique, écrit-il, qui pour le moment n'est pas bien agitée, serait bien totalement rétablie et nous jouirions incessamment des douceurs de la paix, si nous n'avions encore des prêtres rebelles qui parcourent nos campagnes, fanatisent et portent nos bons mais trop crédules campagnards, au mépris et haine pour la République, ses lois et ses soutiens. J'ai employé tous les moyens possibles pour découvrir les lieux de leur retraite ; jusqu'à présent tout a été infructueux. Je me propose de faire faire des battues de nuit, tant par le cantonnement stationné à Courgains, que par les gardes nationaux que je dirigerai vers les lieux qui me seront indiqués par les amis de l'ordre et de la paix . . . . . » [3].

(1) Archives de la Sarthe. L, 227. 15 floréal an VI (4 mai 1798).

(2) Archives de la Sarthe. Compte-rendu pour le mois de messidor an VI. 18 thermidor an VI (5 août 1798).

(3) Archives de la Sarthe. L, 225. 1er pluviôse an VI (20 janvier 1798).

La municipalité de Mamers, de son côté, avait fait publier, le 18 brumaire an VI, dans tous les carrefours de la ville, l'arrêté du directoire exécutif, rendu le 4 brumaire, concernant les ministres du culte qui procèdent à des cérémonies religieuses dans les maisons particulières, sans s'être soumis à toutes les lois se rapportant à l'exercice du culte. La municipalité trouvait « urgent de faire cesser un pareil abus, si contraire au bonheur et à la tranquillité publique », parce qu'elle avait été « instruite que des prêtres fanatiques, et qui se sont soustraits à l'exécution des lois sur l'exercice du culte, se cachent dans les maisons particulières de cette commune, où ils prêchent et fanatisent, sans avoir fait aucune déclaration, ni soumission aux lois de la République »[1].

A Saint-Rémy-du-Plain, le commissaire Leriche fit la même application de cet arrêté à l'égard de l'ancien curé Duclos, rentré dans sa paroisse, dont il demanda le départ en ces termes, le 1er pluviôse an VI : « Je dois, écrit-il au commissaire près le département, particulièrement fixer votre attention sur la conduite de l'ex-curé de Saint-Rémy-du-Plain, nommé Duclos, septuagénaire, renvoyé de la maison de réclusion du Mans, par arrêté de l'administration du département de la Sarthe, par commisération. A son retour, il émeuta plusieurs femmes qui se firent remettre de force, par l'agent de la commune, les clefs de la ci-devant église, où il a exercé contre et au mépris des lois, auxquelles il n'a jamais obéi. Quelque temps après, il lui fut fait défense d'exercer ; il cessa au grand regret des Chouans, dont il ne cessait d'être entouré.

» Le royalisme ayant repris ce saint homme avec son vicaire, nommé Guilloreau, plus scélérat encore que lui, ils n'ont pas manqué de prêcher de jour après l'avoir fait de nuit, non pas à l'église, parce qu'il y avait un autre prêtre qui y exerçait, prêtre sincèrement attaché aux lois et amis du gouvernement actuel, et qui par conséquent ne sympathisait pas avec Duclos ni avec Guilloreau. Ceux-ci furent s'emparer d'une chapelle qui est à l'extrémité du bourg de Saint-Rémy, vendue par la Nation . . . . . Aux heures des cérémonies de ces bons prêtres, il se trouvait un nombre infini de citoyens . . . . . ». Après le 18 thermidor, Guilloreau avait quitté le pays, pour « dans l'ombre méditer la perte de la République et des républicains » ; mais le curé

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre L. 18 brumaire an VI (8 novembre 1797).

Duclos était resté et avait continué « d'aller à cette même chapelle faire ses dévotions à des heures fixes, auxquelles il se trouvait un concours prodigieux de monde ». Le commissaire fit alors fermer les portes de cette chapelle, « afin d'interrompre ces sortes de rassemblements, qui ne tendent à rien moins qu'à nourrir le fanatisme et la désunion entre les citoyens de Saint-Rémy et des communes voisines qui s'y rassemblaient . . . . . ». Ces mesures ne furent pas bien vues dans la commune et le commissaire s'attira ainsi des inimitiés nombreuses. « Aujourd'hui, se plaint-il dans sa lettre, les bonnes gens crient contre la municipalité et contre moi ; elles approuvent leur bon pasteur qui se donne bien garde de leur donner de bonnes idées du gouvernement qui lui a enlevé ses bénéfices. Je pense, citoyen collègue, que pour faire terminer toute espèce de querelle pour fait du prêtre, il serait bon que l'ex-curé se retirât soit au Mans, soit dans son pays, enfin qu'il disparut de la commune » [1].

A l'exception de quelques incidents, le pays restait dès lors assez calme au point de vue religieux ; les divers comptes décadaires en fournissent la preuve. Le commissaire de Mamers intra-muros constate que « le culte catholique est observé à Mamers. Il y a un ministre soumis à toutes les lois ; il est paisible et prêche les principes républicains ; il se trouve un grand concours de monde à ses offices » [2].

A la même date, le commissaire du canton de Marolles affirme « qu'aucuns prêtres n'exercent leurs fonctions dans ce canton ; le son des cloches est absolument interdit, excepté par réquisition, soit de l'administration, soit des agents pour les affaires publiques » [3]. Presque toutes les communes étaient dépourvues de curés officiels et assermentés ; les commissaires le constatent, mais ils reconnaissent aussi la présence « des prêtres cachés qui ne peuvent être atteints par la police ». Ils les recherchaient cependant activement ; partout c'était une fête quand l'on apprenait l'arrestation d'un prêtre réfractaire. Le 13 germinal, Guittier est heureux d'annoncer à l'administration départementale « la capture de l'émigré Rousseau, ex-vicaire de Thoigné, canton de Courgains. Il a été arrêté par le détachement des troupes stationnées dans le canton de Bourg-la-Loi, dans la commune de

(1) Archives de la Sarthe. L, 225. 1er pluviôse an VI (20 janvier 1798).
(2) Archives de la Sarthe. L, 229. 3e décade de pluviôse an VI (9-18 février 1798).
(3) Archives de la Sarthe. L, 231. 1er ventôse an VI (19 février 1798).

Grandchamp, chez une veuve qu'on dit se nommer Moette. Cette bonne prise a eu lieu hier matin »[1].

Dès le 15 germinal, le commissaire du département faisait connaître cette « prise intéressante » au ministre de la police. « Depuis plus de trois ans, lui écrit-il, on n'a cessé de le poursuivre. Il est âgé de 46 ans, et un des plus fanatiques et des plus dangereux du pays. Il avait su se ménager des caches secrètes dans différentes maisons des communes de Grandchamp, Vivoin et autres. Ses suggestions perfides, la terreur qu'inspirait son nom ont empêché qu'une grande partie du peuple, de l'arrondissement qu'il fréquentait, ait pu secouer son joug ; aussi l'esprit y était très mauvais, et la République y compte peu d'amis.... On a trouvé dans sa retraite tous les ustensiles de son métier, et il est actuellement en la maison d'arrêt de l'évêché du Mans »[2]. Mais il n'y resta pas longtemps, car le 16 floréal il s'évadait à cinq heures et demie du soir avec cinq autres détenus, après avoir été condamné à la déportation et au moment où, à cet effet, on allait le diriger sur Brest[3]. Ainsi la joie de Guittier ne fut pas de longue durée, car le 18 floréal, le commissaire du Mans lui écrivait pour lui faire connaître cette évasion, lui recommander des recherches et l'inviter à prendre les mesures les plus actives, afin de parvenir à son arrestation, si Rousseau reparaissait dans le canton[4].

Ces recherches étaient très difficiles au milieu d'une population si ouvertement favorable aux ecclésiastiques poursuivis. « Le clergé insermenté est toujours beaucoup regretté », écrit le commissaire de Saint-Cosme après avoir constaté quelques jours auparavant que « l'esprit public commence à s'améliorer dans ce canton ; car il n'y a plus qu'environ les deux tiers d'ennemis de la République, qui sont les fanatiques sacerdotaux, regrettant toujours l'eau du goupillon et le pain blanc qu'ils pêchaient dans le corbeillon . . . . . »[5].

Si l'esprit public se calmait légèrement parmi les opposants au gouvernement, il en était de même du côté des administrations nouvellement élues, qui se montraient disposées à un peu de clémence

(1) Archives de la Sarthe. L, 227. 13 germinal an VI (2 avril 1798).

(2) Archives de la Sarthe. L, 130. 15 germinal an VI (4 avril 1798).

(3) Archives de la Sarthe. L, 130. 18 floréal an VI (7 mai 1798).

(4) Archives de la Mairie de Mamers. Lettre du 18 floréal an VI (7 mai 1798).

(5) Archives de la Sarthe. L, 224. 11 floréal an VI (30 avril 1798), et 21 floréal an VI (10 mai 1798).

vis-à-vis des ecclésiastiques âgés ou infirmes. Ainsi Jacques-Pierre Fleury, ancien vicaire de Mamers, dont il était originaire, fut autorisé à rentrer dans cette ville et à l'habiter sous la surveillance de la municipalité. Après avoir été déporté en 1792, il était rentré sur le territoire français avant fructidor an V, et avait été arrêté, puis incarcéré à Rennes à la fin de vendémiaire an VI. Le 25 brumaire, il demanda sa mise en liberté sous le prétexte d'infirmités graves ; les administrateurs d'Ille-et-Vilaine transmirent sa réclamation au ministre de la police générale, qui répondit que « d'après sa circulaire du 3 brumaire, il fallait le placer sous la surveillance la plus sévère de sa municipalité ». Les administrateurs d'Ille-et-Vilaine firent connaître cette résolution, le 28 nivôse an VI, à leurs collègues du département de la Sarthe ; mais ils ne la mirent en application que le 4 floréal, jour où ils firent conduire Fleury, au Mans, par des gendarmes. Le 21 floréal, les administrateurs de la Sarthe décidèrent que Fleury, alors arrivé dans la prison du Mans, serait sur le champ mis en liberté, à la condition qu'il se rendrait immédiatement à Mamers, où il fixerait son domicile, sous la surveillance spéciale de l'administration municipale de cette ville [1]. Fleury fixa son domicile à Mamers, chez l'orfèvre Mortier, demeurant rue du Plat-d'Etain ; il y séjourna seulement jusqu'au 26 messidor, jour où il fut arrêté de nouveau et conduit dans la prison du Mans, sur les ordres des administrateurs du département de la Sarthe, qui voyaient en lui « un agent très actif des ennemis du gouvernement » et qui jugeaient que « sa liberté était très préjudiciable au maintien du bon ordre dans son canton ». Les fouilles faites dans sa chambre, lors de son arrestation, fournirent quatre lettres qui furent saisies [2]. La période de tranquillité était déjà finie. Quelques jours auparavant, le 29 prairial, la colonne mobile de Mamers, en fouillant les maisons suspectes du canton, avait déjà arrêté à Villaines-la-Carelle, René Loistron, prêtre insoumis, qui résidait antérieurement dans le canton de Courgains et qui « depuis dix-huit mois, errait par les campagnes, où il trompait et fanatisait leurs crédules habitants » [3].

(1) Archives de la Sarthe. L, 377. 28 nivôse an VI (17 janvier 1798). — 4 floréal an VI (23 avril 1798). — 21 floréal an VI (10 mai 1798).

(2) Archives de la Sarthe. L, 377. 23 messidor an VI (11 juillet 1798). Des fragments de ces lettres furent publiés plus tard par l'administration du département en même temps que les lettres saisies chez Gagnot au Mans.

(3) Archives de la Sarthe. L, 173. 5 messidor an VI (23 juin 1798).

Le 29 messidor, l'ordre est envoyé au commissaire de Saint-Cosme, en réponse à sa dénonciation, de faire arrêter Claude Riousse. Le département l'invite « à faire usage de toutes les ressources de son zèle et de sa sagacité pour le découvrir . . . . , se procurer son signalement et le faire passer, soit aux commissaires voisins ses collègues, soit aux chefs des cantonnements militaires qui l'entourent ». Par cette arrestation il contribuerait « à assurer le succès d'une mesure qui doit beaucoup influer sur le maintien de la tranquillité publique dans le canton et dans les autres environnants » [1].

On avait voulu également faire arrêter Lallouet, l'ex-curé de Saint-Martin de Dangeul, mais l'administration municipale du canton de Marolles prit sa défense auprès de l'administration centrale. Elle lui fit observer que « ce citoyen, après avoir prêté le premier serment exigé des ecclésiastiques, fit l'acquisition d'une partie de son domaine, de son église et de son presbytère, dans lequel il a toujours demeuré ; y vivant de la manière la plus retirée et paisible, il n'a exercé aucune fonction depuis le 18 fructidor an V . . . . . Enfin, il est un de nos administrés, contre lequel nous n'avons aucun reproche à former, et comme tel ne doit-il pas exister tranquillement sous la protection des lois et des magistrats. Eh bien, citoyens, il est fâcheux pour nous de vous apprendre que son existence est malheureuse. Quoi ! depuis quelque temps, il est recherché et poursuivi, et nous ignorons quelles en sont les causes, et de quelle autorité sont émanés ces ordres. Il se trouve dans ce moment forcé d'abandonner son domicile pour se réfugier nous ne savons où. Le poursuit-on pour la seule raison qu'il a été prêtre ? S'il en était ainsi, ce serait agir arbitrairement, car *il est homme, il est citoyen,* et par là-même, il doit obtenir secours et protection » [2].

L'administration centrale répondit, le 28 messidor, qu'elle n'avait donné aucun ordre d'arrêter Lallouet et qu'elle ne connaissait aucun des motifs qui avaient pu déterminer des poursuites contre lui, si ce n'est qu'il était compris dans la classe des prêtres réfractaires. Mais elle ne pouvait « qu'applaudir aux observations qui le représentent comme un individu paisible, soumis aux lois et en faveur duquel on implore

(1) Archives de la Sarthe. L, 163, nº 66, fº 22. 29 messidor an VI (17 juillet 1798).
(2) Archives de la Sarthe. L, 275. 25 messidor an VI (13 juillet 1798).

sa protection, qu'il n'a pas mérité de perdre »[1]. On cessa dès lors d'inquiéter l'ex-curé de Saint-Martin de Dangeul.

Les perquisitions se continuèrent ainsi dans les autres cantons ; dans celui de Mamers elles étaient favorisées par les dénonciations d'un nommé François Cottereau, de la commune du Val, « jeune homme qui méritait la confiance des fonctionnaires républicains », d'après le rapport du commissaire Pérou pour le canton de Mamers extra-muros. Celui-ci informait en effet le 20 fructidor « que dans la nuit du 15 de ce mois, deux prêtres réfractaires, Guilloreau et Marchand, ont dit la messe dans le ci-devant château du lieu habité par la veuve Pineau Viennay, que ces deux ennemis publics se réunissent toutes les semaines, dans la nuit du samedi au dimanche, soit audit château, soit à la ferme de la Bousselière, et que là il se forme des rassemblements dangereux pour la tranquillité publique ». Sur ces renseignements, le commissaire Pérou décida d'arrêter ces deux ecclésiastiques et il demanda l'appui de l'administration centrale, en lui faisant connaitre toutes les difficultés qu'il prévoyait pour mener à bien cette opération, qu'il jugeait fort difficile, par suite de l'appui que toutes les populations donnaient aux prêtres réfractaires. « Il faut, dit-il, qu'un détachement armé de quarante à cinquante hommes se rende dans la nuit d'un samedi au dimanche sur les lieux ; que le château et la ferme de la Bousselière soient exactement cernés jusqu'au jour, pour être alors visités et fouillés scrupuleusement. Tous ces bâtiments sont entourés de bois ; on assure même qu'il y existe des caches où les malveillants se retirent pendant le jour. Il convient donc de confier cette opération à un commissaire civil, actif et intelligent, qui connaisse parfaitement les localités . . . . . » Pour obtenir un résultat plus certain, il conseille au département « d'envoyer sur les lieux un détachement pris dans la force armée stationnée au Mans, pour procéder à cette visite. Si je me concerte, ajoute-t-il, avec l'administration municipale de ce canton pour requérir le mouvement des citoyens soldats et des soldats citoyens, la mine sera alors éventée, notamment par l'agent de la commune du Val, dont je connais les principes anti-civiques, et les recherches seront infructueuses »[2].

(1) Archives de la Sarthe. L, 275. 25 messidor an VI (13 juillet 1798) et L, 163, f° 21. 28 messidor an VI (16 juillet 1798).

(2) Archives de la Sarthe. L, 230. 20 fructidor an VI (6 septembre 1798). Lettre n° 621.

Le commissaire de Mamers fut devancé dans son opération par un autre détachement, qui, dans une perquisition à Saosnes, y surprit et y arrêta Guilloreau ; malgré l'imprévu de cette arrestation elle ne se fit pas sans difficulté ; les habitants de la commune voulurent défendre et délivrer leur prêtre ; même ils firent feu sur l'escorte qui le conduisait à Mamers, et deux gardes nationaux de cette ville furent légèrement blessés[1]. Guilloreau put cependant être maintenu en arrestation, conduit à Mamers et de là au Mans, où il fut incarcéré dans la maison d'arrêt « avec des ordres pour qu'il y soit surveillé sévèrement ». Comme il était porté sur la liste des émigrés, l'administration centrale décida, pour le plus tôt possible, sa traduction devant la commission militaire ; elle ordonna en même temps l'arrestation des habitants de la commune qui lui avaient donné asile, parce que cette mesure est indispensable. « Il faut que des punitions exemplaires, et telles que les prononce la loi, effraient les recéleurs de prêtres insoumis, et qu'on puisse les forcer d'abandonner notre sol, en empêchant qu'ils y trouvent protection et asile »[2].

L'administration centrale fut heureuse de cette nouvelle et elle s'empressa de la transmettre au ministre de la police[3] :

Le Mans, 28 fructidor an VI.

Au ministre de la police,

Une nouvelle arrestation vient d'avoir lieu dans ce département, un prêtre réfractaire, nommé Guilloreau, ex-vicaire de Saint-Rémy-du-Plain, vient d'être découvert et saisi dans la commune de Saosnes, canton de Courgains ; il paraît qu'il n'a cessé d'y résider depuis la loi de la déportation, et d'y fomenter le fanatisme et la révolte, aussi le canton et les environs sont animés du plus mauvais esprit et malgré les recherches continuelles des autorités, le grand nombre de ses partisans l'avait toujours soustrait aux poursuites dirigées contre lui et plusieurs autres de ses pareils.

Il a été traduit de suite dans notre maison d'arrêt, il est inscrit sur la liste des émigrés, et j'espère que la commission militaire où il sera conduit sous peu en fera justice. Cette prise a désespéré les fanatiques qu'il avait séduits, quelques-

(1) Archives de la Sarthe. L, 230. 22 fructidor an VI (8 septembre 1798).

(2) Archives de la Sarthe. L, 173. 28 fructidor an VI (14 septembre 1798). Lettre au commissaire près le tribunal correctionnel de Mamers.

(3) Archives de la Sarthe. L, 130. 28 fructidor an VI (14 septembre 1798).

uns ont voulu l'enlever ; la troupe qui en était chargée a été attaquée sur la route à coups de fusil, deux citoyens qui en faisaient partie ont été blessés, heureusement que les blessures ne sont pas dangereuses. On est à la recherche des auteurs de ce nouveau crime, qu'il est important de connaître et de faire punir.

J'ai donné l'ordre d'arrêter les individus qui recélaient ce prêtre fanatique. La tranquillité de notre arrondissement exige qu'ils soient sévèrement poursuivis, on ne parviendra à purger totalement notre sol de ces rebelles . . . . .

Guilloreau fut condamné, le 2 vendémiaire, par la commission militaire, à la déportation, et le même jour les ordres furent donnés de le transférer immédiatement dans l'île de Ré [1].

Les perquisitions continuèrent dans les cantons de l'ancien district de Mamers. Jacques-Denis-François Leriche, ecclésiastique, ci-devant instituteur de la commune de Saint-Rémy-du-Plain, est arrêté dans cette commune et incarcéré au Mans « comme prévenu d'être un prêtre réfractaire et de professer des principes diamétralement opposés au gouvernement républicain » [2].

Le commissaire Pérou, du canton de Mamers extra muros, qui s'était trouvé devancé pour l'arrestation de Guilloreau, continuait ses recherches dans les environs de Mamers, toujours guidé par les renseignements que lui fournissait le citoyen Cottereau, du Val. Le 2 vendémiaire, il requit l'administration municipale de son canton, de faire procéder à une nouvelle battue. Il dirigea des visites domiciliaires dans le château du Val, ainsi que dans plusieurs autres maisons des communes du Val et de Villaines, « suspectées de recéler des prêtres rebelles et autres ennemis publics ». Mais ces recherches furent aussi infructueuses que les précédentes. Le commissaire raconta ainsi son échec au département, par sa lettre du 6 vendémiaire : « En vain j'avais pris, de concert avec les commissaires civils et les chefs de la force armée, les mesures les plus efficaces pour assurer le succès de cette opération ; en vain j'avais recommandé le plus grand secret à tous ceux qui devaient y coopérer. . . . . La mine a encore une fois été éventée ; des émissaires ont été répandus dans les campagnes et le gibier en a délogé. Je suis à leur recherche, mais je désespère de découvrir les traîtres coupables de cette indiscrétion ».

(1) Archives de la Sarthe. L, 163. 2 vendémiaire an VII (23 septembre 1798).

(2) Archives de la Sarthe. L, 163, n° 228. 3 vendémiaire an VII (24 septembre 1798).

Ses soupçons se portèrent cependant, pour cette dernière perquisition, sur un réquisitionnaire de la commune de Mamers, Jean Lemoine, qui avait été rencontré à ce moment dans le château du Val. Il était « signalé par la clameur publique, comme l'un des espions les plus actifs des royalistes et des fanatiques de la contrée. Sa présence dans une maison suspecte, la déclaration de plusieurs individus qu'ils étaient instruits du mouvement de la force armée, laissent présumer que Lemoine, après en avoir été informé, était venu en donner avis à ses partisans. D'après cet exposé, ajoute le commissaire Pérou, vous jugerez facilement, citoyen collègue, combien il importe de se prémunir contre les ruses et les surprises des malveillants, en m'autorisant à prendre *seul*, par la suite, des moyens pour l'exécution des mesures de sûreté publique . . . . . » Mais il attendra, pour agir, de nouveaux renseignements de Cottereau et autres ; « ce républicain veille soigneusement, j'attends de lui les indications les plus précises » [1].

Malgré ces dispositions, plusieurs mois s'écoulèrent sans incidents nouveaux relatifs aux ecclésiastiques. Le 2 frimaire, Jean-Baptiste Gonthier, ancien curé de Saint-Rémy-des-Monts, qui, pour cause de santé, ne pouvait se rendre à Marçon, lieu fixé pour sa résidence, se résigna à prêter, à Saint-Cosme, le serment de haine que l'on exigeait de lui [2]. Les ecclésiastiques, cependant, continuaient leur ministère en se cachant ; le commissaire de Saint-Cosme le reconnaît dans cette lettre du 3 nivôse : « . . . . . Cependant, quelques prêtres réfractaires rôdent toujours dans nos campagnes, sans que je puisse les découvrir. Le préjugé est si fort, chez nos imbéciles ruraux, de la bonne cause de leurs saints prêtres nocturnes, que depuis une décade, deux de mes voisins, du républicanisme desquels je croyais être sûr, ont porté leurs enfants baptiser à un prêtre caché » [3].

Le 23 nivôse, le commissaire du département reçut la lettre suivante : « Vive la République ! Chappedelaine est pris ! J'en suis sûr et d'autant plus certain qu'à minuit je l'accompagnais à la maison de police de Beaumont, dans un cachot où il a été déposé pour vous être expédié dans le plus bref délai ».

(1) Archives de la Sarthe. L, 175. 6 vendémiaire an VII (27 septembre 1798).

(2) Archives de la Mairie de Saint-Cosme. Registre des délibérations. 2 frimaire an VII (22 novembre 1798).

(3) Archives de la Sarthe. L, 224. 3 nivôse an VII (23 décembre 1798).

Cette si sensationnelle capture était celle de l'ancien vicaire de René, qui, depuis plusieurs années avait toujours échappé à toutes les recherches. Le commissaire de Vivoin, Lemarchand, fut heureux d'annoncer le premier cette bonne nouvelle et le même jour il compléta cette lettre si concise, par des détails supplémentaires. Depuis trois à quatre mois, Lemarchand avait établi, dans la commune de René, « cinq à six mouches pour espionner les démarches de Chappedelaine ; leurs démarches nocturnes et réitérées firent apercevoir à Chappedelaine, ou à ceux qui le servaient, les dangers qu'il encourait de rester plus longtemps dans les communes de Meurcé et Nouans, qu'il fanatisait constamment ». Un patriote de la commune de Nouans, « dont les principes étaient parfaitement connus, vint faire différents rapports sur la conduite de ce prêtre rebelle aux lois ». Le commissaire de Vivoin se concerta avec lui et avec « l'intelligent capitaine qui en a fait la capture et qui, pour y parvenir, sut s'attacher la confiance de cinq à six citoyens de sa compagnie ». L'arrestation eut lieu dans une hutte, à Meurcé, pendant la célébration d'un mariage [1].

Lorsque Chappedelaine fut arrêté, on constata avec surprise qu'il n'avait aucune arme sur lui, car il avait la réputation de ne jamais sortir sans être armé, ce qui effrayait toujours ceux qui étaient envoyés à sa poursuite. Depuis deux années, le commissaire du département réclamait l'arrestation de Chappedelaine. « Employez tous les moyens possibles, écrivait-il au commissaire de Vivoin, pour le découvrir, le faire arrêter et conduire au Mans. . . . . » [2].

Au mois de nivôse de l'an VI, Chappedelaine, pressentant les poursuites réitérées dont il était l'objet, avait quitté le canton de Vivoin, où il s'était d'abord réfugié, pour se cacher dans le canton de Marolles. Le commissaire de Vivoin en avait informé aussitôt son collègue « qui connaissait comme lui les principes pervers de cet hypocrite dangereux que la loi réclamait » [3]. Le commissaire du département envoya aussi immédiatement l'ordre au capitaine Viole, qui commandait la garde nationale de René, de se mettre à la poursuite de Chappedelaine. « Je vous autorise, citoyen capitaine, lui écrit-il le 29 pluviôse, et vous requiers, en tant que de besoin, de vous concerter

(1) Archives de la Sarthe. L, 234. 23 nivôse an VII (12 janvier 1799).
(2) Archives de la Sarthe. L, 168. 28 frimaire an VI (18 décembre 1797).
(3) Archives de la Sarthe. L, 234, 21 nivôse an VI (10 janvier 1798).

avec le citoyen Guittier, commissaire à Mamers, pour découvrir et faire arrêter le nommé Chappedelaine, prêtre réfractaire, qui jette le désordre dans votre canton et ceux environnants. Vous agirez avec le plus grand secret et vous vous environnerez, s'il est nécessaire, des plus braves patriotes de votre commune. L'individu Chappedelaine serait conduit à la maison d'arrêt au Mans, vous dresseriez procès-verbal de son arrestation et m'en donneriez avis à l'instant même. En cas de contradiction, soit de la part de l'autorité, soit de telle autre, vous montrerez ma lettre qui sert de pouvoirs » [1].

Ces divers ordres si précis, et si souvent répétés, expliquent l'empressement du commissaire de Vivoin à signaler le succès de son expédition et la capture de Chappedelaine, désirée depuis si longtemps. Le commissaire de Beaumont et celui du département manifestent la même joie dans leur correspondance. Dufour, commissaire de Beaumont, écrit : « Enfin nous le tenons ce fameux Chappedelaine, la terreur du pays et le fléau le plus dangereux. Hier soir, le citoyen Verzeau, capitaine de la garde nationale de Vivoin, reçut de bons renseignements et se mit en marche avec six hommes. Il le trouve faisant ses fonctions dans la commune de Meurcé ; il cerne sa maison remplie de monde ; il craint de n'être pas en force, à onze heures du soir, il me demande du secours ; pendant il est contraint de se montrer ; il se présente avec du front ; il le prend au milieu des paysans et l'amène grand train à Beaumont, où il arrivait comme nous en partions, notre collègue de Vivoin et moi, avec de la force . . . . . » [2].

De son côté, le commissaire du département envoya, le 26 nivôse, les renseignements suivants, « au ministre de la police générale » [3] :

Aujourd'hui arrive dans les prisons du Mans le fameux Chapdelaine, ex-vicaire de René, la terreur des patriotes du canton de Vivoin et autres environnants, par l'influence prodigieuse qu'il s'était acquise sur l'esprit des habitants de la campagne et de tous les fanatiques. Toujours armé et entouré de ses dupes, il n'était pas aisé de l'approcher et il a fallu toute l'adresse et la fermeté du citoyen Verzeau, commandant de la colonne mobile du canton de Vivoin pour, à l'aide de sept hommes, dont quatre seulement armés de fusils, avoir réussi à l'enlever d'une

(1) Archives de la Sarthe. L, 168 et 174. 29 pluviôse an VI (17 février 1798).
(2) Archives de la Sarthe. L, 378. 23 nivôse an VII (12 janvier 1799).
(3) Archives de la Sarthe. L, 164, n° 104, f° 92. 26 nivôse an VII (15 janvier 1799).

maison pleine de fanatiques réunis autour de lui, pour la bénédiction d'un mariage. Nous espérons que cette capture va déconcerter les fanatiques de toutes les classes et nous faciliter les moyens de ramener aux principes républicains les habitants de cette contrée, égarés par les suggestions de cet être dangereux.

Encore quelques prises de cette espèce et nous ne désespérons pas de faire disparaître du sol de la Sarthe l'esprit de brigandage et de fanatisme qui le déshonore aujourd'hui et rend si désagréable la position des fonctionnaires publics dans notre arrondissement.

Chappedelaine subit un interrogatoire, le 25 nivôse, devant les administrateurs du département de la Sarthe et le surlendemain il fut condamné à être transféré à l'île de Ré, pour y subir la peine de la déportation [1].

A peine cette condamnation fut-elle connue que l'on répandit le bruit que les partisans de Chappedelaine voulaient tenter de le dégager et de favoriser son évasion. Le commissaire de Vivoin crut devoir en prévenir le commissaire du département, Baudet-Dubourg, par une lettre qu'il lui adressa le 26 nivôse [2] :

Je viens d'être instruit, mon cher collègue, qu'au moment où je vous écris, il y a déjà 1.500 francs en bourse et que demain on a promis qu'il y en aurait 2.000, pour faciliter l'évasion de Chapdelaine, ainsi veuillez prendre toutes les mesures qui sont en votre pouvoir pour faire échouer tous les complots du fanatisme, mais surtout assurez-vous du gardien de la maison où il est déposé, c'est lui qu'on essaiera à séduire le premier. De mon côté, je travaille avec toute l'énergie qu'on peut employer surtout quand il s'agit d'être instruit sous la foi du secret pour ne point compromettre la sûreté des braves patriotes qui m'instruisent. Mais je vous assure que les 1.500 francs sont en bourse.

Salut républicain.

LEMARCHAND.

Cette arrestation de Chappedelaine produisit une émotion très vive parmi les habitants du pays, à quelque opinion qu'ils se rattachassent. Le commissaire du canton de Vivoin en fit la remarque dans son rapport décadaire du 1er pluviôse. Il y constata que « depuis

(1) Archives de la Sarthe. L. 378 et 161. 25 nivôse an VII (14 janvier 1799) et 27 nivôse an VII (16 janvier 1799).

(2) Archives de la Sarthe. L, 234. 26 nivôse an VII (15 janvier 1799).

l'arrestation de Chappedelaine, les esprits se sont manifestés tant pour que contre. Ceux qui sont dupes du fanatisme n'ont pu s'empêcher de calomnier le brave détachement qui en a fait la capture ; certains ont poussé l'audace jusqu'à faire des menaces équivoques. Cependant, les esprits ne se sont pas montrés d'une vive agitation telle qu'on la craignait ». Après avoir reconnu que « les républicains en ont imposé et qu'ils n'ont eu besoin que de faire sentir aux fanatiques l'union qui caractérise les républicains », il annonce qu'il profitera de la fête du 2 pluviôse pour démontrer aux administrés « les besoins qu'ils ont de se défaire des prêtres réfractaires et de se soumettre ponctuellement aux lois d'un gouvernement qui les protège » [1]. Les manifestations annoncées n'eurent pas lieu et Chappedelaine gagna l'île de Ré sans le moindre empêchement.

Cette arrestation de Chappedelaine fut la dernière effectuée dans le pays ; les incursions des Chouans vinrent bouleverser les administrations ; leur présence apporta un soulagement dans la vie des prêtres réfractaires, comme elle causa de l'inquiétude chez les prêtres assermentés. Le commissaire de Saint-Cosme prévoit cette situation dans son rapport du 2 fructidor. « Bientôt, dit-il, nous serons sans ministres, les deux que nous avons, menacent d'abdiquer le pays pour retourner dans leurs familles, dans le département de la Mayenne, et déjà le président de notre administration, Guillaume Thébault, a fait en cette raison, sa démission [2]. Les royalistes ont enlevé avec effraction tous les ornements et le calice d'un ministre constitutionnel, en la commune de Saint-Fulgent, département de l'Orne, laquelle n'est distraite de Saint-Pierre-des-Ormes, résidence du citoyen Thébault, que de deux kilomètres. Je crois bien que cette spoliation va accélérer le départ du citoyen, ci-devant notre président, et lui faire cesser ses fonctions que Messieurs, soi-disant *Mécontents*, interdisent » [3].

Ce rapport permet de comprendre la situation du clergé à cette date, tant celle du clergé assermenté que celle du clergé réfractaire. Devant les menaces des Chouans, le clergé constitutionnel n'ose plus remplir son ministère, ni occuper les charges que les divers serments,

(1) Archives de la Sarthe. L, 234. 1er pluviôse an VII (20 janvier 1799).

(2) Guillaume Thébault donna sa démission de président de la municipalité du canton de Saint-Cosme, le 13 thermidor an VII (31 juillet 1799), « vu le mauvais état de sa santé », disait-il. Il était l'ancien curé de Saint-Pierre-des-Ormes.

(3) Archives de la Sarthe. L, 224. 2 fructidor an VII (19 août 1799).

qu'il a dû prêter, lui ont permis de conserver. Quant au clergé réfractaire, ses membres, pour la plus grande partie, ont quitté leurs paroisses, soit qu'ils aient été arrêtés et déportés, soit qu'ils aient regagné leur pays d'origine. Quelques-uns restent encore cachés dans les campagnes, mais ils sont en bien petit nombre, et suivent parfois les troupes de Chouans qui traversent le pays.

La situation générale du clergé est donc devenue presque identique à celle de l'époque qui précéda le décret du 3 ventôse, avec cette différence toutefois, qui est une anomalie dans un temps de persécution religieuse, que plusieurs ecclésiastiques assermentés occupent, quoique en exercice [1], des fonctions administratives. Ainsi, un seul ecclésiastique est connu à Mamers, Jean Blondeau ; il a l'autorisation de célébrer les offices religieux dans l'église Notre-Dame depuis le 20 messidor an III ; il est élu membre de l'administration municipale de Mamers, le 8 germinal an V, par 231 voix sur 418 votants, mais son élection fut annulée par le décret du 19 fructidor ; cependant, il fut renommé le 30 vendémiaire an VI, par la nouvelle municipalité, à titre temporaire, en vertu de l'article 188 de la Constitution de l'an III, qui autorisait les administrateurs restants d'une municipalité, à s'adjoindre un membre, en remplacement d'un autre membre perdu pour une cause quelconque. Ainsi entré dans la municipalité de Mamers, Blondeau y restera comme membre jusqu'en 1800, et il signera tous les arrêtés pour l'enlèvement des signes extérieurs du culte.

Guillaume Thébault, ministre assermenté du culte catholique, à Saint-Pierre-des-Ormes, après avoir été incarcéré durant l'an III, sera nommé président de l'administration cantonale de Saint-Cosme, le 11 brumaire an VI, par arrêté du département de la Sarthe, et il remplira ces fonctions jusqu'au 13 thermidor an VII, jour dans lequel il donne sa démission par crainte des Chouans.

La présence des Chouans apporta ainsi un arrêt dans la persécution religieuse, et la Constitution de l'an VIII contribua ensuite à maintenir l'apaisement. Dès le 14 nivôse, Bruyère, commandant de place dans la ville de Mamers, invite l'administration municipale à

(1) Nous laissons de côté tous les anciens ecclésiastiques qui ont complètement abandonné leur profession religieuse, et qui, mariés ou non, ont obtenu des fonctions publiques, comme par exemple l'ancien curé de Saint-Aignan, Le Blais, qui est devenu juge de paix à Marolles, et tant d'autres.

faire lire dans tous les carrefours, « la proclamation du grand consul Buonaparte », avec les différents arrêtés concernant le culte [1].

Les membres du Clergé vont commencer dès lors à rentrer dans leurs anciennes communes ; le commissaire de Saint-Cosme le constate dans son rapport du 3 floréal. Précédemment, le 2 ventôse, il avait informé le département que « le culte catholique, seul qui existât dans le canton, avait été absolument aboli par les Chouans, à force menaces de mort. Pour mieux l'interdire, ils avaient enlevé les vases et ornements qui y étaient utiles, tant à un prêtre constitutionnel qui était le seul du canton, exerçant dans la commune de Saint-Pierre-des-Ormes, qu'à un autre vieux haineux qui leur avait toujours obéi, demeurant dans la commune de Moncé, dont il avait été le pasteur pendant quarante ans et plus » [2]. Dans l'espace de deux mois, cette situation s'était donc sensiblement modifiée, puisque le même commissaire crut devoir la dénoncer, particulièrement aux nouvelles administrations, pour qu'elles eussent à prendre des mesures, afin d'arrêter un mouvement qu'il estimait dangereux, ainsi qu'on peut le voir par cet extrait de sa lettre : « . . . . . Les fanatiques méditent encore quelque réaction, et il paraît que les prêtres déportés qui rentrent en affluence, y auront bonne part. On m'a assuré ces derniers jours, que dans différents cantons avoisinant celui-ci, plusieurs de ces messieurs préfèrent des maisons isolées, pour faire leurs offices, aux ci-devant églises publiques, afin d'entretenir plus à leur aise, et sans crainte d'être contrariés, dans la haine du gouvernement, les imbéciles qui les écoutent, auxquels ils essaient de faire croire que la nation française, trop heureuse de les avoir pour amis, les a rappelés au milieu d'elle, avec la dispense de soumission aux lois. Ces propos déplacés n'annoncent pas chez eux l'envie de maintenir la paix et l'union parmi le peuple, et si les préfectures ne surveillent pas scrupuleusement les malveillants animaux qui les débitent, à coup sûr ils joueront, en peu, quelques tours de leur ancien métier ! . . . . . » [3].

A Mamers, la municipalité ne professait pas à l'égard du clergé des sentiments aussi malveillants, car, le 9 thermidor, elle autorisa « l'un de ses membres, ministre du culte catholique sermenté, exerçant

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre M 2, nº 3. 14 nivôse an VIII (4 janvier 1800).

(2) Archives de la Sarthe. L, 224. 2 ventôse an VIII (21 février 1800).

(3) Archives de la Sarthe. L, 224. 3 floréal an VIII (23 avril 1800).

les fonctions de son culte publiquement dans l'église Notre-Dame, cy-devant paroissiale de cette commune », à faire les réparations nécessaires à cette église Notre-Dame et elle lui accorda pour ce travail le revenu des herbes du cimetière [1].

Le même ministre du culte, Blondeau, fut autorisé, le 21 frimaire suivant, par la nouvelle administration municipale à « se transporter à l'hospice civil, tant pour y célébrer les saints mystères, que pour assister et administrer ceux des malades dont il a la confiance ». Cette autorisation lui est donnée en considération de ce « qu'il est de mœurs irrépréhensibles, amateur de la paix et ayant toujours cherché jusqu'à ce jour à la procurer à tous les citoyens de cette commune . . . . . et enfin qu'étant enfant de la dite commune, il mérite tous les égards de la dite mairie . . . . . » [2].

Cette modération progressive dans les rapports avec le clergé ne fit que s'accentuer de jour en jour ; on interdisait bien encore l'usage des cloches pour les cérémonies religieuses, le réservant pour les assemblées publiques ordonnées par l'autorité civile, pour les réunions aux fêtes nationales et décadaires ; toutefois on permettait en plus de les sonner trois fois par chaque journée, le matin au point du jour, à midi et le soir.

L'administration préfectorale faisait, dans le même temps, une enquête générale sur l'état des églises dans les diverses communes. La réponse donnée à ce questionnaire, le 29 floréal an IX, par la municipalité de Mamers, nous fait connaitre en quel état de délabrement ces immeubles étaient tombés ; elle nous fournit en même temps des renseignements sur la conservation des églises et des presbytères. Il y est dit qu'il y avait plusieurs églises dans la commune de Mamers, l'une appelée Notre-Dame, qui formait l'ancienne paroisse, une autre appelée Saint-Nicolas qui était une espèce de succursale, et deux chapelles, l'une de l'hospice et l'autre de la Visitation. Deux autres chapelles avaient été vendues, celle de Saint-Roch et celle de Saint-Jean.

« Avant la Révolution les églises étaient en bon état, fors la couverture à qui il fallait quelques réparations, mais aujourd'hui (29 floréal

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre M 2, f° 57. 9 thermidor an VIII (28 juillet 1800).

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre P, n° 40. 21 frimaire an IX (12 décembre 1800).

an IX) elles sont absolument dans le plus mauvais état. Tous les vitrages sont cassés, la couverture en ardoises également cassée à coups de pierre, presque tous les autels détruits, de manière qu'il n'est guère possible de les remettre dans un état de décence à moins de six mille francs ».

Le presbytère n'avait pas été vendu, mais après avoir servi à loger des instituteurs, il était affecté depuis quelque temps aux bureaux de la sous-préfecture.

Sur la question du culte, la municipalité répondait que « le culte catholique était exercé dans l'église Notre-Dame par un prêtre sermenté depuis longtemps, et qu'il va être exercé dans Saint-Nicolas par un prêtre soumissionné » [1].

En effet, le 2 thermidor an IX, un groupe assez important d'habitants de Mamers adressait « aux citoyens maire et adjoints de la commune de Mamers » une pétition dans laquelle, en qualité « d'habitants de Mamers, professant la religion catholique, apostolique et romaine », ils exposaient « qu'ils éprouvaient le besoin de rendre au Dieu qu'ils adorent le culte que leur religion exige ; mais ce culte, pour être digne de son objet, doit être exercé en réunion qui ne peut également se former que dans un édifice public. La loi a mis à la disposition des communes les églises non encore vendues. Celle qui, à Mamers, était nommée église Saint-Nicolas, n'est point encore sortie des mains de la Nation, elle convient, par sa situation et son étendue, pour le culte auquel elle était originairement destinée . . . . . » Les pétitionnaires demandent en conséquence d'être autorisés « à y faire exercer le culte par un ministre de leur religion qui aura fait sa soumission conformément à l'arrêté du citoyen préfet du département de la Sarthe, en date du premier messidor dernier . . . . . » [2].

La municipalité de Mamers accueillit favorablement cette pétition présentée « en nom collectif par grand nombre de leurs concitoyens, au nom du général des autres citoyens, dont aucuns n'ont abandonné le culte de la religion catholique qu'ont professé leurs ancêtres ». Elle accorda aux pétitionnaires la jouissance de l'église Saint-Nicolas, « considérant que déjà les administrations antérieures avaient accordé

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Réponses aux questions faites par le préfet du Mans. 29 floréal an IX (19 mai 1801).

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Pétition du 2 thermidor an IX (21 juillet 1801).

l'église de Notre-Dame qui, autrefois, formait l'ancienne paroisse pour l'exercice du culte catholique . . . . . que cette église aujourd'hui ne se trouve pas suffisante pour contenir le nombre considérable des citoyens de Mamers qui veulent exercer la religion de leurs pères . . . . . ce qui priverait le plus grand nombre de ces citoyens de l'exercice du culte catholique qu'ils désirent continuer de suivre . . . . . ».

Les pétitionnaires prenaient la charge de mettre, à leurs frais, l'église Saint-Nicolas en état d'y célébrer les saints mystères, de faire enlever, également à leurs frais, l'estrade en bois qui y avait été élevée pour les décades et de faire transporter à la mairie les bois qui la composent. Le ministre qui devait exercer dans cette église Saint-Nicolas, était tenu au préalable de fournir un certificat de sa soumission aux lois [1].

Ces faits s'accomplissaient à Mamers quelques jours après la signature de la convention, passée à Paris, entre le gouvernement français et Pie VII. Cette convention du 26 messidor an IX (15 juillet 1801), ratifiée le 23 fructidor an IX (10 septembre 1801), conduira sans autres incidents à la promulgation de la loi du 18 germinal an X (8 avril 1802) sur l'organisation des cultes, qui mit un terme définitif à la persécution religieuse.

Le régime des décades est fini ; le sous-préfet de Mamers informe, dès le 21 floréal, les maires de son arrondissement que les bureaux des fonctionnaires publics seront désormais fermés les dimanches ainsi que les quatre jours de grandes fêtes.

Le 26 prairial, le même sous-préfet invite le maire de Mamers à faire un inventaire exact dans les églises de la commune, « des ornements et autres meubles nécessaires au culte, et de tâcher de découvrir les citoyens qui peuvent en avoir, soit pour les avoir achetés, soit par enlèvement frauduleux » [2].

La municipalité de Mamers s'occupa aussi immédiatement de la nouvelle organisation du culte catholique dans la ville ; elle chargea le maire de rédiger une pétition et de la présenter lui-même au nouvel évêque du Mans, pour solliciter de lui « de procurer à la commune

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Réponse écrite en marge de la pétition. 2 thermidor an IX (21 juillet 1801).

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre des délibérations. 26 prairial an X (15 juin 1802).

trois nouveaux ecclésiastiques et à retirer de la même commune les deux qui y sont, qui ne peuvent qu'y apporter du trouble par la diversité de leurs opinions »[1].

Monseigneur Pidoll, le nouvel évêque du Mans, désigna M. Morice pour remplir les fonctions de curé à Mamers. Il était en effet indispensable de changer de résidence tous les ecclésiastiques qui avaient rempli un rôle quelconque dans une paroisse, afin de mettre un terme aux rivalités et aux susceptibilités qu'avait pu engendrer l'exercice du culte constitutionnel en contact avec le culte romain. Le concordat apportait bien un terme aux questions d'intérêt général, mais il ne pouvait immédiatement apaiser toutes les rancunes ; les administrations étaient tenues à la plus grande prudence pour maintenir la paix et éviter des conflits. Ainsi, à Mamers, la municipalité fut obligée d'intervenir dans la nomination des sacristes qui desservaient les églises de la ville. Elle maintint en fonctions le plus ancien sacriste, Chaudron, nommé depuis plus de trente ans par une délibération du général des habitants, mais elle dut remplacer le second, parce qu'il « avait toujours suivi les exercices du culte catholique, dans les maisons, dans le temps même que les offices étaient le plus défendus ..... qu'il s'était ingéré dans les fonctions de sacriste lors du culte public dans les églises ». On lui reprochait également son « zèle outré et fanatique qui l'avait poussé à se transporter dans l'église paroissiale de la ville, pour faire un lavage général de tous les bancs et pavés de la dite église, ayant été souillés tant par le ministre du culte, que par ceux qui l'ont suivi ». Il avait commis cet acte le 3 thermidor (22 juillet), vers les dix heures du soir, entouré de ses partisans, et avait occasionné « une émeute infaillible dans les deux partis divisés d'opinions de la commune »[2]. Cette émeute fut assez facilement arrêtée par la gendarmerie, mais comme on le voit, il était prudent d'éviter toute occasion qui pouvait déterminer un conflit, tant la susceptibilité était grande entre les partisans des divers cultes.

Le Concordat fut lu à Mamers, dans l'église Notre-Dame, le 29

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Délibération du 21 messidor an X (10 juillet 1802).

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre des délibérations. 10 thermidor an X (29 juillet 1802).

messidor an X (18 juillet 1802), « le peuple y étant assemblé et toutes les autorités constituées y réunies »[1].

Bientôt on recommencera à chanter des *Te Deum* en actions de grâces des événements heureux « qui garantissent la stabilité de la République et le bonheur du plus grand et du meilleur des peuples », et l'on sonnera les cloches pendant des heures entières pour appeler à la messe « toutes les autorités constituées, les avoués, les notaires, les huissiers, la municipalité et toute la garde nationale, ainsi que la gendarmerie tant à pied qu'à cheval, afin que la cérémonie se passe avec plus de pompe et de magnificence »[2].

La réinstallation du culte à Mamers, dans les églises de Notre-Dame et de Saint-Nicolas, fut cependant assez longue, car ces églises « étaient dénuées tant d'ornements que de vases sacrés, par la dévastation des églises qui s'était opérée pendant la Révolution ». Elles étaient tellement pauvres, ne possédant aucuns fonds, que le maire de Mamers demanda à son conseil, le 10 brumaire an XI, l'autorisation « de faire l'acquisition par emprunt des vases les plus nécessaires, de substituer aux vases de cuivre des coupes en argent, pour la sûreté des ministres et des fidèles ». Cette autorisation fut accordée par le conseil « considérant qu'aujourd'hui le service est public et permis »[3]. Les populations abandonnaient sans regret le régime de la Séparation des Églises et de l'État, après sept années d'expérience, dont plusieurs avaient été bien douloureuses pour le clergé catholique et romain.

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre des délibérations. 23 messidor an X (12 juillet 1802).

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre des délibérations. 26 thermidor an X (15 août 1802).

(3) Archives de la Mairie de Mamers. Registre des délibérations. 10 brumaire an XI (1er novembre 1802).

CHAPITRE XIII

L'ORGANISATION MILITAIRE

Création des compagnies de milice bourgeoise, 23 juillet 1789. — Fédérations du 7 juin 1790 à Chartres, du 1er juillet au Mans, du 14 juillet à Paris. — Création d'une compagnie de grenadiers et d'une compagnie de chasseurs. — Appels infructueux adressés aux volontaires en 1791 et 1792. — Organisation des gardes nationales et formation des bataillons dans les divers cantons. — Création d'une compagnie de canonniers à Mamers, 22 août 1793. — Achat de trois canons par la ville de Mamers. — Recrutement d'hommes pour la cavalerie et réquisition des chevaux de luxe, 8 octobre 1793. — Relâchement dans le service de la garde nationale. — Levée de 300 hommes dans le district de Mamers, janvier 1795. — Réorganisation des gardes nationales. — Création d'une compagnie franche. — Réquisitions dans les communes pour le casernement. — Recherche des citoyens de première réquisition. — Suppression des compagnies franches. — Création des colonnes mobiles. — Rappel des militaires absents. — Epuration des colonnes mobiles. — Réorganisation de la garde nationale. — Réorganisation des colonnes mobiles. — Les compagnies franches. — Les gardes territoriales. — La maréchaussée et la gendarmerie nationale.

Le 23 juillet 1789, au lendemain des troubles et de la panique qui avaient bouleversé la ville, épouvanté toutes les campagnes, les habitants de la ville de Mamers, après avoir rétabli le calme chez eux, décidèrent, en assemblée générale, de former des compagnies de milice bourgeoise. Ils suivaient l'exemple que leur avait donné Paris. Ils divisèrent la ville en quatre grandes sections ou quartiers ; tous les habitants furent invités à se faire inscrire immédiatement sur un registre dressé pour chaque rue. Il fut arrêté que l'on formerait d'abord des compagnies avec les citoyens aisés, qui pourraient faire un service permanent ; dans la suite, d'autres compagnies seraient formées suivant les besoins, avec les citoyens moins aisés ; en cas de service ces compagnies complémentaires seraient commandées par un sergent

subordonné aux capitaines des premières compagnies. Les officiers étaient choisis par les hommes de chaque compagnie, mais le commandant devait être désigné par toutes les compagnies réunies [1].

Un comité de six commissaires, choisis par les habitants, fut chargé de rédiger un projet de règlement pour le maintien de la discipline et du bon ordre dans les différentes compagnies. Ces six membres désignés furent : de Frébourg aîné, Chevalier, de Beauvais, Maignée, de Gennes et Dureau aîné. Ce comité devait rester en correspondance permanente avec l'état-major, ainsi qu'avec les officiers municipaux de la ville, et même avec les officiers des villes et des paroisses circonvoisines.

Les habitants qui avaient pris part à cette délibération étaient en si grand nombre, que la réunion avait dû se tenir dans l'église Saint-Nicolas ; le lieu ordinaire des assemblées s'était trouvé trop petit pour contenir l'assistance.

L'enthousiasme pour la constitution de la milice nationale se maintint pendant quelque temps ; tous les citoyens voulaient en faire partie et le maire de Mamers dut demander plusieurs modifications dans l'application du règlement provisoire. Sa demande fut approuvée ; il fut décidé que les différentes personnes qui se plaignaient de n'être pas comprises dans le nombre des soldats de la milice nationale, et qui désiraient s'y incorporer, n'en seraient plus empêchées par le défaut d'armes ou « d'aisance pour se procurer des uniformes ». On devait « seconder le zèle et le patriotisme de tous les citoyens sans distinction de rang ou de condition ». Cette résolution fut annoncée le jour même en ville par le tambour, afin que les habitants qui n'étaient pas encore enrôlés pussent prendre part, avec les autres soldats, au serment prescrit par l'ordonnance du 14 août, et qui devait être prêté en l'église Notre-Dame, après l'audition du *Te Deum* [2].

L'armement de cette milice fut un embarras dès les premiers jours ; on trouvait bien des hommes, mais les armes faisaient défaut. Les habitants en demandèrent au comité et à la municipalité, mais celle-ci fut obligée d'avouer qu'elle n'avait aucuns deniers pour acheter des armes, elle ne pouvait même pas payer les dépenses faites chez

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre D, nº 9. Délibération du 23 juillet 1789.

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre E, fº 13. 6 septembre 1789.

les hôteliers de Mamers, par les habitants des communes voisines, qui étaient venus au secours de la ville, le 22 juillet précédent. On décida cependant une réunion générale des habitants « pour délibérer sur les moyens de trouver de l'argent pour l'armement de la milice ». Les habitants autorisèrent le comité à acheter trois cents fusils « dans les meilleures conditions possibles ». Quant à l'argent nécessaire pour cette dépense, on l'emprunterait à l'hospice qui avait des fonds disponibles. Le comité devait s'entendre avec la ville de Bellême pour cet achat de fusils, parce que cette ville s'occupait également d'une semblable acquisition. De plus, il fut décidé que Mamers demanderait à l'hôtel de ville de Paris, un millier de poudre à canon, dont une certaine quantité pourrait être remise aux communes voisines [1].

Le règlement définitif pour l'organisation de la milice bourgeoise de Mamers fut communiqué le 16 octobre dans une assemblée générale, mais cette lecture faite en public détermina un tel tumulte, qu'il fut impossible de prendre les avis et les observations des assistants ; le maire dut lever la séance sans avoir obtenu l'approbation qu'il demandait. Le motif de ce trouble reposait sur des questions personnelles [2]. Dès qu'il eût connaissance de cet incident, le comité décida de tenir une nouvelle assemblée générale le lendemain, en l'église Saint-Nicolas ; il prit les mesures nécessaires pour assurer l'ordre et la libre discussion. Des dragons furent requis pour s'y trouver en armes, afin d'empêcher les femmes et les enfants d'entrer, et pour faire former le cercle aux citoyens groupés dans la nef. Il était recommandé « au général des habitants de ne point interrompre ceux des citoyens qui auront obtenu la parole de M. le président et de ne parler que chacun à son tour ». Le public avait été également prévenu qu'il serait dressé procès-verbal par les officiers municipaux et les membres du comité, « sans aucune distinction, contre les particuliers qui occasionneraient du tumulte dans l'assemblée et en troubleraient l'ordre » [3]. Grâce à toutes ces mesures, l'ordre fut maintenu et le règlement approuvé, avec cette seule réserve « que MM. les vicaires de Mamers ne seront point tenus à faire de garde et à se faire remplacer » [4].

Quelques jours après eut lieu la cérémonie de la bénédiction des

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre D. 3 septembre 1789.
(2) Voir ci-dessus, chapitre II, tome I, p. 105-107.
(3) Archives de la Mairie de Mamers. Registre E. 18 octobre 1789.
(4) Archives de la Mairie de Mamers. Registre D, nº 25. 18 Octobre 1789.

drapeaux ; des remerciements furent votés « à M. le curé et aux dames de la Visitation qui avaient bien voulu faire présent à la garde nationale, de chacun un drapeau »[1].

Un corps de garde fut installé pour la milice nationale ; afin de le placer au centre de la ville « pour le bien et la commodité des citoyens », la municipalité demanda à la duchesse de Beauvilliers l'autorisation de le construire sous ses halles, ce qui fut accordé[2].

La belle entente qui se produisit au début de l'organisation de ces milices nationales ne fut pas de longue durée ; la jalousie produisit des différends entre divers chefs, dont les partisans suscitèrent bientôt des troubles. Pour rétablir le calme, il fut décidé que l'état-major ne pourrait faire aucune réunion d'hommes sans une réquisition de la municipalité ; on voulait ainsi éviter le désordre que susciteraient des réunions trop fréquentes. On rappela également à l'ordre les gardes qui ajoutaient à leur uniforme des marques distinctives ; mais malgré tout, après quelques mois d'organisation, l'égalité n'était plus observée dans les rangs de la milice nationale.

Dès le mois de novembre 1789 « des jeunes gens, de bons marchands tenant ménage, las du trouble et du désordre » avaient déjà formé le projet d'établir entre eux une compagnie « pour rendre service à leurs concitoyens et conserver leurs propriétés ». Ils avaient choisi pour capitaine, Pinceloup du Tertre, ancien lieutenant-général. Les comités protestèrent contre cette organisation, mais cette protestation paraît plutôt avoir été inspirée par le choix du capitaine que par le principe de son organisation, car de semblables compagnies avaient été créées dans des villes circonvoisines et particulièrement à La Flèche. Pinceloup du Tertre ne voulut pas se soumettre aux ordres de dissolution qu'il reçut du comité militaire, il fut soutenu dans sa résistance par quelques citoyens de sa compagnie, ce qui amena plusieurs arrestations. Pinceloup du Tertre, menacé lui-même d'incarcération, quitta la ville et se réfugia à Paris[3]. Cet incident produisit un désaccord entre les officiers qui commandaient la garde nationale ; plusieurs démissionnèrent. De ce nombre furent le bailli, Pélisson de Gennes, qui avait été nommé major, puis Ygnard de la Gombaudière et Dubois, majors

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre E. 22 octobre 1789.

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre D, n° 35. 3 janvier 1790.

(3) *Mémoire présenté à l'Assemblée nationale par un patriote mamertin* (Pinceloup du Tertre). 1789.

en second de la garde nationale du Sonnois ; ils furent remplacés à l'élection du 9 avril 1790, par Dureau l'aîné, Chenevière et Petithomme fils. Avant cette élection, les capitaines des six premières compagnies de la ville étaient : Maufay, Boisthierry, Dureau aîné, Frébourg, Petithomme, et Regnoust-Duchesnay [1].

Un décret du 7 janvier 1790 avait ordonné que, jusqu'à l'époque où l'Assemblée Nationale aurait déterminé, par ses décrets, l'organisation définitive des milices et gardes nationales, les citoyens qui remplissaient les fonctions d'officiers ou de soldats dans les gardes nationales, même dans les compagnies de volontaires, prêteraient serment, en présence de la commune assemblée, aussitôt que les municipalités seraient organisées. Ce serment fut prêté à Mamers le 11 avril 1790, avec la plus grande pompe. Ce jour du mardi de Pâques, à l'issue des vêpres de la paroisse, toute la milice nationale se présenta en armes sur la place des Grouas, où étaient réunis « le clergé, les dames de l'hôpital et de la Providence, et le général des habitants des deux sexes ». Le serment de fidélité à la Nation, à la Loi et au Roi fut prononcé devant « un reposoir à quatre faces au milieu duquel était un Christ ». Quand cette cérémonie fut terminée, la municipalité et les notables se transportèrent en corps, et avec pompe, accompagnés de la garde nationale, en l'église Notre-Dame où un *Te Deum* fut chanté et suivi d'une bénédiction [2].

Malgré un pamphlet anonyme, intitulé *Avis à la garde nationale du Sonnois,* distribué dans la région et saisi par ordre de la municipalité de Mamers, l'enthousiasme pour la garde nationale continue à se manifester ; ses partisans recherchent toutes les occasions de l'afficher ; cet élan était général dans la région, on ne parlait de tous côtés que de fêtes fédératives. A Chartres, la date de cette fête venait d'être fixée au 7 juin, et les gardes nationaux de Mamers avaient été invités à y prendre part. Sur la demande des volontaires et des gardes nationaux de Mamers, la municipalité leur accorda son approbation « au désir qu'ils avaient de se rendre en la ville de Chartres, pour prendre part à l'union fédérative formée par ceux qui composent la garde nationale du pays chartrain, ne pouvant qu'applaudir à cette démarche et y donner son agrément. En conséquence, et pour prouver

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre D, nº 68.
(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre D, nºs 54 et 67.

aux vrais et bons citoyens de cet empire que nous sommes tous frères et amis, animés du même esprit patriotique, le pacte fédératif est adopté avec joie ». Il est arrêté qu'il sera choisi un ou deux volontaires par compagnie de la garde nationale de Mamers, pour, en qualité de députés, se rendre à Chartres le 7 juin et y former avec ceux de la capitale du pays chartrain, une association qui puisse affermir entre tous les confédérés les sentiments de la plus parfaite union [1].

Bientôt cette fédération deviendra obligatoire ; en effet, un décret du 8-9 juin 1790, stipulera que le directoire de chaque district du royaume est invité à requérir les commandants de toutes les gardes nationales du district, d'assembler ces gardes chacune dans son ressort. Ces gardes assemblées auront à choisir six hommes sur cent pour se réunir, au jour fixé par le directoire, dans la ville chef-lieu de district. Cette réunion de députés choisira à son tour, dans la totalité des gardes nationales du district, un homme par deux cents, qu'elle chargera de se rendre à Paris à la fédération générale de toutes les gardes nationales du royaume, qui aura lieu le 14 juillet. La dépense, allouée aux députés pour le voyage, était supportée par chaque district. Ces délégués de la garde nationale, pour assister à Paris à la fête de la fédération, furent nommés à Mamers le 23 juin ; le même jour furent également désignés des députés de la garde nationale de Mamers pour fraterniser avec les gardes nationaux du Mans, le premier juillet 1790 [2].

Après cette fête de la fédération des gardes nationales à Paris, un uniforme unique fut imposé à toutes les gardes nationales du royaume ; le décret du 19 juillet 1790 le prescrit en ces termes : Habit bleu de roi, doublure blanche, parement et revers écarlates et passe-poil blanc ; collet blanc et passe-poil écarlate, épaulettes jaunes ou en or, la manche ouverte à trois petits boutons, la poche en dehors à trois pointes et trois boutons, avec passe-poil rouge. Le bouton devait porter le nom du district [3], de même que les retroussis écarlates de l'habit devaient porter en lettres jaunes ou en or les mots *Constitution* et *Liberté*.

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre D, n° 81. 30 mai 1790.

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre E. 23 juin 1790.

(3) Un autre décret du 5 septembre 1790 modifia ce bouton et décida qu'il porterait une couronne civique au milieu de laquelle seront écrits les mots *La Loi* et *le Roi*, avec le nom du district en entourage entre la couronne civique et le cordon du bouton.

Cette égalité dans le costume et dans la situation ne fut pas conservée longtemps dans les gardes nationales, car le 4 août on décida à Mamers la formation d'une compagnie de grenadiers et d'une compagnie de chasseurs.

Dès le mois de juillet précédent, plusieurs gardes nationaux de Mamers avaient prié M. de Valence d'intercéder auprès de l'Assemblée nationale, pour obtenir l'autorisation de créer à Mamers une compagnie de grenadiers ; M. de Valence avait présenté cette supplique au comité de constitution ; il avait été répondu à cette demande « qu'il n'y avait aucun inconvénient à établir cette compagnie, si la municipalité était d'accord à cet égard avec la garde nationale ».

Quand cette réponse fut lue aux compagnies assemblées le 26 juillet, des gardes demandèrent aussi la création d'une compagnie de chasseurs. Depuis ce jour les demandes affluèrent à l'hôtel de ville pour presser cette création ; enfin le 3 août une députation se présenta devant la municipalité, elle se composait de Pélisson de Gennes, Dubois, Lehault, Pinceloup, Juchereau fils et Renard, tous gardes nationaux. Pélisson de Gennes prit la parole en leur nom et en celui de toute la garde nationale ; il fit connaître le vœu général émis pour l'acceptation de ces deux compagnies de grenadiers et de chasseurs « composées de gens de bonne volonté et actifs, toujours prêts à partir au premier ordre de la municipalité » ; il assura « qu'elles seront soumises aux lois de l'état-major, qu'elles ne formeront qu'un même corps avec le surplus de la garde nationale, qu'elles les regarderont toujours comme leurs frères d'armes et qu'elles sacrifieront volontiers non seulement leurs fortunes, mais même leurs vies pour la défense de la patrie ».

Le procureur de la commune reconnut qu'il n'existait aucun moyen d'empêcher l'établissement de ces deux compagnies, mais il demanda qu'il fut pris toutes les précautions nécessaires « pour prévenir tout sujet légitime de mécontentement et assurer la tranquillité publique ».

Il fut alors décidé que les six compagnies composant la garde nationale seraient consultées, et que chaque homme donnerait son avis. De cette enquête il résulta que deux cent quarante-deux gardes nationaux étaient favorables à l'établissement des deux compagnies de grenadiers et de chasseurs, tandis que cent trente et un seulement demandaient le maintien des six compagnies existantes sans aucune

innovation. En présence de cette majorité, la municipalité consentit à l'établissement de la compagnie de grenadiers et de celle de chasseurs, en plus des six compagnies ordinaires. Chaque compagnie de grenadiers et de chasseurs devait se composer de « quarante-huit hommes en fusiliers et bas-officiers, de quatre sapeurs, tous de la taille de cinq pieds quatre pouces, ou trois pouces au moins, de deux capitaines, un lieutenant et un sous-lieutenant, ainsi que d'un tambour dans chacune d'icelles, sans pouvoir prendre aucun des tambours attachés aux six compagnies ordinaires ». Ces grenadiers et chasseurs restaient soumis, comme les volontaires des autres compagnies, à l'inspection et à la dépendance des officiers municipaux [1].

Mais cette soumission fut bientôt fictive ; dès le 13 août, le maire est obligé de signaler à l'Assemblée nationale l'insubordination des deux compagnies de grenadiers et de chasseurs, qui s'organisent et fonctionnent malgré les ordres de la municipalité, « font battre la caisse à leur volonté, disant dans les carrefours, même à la porte du maire, que c'était par leur ordre et non autrement, se faisant gloire de leur insubordination et de leurs mauvais propos ». Ils éludaient toutes les conditions qui leur avaient été imposées, n'observant même pas la taille exigée spécialement pour ces deux compagnies. De même, ils montaient la garde sans ordre, aux jours de leur choix [2]. Mais la municipalité ne voulut pas se laisser dominer ; elle résista aux fantaisies de ces compagnies, qui vécurent dès lors sans éclat et sans rendre de services particuliers jusqu'au décret du 20 septembre 1793, qui abolit les compagnies de grenadiers et de chasseurs de la garde nationale, et fit rentrer les individus qui les composaient dans les compagnies de gardes nationales auxquelles ils appartenaient [3].

La panique qui avait motivé l'organisation des gardes nationales s'étant dissipée avec le temps, la municipalité jugea qu'il n'était plus nécessaire de maintenir un service permanent de garde nationale. Le 23 septembre 1790, elle prit un arrêté par lequel elle décida que le service de garde cesserait d'être journalier dès que les six compagnies auraient fini le service commencé ; désormais ce service n'aurait plus lieu que les jours de dimanches et fêtes, ainsi que les lundis, jours de

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre D, nº 97, 4 août 1790 ; nº 98, 5 août 1790 ; nº 99, 9 août 1790.

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre D, nº 102. 13 août 1790.

(3) Duvergier. *Lois et Décrets*, t. VI, p. 219.

marché, et les jours de foires. Toutefois, le corps municipal se réservait le droit de requérir les gardes nationales, en cas de besoin, aussi souvent qu'il le jugerait nécessaire et pour la durée qu'il fixerait [1].

Dès lors la garde nationale n'a plus guère à s'occuper que de paraître dans les cérémonies publiques et dans les fêtes fédératives. Il en est ainsi jusqu'à la proclamation de la Constitution de 1791.

Après le décret du 21 juin 1791 qui décidait la mise en activité de la garde nationale, la ville de Mamers reçut trois caisses contenant cent fusils garnis de leurs baïonnettes et de tous leurs accessoires. Au mois de septembre, quelques volontaires se firent inscrire pour marcher à la défense des frontières et parmi eux se trouva le procureur de la commune, qui donna sa démission pour commander ses camarades. Mais ce premier élan se trouva vite calmé, car les divers appels qui furent faits successivement restèrent sans résultats. Le district de Mamers demandait en vain à la municipalité, à plusieurs reprises, les états sur lesquels devaient être inscrits les auxiliaires volontaires, réclamés par les décrets des 28 janvier, 16 avril et 4 juin, pour constituer le corps de cent mille auxiliaires réunis dans tout le royaume, pour être répartis, suivant les circonstances, dans les divers régiments de l'armée française. Ces auxiliaires pouvaient se recruter depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 40 ; ils devaient contracter un engagement de trois ans.

Le 27 novembre, la municipalité de Mamers lança un nouvel appel aux volontaires, leur faisant valoir qu'ils toucheraient tous les trois mois une solde de 3 sous par jour, tout en restant dans leurs foyers, et que le jour où ils rejoindraient leur régiment ils percevraient la paye affectée aux troupes de ligne. Mais les volontaires restèrent encore sourds à cet appel.

Le district de Mamers avait été compris pour cent soldats auxiliaires dans le tableau de répartition dressé à la suite du décret du 4 juin. La municipalité ne pouvait pas obtenir d'engagements nouveaux et elle s'adressait inutilement à la jeunesse de Mamers, en lui rappelant qu'elle devait se montrer « fidèle à son serment et jalouse de maintenir la Constitution française, et de ne pas se laisser devancer en patriotisme par les autres villes du département » [2].

A la fin de décembre, la municipalité, pour se conformer au décret

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre D, nº 120.

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre F, nº 474. 27 novembre 1791.

de l'Assemblée nationale du 29 septembre, concernant la nouvelle organisation de la garde nationale, invita tous les citoyens actifs de la ville et tous les enfants âgés de dix-huit ans, à venir se faire inscrire dans le délai de quinzaine.

Le décret du 28 décembre précisa encore à nouveau la formation, l'organisation et la solde des gardes nationaux volontaires. Dès lors tous les gardes volontaires étaient libres de se retirer à la fin de chaque campagne ; suivant les places disponibles on appelait les inscrits d'après leur rang sur le tableau d'engagement.

Au mois de février 1792, les officiers municipaux de Mamers tentèrent un nouvel effort pour recruter des volontaires ; ils prirent un arrêté par lequel « tous les gardes nationaux de la ville, depuis l'âge de 18 ans jusqu'à 50, et ayant au moins la taille nécessaire pour servir dans l'infanterie, seront invités, par une annonce qui sera publiée samedi prochain au son de la caisse, et lue dimanche au prône de la messe paroissiale », à se rassembler sans armes ce même dimanche, à une heure de l'après midi sur la place des Halles, pour déclarer au commissaire nommé à cet effet, s'ils veulent contracter un engagement dans les troupes de ligne [1].

Les enrôlements contractés ainsi dans le district de Mamers, pendant les mois de février et de mars 1792, atteignirent le chiffre de quatre-vingt-treize hommes, qui se répartirent, pour chaque canton, dans les proportions suivantes : Mamers, 37 ; Saint-Cosme, 20 ; Courgains, 6 ; La Fresnaye, 4 ; Marolles, 26. Ces hommes furent versés en grande partie dans le régiment de Navarre, et les autres dans ceux de Condé, Aunis et Chartres [2].

L'organisation des gardes nationales continua à se faire lentement. Le 29 mai 1792, le comité militaire des bataillons de la ville et du canton de Mamers, pour terminer cette organisation, demanda au district l'autorisation de recevoir et d'installer le chef de légion, mais le directoire du district ne put lui donner satisfaction, « considérant que les élections du commandant de bataillon et chef de légion de ce district ont été faites en exécution du décret du 29 septembre 1791, antérieurement à la loi du 1er mai courant, qui suspend ces élections » [3]. Toutefois il demanda par exprès au directoire du département l'auto-

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre G. 24 février 1792.
(2) Archives de la Sarthe. L, 325.
(3) Archives de la Sarthe. L, 478. 29 mai 1792.

risation nécessaire pour la réception et l'installation des officiers supérieurs des gardes nationales du district. Après réponse favorable du directoire du département, le directoire de Mamers décida que le dimanche 17 juin, à 9 heures du matin, tous les commandants des bataillons, les capitaines, les lieutenants et les sous-lieutenants se réuniraient sur la place d'armes de la ville de Mamers, pour, en présence d'un commissaire du directoire, procéder au tirage du rang des bataillons.

Les bataillons furent classés dans l'ordre suivant avec leurs communes :

1er bataillon : Courgains, Thoigné ; commandant Tison.

Demi bataillon (joint à Courgains) : Ancinnes, Livet ; commandant Piat.

2e bataillon : Saint-Rémy-du-Plain, Sonnes, Les Mées, Louvigny ; commandant Lemoine.

3e bataillon : Saint-Cosme, Champaissant, Contres ; commandant Rouiller.

Demi bataillon (joint à Saint-Cosme) : Saint-Rémy-des-Monts, Saint-Pierre-des-Ormes ; commandant Desarthe.

4e bataillon : Saint-Vincent, Moncé, Nauvay ; commandant Ignard.

5e bataillon : Neufchâtel, Saint-Rigomer, Roullée, Saint-Paul ; commandant Michel.

6e bataillon : Marolles, Dangeul, Dissay, Ponthouin ; commandant Gaulier.

7e bataillon : Contilly, Villaines, N.-D. du Val, Pizieux, Montrenault, Panon, Vezot ; commandant Coupvent.

8e bataillon : Banlieue de Mamers, Commerveil, Marollette, Saint-Aubin, Saint-Longis ; commandant Duneubourg.

9e bataillon : Monhoudou, Avesnes, Saint-Calais ; commandant Royer.

10e bataillon : La Fresnaye, Louzes ; commandant Henriet.

11e bataillon : Blèves, Aillières, Montigny, Chassé, Lignières, Chenay, Beauvoir, Les Aulneaux ; commandant Alleaume.

12e bataillon : Mézières, Saint-Aignan, Peray ; commandant Desson.

13e Bataillon : Ville de Mamers ; commandant Maufay.

Le même jour les bataillons de la ville et du canton de Mamers se rassemblèrent pour recevoir leurs officiers.

Semblable opération fut effectuée les dimanches suivants dans les

autres cantons. A cet effet, les officiers supérieurs de la légion se présentèrent, pour se faire reconnaître, aux dates suivantes : à Saint-Cosme, le dimanche 24 juin ; à Courgains, le 1er juillet ; à Marolles, le 8 juillet et à La Fresnaye, le 15 juillet [1].

La déclaration de la patrie en danger, du 12 juillet, apporta un peu d'activité chez les membres de l'administration chargés de la défense du pays, mais les efforts de ces organisateurs n'aboutirent que difficilement. Les levées d'hommes furent lentes à opérer [2] ; le 15 août, le commissaire nommé par le district parvenait cependant à réunir vingt-trois engagés volontaires, afin de répondre à la réquisition de seize hommes imposée au canton de Mamers par le département, pour la levée de six cents volontaires nationaux et de six cents hommes pour compléter l'effectif des troupes de ligne [3].

Le 18 septembre, 53 volontaires furent dirigés sur Le Mans ; la municipalité remit à chacun une somme de 25 francs qui était prise sur la somme de 3.000 livres, versée le 8 septembre, par le citoyen de Semallé, en faveur des volontaires [4].

(1) Archives de la Sarthe. L, 478. 6 juin 1792.

(2) Voir ci-dessus, chapitre III, tome I, p. 141 et seq.

(3) Arrêté du département de la Sarthe du 2 août 1792.

(4) Voir ci-dessus, chapitre III, tome I, p. 149.

Ce généreux don, mentionné dans une délibération du conseil général de la commune de Mamers du 8 septembre, signée par le donateur (Archives de la Mairie de Mamers. Registre H, f° 33 v°) est expliqué d'une singulière façon dans le registre des arrêtés du directoire du département de la Sarthe. (Archives de la Sarthe. L, 73, f° 5.) A la date du 13 décembre 1792, le directoire aurait reçu une pétition présentée par « René-Jean Semalé, citoyen d'Alençon, portant que le 8 septembre dernier, il a été arrêté à Alençon, par un citoyen se disant commandant de la garde nationale de Mamers, traduit de force à Mamers, détenu en charte privée, dans la maison du citoyen auteur et exécuteur de son arrestation, tiré ensuite, sur le minuit, de la charte privée où il était retenu, conduit à la maison commune de Mamers, où il était obligé, par la crainte de violences et voies de fait dont il avait été antérieurement menacé, de réaliser une somme de 1.500 francs pour les volontaires gardes nationaux et de donner son billet d'une pareille somme de 1.500 francs payable incessamment, et par laquelle il demande la restitution de la somme de quinze cents livres par lui payée et la nullité du billet de pareille somme qu'il a souscrit par l'effet de la crainte et de la violence . . . . . ». Le directoire s'est contenté de renvoyer la plainte au district de Mamers, le chargeant « de se procurer tous les renseignements capables de constater la violence exercée contre ledit Semalé . . . . . ».

Nous n'avons pu retrouver la délibération du district de Mamers concernant cette affaire et pouvant l'expliquer.

Le nombre des enrôlés dans les troupes volontaires pour le district de Mamers, durant la période d'avril à octobre 1792, atteignit le chiffre de trois cent soixante-seize, répartis ainsi par cantons et par communes [1] :

Canton de Mamers, 193 volontaires.

Ville de Mamers, 170 ; Commerveil, 2 ; Contilly, 4 ; Marollette-Saint-Aubin, 1 ; Montrenault, 0 ; Le Val, 0 ; Panon, 0 ; Pizieux, 6 ; Saint-Longis, 3 ; Vezot, 0 ; Villaines, 7.

Canton de Courgains, 41 volontaires.

Courgains, 17 ; Avesnes, 4 ; Ancinnes, 1 ; Les Mées, 1 ; Livet, 2 ; Louvigny, 0 ; Monhoudou, 4 ; Saint-Calais, 2 ; Saint-Rémy-du-Plain, 5 ; Sonnes, 2 ; Thoigné, 3.

Canton de La Fresnaye, 19 volontaires.

La Fresnaye, 11 ; Aillières, 1 ; Blèves, 1 ; Beauvoir, 0 ; Chenay, 0 ; Les Aulneaux, 0 ; Lignières, 0 ; Louzes, 0 ; Montigny, 0 ; Chassé, 0 ; Neufchâtel, 4 ; Roullée, 2 ; Saint-Paul, 0 ; Saint-Rigomer, 0.

Canton de Marolles, 50 volontaires.

Marolles, 10 ; Dissé, 9 ; Mézières, 4 ; Peray, 9 ; Ponthouin, 1 ; Saint-Aignan, 11 ; Dangeul, 6.

Canton de Saint-Cosme, 73 volontaires.

Saint-Cosme, 34 ; Champaissant, 3 ; Contres, 13 ; Moncé, 3 ; Peray, 1 ; Saint-Pierre-des-Ormes, 10 ; Saint-Rémy-des-Monts, 6 ; Saint-Vincent-des-Prés, 3.

Pendant toute la fin de l'année 1792 et les premiers mois de 1793, le recrutement des hommes s'effectua avec la même lenteur et la même indifférence. Le 5 mars 1793, l'administration du district s'occupa de la loi du 24 février précédent, relative au mode de recrutement de l'armée et à la levée de 300.000 hommes, à laquelle le département de la Sarthe devait contribuer pour 5.495 hommes. Le district de Mamers était inscrit pour 441 hommes, qui furent ainsi répartis [2] :

Canton de Mamers, 84 hommes.

Mamers, 38 ; Commerveil, 6 ; Contilly, 8 ; Marollette et Saint-Aubin, 4 ;

(1) Archives de la Sarthe. L, 325.

(2) Archives de la Sarthe. L, 39. 2 mars 1793 ; L, 125. 2 mars 1793 ; L, 479. 5 mars 1793.

Montrenault, 4 ; Le Val, 2 ; Panon, 2 ; Pizieux, 5 ; Saint-Longis, 5 ; Vezot, 4 ; Villaines, 6.

Canton de Courgains, 95 hommes.

Courgains, 15 ; Ancinnes, 13 ; Avesnes, 7 ; Les Mées, 5 ; Livet, 1 ; Louvigny, 9 ; Monhoudou, 12 ; Saint-Calais, 7 ; Saint-Rémy-du-Plain, 15 ; Sonnes, 5 ; Thoigné, 6.

Canton de La Fresnaye, 110 hommes.

La Fresnaye, 21 ; Aillières, 5 ; Beauvoir, 4 ; Blèves, 4 ; Chenay, 4 ; Les Aulneaux, 8 ; Lignières, 3 ; Louzes, 6 ; Montigny, 2 ; Chassé, 5 ; Neufchâtel, 15 ; Roullée, 18 ; Saint-Paul, 4 ; Saint-Rigomer, 11.

Canton de Marolles, 76 hommes.

Marolles, 28 ; Dangeul, 12 ; Dissé, 3 ; Mézières, 15 ; Peray, 2 ; Ponthouin, 7 ; Saint-Aignan, 9.

Canton de Saint-Cosme, 76 hommes.

Saint-Cosme, 20 ; Champaissant, 6 ; Contres, 4 ; Moncé, 10 ; Nauvay, 3 ; Saint-Pierre-des-Ormes, 8 ; Saint-Rémy-des-Monts, 10 ; Saint-Vincent, 15.

Afin de faire exécuter cette levée d'hommes, le district nomma des commissaires pour chaque canton. Ce recrutement se fit sans entrain. Toutefois la commune de Mézières se signala exceptionnellement ; aussi fut-elle citée comme modèle aux autres communes du district.

Le 4 mars, Touzard, procureur de la commune de Mézières et administrateur du district de Mamers, écrivait à son directoire, pour lui faire connaître le résultat qu'il avait obtenu dans sa commune : « . . . . . Nos jeunes gens, dit-il dans son rapport, brûlent d'ardeur et de patriotisme, même les pères ; l'un, ayant engagé deux de ses enfants, nous a amené le troisième ; il a dit : « J'en ai encore un, c'est dommage qu'il n'a que treize ans, il partirait avec les autres ». Nous l'avons comblé de politesse sur le patriotisme qui l'anime. Il s'appelle Martin, petit bordager de cette commune ». Le procureur de la commune de Mézières estimait que « ce trait de grandeur d'âme mériterait prendre une place dans les journaux ». Les habitants de la commune organisèrent un festin pour régaler ce bon citoyen [1].

(1) Archives de la Sarthe. L, 275. 4 mars 1793.

Touzard demandait en même temps que les volontaires de la commune puissent partir dans un délai de huit jours si cela était possible, « par rapport à la dépense, car ils ne veulent plus travailler que pour exterminer les tyrans ; cependant il faut qu'ils vivent, mais ils ne manquent de rien ».

Dans sa séance du 6 mars, le directoire du district de Mamers s'empressa de « rendre hommage au zèle et au patriotisme des officiers municipaux de Mézières-sous-Ballon et de payer un juste tribut d'éloges au patriote Martin, ainsi qu'aux généreux citoyens de cette commune qui se sont fait inscrire des premiers pour voler à la défense de la liberté menacée par les tyrans couronnés . . . . . ». Il arrêta, en conséquence, de faire imprimer la lettre de Touzard à 500 exemplaires « pour être distribuée à toutes les municipalités du district et autres . . . . . ».

Mais ce bel exemple ne produisit aucun entraînement, même lors des appels consécutifs faits à l'approche des Vendéens[1]. Toutefois, à Mamers, le sentiment de la protection du pays incita quelques citoyens à organiser des moyens de défense. Le 22 août 1793, plusieurs habitants de Mamers demandèrent au district l'autorisation nécessaire pour organiser dans cette ville une compagnie de canonniers. Parmi les pétitionnaires, nous relevons les noms de Ferdinand Boulanger, Thomas-Louis Mahier, Davoust, imprimeurs, Fleury, tanneur, Tartarin, chirurgien, etc. Le district leur donna satisfaction, en application des décrets du 29 septembre 1791, du 18 mars 1792 et du 15 juillet 1793. Dans son arrêté, le district décidait que la compagnie de canonniers gardes nationaux de Mamers serait composée d'un capitaine, un lieutenant, un sous-lieutenant, un sergent-major, deux sergents, quatre caporaux, trente-six canonniers, quatre ouvriers, deux artificiers, quatre sapeurs, un tambour.

Cette compagnie devait être attachée au 13e bataillon, composé de citoyens de Mamers, et placée sous les ordres immédiats du commandant de ce bataillon. Le costume des canonniers devait être conforme à celui réglé par le décret du 18 mars 1792 : habit bleu de roi, doublure écarlate, collet rouge, passe-poil blanc, parements et revers bleus, passe-poil écarlate. Pour faire partie de cette compagnie,

(1) Voir ci-dessus chapitre III, t. I, p. 189 et suivantes.

il fallait être porteur d'un certificat de civisme délivré par le conseil général de la commune [1].

Jusqu'à cette époque, on n'avait pas encore songé, à Mamers, à bénéficier du décret du 29 septembre 1791 qui autorisait les villes ayant des pièces d'artillerie à en attacher deux à chacun de leurs bataillons de garde nationale, soit sédentaires, soit volontaires, destinés à la défense des frontières. Il est vrai qu'à cette époque cette organisation n'avait pas la même importance, car elle ne constituait qu'une section, attachée à la compagnie des grenadiers du bataillon, et composée seulement d'un officier, deux sergents, deux caporaux et douze canonniers. Avant la création de la compagnie de Mamers, les compagnies de canonniers du département de la Sarthe n'étaient qu'au nombre de quatre ; elles étaient organisées à La Flèche, Sablé, Beaumont et Le Mans [2].

Sans former de compagnie de canonniers, la ville de Mamers avait cependant songé à acquérir des canons dès le mois de janvier 1792. Le bureau municipal avait été informé par le procureur de la commune « que le comité militaire de la garde nationale de Mamers, jaloux de maintenir, tant au dehors qu'au dedans, la constitution du royaume, avait formé un fonds auquel plusieurs citoyens, notamment M. de Nogué, ont contribué pour faire l'acquisition d'un ou plusieurs canons ». Lanos fils, « en relations de commerce avec la ville de Nantes, avait reçu d'un marchand de canons une lettre relative aux prix et aux choix des canons ». Il fut alors résolu de réunir le conseil général de la commune, pour étudier la question de concert avec le commandant de la garde nationale et plusieurs autres officiers [3]. Cette première démarche n'eut pas de suite.

Le 11 avril, le maire et les officiers municipaux, en présence du commandant de la garde nationale, prirent connaissance d'une nouvelle lettre, datée du 3 mars, envoyée de Ballon, relative à l'achat de deux pièces de canon. Juchereau fils fut désigné par le conseil pour voir ces canons, les faire essayer et les acheter [4].

(1) Archives de la Sarthe. L, 481. 22 août 1793.

(2) Ces quatre compagnies de canonniers furent les seules désignées par le département, le 21 juillet 1793, pour marcher contre les Vendéens sur la réquisition du général Duhoux. Archives de la Sarthe. L, 481. 22 juillet 1793.

(3) Archives de la Mairie de Mamers. 24 janvier 1792. Registre G.

(4) Archives de la Mairie de Mamers. Registre H. 11 avril 1792.

Ces deux canons furent amenés à Mamers le 7 juillet, mais comme ils n'étaient point garnis d'affûts, deux ouvriers de Mamers, Mézières, charron et Margerie, serrurier, furent chargés de les mettre en état. A cet effet, ils se rendirent à Alençon pour examiner les affûts des canons de cette ville, afin d'en faire de semblables pour la ville de Mamers [1]. Ces canons avaient coûté cinq cent quatre-vingt-seize livres, et les affûts, sans avant-train, devaient être payés cinq cents livres [2]. Une souscription publique faite chez les habitants par les citoyens Dubois, juge au tribunal de Mamers, et Denis fils, produisit huit cent trente-trois livres sept sous, pour l'acquisition de ces canons [3].

Au 14 août de la même année, la ville de Mamers possédait trois canons. Leur installation fut d'assez longue durée, car le 18 décembre 1792, un membre du conseil général de la commune de Mamers observait « que les canons manquent de plusieurs ustensiles qui leur sont nécessaires pour les mettre en état de service . . . . . ». Ils manquaient aussi de poudre. Le constructeur Margerie s'engagea « à raccourcir les essieux d'un pied et à les carrosser pour leur donner plus de force et de solidité » [4].

Ces trois pièces de canon ne suffisaient pas aux habitants de Mamers, car le 7 décembre 1792, les administrateurs du district de Mamers adressaient au ministre de l'intérieur, Roland, une demande de canons et de poudre. Celui-ci leur répondit le 23 décembre « qu'il en conférerait avec le ministre de la guerre, et qu'il leur ferait part de sa détermination sur cet objet » [5]. Le ministre de la guerre, Beurnonville, ne donna pas suite à la demande des habitants de Mamers, ainsi que le prouve cette lettre [6] :

Paris, le 17 janvier 1793, l'an 2e de la République.

Le Ministre de l'intérieur

Aux administrateurs du district de Mamers.

D'après la demande de canons que vous m'aviez faite par votre lettre du

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre H. 6 juillet 1792.
(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre H. 18 juillet 1792.
(3) Archives de la Mairie de Mamers. Registre H, f° 14. 6 juillet 1792.
(4) Archives de la Mairie de Mamers. Registre H. 18 décembre 1792.
(5) Archives de la Mairie de Mamers. Lettre du 23 décembre 1792.
(6) Archives de la Sarthe. L, 8. Lettre du 17 janvier 1793.

7 décembre dernier, pour former la jeunesse de votre canton, j'ai écrit au ministre de la guerre. Il m'observe, par sa lettre du 31 décembre dernier, que conformément à la loi du 29 octobre, il lui est prescrit de fournir des canons à chaque bataillon en état de réquisition, soit aux frontières, soit dans l'intérieur, en commençant cependant par ceux qui sont aux frontières ; mais que ceux-ci n'en étant pas suffisamment pourvus, il lui est impossible, dans ce moment, d'accéder à votre demande. Vous trouverez sans doute ces observations justes, et je suis persuadé, qu'instruit que vos frères d'armes qui sont en face des ennemis de la liberté n'ont pas toutes les armes qui leur sont nécessaires, vous ne voudrez pas insister sur le besoin que vous montrez d'avoir dès à présent des canons.

ROLAND.

Ce fut à cette époque que la Convention nationale, pour répondre à une adresse du conseil général de la commune de Lisieux, tendant à être autorisée à faire convertir en canons une partie des cloches de ses églises, décréta que la commune de Lisieux et toutes les communes de la République seraient autorisées à faire convertir en canons une partie de leurs cloches [1].

La création de la compagnie de canonniers ne fut pas bien vue par tous les habitants de Mamers ; deux jours après son organisation, les nouveaux canonniers informaient le conseil général de la commune qu'on avait formé le complot d'enclouer les canons ; ils profitèrent de cette menace pour demander des plaques pour couvrir la lumière des pièces de canon et pour que l'endroit qui leur servait d'abri fut fermé par des portes solides.

Ils prièrent aussi la commune de leur faire venir le plus tôt possible des instructeurs : « 1o pour faire faire les réparations des canons et que la pièce qui n'est pas encore montée dans son entier, ne soit point finie sans les conseils de gens instruits ; 2o pour les instruire et les faire manœuvrer tous les deux jours au moins ». Ils demandaient en même temps qu'on leur délivrât immédiatement des certificats de civisme « pour éviter les différends qu'ils pourraient avoir avec quelques scélérats de cette ville » [2].

Les canons ne restèrent pas longtemps à Mamers; le 19 septembre « ils étaient déjà partis pour aller au secours des frères opprimés » [3],

(1) Décret du 23-25 février 1793. Cfr. Duvergier. *Lois et Décrets*, t. V, p. 212.
(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre I. 24 août 1793.
(3) Archives de la Mairie de Mamers. Registre F, no 581. 19 septembre 1793.

avant que les grandes dépenses occasionnées pour leur équipement aient été réglées. Le chef de légion de Mamers, pour se conformer à l'arrêté du département de la Sarthe du 12 septembre, avait requis la compagnie entière des canonniers. Celle-ci avait d'abord objecté que ses membres, pour la majeure partie, étaient mariés, avec enfants, qu'ils étaient âgés de plus de vingt-cinq ans et que par conséquent ils ne devaient partir qu'autant que la première classe des citoyens, non mariés ou veufs sans enfants, serait épuisée. Ils alléguèrent également qu'une seule pièce d'artillerie était en état de faire le service, vu que l'autre manquait de plusieurs agrès nécessaires. Mais sur l'insistance du chef de légion, « les citoyens canonniers déclarèrent qu'ils allaient s'empresser d'exécuter les ordres de leur chef, et qu'ils étaient prêts à partir » [1].

Plus tard, la marche des Vendéens sur le Mans fournit l'occasion au district de Mamers de réclamer, au gouvernement, l'envoi de nouveaux canons pour sa garde nationale. Le 19 frimaire, le district constatait qu'il manquait entièrement d'armes et de munitions et il écrivait au comité défensif de la Convention et au ministre de la guerre « pour les inviter d'envoyer à Mamers les munitions et les armes qui leur manquent et particulièrement deux pièces de canon en échange de quarante cloches que l'administration fera incessamment passer à la fonderie aussitôt qu'elle lui sera indiquée par le ministre » [2].

Le 15 nivôse an III, les canons étaient rentrés à Mamers, car à cette date, le corps municipal de Mamers décide qu'à l'exception du petit canon, qui tous les matins sera renfermé dans le corps de garde, ils seront déposés dans la grange qui ouvre sur la première cour de la maison commune, c'est-à-dire dans les bâtiments appartenant à l'ancien monastère de la Visitation [3].

La compagnie de canonniers avait repris ses fonctions et s'était réorganisée sous l'impulsion du général Vincent. Une lettre adressée par l'agent national du district au représentant Dubois-Dubais, en mission à Chartres, nous en fournit la preuve et nous renseigne sur sa valeur, car nous y lisons que le général Vincent a dû instruire le représentant du peuple « qu'une compagnie de canonniers qui se

(1) Archives de la Sarthe. L, 482. 16 septembre 1793.
(2) Archives de la Sarthe. L, 482. 19 frimaire an II (9 décembre 1793).
(3) Archives de la Mairie de Mamers. Registre J. 15 nivôse an III (4 janvier 1795).

dévoue à un service toujours actif, s'est formée sous ses auspices dans la commune de Mamers » [1].

Malgré ce zèle et cette activité, la compagnie de canonniers de Mamers ne put conserver tous ses canons quand en floréal an V, les gardes nationales du département furent désarmées par ordre du général commandant la région. Les deux pièces de canon, du calibre 4, furent enlevées et conduites au Mans ; il ne resta plus à Mamers que la petite pièce qui servait dans les fêtes publiques.

Dès le 30 prairial an V (18 juin 1797) l'administration municipale de Mamers réclama ses canons au département, faisant valoir son obéissance immédiate lors de leur réquisition, et demandant qu'on lui en tint compte en lui rendant les deux pièces qui étaient la propriété des habitants de Mamers [2].

Le 7 messidor (25 juin) les administrateurs du département répondirent à l'administration municipale de Mamers [3] :

L'enlèvement de vos deux pièces de canon, citoyens, et la restitution que vous en réclamez, étant des dispositions purement militaires, nous ne pouvons que déférer votre demande au général commandant la force armée du département. En conséquence, nous venons de lui faire passer votre lettre, avec invitation de la prendre en considération, et d'y faire droit s'il y a lieu . . . . .

L'administration générale du département transmit effectivement au général commandant la force armée de la Sarthe, la pétition de la municipalité de Mamers, réclamant les deux pièces de canon qu'on lui a enlevées et amenées au Mans, par ordre supérieur. Elle intercéda auprès du général, en termes flatteurs pour les habitants de Mamers, comme le prouve cette lettre [4] :

Aujourd'hui que les circonstances qui avaient nécessité cette translation ne sont plus les mêmes, les citoyens réclament ces pièces, comme une propriété des habitants de Mamers. Cette disposition étant purement militaire, c'est à vous, citoyen général, à aviser dans votre sagesse s'il serait possible, sans compromettre

(1) Archives de la Sarthe. L, 500. 21 germinal an III (10 avril 1795).

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre R 1, n° 343. 30 prairial an V (18 juin 1797).

(3) Archives de la Mairie de Mamers. Registre R 1, n° 351.

(4) Archives de la Sarthe. L, 160, f° 183 v°, 7 messidor an V (25 juin 1797).

la sûreté publique et contrevenir aux intentions des autorités supérieures de condescendre à cette demande, et confier de nouveau des armes à des citoyens qui n'en ont précédemment fait usage que pour des causes légitimes et pour se garantir des incursions des brigands. Nous vous invitons à prendre cette affaire en considération.

Cette intervention ne produisit pas le résultat que l'on attendait, et l'administration de Mamers adressa une nouvelle réclamation directement au général Cambray, commandant le département de la Sarthe. Elle lui rappela que lors de sa visite à Mamers, le 13 messidor an V (1er juillet 1797), il avait promis son appui à la ville de Mamers pour lui faire rendre les deux pièces de canon, du calibre 4, qu'au mois de germinal avait fait enlever et conduire au Mans, d'après un ordre général, « le citoyen Virideau, commandant par intérim les troupes du département de la Sarthe ». La municipalité expose au général Cambray qu'à lui seul appartient le droit de rendre justice aux habitants de Mamers, qui la lui réclament, persuadés qu'il exécutera la promesse qu'il leur avait faite [1].

Le général Cambray répondit à cette requête en promettant à nouveau son appui et en faisant espérer une restitution prochaine de ces canons. Malgré ces nouvelles promesses, les canons ne revinrent pas à Mamers. Le 23 messidor an VII (11 juillet 1799), les habitants de Mamers réclamaient encore leurs canons pour s'opposer à l'envahissement des Chouans, et ils exposaient au département « que leurs reproches étaient d'autant mieux fondés que ces canons ne peuvent être d'aucune utilité tant pour la guerre que pour être conduits bien loin, à cause de leur pesanteur, et étant de fonte, mais ils étaient suffisants pour en imposer aux malveillants ; que ces canons devaient être d'autant plus conservés à la commune qu'ils étaient son bien propre, les ayant achetés de ses deniers, et qu'ils ne provenaient pas du gouvernement » [2].

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre R 1, n° 351.

(2) Archives de la Mairie de Mamers, Rapport de la municipalité du 23 messidor an VII (11 juillet 1799).

La compagnie d'artillerie de Mamers fut rétablie plus tard et elle subsista même jusqu'en 1870. Au mois de novembre de cette année, devant l'invasion prussienne elle conduisit au Mans, ses deux canons qui depuis ne sont jamais rentrés à Mamers.

Elle avait été maintenue sous l'Empire ainsi que celle de Lille. Le 18 octobre



UNIFORME DE LA COMPAGNIE D'ARTILLERIE DE MAMERS EN 1865.

Mamers. – Imp. G.

Après la levée de 300.000 hommes décrétée le 24 février 1793, la Convention rendit un autre décret le 22 juillet 1793, concernant le recrutement de trente mille hommes de cavalerie pour toute la France ; ce décret ne fut exécuté à Mamers que le 28 septembre, en application d'un arrêté du directoire du district, du 21 septembre, qui requérait pour ce jour l'assemblée de tous les garçons, âgés de dix-huit à quarante ans, à l'effet de fournir les quatre hommes qui devaient former le contingent fixé. Cette première réunion ne donna pas de résultat, et le 3 octobre une nouvelle assemblée se tint dans l'église Notre-Dame pour le tirage au sort des quatre cavaliers, qui devaient partir le 6, et qui furent équipés, par la commune, de selles, brides, bottes, sabres et pistolets d'arçon réquisitionnés en ville à cet effet [1].

Quelques jours après, le 8 octobre, se présentait à Mamers un commissaire nommé par Thirion représentant du peuple, pour faire dans les différentes communes du district de Mamers « les recherches et réquisitions pour mettre à la disposition de la République tous les chevaux de luxe . . . . . notamment les chevaux de selle, conformément à la loi du 23 août ».

Au mois de juin 1794, des adoucissements sont apportés dans le service de la garde nationale. Les citoyens sont invités à ne plus se présenter en armes, au temple, le jour des décades. Le service de garde pendant le jour est rempli, durant l'époque de la moisson, par la seule compagnie des vétérans. Malgré ces facilités accordées, le conseil municipal constate que « plusieurs citoyens garde-nationaux de la commune se dispensent fréquemment, sur des prétextes mal fondés, de monter ou de faire monter leur garde ». En conséquence, il arrête qu'à l'avenir tous les citoyens de la commune, à l'exception des membres du conseil général, seront tenus de monter ou de faire

1851, les compagnies d'artillerie dans le département de la Sarthe avaient été supprimées. De ce nombre étaient celles du Mans, de Sillé-le-Guillaume, Beaumont, La Flèche, Saint-Calais, Château-du-Loir et Bonnétable. Seule celle de Mamers fut maintenue et réorganisée, en 1851, par arrêté ministériel du 13 janvier, avec un effectif de soixante-dix hommes qui se répartissaient ainsi : 1 capitaine commandant ; 1 lieutenant en premier ; 1 lieutenant en second ; 1 maréchal-des-logis chef ; 1 maréchal-des-logis fourrier ; 4 maréchaux-des-logis ; 8 brigadiers ; 51 canonniers et 2 trompettes.

Le 1er novembre 1857 une musique fut ajoutée à cette compagnie.

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre F, nº 595. Registre I. 3 octobre 1793.

monter leur garde, « à peine contre ceux qui s'y refuseraient d'être condamnés en une amende double du prix que l'on est dans l'usage de donner pour se faire représenter ». Toutefois, le corps municipal déclarait, que par cet arrêté il n'entendait point astreindre au service journalier de la garde nationale, les citoyens qui se livrent habituellement aux pénibles travaux de la récolte, « non plus gêner les motifs bienfaisants des différentes compagnies qui ont jugé à propos de se charger gratuitement du service des citoyens les plus indigents de leurs compagnies »[1].

A la fin de fructidor, sur la proposition du commandant de la garde nationale, il fut décidé que jusqu'à nouvel ordre, il n'y aurait plus de garde, à Mamers, que les veilles de jours de foire, jours de marché, et jours de marché au blé.

Le 15 nivôse an III, le corps municipal prit un arrêté pour qu'à partir de ce jour, la garde nationale de Mamers ne monte plus la garde que les « cy-devant dimanches », les jours de marchés et foires, et toutes les nuits, depuis six heures du soir jusqu'à six heures du matin. La garde ne devait plus être composée que de douze hommes, commandés par un officier[2]. Les réfractaires à ce service devenaient cependant chaque jour plus nombreux ; l'administration leur imposa alors des remplaçants dont la paye est portée à trois livres, la journée de travail étant de trente sous[3].

Ce fut dans ce moment d'indifférence que l'agent national près le district demanda, au comité révolutionnaire de Mamers, de prendre, de concert avec l'administration, les mesures nécessaires pour parvenir à la levée de trois cents hommes, qui était ordonnée par un arrêté du représentant du peuple Génissieu, en mission dans les départements de la Sarthe et de l'Orne. A cet effet, il fut décidé que les maires, les premiers officiers municipaux et les agents nationaux des communes se rendraient au directoire du district pour y désigner, à raison d'un par cent habitants, les citoyens qui devraient composer ce détachement de trois cents hommes, à fournir par le district, pour la défense du

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre J. 1er thermidor an II (19 juillet 1794).

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre J. 15 nivôse an III (4 janvier 1795).

(3) Archives de la Mairie de Mamers. Registre N. 17 nivôse an III (6 janvier 1795).

territoire du département de la Sarthe contre les Chouans. Dans la séance du district du 23 nivôse (12 janvier 1795), les administrateurs et les membres du comité révolutionnaire arrêtèrent que, dans les vingt-quatre heures, le premier officier municipal et l'agent national de chaque commune, se réuniraient pour choisir parmi les gardes nationales sédentaires de leur commune, deux citoyens par cent habitants, au lieu d'un par cent qui avait été d'abord demandé.

D'après cette nouvelle base, le contingent demandé fut ainsi réparti par canton et par commune [1] :

Canton de Mamers, 151 hommes.

Mamers, 93 ; Commerveil, 6 ; Contilly, 11 ; Marollette et Saint-Aubin, 6 ; Montrenault, 3 ; Le Val, 2 ; Panon, 2 ; Pizieux, 6 ; Saint-Longis, 7 ; Vezot, 4 ; Villaines, 11.

Canton de La Fresnaye, 131 hommes.

La Fresnaye, 28 ; Aillières, 6 ; Beauvoir, 5 ; Blèves, 4 ; Chenay, 4 ; Les Aulneaux, 10 ; Lignières, 6 ; Louzes, 7 ; Chassé, 5 ; Neufchâtel, 19 ; Montigny, 2 ; Roullée, 20 ; Saint-Paul, 3 ; Saint-Rigomer, 12.

Canton de Marolles, 119 hommes.

Marolles, 36 ; Dangeul, 19 ; Dissé, 7 ; Mézières, 23 ; Peray et Nauvay, 9 ; Ponthouin, 7 ; Scévola (Saint-Aignan), 18.

Canton de Saint-Cosme, 99 hommes.

Saint-Cosme, 19 ; Champaissant, 8 ; Contres, 8 ; Moncé, 14 ; Saint-Pierre-des-Ormes, 13 ; Saint-Rémy-des-Monts, 14 ; Saint-Vincent-des-Prés, 23.

Canton de Courgains, 129 hommes.

Courgains, 26 ; Ancinnes, 20 ; Avesnes, 10 ; Les Mées, 5 ; Livet, 4 ; Louvigny, 10 ; Monhoudou 13 ; Saint-Rémy-du-Plain, 18 ; Saint-Calais, 12 ; Saosnes, 6 ; Thoigné, 5.

De la sorte, 629 hommes étaient présentés à l'administration du district de Mamers pour qu'elle ait à y choisir les 300 hommes demandés. Le choix de ces hommes devait être fait en tenant compte du nombre d'enfants qu'ils possédaient et du rôle utile qu'ils remplissaient dans leurs communes au point de vue de l'agriculture. Il était encore spécifié que « le choix sera fait de manière qu'il n'y ait que de zélés

(1) Archives de la Sarthe. L, 476. 23 nivôse an III (12 janvier 1795).

patriotes et des hommes en état de porter les armes ». Pour faire ce choix, les maires, les premiers officiers municipaux et les agents nationaux de chaque canton se réunirent à un jour déterminé, à Mamers, en présence du directoire du district et des membres du Comité révolutionnaire de Mamers. A partir de leur inscription sur le rôle, tous les citoyens choisis devaient toucher trois livres par jour, à compter du jour de leur départ.

Après cet incident le service des gardes nationales se fit assez paisiblement pendant quelques mois ; au mois de mars 1795, la municipalité de Mamers, sur l'invitation du district, demanda aux habitants des hommes de bonne volonté pour faire des patrouilles de nuit dans la ville, par suite de l'inquiétude que causaient les Chouans dans les environs. Ce service extraordinaire devait être supplémentaire et n'apporter aucune dispense pour le service ordinaire. La municipalité faisait appel pour ce service « aux citoyens de bonne volonté, afin de maintenir l'ordre et la tranquillité publique, et protéger la sûreté des personnes et des propriétés tant nationales que particulières . . . . . » [1].

Quelques semaines plus tard, la situation s'aggravait encore et les administrateurs de la commune de Mamers demandaient, avec une nouvelle insistance, l'appui de la garde nationale en lui réclamant l'accomplissement formel de ses devoirs. Elle ordonnait à « tous les citoyens de se retirer exactement chez eux au plus tard à onze heures tous les soirs, et si des circonstances particulières ou pressantes nécessitaient leur sortie après l'heure qui vient d'être fixée, à ne point sortir sans lumière ». Il était fait défense à « tous cafetiers, cabaretiers, aubergistes, ou maîtres de billard de garder chez eux, après la même heure, quelque citoyen que ce soit ». La garde nationale était requise, avec le commissaire de police, de veiller exactement à ce qu'il ne soit fait aucune infraction à cette ordonnance.

La municipalité invitait aussi « tous les citoyens classés par les lois dans la garde nationale de faire leur service en personne, sans se faire suppléer, à l'exception néanmoins des citoyens que la loi autorise à faire monter la garde par un suppléant pris dans leur compagnie respective . . . . . » [2]. De ce nombre étaient les fonctionnaires publics

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre J. 8 germinal an III (28 mars 1795).

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre J. 11 floréal an III (30 avril 1795).

ayant droit de requérir la force publique, ainsi que les curés et les vicaires [1].

Les difficultés rencontrées par les administrations pour faire observer les règlements concernant les gardes nationales et les réquisitions d'hommes se trouvèrent encore compliquées par un arrêté en date du 7 germinal (27 mars 1795), pris par les représentants du peuple, Guezno et Guermeur, près les armées des côtes de Brest et de Cherbourg. Ce décret absolvait les jeunes gens de première réquisition qui s'étaient soustraits au départ ; il leur permettait de rester dans leurs foyers. D'autre part, un arrêté du 2 floréal (21 avril 1795), pris par le comité de Salut public, ordonnait de faire partir tous les citoyens de la réquisition ; ils devaient se rendre aux armées, sous peine d'être poursuivis comme déserteurs. En présence de ces deux arrêtés contradictoires, le procureur syndic du district de Mamers se montrait fort perplexe, et avouait à son collègue du département qu'il ne savait comment concilier ces deux arrêtés, d'autant plus que la Convention nationale avait confirmé, par un décret, l'arrêté des représentants en mission, pour parvenir à la pacification des Chouans. En outre, le procureur du district de Mamers pressentait que les poursuites contre les déserteurs offriraient, dans la région, de grandes difficultés et pourraient produire des effets funestes [2].

Le projet de réorganisation de la garde nationale des départements permit aux municipalités de tenter un nouvel effort pour assurer le recrutement des hommes ; mais elles se heurtèrent encore à une opposition violente. Dès leurs premières tentatives, les officiers municipaux de Mamers échouèrent complètement, et ils durent demander au général Vincent de venir les soutenir. Le 23 prairial, ils lui écrivirent pour lui rendre compte des opérations qu'ils avaient tentées vainement pour la réorganisation de la garde nationale ; « trois fois, disaient-ils, nous avons invité les citoyens de Mamers à se réunir pour y procéder, trois fois les citoyens n'ont point obéi. Nous en avons instruit le représentant du peuple Dubois-Dubais, qui nous en a manifesté son mécontentement. Le nombre des citoyens qui se sont présentés pour obéir

(1) Décret du 28 juillet 1791. Section I, art. 16. Cfr. Duvergier. *Lois et Décrets*, t. III, p. 169.

(2) Archives de la Sarthe. L, 269. 15 floréal an III (4 mai 1795). Lettre du procureur du district de Mamers au procureur du département de la Sarthe.

est si petit que nous ne voulons pas vous le dire. Aussi, citoyen général, nous croyons que votre présence en notre commune devient nécessaire pour faire exécuter l'arrêté du représentant du peuple, faire faire la réorganisation de la garde nationale et réchauffer l'ardeur de nos concitoyens qui semble être éteinte. Si vous pouvez venir dimanche prochain nous ferions annoncer la veille que la garde nationale doit s'assembler pour ce jour.

» Veuillez bien nous faire réponse si vous viendrez, car, nous ne pouvons vous le dissimuler, votre présence devient nécessaire dans nos murs. L'état-major de la garde nationale que nous avons invité de se réunir à nous, nous a témoigné l'envie de vous voir pour opérer cette organisation » [1].

Le général Vincent répondit au désir de la municipalité et vint à Mamers le dimanche (v. s.) 14 juin 1795 (26 prairial an III), et sa présence décida la garde nationale à se réunir à une heure de l'après-midi, sur la place des Grouas pour procéder à sa nouvelle organisation, en présence du corps municipal. Les officiers municipaux, revêtus de leurs écharpes, se rendirent sur cette place, en présence du général Vincent.

Tous les citoyens de la commune « qui étaient animés du désir de faire le bonheur de leur patrie » se rangèrent sans armes et sur une seule ligne, puis ils furent divisés en sept compagnies : une compagnie de canonniers, une de grenadiers, une de chasseurs et quatre compagnies du centre. Pour constituer ces quatre dernières compagnies et pour faciliter les rapports des hommes avec leurs officiers, la ville fut divisée en quatre sections correspondant aux quatre compagnies. La première compagnie comprit les citoyens habitant la place des Grouas, Rosette, rue du Mans, La Rochelle, rues Saint-Michel et Queue-de-Renard ; la deuxième compagnie, les rues Notre-Dame, Cinq-Ans, de Barutel, du Hupery, de l'Hôpital, du Fort et du Sabot ; la troisième compagnie, la place des Halles, les rues Saint-Jean, Marollette et Châtelaine ; enfin la quatrième compagnie, les rues du Tripot, du Plat-d'Etain, de la Chauvinière, des Ormeaux, et le Gué-Galerne. Pour la composition des compagnies de canonniers, de grenadiers et de

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre R 4, nº 60. 23 prairial an III (11 juin 1795).

chasseurs, les citoyens s'y faisaient inscrire à leur volonté, suivant leurs goûts.

Après cette répartition des hommes dans les diverses compagnies, la municipalité de Mamers témoigna sa reconnaissance au général Vincent pour son intervention dans cette organisation, et aussi pour la tranquillité dont il faisait jouir la commune depuis un certain temps [1]. Quelques jours plus tard la municipalité de Mamers adressait au général Vincent une lettre de remerciements, accompagnée d'un certificat qui rappelait tous les services qu'il avait rendus au pays. Voici cette lettre et ce certificat [2] :

Mamers, 17 messidor an III.

Les maire et officiers municipaux etc. au citoyen Luc-Antoine Vincent, adjudant-général, chef de brigade.

Citoyen,

La municipalité, pour reconnaître le zèle et le dévouement que vous avez déployés lors des différentes missions qui vous ont été confiées dans son arrondissement, s'empresse de vous faire passer le certificat cy-inclus ; vous y trouverez, citoyen, l'hommage de nos sentiments et l'expression de nos regrets.

Salut et fraternité.

Nous, Maire et officiers municipaux de la commune de Mamers, district du dit lieu, département de la Sarthe, certifions qu'à partir du 22 pluviôse dernier, époque à laquelle le citoyen Luc-Antoine Vincent, adjudant-général, chef de brigade, commandant militaire dans les districts d'Alençon, Bellême, Mamers, La Ferté-Bernard et lieux environnants a paru dans nos murs avec le citoyen Dubois-Dubais, représentant du peuple, qu'il accompagnait, il s'est constamment montré en bon républicain, que par son activité et ses talents militaires, il a su procurer la paix à ces contrées où elle était troublée par des malveillants qui, sous le nom de Chouans, pillaient les communes voisines, incendiaient les archives des municipalités ; qu'en plusieurs circonstances il a adressé au public des discours tendant à l'amour de la patrie, à l'exécution des lois et qu'enfin il mérite nos éloges, notre reconnaissance et que nous lui devons des regrets.

Pour quoi nous lui avons délivré le présent à Mamers, le 17 messidor 3e année.

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre J. 26 prairial an III (14 juin 1795).

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre R 4, n° 65. 17 messidor an III (5 juillet 1795).

Ainsi la garde nationale de Mamers se trouvait réorganisée deux jours avant la promulgation du décret du 28 prairial an III sur la réorganisation générale de la garde nationale des départements [1].

Ces bonnes dispositions ne furent pas encore de longue durée ; dès les premiers jours de juillet le commandant de la garde nationale de Mamers se plaignait « du peu d'exactitude de la garde nationale à faire le service habituel », quoique les circonstances exigent « supérieurement » qu'il y ait toujours une garde en activité. Cette abstention était motivée par la difficulté de se procurer du pain ; les citoyens, en grand nombre, étaient obligés d'aller dans les campagnes chercher le pain qu'ils ne trouvaient plus en ville, et fatigués de leurs longues courses de la journée, ils ne pouvaient veiller de nuit dans un corps de garde. Le commandant reconnut cette nécessité et arrêta « que pour concilier le maintien du bon ordre et la sûreté individuelle et générale, la garde serait montée jour et nuit et que pour être assurés d'un nombre suffisant de gardes nationaux pour faire le service habituel, sans nuire aux intérêts particuliers de ceux qui ne peuvent vivre sans aller chercher du pain dans les campagnes, les capitaines de chaque compagnie seraient invités à se transporter chez tous les citoyens qui composaient leurs compagnies respectives, pour s'assurer de leurs dispositions à monter la garde » [2].

Le 6 vendémiaire an IV (28 septembre 1795), le général Vincent fut chargé du commandement temporaire dans les districts de Mamers, La Ferté-Bernard, Bellême et Nogent-le-Rotrou [3]. Il s'occupa immédiatement d'organiser la défense du pays contre les Chouans qui inquiétaient toute la région ; dans ce but il créa une compagnie franche d'élite, dite de Contre-Chouans. A son appel, plusieurs jeunes gens se présentèrent, « conduits par l'amour de la patrie et leur haine pour ses ennemis ». Le général Vincent s'informa d'abord du rang qu'ils avaient tenu dans les corps militaires auxquels ils avaient été attachés, puis il leur demanda qu'ils promissent sur la foi du serment « d'être inviolablement attachés aux lois de la République, d'en poursuivre sans relâche ses ennemis et de protéger les personnes faibles et les

(1) Cfr. Duvergier. *Lois et Décrets*, t. VIII, p. 177. Beaudouin, t. LV, p. 204. *Moniteur*, réimpression, t. XXV. 30 prairial an III (18 juin 1795).

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre N. 13 messidor an III (1er juillet 1795).

(3) Archives de la Mairie de Mamers. Registre J. 23 vendémiaire an IV (15 octobre 1795).

propriétés ». Le serment demandé fut à l'instant prêté d'une voix unanime par les citoyens admis à composer cette compagnie, ils y ajoutèrent des cris de Vive la République [1].

Cette compagnie franche fut définitivement organisée le 22 frimaire avec l'approbation du général en chef des Côtes de Cherbourg, et casernée à Mamers dans les bâtiments de l'ancien monastère de la Visitation avec le détachement du 2me bataillon de la 61me demi-brigade alors en stationnement à Mamers avec des chasseurs.

L'installation de ce casernement fut assez difficile pour la municipalité de Mamers, qui ne put se procurer dans la ville la quantité de lits nécessaires pour tous ces hommes, aussi demanda-t-elle au district l'autorisation de faire dans les campagnes des réquisitions de lits ; elle motivait sa demande par ces considérations dans une lettre du 26 frimaire an IV [2] :

A l'administration de district.

Citoyens,

Malgré les précautions que nous avons prises jusqu'à présent pour nous procurer les lits nécessaires pour le casernement des troupes stationnées en notre commune et de la compagnie franche d'élite, nous n'avons pu encore compléter le nombre que la quantité de militaires casernés exige. Nous savons qu'il est d'usage dans les districts circonvoisins, que les campagnes contribuent à l'ameublement des casernes de leur chef-lieu respectif. Cet usage est fondé sur leur intérêt et la raison, la troupe qui doit être casernée à Mamers protégera les campagnes comme elle est destinée à défendre les personnes et les propriétés dans notre commune. Nous sommes instruits particulièrement que dans la commune de Courgains, entre autres, il y a un certain nombre de matelas et lits de plumes inutiles ; ils ne peuvent être mieux employés qu'à l'usage des troupes qui doivent être casernées à Mamers. Nous vous invitons, citoyens administrateurs, de vouloir bien prendre des mesures promptes et efficaces pour nous procurer, de la campagne, quarante lits s'il est possible. Le retard serait infiniment préjudiciable et laisserait sur l'exactitude de la commune des soupçons qui seraient infiniment désagréables.

Salut et fraternité.

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre N. 18 frimaire an IV (9 décembre 1795).

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre R 4. 26 frimaire an IV (17 décembre 1795).

Les premiers mouvements de la compagnie franche d'élite de Mamers s'effectuèrent dans la commune de Marolles, afin d'opérer des réquisitions de grains nécessaires pour le marché de Mamers ; l'ordre de marche lui fut donné le 15 nivôse par Faravel, commandant de la place de Mamers, sur la demande de la municipalité [1].

Les frais nécessités pour la formation et le casernement de cette compagnie franche d'élite avaient occasionné des dépenses extraordinaires s'élevant à la somme de 1.745 francs. Telle est du moins la somme qui est inscrite au budget ; mais quelle était la valeur réelle de cette dépense ? Nous trouvons dans le même budget une somme de 1.200 francs dépensée à la même date, pour l'achat de trois registres fournis à cette compagnie [2] ; ces sommes ont donc probablement été payées en papier monnaie, de peu de valeur, et alors la compagnie, composée d'un petit nombre de volontaires, n'aurait pas été bien onéreuse pour la ville. Du reste son équipement laissait beaucoup à désirer, ainsi que celui des détachements en garnison à Mamers, qui ne recevaient que difficilement les vêtements qui leur étaient promis. Le 24 pluviôse, les officiers municipaux de la commune de Mamers envoyaient un rappel au citoyen Ledoux, « inspecteur chef d'habillement et équipement et campement des troupes près l'armée ». Ils l'informaient qu'ils n'avaient pas encore reçu les cinquante carmagnoles et les cent cinquante paires de souliers annoncées depuis près d'un mois, non plus que les autres effets demandés par Faravel, commandant de place de Mamers, pour la compagnie franche d'élite et pour les détachements qui font le service, « et qui maintenant se fait mal, la totalité pour ainsi dire de tous ces militaires se trouvant sans souliers » [3].

L'installation des casernements n'était faite qu'avec des objets de réquisition, particulièrement pour les lits qui devaient être rendus à leurs propriétaires dans des délais fixés, mais que les circonstances empêchaient d'observer. La proclamation de l'état de siège vint encore aggraver cette situation, en augmentant le chiffre des troupes can-

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre R 4. 15 nivôse an IV (5 janvier 1796).

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre R 4. 22 pluviôse an IV (11 février 1796).

(3) Archives de la Mairie de Mamers. Registre R 4. 24 pluviôse an IV (13 février 1796).

tonnées à Mamers. Les administrateurs reconnaissaient qu'il était nécessaire de rendre les lits aux particuliers indigents qui en avaient fourni pour le casernement des troupes, d'autre part comme l'habitant logeait les troupes de passage, on ne pouvait lui enlever ses lits ; le casernement ne pouvait donc plus prélever les lits qui lui étaient nécessaires. Devant cette difficulté, la municipalité décida à nouveau la réquisition des lits dans les communes voisines, s'appuyant sur ce que « la troupe stationnée à Mamers et celle qui doit y venir incessamment sera employée non seulement à la défense de la commune de Mamers, mais encore à celle des différentes communes qui composent le cy-devant district de Mamers ». En conséquence, les administrateurs des divers cantons furent invités à fournir à Mamers un certain nombre de lits ainsi composés : couette ou matelas, couverture, traversin et paillasse. Le canton rural de Mamers fut taxé à quinze lits ; et chacun des cantons de Saint-Cosme, de Marolles et de Courgains à vingt-cinq lits [1].

La mise en état de siège du canton de Mamers et des cantons environnants eut comme conséquence la recherche des citoyens de première réquisition qui, sous des prétextes quelconques, refusaient de joindre leurs régiments. Un des prétextes les plus fréquemment servis était le cas de maladie ou d'infirmités ; pour s'assurer du bien-fondé de ces excuses deux officiers de santé furent nommés afin d'examiner les malades. Mais ces recherches se faisaient avec peu d'activité. Le général Watrin, lors de son passage à Mamers, le 21 germinal, avait conseillé la modération et la prudence au commissaire du canton rural de Mamers qui lui avait déclaré que, dans ce canton, plusieurs citoyens de la première réquisition s'étaient soustraits au départ pour leurs régiments, ou bien étaient rentrés dans leurs foyers où ils se livraient paisiblement aux travaux de l'agriculture. Le général avait recommandé « de ne point les effaroucher, s'ils ne prenaient aucune part aux attroupements contre-révolutionnaires qui se faisaient dans les cantons environnants ». Ils pouvaient rester dans le pays en y faisant le service militaire, soit dans les compagnies franches, soit dans les compagnies territoriales que l'on devait organiser [2].

L'administration départementale se montra moins conciliante ;

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre J. 15 ventôse an IV (5 mars 1796).
(2) Archives de la Sarthe. L, 230. 23 germinal an IV (12 avril 1796).

le 28 germinal elle modifia les ordres du général Watrin et fournit au commissaire de Mamers les renseignements suivants : « Les jeunes gens de la réquisition, indispensables à l'agriculture, et qui n'ont point été incorporés, doivent faire des réclamations constatant leur utilité, et visées par l'administration municipale ; ceux qui ont été incorporés et qui sont infirmes doivent obtenir des certificats des officiers de santé que vous avez nommés, et vous me les enverrez ; ceux qui ne le sont pas, ne peuvent être exemptés »[1]. Depuis quelque temps des officiers de santé avaient été en effet désignés, dans chaque canton, pour délivrer des certificats aux hommes de la première réquisition.

Les compagnies franches dites de Contre-Chouans, ne rendirent aucun service sérieux ; elles furent surtout employées pour des réquisitions et pour escorter des prisonniers. Elles commirent même des excès dont les habitants des communes voisines eurent à souffrir. Les plaintes formulées contre ces compagnies parvinrent jusqu'au commissaire du département qui en informa celui du canton de Mamers, par une lettre du 11 floréal, dans laquelle il lui faisait connaître que plusieurs hommes de la compagnie franche de Mamers avaient commis des malversations dans les communes qu'ils avaient traversées en revenant du Mans. Par exemple à Champaissant « ils avaient fait tapage chez la nièce du curé, et y avaient consommé le peu de vin et de denrées qu'elle possédait ». Au moulin de la Louvresse, ils s'étaient présentés comme étant des Chouans et avaient demandé de l'argent ; à Saint-Pierre-des-Ormes ils avaient exigé des vivres[2]. Le commissaire du département demandait des poursuites contre ces militaires qui « s'abandonnaient à des excès criminels que la loi doit sévèrement punir et que les magistrats sont chargés de poursuivre ». Ces compagnies franches n'eurent pas une longue existence, elles furent dissoutes le 1er vendémiaire an V, par le général Vincent, celui-là même qui les avait organisées à Mamers. A partir de ce jour les deux compagnies franches de Mamers furent licenciées et placées hors du service militaire de la commune[3]. D'autre part la création des colonnes mobiles enlevait aux compagnies franches toute raison d'exister, même si leur conduite eut été irréprochable.

(1) Archives de la Sarthe. L, 230. Lettre du 28 germinal an IV (17 avril 1796).

(2) Archives de la Sarthe. L, 229. 11 floréal an IV (30 avril 1796).

(3) Archives de la Mairie de Mamers. Registre L. 1er vendémiaire an V (22 septembre 1796).

Le 17 floréal an IV (6 mai 1796), le Directoire exécutif avait pris un arrêté pour l'établissement de colonnes mobiles dans la garde nationale sédentaire. D'après cet arrêté il devait y avoir, dans chaque canton, un détachement de la garde nationale sédentaire toujours prêt à marcher et dont les membres seraient désignés d'avance, c'est ce détachement qui porterait le nom de colonne mobile ; il devait se composer du sixième de la garde nationale sédentaire, ses membres étaient choisis par les officiers municipaux et renouvelés tous les six mois, en frimaire et en prairial de chaque année [1].

Cette organisation des colonnes mobiles se fit encore avec assez de lenteur, pour plusieurs motifs ; dans certains cantons, la garde sédentaire n'était pas encore constituée, par conséquent les colonnes mobiles n'avaient pas de base pour s'établir ; dans d'autres communes les gardes nationaux se refusaient à en faire partie. Le canton rural de Mamers se trouvait dans cette dernière catégorie ; les colonnes mobiles, qui devaient entrer en activité le 1er messidor, étaient encore loin d'être organisées le 17 messidor, dans ce canton. En ce jour, son commissaire Pérou informait le commissaire du département de la Sarthe, que son administration municipale s'occuperait, sous peu de jours, de l'organisation de la colonne mobile ; les agents municipaux devaient remettre, le 20 messidor, les contrôles de la garde nationale de leurs communes, sur lesquels la municipalité de canton choisirait les hommes qui composeraient la colonne. Toutefois il pressentait quelques difficultés, parce que dans le pays existent « des malveillants qui ne tendent qu'à alarmer les patriotes en répandant le bruit que cette colonne sera employée, au besoin, tant contre les ennemis intérieurs qu'extérieurs de l'État ; cela fait que les pères de famille, qui redoutent l'éloignement de leurs foyers, ne se rendent que difficilement à la réquisition des autorités constituées . . . . . » [2]. L'enlèvement des armes, opéré dans la région depuis deux mois, par ordre du général Vincent, contribuait aussi pour une grande part dans les difficultés que soulevait l'organisation de la colonne mobile. A la fin de fructidor la colonne mobile du canton rural de Mamers ne fonctionnait pas encore.

Pour les autres cantons les résultats obtenus n'étaient pas meilleurs et l'opposition que rencontraient les organisateurs de ce système de

(1) Duvergier. *Lois et Décrets*, t. IX, p. 110-112.

(2) Archives de la Sarthe. L, 230. 17 messidor an IV (5 juillet 1796).

défense, reposait partout sur les mêmes motifs, plus ou moins avoués.

Le commissaire de Marolles explique à son collègue du département que si la colonne mobile de son canton n'est pas formée, c'est parce que deux communes seulement, Saint-Aignan et Mézières, ont constitué une garde nationale. Les autres communes travaillent présentement à cette création, et quand leur œuvre sera finie, il espère qu'il sera possible d'organiser la colonne mobile [1].

A Saint-Cosme, le général Vincent avait mis sur pied, dès le 28 germinal, la garde nationale sédentaire, en conformité de l'arrêté du département de la Sarthe et du général Watrin, en date du 21 ventôse précédent ; elle devait se composer de deux compagnies [2]. Malgré cela la colonne mobile était aussi en retard qu'ailleurs. Le commissaire Ignard l'annonce désespérément au commissaire du département dans son rapport du 8 vendémiaire an V [3]. « Malgré tous les efforts, dit-il, et moyens qui étaient en moi, que j'ai pu faire et employer, pour démouvoir les agents et adjoints des différentes communes de ce canton, à me fournir le tableau du sixième de leurs gardes nationales qui doit faire partie de la colonne mobile, je n'y ai point encore réussi, je n'ai même pu obtenir la liste des hommes qui composaient les compagnies des gardes nationaux dans ces mêmes communes. Les agents et adjoints qui composent l'administration de ce canton, vivement sollicités de ma part de désigner les citoyens admissibles à la formation de cette colonne mobile, m'ont répondu n'oser risquer cette citation, craignant d'être massacrés par ceux qu'ils auraient nommés, s'il leur arrivait quelque infortune ou disgrâce pendant les six mois, ou même moins, que devait durer leur service ». Il renonce à fournir l'état que son collègue du département lui réclame avec insistance, car il sent que pas un seul individu consentira à être compris dans la colonne mobile. Cependant pour lui personnellement, il est convaincu que si cette organisation n'a pas lieu, sa position deviendra des plus critiques, car « le patriotisme indéfendu et trop faible en population, se trouvera en butte à la scélératesse des assassins et des voleurs, qui ne cesseront de rôder dans le pays, et dont le nombre et les crimes pourront se multiplier et augmenter, s'ils ne voient aucune troupe aguerrie s'op-

(1) Archives de la Sarthe. L, 231. 20 messidor an IV (8 juillet 1796).

(2) Archives de la Mairie de Saint-Cosme. Registre des délibérations. 28 germinal an IV (17 avril 1796).

(3) Archives de la Sarthe. L, 224. 8 vendémiaire an V (29 septembre 1796).

poser à leurs forfaits. Le cultivateur républicain, dans sa demeure isolée, encore tout tremblant des outrages qu'il a reçus, des soi-disants Chouans, lors de leurs courses nocturnes, dont il n'a pas perdu le souvenir, ne peut se rassurer ; il n'ose s'armer contre son ennemi, que déjà l'on n'a pas puni lorsqu'on le tenait, et qu'on pourrait encore relâcher s'il était arrêté de nouveau, parce qu'il craint qu'il ne vienne l'égorger, ou sa famille pendant même qu'il serait de service . . . . . ».

Dans le canton de Courgains, le commissaire Gouet se heurtait à la même résistance, car son collègue du département lui écrivait le 9 vendémiaire an V [1] : « Il me paraît clair, d'après le procès-verbal de la séance de l'administration du canton de Courgains, en date du 20 fructidor, que la faiblesse et la pusillanimité ont seules arrêté l'exécution de la loi du 17 floréal sur la formation des colonnes mobiles. Les observations de cette administration sont absolument nulles et insignifiantes, et annoncent dans leurs auteurs, plutôt l'insouciance et la molesse, que le zèle pour les intérêts de la chose publique . . . . . ». En conséquence, il charge le commissaire de Courgains de faire comprendre à l'administration cantonale qu'elle n'aurait pas dû suspendre l'effet d'une mesure essentielle dont la prompte exécution était si importante pour le maintien du bon ordre et de la tranquillité. Ils devaient donc organiser immédiatement la colonne mobile de leur canton, et il les rendait personnellement responsables des conséquences que pourrait entraîner leur retard.

Gouet, dans son compte décadaire du 17 vendémiaire [2] répondit que « pour parvenir à la formation de la colonne mobile et pour ôter toute espèce de réclamation de la part des citoyens, qui ont pour objet de prétendre que les officiers des dites gardes territoriales, ne sont pas de leur choix, l'administration municipale a arrêté, dans sa séance du 10 vendémiaire, que les gardes nationales des communes de son arrondissement seraient réorganisées, et que dans celles où il n'y en aurait point eu encore d'établies il en serait formé une . . . . . ». On espérait qu'ainsi il ne serait pas difficile de former la colonne mobile et que par cette réorganisation en obtiendrait en même temps l'avantage de posséder une garde nationale dans chaque commune, qu'on pourrait au besoin mettre sur pied en cas d'alerte.

(1) Archives de la Sarthe. L. 225. 9 vendémiaire an V (30 septembre 1796).
(2) Archives de la Sarthe. L, 225. 17 vendémiaire an V (8 octobre 1796).

Le canton rural de Mamers parvint enfin à mettre sur pied sa colonne mobile en brumaire an V ; le 4 de ce mois le commissaire du Directoire informait son collègue du département que l'administration municipale était arrivée à dresser le tableau des citoyens devant composer la colonne mobile ; il lui transmettait en même temps cette liste avec ses observations particulières sur ces nominations, et demandait l'autorisation de confier aux citoyens qui composeront ce détachement, les armes déposées par les habitants du canton [1].

Au 30 nivôse an V, la colonne mobile de Saint-Cosme ne marchait pas encore, car le commissaire Ignard réclamait avec instance sa formation, « considérant qu'il est urgent, dans ce moment où des hordes nombreuses de scélérats parcourent les campagnes pour se livrer à des vols et assassinats chez et sur les personnes des honnêtes patriotes, de s'opposer aux forfaits de ces brigands, par des forces capables de les contenir ou au moins de les intimider » [2].

Dans ce temps, 25 pluviôse an V (13 février 1797), parut un arrêté du Directoire exécutif qui enjoignit aux militaires absents de rejoindre les armées. A cette occasion, Magnin, commissaire du Directoire exécutif près l'administration du département de la Sarthe, adressa, le 25 ventôse, aux administrations municipales et à leurs commissaires une longue instruction qui fut affichée dans toutes les communes. « Il rappelle dans les champs de l'honneur et de la gloire tous les militaires qui se trouvent dans leurs foyers. » Il espère que cet appel ne sera pas infructueux et il signale que le Directoire, « pour assurer le succès de ses mesures a dû allier à la voix persuasive de l'honneur, le langage austère de la loi, parce que la force des gouvernements libres se compose selon l'occasion d'indulgence et de sévérité ». Il demande le concours de tous les administrateurs et de tous ses collègues, en leur disant : « Vos moyens sont la persuasion et les invitations fraternelles pour ceux qui, trois jours après la publication de la présente, se disposeront à rejoindre leurs drapeaux ; la force publique et toute l'inflexibilité des lois sont réservées pour ceux qui, passé ce délai, et insensibles aux sentiments de leurs devoirs et à l'enthousiasme de la gloire nationale, oseraient en mépriser la voix ».

(1) Archives de la Sarthe. L, 230. 4 brumaire an V (25 octobre 1796).

(2) Archives de la Mairie de Saint-Cosme. Registre des délibérations. (30 nivôse an V (19 janvier 1797).

Quant aux procédés d'exécution à employer par les administrations municipales il les résumait ainsi : Chaque administration municipale fera dresser un état nominatif, divisé en trois classes : 1° de tous les militaires absents ou présents de son arrondissement ; 2° de ceux absents de leurs corps par congés valables, par congés expirés ou sans congés ; 3° de ceux qui sont dispensés de rejoindre, c'est-à-dire ceux qui ont des exemptions pour infirmités et « ceux qui, ayant été dans les Chouans, ont remis dans le temps leurs armes et sont munis d'un acte attestant qu'ils se sont présentés au général ou au commandant de place du Mans, pour profiter des dispositions de l'article 3 de l'arrêté du département, du 1er prairial an IV ».

Dans les trois jours tous les militaires absents de leurs corps par congés limités et non expirés, devaient demander au commissaire du canton une route pour retourner sous leurs drapeaux, moyennant trois sols par lieue et le logement.

Les militaires sans congés ou porteurs de congés expirés devaient être envoyés au chef-lieu du département, où serait établi un dépôt et où ils resteraient jusqu'au moment fixé pour leur départ. Tous ceux qui ne répondraient pas à cet appel dans ces délais seraient considérés comme déserteurs, recherchés par la gendarmerie, et jugés par le conseil de guerre [1].

Malgré tout, la rentrée des déserteurs se fit lentement et avec certaines difficultés, comme le prouve cette lettre du 17 frimaire an VI, adressée par Guittier, commissaire de Mamers, au commissaire du département de la Sarthe : « Je te donne avis que les jeunes gens de Mamers, rangés dans la classe des déserteurs, sont décidés à se munir de routes pour rejoindre les armées de la République. J'en ai délivré cinq aujourd'hui . . . . . Mais ces mêmes jeunes gens récriminent beaucoup de ce que ceux qui composaient les compagnies franches licenciées, restent chez eux tranquilles, bien qu'ils soient presque tous déserteurs » [2].

Le 1er nivôse an VI, le commissaire du département insistait encore auprès des administrations de Marolles et de Saint-Cosme, pour obtenir

(1) Affiche du 25 ventôse an V (15 mars 1797) signée de Magnin. Imprimée au Mans, chez Monnoyer.

(2) Archives de la Sarthe. L, 229. 17 frimaire an VI (7 décembre 1797).

la rentrée des déserteurs ; il envoyait, aux deux communes, cette même lettre [1] :

La situation des départements de l'Ouest a engagé le gouvernement à tempérer les mesures sévères, relatives aux déserteurs et à user de tous les moyens propres à maintenir la tranquillité et à empêcher le retour de l'affreuse guerre civile qui nous a désolés. Mon prédécesseur vous a instruit, par sa circulaire du 8 vendémiaire, de ce qu'il y avait à faire pour les jeunes réquisitionnaires qui n'ont point encore parti. Le vœu du gouvernement est qu'ils restent tranquilles dans leurs foyers ; il en est de même pour les déserteurs ; mais à cet égard on doit établir une ligne de démarcation entre eux. On n'inquiète point les déserteurs qui, depuis leur retour, comme ceux qui ont fait partie des compagnies franches, ont été très utiles à l'agriculture ou à leurs familles et ont donné l'exemple d'une conduite irréprochable depuis leur retour de l'armée.

Mais il faut requérir le départ de tous ceux dont la présence est un juste sujet de troubles et de désordre, dans l'arrondissement, et des déserteurs qui oseraient de nouveau abandonner leurs corps et revenir sans autorisation. Telle est la marche à suivre, jusqu'à ce que j'aie pu m'occuper d'une circulaire générale et précise, la loi du 24 brumaire n'y change rien à cet égard.

Pendant les premiers mois qui suivirent cette proclamation, le pays étant resté à peu près tranquille, l'organisation militaire suivit la même accalmie jusqu'au mois de messidor. Le 13 de ce mois, le général Cambray vint à Mamers pour se mettre en rapport avec la municipalité, comme nouveau commandant des troupes du département de la Sarthe. Il s'occupa particulièrement de la colonne mobile et de son renouvellement, car les hommes, censés en exercice depuis plus de six mois, auraient dû être renouvelés en prairial ; il décida que ces hommes cesseraient leurs fonctions le 21 messidor et que ce jour là, leurs remplaçants entreraient à leur tour en activité [2]. Ce renouvellement de la colonne mobile parait avoir été surtout une épuration ; une lettre de l'administration municipale de Mamers [3] adressée au général Cambray, permet bien de le supposer, car on y lit :

Nous vous adressons une expédition du contrôle de la colonne mobile de cette commune que nous avons eu le plaisir d'organiser en votre présence. Vous

(1) Archives de la Sarthe. L, 130. 1er nivôse an VI (21 décembre 1797).

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre L, nº 356. 14 messidor an V (2 juillet 1797).

(3) Archives de la Mairie de Mamers. Registre R 1. Messidor an V (juillet 1797).

pouvez compter sur son pur républicanisme. Il n'y a pas un individu qui n'ait juré de défendre la liberté et la Constitution de l'an III.

Salut, etc.

Toutefois on s'occupa un peu de son armement, car le général Cambray fit envoyer cinquante paquets de cartouches à la colonne mobile de Mamers ; la municipalité profita de ces bonnes dispositions pour réclamer encore ses chers canons et pour avouer qu'elle avait aussi besoin de quelques gibernes pour cette même colonne mobile à laquelle le général s'intéressait. « S'il était en votre pouvoir, écrit-elle au général Cambray, de nous en faire tenir une vingtaine, vous nous obligeriez ». Pour le toucher, elle lui rapporte dans la même lettre [1] qu'en célébrant la fête du 14 juillet avec appareil, ses « troupes et la colonne mobile y ont assisté, et après l'inspection des armes, qui se sont trouvées dans le meilleur état, les deux corps ont fermé la cérémonie par une petite guerre, admirablement bien exécutée. On vous laisse à penser ce que la vue d'environ 300 républicains, qui ont prouvé leurs moyens militaires pour le besoin, a pu faire dans l'esprit d'une certaine classe d'individus ».

La colonne mobile de Mamers, commandée par le capitaine Ignard Gombaudière l'aîné, se composait d'un capitaine, deux lieutenants, un sous-lieutenant, un sergent-major, 4 sergents, 10 caporaux, un tambour et 112 fusiliers [2].

La réorganisation de la gendarmerie et celle de la garde nationale sédentaire vont bientôt modifier à nouveau le service de la colonne mobile. Dès le 5 thermidor, le général Vincent informe l'administration municipale de Mamers qu'il est nommé chef de la troisième division de la gendarmerie nationale, pour les départements de la Sarthe, l'Orne, la Mayenne et l'Eure-et-Loir ; il reçoit aussitôt les félicitations de la municipalité de Mamers, qui l'invite en même temps à revenir dans cette ville. « Ici, lui écrit-on, vous avez été reçu comme le bienfaiteur de notre pays, venez-y de rechef ; ce sera le moyen de nous procurer l'avantage de vous en témoigner notre gratitude et de nous réjouir avec vous. L'organisation de la gendarmerie est importante, et

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre R 1. 1er thermidor an V (19 juillet 1797).

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre L, n° 356. 14 messidor an V (2 juillet 1797).

elle tient en quelque sorte au salut de la liberté. Il ne faut dans ce corps que des républicains purs et qui doivent de préférence être choisis dans le nombre des défenseurs de la patrie. Nous vous en présentons un que vous connaissez, c'est le citoyen Ignard Gombaudière qui a 9 à 10 ans de service, et environ cinq comme capitaine. Nous n'avons que des éloges à faire de lui . . . . » [1].

Le général Vincent répondit à l'invitation de la municipalité de Mamers ; il vint dans cette ville le 7 fructidor et y fut reçu en grande pompe. A cinq heures du soir, sur la route de Bellême, les compagnies de gardes nationales, de colonne mobile et de grenadiers recevaient le général et le conduisaient auprès de l'administration municipale qui l'attendait en corps dans l'ancienne église de la Visitation. La municipalité de Mamers avait décidé cette flatteuse réception, « considérant que les services signalés rendus par ce brave républicain, comme par mille qualités estimables qui le rendent cher aux vrais patriotes, sont de nature à lui concilier pour toujours l'estime la moins équivoque de la part des amis de l'ordre et de l'humanité ; considérant encore que les preuves sans nombre, qu'il a constamment données à cette cité, de son attachement pour elle et les sages dispositions qu'il a faites pour la prémunir de l'invasion des ennemis extérieurs, doivent lui mériter de la part de ses habitants des témoignages de sensibilité et de reconnaissance . . . . . » [2].

Tous ces changements apportés dans l'organisation de la garde nationale et dans son service se succédaient si rapidement que les nouvelles lois étaient promulguées avant que les administrations aient eu le temps de parvenir à appliquer les précédentes. L'administration départementale s'occupait cependant incessamment des gardes nationales et des colonnes mobiles des divers cantons ; elle demandait fréquemment aux commissaires des renseignements sur les progrès qui avaient pu être obtenus dans leur installation. Ainsi en brumaire an VI, elle posait à leur sujet la question suivante au commissaire de Marolles : « La garde nationale est-elle organisée suivant la loi du 28 prairial an III ? » Le commissaire répondait : « Non ! », et il ajoutait : « Néanmoins le 30 ventôse an IV, l'administration a chargé

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre R 1, n° 370. 7 thermidor an V (25 juillet 1797).

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre L, n° 407. 7 fructidor an V (24 août 1797).

l'agent municipal de Marolles de réorganiser la garde nationale dans sa commune ; le 10 messidor une nouvelle injonction lui fut faite ; le 25 une autre délibération chargea tous les agents de réorganiser cette garde en bref délai, afin de pouvoir former les colonnes mobiles. Mais la plupart des anciens agents municipaux étaient peu jaloux de cette nouvelle institution . . . . . »[1]. Comme conclusion il est obligé de reconnaître dans son compte décadaire que les colonnes mobiles ne sont point encore réorganisées suivant l'arrêté du Directoire du 17 floréal an IV (6 mai 1796) ; par conséquent on ne s'est guère préoccupé non plus de la loi du 25 thermidor an V (12 août 1797) sur l'organisation de la garde nationale sédentaire, ni de celle du 13 fructidor an V (30 août 1797), ni de leur annulation par celle du 19 fructidor an V (5 septembre 1797).

A Saint-Cosme un meilleur résultat avait été obtenu ; le général Vincent s'était présenté à la maison commune le 28 germinal an IV, pour organiser la garde nationale sédentaire en conformité de l'arrêté du département de la Sarthe et du général Watrin, en date du 21 ventôse précédent. Cette garde sédentaire avait été composée de deux compagnies[2]. Le 25 frimaire an VI, l'administration municipale de Saint-Cosme fut encore requise de former une garde permanente suffisamment nombreuse « pour se porter dans les communes qui forment l'arrondissement du canton, pour y surveiller et y déjouer les crimes affreux que méditent dans l'ombre les ennemis de la patrie, de l'humanité et de la morale républicaine ». Pour se conformer à ces ordres, elle demanda au commandant de la garde nationale de lui fournir la liste de tous les citoyens qui composent la garde sédentaire, pour « conjointement avec l'agent former de cette même liste une seconde épuration qui comprendra les citoyens destinés à se porter dans les campagnes pour y faire des patrouilles pour la sûreté générale »[3].

Les conséquences de la loi du 19 fructidor an V, sur la garde nationale de Mamers se firent également sentir le 25 frimaire an VI. Ce jour là il fut décidé par la municipalité qu'il serait procédé de suite au remplacement des officiers et sous-officiers « qui ne seraient pas

(1) Archives de la Sarthe. L, 275. 28 brumaire an VI (18 novembre 1797).

(2) Archives de la Mairie de Saint-Cosme. Registre des délibérations. 28 germinal an IV (17 avril 1796).

(3) Archives de la Mairie de Saint-Cosme. Registre des délibérations. 25 frimaire an VI (15 décembre 1797).

reconnus républicains prononcés et constamment attachés au gouvernement ». Cette mesure était motivée par l'arrivée prochaine à Mamers du général Cambray [1].

L'épuration politique s'opéra à la même époque dans le canton de Courgains ; le compte décadaire adressé le 1er pluviôse an VI au commissaire du département par Leriche, commissaire de Courgains, relate en ces termes la situation de la garde nationale : « Elle est partout réorganisée, et la morale des chefs n'est pas mauvaise. Ceux dont le civisme aurait pu souffrir quelques reproches et qui ont été nommés, n'ont pas osé accepter, ou s'ils l'ont fait, ils ont depuis fait leur démission, de manière que la grande majorité sont des républicains prononcés, ainsi que les agents et adjoints me l'ont certifié » [2].

A Marolles, l'épuration fut encore plus radicale ; on était bien parvenu à réorganiser la garde nationale dans le canton, mais « le choix des officiers n'avait pas été généralement bon, disait le commissaire, quatorze ou quinze avaient paru suspects à l'administration municipale, qui les désigna au département, qui n'a pas manqué de les destituer ». Le commissaire ajoutait qu'ils seraient bientôt remplacés « par des républicains ». La garde nationale serait ainsi en pleine activité sous peu de jours. Le drapeau et les guidons étaient commandés au Mans. Quant aux colonnes mobiles, il n'avait pas encore pu réussir à les organiser [3].

Dans le canton rural de Mamers, l'organisation de la garde nationale et de la colonne mobile était encore plus mauvaise ; au mois de fructidor an VI, l'une et l'autre ne seront pas encore en activité et ne pourront être requises pour le service [4].

L'administration départementale n'avait pas eu, dès le début de leur organisation, grande confiance dans les services que pouvaient rendre les gardes mobiles, car le commissaire du département écrivait au ministre [5], le 12 pluviôse an VI : « Des colonnes mobiles sont organisées dans tous les cantons. Elles font le service ensemble avec la troupe de ligne. On a employé ses soins à ne mettre à leurs têtes

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre M. 25 frimaire an VI (15 décembre 1797).

(2) Archives de la Sarthe. L, 225. 1er pluviôse an VI (20 janvier 1798).

(3) Archives de la Sarthe. L, 231. 21 nivôse an VI (10 janvier 1798).

(4) Archives de la Sarthe. L, 230. Fructidor an VI (septembre 1798).

(5) Archives de la Sarthe. L, 130. 12 pluviôse an VI (31 janvier 1798).

que des républicains éprouvés, mais quel que soit leur zèle, il sera toujours difficile de tirer un parti bien puissant de ces colonnes sans le concours des troupes de ligne, parce qu'elles manquent d'armes, de munitions, et que les individus qui les composent, isolés dans les campagnes, occupés à des travaux particuliers, ne peuvent se réunir à temps dans un moment de danger ».

Le commissaire de la ville de Mamers se déclarait plus satisfait ; dans son troisième compte décadaire de pluviôse an VI, il donnait la garde nationale de Mamers comme réorganisée et bien composée. « La colonne mobile est de même, elle offre toujours, au besoin, 140 républicains bien armés et sachant faire la guerre ». Il accordait des éloges aux troupes stationnées, pour leur assiduité dans le service, leur bonne discipline, leur respect des personnes et des propriétés. « Le service de la place était bien suivi depuis que le commandement en était confié au citoyen Joron, lieutenant dans la 30me demi-brigade d'infanterie légère » [1].

La garde nationale de Mamers continua à mériter la confiance du commissaire. Elle était composée de treize compagnies, « y compris deux compagnies de jeunes élèves de Mars espoir de la patrie ». Le service se faisait de concert avec les troupes stationnées. Cette garde nationale réorganisée depuis le 18 fructidor possédait des officiers « tous républicains par principe », et beaucoup d'entre eux étaient d'anciens militaires. De ces différentes compagnies on avait extrait, au choix, « 128 citoyens d'élite tant par leur courage que par leur patriotisme et l'art de faire la guerre », pour composer la colonne mobile. Au mois de germinal, cette colonne mobile était occupée à parcourir les communes du canton de Courgains « pour y protéger la tenue des assemblées communales et prévenir l'exécution des projets liberticides médités par MM. les Royalistes ». On pouvait compter sur cette compagnie, parce qu'elle était « parfaitement bien disciplinée » [2]. Après une dizaine de jours de ce service, elle rentra à Mamers « munie de certificats prouvant sa bonne conduite [3].

Cette agitation dans les campagnes, à la suite des élections, gagna

(1) Archives de la Sarthe. L, 229. Pluviôse an VI (9-18 février 1798).

(2) Archives de la Sarthe. L, 229. Germinal an VI. 1er compte décadaire (21-30 mars 1798).

(3) Archives de la Sarthe. L, 229. Germinal an VI. 2e compte décadaire (31 mars-9 avril 1798).

également les communes du canton rural de Mamers et celles du canton de Saint-Cosme. Dans ce dernier canton vinrent bientôt s'ajouter les menaces des Chouans, en conséquence la municipalité cantonale pressa-t-elle la formation d'une colonne mobile. Elle décida qu'à « la diligence de chaque agent, dans toutes les communes de ce canton, une colonne mobile serait composée de citoyens actifs probes et bons républicains. Tous les citoyens composant la garde nationale étaient invités de s'armer de toute arme offensive et défensive ». Louis Chesnais était nommé commissaire civil pour accompagner la colonne mobile qui devait faire chaque nuit, de dix heures du soir à trois heures du matin, des patrouilles de sûreté dans toutes les communes et arrêter tout individu non muni de passeport. Pendant le jour seulement des visites domiciliaires devaient être faites dans les maisons suspectes pour en enlever les armes qui pourraient y être découvertes [1].

La création de ces colonnes mobiles devenait d'autant plus nécessaire dans la région que les mouvements des Chouans se faisaient plus nombreux et plus menaçants. D'autre part, les détachements de troupes étaient une grosse charge pour les municipalités des communes, toutes appauvries et sans ressources, aussi celles-ci refusaient-elles de continuer à nourrir ces détachements. L'administration du département qui ne voulait pas non plus en prendre les frais à sa charge, menaçait de retirer les troupes. Mamers se trouva dans cette pénible situation au mois de prairial an VI, mais elle protesta contre de semblables menaces qu'elle estimait peu fondées. Elle fit ainsi valoir ses droits dans cette lettre qu'elle adressa à l'administration centrale [2] :

Mamers, 25 prairial an VI.

L'administration de Mamers intra-muros

A l'administration centrale du département de la Sarthe.

Citoyens.

Par votre lettre sans date en réponse à celle de notre administration du 18 de ce mois, vous lui dites que « vous êtes surpris du contenu de sa lettre et que vous deviez attendre d'elle plus de zèle et de patriotisme, et une plus grande confiance, dans la lettre que vous lui avez adressée le 10 du même mois ».

(1) Archives de la Mairie de Saint-Cosme. 12 messidor an VI (30 juin 1798).

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre R 1. 25 prairial an VI (13 juin 1798).

Vous êtes les premiers, citoyens, qui ayent levé un doute sur le patriotisme et le zèle de la commune de Mamers, car vos prédécesseurs se seraient plutôt plaints de l'excès que du pas assez.

Tant qu'au peu de confiance que vous lui reprochez, comme ce n'est pas l'administration centrale qui paie, elle ne peut trouver mauvais ce peu de confiance, puisque cela ne tombe point sur elle ; elle est trop juste pour ne pas trouver ce peu de confiance bien fondé lorsqu'elle saura qu'en l'an IV, en vertu d'un arrêté du département, l'administration municipale de Mamers engagea cinq voitures à aller chercher, pour les besoins de la ville du Mans, 100 quintaux de blé à Bonneval et qu'ils n'ont pu, jusqu'à ce jour, être payés ; lorsqu'elle saura qu'un nommé Sergent, boulanger, ne peut également être payé d'une somme de mille livres écus, pour le pain de la troupe, qu'un nommé Marieux est dans le même cas et qu'il est dû au citoyen Lorier, étapier, une somme considérable, sans pouvoir être payé ; enfin qu'il est dû à notre sous-fournisseur actuel plus de quatre mille livres, sans pouvoir en tirer un centime ; tout cela donne-t-il beaucoup de confiance ?

L'administration centrale du département dit que des motifs puissants l'ont empêchée de prendre de suite les mesures extraordinaires qu'elle se proposa d'adopter et qui sera exécutée dans trois jours au plus tard, qu'elle n'a aucuns moyens à offrir à la municipalité d'ici, avant cette époque, et que si la municipalité ne peut trouver de ressources pour la subsistance de ses militaires, elle peut les mettre chez les habitants les plus aisés et les plus zélés, et qu'une dépense de cent francs par décade, quelque faibles que soient les ressources de la municipalité ne peut les réduire à l'impossible, dut-elle les emprunter.

L'administration municipale de Mamers ne pénétrera point dans les motifs puissants qui ont empêché l'administration centrale du département de la Sarthe de prendre les mesures extraordinaires pour procurer des subsistances aux militaires ; elle se contentera de lui représenter que si une autorité supérieure qui a bien plus de ressources que les municipalités, pour faire continuer un service, ne peut y parvenir, comment cette autorité supérieure peut-elle exiger d'une autorité inférieure, qu'elle trouve les moyens qu'elle ne peut découvrir elle-même ? Car ne peut-il pas se faire que les mêmes raisons qui arrêtent la première autorité, empêchent l'inférieure de trouver un dénouement.

L'administration centrale du département de la Sarthe [dans sa lettre] du 10 de ce mois dit que l'administration municipale de cette commune ne pouvant trouver aucune ressource, qu'il fallait renvoyer la troupe stationnée ; c'est le parti qu'elle avait pris, mais comme elle a senti que cela ne pouvait se faire sans que l'autorité militaire ne rappelât la troupe stationnée, elle vous invitait par sa lettre à engager le général à la rappeler.

L'administration du département n'a pas jugé à propos de prendre un parti

et elle dit à la municipalité de Mamers qu'il faut placer ces militaires chez les gens les plus aisés et les plus zélés.

Ah ! citoyens administrateurs, ne savez-vous pas que ce ne sont pas les gens les plus aisés qui sont les plus zélés ! ne savez-vous pas que le patriotisme ne réside point dans les châteaux, ni dans les maisons à plafond doré ; vous ne pouvez les contraindre, et si ces gens qui ne cherchent qu'à faire casser les autorités constituées, afin d'entraver d'autant plus la cause publique, en avaient été chargés et qu'ils s'en fussent plaint, auriez-vous pu, quelque inclination bienfaisante que vous ayiez, autoriser cette mesure qui, se trouvant sans autorité de loi, ne pouvait manquer de n'être pas adoptée par le corps législatif, parce que ces sortes de gens y ont toujours des partisans. Les patriotes sont donc les moins aisés ; peut-on les grever parce qu'ils sont patriotes ? triste récompense de leur vertu patriotique, aussi ils se joindraient aux non-patriotes.

Une dépense de cent francs ne peut être un obstacle pour la municipalité, quelque faibles que soient ses ressources, pour alléguer l'impossibilité, dut-elle les emprunter !

La municipalité de Mamers est absolument obérée, et si son patriotisme n'eut pas été si excessif et si enthousiaste, peut-être aujourd'hui aurait-elle pu trouver de quoi remplir une obligation aussi juste et aussi légitime. Mais les dettes énormes qu'elle a contractées, et que celle d'aujourd'hui voudrait bien venir à bout d'acquitter, la prive de la douce satisfaction de faire ce qu'elle désirerait pour l'utilité et l'avantage de la commune. Elle doit presque à tout le monde et son crédit est si généralement perdu, qu'elle n'a pu avoir du papier timbré pour inscrire les actes de mariages, baptêmes et sépultures, faute d'argent.

Enfin, la municipalité, à force de réflexions, a trouvé le moyen de donner la subsistance à la troupe sans que le particulier puisse s'en plaindre légitimement, c'est de les envoyer en garnison chez les gens les plus aisés qui sont en retard de payer leur impôt foncier de l'an VI ; ce moyen a réussi jusqu'à ce jour.

Salut et fraternité, etc.

Le détachement resta à Mamers, mais en thermidor sa situation était redevenue aussi critique. Le département à son tour ne pouvait plus suffire aux dépenses de son entretien, et la ville de Mamers n'avait rien à offrir, elle en fit l'aveu dans sa lettre du 24 thermidor, adressée à l'administration centrale du département de la Sarthe [1] :

Citoyens,

Par votre lettre du 10 thermidor vous nous annoncez que la troupe stationnée

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre R 2, nº 545. 24 thermidor an VI (11 août 1798).

dans notre commune est malheureusement sur le point de manquer de vivres, les fournisseurs n'en voulant plus avancer faute d'argent, vous nous invitez à y suppléer.

Combien de fois l'administration vous a-t-elle représenté qu'elle était absolument obérée et qu'elle n'avait aucun argent en caisse qui put lui procurer la douce satisfaction, en obéissant à vos invitations, de satisfaire à des besoins urgents que la nature ne peut refuser à ses semblables, et surtout à des défenseurs de la patrie. Après avoir pris toutes les mesures qui ont été dans son pouvoir, après avoir frappé à toutes les portes, il s'en est trouvé une d'ouverte qui a bien voulu compatir à notre misère et satisfaire pendant dix jours seulement aux besoins présents des militaires ; si à votre tour, citoyens administrateurs, vous ne venez pas à notre secours, nos ressources étant épuisées, nous ne saurons comment faire.

Salut et fraternité.

La troupe stationnée restera cependant à Mamers jusqu'au 13 frimaire an VII [1].

Au mois de nivôse an VII, l'administration départementale de la Sarthe prit un nouvel arrêté pour imposer aux municipalités une nouvelle épuration des colonnes mobiles ; cette mesure acheva la désorganisation de ces troupes qui avaient déjà tant de causes pour mal fonctionner. Insensiblement ces administrations découragées chercheront à obtenir de la garde sédentaire, en la payant, les services qu'elles ne peuvent plus attendre des colonnes mobiles.

Le commissaire de Saint-Cosme, qui fut un des premiers à vouloir appliquer le nouvel arrêté du département, échoua complètement dans sa tentative d'épuration nouvelle ; à deux reprises il se heurta contre la résistance des agents municipaux, et le 17 nivôse il avoua son échec [2] : « J'ai épuisé tous mes moyens, écrit-il au Directoire du Mans, pour engager les agents des communes à me seconder de tout leur pouvoir dans cette œuvre si importante au bien public, à la tranquillité et sûreté des citoyens. Après leur avoir fait connaître qu'il y avait même de leur intérêt particulier à ne rien négliger pour la réorganisation requise, leur déclaration unanime fut qu'il n'était pas possible d'y penser, parce qu'on ne connaissait pas les vrais républicains,

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre R 2, n° 719. 13 frimaire an VII (3 décembre 1798).

(2) Archives de la Sarthe. L, 224. 17 nivôse an VII (6 janvier 1799).

d'avec les lâches et aveugles fanatiques qui se réjouissent toujours isolément des maux qu'éprouvent les amis du gouvernement ». Sur de nouvelles instances formulées dans la suite, il obtint le même refus avec les mêmes motifs, auxquels les agents ajoutèrent encore la pénurie d'armes[1]. Toutefois, quelques jours plus tard, les principaux cultivateurs du canton se réunirent au nombre de cinquante-sept et se déclarèrent disposés à organiser une garde sédentaire. Mais le commissaire Ignard « n'avait pas grande confiance dans leurs protestations »[2]. Il est cependant obligé de reconnaître le 25 germinal (14 avril) que la colonne mobile du canton de Saint-Cosme est définitivement organisée, mais sans armes, et il en réclame au département parce que le pays est actuellement sans aucunes troupes de ligne.

L'arrêté du 1er nivôse, pris par l'administration centrale pour la réorganisation de la colonne mobile, fut mieux accueilli dans le canton de Courgains ; le commissaire put dresser une liste de 52 hommes, mais les armes faisaient défaut, comme à Saint-Cosme. Cependant, il avait confiance dans cette colonne, car « tous les membres qui la composent brûlent du désir de remplir républicainement leur devoir ; du moins, ajoute-t-il, ils me le font paraître dans la conversation que j'ai souvent avec eux. Bref, j'augure on ne peut mieux pour la bonté des choix tant des affaires que des soldats, que ladite colonne saura faire maintenir la tranquillité dans ce canton »[3].

La colonne mobile du canton rural de Mamers était aussi réorganisée, mais aussi sans armes ; elle se composait pourtant de citoyens « dignes du poste honorable qui leur a été confié », et le commissaire du canton se portait garant de leur civisme et de leur moralité[4], en demandant l'envoi immédiat d'armes dont il promettait de surveiller lui-même la distribution et l'emploi. Sur son insistance, l'administration lui accorda soixante fusils et des munitions, qu'il envoya chercher au Mans, par deux commissaires nommés à cet effet, accompagnés d'un détachement de la colonne mobile. Cette bonne promesse causa une grande joie dans la colonne mobile, suivie bientôt d'une complète déception. Les armes que le général Simon

(1) Archives de la Sarthe. L, 224. 17 nivôse an VII (6 janvier 1799).

(2) Archives de la Sarthe. L, 224. 29 nivôse an VII (18 janvier 1799).

(3) Archives de la Sarthe. L, 231. 9 pluviôse an VII (28 janvier 1799).

(4) Archives de la Sarthe. L, 230. 1er prairial an VII (20 mai 1799) ; 11 prairial an VII (30 mai 1799) ; 27 prairial an VII (15 juin 1799).

avait fait remettre pour l'armement de la colonne mobile étaient soixante fusils de chasse, tous dans le plus mauvais état ; les armuriers désignés pour les visiter avaient déclaré que la moitié environ de ces fusils était impropre au service, et que l'autre moitié coûterait 250 francs de réparations. Aussi n'était-il pas surprenant que dans de pareilles conditions les colonnes mobiles fussent sans activité, ne rendissent aucun service, et que l'on demandât leur suppression [1].

Cependant aux moments de réel danger, elles faisaient un effort sérieux pour défendre le pays. Le commissaire du canton rural de Mamers constate un acte de ce genre dans son compte décadaire de messidor an VII. Une partie de la colonne mobile de la ville de Mamers avait été détachée à Sablé contre les Chouans ; elle ne protégeait donc plus les communes environnantes, qui n'étaient défendues que par la colonne mobile du canton rural ; celle-ci fut mise alors en pleine activité, et pendant plusieurs jours « elle fit un service habituel et ordinaire très fatigant. Elle s'était déjà portée plusieurs fois dans le canton de Courgains dans le dessein d'en repousser les brigands, sans avoir été indemnisée des sacrifices qu'elle avait faits de son temps et de ses veilles. Cette compagnie était insuffisante pour veiller à la sûreté des dix communes de cet arrondissement, et les citoyens qui la composaient se plaignaient d'un service trop pénible et réclamaient instamment des armes et des munitions » [2].

Cette colonne mobile qui se défendait ainsi, était pourtant prise dans une garde nationale qui n'avait point été réorganisée conformément à la loi du 28 prairial an III ; car la garde nationale du canton rural de Mamers était restée toujours la même, avec les officiers et sous-officiers qui avaient été nommés lors de sa première organisation. En ce moment, elle ne pouvait plus rendre aucun service, ni même être mise en activité, parce qu'elle était absolument dénuée d'armes et de munitions [3]. Toutefois sa colonne mobile était constituée conformément aux nouveaux règlements, et le 15 thermidor elle fut complétée en exécution de l'article 14 de l'arrêté du Directoire du 17 floréal an IV. Ce complément avait pour but de remplacer les citoyens qui

(1) Voir ci-dessus, chapitre VIII, tome II, p. 141.

(2) Archives de la Sarthe. L, 230. Compte décadaire de messidor an VII. (Juillet 1799).

(3) Archives de la Sarthe. L, 230. Compte décadaire de messidor an VII (Juillet 1799).

avaient terminé leur période de service, ceux qui étaient morts, et ceux qui étaient absents par suite de changement de domicile.

Les colonnes mobiles commençaient à se fatiguer du service incessant, qui leur était imposé par suite de l'absence de toutes les troupes de ligne, qui avaient absolument quitté le pays. Les hommes qui la composaient, toujours absents, ne pouvaient pas travailler, ni par conséquent subvenir aux besoins de leurs familles, d'autant plus qu'ils ne touchaient aucune solde. La colonne mobile de Mamers avait déjà protesté plusieurs fois contre cet abus, et réclamé la solde qui lui était due conformément à l'article 9 de l'arrêté du directoire exécutif du 13 floréal an VII ; mais cette réclamation transmise par la municipalité de Mamers au commissaire des guerres n'avait eu aucun résultat. A la suite de ce refus de solde, la compagnie avait déposé les armes et elle ne les avait reprises que « sur les invitations réitérées de l'administration et les sollicitations amicales de leur capitaine ». L'administration « trop pénétrée de sa bonne volonté n'a pu lui imputer à faute son découragement, parce qu'il ne procède que du regret de ne pouvoir faire ce service patriotique sans une rétribution qui aide à leurs femmes et à leurs enfants à passer leurs jours langoureux »[1].

Loin de punir la colonne mobile de son indiscipline passagère, la municipalité demanda de nouveau, à l'administration centrale, de prendre en considération les réclamations de ses malheureux concitoyens, pour conserver à la ville de Mamers une compagnie « qui lui est absolument nécessaire et sans laquelle elle ne peut se flatter de réussir pour apaiser les troubles et les brigandages qui se passent dans les communes voisines ». En plus, la municipalité soutenait sa colonne mobile comme « excellente, et peut-être la plus patriote et la plus dévouée pour le gouvernement de toute la Sarthe ». Du reste, la colonne mobile de Mamers s'est toujours vaillamment conduite partout où elle a été appelée, notamment à Aillières où elle repoussa les Chouans qui menaçaient la ville[2].

Les mouvements continuels des Chouans dans les régions de l'ouest avaient amené le Directoire à organiser des compagnies

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre R 2, n° 884. 19 thermidor an VII (6 août 1799).

(2) Voir ci-dessus chapitre VIII, tome II, p. 154 et seq.

franches dans les départements de l'ouest ; la loi du 10 messidor mettait les conscrits de toutes les classes en activité de service et la loi du 14 messidor fixait leur service, leur constitution et leur équipement [1]. Mais ces lois furent mal accueillies dans la région des environs de Mamers. Le commissaire du canton rural de Mamers en prévint aussitôt le département et lui annonça que « la formation des compagnies franches pouvait occasionner dans nos contrées un soulèvement qui aurait les suites les plus graves ». Le commissaire du département lui répondit d'agir avec précaution tout en redoublant, s'il est possible, d'énergie et de dévouement. Il lui conseilla de prendre les mesures nécessaires « pour que l'exécution de la loi du 14 messidor, ne puisse occasionner aucuns troubles, que les listes des jeunes gens qu'on a demandées, se fassent avec tout le secret et la prudence possibles. En consultant les agents et les citoyens sûrs qui connaissent les localités, on les confectionnera facilement, surtout qu'on n'invite pas les jeunes gens à venir se faire inscrire. L'organisation des compagnies franches ne comprendra d'abord que les grandes communes. Ainsi les campagnes n'auront à cet égard aucun motif de plaintes, et nos ennemis ne pourront profiter de cette organisation pour y jeter l'alarme et occasionner des mouvements insurrectionnels » [2]. A cette époque on ne songeait plus à demander des volontaires, on y renonçait même, puisqu'on recommandait surtout de ne pas inviter les jeunes gens à venir se faire inscrire ; on craignait donc une protestation et même une émeute plutôt qu'un mouvement enthousiaste.

La loi du 3e jour complémentaire an VII (19 septembre 1799) décidera que ces compagnies franches constitueront des légions dans chaque département, qu'elles seront spécialement employées à combattre les Chouans et à défendre les départements de l'ouest ; de plus elles ne pourront, sous aucun prétexte, être portées aux frontières.

Le 22 fructidor, le général de brigade Simon, qui commandait la 1re subdivision de la 22e division militaire ordonna de renouveler les gardes territoriales de Mamers, comme celles de La Flèche et du Mans, et à partir du 1er vendémiaire ces gardes territoriales furent mises en état de réquisition pendant un mois, aux ordres du général

(1) Cfr. Duvergier. *Lois et décrets*, t. XI, p. 285 et 289.

(2) Archives de la Sarthe. L, 230. 16 fructidor an VII (2 septembre 1799) et 19 fructidor an VII (5 septembre 1799).

commandant le département [1]. Une compagnie territoriale fut ainsi créée à Mamers ; elle se composait d'un lieutenant, d'un sous-lieutenant, de deux sergents, de quatre caporaux et de quarante-deux fusiliers. Elle entra de suite en action dans les communes des environs de Mamers, alors que la colonne mobile était appelée à de plus grandes distances et joua un rôle des plus actifs pendant toute la période si mouvementée où les Chouans tentèrent en vain d'occuper et de maîtriser le pays [2].

A côté des gardes nationales organisées pour maintenir l'ordre général, la gendarmerie a joué, à cette même époque, un rôle assez important, car parfois elle a marché avec les troupes pour la défense du pays ; si elle a remplacé l'ancienne maréchaussée, elle a aussi rempli un rôle bien plus actif et d'un intérêt plus général.

Nous n'avons pas rencontré de documents qui puissent nous permettre de constater à Mamers l'existence de la maréchaussée avant 1765. La ville de Mamers n'est pas citée dans l'organisation de la maréchaussée en 1720. En 1765, un lieutenant des maréchaux de France résidait à Mamers, et avant 1790 cette ville était inscrite au nombre des douze résidences de brigades de maréchaussée établies dans le Maine. En 1786, au 13 décembre, le détachement de maréchaussée de Mamers était commandé par un maréchal-des-logis.

Dans son cahier de doléances, le tiers-état de la ville de Mamers avait émis un vœu pour obtenir l'augmentation de l'effectif de son détachement de maréchaussée, et l'installation de détachements plus nombreux. Il motivait ainsi sa demande : « Le corps de la maréchaussée, si utile à la sûreté des citoyens et non proportionné au besoin de chaque pays nous fera réclamer son augmentation, et des brigades mises moitié à pied et moitié à cheval. La suppression de la moitié des chevaux fournira un produit qui peut être plus utilement employé en mettant des dernières brigades à pied dans chaque gros bourg passager, et à la proximité des forêts ; ces brigades seraient le plus également espacées, de manière à pourvoir à la sûreté des citoyens, des bestiaux et moissons de chaque canton ».

Pendant toute la période révolutionnaire, la maréchaussée n'eut jamais d'hommes assez nombreux à Mamers et dans la région, pour

(1) Archives de la Sarthe. L, 121. 23 fructidor an VII (9 septembre 1799).
(2) Voir chapitre VIII, tome II, p. 70-260.

pouvoir, par elle seule, maintenir l'ordre durant cette époque si souvent troublée ; aussi dès le 23 juillet 1789, les habitants décidèrent en assemblée générale de former, à Mamers, des compagnies de milice bourgeoise « pour assurer la tranquillité publique troublée par des vagabonds et des gens mal intentionnés, surtout à l'égard des bureaux des droits prélevés par le Roi ».

Le 14 août 1789, la maréchaussée de Mamers fut mise à la disposition du comité de sûreté de l'Hôtel de Ville de Mamers, et elle agit toujours vaillamment pour maintenir l'ordre dans la ville et dans les environs, soit seule, soit en accompagnant la garde nationale ou les détachements de troupes envoyés à Mamers.

La transformation de la maréchaussée en gendarmerie nationale, décidée par le décret du 16 janvier - 16 février 1791, n'était pas encore accomplie à Mamers à la fin de cette année, car le 2 décembre 1791 les administrateurs du directoire du district de Mamers insistaient dans leur rapport au directoire du département, pour que l'on procédât promptement à la formation de ce corps, afin de rétablir l'ordre et la sécurité dans le pays [1]. Au mois de février, un commandant de gendarmerie et sa brigade opéraient à Mamers dans les diverses émeutes, avec le concours des brigades de Bonnétable et de Beaumont. La brigade de gendarmerie se signalera ainsi en maintes circonstances et recevra souvent des félicitations pour son intervention courageuse ; c'est ainsi que le 25 novembre 1792, le lieutenant qui la commande, recevra du district une cocarde d'honneur.

Une nouvelle brigade de gendarmerie fut accordée à Mamers le 10 janvier 1793 et installée dans les bâtiments de l'ancienne Visitation. Au mois de nivôse an VIII, la brigade de gendarmerie de Mamers ne se composait plus que de quatre hommes commandés par un brigadier. En l'an X, Mamers possédait une brigade de gendarmerie à cheval pour le service de quarante-quatre communes, et une brigade de gendarmerie à pied, avec résidence déterminée à Mamers, mais provisoirement et pour la sûreté des campagnes et des voyageurs. Ces brigades étaient, par principe, placées dans le voisinage des grandes routes.

(1) Archives de la Sarthe. L, 229. 2 décembre 1791.

CHAPITRE XIV

LES COMITÉS, LES SOCIÉTÉS ET LES CLUBS

Le premier Comité de sûreté de Mamers est créé en 1789. — Il est remplacé en 1793 par un Comité de salut public et de surveillance. — Organisation du Comité révolutionnaire par Garnier (de Saintes) en 1794. — La Société populaire de Mamers est créée le 16 septembre 1792. — Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité. — Société des Amis de la Constitution, fondée en mai 1791. — Un discours du représentant Lehault à la Société populaire après thermidor an II. — Le règlement de la Société populaire. — Sa fin. — Le cercle constitutionnel.

Les transformations nombreuses et successives que subirent les administrations dans les premiers temps de la Révolution, furent, pour beaucoup d'entre elles, la cause d'un désarroi presque complet ; à ces difficultés d'une nouvelle organisation vinrent encore bientôt s'ajouter les divers incidents causés par les troubles politiques et par la disette des grains. Pour remédier à tous ces embarras, pour les surmonter, pour résister aux mauvaises influences, les administrations créèrent des bureaux auxiliaires qui fonctionnèrent successivement sous le nom de Comités, avec des qualificatifs qui varièrent suivant les temps ; on verra ainsi se succéder le comité de sûreté, le comité de surveillance, le comité de salut public, le comité de surveillance et de sûreté générale, le comité de surveillance et révolutionnaire, et enfin le comité révolutionnaire. Le développement des idées émises pour la création des premiers comités, amène insensiblement les membres de ces comités à l'application de principes tout autres que ceux de leur création ; les comités passent bientôt du rôle d'auxiliaires à celui de contrôleurs soupçonneux et même de maîtres autoritaires et violents. Dans les mêmes temps, les sociétés particulières suivront les mêmes principes et les mêmes progressions pour arriver aussi aux mêmes conséquences.

Le premier comité de Mamers est créé le 23 juillet 1789 sur la

proposition du maire Maignée, et composé de membres ayant appartenu précédemment au corps municipal[1]; il ne s'occupe que de questions administratives; il est un collaborateur de la municipalité. Dès le 18 août le programme et la composition du comité sont changés. Ses membres sont choisis par élection dans toutes les classes de citoyens; chaque communauté nomme ses députés, dont les pouvoirs sont limités, comme durée, à un seul mois. Les membres de ce comité sont encore chargés de collaborer à l'œuvre municipale, en apportant leur concours au travail de chaque bureau[2]. Ce comité fonctionna péniblement dès ses débuts, et son renouvellement devint bientôt difficile; aussi perdit-il promptement toute autorité; six semaines après sa création il ne pouvait pas se faire obéir du colonel commandant la garde nationale du Sonnois, pour s'opposer au passage, par la ville de Mamers, des chasseurs de Picardie, venant de Bellême et de Regmalard pour se joindre à leurs compagnons en révolte à Alençon.

Ce comité, sachant « que l'ordre dans la discussion des matières qui doivent être mises en délibération, est absolument nécessaire pour les éclaircir », approuva un règlement pour ses séances, qui lui fut présenté par le curé de Mamers, Brémont, l'un de ses membres. Dans ce règlement il fut statué que le Président soumettrait aux membres du comité les matières en délibération, qu'il les inviterait à donner leur avis, que chacun parlerait à son tour, et que « lorsqu'un membre parlerait, tous les autres resteraient en silence »[3].

De nouveaux membres furent élus le 23 octobre pour remplacer ceux en exercice. Quelques jours après cette élection la municipalité, d'accord avec le comité, adressa des lettres-circulaires à toutes les municipalités des paroisses voisines, « pour dissiper les impressions défavorables qu'on aurait pu faire naître sur la conduite qu'a tenue, jusqu'à ce jour, le comité »[4]. Malgré cette protestation, la réputation du comité de sûreté resta entachée de nullité, car le directeur des Aides, d'Alençon, continua « à avilir l'organisation du comité », affirmant qu'il était composé en majeure partie « de tanneurs, cabaretiers,

(1) Voir ci-dessus, chapitre II, t. I, p. 99 et chapitre X, t. II, p. 322.

(2) Voir ci-dessus, chapitre II, t. I, p. 103 et chapitre X, t. II, p. 332.

(3) Archives de la Mairie de Mamers. Registre E, n° 266. 16 octobre 1789.

(4) Archives de la Mairie de Mamers. Registre D, n°s 26 et 27. (23 et 28 octobre 1789).

marchands d'eau-de-vie, bouchers et autres particuliers sujets aux exercices des commis ». L'administration du district, toutefois, s'éleva contre cette affirmation, en reconnaissant que le comité de sûreté était composé de chevaliers de Saint-Louis, de magistrats, d'avocats, de médecins, de bourgeois et de négociants, les citoyens des autres classes ne dominant pas à beaucoup près par leur nombre . . . . » [1].

Le comité de sûreté continua à vivre péniblement jusqu'à la création du comité de Salut public et de surveillance, ordonnée par le décret du 21-23 mars 1793. L'administration du district de Mamers créa son comité le 4 mai 1793, conformément à l'arrêté du département auquel elle ajouta quelques articles additionnels. Ce comité de surveillance et de sûreté générale fut aussi connu sous le nom de comité de Salut public, et s'occupa d'abord spécialement des subsistances. Ses membres étaient renouvelés tous les mois « pour concilier la nécessité de sa permanence dans les circonstances critiques du temps, avec l'intérêt de ses membres, dont les travaux de la culture exigent la présence et les soins ». Ils devaient se concerter ensemble pour que deux d'entre eux soient toujours présents. Le comité était composé de six membres [2].

La commune de Mamers n'organisa son comité de sûreté générale que plusieurs mois plus tard. Le 12 septembre plusieurs citoyens réclamèrent son installation [3] et le lendemain le conseil général du district envoya l'ordre au conseil général de la commune de fixer au dimanche 29 septembre la réunion des électeurs pour nommer les membres du comité de Salut public, conformément à la loi du 21 mars [4]. La réunion eut lieu dans les églises de Notre-Dame et de Saint-Nicolas, depuis une heure de l'après-midi jusqu'à sept heures du soir. Six cent quatre-vingt-huit votants prirent part à cette élection, dont trois cent cinquante-cinq à Notre-Dame, et trois cent trente-trois à Saint-Nicolas. Les douze membres élus furent : Jean-Joseph Butet, 452 voix ; Jacques Rocher-Chartier, 441 ; Jean-Baptiste Guiller-Bourlier, 423 ; Michel Aubry, l'aîné, 398 ; Nicolas Angoulevent, 361 ; Jean Lochon, 335 ; Pierre Bouteveille dit La Grouas, 312 ; Louis Bezard, peintre, 294 ; Joseph Deshayes, 278 ; Julien Peuvret, maître d'école,

(1) Archives de la Sarthe. L, 477. 11 janvier 1791.
(2) Archives de la Sarthe. L, 481. 4 mai 1793.
(3) Archives de la Sarthe. L, 482. 12 septembre 1793.
(4) Archives de la Mairie de Mamers. Registre F, n° 579. 18 septembre 1793.

198 ; Louis Cléradin, 195 ; François Goulette-Rivière, 177 [1]. Ils choisirent Michel Aubry pour leur président [2]. Le premier acte du comité fut la vérification des registres des délibérations de la municipalité ; il mit tout en suspicion, les administrations comme les particuliers [3].

La formation des comités de surveillance avait été assez lente partout dans le département, car le district de Mamers recevait du Mans, le 4 octobre 1793, une lettre dans laquelle on l'engageait à s'assurer sur le champ si les comités de surveillance avaient été tous formés et organisés légalement. L'administration départementale voulait savoir de suite si toutes les communes s'étaient conformées à la loi, quelles étaient celles qui avaient obéi à la loi, et celles qui avaient refusé ou négligé de le faire [4].

Les membres du comité de surveillance de Mamers ne consentirent pas longtemps à remplir gratuitement leurs fonctions, le 11 pluviôse ils rappelèrent leur situation au représentant du peuple en mission dans le département, par cette lettre [5] :

Citoyen représentant,

Le sans-culotte Le Hault ayant été appelé au sein de la Convention pour y remplacer le citoyen Chevallier, député de notre département, nous en profitons pour le prier de ne pas mettre en oubli la pétition renvoyée par le citoyen Garnier de Saintes, représentant du peuple, au comité général de la Convention et qui te fut présentée par les citoyens Angoulvent et Butet au nom de notre comité, pour obtenir une indemnité journalière et individuelle avec notre mémoire de frais que nous avons fait passer à ton adresse, que nous prions de ne pas oublier.

Salut et fraternité.

Cette indemnité, si désirée, ne leur fut accordée que le 4 floréal, par Garnier (de Saintes) alors représentant du peuple dans le département de la Sarthe ; elle était de trois livres par jour, « à la charge par chaque membre de justifier qu'il a exactement rempli ses fonctions dans ledit comité, avec certificat signé par sept membres au moins. »

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre F, nº 594. 3 octobre 1793.
(2) Archives de la Sarthe. L, 482. 3 octobre 1793.
(3) Voir ci-dessus, chapitre IV, t. I, p. 215 et suivantes.
(4) Archives de la Sarthe. L, 125. 4 octobre 1793.
(5) Archives de la Sarthe. L, 600, fº 33. 11 pluviôse an II (30 janvier 1794).

L'indemnité devait être perçue sur la caisse des fonds publics, « du jour de leur nomination révolutionnaire et épuratoire »[1].

Quelques jours plus tard, le 26 floréal, le représentant Garnier (de Saintes) vint à Mamers épurer toutes les administrations, et le comité de surveillance et révolutionnaire ne fut pas plus épargné que les autres. Les citoyens Monthulé, Abot, Triger, Marette, Chopin, Jousselin et Blondeau furent nommés aux lieu et place des citoyens Bouteveille, Cléradin, Rocher-Chartier, Angoulevent, Peuvret, Aubry et Guillier-Bourlier, qui avaient opté pour d'autres places. Cinq anciens membres du comité furent seulement maintenus, ils se nommaient Lochon, Butet, Deshais, Bezard et Goulette. Après cette nomination « révolutionnaire », ils jurèrent tous « de soutenir la République de tout leur cœur, de toutes leurs forces, de rester à leur poste et d'y mourir s'il le faut . . . . . »[2].

Ce nouveau comité s'occupa principalement des fêtes décadaires et des fêtes nationales ; il chercha à accentuer le mouvement de déchristianisation ; il fit fermer les églises et les chapelles ; il ordonna l'enlèvement de tous les signes extérieurs du culte. Dans une lettre du 24 messidor il décrit au représentant du peuple Garnier (de Saintes), toutes ses démarches et toutes ses mesures pour arrêter le fanatisme ; il termine ainsi sa lettre[3] :

. . . . . Nous espérons faire disparaître dans peu le fanatisme qui se multipliait beaucoup notamment certains particuliers qui s'étaient procuré des feuilles de houx, de chêne et ronce, où ils persuadaient aux gens faibles qu'ils y apercevaient des figures d'une vierge, son enfant Jésus, un soleil, des hosties et des serpents, faisant accroire que c'étaient des miracles, ce qui nous a obligé pour mettre fin à cette tentative à la tranquillité publique, d'informer et de faire entendre une quantité de témoins qui nous ont fait connaître une femme pour être l'auteur de ce fanatisme, laquelle avons fait mettre en arrestation, ce qui fait cesser tous ces faux propos . . . . .

S'appuyant sur ses bons services, le comité révolutionnaire demanda au district que chacun de ses membres touchât cinq livres par jour, conformément au décret du 7 fructidor sur l'organisation

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre S. 22 floréal an II (11 mai 1794).
(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre S. 26 floréal an II (15 mai 1794).
(3) Archives de la Sarthe. L, 600, f° 73. 24 messidor an II (12 juillet 1794).

des comités révolutionnaires. L'administration du district lui donna satisfaction et autorisa le paiement de cinq livres par jour à chaque membre du comité, à partir du 22 fructidor, jour de la promulgation de la loi. Dans la même séance, le district adressa un blâme au comité pour son refus d'obéissance, lui rappelant « que les membres du comité ne connaissaient pas les dispositions de la loi du 14 frimaire, quand ils refusaient à l'administration du district, copie de leur correspondance »[1].

Les comités révolutionnaires avaient suscité partout des mécontentements, et l'on cherchait généralement à les supprimer ou au moins à régulariser leurs opérations[2]. Le 11 nivôse, le représentant du peuple Génissieu prit un arrêté qui supprima les comités révolutionnaires dans les communes du district de Mamers, et qui changea la composition du comité de Mamers. Après cette épuration, les membres du comité révolutionnaire du district de Mamers furent : Nicolas Angoulevent, cordonnier ; Claude-Michel Le Sueur ; Charles Chevalier-Dubuisson, charpentier ; Fleury-Ducoudray, marchand fabricant ; Etienne Chennevière, fabricant ; Odillard-Tremerel, tisserand ; Thibault-Petithomme, marchand ; Louis Poisson, fabricant ; tous habitants de Mamers, auxquels furent adjoints : Fortin fils, de Saint-Cosme ; Tison, chef de bataillon à Courgains ; Alleaume, fabricant, chef de bataillon à Blèves ; Gautier, marchand, chef de bataillon à Marolles[3]. Ils furent installés dans leurs nouvelles fonctions, le 17 nivôse, par les membres de l'ancien comité et quatre jours plus tard, l'agent national de la commune de Mamers leur communiquait l'arrêté du comité de sûreté générale, qui imposait aux comités révolutionnaires « sous leur responsabilité de s'opposer à tout rassemblement fanatique ou royaliste, de faire arrêter tous orateurs et acteurs principaux de ces rassemblements, comme aussi d'en donner connaissance à l'instant au comité de sûreté générale »[4].

Ce comité révolutionnaire ne vécut que quelques semaines ; il fut

(1) Archives de la Sarthe. L, 483. 2 vendémiaire an III (23 septembre 1794).

(2) Cfr. *Moniteur universel*, réimpression, t. XXI, p. 548. Séance de la Convention nationale du 3 fructidor an II.

(3) Archives de la Sarthe. L, 499. 16 nivôse an III (5 janvier 1795). — Archives de la Mairie de Mamers. Registre S. 17 nivôse an III (6 janvier 1795).

(4) Archives de la Mairie de Mamers. Registre S. 21 nivôse an III. (10 janvier 1795).

frappé par le décret du 1er ventôse an III qui supprima les comités révolutionnaires dans les communes au-dessous de cinquante mille âmes. Il était complètement dissous le 1er germinal an III, et le 7 germinal l'agent national du district de Mamers pouvait écrire au comité de législation : « La loi du 5 ventôse ne trouve d'application dans l'arrondissement de mon district qu'à l'égard des membres du comité révolutionnaire supprimé par celle du 1er du même mois. Quatre membres seulement de ce comité étaient de la campagne ; tous les autres étaient du chef-lieu du district, dont aucun ne s'est éloigné, à ma connaissance, depuis le 1er germinal. Il ne m'est parvenu aucune dénonciation contre les quatre premiers, que je crois être rendus à leur domicile respectif ; je vais au surplus prendre des renseignements positifs sur le fait, et surveiller l'exécution de l'article 2 de la loi du 5 ventôse » [1].

Quelques mois plus tard seront également fermés les clubs et les sociétés populaires qui avaient coexisté auprès des comités administratifs.

La société populaire de Mamers avait été créée en 1792. Le 16 septembre de cette année, le conseil général de la commune de Mamers, en permanence, recevait la visite du citoyen André-Pacifique Peyre [2], « porteur d'une commission du conseil exécutif provisoire, datée de Paris le 29 du mois d'août 1792, qui lui donnait au nom de la Nation, le pouvoir de faire auprès des municipalités, districts et département, telles réquisitions qu'il jugera nécessaires pour le salut de la patrie ». Toutes les administrations furent immédiatement invitées à se rendre à la maison commune, et deux coups de canon, tirés à midi, rassemblèrent tous les citoyens sur la place des Grouas. Le citoyen Peyre fit appel à la bravoure des habitants pour « voler aux frontières pour repousser les ennemis de la sainte liberté française, et sur sa réquisition lui fut présentée la liste des braves citoyens qui se sont volontairement dévoués au service de la patrie . . . . . il s'est ensuite rendu au banquet civique frugal offert par la reconnaissance et qui s'est terminé par des hymnes civiques sur la guerre, la liberté et l'égalité » [3].

Le lendemain ce même commissaire exécutif se présentait à la

(1) Archives de la Sarthe. L, 500. 7 germinal an III (27 mars 1795).

(2) Voir ci-dessus, chapitre III, t. I, p. 149.

(3) Archives de la Mairie de Mamers. Registre H, f° 40, v°.

maison commune de Mamers, accompagné de plusieurs citoyens de la ville, et requérait les officiers municipaux, alors présents, de lui désigner un local convenable où il pût rassembler les citoyens de la ville « pour les entretenir sur les avantages d'un établissement qu'il se propose de fonder à Mamers, sous le nom de *Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité.* » L'église Saint-Nicolas fut choisie comme lieu de rassemblement ; les officiers municipaux, les notables et le procureur de la commune accompagnèrent le commissaire Peyre « pour témoigner tant au citoyen André-Pacifique Peyre qu'aux citoyens présents la grande approbation qu'ils donnent à l'établissement d'une *Société populaire* à Mamers . . . . . et pour concourir, avec les citoyens qui y sont rassemblés, à cet établissement avantageux ».

Cette société populaire fut immédiatement constituée; elle choisit pour président l'économiste Véron de Forbonnais, alors président du directoire du district de Mamers. La première séance de cette société fut tenue le 21 septembre 1792 [1]. Dans son discours d'ouverture, le président exposa les idées et les principes sur lesquels devait s'appuyer la société. On peut les résumer par ces quelques extraits des paroles prononcées [2] : « La Liberté sera la faculté de faire tout ce qui ne peut nuire à autrui individuellement et collectivement . . . . Le lien de la patrie c'est la loi ; et il n'y a d'homme véritablement libre que celui qui vit sous le régime de la loi . . . . . L'infracteur des lois est l'ennemi de tous les membres qui composent la Société, puisqu'il attente à la liberté publique . . . . . Un être plus coupable encore, serait celui qui abuserait de l'exercice de la loi, pour en étendre le joug au-delà de son esprit et du besoin qui l'a dictée. Car ce serait affecter une domination injuste sur ses concitoyens et diminuer l'amour que tous doivent porter à la loi ; c'est donc un attentat contre la liberté . . . . . La licence n'est qu'un despotisme furieux. »

Ce discours nous fait connaître implicitement le programme que

(1) A cette même date du 21 septembre 1792, la *Société des Amis de la Constitution séants aux Jacobins, à Paris,* décide de prendre à l'avenir le titre de *Société des Jacobins amis de la Liberté et de l'Egalité.*

Cfr. A. Aulard. *La Société des Jacobins,* t. I, Introduction, p. XXII. Paris, 1889.

(2) « *Discours prononcé le 21 septembre 1792, par le citoyen François Véron de Forbonnais, président de la Société des Amis de la liberté et de l'égalité, de la ville de Mamers, à l'ouverture de sa première séance.* » Mamers, 1792, in-4° de 10 pages. — Desportes. *Bibliographie du Maine,* p. 503.

devait suivre la Société populaire de Mamers, tel, du moins, que le comprenaient ses fondateurs.

Cette société des *Amis de la Liberté et de l'Égalité* n'était pas la première société politique créée à Mamers ; elle y avait été précédée par la société des *Amis de la Constitution*, qui, dès le mois de mai 1791, avait groupé un certain nombre de partisans. Nous en avons rencontré la première trace d'existence dans une délibération de l'Hôtel de Ville de Mamers, en date du 21 mai 1791, où il est constaté que « se sont présentés les sieurs Guérin et Triger, se disant membres de la Société des Amis de la Constitution, séante en cette ville, lesquels ont fait apparoir une pétition de leur société, pour engager le corps municipal à faire révoquer l'ordre du départ . . . . . du détachement de dragons, en garnison à Mamers depuis deux ans, et demander que ce détachement soit conservé à la ville, jusques au temps que les troubles, que pourrait occasionner le remplacement des fonctionnaires publics, fussent évanouis » [1].

La Société des Amis de la Constitution intervenait ainsi dans l'administration des affaires publiques, avant sa constitution légale, car c'est le 23 mai seulement que nous en trouvons la reconnaissance, dans le même registre, et en ces termes : « Est comparu le sieur Triger, receveur du district de Mamers, lequel nous a présenté copie d'un acte par lequel le sieur Triger . . . . . et autres y dénommés se sont formés en *Société d'Amis de la Constitution*, et nous demandent que nous les regardions comme tels ». Le même procès-verbal ajoute : « La dite Société est regardée comme formée, et elle est invitée à prêcher l'union et la concorde parmi tous les citoyens et à donner l'exemple de la soumission à toutes les lois émanées de l'Assemblée Nationale, sanctionnées par le Roi, et à toutes les ordonnances de la Municipalité » [2].

D'après ces préceptes il est évident que le programme de cette première société était semblable à celui que présentait dix-huit mois plus tard la Société des *Amis de la Liberté et de l'Égalité*.

Le rôle des *Amis de la Constitution* nous paraît avoir été bien effacé ; si leur action s'est quelque peu prolongée, nous n'en avons pas trouvé de mentions postérieures au 11 juin 1791.

A cette date, les Amis de la Constitution informaient l'administra-

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre F, n° 381.

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre F, n° 384.

tion qu'ils tiendraient, le lendemain, séance publique dans l'auditoire de la ville, à issue des vêpres de Saint-Nicolas. Ils invitaient la municipalité et les citoyens à y assister pour y entendre lire une lettre adressée « par MM. de la Société patriotique de Rochefort demandant que l'on s'arme ou fournisse tous autres moyens pour secourir la patrie, en cas qu'elle soit attaquée par quelque puissance étrangère »[1].

Les Amis de la Constitution demandaient en même temps aux jeunes gens de faire connaître ceux d'entre eux dont le patriotisme les engagerait à se porter sur les frontières en cas d'attaque. Ils faisaient aussi appel à la générosité des habitants pour subvenir, par des souscriptions volontaires, aux dépenses de l'armement. Tous les citoyens étaient invités à assister à la séance.

Nul autre signe de vitalité pour cette société des Amis de la Constitution ne nous est parvenu ; nous n'avons relevé aucune trace de rapport entre elle et d'autres sociétés, alors que les villes voisines s'affiliaient aux Jacobins de Paris, comme Le Mans, Saint-Calais, Alençon, Malicorne, Séez, etc.[2]. Lorsque la nouvelle Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité se forma en 1792, il ne fut fait nulle mention, dans les procès-verbaux, d'une société de création antérieure, pouvant être alors vivante et agissante, que l'on aurait désiré combattre ou rajeunir, transformer ou épurer. Elle disparut peut-être en conséquence du décret de l'Assemblée Nationale, d'octobre 1791, qui refusait à toute société une existence politique, pouvant exercer une action sur les actes des pouvoirs constitués. Sous aucun prétexte les sociétés et clubs ne pouvaient paraître sous un nom collectif, soit pour former des pétitions ou des députations, pour assister à des cérémonies publiques, soit pour tout autre objet[3].

La Société des *Amis de la Liberté et de l'Égalité* de Mamers eut plus de durée que sa sœur aînée ; elle vécut, avec des alternances d'activité plus ou moins manifeste, jusqu'au décret du 6 fructidor an III, qui prononça la dissolution de « toute assemblée connue sous le nom de club ou de Société populaire ». Ses délibérations furent consignées dans deux registres dont nous n'avons pu retrouver que le second, parmi les archives municipales de Mamers. Ce registre[4] se

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre F, n° 388.

(2) Cfr. A. Aulard. *La Société des Jacobins*, t. I, Introduction, p. LXXXI à LXXXIX.

(3) Cfr. Duvergier. *Lois et Décrets*, t. III, p. 516. 29-30 septembre, 9 octobre 1791.

(4) Il est intitulé : « Deuxième registre de la Société populaire et montagnarde

rapporte seulement aux dernières périodes, comprises entre le 30 messidor an II et le 9 fructidor an III (18 juillet 1794 - 26 août 1795). Les archives du district et celles de la municipalité de Mamers nous permettront seules de suivre pendant les vingt et un premiers mois de son existence, l'action de la Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité, et son immixtion dans les affaires publiques, sous les dénominations variées de *Société des Amis de la République,* en décembre 1792, de *Société populaire* en 1793 et 1794, de *Société des Sans-Culottes* en 1794, et enfin de *Société populaire et montagnarde de la commune de Mamers.*

Aux débuts de la Société son action semble parallèle à celle de l'administration ; elle est du reste dirigée par le président du district, Véron de Forbonnais, qui est remplacé à l'expiration de son mandat annuel, par Hardouin, son successeur au district. Jusqu'à la fin de l'année 1792, les relations entre l'administration et la Société furent paisibles et cordiales. Ainsi le 10 décembre 1792 « les citoyens Le Hardy et Couppé, députés commissaires de la Convention Nationale par décret »[1] pour juger les insurgés prisonniers du 25 novembre, se rendirent à la réunion de la Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité sur l'invitation des membres du district. Les registres de la municipalité nous ont conservé, dans leur procès-verbal de ce jour, l'impression produite par cette réunion, et on y retrouve les mêmes sentiments exprimés que dans la première réunion du 21 septembre ; ainsi nous y lisons : « La comparution des députés y a été accueillie par les plus vifs applaudissements et par les démonstrations de la plus pure allégresse. L'énergie et l'éloquence persuasive avec lesquelles ils ont prêché au nombreux auditoire qui soupirait après le plaisir d'entendre ses représentants, la soumission aux lois, le respect pour ses organes, l'union, la concorde, et toutes les vertus civiques qui caractérisent des républicains, ont électrisé tous les cœurs ; ils y ont peint ces grands principes désormais inséparables du bonheur des Français, *La Liberté et l'Égalité*, avec des couleurs si aimables, qu'ils les eussent fait chérir et vénérer, si déjà leur culte n'y eut été établi »[2].

Mais cette concorde touchait à sa fin, car dès le 26 décembre le

de la commune de Mamers, commencé le 30 messidor, 2me année républicaine ». Il compte 204 pages de texte. — Archives de la Mairie de Mamers. Registre Q.

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre H. 10 décembre 1792.

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre H. 10 décembre 1792.

Président de la *Société des Amis de la République* recevait une lettre contenant « des menaces et des injures contre la municipalité et la Convention Nationale, ne tendant à rien moins qu'à armer les citoyens de Mamers les uns contre les autres et à compromettre la sûreté intérieure de l'État » [1].

Le président de la *Société des Amis de la République*, Julien Hardouin, porta plainte devant la municipalité et déposa devant elle cette lettre de menaces qui avait pour suscription : « A Monsieur le presidant du clube de la vile de Mamers, au sitoien Ardoit reverit presidan du clube de Mamers ». On eut connaissance que, pendant une séance tenue la veille, une femme avait été vue « montée sur les balustrades de l'église de la Visitation », par Nicolas Boulay fils, et par la femme du citoyen Bezard, peintre. Cette femme, nommée Jeanne Richard, veuve Meunier, âgée de plus de soixante ans, fut citée à comparaître devant la municipalité. Interrogée si elle avait l'habitude d'assister aux séances de la Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité, elle reconnut qu'elle y avait assisté plusieurs fois, depuis que cette Société tenait ses réunions à la Visitation, et qu'elle se plaçait près de la chaire pour mieux entendre. Le maire voulut aussi savoir si elle n'avait point parlé contre la municipalité et si elle avait dit « que ce serait un grand mal de détruire la chapelle Saint-Roch » ; elle répondit qu'elle l'avait effectivement dit et qu'elle le pensait, parce que plusieurs personnes y viennent en pélerinage ; elle avait tenu le même langage concernant la chapelle de Saint-Rémy-du-Plain, parce que la ville de Mamers y allait en procession. Questionnée sur ses entrevues avec le curé de Mamers, elle affirma qu'elle ne l'avait pas rencontré depuis huit jours ; enfin, harcelée par d'autres questions, elle finit par répondre « qu'on ne la mit pas dans les histoires, parce qu'il en arriverait du malheur, et qu'elle n'avait qu'une vie à perdre » [2]. L'enquête fut close sur ce dernier incident, et sans autre suite. Cet interrogatoire permet de saisir les idées de méfiance et d'opposition qui perçaient à toute occasion parmi les gens du peuple. L'effervescence progressa jusqu'au 9 mai 1793, jour où, en pleine séance de la Société des Amis de la Liberté, l'orage éclata avec fracas.

Le corps municipal, informé que « le nommé Rollepot, ministre

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre G. 26 décembre 1792.
(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre G. 26 décembre 1792.

du culte catholique, demeurant en la ville de Mamers, se permettait depuis longtemps plusieurs propos incendiaires, qu'il composait et débitait publiquement, soit en chaire, soit au club »[1], se transporta avec les membres du district au lieu de la séance, pour protester contre les accusations portées par le vicaire constitutionnel de Mamers. Rollepot, frappé déjà la veille par un arrêté d'expulsion pris contre lui par la municipalité, fit appel au peuple pour sa défense ; le maire protesta, voulut prouver la fausseté des accusations formulées contre l'administration ; mais l'auditoire surexcité et poussé par la foule qui envahit la salle, bouscule le maire qui peut à grand'peine parvenir jusqu'à la tribune pour exhorter le peuple à la tranquillité. Tous ses efforts furent vains, et en présence des menaces de mort proférées contre les membres de l'administration municipale, le président de la Société leva la séance[2]. L'émeute continua dans la rue sous la direction de Rollepot ; le maire put péniblement regagner son domicile, escorté par quelques courageux citoyens. Le lendemain le citoyen Rollepot était arrêté et transféré au Mans.

Rollepot fut soutenu par les clubistes du Mans, qui prirent sa défense, et le représentant Philippeaux le fit relâcher. Dans une lettre, datée de Tours, celui-ci en informait le Comité de Salut public et expliquait ainsi la mesure qu'il avait prise : « Aux instances réitérées de la Société populaire et en présence des corps administratifs, j'ai ordonné l'élargissement d'un citoyen nommé Rollepot, incarcéré dans les prisons de Mamers, pour s'être élevé avec force contre le maire de cette ville qui prêchait ouvertement le fédéralisme . . . . . »[3].

On ne s'attendait guère à voir le fédéralisme en cette affaire !

Rollepot, une fois libéré, quitta Mamers, dont les habitants se calmèrent et laissèrent la Société populaire vivre pacifiquement avec l'administration, prenant part à la proclamation de l'acte constitutionnel, aux célébrations des fêtes dont elle élaborait les programmes, envoyant aux autorités constituées des commissaires délégués afin de leur transmettre des demandes pour l'amélioration de la situation des habitants, soit pour les approvisionnements de grains, soit pour la répartition des autres denrées alimentaires.

La création du Comité de surveillance, par l'élection du 3 octobre

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre G. 26 décembre 1792.
(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre G. 26 décembre 1792.
(3) A. Aulard. *Recueil des actes du Comité de Salut public*, t. V, p. 174.

1793, annula l'action de la Société populaire, dont nous ne trouvons plus de traces avant le mois de janvier 1794. Les troubles occasionnés dans la région par les guerres de Vendée, les alertes incessantes qui maintenaient la population dans une inquiétude continuelle, ont peut-être aussi contribué à ralentir le zèle et l'expansion des *Amis de la Liberté et de l'Égalité*.

Garnier (de Saintes) écrivait à cette époque au Comité de Salut public : « Thirion n'est pas resté assez longtemps dans ce département . . . . . les autorités constituées des districts y sont en général sans énergie et peu révolutionnaires, et si le succès de nos armes me laisse les moyens de porter une attention suivie sur cette partie administrative, bientôt les fonctionnaires publics et les Sociétés populaires se mettront au pas avec tous les républicains prononcés » [1].

A la date du 25 nivôse an II, on relève cependant sur le registre de la municipalité une demande formulée par deux délégués de la Société populaire de Mamers, qui atteste que cette Société cherchait à cette époque à se réorganiser. Elle demande en effet à la municipalité « l'autorisation de faire construire une porte de communication pour que les membres de la Société puissent entrer dans le lieu de leurs séances par la cour de la citerne ». La municipalité autorisa les sociétaires à faire ces travaux à leurs frais, et leur permit en même temps de faire enlever la tribune se trouvant dans la salle du tribunal du district, pour la transporter dans la salle des séances de la Société, et de reculer les balustrades [2].

En germinal, la Société populaire de Mamers, appelée aussi dans la même délibération Société des Sans-Culottes, nomme plusieurs de ses membres pour l'examen des fournitures qui sont faites à l'armée ; ses membres constatent « que s'il se glisse des abus de la part de ceux qui fournissent des souliers, il s'en glisse également de la part de ceux qui les reçoivent » [3], et ils en préviennent l'administration du district. Dans le même mois, la Société populaire demande que l'église Notre-Dame de Mamers soit désignée pour temple de la Raison [4].

(1) A. Aulard. *Recueil des actes du Comité de Salut public*, t. VIII, p. 657.

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre F, f° 430. 25 nivôse an II (14 janvier 1794).

(3) Archives de la Sarthe. L, 483. 3 germinal an II (23 mars 1794).

(4) Archives de la Mairie de Mamers. Registre F, f° 551. 27 germinal an II (16 avril 1794).

Après la bataille du Mans, les autorités constituées respirèrent plus librement, et beaucoup de fonctionnaires acceptèrent des places qu'ils refusaient depuis plusieurs mois. Garnier (de Saintes) eut dès lors « les moyens de porter une attention suivie » sur eux, de les épurer à Mamers comme dans tout le département, et ce fut aux sociétés populaires qu'il s'adressa, afin d'obtenir les renseignements qui lui étaient nécessaires, pour apprécier les fonctionnaires placés sous sa surveillance. Ainsi, le 27 germinal an II (16 avril 1794), l'administration centrale du Mans écrivait à l'administration du district de Mamers : « Citoyens, vous vous êtes sans doute occupés de remplir le vœu de la proclamation de Garnier (de Saintes), du mois de nivôse dernier, qui vous a été adressée. Cette proclamation chargeait les sociétés populaires de nommer dix membres pris dans leur sein, qui se réuniront pour préparer un rapport contenant leur opinion sur les fonctionnaires publics, du chef-lieu du district, à conserver ou à rejeter, ainsi que sur les individus en remplacement qu'il proposerait.

» Nous vous prévenons que Garnier doit se rendre incessamment chez vous, et qu'il est intéressant qu'il trouve ce travail fini. Ainsi, dans le cas où cette proclamation ne serait pas parvenue aux sociétés populaires de votre district, vous les presserez de remplir sur le champ les vues du représentant du peuple » [1]. Pour répondre à cette circulaire, la Société populaire de Mamers nomma une commission « pour éclairer le citoyen Garnier (de Saintes), représentant du peuple, sur la composition des autorités constituées de ladite commune et lui présenter ses vues et observations ». Sur la proposition de cette commission, une assemblée générale des citoyens de la commune fut tenue au temple de la Raison le dix-huit floréal (7 mai 1794) « pour l'épuration des autorités constituées », et « d'après l'expression du vœu général des citoyens présents consultés par les représentants du peuple », la composition de la municipalité et du conseil général de la commune fut arrêtée en une liste transmise ensuite à la municipalité en fonctions, par l'agent national du district de Mamers [2]. Le lendemain l'élection eut lieu, conformément à cette liste, dans une assemblée générale du peuple, présidée par le représentant du peuple, Garnier (de Saintes) [3].

(1) Archives de la Sarthe. L, 125. 27 germinal an II (16 avril 1794).
(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre N.
(3) Archives de la Mairie de Mamers. Registre I.

Les séances continuèrent à être bien pacifiques ; elles s'ouvraient par la lecture des lois et des nouvelles pendant laquelle « des cris se font entendre de toutes parts de *Vive la République et la Montagne !* » Dans la séance du 10 thermidor, un membre « après avoir obtenu la parole, donne lecture d'un précis que la Société populaire de Bellême a adressé à la Convention et à ses comités de Salut public et de sûreté générale » ainsi qu'à toutes les sociétés de la République française. Puis une jeune citoyenne « a déclamé un discours énergique dédié à la Divinité ». Pendant ce discours, des applaudissements éclatent de toutes parts, puis la jeune citoyenne, sur la demande d'un membre, reçoit une accolade fraternelle du président, qui la fait ensuite asseoir auprès de lui. Un autre membre donne lecture d'une partie de l'adresse de la Société de Bellême, envoyée aux cultivateurs des campagnes. « Les ombres de la nuit empêchant que la lecture en soit donnée en entier », la Société a ajourné la continuation à la prochaine séance, après qu'un membre eut exposé « que les vitres du local de la Société n'étaient point claires, et qu'il fallait inviter le citoyen Victoire à faire cette réparation » [1].

Malgré la simplicité de ces réunions, l'épuration faite par Garnier (de Saintes) ne fut pas considérée pendant de longs mois, comme suffisante ; car dès le 9 nivôse an III (29 décembre 1794) le citoyen Génissieu, représentant du peuple dans les départements de l'Orne et de la Sarthe, écrivait à la Société populaire de Mamers, pour lui demander qu'elle nommât « quinze citoyens patriotes, pour lui donner des renseignements pour compléter et épurer les autorités constituées ». Ces délégués furent nommés au scrutin et « la liste de leurs noms formée sur le champ et cachetée pour être remise au citoyen Génissieu lors de son arrivée en cette commune » [2]. Le comité révolutionnaire avait reçu semblable lettre et dressé aussi une liste de quinze noms « d'habitants de cette commune ayant toujours tenu, avant et depuis la Révolution, une conduite du plus pur patriotisme ». Le représentant Génissieu vint à Mamers le 11 nivôse de l'an III (5 janvier 1795), et procéda le même jour « au remplacement et changement qu'il échoit de faire dans les autorités constituées séantes à Mamers, après avoir

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre Q. 10 thermidor an II (28 juillet 1794).

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre Q.

pris l'avis et les renseignements d'un grand nombre de citoyens recommandables par leur civisme et leurs lumières »[1].

Entre ces deux épurations s'étaient produits les événements de Thermidor, auxquels la Société populaire de Mamers accorda tous ses applaudissements. Le député à la Convention, Lehault, par une lettre du 12 thermidor, envoyée de Paris, avait informé la Société « que l'on a découvert une nouvelle conspiration à Paris, qui avait pour but la destruction de la Convention »[2]. Il donnait en même temps « des détails de cette conspiration et des sages mesures que la Convention a prises pour faire arrêter les conspirateurs ». Des applaudissements avaient accueilli la lecture de cette lettre, avec des cris de Vive la République et la Montagne ! Le 21 thermidor, un membre de la Société prononce « un discours énergique, applaudi à l'unanimité », qu'il termine en demandant « qu'il soit adressé à la Convention une adresse au nom de la Société Montagnarde et républicaine de Mamers, et marquer qu'elle a toujours été ennemie des tyrans, des traîtres et des conspirateurs, jalouse d'observer toutes les lois, n'en connaissant pas qui la privent de féliciter la Convention sur ses heureux travaux, d'où naît la force, la gloire et la félicité nationale. . . . . ». La Société approuve « le supplice des infâmes qui voulaient plonger la République dans l'anarchie, et la faire rétrograder vers l'esclavage », et ayant eu connaissance de l'adresse que la commune de Mamers devait envoyer à la Convention Nationale, elle s'y associa « ne pouvant mieux exprimer dans d'autres termes ses sentiments de reconnaissance aux représentants de la Nation »[3]. Plus tard, lorsque le député Lehault vint le 1er vendémiaire an III « rendre compte à la Société de la conduite qu'il a tenue à la journée mémorable du 10 thermidor où le traître Robespierre et ses infâmes complices ont expié leurs forfaits par le glaive vengeur des lois », le président félicite le député de l'énergie qu'il a montrée, et l'assure qu'il continuera à jouir de la

(1) Arrêté du représentant Génissieu, du 11 nivôse an III (31 décembre 1794). Archives de la Mairie de Mamers. Registres N et Q.

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre Q. 12 thermidor an II (30 juillet 1794).

(3) Archives de la Mairie de Mamers. Registre Q. 21 thermidor an II (8 août 1794).

confiance de ses concitoyens. Le représentant Lehault prit à son tour la parole et répondit [1] :

Citoyens,

Il est bien doux pour moi de me revoir dans cette société dont je m'enorgueillis d'être membre, parce qu'elle ne s'est jamais écartée des vrais principes, et de pouvoir dire à mes concitoyens, que fidèle à mon mandat, je n'ai jamais cessé de répondre à la confiance dont ils m'ont honoré. Oui, citoyens, dépouillant ici le caractère dont vous m'avez investi, pour me considérer seulement comme votre concitoyen et votre frère, il m'est facile de vous présenter le tableau de ma conduite politique dans cette belle mais pénible carrière où vous m'avez appelé ; je puis vous dire avec assurance qu'au milieu des orages où j'ai vécu sans cesse, entouré de pièges et de trames perfides, je suis resté immuable à mon poste, que sans me laisser éblouir par des noms célèbres et des réputations brillantes, je me suis toujours abstenu de fléchir le genou devant aucune idole ; le peuple, le corps entier de ses représentants, voilà mon unique point de ralliement, le seul but où se portent mes regards et mes vœux.

Que des ambitieux s'agitent pour usurper un instant de popularité, du moment qu'ils paraîtront s'occuper d'eux-mêmes, qu'ils oseront se mettre en balance avec l'intérêt public, ils sont démasqués, ils ne sont plus à craindre.

Le peuple français a conquis la liberté, il a brisé un trône que la superstition avait consacré pendant plus de treize siècles ; ce peuple n'a pas aboli la Royauté pour rétablir la tyrannie, il ne veut plus obéir qu'aux lois qu'il aura consenties lui-même, et quiconque voudrait usurper la souveraineté doit périr sur le champ. Telles furent les idées consolantes dont je m'occupais dans la nuit du 9 au 10 thermidor.

Dans ces moments de crise, où incertain encore sur le parti que prendrait le peuple de Paris, ce peuple qui a tant fait pour la Révolution et la liberté, mais qu'il était possible de jeter un instant dans de fausses démarches, parce qu'il s'agissait d'un homme qui l'avait trompé si longtemps, j'ai pu croire à la possibilité d'un grand attentat, je restai calme avec toute la Convention, et je me disais, je vais périr peut-être, mais j'aurai résisté à la tyrannie, j'aurai combattu pour la liberté jusqu'à mon dernier soupir, j'aurai versé mon sang pour défendre la cause du peuple, et le peuple vengera ses représentants. Ma mort et celle de mes collègues sera peut-être d'une grande utilité pour l'instruction des générations futures. Telles furent sans doute les réflexions de tous les représentants et c'est à elles qu'il faut attribuer ces mesures vigoureuses qui firent échouer les projets du traître Robespierre et de ses complices en éclairant le peuple de Paris.

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre Q. 1er vendémiaire an III (22 septembre 1794).

Citoyens, cet événement mémorable a dû déterminer le degré de confiance que vous devez avoir en la Convention Nationale ; elle vous a promis de consolider la liberté, de vous faire jouir du gouvernement républicain que vous avez choisi, elle vous tiendra parole, elle fait son devoir, faites le vôtre en continuant votre surveillance sur les manœuvres perfides des ennemis du bien public, surtout restez amis, ralliez-vous toujours autour de la Convention Nationale, prêtez-lui sans cesse votre appui, parce qu'elle ne peut rien sans vous, et la République triomphera de ses ennemis.

Oui, citoyens, je le répète, la Convention Nationale restera ferme à son poste, elle continuera de déjouer les malveillants, d'avoir en horreur les calomniateurs, elle maintiendra dans son sein une union respectable, elle affermira la République par des lois sages, elle conservera sa fermeté, elle veillera à ce que les aristocrates ne soient pas mis en liberté avec les bons sans-culottes ; elle proscrira tout système de terreur et de sang, mais elle fera punir avec la justice la plus sévère tous les conspirateurs et les coupables.

De votre côté, citoyens, ne permettez pas qu'il soit porté la moindre atteinte aux bases sacrées de la liberté, ralliez-vous autour de l'autel de la patrie, que le sentiment d'amour pour le bien du peuple soit toujours le seul mobile de vos délibérations ; que l'union la plus intime règne constamment dans vos murs, n'ayez qu'un esprit, qu'un même vœu, la prospérité de la République, l'exécution des lois qui émanent de la Convention Nationale, la haine des tyrans et l'anéantissement des ennemis de notre liberté ; avec de telles dispositions nous jouirons promptement du bonheur que nous présente notre belle Révolution.

En dehors de ces faits saillants, le rôle de la Société, comme celui de bien d'autres, fut toujours modeste. Dans ses séances presque quotidiennes, tenues dans la tribune de l'ancienne chapelle de la Visitation, le lendemain de chaque courrier, à cinq heures du soir, on s'occupait d'abord et invariablement de la « lecture des nouvelles », puis du procès-verbal de la réunion précédente. On lisait quelquefois les adresses envoyées par les autres sociétés populaires et qui parvenaient non-seulement de la région, mais aussi de diverses parties de la France.

Venaient ensuite quelques observations de membres de la Société concernant la rareté des grains, les mesures à prendre pour en procurer aux habitants de la ville ; des enfants répétaient des discours patriotiques ; de jeunes citoyennes « montaient à la tribune et récitaient des actes républicains qui faisaient honneur aux sentiments patriotiques de l'institutrice et des jeunes élèves ». D'où applaudisse-

ments et mention honorable au procès-verbal [1]. Les jours de décade la réunion était affectée spécialement à la lecture des lois, des rapports et des instructions de la Convention.

Il y eut des échanges d'adresses avec notamment les sociétés populaires d'Auxerre, Bazas, Beaune, Bordeaux, Bel-Air-sur-Arron (ci-devant Toulon), Chambéry, Chaumont-sur-Marne, Grenoble, Marmande, Montauban, Nantes, Niort, Reims, Rouen, [Saint] Maixent, etc.

Nous avons relevé des correspondances avec les sociétés populaires de la région ci-après : Angers, Bellesme, Falaise, La Ferté, Fresnay, La Fresnaye, La Perrière et [Saint] Martin-du-Vieux-Bellême.

La Société avait un règlement [2] dont nous extrayons les principaux articles, qui nous renseignent sur le but non-seulement administratif, mais aussi social et philanthropique de cette institution.

Aucun citoyen ne peut faire partie de la Société, s'il n'a dix-huit ans.

Les candidats ne peuvent être présentés pour être admis que huit jours après leur inscription. Les candidats ont une place marquée dans le lieu des séances.

Le président fait l'appel nominal chaque jour de décade et un secrétaire prend note des absents.

Ceux des membres qui s'absenteront pendant trois appels consécutifs, et qui ne justifieront pas d'une manière convenable leur absence, cessent de faire partie de la Société.

Chaque membre composant la Société donne suivant sa bonne volonté. Quand les fonds manqueront, ou seront sur le point de manquer, le président en donnera avis et invitera les membres de la Société à remonter ses finances.

Au commencement de chaque mois la Société se choisit un président, un vice-président et un adjoint au secrétaire, par scrutin à la pluralité relative. Tous les six mois la Société se choisit à la pluralité relative un trésorier et un archiviste chargé de recueillir les lois et de les mettre en ordre.

Chaque mois la Société nomme par acclamation deux commissaires chargés de visiter et de prendre des renseignements sur les pauvres honteux, les indigents et infirmes, et de faire leur rapport à la Société qui statuera sur les moyens de venir au secours de ceux qui sont reconnus être dans le besoin.

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre Q. 3 vendémiaire, 16 vendémiaire an III.

(2) Ce règlement en 28 articles est transcrit sur les registres des procès-verbaux de la Société, à la date du 24 fructidor an II (10 septembre 1794). — Archives de la Mairie de Mamers. Registre Q.

La Société maintient dans son sein la décence, l'ordre, les égards entre ses membres et réprouve toute personnalité.

Celui qui donnerait un démenti à son frère, ou qui jurerait, serait rappelé à l'ordre par le président.

S'il était possible qu'un membre de la Société s'oubliât au point de s'y présenter ivre, il serait censuré par le président au nom de la Société, la deuxième fois privé de l'entrée de la séance pendant un mois.

Tous les membres de la Société, sous peine d'en être exclus, lui dénoncent tous les faits qui parviennent à sa connaissance, et qui, étant contraires aux lois, peuvent compromettre la chose publique.

Tout membre qui a une dénonciation à faire, en prévient le président et le bureau qui jugent si elle est de nature à être présentée publiquement ou à la Société.

Au 19 brumaire an III, la Société comptait cent un membres [1], dont la liste est dressée pour répondre à la loi du 25 vendémiaire ; parmi ces noms on remarque, au milieu des industriels et des commerçants de la ville, Regnoust-Duchesnay « ci-devant avocat et procureur du tyran » devenu commissaire national, les membres du tribunal, un grand nombre de fonctionnaires et jusqu'à l'officier commandant la maréchaussée.

Dès le 20 nivôse an III (9 janvier 1795), les membres étaient déjà réduits à soixante-quatre. Le 9 pluviôse, le président « fait un discours énergique par lequel il invite les sociétaires à se réunir aux séances de la Société » [2] ; ils n'étaient plus que vingt au 20 germinal an III (9 avril 1795).

La Société était donc presque morte quand la loi du 6 fructidor [3] vint lui porter le dernier coup en fermant la salle de ses réunions. Onze membres ont encore signé, le 9 fructidor (26 août), le procès-verbal de dissolution et de situation budgétaire. Celle-ci était désastreuse ; les dépenses s'élevaient à 344 livres, 16 sous ; l'encaisse n'était que de 16 livres 14 sous ; on clôturait avec un déficit de 328 livres 2 sous. Pour couvrir ces dettes restait le mobilier de la Société ; il se composait de deux tables, deux bancelles, une tribune, un poële de

(1) Précédemment elle en comptait cent soixante. — Archives de la Mairie de Mamers. Registre Q. 24 brumaire an III (14 novembre 1794).

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre Q. 9 pluviôse an III (28 janvier 1795).

(3) Cfr. Duvergier. *Lois et Décrets*, t. VIII, p. 302. 6 fructidor an III (23 août 1795).

faïence, six flambeaux, une paire de mouchettes, des rubans et un bonnet de laine rouge. C'était peu. Un huissier, membre de la Société, fut chargé de la vente de ces pauvres meubles, fixée au 30 fructidor, et de payer les dettes avec l'argent qu'il en pourrait tirer [1].

Quel contraste entre cette fin lamentable et l'enthousiasme qui se manifestait trois ans auparavant, lors de la fondation de la *Société des Amis de la Liberté et de l'Égalité.*

Six sociétés populaires avaient été créées dans l'arrondissement du district de Mamers, mais elles n'avaient pas subsisté longtemps. Le 24 brumaire an III, le commissaire du district avait écrit à chacune d'elles pour leur rappeler les dispositions de la loi du 25 vendémiaire. La Société populaire de Mamers, seule, avait répondu et envoyé la liste des membres qui la composaient [2].

Après cette dissolution de la Société populaire de Mamers, le pays resta quelque temps sans société politique. Ce fut seulement au commencement de l'an VI que fonctionna le cercle constitutionnel de Mamers ; il se réunissait tous les jours de poste, et il s'y trouvait beaucoup de monde de l'un et de l'autre sexe. « Vous ne pourriez vous faire une idée combien l'esprit public est remonté » par ce cercle, écrivait Guittier, le 15 vendémiaire an VI, au commissaire du département de la Sarthe [3]. Cette confiance dans les cercles constitutionnels était générale dans le département ; l'administration centrale, dans son rapport décadaire adressé aux ministres, au commencement de nivôse an VI, partageait cette impression ; elle leur écrivait en effet : « J'espère que ce département ne sera représenté et administré dans l'an VI, que par des républicains. Nos grandes communes, telles que Le Mans, La Flèche, Mamers, Saint-Calais, etc., prennent l'initiative d'une mesure qui aura nécessairement une grande influence sur les prochaines assemblées. Elles ont établi dans leur sein des cercles constitutionnels, où les patriotes se présentent avec empressement. On sent le besoin d'une étroite réunion ; les nuances en opinion, qui trop longtemps ont été des causes de division, s'évanouissent ; un rapprochement général entre tous les vrais amis de la Liberté s'est opéré. . . . . » [4].

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre Q. 9 fructidor an III (26 août 1795).

(2) Archives de la Sarthe. L, 499. 22 frimaire an III (12 décembre 1794).

(3) Archives de la Sarthe. L, 229. 15 vendémiaire an VI (6 octobre 1797).

(4) Archives de la Sarthe. L, 130. 1-10 nivôse an VI (21-30 décembre 1797).

Pour faciliter encore ce rapprochement, des cercles constitutionnels ambulants avaient été organisés et parcouraient les diverses communes du département, ayant « pour mission et pour but de ranimer l'énergie et le courage des patriotes des campagnes, d'éclairer le cultivateur dupe, par ignorance, de ses oppresseurs, de lui montrer le gouvernement sous le véritable rapport qu'il a avec ses intérêts, et d'insinuer à chacun l'obligation d'obéir aux lois, et de ne confier l'autorité qu'à des hommes caractérisés par le civisme et la probité... »

Ces cercles ne tardèrent pas cependant à causer quelque inquiétude au gouvernement, et le ministre de la police générale, dans les derniers jours de pluviôse ouvrait une enquête sur les cercles constitutionnels de la Sarthe. Le commissaire près l'administration centrale du département lui répondit le 6 ventôse, et sa réponse nous fournit des renseignements généraux qui peuvent être appliqués au cercle constitutionnel de Mamers, et nous éclairer sur ses fonctions, par suite des relations qui existaient entre tous les cercles du département. « Le cercle constitutionnel du Mans, répond le commissaire [1], est, à l'instar de tous ceux qui paraissent exister dans la République, composé de tous les citoyens amis du gouvernement qui ont voulu en être membres. Il compte parmi eux la majeure partie des fonctionnaires publics résidant dans la commune, et en outre une masse respectable de patriotes connus par leurs lumières, leur moralité, leur courage durant la crise réactionnaire. Jusqu'à présent il s'est distingué par sa bonne tenue et la sagesse de ses intentions. Je ne puis croire qu'on ait pu en décrier la conduite. On s'y occupe uniquement de la lecture des papiers publics, des lois, des arrêtés de l'autorité, quelquefois de questions politiques, mais jamais des personnes. Je ne pense pas qu'on y ait encore accueilli et même proposé aucune dénonciation. Ceux qui paraissent, ou du moins pourraient influencer ce cercle, nous ont toujours paru animés du meilleur esprit ; ils ont soin de rappeler aux principes constitutionnels ceux qui, par excès de zèle ou ignorance, seraient tentés d'alarmer les citoyens ou de les diviser par des propositions, ou extravagantes, ou immodérées. . . . . Ce qu'il y a de plus positif, c'est que jusqu'à présent son influence n'a été que très avantageuse à la chose publique. . . . . A l'exemple du chef-lieu se sont réveillés successivement les patriotes des autres cantons ; même dans

(1) Archives de la Sarthe. L, 130. 6 ventôse an VI (24 février 1798).

ceux où le chouanisme avait le plus de force, se sont formés des cercles civiques, qui relèvent l'esprit public avec une gradation indicible. . . . . »

Il rappelle ensuite la formation du cercle ambulant créé par certains membres du cercle du Mans. Quelques jours après l'établissement du cercle constitutionnel du Mans, le général Cambray, revenant de Tours, avait été invité par les patriotes de Mayet à une fête civique, où avaient été également convoqués les républicains d'Ecommoy, de Lucé, de Château-du-Loir et des autres cantons circonvoisins. Ce fut à cette réunion que l'on conçut l'idée de se rassembler alternativement dans les chefs-lieux de canton, pour travailler à la régénération de l'esprit public, ce qui s'effectua successivement de décade en décade. A une réunion tenue à Lucé, un programme général fut arrêté ; il y fut décidé que, dans chaque canton, des commissaires seraient désignés pour organiser la fête ; que les patriotes qui se rendraient alternativement d'un canton dans l'autre, le feraient à frais communs, pour diminuer la dépense, qu'un point central de réunion serait établi au chef-lieu tous les cinq de chaque mois. Alors sur tous les points du département se sont organisées des fêtes civiques. Ce fut ainsi que le général Cambray vint à Mamers le 10 nivôse an VI et que le cercle constitutionnel de Mamers réunit dans cette ville un grand nombre de républicains de plusieurs cantons du département de la Sarthe et même de l'Orne, département limitrophe. Dans l'après-midi, « après le rafraîchissement des étrangers » toute l'assistance se rendit au temple décadaire. Le président ouvrit la séance par un discours « analogue à la paix » ; le citoyen Ignard le jeune, surnuméraire de l'enregistrement et commissaire du cercle constitutionnel prit la parole « sur la nécessité de se réunir autour de la Constitution de l'an III, seul moyen d'extirper la royauté ». Il présenta au plus ancien des commissaires des cercles le livre de la Constitution, au-dessous duquel on lisait ces mots : « Nous voulons la Constitution de l'an III et nous jurons de la défendre ! » Le soir un banquet civique réunit tous les membres des cercles constitutionnels [1].

Ces cercles constitutionnels fonctionnèrent ainsi jusqu'au 15 ventôse an VI (5 mars 1798). A cette date le Directoire exécutif ferma les

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre M. 4 nivôse an VI (24 décembre 1797). — Voir ci-dessus, chapitre V, t. I, p. 321.

cercles de la Sarthe, « informé que dans plusieurs communes il s'est formé, sous le nom de cercles constitutionnels, des associations politiques ou clubs, qui, au mépris de l'article 362 de la Constitution, correspondent de fait, et forment entre elles de véritables affiliations, par leurs communications régulières, fréquentes et nombreuses, tant par commissaires que par la réunion des membres de chacune de ces associations, qui se fait successivement dans chacune des différentes communes où elles siègent. . . . . »[1].

Quelques jours plus tard, le 24 ventôse, un autre arrêté du Directoire exécutif menaçait de fermeture dans la France entière « toute Société dite *cercle constitutionnel*, ou réunie sous toute autre dénomination collective, qui fera collectivement un acte quelconque, ou dont les membres, en faisant leur pétition individuelle, relateront leur prétendue qualité de membres, ou feront mention de leur réunion en société ou cercle ». Le Directoire estimait que les Sociétés dites cercles constitutionnels, formaient des corporations dans l'État, que les citoyens qui les composaient violaient la Constitution en agissant collectivement, et qu'il ne devait pas exister d'autres réunions sous des dénominations collectives, que les autorités constituées[2]. Cet arrêté rendait désormais impossible l'existence de toute société ou club.

(1) Archives de la Sarthe. L, 180. 19 ventôse an VI (9 mars 1798).
(2) Cfr. Duvergier. *Lois et décrets*, t. X, p. 262. 24 ventôse an VI (14 mars 1798).

CHAPITRE XV

LES FÊTES NATIONALES ET DÉCADAIRES

Origine des fêtes nationales. — Les premières fêtes. — La fête de la Liberté, 6 pluviôse an II. — Le mouvement de déchristianisation. — Les fêtes décadaires. — La fête de l'Être Suprême (prairial an II). — Les fêtes en plein air. — La fête du 10 août 1795. — La fête de la Jeunesse du 10 germinal an IV. — La fête des Époux. — La fête de la Victoire. — La fête de l'Agriculture. — Les fêtes de la Liberté. — La fête des Vieillards. — La fête de la Fondation de la République. — Nouvelle instruction pour la célébration des fêtes. — Les fêtes de l'an V. — Les décadis obligatoires. — Le calendrier républicain rendu obligatoire. — Organisation des fêtes décadaires. — Défense d'organiser des réunions d'autres jours que les décadis. — Les fêtes décadaires sont délaissées. — Elles disparaissent ainsi que les fêtes nationales. — La déchristianisation échoue sous le Consulat.

La Constitution de 1791 avait décidé qu'il serait « établi des fêtes nationales pour conserver le souvenir de la Révolution française, entretenir la fraternité entre les citoyens, et les attacher à la Constitution, à la patrie et aux lois » [1]. Cette décision était une approbation donnée aux fêtes qui avaient été créées par l'enthousiasme des premiers jours de la Révolution ; on cherchait à maintenir, ou plutôt à réveiller l'élan des populations pour des manifestations sympathiques, semblables à celles qui s'étaient déjà produites à Mamers en l'honneur de Necker, le 10 août 1789, ou pour les anniversaires de la prise de la Bastille. Mais dans ces nouvelles fêtes on écartait le sentiment religieux qui, dans les débuts de la Révolution, inspirait les principaux actes des manifestants ; on ne songeait plus à chanter des *Te Deum* [2]. Les cérémonies dans les églises sont supprimées, et le

(1) Cfr. Duvergier. *Lois et Décrets*, t. III, p. 277. — Cet article fut conservé sous le n° 301, dans la Constitution de l'an III. Duvergier, t. VIII, p. 294.

(2) Voir ci-dessus, chapitre IV, t. I, p. 154.

clergé n'apparaît même plus au pied des autels dressés sur les places. Bientôt les fêtes deviennent rares ; généralement elles passent inaperçues dans le district et même dans la ville de Mamers ; enfin elles ne se produisent plus que sur les ordres imposés par des décrets.

En novembre 1792, par application du décret de la Convention nationale du 28 septembre précédent, le département de la Sarthe adressait à ses municipalités l'ordre d'organiser une fête civique à l'occasion du succès des armées françaises en Savoie. Le conseil général de la commune de Mamers décida de célébrer cette fête civique, le dimanche 4 novembre, en reconnaissance « de l'entière évacuation du territoire français par les ennemis de la liberté ». La fête fut annoncée le samedi soir par tous les tambours de la ville ; un coup de canon fut tiré à cinq heures sur la place des Grouas, et les cloches sonnèrent depuis cinq heures jusqu'à six.

Le lendemain, dimanche, la fête commença à une heure de l'après-midi ; la garde nationale se rangea en bataille sur la place des Grouas, au son du canon, puis le directoire du district, les membres du tribunal, et le conseil général de la commune, entourés par la garde nationale, défilèrent par la rue du Cygne, la rue du Pavé et se rendirent sur la place des Halles ; là, au pied de l'arbre de la Liberté, orné de branches de laurier et de chêne, « l'hymne des Marseillais a été chantée avec tout l'enthousiasme qu'elle inspire aux amis de la Liberté. Après avoir chanté et répété différentes fois, cette hymne civique, la garde nationale et les corps administratifs constitués se rendirent sur la place des Grouas au son d'une musique guerrière. Cette marche fut accompagnée du chant de l'hymne des Marseillais qui a été répété au pied de l'arbre de la Liberté planté sur la place des Grouas » [1].

Cette cérémonie se termina par une salve d'artillerie, et par une sonnerie des cloches depuis cinq heures jusqu'à six. Des danses et des divertissements complétèrent cette fête.

Le 27 juillet 1793, la Convention rendit un autre décret pour faire célébrer l'anniversaire de la journée du 10 août 1792. A Mamers, cette fête fut créée pour obéir au décret, mais sans grande bonne volonté ; le corps municipal, pour éviter un échec complet, avait pris un arrêté

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre H, f[os] 66 et 68.

afin de remplacer, par la crainte d'amendes élevées, l'enthousiasme qui pouvait faire défaut [1].

Sous l'influence de la Société populaire, les habitants de Mamers mirent plus d'entrain à fêter la prise de Toulon conformément au décret du 4 nivôse. Le jour de décadi, 20 nivôse an II (9 janvier 1794) ils s'empressèrent d'exécuter le plan de fête que leur avaient tracé deux membres de la Société populaire, les citoyens Dubois et Nibelle ; ils méritèrent ainsi les félicitations du conseil général de la commune et de celui du district. Ce dernier fut si satisfait de cette fête qu'il arrêta « la mention civique du travail et de l'exécution du projet présenté par le citoyen Nibelle », et il ordonna « l'impression du tout, ensemble de la chanson patriotique, rédigée par le citoyen Le Balleur, administrateur, en exemplaires in-4°, et l'envoi à la Convention Nationale, au Comité de Salut public, au citoyen représentant du peuple, à la Société populaire des Jacobins de Paris, à celles des communes du Mans, Alençon et Bellesme, au département de la Sarthe et aux communes du district. . . . . »

Le district avait pris cette résolution, considérant « qu'il importe de faire connaître d'une manière authentique l'harmonie et l'ordre patriotique qui ont régné dans la fête républicaine célébrée à Mamers le 20 nivôse, afin de prouver aux despotes la dernière volonté des Français qui veulent être libres » [2].

Le conseil général de la commune se montra aussi satisfait que le district ; il prit un arrêté pour que « les citoyens Dubois et Nibelle, créateurs du projet de la fête, soient remerciés de l'activité et des soins qu'ils ont mis pour le faire exécuter ». Furent également remerciés « de l'intérêt qu'ils avaient mis à exécuter les rôles dont ils étaient chargés . . . . . le citoyen Charles Regnoust qui a joué le rôle de déesse au temple de la Victoire . . . . , la citoyenne Louise Loiseau, qui a joué le rôle de déesse sur les autels de la Liberté et de l'Abondance . . . . , le citoyen Bouly, dit Georges d'Amboise, qui a joué le rôle de la Raison sur l'autel de la Raison . . . . , et enfin le citoyen Damoreau, musicien, qui a joué le rôle de la Renommée. . . . . » Une mention honorable fut aussi portée sur le registre des délibérations « pour le discours prononcé par le citoyen Nibelle, en l'honneur des

(1) Voir ci-dessus, chapitre IV, t. I, p. 203.
(2) Archives de la Sarthe. L, 482. 2 pluviôse an II (21 janvier 1794).

frères d'armes morts à la prise de Toulon, ainsi que de tous les frères morts pour assurer le triomphe de la liberté sur les tyrans » [1].

Voici en quel style la Société populaire de Mamers rédigea le projet de fête qu'elle proposa à l'administration de la municipalité et à celle du district [2] :

Citoyens,

Les fêtes consacrées à la Liberté et aux vertus héroïques de ses défenseurs doivent être célébrées avec la simplicité qui convient aux belles actions ; nous n'avons plus à flatter l'orgueil d'un despote et la vanité d'un chef d'armée qui attribuant à lui seul la gloire d'une victoire, comptant pour rien les braves sans-culottes qui en avaient attaché les palmes au prix du plus pur de leur sang, nous n'avons plus à célébrer ces alliances de tigres qui ne s'unissaient que pour perpétuer cette race sanguinaire qui à fait, pendant quatorze siècles, le malheur et la honte des Français, nous n'avons pas à célébrer la naissance d'un serpent qui, élevé dans notre sein, le déchirerait sans pitié, après avoir pompé toutes nos forces. En un mot, nous ne devons plus comme autrefois, insulter à la divinité, en l'associant par des hymnes et des cantiques, aux brigandages et aux forfaits des tyrans que nous avons détruits ! C'est donc à la Victoire, à la Liberté, à la Raison et à l'Abondance que nous devons sacrifier pour effacer jusqu'aux traces de ces basses et indignes flatteries qui divinisaient des hommes de sang et qui décernaient les honneurs du triomphe à leurs valets corrompus.

Guidés par ces considérations, nous avons cru devoir vous présenter sur la prise de Toulon, le projet suivant :

Quatre autels simples seront élevés dans les places et rues de cette commune à des distances à peu près égales.

Le premier à la Victoire, sera décoré de tous les attributs de la guerre, que le local pourra présenter, une hache, une couronne de laurier seront placés sur l'autel et sur le devant cette inscription : *A la Victoire.*

Le deuxième à la Liberté, sera décoré des couleurs nationales et environné des attributs des arts et métiers, une scie, des marteaux particuliers aux arts qui s'en servent, et sur un autel un faisceau étroitement lié, une pique, un bonnet de la Liberté et des rubans tricolores, et sur le devant de l'autel, cette inscription : *A la Liberté.*

Le troisième autel à la Raison, sera décoré des attributs de la philosophie, tels compas, équerre, livres de philosophie, sur lesquels on lira entre autres,

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre F, f° 429. 20 nivôse an II (9 janvier 1794.

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre F, f° 448. 6 pluviôse an II (25 janvier 1794).

cette inscription : *Contrat social*, *Emile*, *Esprit des Lois*, *Déclarations des droits de l'homme*, etc.

Le marche-pieds de l'autel sera formé de livres de superstitions, de titres et livres de féodalité et de tout ce que la Raison peut fouler aux pieds.

Une couronne en feuilles de chêne sera déposée sur l'autel avec la Déclaration des droits de l'homme. L'inscription : *A la Raison.*

Le quatrième autel à Cérès ou à l'Abondance, sera surmonté d'une charrue et des autres outils du labourage, des pelles, des pioches, des râteaux et instruments de jardinage en feront l'ornement, elle sera couverte d'une gerbe de blé, de fruits, de légumes et de laitage ; sur le tout une couronne faite en fleurs et épis de blé, avec une houlette à laquelle flottera un ruban tricolore et cette inscription : *A l'Abondance.*

Il y aura aux extrémités des autels des cassolettes pour y brûler de l'encens, au moment de chaque station.

L'emblème de la Victoire sera représenté par une citoyenne ayant le port martial et imposant, vêtue s'il est possible à la mode des anciens guerriers tenant d'une main le sabre nu et de l'autre un rameau d'olivier, signal de la paix.

L'emblème de la Liberté sera également représenté par une citoyenne dont les cheveux négligemment ramassés par devant, doivent être attachés par derrière avec un ruban aux trois couleurs qui flottera avec les cheveux de derrière qui ne seront pas liés. Son costume simple et modeste doit consister dans une robe blanche qui tombant jusque sur les talons, doit être relevée en plis jusqu'à la hauteur de la ceinture au côté droit, et laisser voir à découvert la jupe bleue et une partie du bas de cette jupe ; la robe ainsi relevée sera attachée par une ceinture rouge et nouée en flocons. Les bras doivent être nus jusqu'au dessus du coude, et la chaussure doit être en brodequins liés en lozanges avec des rubans tricolores.

L'emblème de la Raison sera représenté par un vieillard au maintien respectable et sévère, vêtu chaudement et commodément, tenant un livre sous le bras, une canne à nez de corbin dans sa main et ayant dans sa marche l'air de méditer sur la destinée des hommes.

L'emblème de l'Abondance sera représenté par une citoyenne qui doit avoir de la gorge, en signe des soins que prend la nature en faveur des enfants à la mamelle, son maintien doit être modeste et touchant, son costume doit être simple mais orné de fleurs, de guirlandes et d'autres décorations champêtres, qui attacheront une faucille. Les cheveux doivent être relevés à la mode des bergères et une partie flottants sur une des épaules en devant.

ORDRE DE LA FÊTE

Elle s'ouvrira par la Renommée représentée par un jeune homme d'une figure intéressante, vêtu en blanc, ayant une ceinture aux couleurs nationales, on lui

adaptera aux épaules des ailes en carton peintes aux mêmes couleurs, et le son de la trompette qu'il donnera, annoncera que la victoire marche sur ses pas.

Vingt-quatre gardes nationaux sur six de front, ayant les officiers en tête et les tambours devant eux, précéderont la Victoire, aux deux côtés et derrière seront les canonniers avec les canons et mèches allumées.

La Société populaire et le Comité de surveillance se rangeront sur deux fronts, entre une haie de gardes nationaux et suivront la marche de la Victoire, comme préparant ses succès par leur vigilance, et assurant la liberté par leurs soins à poursuivre les traîtres et les maintenant par leurs discours.

La Liberté marchera au centre de vingt-quatre jeunes personnes des deux sexes, au-dessous de l'âge de douze ans et au-dessus de huit, qui l'enlaceront, tenant chacun l'extrémité d'une guirlande pour marquer que les élèves de la patrie sauront les conserver.

Marcheront aux deux côtés de la Liberté, l'administration de district et la municipalité comme chargés de l'exécution des lois et pour indiquer que sans les lois, la liberté ne peut se maintenir.

Viendra ensuite la Raison, précédée de douze vétérans, l'officier à leur tête, et à ses côtés seront les membres du Bureau de Conciliation pour indiquer le moral de ce bel établissement dicté par la Raison.

Elle sera suivie d'un âne chargé de paperasses féodales qui sera conduit par deux muscadins à talons rouges feignant de se désespérer et portant à leurs chapeaux un crêpe en signe de la douleur que l'empire de la Raison leur fait éprouver ; une haie d'ouvriers de tous états utiles, ayant les instruments de leur profession, escortera la Raison, et ridiculisera l'âne et les muscadins pour leur faire expier le mépris dans lequel des hommes pareils tenaient ces utiles citoyens.

L'Abondance marchera entre douze enfants des deux sexes de quatre à six ans, ayant chacun un gâteau ou quelques friandises à la main et y donnant de temps à autre quelques coups de dents. Des vétérans précéderont, et immédiatement devant elle marcheront le tribunal et la justice de paix ; en signe de la protection due à la liberté des propriétés dans l'application des lois civiles, une haie de cultivateurs et de jardiniers avec pelles, pioches et autres instruments portatifs d'agriculture accompagnera l'Abondance qui marchera au milieu d'eux ; derrière elle suivra une charrue attelée des deux plus beaux bœufs que l'on se pourra procurer, et sur laquelle sera lié un mouton décoré des couleurs nationales.

La marche sera terminée par une partie des tambours et le surplus des gardes nationaux, qui n'auraient pas été employés à la marche précédente.

ORDRE DE LA MARCHE

Point de réunion à la Société populaire, d'où on partira dans l'ordre donné. Au-dessus de la porte des séances on lira cette inscription : *Education publique.*

1re station sur la place des Grouas où sera dressé l'autel de la Victoire, la

Victoire sera assise sur l'autel et aura pour marche-pieds des piques, elle restera dans cette situation tout le temps que durera la station et devant laquelle sera chanté l'hymne des Marseillais, après ce chant, la Renommée posera la couronne de laurier sur la tête de la Victoire et lui remettra la hache qu'elle portera pendant la marche.

2me station, sur la place des Halles auprès de l'arbre de la Liberté où sera placé l'autel, la Liberté assise sur cet autel aura pour marche-pieds des chaînes, des robes de palais, et autres signes semblables, il sera chanté l'hymne : *Je lui donnerai pour turban le bonnet de la République.* L'hymne achevé, le plus jeune des garçons prendra sur l'autel la pique surmontée du bonnet de la Liberté, et la présentera à la déesse, et la plus jeune des filles lui présentera le faisceau d'union qu'elle aura également pris sur l'autel ; elle marchera tenant de la main droite la pique et de la gauche le faisceau.

3me station, au bas de la rue du Fort à l'entrée de celle du Sabot, la Raison s'asseoira sur l'autel qui lui est destiné et aura pour marche-pieds des livres fanatiques, de féodalité et des paperasses du même genre, l'hymne faite par Chénier sur un pareil sujet sera chantée et la station sera terminée par le couronnement de la Raison, que fera le plus âgé des vieillards qui remettra en outre la déclaration des droits de l'homme, qu'elle attachera et qu'elle portera ainsi pendant la marche.

4me station, au bas de la rue du Plat-d'Etain, vis-à-vis la rue du Gué-Galerne, ou sera élevé l'autel à l'Abondance. L'Abondance s'y asseoira pendant qu'on chantera des airs champêtres analogues au sujet . . . . . Tous les présidents des corps constitués se réuniront pour couronner l'Abondance, en signe des soins et des attentions qu'ils doivent au maintien des lois sur l'agriculture et la liberté des propriétés, une des jeunes filles lui remettra la houlette.

Le cortège se rendra ensuite à la maison commune au milieu de laquelle sera dressé un autel funèbre en mémoire des braves républicains morts pour la défense de la patrie, sur l'autel sera placé une urne cinéraire couverte d'un crêpe et renfermant leur cendre, l'encens brûlera dans deux cassolettes aux deux côtés de l'urne et les emblèmes seront placés aux quatre coins de l'autel.

Il sera prononcé un discours funèbre par le citoyen qui voudra bien se charger de sa rédaction, après lequel on pourra chanter des cantiques analogues à ce sujet.

La fête sera terminée par un bûcher flanqué de tous les bouquins de la féodalité et de la superstition, de titres féodaux [1], de noblesse et d'images repré-

(1) L'agent national de la commune de Mamers avait demandé le 19 nivôse (8 janvier) que les scellés apposés sur les titres et papiers concernant la baronnie du Sonnois, déposés chez le citoyen Nibelle, ci-devant agent de la duchesse de Beauvilliers, fussent levés afin que les titres féodaux et seigneuriaux de cette

sentant des traits proscrits. La Raison allumera le bûcher, des danses et des jeux marqueront que les flammes effacent jusqu'aux traces de la servitude et de la persécution.

Le mouvement de « déchristianisation » s'accentuait chaque jour à cette époque ; à la persécution ouverte contre le clergé réfractaire avait succédé une période de poursuites contre le clergé constitutionnel et contre toutes les manifestations du culte catholique. La Convention poussait à la désorganisation du culte constitutionnel et préparait le culte de la Raison. Après avoir aboli l'usage du calendrier grégorien, remplacé les noms des saints par des noms de productions naturelles et d'instruments ruraux, substitué les décadis aux dimanches, on tenta l'établissement d'une religion laïque ; le culte de la Raison fut décidé. On arrive ainsi au 18 floréal (7 mai 1794), jour dans lequel Robespierre fait décréter par la Convention une nouvelle religion d'État ; on remplace le culte de la Raison par celui de l'Être Suprême. Le nouveau dogme se compose d'un article : « Le peuple français reconnaît l'existence de l'Être Suprême et l'immortalité de l'âme ». Quant au culte il devait consister dans une double série de fêtes établies « pour rappeler l'homme à la pensée de la Divinité et à la dignité de son être ». Les fêtes de la première série empruntaient leurs noms « aux événements glorieux de la Révolution » et devaient célébrer les anniversaires des 14 juillet 1789, 10 août 1792, 21 janvier 1793 et 31 mai 1793.

Les fêtes de la seconde série étaient au nombre de trente-six, une pour chaque décadi ; elles étaient dédiées à l'Être Suprême et à la Nature ; au Genre humain ; au Peuple français ; aux Bienfaiteurs de l'Humanité ; aux Martyrs de la Liberté . . . . ; à la Pudeur . . . . ; à la Frugalité . . . . ; au Stoïcisme . . . . ; à l'Amour conjugal . . . . . etc. [1]. Ce décret du 18 floréal an II, fixa au 20 prairial suivant, la première fête en l'honneur de l'Être Suprême.

Dès le 29 floréal (18 mai) la municipalité de Mamers mit en application le nouveau décret, pour que « le jour de la décade soit célébré par les républicains avec tout l'apparat qui convient ». Les habitants furent invités, au son de la caisse, à venir, à neuf heures du matin,

baronnie soient brûlés le jour de cette fête. — Archives de la Mairie de Mamers. Registre F, f° 425.

(1) Cfr. *Moniteur*. Réimpression, t. XX, p. 403-412. 18 floréal an II (7 mai 1794).

entendre la lecture des lois. Les commandants des bataillons de volontaires du district, du bataillon en station dans la ville, et le commandant de la gendarmerie nationale avaient été requis d'assembler leurs troupes à la même heure, sur la place des Grouas, pour se rendre ensuite au temple de la Raison. Les corps constitués avaient aussi été prévenus de l'heure « à laquelle devait commencer l'appareil de la décade » [1].

Au décadi suivant, il est ajouté « un coup de canon tiré au moment du départ des corps constitués pour se rendre au temple dédié à l'Être éternel » [2].

Dans quelques communes les municipalités avaient essayé également de donner un certain apparat aux fêtes décadaires. Le 30 nivôse, les habitants de Thoigné avaient été particulièrement invités à s'assembler au bourg « afin de célébrer tous ensemble, par des transports de joie, la fête de la décade ordonnée par les dignes représentants à la Convention nationale ». Ils avaient été appelés par le carillon de la cloche, et à midi le peuple s'assemblait à la maison commune. Un autel fut dressé au pied de l'arbre de la Liberté, « où tout le peuple se transporta au son des tambours, portant notre drapeau à la tête de toute l'assemblée ». Les officiers municipaux, les membres du comité de surveillance et toute la garde nationale se rangèrent autour de l'autel, sur lequel montèrent trois citoyens qui lurent à haute voix les décrets de la Convention nationale. Ensuite des chansons et des hymnes furent chantés « en mémoire et en l'honneur de la République », puis le citoyen maire, revêtu de son écharpe, alluma un feu de joie au pied de l'arbre de la Liberté. « Tous les citoyens et citoyennes l'entourèrent en se tenant par les mains, en dansant et chantant : Vive la Nation et ses dignes représentants ». A la nuit, l'assemblée s'est retirée, les hommes tenant leurs chapeaux en l'air, s'en allaient dansant et chantant Vive la République ! [3].

La grande fête nationale du 31 mai fut célébrée à Mamers dans le plus grand calme ; les habitants furent invités, au son du tambour, à se trouver à neuf heures du matin au temple dédié à « l'Éternel ». La garde nationale et les musiciens avaient été requis d'assister à cette fête, qui n'eut pas d'autre attrait. L'agent national avait fait poser au

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre N. 29 floréal an II (18 mai 1794).
(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre J. 9 prairial an II (28 mai 1794).
(3) Archives de la Sarthe. L, 281.

frontispice du temple dédié à l'Éternel, cette inscription : « Le peuple Français reconnaît l'Être Suprême et l'immortalité de l'âme ». De plus il avait « encore été écrit dans un autre endroit, le plus apparent du temple, des expressions choisies pour désigner l'immensité de l'Être Suprême. . . . . » [1].

Le 20 prairial fut un jour de fête pour Mamers, mais l'Être Suprême y fut célébré avec moins de pompe qu'à Paris, malgré tout l'empressement du corps municipal à « mettre le plus de solennité possible dans cette auguste cérémonie ». Mamers ne possédait pas David pour régler les détails de la fête, ni Robespierre pour y jouer le principal rôle.

Dès le lever du soleil, le canon annonça la fête. A huit heures, la garde nationale s'assembla en armes devant la maison commune, au son des tambours, avec une salve générale d'artillerie ; à la même heure se réunissaient le conseil général et toutes les autorités. A neuf heures, le canon annonçait le départ du cortège pour se rendre au temple. La musique et les tambours ouvraient la marche, suivis par une partie de la garde nationale, ayant à sa tête le drapeau de la commune, portant cette inscription : « Hommage à l'Être Suprême ». Venaient ensuite tous les membres des différentes autorités, précédés par la municipalité ; un vieillard, placé au milieu de cette dernière, portait un tableau, orné des couleurs nationales, sur lequel était tracée cette légende : « Adore un Dieu, sois juste, et chéris ta patrie ».

Les vétérans formaient la haie autour de la municipalité, et le reste de la garde nationale terminait le cortège.

A leur arrivée dans le temple, les membres des différentes autorités, la municipalité et la garde nationale prirent les places qui leur étaient réservées, puis après « une invocation ou prière à l'Être Suprême, pendant laquelle dut régner le plus profond silence », la musique exécuta un concert « analogue à la fête ».

Le maire exposa ensuite dans un discours « le motif de la grandeur de cette fête ». Ce discours fut suivi de la lecture du décret sur les fêtes décadaires, d'hymnes à l'Éternel, et de morceaux de musique. Puis vinrent « les imprécations contre les athées, suivies de différentes hymnes et concerts en l'honneur de l'Être Suprême ».

Tous les citoyens de la commune avaient été invités à « faire

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre J. 11 prairial an II (30 mai 1794).

partie de cette auguste cérémonie, ceux qui même ne pouvaient être placés dans l'ordre régulier » devaient « y participer par des signes éclatants d'allégresse, de saint respect pour l'Être Suprême et par des épanchements réciproques de fraternité »[1].

Le décadi suivant, les citoyens furent invités à ne plus se présenter en armes, au temple, « le jour des décades, mais seulement de s'y trouver exactement et sans armes, voulant réserver l'appareil des armes pour les quatre grandes fêtes du 14 juillet, 10 août, 31 mai et 21 janvier, qui étant plus solennelles, exigent plus de pompe »[2].

Malgré toutes ces apparences de fêtes, le comité de surveillance et révolutionnaire de Mamers n'était pas satisfait, il ne trouvait pas chez les habitants un empressement correspondant à ses désirs. Il voulut obtenir davantage et il délibéra dès le 15 messidor, « sur les moyens capables de faire connaître au peuple les lois qui émanent de l'auguste Convention nationale, ... Considérant que ces mêmes lois sont la base fondamentale de la liberté et de l'égalité. . . . . Considérant que depuis que le peuple français est sorti du sommeil létargique, où l'avaient plongé les tyrans et les prêtres, il a voulu goûter les douceurs inappréciables de la liberté. . . . . Considérant que chez un peuple libre et pénétré de l'existence de l'Être Suprême et de l'immortalité de l'âme, les lois doivent lui être connues, puisque sans elles point de liberté, mais beaucoup de licence. . . . . » Il décida que les trente-six fêtes décadaires et nationales seraient ponctuellement observées, que tous les citoyens et citoyennes de la commune de Mamers, ayant atteint l'âge de douze ans, seront tenus, les jours de décadi, d'aller au temple de la Raison pour entendre la lecture des lois, et célébrer la fête avec toute la décence et la majesté qui convient à des hommes libres ». Il menaçait de prison tout individu qui, sans cause légitime, n'assisterait pas à ces fêtes, parce qu'alors il devait être considéré comme « royaliste, fanatique et par conséquent ami des prêtres et du mensonge, ... ne voulant ni reconnaître l'existence de l'Être Suprême, ni l'immortalité de l'âme, ni vivre sous l'empire de la Raison et des lois républicaines. . . . . »

La municipalité de Mamers refusa d'approuver cet arrêté, mais le conseil général du district l'adopta volontiers, « considérant que, mal-

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre J.
(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre N. 29 prairial an II (17 juin 1794).

gré les invitations réitérées faites aux citoyens de cette commune, de se rendre, les jours de décade, au temple dédié à l'Être Suprême, pour y entendre la lecture des lois et les instructions de morale qui s'y font, la très grande majorité des citoyens, insouciants par habitude et fanatiques par ignorance, continue de fêter les ci-devant dimanches, et affecte de méconnaître et mépriser les fêtes décadaires instituées par la loi ». Il ajouta même au projet du comité un article pour organiser la surveillance des personnes, dans leurs actes et dans leur tenue, les dimanches et les décadis [1]. Celles qui tiendraient leur boutique fermée le dimanche et ouverte le jour de décadi, devaient être « au moindre fait d'incivisme, soit par parole, soit par action », déclarées suspectes et « comme telles enfermées jusqu'à la paix, conformément aux dispositions du décret du 17 septembre ».

Le district voulait aussi que cet arrêté soit appliqué par toutes les communes de sa circonscription, avec l'approbation du représentant du peuple, Garnier (de Saintes) [2].

Malgré toutes les théories développées journellement, concernant le culte de la Raison et de l'Être Suprême, le peuple n'apportait pas dans la célébration des fêtes décadaires l'attitude respectueuse que l'on attendait de lui ; les assistants s'oubliaient dans ces fêtes et scandalisaient par leur tenue les personnes réellement convaincues. Le 30 messidor par exemple, un membre de la Société populaire et montagnarde de la commune de Mamers se déclare « indigné d'avoir entendu ce jour, au temple dédié à l'Être Suprême, pendant la cérémonie décadaire, où le peuple était en grand nombre, une chanson poissarde, qui ne peut être chantée qu'au cabaret, en société particulière » [3]. Sur cette juste plainte, la Société nomma deux commissaires pour demander à la municipalité de « ne plus permettre qu'il soit chanté de semblables chansons au temple de l'Éternel ».

Le conseil général de la commune obtempéra à ce désir, et considérant « que le temple dédié à l'Être Suprême est destiné à lui rendre les hommages que ses créatures lui doivent, et que pour cette raison

(1) Voir ci-dessus, chapitre XII, p. 65.

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre S. 15 messidor an II (3 juillet 1794) ; 19 messidor an II (7 juillet 1794). Archives de la Sarthe. L, 483. 19 messidor an II (7 juillet 1794).

(3) Archives de la Mairie de Mamers. Registre Q. 30 messidor an II (18 juillet 1794).

il ne doit y être prononcé aucun discours, ni chanté aucune chanson qui n'annoncent le respect dû à l'Éternel et à l'amour de la Patrie », il prit un arrêté d'après lequel, à l'avenir, il ne serait prononcé aucun discours, ni chanté aucune chanson, dans le temple de l'Éternel, avant que ces discours ou ces chansons aient été communiqués à la municipalité et approuvés par elle [1]. Quelques jours plus tard, le corps municipal délibérant à nouveau « sur l'objet des fêtes publiques, sur l'ordre et la décence à y entretenir, sur l'influence de ces fêtes sur les mœurs des citoyens », décida de nommer une commission des arts « spécialement chargée de faire exécuter, autant que possible les jours de fêtes, la musique qui lui sera adressée par l'institut national » [2]. Il avait aussi arrêté que les marchés n'auraient pas lieu les lundis qui seraient jours de décadi ou de fêtes nationales, mais que les foires et marchés tombant les jours des ci-devant dimanches et fêtes auraient lieu.

Le 3 ventôse an III (21 février 1795), la Convention nationale reconnaissait à nouveau que l'exercice d'aucun culte ne pouvait être troublé ; mais elle décidait que les cérémonies de tout culte étaient interdites hors de l'enceinte choisie pour leur exercice. Aucun ministre du culte ne pouvait paraître en public, avec les habits, ornements ou costumes affectés à des cérémonies religieuses ; de même aucun signe particulier au culte ne pouvait être placé dans un lieu public, ni extérieurement, de quelque manière que ce soit. Les manifestations extérieures étaient exclusivement réservées pour les fêtes civiques. Comme le disait Eschassériaux à la Convention nationale, dans son rapport du 17 pluviôse an III, « les fêtes civiques aiment à être célébrées, autant qu'il est possible, en plein air. La présence de la nature, le cercle vaste d'un bel horizon, inspirent plus de gaîté, et donnent plus de majesté aux grandes assemblées. L'intérieur obscur de nos temples, la forme de leur architecture, rappellent trop encore la terreur et les sombres impressions des idées religieuses, pour y concentrer toujours les citoyens » [3]. Il préférait pour ces fêtes, les chants et les jeux, ainsi que les banquets civiques où « le citoyen, assis avec ses frères, goûte, en chantant sa patrie, les vrais plaisirs

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre N. 1er thermidor an II (19 juillet 1794).

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre J. 18 thermidor an II (5 août 1794).

(3) *Ancien Moniteur*, réimpression, t. XXIII, p. 411.

de la fraternité et de l'égalité ; là, au milieu des transports d'une joie pure, il charme un instant le songe rapide de la vie ». Il demandait aussi que quelques modifications soient apportées dans les motifs des fêtes ; il désirait « que chaque fête civique offre une vertu, un bienfait de la nature, de la Société ou de la Révolution, à célébrer » [1]. En attendant que la loi du 3 brumaire an IV lui donnât satisfaction, les municipalités continuèrent à suivre l'ancien rite.

Le 23 thermidor, la municipalité de Mamers, pour fêter le 10 août, qui tombait un lundi, jour de marché, invita toutes les autorités constituées à se réunir à deux heures de l'après-midi à la maison commune. Le maire et les officiers municipaux, munis de leurs écharpes, accompagnés des membres du conseil et de toutes les autorités constituées, précédés de tous les tambours de la garde nationale qui battaient la marche, et d'un détachement de grenadiers de la garde nationale, quittèrent la maison commune vers trois heures, se rendirent sur la place des Grouas où la garde nationale était assemblée en armes, entourée par un grand nombre de citoyens. Alors la garde nationale s'est mise en marche, a fait un circuit pour arriver à une estrade qui avait été élevée au milieu de la place des Grouas et sur laquelle tous les membres des autorités constituées devaient se placer. Lorsque toutes les autorités eurent occupé les chaises placées sur l'estrade à leur disposition, la garde nationale forme le cercle autour de l'estrade, sur laquelle « le maire s'avance et demande le silence ; ensuite il prononce un discours dans lequel il annonce le but de la fête, et termine en faisant sentir la nécessité de l'union entre tous les citoyens, pour assurer les bases de la République. Son discours est applaudi et le peuple crie Vive la République ; puis le maire invite ceux des citoyens qui ont de la voix, à se présenter pour chanter des chansons patriotiques ; plusieurs citoyens de la garde nationale et du détachement en station à Mamers, montent sur l'estrade, y chantent des chansons à la circonstance, et sur les quatre heures, le maire et les autorités constituées descendent de l'estrade » [2]. La garde nationale défile ensuite devant la municipalité et les invités, massés devant la maison commune, où ils se tenaient debout, la tête découverte, entou-

(1) *Ancien Moniteur*, réimpression, t. XXIII, p. 411.

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre J. 21 et 23 thermidor an III (8 et 10 août 1795).

rés par un détachement de grenadiers de la garde nationale. La fête avait duré une heure environ.

Le décret du 3 brumaire sur l'organisation de l'instruction publique, régla aussi le nombre des fêtes nationales et leur mode de célébration qui désormais consistera « en chants patriotiques, en discours sur la morale du citoyen, en banquets fraternels, en divers jeux publics propres à chaque localité et dans la distribution des récompenses ». Les fêtes nationales devant être célébrées chaque année étaient fixées au nombre de sept, aux dates suivantes : 1er vendémiaire, Fête de la Fondation de la République ; 10 germinal, Fête de la Jeunesse ; 10 floréal, Fête des Époux ; 10 prairial, Fête de la Reconnaissance ; 10 messidor, Fête de l'Agriculture ; 9 et 10 thermidor, Fête de la Liberté ; 10 fructidor, Fête des Vieillards. L'ordonnance des fêtes nationales dans chaque canton devait être arrêtée et annoncée à l'avance par les administrations municipales [1].

La première fête célébrée à Mamers, d'après ce nouveau programme, fut celle de la Jeunesse, le 10 germinal an IV. Dès huit heures du matin l'administration municipale se rendit au lieu de ses séances, où se réunirent également toutes les autorités constituées de la commune, ainsi que l'administration du canton rural. Les instituteurs et les institutrices s'y présentèrent avec leurs élèves. La journée fut consacrée en entier à cette fête, qui fut « solennisée avec toute la pompe et dignité qu'elle mérite » [2]. Tous les citoyens avaient été invités à assister à cette fête et à y « apporter l'esprit de patriotisme et de fraternité qui anime les vrais républicains ».

Un autel de la Patrie avait été élevé sur la place des Grouas près de la maison commune ; sur cet autel deux registres avaient été ouverts ; l'un pour recevoir les noms de ceux qui ont atteint l'âge de vingt-et-un ans, âge requis par la loi pour exercer les fonctions de citoyen actif, l'autre pour l'inscription des citoyens de seize ans, qui devront entrer dans la garde nationale.

Des places d'honneur avaient été réservées pour les vieillards des deux sexes et les défenseurs de la Patrie qui avaient reçu des blessures aux armées de la République. Le président de l'administration pro-

(1) Cfr. Duvergier. *Lois et Décrets*, t. VIII, p. 435. 3 brumaire an IV (25 octobre 1795).

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre M. 10 germinal an IV (30 mars 1796).

nonça un discours sur la morale du citoyen, puis des couronnes de laurier furent données aux élèves des écoles primaires, qui avaient été désignés par les instituteurs comme « ayant fait cette année des progrès marqués dans les arts de la lecture, de l'écriture, et du calcul, et dans les autres sciences qu'on leur enseigne ». La fête se termina par des chants patriotiques [1] exécutés par « les citoyens et citoyennes qui savent chanter » et accompagnés par les amateurs de musique, qui avaient été invités à apporter leurs instruments pour contribuer à l'embellissement de la fête.

L'administrateur Carel-Lamarre, chargé du bureau du bien public, avait exposé dans un rapport, quelques jours avant la fête, le but de cette manifestation [2]. Nous en extrayons ce passage :

Le 10 germinal nous avons une obligation sacrée à remplir, nous devons rappeler au peuple, dont nous sommes les magistrats, ses droits et ses devoirs. Nous devons lui démontrer que son bonheur dépend des vertus sociales qu'il

(1) Au nombre de ces chants patriotiques se trouvait probablement l'*Hymne du dix Germinal*, composé par Desorgues, avec musique de Jadin, que l'on pouvait se procurer à Paris « au magasin de musique à l'usage des fêtes nationales, rue des Fossés-Montmartre ».

Parmi les six couplets de cet hymne, nous ne citerons que les deux derniers qui offrent seuls des caractères patriotiques :

Ah ! si l'implacable vengeance
Doit armer vos bras irrités,
Sur les ennemis de la France
Vengez vos murs ensanglantés.
Jeunes Français, Français fidèles,
Recevez des mains paternelles
Ce glaive, soutien de vos droits ;
Volez dans les champs de la gloire,
Et rassurez par la Victoire
L'édifice naissant des lois.

Auguste loi ! Vierge sacrée !
Fille du souvenir des cieux !
Descends de la voûte azurée,
Découvre ton livre à nos yeux ;
Jurons sur sa page immortelle,
Jurons une guerre éternelle
Aux tyrans de la Liberté.
Jurons de servir la Patrie,
De lui rendre la paix chérie
Et de sauver l'humanité.

CHŒUR ET REFRAIN

O Germinal ! mois d'allégresse !
Dieu de la rosée et des fleurs !
Donne à l'empire ta jeunesse
Et tes germes réparateurs ! (*bis*).

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre O. 1er germinal an IV (21 mars 1796).

mettra en pratique et de l'oubli des préjugés absurdes dont il a été la dupe jusqu'à ce jour ; c'est le sujet d'un discours.

Ce jour encore la Société doit acquérir une double force ; des jeunes gens nourris des principes républicains seront admis au nombre des citoyens actifs et en remplaceront d'autres que l'âge aura conduits au tombeau. Heureux échange ! La République pouvait-elle compter sur quelques vieillards qui n'osaient peut-être secouer de dessus leurs têtes chancelantes le joug de la tyrannie. Que mon observation ne vous étonne pas, citoyens, à Dieu ne plaise que je veuille mépriser la vieillesse ! Nous lui rendrons aussi hommage, ce sera le 10 fructidor. Mais nous n'honorerons que les vieillards amis de l'humanité, qui auront le courage de renoncer aux absurdités d'une éducation qui ne tendait qu'à avilir l'homme en lui apprenant à accorder à un seul, ce qu'il ne doit qu'à la Société entière ou à ses légitimes représentants ! D'autres jeunes citoyens de seize ans, feront partie de la garde nationale ; c'est ainsi que chaque année ceux qui, à raison des infirmités de l'âge, sont dispensés du service militaire, seront remplacés par une vigoureuse jeunesse, l'espoir de la patrie.

Telle est l'intention de la loi, telle est celle du gouvernement.

Les fêtes, désormais, seront ainsi célébrées régulièrement, conformément à la loi, avec le même programme général, n'offrant de variantes que dans quelques points caractéristiques de la fête. Ainsi le 10 floréal, l'administration municipale de Mamers s'est assemblée au lieu ordinaire de ses séances pour « se livrer à la célébration de la fête des époux », avec la collaboration des autorités constituées de la même commune et des administrateurs municipaux du canton rural. Le cortège ainsi formé, entouré par la garde nationale, parcourut, à huit heures du matin, les principales rues de la ville, puis se rendit dans l'ancienne chapelle de la Visitation où l'autel de la Patrie était dressé. Tous les époux qui assistaient à la fête portaient dans leurs mains soit un bouquet, soit une branche de laurier ; les épouses étaient vêtues de blanc, autant que possible, et ceintes de rubans tricolores. Le président de l'administration monta à la tribune et « prononça un discours touchant, ayant pour objet l'harmonie qui doit exister dans l'union de deux époux et l'engagement qu'ils doivent prendre d'imboire les enfants, qui doivent en naître, des principes de probité et de morale républicaine »[1]. A ce discours couvert d'applaudissements succédèrent les chants, les airs patriotiques et les morceaux

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre M. 10 floréal an IV (29 avril 1796) ; Registre O. 9 floréal an IV (28 avril 1796).

de musique. La fête fut terminée par les cris de Vive la République.

La fête de la Victoire fut célébrée à Mamers le 10 prairial, avec un entrain que les autres fêtes, inspirées de Jean-Jacques Rousseau, n'étaient pas parvenues à éveiller jusqu'à ce jour. L'amour de la Patrie était partagé par tous les citoyens, reconnaissants envers les troupes qui défendaient le pays. Ces sentiments publics furent exprimés par un administrateur de la commune de Mamers dans la réunion des organisateurs de cette fête. En effet, le 2 prairial, il leur disait : « Il est des instants où nous devons suspendre momentanément nos travaux. C'est lorsque des événements heureux en présagent de plus heureux encore, que la loi nous fait une obligation de nous réunir à nos concitoyens, pour consacrer par des fêtes nationales les triomphes nombreux et éclatants de la République ; c'est lorsque la victoire semble réserver tous ses lauriers pour en couronner nos braves défenseurs ; . . . . . c'est enfin lorsqu'il ne s'agit plus que d'un effort de la part des braves défenseurs de la Patrie, pour nous faire jouir des fruits de leurs paisibles travaux, que les magistrats leur en doivent des témoignages publics de reconnaissance ; c'est le moment de les encourager, par discours que dictera le génie de la Liberté, à porter leur succès au comble . . . . . »

La municipalité, « pour donner à cette fête toute la pompe qu'elle mérite », invita le représentant Lehault et le général Vincent. Elle écrivit à ce dernier [1] :

Mamers, 30 floréal, 4e année.

Frère et ami,

C'est le dix de ce mois que les Français doivent célébrer la fête de la Victoire, c'est dans cette journée mémorable qu'on doit faire aux défenseurs de la patrie l'éloge qu'ils méritent, et leur témoigner une juste reconnaissance.

Vous, brave militaire à qui les habitants de ce pays doivent tout, rendez-vous à cette fête, pour recevoir de leur part la palme des lauriers que vous avez glorieusement moissonnés. Votre présence sera pour eux et pour nous une nouvelle fête que vous ne pouvez refuser.

Salut et fraternité.

Le général Vincent qui commandait des troupes dans les environs

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre R 1, no 84. 30 floréal an IV (19 mai 1796).

de Bellême pour arrêter les mouvements des chouans, ne voulut pas d'abord accepter cette invitation et prendre part à toute la fête ; mais la municipalité de Mamers insista par cette nouvelle lettre [1] plus pressante encore que la précédente :

Mamers, le 7 prairial an IV.

Les administrateurs municipaux, de concert avec le commandant de place,

Au général Vincent.

Citoyen,

La fête de la Victoire qui doit être célébrée à Mamers, doit nécessairement commencer sur les neuf heures du matin, pour que le plan proposé par la commission que nous avons nommée, puisse obtenir son exécution.

Les préparatifs sont tels que si cette fête commençait plus tard, elle ne pourrait finir dans le jour ; outre le cérémonial, les chants et les évolutions, il doit y avoir guerre d'une espèce qui doit surprendre les citoyens, concert, feux d'artifices, illuminations, enfin un banquet que vous présiderez.

Nous ne doutons pas des motifs qui font désirer d'assister à celle de Bellême, mais nous croyons que nos concitoyens, ne trouveront pas mauvais qu'à notre tour, nous ayons la satisfaction de vous avoir à notre fête. C'est une justice que vous nous devez et que nous réclamons.

N'oubliez pas d'amener avec vous vos braves collaborateurs.

Salut et fraternité.

Le 10 prairial, la fête commença à neuf heures du matin. La municipalité de Mamers, l'administration du canton rural et les fonctionnaires publics se rendirent sur la place des Grouas, devenue de ce jour la place Fleurus ; ils y entrèrent « au son d'airs patriotiques ; là était un cirque entouré de feuillages et de verdure artistement entrelacés et formant une longue suite de guirlandes. Au milieu de cette enceinte s'élevait majestueusement un autel de la Patrie, dont les différents points étaient garnis de faisceaux d'armes, surmontés de drapeaux tricolores ». Tous ces feuillages avaient été demandés au citoyen de Nogué, à Chèreperrine, par la municipalité qui « connaissait sa bonne volonté à obliger ».

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre R 1, nº 88. 7 prairial an IV (26 mai 1796).

Après que les autorités eurent pris place dans l'amphithéâtre, la force armée forma le cercle pour maintenir le bon ordre et faire observer le silence. Alors le président de l'administration municipale de Mamers prend la parole et « prononce un long discours ; il parle de l'institution de la fête des Victoires, comme la plus belle des récompenses que l'on puisse décerner aux héros républicains ; il tâche en vain d'énumérer les différentes batailles où les armées républicaines se sont couvertes de gloire. Il rappelle surtout l'action éclatante de Jemmapes, la conquête de la Hollande ; il porte ses regards sur la vaste plaine de Fleurus où nos colonnes ont cueilli une moisson de lauriers. Rapprochons les époques, dit-il, et nous trouverons pour les défenseurs de nos droits le brevet de l'immortalité dans le terrible combat de Lodi. Après avoir ainsi retracé les victoires qui ont signalé les armes des Français, il s'occupe de la bienfaisance, et verse un baume consolateur dans l'âme des veuves, des pères et mères, dont les époux et les enfants sont morts en combattant pour la cause de la liberté. Il leur fait naître l'espérance, en leur protestant qu'ils sont sous la tutelle du gouvernement. Ce discours cause les plus vives sensations et excite les applaudissements universels ».

Plusieurs orateurs prennent ensuite successivement la parole, et toujours pour rappeler les nombreux succès de la République.

Tout-à-coup, au milieu de cet enthousiasme patriotique, une ordonnance accourt et annonce au commandant de place que les Chouans sont aux portes de la ville, qu'ils viennent à grands pas et que leur intention est de troubler la fête. Aussitôt, toutes les mesures nécessaires sont prises, et l'on envoie de nombreux détachements à leur poursuite. On se rend aux endroits attaqués, on garde les issues, on marche en avant. Déjà le combat est engagé, le feu de la mousqueterie se fait entendre, le canon gronde et l'air se charge de fumée. Bientôt les Chouans vaincus déposent les armes et les républicains victorieux viennent reprendre leurs rangs et continuer la cérémonie.

Le procès-verbal de la fête qui nous fait connaître tous ces détails, ajoute alors : « Ce combat, quoique fictif, fut dirigé avec tant d'art et de sagesse, qu'il fut pris pour la réalité et donna l'entière idée des batailles si familières à nos phalanges républicaines ».

Le général Vincent harangua la troupe, lui adressa ses félicitations et l'engagea « à ne point démentir le mâle courage qui anime les armées des frontières ».

Les airs et les chansons patriotiques, ainsi que la musique, se font longtemps entendre, accompagnés sans cesse de nombreux cris de Vive la République ! Vivent les armées françaises !

Après cette cérémonie la troupe se rend dans la plaine en dehors de la ville et là elle simule encore un nouveau combat. « Les Chouans et les Républicains sont en présence ; on en vient aux mains ; la victoire est longtemps balancée et cependant elle plane sur le drapeau tricolore qu'elle n'abandonne qu'à la fin de l'action et de la journée ». Les troupes rentrent ensuite sur la place où le général fait rompre les rangs en criant : Vive la République ! Vive la Liberté !

La nuit venue, les illuminations commencent avec les feux d'artifice. Les croisées des maisons particulières, décorées, par ordre, de feuillages et de rubans tricolores, devaient être illuminées depuis neuf heures jusqu'à onze ; puis le canon sonna l'heure de la retraite [1].

Le commissaire du canton rural de Mamers fit connaître au commissaire du département, par une lettre du 21 prairial, l'heureux effet produit par cette fête. « Cette cérémonie, lui écrit-il, où il y avait la plus grande affluence de citoyens, tant de la ville que des campagnes, n'a pas peu contribué à resserrer, entre les uns et les autres, les liens de la fraternité qui devraient unir tous les Français » [2]. Le commissaire Pérou était un de ceux qui avaient pris la parole sur la place Fleurus. L'administration municipale, après la fête, avait ordonné l'impression de son discours, et même son affichage et sa publication dans toutes les communes du canton [3].

L'arrêté rendu par le Directoire exécutif, le 24 prairial an V, pour la célébration de la fête de l'Agriculture fixée au 10 messidor, traça dans ses plus petits détails le programme que devaient suivre toutes les municipalités de France, ne leur laissant aucune initiative pour l'organisation de cette fête. Il prescrivait à tous les citoyens et citoyennes de se ranger en ordre sur la place publique, devant l'autel de la Patrie où devait se trouver une charrue ornée de feuillages et de fleurs, attelée de bœufs ou de chevaux. Dans les communes où l'on pourra se procurer un char, il suivra la charrue et sera surmonté d'une statue de la Liberté, tenant d'une main une corne d'abondance

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre M. 10 prairial an IV (29 mai 1796) ; Registre O. 2 prairial an IV (21 mai 1796).

(2) Archives de la Sarthe. L, 230. 21 prairial an IV (9 juin 1796).

(3) Ce discours, de six pages in-4°, fut imprimé à Mamers, chez Boulanger.

et montrant de l'autre les ustensiles du labourage entassés sur le devant du char.

La charrue devait être précédée d'un groupe de vingt-quatre laboureurs, choisis parmi les plus anciens du canton, et recommandables par la constance et le succès de leurs travaux ; leurs femmes et leurs enfants les accompagneraient ; tous tenant d'une main des ustensiles de labourage, et de l'autre, un bouquet d'épis et de fleurs ; leurs chapeaux ornés de feuillages et de rubans tricolores.

L'administration municipale devait désigner celui des laboureurs de son canton, dont l'intelligence, la bonne conduite et l'activité méritaient d'être proposées comme exemple.

Le président de la municipalité, ayant ce laboureur à ses côtés, devait prononcer un discours « analogue à l'objet de la fête », puis au son d'une musique instrumentale, entremêlée d'hymnes, le cortège se rendrait dans la campagne où le président tracerait un sillon ; ensuite le cortège rentrerait sur la place publique, déposer les instruments de culture sur l'autel de la Patrie [1].

La fête de Mamers fut exécutée en entier conformément à ce programme. Sur la place Fleurus, l'autel de la Patrie est élevé avec à ses pieds, une charrue ornée de feuillages et de fleurs, attelée de bœufs. La charrue est précédée d'un groupe de laboureurs les plus anciens du canton, et les plus recommandables par leurs travaux et leur moralité. Tous portent des chapeaux ornés de feuillages et de rubans tricolores.

Le citoyen Gervais Herbelin, agent municipal du canton rural, est désigné par l'administration municipale comme étant celui dont l'intelligence, la bonne conduite, l'activité et le républicanisme, méritent d'être proposés pour exemple. On proclame son nom à haute voix, et on le charge de conduire la charrue et les bœufs.

Après un roulement de tambour, le silence se fait, et le président, placé au pied de l'autel, prononce son discours. « Citoyens, dit-il, le premier de tous les arts est sans doute l'agriculture ; c'est surtout dans une République, naissante et fondée sur un territoire immense, qu'elle doit être honorée, puisqu'elle seule peut procurer l'abondance et assurer la liberté d'un peuple, le soustraire aux suppliques et à la dépendance des peuples voisins, en lui procurant les choses nécessaires

(1) *Moniteur*, réimpression, t. XXVIII, p. 330.

pour sa subsistance, qu'il ne pourrait avoir qu'au poids de l'or, ou par des échanges onéreux.

» L'agriculture, ajoute-t-il, est la source première et inépuisable de la prospérité publique et de la richesse nationale ; elle enfante les jouissances naturelles et tue le luxe et l'oisiveté, mère de tous les vices, en alimentant la simplicité et la pureté des mœurs.

» Citoyens, à l'instar des Romains, quittons un instant la robe magistrale pour nous livrer à la pratique de ce bel art et sortis du champ nous reviendrons prendre nos places. »

Répondant à cette invitation, le cortège « au son d'une musique instrumentale, entremêlé d'hymnes patriotiques », reprend sa marche et se rend dans la campagne. Là, le président endosse des vêtements de laboureur, saisit les mains de la charrue, enfonce le soc dans la terre et commence à tracer un sillon. Pendant cette opération, les fanfares et les chants se font encore entendre, puis le cortège rentre sur la place de Fleurus. La fête s'est terminée le soir par des danses et des festins, toujours accompagnés de musique et d'airs républicains.

Quelques jours après cette fête, le Directoire exécutif traçait, le 17 messidor, le programme officiel des fêtes du 9 et du 10 thermidor, dites fêtes de la Liberté ; ce programme fut suivi, à Mamers, dans tous ses détails [1]. Un coup de canon tiré la veille à sept heures du soir, annonça la fête. Le 9, dès quatre heures du matin, un coup de canon commença la journée ; à huit heures, les autorités constituées de la commune et celles du canton rural, les receveurs des domaines nationaux, les instituteurs et les institutrices, avec les musiciens, se réunirent à la maison commune d'où ils sortirent à neuf heures, escortés par la troupe de ligne et par la garde nationale. Ils étaient précédés de six groupes : le premier était composé de six pères de famille ; le deuxième, de six mères de famille ; le troisième, de six jeunes gens d'au moins dix-huit ans ; le quatrième, de six jeunes filles du même âge ; le cinquième, de six garçons des écoles ; et le sixième, de six petites filles. « Les hommes et les femmes formaient un mélange émerveillant. » Les citoyens et les citoyennes tenaient dans leurs mains une branche de chêne ; ils défilèrent « par la rue des cy-devant religieuses, celle du Plat-d'Etain, celle du Fort, celle du Sabot, celle de Notre-Dame, sur la place des Halles, par le carrefour des Lions et de

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre J. 5 thermidor an IV (23 juillet 1796).

là sur la place des Grouas », où le cortège se rangea autour de l'autel de la Patrie sur lequel s'élevaient des faisceaux de sabres, de haches, de massues et d'étendards tricolores.

A l'extrémité opposée de la place on avait dressé un trône, « avec les emblèmes de la Royauté, un sceptre et un cahier sur lequel étaient écrits ces mots, en titre, *Constitution de 1791* ».

Après être monté sur une estrade, le président de la fête prononça un discours. « Il parla de l'importance et de l'intérêt à attacher aux solennités qui rappellent les grandes époques, qui ont servi à détruire toutes espèces de tyrannies qui ont pesé sur la France, celle où la Nation française a fait des efforts plus qu'humains pour recouvrer ses droits naturels, et celle où elle vit s'écrouler le trône du despotisme, source inépuisable d'aveuglement et de calamités. »

Des chants guerriers accompagnent ce discours, puis toute la foule s'élance à l'assaut du trône qui s'écroule sous ses coups redoublés, au son des fanfares, et aux cris de : Haine à la Royauté ! Vive la Liberté ! Une décharge de canon et de mousqueterie accompagne ce mouvement.

« Les ris, les jeux, les plaisirs et la danse terminèrent cette fête mémorable, présidée par la simplicité et l'innocence, vertus essentiellement attachées à la célébration des fêtes républicaines »[1].

Le lendemain, la seconde période de la fête se déroula avec la même pompe. Le défilé des autorités suivit le même parcours que la veille pour gagner la place Fleurus, sur laquelle avait été élevé un nouveau trône « formé des débris du premier, où paraissaient les emblèmes de la tyrannie triumvirale et un cahier sur lequel étaient inscrits ces mots en titre : « *Constitution de 1793* ». Le président, après avoir prononcé un nouveau discours, « renfermant une invocation à la Liberté, » se dirigea vers le trône, y mit le feu, au son de la musique guerrière, « pour rappeler aux spectateurs que l'abolition de la tyrannie triumvirale est due particulièrement aux dépositaires de l'autorité ». Cette fête se termina, comme celle de la veille, par une décharge d'artillerie, accompagnée des cris de : Haine à la tyrannie ! Vive la Liberté ! Vive la République ! Vive la Constitution ! Des jeux, des danses et des festins clôturèrent comme à l'ordinaire ces expansions symboliques.

Le 10 fructidor, les autorités constituées de Mamers, tant civiles

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre M. 9 thermidor an IV (27 juillet 1796).

que militaires, furent invitées à assister à la fête des vieillards. Les instituteurs et les institutrices s'y rendirent aussi avec leurs élèves. Conformément au décret du 27 thermidor, deux pères et deux mères de famille avaient été désignés par les suffrages de leurs concitoyens, et choisis parmi les plus âgés, non infirmes, jouissant de la meilleure réputation de probité, de patriotisme et de vertu. Une députation de six jeunes gens avait été chargée le matin d'aller chercher ces quatre vieillards à leurs domiciles ornés de feuillages, et de les conduire au lieu de la réunion où une estrade était dressée pour les recevoir. Le président de la fête prononça un discours sur le respect dû à la vieillesse, puis il posa une couronne de verdure sur la tête des vieillards. De jeunes épouses présentèrent aux vieillards des corbeilles ornées de fleurs et pleines de fruits, durant que la musique se faisait entendre. Les vieillards furent reconduits à leurs demeures par les administrateurs municipaux, précédés des jeunes enfants de huit à douze ans, et accompagnés d'hommes en armes et de musiciens. Dans la soirée il y eut pour la jeunesse des danses, des exercices et des jeux, où les vieillards assistèrent dans des places d'honneur [1].

La fête de la fondation de la République fut célébrée bien simplement le matin du 1er vendémiaire an V et celle de l'anniversaire de la juste punition du dernier roi des Français fut oubliée par la municipalité de Mamers [2].

Pour l'an V, le ministre de l'Intérieur, Benezeck, adresse aux commissaires du pouvoir exécutif près les administrations départementales et municipales, une instruction sur la célébration des fêtes nationales [3]. Il leur rappelle toute l'importance que le gouvernement y attache et qu'il veut qu'elles soient célébrées dans toute la République avec exactitude et solennité. « En vain, l'esprit de faction et le fanatisme emploient les moyens les plus blâmables, pour détourner le peuple de ces institutions républicaines ; la Constitution elle-même a établi des Fêtes nationales pour entretenir la fraternité entre les citoyens, et les attacher à la patrie et aux lois. Il y aura donc des fêtes nationales tant qu'existera ce code. . . . . » Il reconnaît que l'organi-

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre L, nº 98. 7 fructidor an IV (24 août 1796).

(2) Voir ci-dessus, chapitre V, tome I, p. 298.

(3) Paris, 27 ventôse an V (17 mars 1797). De l'imprimerie de la République, 12 pages.

sation actuelle des Fêtes nationales n'est pas aussi parfaite qu'elle peut le devenir avec le temps, mais en attendant les modifications à l'étude, il faut continuer à appliquer la loi du 3 brumaire. Les programmes de l'année écoulée peuvent servir pour la célébration de l'année courante, il estime superflu de les renouveler ; « mais ils ne doivent être considérés que comme un simple canevas d'idées, que les administrations municipales peuvent orner et modifier. Le gouvernement laisse à chacune d'elles le soin de faire, pour son arrondissement, un programme particulier ; il suffira qu'elles s'attachent à *l'esprit* des anciens arrêtés du Directoire exécutif. Dans la rédaction de leurs programmes, elles doivent consulter, au reste, les localités, les usages, et les goûts de leurs administrés, sans sacrifier pourtant à leurs préjugés ».

Il conseille l'économie dans les fêtes, car « on n'est plus au temps où l'on ne pouvait donner de fêtes au peuple, sans élever à grands frais des monuments fragiles qui étonnaient les yeux sans satisfaire la raison ». Il faut réserver pour les occasions rares les illuminations et les feux d'artifice.

Si les jeux et les exercices qui s'exécutent en plein air peuvent être changés de jour, lorsque le temps n'est pas favorable, les cérémonies doivent au contraire toujours être célébrées le jour de la fête, dans les théâtres et surtout dans les temples, non comme tels, mais comme lieux de réunion vastes et commodes. Les administrations municipales sont chargées de l'organisation des fêtes, mais elles sont tenues d'en rendre compte aux administrations départementales, qui peuvent et doivent empêcher tout ce qui se ferait de contraire à la Constitution et aux lois.

Les instituteurs de la jeunesse doivent toujours paraître dans les cérémonies, à la tête de leurs élèves ; ils seront invités à y prononcer des discours sur les sciences, les arts, la morale et toutes les vertus sociales ; discours qui auront été préalablement communiqués aux administrations municipales. « C'est ainsi que ces cérémonies ne seront plus de vaines *représentations*, et pourront devenir de la plus grande utilité pour l'instruction du peuple. »

La musique, les hymnes et les chants patriotiques doivent autant que possible égayer ces fêtes, que viendront compléter les exercices de l'esprit et du corps, « moyens les plus propres à intéresser le peuple aux Fêtes nationales ».

Quant aux *banquets fraternels* recommandés par la loi, il reconnaît que « rien n'est plus touchant que ces réunions de plusieurs familles à une seule table couverte de mêts simples, de fruits que chaque convive a librement apportés, mais dans les moments où les partis qui ont divisé la France, n'ont point encore sacrifié à la concorde et juré d'oublier le passé, ces banquets peuvent avoir des inconvénients ».

Sur la question de rendre ces fêtes obligatoires pour tous, le ministre de l'Intérieur se montre très conciliant. « Plusieurs administrations, écrit-il dans sa circulaire, m'ont demandé si elles pouvaient ordonner la suspension des travaux pendant la célébration des Fêtes nationales ; elles m'ont fait observer qu'on ne peut guère appeler *Fêtes publiques*, des jours qui ne sont célébrés que par une partie des citoyens d'une même commune ; l'autre partie, encouragée par des fanatiques, affecte de les dédaigner, et même cherche à les ridiculiser ; elle reste oisive les jours où la voix de certains prêtres le leur commande, et refuse d'obéir à l'invitation pressante des magistrats, quand ils lui demandent le sacrifice de quelques heures. Peut-être la Société a le droit d'exiger de ses membres qu'ils consacrent quelques jours de l'année à des réunions civiques, à leur instruction enfin, et à leur amélioration morale ; et l'on trouverait ces derniers avantages dans les cérémonies qui font partie des Fêtes nationales, et dans les *réunions et Fêtes décadaires*, si elles étaient établies. Mais aucune loi ne me permet d'autoriser les administrations à contraindre les citoyens à suspendre leurs travaux les jours de Fêtes publiques ; elles ne doivent que les inviter ».

Il reconnait ainsi la liberté individuelle, mais d'autre part, il charge les commissaires du pouvoir exécutif près les administrations municipales, de rendre compte aux administrations de département de la célébration des Fêtes dans les communes, et ils doivent dénoncer les communes qui négligeront de les célébrer.

Il termine sa circulaire par cet appel au concours de tous : « Autorités constituées, instituteurs de la jeunesse, ministres de tous les cultes, hâtez-vous donc de seconder les efforts du gouvernement pour l'établissement des Fêtes nationales. Qu'elles soient consacrées à rappeler au peuple les principes de la saine morale et les doux sentiments de la fraternité. . . . . Que la première de nos fêtes nationales soit l'époque de la réunion de tous les cœurs ! et que la *Fête de la Jeunesse* soit aussi celle de *la Concorde*. . . . . »

Ce fut conformément à ce programme que la Fête de la Jeunesse fut célébrée à Mamers le 10 germinal an V [1]. Les autorités constituées, les instituteurs et les institutrices avec leurs élèves, les chefs de la force armée et des détachements de la garde nationale se rendirent au lieu des séances de l'administration municipale. « Le cérémonial ordinaire fut observé. Les jeunes gens de l'un et l'autre sexe manifestèrent la joie la plus parfaite ». Le cortège, parti de la maison commune se rendit dans la salle du palais de justice où le président prononça un discours « analogue à la fête ». Ensuite les instituteurs et les institutrices présentèrent leurs élèves qui s'étaient signalés par leurs progrès. Leurs noms furent insérés au procès-verbal de la fête.

La Fête des Époux, du 10 floréal an V, fut plus importante ; les invitations adressées par la municipalité de la ville s'étaient étendues aux membres composant l'administration rurale du canton de Mamers, auxquels s'étaient joints les membres des tribunaux de police correctionnelle et de paix, la commission de l'hospice civil, l'administration forestière, les receveurs des domaines nationaux et de l'enregistrement, leurs surnuméraires, les receveurs de l'arrondissement, les instituteurs et les institutrices avec leurs élèves, les musiciens, les militaires stationnés dans la ville, la garde nationale et la gendarmerie. Tous se présentèrent à neuf heures du matin au lieu des séances de l'administration et ils en sortirent à dix heures accompagnés par un grand nombre de citoyens et de citoyennes. Les membres du cortège étaient décorés de lauriers et de drapeaux tricolores ; ils se rendirent sur les différentes places publiques où lecture fut donnée du message du Directoire, annonçant la signature des préliminaires de paix à Léoben.

Après être rentrés dans la chapelle de la Visitation où l'autel de la Patrie avait été placé, les membres du cortège écoutèrent un discours prononcé par le président de l'administration du canton intra-muros de Mamers, sur le sujet de la fête et sur les victoires des armées de la République. Tous les spectateurs l'applaudirent et l'accompagnèrent des cris de Vive la République française ! Vivent les armées ! Vive Bonaparte !

Après cette démonstration patriotique, le président rentra dans le cadre de la fête et proclama comme lauréat du jour le citoyen Nibelle, juge de paix à Mamers, « en annonçant l'action digne d'exemple qu'il

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre M. 10 germinal an V (30 mars 1797).

a faite en faveur de l'humanité, en adoptant une orpheline à laquelle il prodigue tous ses soins ». Une couronne civique est décernée au citoyen Nibelle qui vient s'asseoir au pied de l'autel de la Patrie. Sont ensuite appelés pour s'asseoir auprès de lui et recevoir également des couronnes civiques, le citoyen Letourneau, garde de la forêt de Perseigne, comme père de vingt enfants, les citoyens Peuvret, Tessier et Abot-Toutin, pères de famille qui se présentent entourés de leurs enfants et petits-enfants.

A ce moment un incident se produit ; le général Vincent entre dans la salle de la fête ; sa présence suscite un mouvement « d'enthousiasme et de joie que les citoyens ressentent de l'arrivée du moment où le peuple français va jouir des douceurs d'une paix glorieuse. Les services que ce brave militaire a rendus dans le département et dans les autres environnants, en sa qualité de commandant militaire, étant toujours présents à la mémoire des Républicains, il est reçu au milieu des applaudissements universels. Chacun s'empresse de lui donner des preuves d'estime et de reconnaissance » [1]. Le président, répondant au vœu des citoyens lui décerne une couronne en signe de reconnaissance.

Après avoir rappelé à nouveau les « traits héroïques des défenseurs de la Liberté il offre une couronne civique au général Bonaparte, en la personne du citoyen Freschon, capitaine commandant les troupes stationnées à Mamers, et des cris mille fois répétés : Vive la République ! Vivent les armées et leurs intrépides généraux, se sont fait entendre de toutes parts ».

Dans l'après-midi, la fête fut continuée par des jeux, des danses et un tir à la cible. Ce tir avait réuni un si grand nombre de concurrents qu'il ne put être effectué en entier dans ce jour ; il fallut le continuer le lendemain et même le surlendemain. Le vainqueur reçut un prix de vingt-cinq francs, plus le total des souscriptions à cinq sous versées par les tireurs ; une couronne lui fut aussi décernée pour sa victoire, puis il fut reconduit à son domicile par tout le cortège, musique en tête [2].

L'enthousiasme patriotique, soulevé durant cette fête des époux, se manifesta encore plus grand lors de la célébration de la fête de la Reconnaissance et des Victoires, qui devait se tenir le lundi 10 prairial,

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre M. 10 floréal an V (29 avril 1797).

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre L, n° 320. 6 floréal an V (25 avril 1797) ; Registre M. 10 floréal an V (29 avril 1797).

mais qui fut renvoyée au dimanche suivant (4 juin 1797), « attendu l'influence du marché tenu en cette commune le 10 (29 mai) et qui aurait empêché de la célébrer avec tout l'appareil de la pompe qu'elle mérite »[1].

Pour décorer l'autel de la Patrie, la municipalité acheta, au prix de cent francs, quatre morceaux de tapisserie de laine, soie et coton ; elle avait fait cette dépense pour « ne plus avoir besoin d'avoir recours à des citoyens pour emprunter les objets de nécessité première, emprunt qui ne pouvait que leur devenir très onéreux ». Quoique les circonstances s'opposassent à l'exécution des plans qu'elle aurait pu concevoir, tout en conciliant l'intérêt des administrés, elle ne pouvait se dispenser de petites dépenses premières, attendu que « la célébration des fêtes nationales était pour elle un devoir sacré et que la consolidation de la République exigeait des magistrats qui la gouvernent, toutes les mesures nécessaires pour donner à ces fêtes augustes, la pompe et l'harmonie qu'elles méritent »[2].

Le 16 prairial, à trois heures du matin, un coup de canon annonce l'ouverture de la fête. A trois heures de l'après-midi toutes les autorités constituées du canton, les instituteurs et les institutrices avec leurs élèves se rendent dans la salle des délibérations ; toutes les troupes stationnées à Mamers et la garde nationale, sont sous les armes ; un cortège nombreux se forme, composé de citoyens et de citoyennes tenant en mains une branche de laurier ou de chêne ; la musique ouvre la marche, le canon gronde, et le défilé passe sur les différentes places, « où se trouve un grand nombre de spectateurs ; la gaieté est peinte sur leurs figures ». Lorsque le cortège est arrivé devant l'autel de la Patrie, dressé dans l'ancienne église de la Visitation, le commissaire du directoire donne lecture de l'adresse envoyée aux défenseurs de la Patrie et à leurs parents, pour les inviter à assister à cette fête ; il s'exprime ainsi[3] :

Frères et amis,

Voulant par un acte solennel vous témoigner le juste tribut de reconnaissance que méritent les services que vous avez rendus à la patrie en qualité de ses

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre M. 6 prairial an V (25 mai 1797).

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre L, n° 340. 15 prairial an V (3 juin 1797).

(3) Archives de la Mairie de Mamers. Registre M. 13 prairial an V (1er juin 1797).

défenseurs, vous êtes avertis que deux registres d'honneur sont ouverts au secrétariat de l'administration.

Sur le premier on inscrira honorablement les noms des défenseurs de la patrie présents aux armées, et de ceux qui sont dans leurs foyers en vertu d'actes émanés d'une autorité légitime.

Le second servira à inscrire les noms des martyrs de la Liberté, morts en combattant ou par suite des fatigues de la guerre, il faut à ceux-ci, tout en honorant leurs mânes, immortaliser à jamais leurs noms.

C'est dans cette intention que vos administrateurs ont fixé la fête de la reconnaissance et des victoires à dimanche prochain (v. s.) 16 courant, trois heures précises de relevée, en conséquence vous êtes invités au nom de l'honneur qui vous est dû, d'assister à la célébration de cette fête mémorable qui n'est destinée que pour vous.

Et vous, pères, mères et parents de ces braves conquérants, empressez-vous de nous faire connaître leurs noms, afin que nous puissions les proclamer et vous offrir pour eux la palme indiquée par l'arrêté du directoire exécutif du 20 floréal an IV.

Il n'y aura d'inscrits sur les deux registres honorables que ceux qui nous seront désignés, afin que l'administration ne puisse être taxée d'avoir fait des omissions et usé de partialité.

Le premier de ces registres portait pour titre : « *Honneur aux intrépides guerriers qui nous ont affranchis du joug de la tyrannie* », et le second : « *Gloire immortelle aux Mânes des braves défenseurs de la Patrie qui sont morts en combattant pour elle* »[1].

Le citoyen Blondeau, remplissant les fonctions de président, prononce ensuite un discours au milieu du plus grand silence. Il est « couronné d'applaudissements universels et de cris répétés par toutes les bouches de Vive la République ! Vivent les armées ! Vivent les braves généraux qui les commandent ! Vive le gouvernement ! Vivent tous les bons citoyens qui ont concouru au maintien de la Liberté ! La musique exécute ensuite des airs patriotiques et la joie est universelle ».

Le président distribue alors une palme aux parents des défenseurs de la patrie présents aux armées, en signe de reconnaissance des

(1) Ils étaient au nombre de 25 pour la ville de Mamers. Archives de la Mairie de Mamers. Registre M. 16 prairial an V (4 juin 1797).

services qu'ils ont rendus, puis le commissaire du directoire prononce le discours suivant [1] :

Citoyens,

C'est au milieu des victoires, c'est au moment où nous touchons à une paix honorable, que tous les républicains français doivent s'occuper de ceux qui les remportent et qui nous ont procuré ce bonheur.

C'est lorsque quatorze armées sont en même temps triomphantes que l'on peut avec sécurité se livrer à l'allégresse, et célébrer des fêtes nationales ; c'est en présence du peuple que les magistrats doivent décerner le prix du courage à ceux qui ont glorieusement contribué à défendre ses droits.

Pour remplir cette tâche et rendre plus précieuses les récompenses civiques que le directoire exécutif, par son arrêté du 20 floréal an IV, a décernées aux conquérants de la liberté, il faut choisir le moment heureux où l'enthousiasme de l'amour de la patrie et la haine de tous les tyrans ont conduit nos jeunes héros à la gloire immortelle.

Malgré les secousses continuelles qu'ils ont éprouvées, ils ont eu la satisfaction d'arriver au but tant désiré, celui de la paix. C'était le dix prairial, c'est aujourd'hui, frères et amis, que vos magistrats vont remplir le vœu de vos législateurs, mais avant de le faire, je me permettrai d'entrer dans quelques détails pour rappeler à votre mémoire tous les hauts faits des braves soldats qui composent les armées de la République.

A qui les raconter ? . . . . La postérité émerveillée pourra-t-elle y ajouter foi ? . . . . . L'esprit naturel des Français a subitement rassemblé ses forces pour anéantir les tyrans, et d'un germe national va bientôt éclore un colosse ayant pour piédestal les trônes jaloux de notre destinée.

Qui aurait eu l'audace, en 1790, de concevoir une si haute idée et surtout pendant les premières campagnes que nous avons soutenues contre les despotes coalisés.

Le premier coup de main n'a pas été heureux et l'on ne pouvait en tirer un augure favorable . . . . . inactivité des agents ministériels, incertitude, timidité, trahison ou mauvaise volonté des généraux, mésintelligence, indiscipline parmi les phalanges républicaines, voilà les obstacles que le gouvernement rencontra d'abord, voilà ceux qu'il devait vaincre.

Bientôt on voit les Prussiens se répandre comme un torrent impétueux dans les plaines de Champagne, Léopold assiéger Lisle et Thionville, Pitt marchander Toulon et soulever Lyon et Marseille. Les trahisons se multiplièrent chaque jour dans nos armées, les frontières furent dégarnies, les magasins d'équipement dénués, enfin le sang des soldats fut prodigué et le peuple cria vengeance ! ! !

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre M. 16 prairial an V (4 juin 1797).

Alors la patrie reconnut l'imminence du danger qui la menaçait ; elle le proclama, elle employa toutes les mesures qui étaient en son pouvoir dès que le génie de la Liberté les lui suggéra, elle fit un nouvel appel à ses enfants et 300.000 volèrent à sa défense. Le courage ne tarda pas à renaître et les Français se persuadèrent qu'il ne fallait pas être nombreux pour vaincre des hordes d'esclaves et des tyrans, qu'il suffisait seulement de penser au nom *français*. Les charmes de la liberté, le souvenir des droits sacrés de l'homme et de la République naissante étaient la boussole de leur conduite ; leur tactique fut dans leur courage, la victoire commence à les favoriser. Mais, ô trahison ! ô perfidie ! Quoi ! Dumouriez tu vends ta patrie ! Quoi ! tu souffres que la place de Valenciennes ensevelisse sous ses ruines un grand nombre de ses défenseurs.

Cependant la royauté alors existante, quoique fortement appuyée par une fourmilière d'ennemis intérieurs et extérieurs se sentit vivement ébranlée ; elle s'empressa de former l'orage, et de le faire fondre sur la tête de tous ceux qui la combattaient, et à faire jouer une immensité de ressorts pour faire rétrograder la Révolution ; ses criminels desseins n'obtinrent malheureusement que trop de succès. Mais aussi heureuse que l'antique Rome, lorsqu'elle brisa le trône et chassa les Tarquins, la France rompit ses fers et dès ce moment elle devint libre.

Les ennemis intérieurs furent pour elle les plus redoutables, ils étaient les espions de l'étranger ; il n'est nulle sorte d'armes qu'ils n'employassent pour la perdre ; le fer, le feu, la prison, l'assassinat, tout fut mis en usage.

Le fanatisme parut à quelques-uns un levier puissant pour saper la liberté dans ses fondements, il remua le limon impur des marais de la Vendée, aggloméra sous ses bannières les hommes les plus corrompus, des gens mécontents ou sans aveu, des brigands de profession et des hommes aveuglés. Le fils s'arma contre le père, le père contre le fils, les sentiments de la nature furent entièrement méconnus . . . . . Age, sexe, tout se confondit, rien ne fut respecté, le sang ruissela et des milliers d'individus furent sacrifiés aux intérêts et à l'amour-propre des soutiens de la tyrannie. Epargnez-moi, citoyens, de vous tracer les malheureux événements produits par le fanatisme, ce monstre destructeur de l'espèce humaine. Les fertiles campagnes de la Vendée fument encore et sont désertes . . . . . Jamais la Révolution française n'a eu de plus grands ennemis à combattre, et jamais gouffre n'eut plus de profondeur.

A quelle époque ce ravage a-t-il commencé à se ralentir ? A quelle époque ont cessé nos calamités ? Lorsque de nouveaux traits de lumière sont venus désiller nos yeux, lorsque le brave général Hoche nous a fait connaître la série des cruautés de toute espèce qui ne nous laissent partout que des impressions hideuses et révoltantes . . . . .

Citoyens, c'est à ce général, c'est aux soldats républicains qu'il dirigeait que vous devez le terme à toutes ces calamités.

Pendant les conjectures critiques qui menaçaient le département de la Sarthe,

vous aviez dans le district de Mamers, le sage général Vincent, qui, tout en conciliant les esprits, a su faire respecter vos personnes et vos propriétés. Eh ! Mamers est au nombre des communes de la République qui ont la douce consolation de dire que le sang des victimes de la Révolution n'a pas abreuvé son sol. Quelle gloire pour vous, citoyens, quelle gloire pour vous, défenseurs de la patrie, d'avoir contribué par votre courage et votre attachement à la République, au bonheur de votre pays.

Vous étiez ici à défendre vos droits, tandis qu'aux frontières étaient 1.200.000 citoyens courageux, pour y conquérir votre liberté ; ces héros marchent sur différents points, ils reculent nos frontières jusque dans le Palatinat. La Belgique et l'Espagne, tout cède à leur courage ; nos ennemis, frappés de terreur, vont se précipiter dans leurs retraites. Les rivières, les montagnes, tout est franchi par les républicains ; l'intempérie des saisons n'arrête point leur valeur martiale. Ils gravissent les Pyrénées couvertes de neige et hérissées de canons, ils pénètrent dans l'Espagne, prennent plusieurs villes et forcent le roi à demander la paix, en reconnaissant les Français pour les vengeurs des droits de l'homme.

L'art de faire les sièges et d'asseoir les camps se perfectionne insensiblement ; la prudence de ceux qui commandent, la sagesse de l'invincible Pichegru, la confiance de ceux qui lui obéissent, l'ordre, l'harmonie, la surveillance enfantent des héros d'une espèce nouvelle ; de grandes conceptions, des plans sages et hardis dirigés par le Comité de Salut public, leur exécution complète garantissent la conservation des avantages remportés sur l'ennemi. Ce bel accord de sentiment ne tarde pas d'acquérir à la France une redoutable renommée et de faire concevoir de vastes entreprises. Plusieurs villes se rendent par la force des armes ; Bruxelles est conquis, le siège de Lille est vivement soutenu, la reprise de Toulon rassure le midi, la levée du siège de Dunkerque, de Maubeuge et de Landau procure des magasins remplis et des places fortes à la République ; Ypres, Charleroi, voient éclore la gloire des Français.

C'est peu pour les généraux français de soumettre des villes et de gagner des batailles ; d'une main ils construisent ou réparent des fortifications et de l'autre ils font prisonnières et exterminent les phalanges mercenaires. Tant de succès multipliés électrisent les esprits, enflamment le courage et de nouveaux lauriers paraissent naître sous les pas de nos guerriers dirigés vers les bords que baigne la Sambre.

Les belles campagnes de Fleurus, où les Français de la Monarchie battirent les Espagnols en 1622 et les alliés en 1690, ces campagnes, dis-je, semblent propres à devenir chaque siècle le théâtre de la victoire pour les Français et la terreur de leur nom.

Tout est préparé par l'ennemi pour exterminer l'armée républicaine de la Sambre ; un troupeau de 100.000 esclaves s'y ramasse pour fondre sur elle et disputer le terrain aux amants de la liberté. Jalouses d'imiter l'antique valeur de

leurs ancêtres, les deux armées sont en présence, et chacune d'elles paraît fortement prononcée pour la cause qu'elle défend. Mais ! retracerais-je ici le tableau de cette journée mémorable ? Plusieurs d'entre vous, citoyens, n'en ont-ils pas été les glorieux témoins. Cependant je ne peux trop me la rappeler cette belle journée et les expressions me manquent pour décrire ce qu'elle a acquis de gloire aux Français.

Le combat est engagé, trois fois notre armée est contrainte par le feu de la nombreuse artillerie de se reployer sur les retranchements ; mais ces obstacles ne font qu'augmenter la valeur des républicains, et malgré le large passage fait au milieu des rangs par la rapidité des boulets, ces mêmes rangs reparaissent aussitôt complets ; à droite, à gauche et sur toutes les lignes retentissaient ces paroles dignes des hommes libres ! *Point de retraite aujourd'hui ! . . . . Point de retraite !* . . . . Vous vous en rappelez encore, héros de la liberté, et ces mêmes paroles souvent répétées par votre bouche sont l'annonce de la victoire . . . . .

Le choc devient plus opiniâtre que jamais, le canon gronde, la mousqueterie roule, on s'approche de part et d'autre, et le cliquetis de l'arme favorite des Français se fait entendre, la bayonnette. Dejà les républicains ont vaincu et l'air retentit des cris mille fois répétés de Vive la République !

Quel exemple de courage ! Que de traits d'héroïsme cette affaire a produits ! Combien de Français n'ont-ils pas obtenu de places dans les fastes de l'histoire ! Je ne puis y penser sans envier leur sort.

Tandis que sur les frontières du Nord les colonnes républicaines moissonnaient des lauriers dans l'intérieur, la vertu, la probité et le patriotisme terrassaient le crime et l'ambition et les factions. C'est le 9 thermidor qui fut témoin de la lutte engagée entre la liberté et la tyrannie décemvirale, et ce jour à jamais mémorable a vu s'évanouir les infâmes projets de Robespierre.

Oh despote ! oh monstre ! tu as reçu la juste punition dûe à tes forfaits.

Jusqu'à cette époque l'inébranlable édifice de la Révolution, semblable aux rochers contre lesquels les flots de la mer viennent se briser, a peu redouté les secousses multipliées de la malveillance et des factions ; toutes ont succombé. C'est à vous représentants fidèles, c'est à vous directeurs sages à qui nous devons une récompense éternelle, c'est à vous aussi, fiers nourrissons de la liberté, vous qui avez planté l'arbre symbolique de notre bonheur, à qui la France doit une couronne civique.

Je ne vous oublie pas non plus, vainqueurs des Alpes ; vous qui n'avez cessé chaque jour de cueillir de nouveaux lauriers, j'en jure par votre courage et l'expérience de l'immortel général qui vous commande. Buonaparte, c'est à toi à qui la République doit la paix dont elle sent déjà les heureux effets, c'est à toi vainqueur de l'ancienne Rome de qui toutes les nations ont conçu la plus haute idée, et que la postérité n'oubliera jamais, à qui nous offrons toute notre reconnaissance, c'est aux parents des braves défenseurs de la patrie que tu commandes, que nous

allons offrir la palme que le gouvernement leur a destinée par son arrêté du 20 floréal dernier.

Et vous martyrs de la liberté, vous qui l'avez scellée de votre sang, quelle récompense pouvons-nous vous offrir ? . . . . Il n'en est aucune à notre disposition, que celle de pleurer sur vos cendres et de porter vos noms au temple de l'Immortalité. Que vos mânes reposent entourées de respect, d'amour et de regrets, que l'on se prépare à célébrer des fêtes en votre mémoire et en l'honneur de ceux qui marchent sur vos traces.

Venez, jeunes guerriers, paraissez devant vos magistrats, devant vos pères et mères, frères, sœurs, parents et amis ; vous qui avez reçu des blessures honorables dans les combats, venez avec eux occuper les premières places, recevoir le tribut de nos cœurs et mêler vos accents aux nôtres pour féliciter l'intrépidité de vos braves camarades d'armes ; vous avez comme eux droit à la reconnaissance publique, toutes les bouches le répètent et doivent le transmettre, d'âge en âge, jusqu'à la postérité la plus reculée.

Vous parents des défenseurs absents, quelle satisfaction pour vous de revoir vos enfants couverts de lauriers rentrer au sein de leurs familles ; en attendant ce moment heureux et la récompense que leur doit le gouvernement, venez recevoir provisoirement les couronnes civiques que l'administration leur décerne, en signe de reconnaissance des services multipliés qu'ils ont rendus à la patrie.

Et vous spectateurs, vous, amis de l'humanité, quelle satisfaction devez-vous ressentir à l'approche d'une paix glorieuse qui doit faire à jamais le bonheur de toutes les nations. Oubliez tous les maux qui ont désolé la France et ne pensez plus qu'à un avenir heureux, que les haines et les dissensions qui vous ont divisés les uns et les autres s'évanouissent aujourd'hui. Loin de nous toute idée de ressentiment, et ne faisons plus qu'une seule et même famille, que toute expression injurieuse cesse. Respectez réciproquement vos opinions politiques et morales et rendez-vous dignes des sentiments qui caractérisent le bon citoyen.

En attendant l'heureux jour où nous recevrons officiellement la paix, livrez-vous aux plaisirs que cette fête vous inspire et tous d'un commun accord crions : Vive à jamais la République ! ! ! Vivent les armées ! ! ! Vivent les intrépides généraux qui les commandent ! ! ! Vive la Constitution de l'an III ! ! ! Vive la représentation nationale qui nous a donné ce pacte social ! ! ! Vive le gouvernement ! ! ! L'Union, la Concorde et la Paix ! ! !

Après ce discours, des applaudissements nombreux se sont fait entendre, accompagnés de cris de : Vive la République ! Vivent les armées et les généraux qui les commandent ! Vivent les défenseurs de la Liberté, puis la musique exécute ensuite « les airs chéris qui ont valu tant de victoires aux Français ».

Pendant cette manifestation de sympathie, le président fait placer sur l'autel de la Patrie, trois inscriptions.

L'une, surmontée d'une couronne civique sur laquelle on lit Vive la République, se compose de ces hommages :

A toi, Buonaparte, vainqueur de l'ancienne Rome.
A toi, Pichegru, conquérant de la Belgique.
A toi, Hoche, pacificateur de la Vendée.
A l'intrépide Moreau, au passage du Rhin.
A toi, Masséna, enfant chéri de la Victoire.
A toi, courageux Augereau, sur les ponts de Rivoli.
A vous, héros de Fleurus.
A vous tous, défenseurs de la liberté.

Sur les autres on pouvait lire :

Honneur et Reconnaissance aux intrépides guerriers qui nous ont affranchis du joug de la tyrannie.

Gloire immortelle et respect aux mânes des défenseurs de la Patrie qui sont morts en combattant pour elle. Que leurs noms soient gravés au temple de l'Immortalité.

Lorsque ces inscriptions ont été placées sur l'autel, le président fait faire l'appel de tous les défenseurs de la Patrie présents aux armées [1] et rappeler les traits héroïques qui les honorent, puis il décerne à chacun de leurs parents une couronne civique en signe de reconnaissance. Ces parents viennent alors s'asseoir à des places d'honneur, ayant à leurs côtés les militaires rentrés dans leurs foyers à la suite de leurs blessures [2]. Ceux-ci reçoivent aussi des couronnes civiques, puis l'un d'eux prend la parole et dit :

Citoyens,

Nous sommes sensibles au témoignage de reconnaissance que vous nous donnez en ce jour ; nous avons servi notre patrie ; en le faisant nous n'avons rempli que notre devoir. Il est consolant pour nous d'en porter les titres afin de

(1) Ils étaient au nombre de 131. Archives de la Mairie de Mamers. Registre M. 16 prairial an V (4 juin 1797).

(2) Ils étaient au nombre de 11. Archives de la Mairie de Mamers. Registre M. 16 prairial an V (4 juin 1797).

prouver à l'Europe que les Français savent défendre leurs droits. Nous avons combattu pour conquérir la liberté, elle nous est acquise par une paix glorieuse. Eh bien ! nous jurons de la défendre cette liberté ! Nous jurons aussi de combattre jusqu'à la mort tous les monstres qui oseraient y porter atteinte en voulant anéantir le gouvernement républicain. Voilà l'engagement que nous avons contracté, et que nous réitérons devant vous, citoyens magistrats.

Tous les citoyens sous les armes répètent ce serment et « on remarque des vieillards à cheveux blancs qui versent des larmes de joie en serrant dans leurs bras ces braves défenseurs ».

Suit l'appel nominal des vingt-cinq citoyens morts en combattant pour la liberté ; leurs noms sont inscrits sur un registre particulier avec des notes sur la cause de leur mort. Leurs parents présents reçoivent les « témoignages de reconnaissance que mérite la mémoire de ces immortels républicains ».

Il était huit heures quand cette cérémonie fut terminée, le cortège sortit alors de l'église de la Visitation pour se rendre sur la place Fleurus où la force armée était rangée en bataille. « Les défenseurs blessés et les parents de ceux aux armées, accompagnés des autorités constituées, défilent sous les drapeaux. Des applaudissements universels et des cris de Vive la République ! se font entendre de toutes parts. Il est huit heures et demie et les autorités constituées rentrent au lieu des séances de l'administration où le procès-verbal de la fête est arrêté » [1].

La fête de l'Agriculture fut célébrée à son jour, le 10 messidor, sans grandes variations dans le programme de l'année précédente. Le cultivateur appelé à partager les honneurs de la fête, fut le citoyen Ropiquet, de Saint-Longis, qui était signalé comme ayant fait le plus de progrès dans l'art de l'agriculture. Il se présenta, dirigeant une charrue traînée par des bœufs et des chevaux ; il était accompagné par un groupe de cultivateurs munis d'ustensiles aratoires. Le cortège se rendit d'abord sur la place Fleurus, où s'élevait l'autel de la Patrie décoré de deux tableaux avec inscriptions. L'un représentait un cultivateur labourant dans une plaine ; à ses pieds on lisait ces vers :

Vois-tu ce laboureur constant dans ses travaux
Traverser ces sillons par des sillons nouveaux,

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre M. 16 prairial an V (4 juin 1797).

Ecraser sous le poids des lourds râteaux qu'il traîne
Les glèbes dont le soc hérisse au loin la plaine,
Gourmander sans relâche un terrain paresseux ?
Cérès à ses travaux sourit du haut des Cieux !

Sur l'autre tableau était peint un cultivateur remuant la terre avec une bêche ; ces vers y étaient tracés :

Tel est l'arrêt fatal du Maître du Tonnerre
Lui-même il força l'homme à cultiver la terre,
Et n'accordant ses fruits qu'à nos soins vigilants
Voulut que l'indigence éveillât les talents !

Au pied de cet autel, le président prononce un discours dans lequel « il rappelle l'importance de l'agriculture et combien il est intéressant d'encourager cet art, sans lequel l'homme ne pourrait exister, il le termine par des cris de Vive la République ! Vivent les Cultivateurs ! »

Lorsque ce discours eut été applaudi, le cortège se transporta dans la plaine du Pissot, où le président reçut des mains d'un cultivateur, les bras de la charrue, et commença à tracer un sillon ; il remit ensuite aux cultivateurs l'écharpe dont il était décoré. Les militaires échangèrent leurs armes avec les outils des cultivateurs et travaillèrent la terre. Les présidents des deux administrations cantonales, avec le commissaire du directoire, terminèrent le sillon commencé par le président de la fête, puis les autorités, escortées par la troupe, rentrèrent dans la salle des séances où la cérémonie se termina à trois heures par des divertissements [1].

La fête du 14 juillet fut renvoyée au 28 messidor parce que « depuis le jour où le commissaire du directoire exécutif a requis l'exécution de la loi, le laps de temps est insuffisant pour faire les préparatifs nécessaires et que d'ailleurs le public ne pourrait s'y trouver à cause de l'importance des travaux pour la récolte des foins ». Elle fut célébrée dans le plus grand calme, suivant le programme ordinaire [2].

Les travaux de la moisson motivèrent encore le retard de la fête

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre M. 10 messidor an V (28 juin 1797).

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre M. 26 et 28 messidor an V (14 et 16 juillet 1797).

du 10 août. Ce fut seulement le 3 fructidor qu'elle put être célébrée [1]. Il est à remarquer que toutes ces fêtes sont renvoyées aux jours de dimanche ; elles s'accomplissent en général avec le même programme chaque année. Le commissaire du directoire de Mamers s'en déclare satisfait dans une lettre qu'il adresse, le 9 fructidor, au commissaire du département de la Sarthe. « Je vous annonce avec plaisir, lui écrit-il, qu'ici les différentes fêtes nationales instituées par les lois pour rappeler les grands événements de la Révolution, et faire chérir la Liberté, sont célébrées avec la dignité et la pompe qu'elles méritent ; les amis de la République y assistent régulièrement, et leur nombre n'est pas peu considérable. . . . . C'est ainsi que se célèbrent les fêtes nationales à Mamers ; il y a lieu d'espérer que de plus en plus les citoyens sentiront la nécessité de se réunir, et c'est pour parvenir à ce but, depuis si longtemps désiré, que nous ne voulons pas qu'aucune expression injurieuse sorte de la bouche des citoyens pour rappeler le passé » [2].

Il n'en était pas de même des fêtes décadaires, car l'administration centrale du département dut envoyer une circulaire aux administrations municipales pour ramener la célébration de ces fêtes, délaissées par les citoyens [3]. Elle leur écrivit :

« Pour seconder, citoyens, les intentions du gouvernement et profiter de la victoire qui vient d'imprimer silence à ses ennemis, vous sentirez comme nous la nécessité de raviver l'esprit public, de parler au cœur de vos administrés, de les élever à la hauteur des circonstances, de les rappeler à la dignité de leur caractère, de leur faire connaître les lois et arrêtés des autorités qui les gouvernent, afin qu'ils y puisent la règle de leurs devoirs et des motifs d'attachement à la constitution nouvelle. Un des moyens les plus sûrs et les plus faciles pour y parvenir, peut se trouver dans la célébration des fêtes décadaires. Pourquoi a-t-il été négligé cet usage respectable des premières années de la République, d'appeler chaque jour de décade, les citoyens dans un local particulier pour leur donner lecture des papiers nouvelles, des lois et arrêtés des autorités constituées, leur retracer dans des entretiens familiers les événements du jour, et de temps en temps, par quelques discours de morale, affermir en eux les principes républicains. . . . . . Tâchez, citoyens, de rétablir cette lacune administrative et commencez dès ce moment à faire un appel à vos concitoyens pour les faire

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre M. 25 thermidor an V (12 août 1797).

(2) Archives de la Sarthe. L, 229. 9 fructidor an V (26 août 1797).

(3) Archives de la Sarthe. L, 161, f° 104, n° 230. 8 vendémiaire an VI (29 septembre 1797).

participants de vos lumières . . . . . Veuillez donc, dès la décade prochaine, les convoquer avec toute la solennité qui dépend de vous, *dans un local autre que celui de vos séances* ; là vous donnerez au peuple lecture des lois et arrêtés des autorités constituées ; vous parlerez à sa raison et vous lui inspirerez l'amour des principes qui peuvent affermir le gouvernement et nous rendre heureux. . . . . »

La municipalité de Mamers avait pris des dispositions semblables à celles que lui demandait le département, avant de recevoir sa circulaire. Dès le 5 messidor, elle avait décidé par un arrêté [1] que, tous les décadis, l'administration tiendrait une séance publique dans l'ancienne église de la Visitation, spécialement réservée pour cet usage. Ces séances qui dureront de trois heures à six heures, seront consacrées à la lecture des lois, des arrêtés du Directoire, de ceux de l'administration centrale, des lettres de correspondance et des papiers-nouvelles. Les principes et dispositions de la Constitution de l'an III seront expliqués au public. L'administration recevra toutes les pétitions qu'il plaira aux administrés de lui mettre sous les yeux. Tous les citoyens, amis du bon ordre et de la Constitution de l'an III, seront invités, au nom du bien public, d'assister régulièrement aux séances, et pour cet effet, ils seront avertis de l'ouverture des séances par le son de la petite cloche, qui existe sur le local occupé par les autorités constituées. Enfin, à chaque séance, il sera prononcé un discours succinct sur les mœurs et la vertu, conformément à la loi du 18 floréal an II.

Cet arrêté mérita, à la municipalité, les félicitations du ministre de l'Intérieur et du ministre de la Justice [2]. Les administrateurs du département, « tout en rendant justice à la pureté des motifs qui avaient porté les administrateurs de Mamers à adopter ces dispositions », leur firent cependant observer que quelques-unes étaient susceptibles de ne pas produire les bons effets qu'ils en attendaient, notamment la réception des pétitions et réclamations qui « pourraient avoir le désavantage d'ouvrir la porte à des débats publics, qui dégénéreraient immanquablement en rixes ouvertes et donneraient lieu à des personnalités fâcheuses . . . . . ce qui tendrait à réveiller d'an-

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre L, n° 347. 5 messidor an V (23 juin 1797).

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Lettres du 15 messidor an V (3 juillet 1797) et du 26 messidor (14 juillet).

ciennes animosités qu'il est d'une administration paternelle de chercher à étouffer . . . . . » [1].

A Marolles, pour se conformer à la circulaire de l'administration centrale, la municipalité invita ses administrés à se réunir les jours de décade dans l'église de Marolles, pour y entendre la lecture des papiers-nouvelles, des lois et des arrêtés. Cette lecture devait commencer à neuf heures du matin et être faite par un membre de l'administration municipale, en présence de l'administration tout entière. L'agent municipal était chargé de faire sonner la cloche de sa commune depuis huit heures et demie du matin jusqu'à neuf heures, afin de prévenir les citoyens de la réunion [2].

Malgré tout, les fêtes décadaires et même les fêtes nationales étaient peu suivies dans ce canton. Le 28 brumaire, le commissaire de Marolles était obligé de l'avouer au commissaire du département qui lui demandait, comme aux autres cantons : « Quels moyens sont employés pour rendre solennelle et intéressante la célébration des fêtes nationales dans le canton ? » Il répondait, en cherchant à s'excuser : « Les localités ne permettent guère dans une campagne isolée, comme Marolles, d'apporter de grands appareils et de faire de grands préparatifs ; néanmoins elles ont lieu les jours indiqués ; l'administration s'assemble pour cet effet au lieu ordinaire de ses séances. Nous espérons que par la suite, d'après les dispositions qui seront prises, elles seront solennisées avec plus d'éclat qu'elles ne l'ont été » [3].

Le commissaire de Saint-Cosme, quoique plus actif et plus démonstratif, n'affirme pas des sentiments plus sincères dans le public de ses fêtes. Quand, le 10 brumaire, il demande à sa municipalité d'organiser une fête en l'honneur de la paix, il s'appuie sur ces motifs : « Considérant que tout homme jouissant de l'âme raisonnante, doit ressentir à la nouvelle d'une paix aussi intéressante que celle-ci, qui nous a coûté tant de travaux, sueurs et sang, une joie qui ne peut s'exprimer sans jeux, ris et démonstrations, qui seront plus ou moins sensibles et apparents, que chaque individu qui s'en trouvera pénétré sera aussi plus ou moins au degré de perfection . . . . . » [4]. Ces consi-

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Lettre du 17 messidor an V (5 juillet 1797).
(2) Archives de la Sarthe. L, 275. 20 vendémiaire an VI (11 octobre 1797).
(3) Archives de la Sarthe. L, 275. 28 brumaire an VI (18 novembre 1797).
(4) Archives de la Mairie de Saint-Cosme. 10 brumaire an VI (31 octobre 1797).

dérations laissent percevoir que la manifestation demandée sera plus forcée que volontaire.

A Mamers, la fête du 10 nivôse fut ordonnée par la municipalité avec une expansion plus grande, appuyée par le cercle constitutionnel[1].

La plantation d'un nouvel arbre de la Liberté, dans la commune de Courgains, fut le motif d'une grande manifestation le 16 pluviôse an VI. Après s'être réunies dans la salle des séances de la municipalité, les autorités emmenèrent leurs invités dans l'église où devaient se prononcer les discours. Leur arrivée est annoncée par le son des cloches, et leur entrée se fait avec accompagnement de tambours et de chants guerriers. Les autorités constituées, décorées de leurs écharpes « et autres marques distinctives de leurs qualités », précédées de la musique, s'introduisent dans le temple au milieu de la garde nationale et des chasseurs, entourées par la foule des citoyens et des citoyennes.

Il est d'abord donné lecture de la Constitution de l'an III, des droits de l'homme et du citoyen. Il est ensuite prononcé « un discours touchant la tyrannie exercée en tous temps par les ci-devant rois, les nobles et le clergé ; par contraste, il est fait un récit apologétique des exploits de nos braves guerriers, de nos généreux défenseurs de la patrie ». Cette séance commencée à onze heures du matin, se termine à deux heures de l'après-midi, aux cris de Vive la République !

Le cortège sort de l'église et se rend à l'endroit où était planté l'ancien arbre de la Liberté, que l'on remplace par un superbe peuplier vivace, décoré d'une guirlande et d'une couronne. Cette opération se fait au milieu des cris de Vive la Liberté ! Vive la République ! « Une foule d'innombrables spectateurs, perchés sur les murs et les croisées des maisons, répètent ce refrain chéri. L'arbre en place, il est chanté des hymnes patriotiques par les hommes et les femmes, et le chorus souvent coupé par les cris de Vive la République ! Les chasseurs stationnés à Courgains ont chanté les leurs d'un nouveau genre, qui ont également fait plaisir. »

L'inscription suivante avait été attachée à l'arbre de la Liberté : « Arbre de la Liberté — O Symbole précieux — Nous te voulons — Nous te chérissons. — Nous te conserverons, — ou nous périrons ! »

Cet arbre était planté par les cinq mêmes citoyens qui avaient planté le précédent, « à la barbe des Chouans, et au grand risque de se

(1) Voir ci-dessus, chapitre V, t. I, p. 321.

faire un mauvais parti, ... pour quoi le patriotisme de ces citoyens n'est pas équivoque, et ils méritent assurément de figurer avec honneur au procès-verbal ».

Lorsque la plantation de cet arbre fut terminée, le corps municipal rentra dans la salle de ses séances, puis chacun se rendit au banquet civique. « Là, la décence, l'union, la fraternité, l'égalité, le patriotisme y régnèrent. Chaque convive s'est évertué en bons mots, en chansons républicaines. Chacun a protesté à sa manière et suivant son énergie, son amour pour le gouvernement actuel, son aversion pour le royalisme, le cabinet de Ste-Jammes, etc. Chacun a porté ses toasts, a donné l'essor à son esprit républicain, a fait part de ses productions sans critique amère. La liberté enfin, l'union et l'amitié fraternelle ont assaisonné le repas, et les convives, au nombre de plus de 80, ont fait éclater la plus parfaite joie et sensibilité ».

La garde nationale et le détachement de chasseurs, « ne formant qu'une société de frères se sont comportés de façon à mériter tous éloges ». Plusieurs femmes, institutrices et autres patriotes, ont « participé à la joie et ont égayé, enchanté le festin ».

Puis vint la série incroyable des toasts suivants : A l'heureuse époque du 18 fructidor. — A la paix générale. — A la glorieuse paix de l'Autriche. — Aux généreux défenseurs de la Patrie. — Hommage à l'héroïsme guerrier. — Au brave général Cambray. — Aux vertueux républicains. — Aux citoyens Français. — A la Constitution de l'an III. — A mon heureuse patrie. — A la précieuse alliance de la force et de la sagesse. — Aux valeureux compagnons de Bonaparte. — Au général Berthier. — Aux mânes de l'intrépide Hoche. — Aux héros incalculables de nos armées. — A la grande et merveilleuse nation. — Aux philosophes. — Aux orateurs. — Aux législateurs. — Aux hommes d'état. — Aux magistrats éclairés.

Un membre de l'administration pour faire l'éloge de Bonaparte, pousse ces exclamations : « O brave guerrier ! ô génie militaire ! ô sauveur de la France ! ô général des généraux ! ô grand homme ! ô Buonaparte ! »

Un autre membre « détoaste l'anglais et s'exprime ainsi dans ses imprécations, ses exécrations : Soit anéanti l'infâme gouvernement anglais ! Que l'Océan se déborde et engloutisse l'affreux cabinet de Ste-Jammes ! Que bientôt nos vaisseaux flottent sur le palais britannique ! Qu'une lutte de férocité entre ce cruel ennemi et les monstres marins seconde nos armes ! »

Enfin un autre membre exprime ses sentiments en ces bouts-rimés :

Vive la République
Malheur au fanatique,
Au monarchique.
Guerre à la gente italique
A l'assassin ecclésiastique.
Terrassons sa clique.
Vive à jamais, vive la République.

Après ce banquet civique, la fête s'est terminée par des chants et par des danses; « la commisération, l'humanité n'ont pas été oubliées dans les délices du repas », car les restes du festin furent portés dans les prisons [1].

Les fêtes nationales continuaient à être célébrées à Mamers avec exactitude ; le commissaire de Mamers le constate dans son rapport de pluviôse an VI, et il estime que « la pompe et la dignité qu'on y met les font aimer par le peuple. Les instituteurs et les élèves s'y rendent. Les fonctionnaires publics décorés en font l'ornement, et un grand concours d'enfants de l'un et l'autre sexe, marchant en ordre, font l'admiration des républicains ». Mais il ne se montre pas aussi satisfait des fêtes décadaires ; il reconnaît qu'elles « ne sont pas encore parfaitement en activité ; on prépare le peuple à les observer, et sitôt qu'une loi sera parvenue pour faire cesser les travaux journaliers, le peuple se fera un devoir de l'exécuter » [2].

Le commissaire de l'administration centrale du département de la Sarthe avait déjà émis une semblable opinion, dans le rapport qu'il adressait au ministre de l'Intérieur, aux premiers jours de nivôse an VI [3]. D'après lui, à cette époque, « les réunions décadaires commencent à avoir un peu d'éclat, mais, tant qu'elles se réduiront à quelques lectures seulement, tant qu'il y aura liberté absolue de travaux publics, on ne pourra leur donner l'ensemble et la pompe qu'elles réclament L'ennemi de la Révolution, malheureusement trop nombreux, et qui étudie tous les moyens d'avilir les institutions républicaines, usera de ses richesses et de son crédit pour faire partager à la classe ouvrière son mépris pour ces jours consacrés à la liberté et

(1) Archives de la Sarthe. L, 261. 16 pluviôse an VI (4 février 1798).
(2) Archives de la Sarthe. L, 229. Pluviôse an VI (février 1798).
(3) Archives de la Sarthe. L, 130. 10 nivôse an VI (30 décembre 1797).

et au repos. J'aime à croire que les républicains peu fortunés ne céderont alors qu'à la voix du besoin, mais l'exemple gagnera et les fêtes décadaires sont désertes . . . . . »

En conséquence, il demandait « que le corps législatif, qui s'occupe de cette partie, organise un plan propre à neutraliser l'opposition de la malveillance, et à plaire à l'indifférence : des danses, des jeux, des chants, des distributions de pain, voilà ce qu'il faut au peuple. Obligé par la loi, de cesser ses travaux, il se rendra à ces fêtes comme il se rendait aux cérémonies du culte catholique, et bientôt on le verra déserter les ateliers du fanatisme, où tout est inintelligible, pour suivre les séances décadaires, où tout est analogue à son intelligence, à ses intérêts, et ce sera pour le gouvernement un grand moyen d'instruction ».

Dans son rapport du mois suivant, le même commissaire formulait encore ses doléances sur le même ton. « L'organisation des fêtes décadaires et nationales, écrivait-il au même ministre, ne présente pas un tableau plus satisfaisant. On pourrait tirer le peuple de son indifférence par des spectacles peu coûteux et bien ordonnés ; on lui ferait aimer le gouvernement actuel qui n'est encore qu'un mot pour lui. Les mômeries religieuses qu'il fait, parce que rien ne les remplace, auraient bientôt disparu, si on lui offrait des fêtes analogues à ses goûts naturels, à son intelligence, si les arts qu'il cultive y étaient vraiment honorés ».

Malgré tout, les « mômeries religieuses » répondaient mieux aux sentiments et aux convictions du peuple.

L'arrêté du 14 germinal [1] pris par le Directoire exécutif pour imposer la stricte exécution du calendrier républicain fut une des premières mesures en faveur de la fête décadaire ; il imposa aux administrations municipales de régler leurs séances sur la décade, et de fixer les marchés à des jours déterminés, en s'attachant « spécialement à rompre tout rapport des marchés au poisson avec les jours d'abstinence désignés par l'ancien calendrier ». L'administration de Mamers se conforma à cet arrêté dès le 4 floréal [2] et trois jours plus tard elle informa toutes les communes voisines que les marchés de Mamers, qui se tenaient autrefois le lundi et le jeudi, auraient lieu dorénavant le quartidi et le nonidi de chaque décade [3].

(1) Cfr. Duvergier. *Lois et Décrets*, t. X, p. 292. 14 germinal an VI (3 avril 1798).

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre M, n° 71. 4 floréal an VI (23 avril 1798).

(3) Archives de la Mairie de Mamers. Registre R 1, n° 490. 6 floréal an VI (25 avril 1798).

Le 17 thermidor, une loi vint à son tour imposer les jours de repos coordonnés avec le calendrier républicain [1], mais sans résultat bien satisfaisant dans la contrée, car le 30 vendémiaire, la municipalité de Mamers décide de faire sonner la cloche de Saint-Nicolas pour « informer le public qu'il ne doit pas travailler les jours de décade, ce que l'on ne respecte pas du tout » [2]. Cette situation devait être générale, puisque l'administration centrale de la Sarthe envoya de nouveaux ordres aux municipalités, pour la célébration des fêtes décadaires. La municipalité de Mamers lui répondit, en faisant valoir tout ce qu'elle avait fait et ce qu'elle avait obtenu, par cette lettre [3] :

Mamers, le 18 brumaire an VII.

L'administration . . . . . à celle centrale de la Sarthe.

Citoyens,

Pour répondre à votre lettre du cinq de ce mois, par laquelle vous nous annoncez que nous devons être pénétrés des dispositions de la circulaire du ministre de l'intérieur, en date du 20 fructidor dernier, concernant les fêtes décadaires, nous vous observons par la présente que, conformément à cette lettre nous avons fait choix du temple décadaire pour y célébrer nos fêtes, de l'église de la cy-devant Visitation, comme étant une des plus convenables à y pratiquer les décorations et changements que le ministre y indique ; dans ce temple décadaire on y a procuré une enceinte particulière pour les instituteurs et institutrices tant primaires que particulières, et l'on a eu soin de séparer les sexes ; pour entretenir la police intérieure de ces réunions, nous avons nommé deux citoyens honnêtes sous le nom d'agents, qui sont les citoyens Yvon et René Blondeau-Gouet.

La célébration des mariages s'est faite ces jours-là depuis le 1er vendémiaire dernier, avec toute la décence et le respect que demandent ces sortes d'engagements. Les parties contractantes sont placées dans une enceinte particulière avec distinction des familles. Quand le président a eu conjoint les deux parties, la musique se fait entendre jusqu'au moment où la cérémonie est finie.

Telles sont les petites solennités que nous avons cru observer dans nos fêtes décadaires auxquelles assistent toutes les autorités constituées, ainsi que la troupe

(1) Cfr. Duvergier. *Lois et Décrets*, t. X, p. 383. 17 thermidor an VI (4 août 1798).

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre M, n° 154. 30 vendémiaire an VII (21 octobre 1798).

(3) Archives de la Mairie de Mamers. Registre R 2, n° 700. 18 brumaire an VII (8 novembre 1798).

stationnée dans cette commune, et les citoyens de cette ville qui y sont invités par le son de la caisse, la veille de chaque décade.

Salut et fraternité.

La municipalité de Mamers fit encore publier, le 19 frimaire, une nouvelle défense aux habitants « de se rassembler pour raison de commerce, affaires, plaisirs, divertissements, autres que les jours de décade, fêtes nationales, foires et marchés, sans autorisation spéciale et préalable » [1].

A Marolles, de semblables mesures avaient été décidées, pour coordonner les jours de repos avec le calendrier républicain. Le 6 frimaire, la municipalité avait décidé que tous les travaux seront interdits les jours de décades et de fêtes, « dans les lieux et voies publiques ou en vue des lieux et voies publiques ». Pour assurer l'exécution de cet arrêté, elle chargea les capitaines de la garde nationale du canton, de mettre sur pied, chaque jour de décadi ou de fête nationale, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil, une patrouille composée de cinq hommes dont un sergent ou un caporal. Cette patrouille avait ordre de parcourir tout le territoire et d'observer ceux qui contreviendraient aux dispositions de la loi du 17 thermidor. Le chef de la patrouille devait remettre dans les vingt-quatre heures, à son capitaine, le procès-verbal, signé de lui, contenant les noms de ceux qu'il aurait trouvés en contravention [2].

Ces mesures soulevèrent promptement des réclamations. Le commissaire de Marolles constate dans son rapport du 3 nivôse que l'arrêté pris par sa municipalité, le 6 frimaire précédent, a bien reçu une exécution complète et que tous les jours de fête, de fortes patrouilles sont sur pied pour y tenir la main, mais il reconnaît qu'il commence à recevoir des plaintes de plusieurs de ses administrés : « Leurs raisons sont celles de dire que dans les autres cantons, cette obligation n'est pas de rigueur. Effectivement dans les cantons contigus, et notamment dans les communes rurales qui en font partie, les habitants exécutent publiquement toutes sortes de travaux, viennent même, jusqu'en quelques communes de ce canton y exécuter des travaux champêtres ; cela fait murmurer à l'infini la majeure partie des

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre M, nº 171. 19 frimaire an VII (9 décembre 1798).

(2) Archives de la Sarthe. L, 275. 6 frimaire an VII (26 novembre 1798).

citoyens de ce canton. Il serait peut-être nécessaire de donner des ordres sévères pour que cette mesure ait lieu dans tous les cantons, parce que dans le cas contraire, nous nous verrons obligés de tolérer comme les autres, l'inexécution de cette loi »[1]. Le mois suivant, ce règlement sera cependant encore appliqué, et le commissaire annoncera même que, depuis l'exécution de l'arrêté de frimaire, on aperçoit aux cérémonies une plus grande affluence de citoyens[2].

Les fêtes décadaires de Mamers, malgré les efforts de la municipalité, étaient peu suivies. Le procès-verbal de la fête du 10 vendémiaire fait pressentir, par son laconisme, le peu d'importance que la population attachait à cette manifestation. Voici tout ce que nous y lisons : « L'administration municipale s'est réunie au lieu ordinaire de ses séances publiques, d'où elle est partie pour procéder à la cérémonie décadaire, accompagnée des différents corps constitués, des militaires stationnant dans cette commune, et après que ladite décade a été annoncée au public, tant par la cérémonie qui s'est faite dans les rues, que par le son de cloche, elle s'est rendue dans la salle décadaire, où elle a donné lecture du premier bulletin décadaire, ainsi que des dernières lois rendues. Elle a ensuite donné lecture des morts et des naissances de la dernière décade, et a demandé, à haute et intelligible voix, s'il ne se trouvait point quelque mariage à contracter, et après que personne ne s'est présenté, elle s'est retirée dans le même ordre en levant la séance »[3].

Le public ne prenait pas au sérieux ces programmes de fêtes décadaires ; le commissaire de Mamers s'en plaint à la municipalité, à laquelle il demande un règlement pour assurer le respect des fêtes décadaires ; il lui dénonce qu'il « existe un abus intolérable dans la célébration des décades qu'il est bon de réprimer ; la décence qui devrait en faire l'ornement n'est point observée scrupuleusement comme on le désirerait et que l'administration l'a à cœur ». Il voit que ce défaut de décence et de respect pour ces fêtes ne peut que les avilir et les faire mépriser par le peuple, qui ne tarderait pas à les abandonner entièrement. La municipalité lui accorda ce règlement « pour assurer le respect et la décence qui sont dus aux dites décades

(1) Archives de la Sarthe. L, 231. 3 nivôse an VII (23 décembre 1798).

(2) Archives de la Sarthe. L, 231. 1er pluviôse an VII (20 janvier 1799).

(3) Archives de la Mairie de Mamers. Registre M, n° 145. 10 vendémiaire an VII (1er octobre 1798).

et fêtes nationales »[1]. Ce règlement publié le 7 pluviôse an VII, fixa tous les détails de présence et de préséance pour les autorités, les fonctionnaires, les instituteurs, les institutrices, leurs élèves, etc. Il décida que les séances décadaires ne pourraient être levées qu'après midi ; « le temps qui restera après la lecture des lois et arrêtés, sera employé à l'examen des progrès que les élèves des deux sexes pourront avoir faits, et à chanter des chansons patriotiques ». Un autre article stipulait que « pour provoquer le silence, le respect et la décence dus aux fêtes décadaires, le président fera conduire et mettre au corps de garde ceux ou celles qui troubleraient les fêtes »[2]. Quelques jours plus tard la même administration complètera ce règlement, en décidant « qu'à toutes les fêtes décadaires il se trouverait trente gardes nationaux armés, pour la décoration et la décence desdites fêtes »[3].

Les alertes et les troubles causés par les Chouans, pendant le commencement de l'an VIII, supprimèrent bien des fêtes durant cette période et ne firent qu'augmenter l'abandon des fêtes décadaires. Le 2 ventôse an VIII, le commissaire de Saint-Cosme écrivait : « Les fêtes décadaires ne sont observées que par les autorités constituées, et par la jeunesse qui les met à profit pour se livrer au plaisir »[4]. Le commissaire du canton de Courgains avait déjà écrit antérieurement : « Les moyens du canton ne permettent pas de donner à ces fêtes tout l'éclat désiré par les lois ; à la campagne on n'a pas toutes les ressources de gaieté convenables ; la musique et autres attraits manquent ; le goût du cultivateur réside plus particulièrement dans ses travaux . . . . . »[5].

Dans les derniers mois de l'an VIII, les fêtes nationales furent à nouveau célébrées, et dans ces manifestations on y voyait surtout une expansion de joie, causée par la paix et par la sécurité qui augmentait chaque jour. Pour la fête de la Concorde[6], toutes les autorités, tant

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre M, nº 186. 21 nivôse an VII (10 janvier 1799).

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre M, nº 198. 7 pluviôse an VII (26 janvier 1799).

(3) Archives de la Mairie de Mamers. Registre R 2, nº 796. 17 pluviôse an VII (5 février 1799).

(4) Archives de la Sarthe. L, 224. 2 ventôse an VIII (21 février 1800).

(5) Archives de la Sarthe. L, 225. 18 thermidor an VI (5 août 1798).

(6) 25 messidor an VIII (14 juillet 1800). Archives de la Mairie de Mamers. Registre M 2, fº 56.

civiles que militaires, répondent à l'invitation de la municipalité. A dix heures du matin le président présente au sous-préfet six vieillards, anciens militaires, auxquels ce dernier remet une branche de chêne ; puis tout le cortège, avec les tambours et la musique en tête, se rend au temple décadaire ; pendant tout le défilé l'artillerie se fait entendre. Le sous-préfet ouvre la séance par un discours « qu'applaudit la plus saine partie des auditeurs » ; le président de l'administration prononce un autre discours « qui fait l'admiration des citoyens assemblés », plusieurs chansons terminent la cérémonie. Le soir il y eut comédie, avec plusieurs jeux et exercices sur les places publiques. Enfin la fête s'est terminée « par un coup de canon qui a annoncé à tous les citoyens qu'il fallait illuminer leurs croisées, pour marque de satisfaction de l'institution de cette fête, ce qu'ils ont fait sans contrainte ».

La fête de l'anniversaire de la République est « solennisée avec toute la dignité qu'elle mérite » par tous les corps constitués, les instituteurs et les institutrices, et par dix citoyens en armes de chaque compagnie de la garde nationale [1].

La fête du 14 juillet est célébrée bien simplement, la municipalité se disant obligée de faire des économies après les dépenses qui ont été occasionnées par la fête de la paix du 10 germinal précédent [2]. On se borne aux cérémonies les moins dispendieuses ; les autorités constituées « sont invitées à vouloir bien s'y rendre » ainsi que les instituteurs et institutrices. Il est tiré quatre coups de canon et le soir des danses publiques sont ouvertes dans les lieux accoutumés [3].

On revient bientôt aux anciens usages ; pour se conformer à un arrêté préfectoral du 17 fructidor an IX (4 septembre 1801), la municipalité de Mamers rétablit tous les marchés le jour de lundi de chaque semaine et supprime les dates fixées par le calendrier républicain [4]. Le 21 floréal, le maire de Mamers est informé par le sous-préfet « que les bureaux des fonctionnaires publics seront désormais fermés les di-

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre P, nº 17. 4e jour complémentaire an VIII (21 septembre 1800).

(2) Voir ci-dessus, chapitre VI, t. I, p. 362.

(3) Archives de la Mairie de Mamers. Registre P, nº 85. Messidor an IX (juillet 1801).

(4) Archives de la Mairie de Mamers. Registre P, nº 119. 24 vendémiaire an X (16 octobre 1801).

manches, ainsi que les quatre jours de fête annoncés par l'indult du légat *A latere* » [1].

Enfin la mairie, « considérant que l'on ne peut se dispenser de donner un éclat civil aux fêtes ordonnées par le gouvernement », décide pour la célébration de la fête du 1er vendémiaire an XII, de faire chanter une grand'messe par le curé de la ville, pour satisfaire au vœu général des habitants, et considérant que les fêtes civiques ordinaires ne sont plus suivies par le peuple [2].

Le plan de déchristianisation de la France, que s'était tracé le Directoire, n'avait pas abouti, et il échouait sous le règne de Bonaparte dont La Revellière-Lépeaux, Barras et Reubel, membres du Directoire, avaient jadis demandé l'appui pour détruire l'Eglise romaine, « pour anéantir insensiblement son influence, soit par des voies législatives, soit par des institutions qui effaceraient les anciennes impressions en leur substituant des impressions nouvelles, plus analogues à l'ordre de choses actuel, plus conformes à la raison et à la saine morale » [3].

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre P, nº 182. 21 floréal an X (11 mai 1802).

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre P, nº 314. 2e jour complémentaire an XI (19 septembre 1803).

(3) Voir leur lettre du 15 pluviôse an V (3 février 1797). Archives Nationales, A F III* 20, nº 288. Cfr. A. Aulard. *Histoire politique de la Révolution française*, p. 642.

CHAPITRE XVI

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET LES ÉCOLES

Les cahiers de doléances demandent une éducation publique. — Les écoles en 1788 et en 1791. — Les examens des instituteurs et des institutrices. — Installation officielle des nouveaux instituteurs en 1794. — Répartition des écoles primaires dans les communes du district. — Programme officiel de l'éducation républicaine. — Les enfants dans les fêtes républicaines. — Les écoles particulières. — Les nouveaux manuels. — Résistance des parents contre les nouveaux principes d'éducation. — Les écoles primaires perdent leurs élèves. — Dans les campagnes le nombre des écoles primaires diminue. — Les écoles de Mamers en l'an VI (1798). — Rapports des commissaires cantonaux sur leurs écoles. — Rapport du sous-préfet de Mamers sur la situation des écoles de l'arrondissement en l'an X. — Opinion du préfet de la Sarthe, Auvray, sur le choix des instituteurs et sur la réforme nécessaire du programme d'instruction primaire. — L'école secondaire de Mamers.

Les esprits clairvoyants demandaient, bien avant 1789, un plan d'éducation nationale ; ils désiraient que l'éducation publique fut étendue à toutes les classes de la société. De semblables vœux ont été exprimés dans un grand nombre de cahiers de doléances de 1789, avec des propositions variées, pour atteindre le même but.

Le Tiers-État de la province du Maine, dans son cahier de doléances, demandait « qu'il soit pourvu par les États-Généraux au supplément de dotation des collèges et séminaires, et à l'établissement de bourses qui seront accordées, par préférence, aux enfants de ceux qui auront bien mérité de la patrie ; à l'établissement de collèges dans les villes où il n'y en a pas ; à un nouveau plan d'études dans les collèges, universités et facultés supérieures, uniforme pour tout le royaume ».

Le Clergé de la sénéchaussée du Mans réclamait « qu'il soit établi dans chaque paroisse deux écoles gratuites pour les pauvres de l'un et l'autre sexe ».

Dans le même ordre d'idées, les prêtres de l'Oratoire du collège

du Mans, par une lettre du 4 mars 1789, s'adressaient au directeur général des Finances, pour obtenir son appui, convaincus qu'il pensait « avec les politiques et les philosophes les plus sensés, que ce serait peut-être par l'éducation que devrait commencer la réforme d'un état quelconque ».

Les cahiers du Tiers-État de Mamers constatent aussi l'insuffisance de l'instruction publique et demandent « la suppression de tous les ordres religieux devenus inutiles, en conservant deux ou trois ordres de chaque sexe pour l'éducation des enfants . . . . . Les revenus des ordres et bénéfices supprimés, seront employés à acquitter la dette du clergé et à former des établissements dans les villes qui n'en ont point pour l'éducation publique ».

Si dans le Maine plusieurs villes, comme Le Mans et La Flèche, possédaient à cette époque des établissements prospères, le district de Mamers ne jouissait pas de semblables avantages. Les réponses données par les paroisses au questionnaire qui leur avait été adressé en 1788, par la commission intermédiaire du Maine, constatent généralement l'absence de toute école publique dans leur circonscription, en dehors de quelques fondations particulières à Mamers, Blèves, Courgains, Marolles-les-Braults, Saint-Cosme-de-Vair, Saint-Paul-le-Vicomte et Saosnes [1].

Dans ce questionnaire de 1788, la 25e question était ainsi conçue : « Y a-t-il dans la paroisse des hospices ou hôpitaux, des sœurs pour les malades et instruire les enfants, des colléges, des maîtres ou maî-

(1) M. Bellée dans ses *Recherches sur l'Instruction publique dans le département de la Sarthe, avant et pendant la Révolution*, a relevé quelques autres mentions concernant l'instruction, qu'il a extraites de l'*État des curés en 1778*, conservé aux archives de l'Évêché du Mans. Ainsi on y lit, p. 70 : *Avesnes*, « Les enfants sont bien instruits » ; p. 78 : *Blèves*, « Les enfants sont bien instruits » ; p. 111 : *Courgains*, « Les enfants sont bien instruits » ; p. 202 : *René*, « Les enfants sont très bien instruits » ; p. 218 : *Saint-Pierre-des-Ormes*, « Les enfants sont passablement instruits » ; p. 220 : *Saint-Rémy-des-Monts*, « Les enfants sont bien instruits » ; p. 222 : *Saint-Vincent-des-Prés*, « Les enfants sont peu instruits ».

L'uniformité de l'appréciation nous semble une preuve de l'unité de l'observation et du but de l'examen ; en conséquence nous pensons que ces mentions, d'après leur origine, ne doivent être appliquées qu'à l'enseignement religieux, donné par les curés dans leurs églises, et non pas à l'enseignement classique pratiqué par les maîtres ou les maîtresses dans les écoles publiques.

tresses d'écoles ? » Trente-cinq paroisses du district de Mamers répondirent par le simple mot : néant.

A Blèves, la réponse est celle-ci : « Ni maître, ni maîtresse d'école. Le curé et le sacriste sont les seuls qui instruisent les enfants. Il y a cependant quelquefois un maître d'école ; mais comme les habitants sont en très petit nombre, et pas assez riches pour le rétribuer honnêtement, il n'y reste pas longtemps ».

A Courgains, on répond : « Il n'y a dans la paroisse qu'une sœur qui est à la charge des habitants, laquelle est très utile, tant pour l'éducation des filles de la paroisse, que pour le soulagement des pauvres ».

A Grandchamp, on constate qu'il « y a une fondation pour deux sœurs de charité chargées de soigner les malades et d'instruire les jeunes filles ; ce sont des sœurs tirées de la congrégation de Madame Teillard, institutrice de La Chapelle-au-Riboul, Bas-Maine ».

A Saint-Paul-le-Vicomte, on répond : « Il n'y a dans notre paroisse qu'un prêtre, doté d'une somme de 60 livres par an, pour instruire les enfants. Cette somme fut léguée par testament de feu demoiselle Jeanne-Marguerite de Saint-Paul. Le seigneur de cette paroisse, héritier de cette demoiselle, paye annuellement cette somme au prêtre qui, conformément au testament, s'acquitte des petites écoles ».

A Saosnes, on rappelle qu'il y a « un patrimoine fondé en partie pour les petites écoles, dont le revenu est modique ».

A Saint-Vincent-des-Prés, on explique qu'il n'y a pas de maître d'école, mais seulement « deux hommes qui marchent par la paroisse pour enseigner les petits » [1].

Dans le même temps et dans les mêmes circonstances, les officiers municipaux de Mamers [2] fournissaient aussi des renseignements sur la situation des établissements scolaires de la ville de Mamers ; on peut les résumer ainsi :

A l'hôpital, une sœur doit instruire huit orphelines de la ville, ou du ressort du bailliage à défaut de sujets de la ville. Ces orphelines y sont nourries et entretenues jusqu'à l'âge de seize ans.

Les filles pauvres sont instruites gratuitement par la communauté de la Providence, qui recevait également les enfants des personnes aisées, leur assurant « une éducation chrétienne et une retraite paisible

(1) Archives de la Sarthe, série C, dossiers 94 et 95.
(2) Voir ci-dessus, t. I, chapitre I, p. 14-15.

à l'abri de toute critique pour la conduite régulière qu'on y mène ». Une communauté de Visitandines prenait les enfants à leur sortie de la Providence pour compléter leur instruction.

Depuis 1733, les garçons étaient instruits à l'école chrétienne par deux maîtres ecclésiastiques ou laïques, sous la direction du curé de la paroisse. Il n'y avait point de collège dans la ville de Mamers, qui ne possédait qu'un seul instituteur laïque pour commencer les jeunes gens ; les parents aisés étaient donc obligés de supporter des frais considérables pour l'éducation de leurs enfants, et de les faire instruire en dehors de la ville. Depuis plusieurs années cependant, les habitants de Mamers cherchaient à installer un collège ; une délibération de la fabrique, du 17 avril 1786, mentionne les démarches faites dans ce but et assure « qu'il ne faut pas perdre l'espoir que lorsque Monseigneur l'évêque aura procuré à la ville les secours nécessaires, et assuré aux ministres des revenus suffisants, sa Grandeur ne pourra donner des pouvoirs de desservants et de vicaires, qu'à la charge de travailler à l'éducation de la jeunesse ». Dans une autre délibération du 6 avril 1788, la fabrique demande l'abandon à la paroisse par les religieux de Saint-Lomer « de la maison du prieuré qui pourrait être du plus grand avantage à la ville, pour l'établissement d'un collège, si nécessaire au pays, et depuis si longtemps désiré ».

Quelques petites écoles particulières fonctionnaient aussi à côté de ces maisons ; c'est de l'une d'elles que l'abbé Fleury parle dans ses *Mémoires* en ces termes peu flatteurs : « Mes parents payaient pour moi trente sols chaque mois, chez le maître d'école, où l'on n'apprenait que le jeu, la dissipation et le libertinage..... Je terminais ma onzième année (1764), je ne savais ni lire ni écrire..... ».

Des ecclésiastiques consacraient également leurs loisirs à instruire la jeunesse. De ce nombre était un respectable professeur, que l'âge et les infirmités avaient fait sortir de la congrégation de l'Oratoire. « Il prenait un petit écu par mois, et ne se déchargeait des enfants que lorsqu'ils pouvaient entrer en rhétorique ou en philosophie. »

A Contres, René Denisot, prêtre du Mans, avait fondé le 21 mai « la prestimonie du collège » à laquelle il affectait une maison avec jardin et un bordage affermé 200 livres en 1789. Le titulaire nommé par le curé et le procureur de fabrique, ou par l'évêque en cas de contestation, était chargé de faire les petites écoles et le catéchisme, sans pouvoir enseigner les éléments de la langue latine.

Le décret du 22 mars 1791 vint apporter un nouveau trouble dans cette organisation déjà si défectueuse ; il décidait par son article 3 que « nul individu ne sera appelé à exercer, et nul professeur ne pourra continuer aucune fonction, ou remplir aucune place dans les établissements appartenant à l'instruction publique dans tout le royaume, qu'auparavant il n'ait prêté le serment civique, et s'il est ecclésiastique le serment des fonctionnaires publics ecclésiastiques » [1]. Ce décret fut confirmé par celui du 15-17 avril de la même année qui déclarait déchues de leurs fonctions toutes personnes qui n'avaient pas prêté serment, et qui ordonnait au directoire du département de pourvoir provisoirement à leur remplacement.

Ces mesures furent appliquées lentement. Le 2 juillet, le directoire du département s'informait, auprès du directoire du district de Mamers, s'il ne se trouvait pas dans l'étendue de sa circonscription quelque collège régi par des ecclésiastiques avec le titre de principal. Il voulait aussi savoir, d'après la fondation de ces établissements, s'il fallait être prêtre pour y exercer les fonctions de principal, et si ces ecclésiastiques avaient prêté le serment exigé par la loi. Sinon il était indispensable de s'occuper de leur remplacement [2].

Le 26 août il fut procédé à la prestation de serment des instituteurs et des institutrices de Mamers. En ce jour prêtèrent serment : Pierre-Jacques Homé, maître de l'école charitable ; Alexandre Chaudron, sacriste, maître d'école et de pension ; Pierre Gadois, maître d'école et de pension ; Louis Cléradin, maître d'école et de pension ; Julien-Jacques Peuvret, enseignant à lire et à écrire ; Pierre Baril, enseignant à lire et à écrire ; François Lamy, maître d'école et de pension ; René Monthulé, instituteur et maître de pension ; Geneviève Poirier, femme Gadois, maîtresse d'école et de pension ; Marie Petithomme, femme Joseph Binard, maîtresse d'école ; Françoise Gallais, veuve Burin, maîtresse d'école et de pension ; Françoise Métairy, maîtresse d'école et de pension ; Louise Tremerel, femme de Pierre Odillard [3].

Dame Marie Delai, sœur hospitalière, chargée du soin d'instruire les jeunes orphelines, demande un sursis de trois semaines avant de prêter serment. A la Visitation, Madame Dubois, supérieure, accompagnée de Madame Poisson, assistante, et Madame Louise-Marie de

(1) Cfr. Duvergier. *Lois et Décrets*, t. II, p. 324.
(2) Archives de la Mairie de Mamers. Pièces diverses. Lettre du 2 juillet 1791.
(3) Archives de la Mairie de Mamers. Registre F, n° 426. 26 août 1791.

Saint-Aignan, économe, déclarent ne plus avoir de pension de jeunes demoiselles ; elles ont seulement trois jeunes filles dont les parents sont invités à les rappeler chez eux.

A la Providence où les sœurs sont destinées spécialement à l'instruction des enfants pauvres, les sœurs consentent à prêter le serment, mais avec restrictions. La loi n'admettant pas les restrictions, il est décidé qu'elles ne pourront pas rester et qu'il sera procédé de suite à leur remplacement « afin que les enfants de la patrie les plus précieux, ceux des pauvres, à l'instruction desquels ces dames étaient particulièrement dévouées, soient dorénavant instruits comme cy-devant, et suivant les principes de notre sublime Constitution, dont l'accord admirable avec l'auguste religion de nos pères, se fait sentir de plus en plus aux esprits, même les plus prévenus » [1].

En 1791, il y avait à Mamers trois professeurs pour l'enseignement de la langue latine : Monthulé (8 élèves) ; Boucher (10 élèves) ; Chamballu (12 élèves).

Telle était la situation générale de l'instruction dans le district de Mamers, lorsque fut publiée la Constitution de septembre 1791, avec la disposition suivante inscrite au titre Ier : « Il sera créé et organisé une instruction publique, commune à tous les citoyens, gratuite à l'égard des parties d'enseignement indispensables pour tous les hommes, et dont les établissements seront distribués graduellement, dans un rapport combiné avec la division du royaume » [2].

Dans son rapport à l'administration du district, son président, l'économiste Véron de Forbonnais exposait, le 28 octobre 1791, la situation des écoles; il l'accompagnait de cette réflexion : « L'éducation publique, objet si important, ne jouit d'aucun établissement dans le district de Mamers. Cet abandon déplorable eut excité en particulier la sollicitude du conseil du district, si le plan général annoncé par l'assemblée nationale, ne ranimait ses espérances sur un prompt secours dans cette partie » [3].

Afin de remplacer les institutrices religieuses de la Providence, un concours fut décidé le 21 septembre, et la municipalité désigna comme examinateurs : Pierre-Charles Guérin, prêtre, ancien professeur de l'école militaire de Pontlevoy, et Joseph Duprey, homme de loi près

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre F, n° 426. 26 août 1791.

(2) Cfr. Duvergier. *Lois et Décrets*, t. III, p. 277.

(3) Archives de la Sarthe. L, 485.

le tribunal du district. Mais ces examinateurs ne s'étant pas présentés le 2 octobre pour recevoir les jeunes postulantes, André Ligottière, curé assermenté de Mamers, reçut Mlles Françoise Manoury, Magdeleine Marcadet et Jeanne-Louise Vaillant. Ces institutrices furent installées par la municipalité de Mamers dès le lendemain de leur réception, après avoir prêté serment le 3 octobre. Plus tard, le 26 novembre, André Ligottière recevra, comme quatrième institutrice des pauvres, Magdeleine-Élisabeth Vignon [1].

Le directoire du département contesta à la municipalité de Mamers le droit qu'elle s'arrogeait pour cette installation, et, avant de l'approuver, il demanda, le 28 décembre, au district de Mamers de « s'informer des mœurs et capacités des personnes choisies par la municipalité de Mamers, pour remplacer dans ce département de l'instruction publique de cette ville les dames connues sous le nom de dames de la Providence, qui se sont refusées à la prestation du serment exigé par la loi du 15-17 avril, et à se faire représenter les titres de l'établissement de cette maison, s'assurer des obligations auxquelles étaient tenues les dames qui y étaient attachées, du montant des revenus en dépendant, de l'origine et destinations de ces revenus » [2]. Le directoire demandait tous ces renseignements et l'envoi de tous les titres afin de pouvoir statuer, en toute connaissance de cause, sur cette installation irrégulière.

Le retard apporté dans l'approbation de cette installation des nouvelles institutrices fut pour elles une cause de grande gêne. Le 24 janvier 1792, elles se présentèrent devant le bureau municipal de Mamers, pour réclamer la jouissance des revenus qui avaient été accordés jadis par les bienfaiteurs de la Providence. Elles déclarèrent « que plusieurs créanciers, à qui elles doivent pour différents approvisionnements faits par elles pour leur subsistance, sont sur le point de les poursuivre en justice pour recouvrir leur dû ». Elles font observer que lorsqu'elles se sont fait recevoir comme institutrices des pauvres, elles sont entrées dans cette maison de la Providence, « sous l'espoir de toucher les rentes qui y sont affectées, que depuis leur installation elles n'ont encore perçu aucuns deniers, ... qu'en conséquence elles prient MM. les officiers municipaux d'avoir égard à leur situation et de prendre en considération que le peu qu'elles avaient par devers

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre F, n°s 439 et 456.
(2) Archives de la Sarthe. L, 72, f° 88. 28 décembre 1791.

elles, leur a servi à acheter le nécessaire, à leur entrée, la maison étant dénuée de tout »[1].

Les officiers municipaux reconnurent la juste revendication des institutrices, mais déclarèrent qu'ils ne pouvaient, à leur grand regret, donner aucune solution à leur réclamation, ni leur accorder les secours dont elles avaient besoin, avant d'y être autorisés par le directoire du département.

Cette autorisation ne fut accordée à la municipalité de Mamers, que le 26 février 1792, et encore avec des réserves et provisoirement, « attendu la prochaine organisation de l'instruction publique » ; toutefois les institutrices des jeunes filles pauvres de la ville de Mamers entraient de ce fait en jouissance des revenus de la Providence depuis le 2 octobre 1791, jour de leur nomination[2].

Mais les jeunes filles pauvres ne devaient pas jouir longtemps de cette école ; au premier octobre 1792, les institutrices avaient quitté la Providence. Déjà au mois de février précédent, l'institutrice des orphelines à l'hôpital, ayant refusé le serment, avait dû abandonner son poste devant les menaces de la populace qui avait envahi l'hôpital ; du reste, pour éviter des malheurs, les officiers municipaux lui avaient conseillé de quitter la ville[3].

A Saosnes, les officiers municipaux avaient été également autorisés, par le directoire du district, à verser les revenus de l'ancienne école gratuite entre les mains du nouveau maître d'école Laloi ; les fermages des biens de l'ancienne fondation de l'école s'élevaient à deux cents francs[4].

Dans le même temps, le directoire du département renvoya les religieuses de la maison de charité de Marolles-les-Braults, sur la dénonciation de quelques habitants qui les accusaient « de ne point remplir le but de leur institution, qui consiste pour partie dans l'instruction de la jeunesse ; non seulement elles ont refusé de prêter serment, mais encore elles tentent de corrompre leurs élèves par des propos anti-civiques et manifestent des opinions dangereuses »[5].

Le directoire, après avoir pris connaissance de l'acte de fondation

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre G. 24 janvier 1792.
(2) Archives de la Sarthe. L, 72, f° 125. 26 février 1792.
(3) Archives de la Mairie de Mamers. Registre F, n° 476. 10 février 1792.
(4) Archives de la Sarthe. L, 479. 10 septembre 1792.
(5) Archives de la Sarthe. L, 479. 14 septembre 1792.

de cet établissement, et constaté qu'il « en résulte que deux causes, qui intéressent l'humanité et la société, le soulagement des pauvres malades et l'instruction de la jeunesse, ont concouru à la formation de cet établissement », arrête que « les trois filles actuellement employées au service de la maison de charité de Marolles seront tenues de l'évacuer dans les trois jours », attendu qu'elles ont refusé de prêter serment. Mais pour que le service de la maison n'éprouve pas d'interruption, « attendu que l'humanité réclame en faveur des pauvres malades, et la société en faveur de la jeunesse à instruire », le directoire chargea les officiers municipaux de Marolles « de remplacer sur le champ et provisoirement les trois sœurs par des femmes d'une conduite et d'un patriotisme exempts de tous reproches ».

Toutes ces installations provisoires ne furent pas de longue durée : dès le 1er octobre 1792, venant de recevoir la loi du 18 août, qui porte que les directoires de département feront sans délai, d'après l'avis des districts et des municipalités, tous les remplacements provisoires dans les maisons où se fait actuellement l'enseignement public, le conseil général de la commune de Mamers décide de remplacer les institutrices de la Providence qui avaient abandonné la ville. Il arrête de faire publier le dimanche au prône de la messe, une annonce par laquelle la municipalité invite tous les citoyens qui désirent pourvoir le plus promptement possible au remplacement des institutrices de la Providence, et toutes les personnes qui peuvent convenir à ce remplacement, ou connaissent des personnes ayant les qualités requises, à en faire de suite la déclaration, pour permettre d'envoyer au département les renseignements nécessaires pour une prompte réorganisation [1].

Ces écoles vont continuer ainsi à végéter, entièrement désorganisées, subissant les fluctuations des comités d'instruction publique et les applications des décrets successifs qui préparent la transformation de l'enseignement public. Le décret du 30 mai-8 juin 1793 décide qu'il y aura une école primaire dans tous les lieux qui ont depuis quatre cents jusqu'à quinze cents individus, avec fréquentation accordée à toutes les habitations qui ne seront pas éloignées de plus de mille toises [2]. Au 30 vendémiaire an II (21 octobre 1793) les enfants reçoivent dans ces écoles la première éducation physique, morale et intel-

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre H, f° 51. 1er octobre 1792.
(2) Cfr. Duvergier. *Lois et Décrets*, t. V, p. 383.

lectuelle, la plus propre à développer en eux les mœurs républicaines, l'amour de la patrie et le goût du travail. . . . On leur fait connaître les traits de vertu qui honorent le plus les hommes libres, et particulièrement les traits de la Révolution française les plus propres à élever l'âme et à les rendre dignes de la liberté et de l'égalité. . . . La connaissance des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen est mise à leur portée par des exemples et par leur propre expérience [1].

Le décret du 7 brumaire an II (28 octobre 1793) établit par district une commission, composée d'hommes éclairés et recommandables par leur patriotisme et leurs bonnes mœurs, pour s'occuper du placement des écoles et de l'examen des citoyens, qui se présentent pour se dévouer à l'éducation nationale dans les premières écoles. Tout français est admis, en justifiant de sa bonne conduite et de son civisme, pourvu qu'il ne soit pas ci-devant noble, ni ministre d'un culte quelconque. Ces mêmes conditions sont appliquées aux institutrices ; ainsi ne peuvent être nommées, dans les écoles nationales, les femmes ci-devant nobles, les ci-devant religieuses, chanoinesses, sœurs grises, ni même les maîtresses d'écoles qui auraient été placées dans les anciennes écoles par des ecclésiastiques ou des ci-devant nobles [2].

Enfin le décret du 29 frimaire - 5 nivôse an II (19-25 décembre 1793) proclame la liberté de l'enseignement, mais les citoyens et les citoyennes, qui voudront user de cette liberté, seront tenus de déclarer à la municipalité de la commune qu'ils sont dans l'intention d'ouvrir une école ; de désigner l'espèce de science ou art qu'ils se proposent d'enseigner ; de produire un certificat de civisme et de bonnes mœurs, signé de la moitié des membres du conseil général de la commune et par deux membres au moins du comité de surveillance. Tout instituteur ou institutrice, qui enseignait dans son école des préceptes ou maximes contraires aux lois et à la morale républicaine, devait être dénoncé par la surveillance et puni selon la gravité du délit. Le comité d'instruction était chargé de présenter les livres élémentaires des connaissances absolument nécessaires pour former les citoyens ; les premiers de ces livres étaient les droits de l'homme, la Constitution et le tableau des actions héroïques ou vertueuses. Les parents devaient envoyer leurs enfants dans les écoles, entre l'âge de six à huit ans, et pendant une durée de trois ans. Les jeunes gens qui, au sortir des

(1) Cfr. Duvergier. *Lois et Décrets*, t. VI, p. 299.
(2) Cfr. Duvergier. *Lois et Décrets*, t. VI, p. 320-322.

écoles du premier degré d'instruction, ne s'occuperaient pas du travail de la terre, étaient tenus d'apprendre une science, un art ou un métier utile à la société, sous peine de perdre pendant dix ans leurs droits de citoyen [1].

L'application de ce dernier décret demanda à Mamers environ trois mois ; le 4 nivôse an II (24 décembre 1793) Claude-Michel Le Sueur, porte-note, déclara bien à la municipalité que « désirant se rendre utile à ses concitoyens, il était dans l'intention d'enseigner à la jeunesse de cette ville les principes de la langue, ainsi qu'à donner des leçons d'écriture et d'arithmétique » [2], mais il ne fut installé que le 1er germinal an II (21 mars 1794), en même temps que les autres instituteurs, René Monthulé, Pierre Gadois et Louis Cléradin, anciens maitres d'écoles à Mamers, qui avaient également obtenu des certificats de civisme pour organiser les écoles primaires [3] et y montrer à lire, à écrire, enseigner l'arithmétique et la grammaire française. Les bâtiments de la Providence leur étaient abandonnés pour l'installation de leurs classes, à la condition, toutefois, de ne déplacer aucun des corps ou des bureaux qui y tenaient leurs séances.

Quelques jours auparavant, le conseil général de la commune avait fait publier en ville le décret du 29 frimaire an II (19 décembre 1793) qui proclamait l'obligation de l'instruction et sa gratuité, et faisait connaître en même temps la nécessité pour les parents d'envoyer exactement leurs enfants suivre les cours des écoles primaires [4].

Le conseil général de la commune de Mamers accepta encore le 19 germinal (8 avril) d'autres instituteurs et institutrices. Sur le rapport de commissaires désignés par un arrêté du 15 germinal (4 avril) pour l'examen des candidats, il fixa ainsi les attributions de chaque instituteur [5] :

Le citoyen René Monthulé est admis pour enseigner la langue française et la langue latine ;

(1) Cfr. Duvergier. *Lois et Décrets*, t. VI, p. 428-430.

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre F, f° 412. 4 nivôse an II (24 décembre 1793).

(3) Archives de la Mairie de Mamers. Registre G. 1er germinal an II (21 mars 1794).

(4) Archives de la Mairie de Mamers. Registre F, f° 506. 27 ventôse an II (17 mars 1794).

(5) Archives de la Mairie de Mamers. Registre F, f° 536. 19 germinal an II (8 avril 1794).

Pierre Gadois, pour donner les principes de la lecture, de l'écriture et de l'arithmétique ;

Claude-Michel Lesueur, pour la lecture et l'arithmétique ;

Alexandre Chaudron, pour la lecture seulement ;

Julien-Jacques Peuvret, dit *la Pleurésie*, pour l'arithmétique, l'écriture et la lecture ;

Le citoyen Louis Cléradin, pour enseigner à lire, à écrire et à calculer.

La citoyenne Gennevièvе Poirrier, femme Gadois, pour la lecture, l'écriture et l'arithmétique ;

Françoise Métairie, femme Le Mée, pour la lecture, l'écriture et l'arithmétique ;

Marie Dreux, veuve Regnoust, pour la lecture seulement.

Cette restriction dans la licence accordée à la veuve Regnoust, comme institutrice, s'explique facilement quand on lit la formule de sa prestation de serment, écrite par elle sur le registre des délibérations de l'Hôtel de Ville de Mamers, le 29 septembre 1791, ainsi rédigée et orthographiée [1] :

Aujourd'huy vingt neuf septembre mil sept cans quatre vingt onze est coparue Marie Dreux veuve Regnouts maitresse d'écolle laquelle pour satisfaire à la loy a jurée destre fidelle a la nation a la Loy et au roy et de remplir avecq zelle et veiller avec soin sur les jeunes filles qui luy sont confiée et a signée

Marie Dreux

Veuve Regnouts.

L'écriture mérite le même *bon point* que l'orthographe. D'après ce texte, on peut apprécier la science des autres candidats qui n'ont pas été admis ce même jour. Pour l'un d'eux cependant, il est donné un motif qui ne porte pas atteinte à son instruction ; ce citoyen, Le Mée, n'est pas admis parce que le certificat de civisme qu'il présente n'est point muni du visa du comité de surveillance de Mamers [2].

Le surlendemain, le citoyen Le Mée présenta son certificat de civisme « avec vu provisoire » signé par les membres du comité de

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre F, n° 438. 29 septembre 1791.

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre F, f° 536. 19 germinal an II (8 avril 1794).

surveillance, et il fut admis, « provisoirement, jusqu'au passage à Mamers du citoyen Garnier, représentant du peuple, à faire les fonctions d'instituteur public, pour la lecture, l'écriture et l'arithmétique »[1].

Ce même jour, une modification fut apportée dans l'installation des écoles : la Providence, ancienne école des filles, attribuée, le 1er germinal, aux instituteurs, fut restituée aux institutrices pour les écoles de filles ; les écoles des garçons furent établies dans l'ancien presbytère.

Tous les instituteurs et institutrices furent installés pompeusement dans leurs fonctions le 21 germinal par la municipalité, à deux heures du soir ; après la proclamation des nouveaux titulaires de ces écoles, le citoyen Chartier, membre du conseil général et receveur de l'enregistrement, prononça devant l'assemblée un discours « patriotique et lumineux » qui fut transcrit sur les registres de la municipalité « pour servir de monument, de l'amour du citoyen Chartier pour sa patrie, et de son attachement à tout ce qui peut contribuer à une bonne éducation ».

Dans ce discours, le citoyen Chartier explique aux instituteurs l'esprit de la loi qui les établit dans leurs charges ; il leur trace également les lignes qu'ils doivent suivre dans leur système d'éducation, pour répondre au vœu des organisateurs de l'instruction publique ; il leur parle du passé qu'il a connu et de l'avenir qu'il espère, en ces termes[2] :

Citoyens qui vous destinez à l'éducation de la jeunesse, à former des jeunes et faibles plantes pour la République, c'est-à-dire pour la chose publique, vous n'ignorez sûrement pas l'étendue des obligations que vous contractez.

Le décret qui ordonne que tous les enfants âgés de six ans jusqu'à douze ans seront remis à vos soins pour leur enseigner à lire, leur apprendre la langue française et l'art d'écrire, n'a pas entendu que des instituteurs indifféremment se présenteraient et que munis d'un certificat de civisme, l'éducation des jeunes gens leur serait confiée.

Pour enseigner il faut savoir et avoir des principes, s'il n'était question que d'apprendre à la jeunesse à assembler des lettres et des syllabes, à articuler des mots, sans doute bien des personnes pourraient y réussir et leurs tâches seraient

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre F, f° 542. 21 germinal an II (10 avril 1794).

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre F, f° 548. 21 germinal an II (10 avril 1794).

facilement accomplies ; mais six années consécutives d'étude ne peuvent faire présumer, que l'intention des législateurs n'a été de borner les instituteurs qu'à apprendre à lire, on doit donc y ajouter une étude particulière de la langue française, des droits de l'homme, de la Constitution et des vertus républicaines.

Il ne suffit pas de savoir bien peindre pour enseigner l'art d'écrire, si l'orthographe manque, l'écriture devient désagréable et paraît plus mauvaise qu'une écriture purement lisible et bien orthographiée.

Permettez-moi quelques réflexions sur la manière d'enseigner à lire, manière avec laquelle j'ai été enseigné et qui est encore continuée par quelques instituteurs.

Les pères et mères envoyent à l'école leurs enfants âgés de cinq à six ans, même plus jeunes encore, des instituteurs leur remettent aussitôt aux mains un alphabet, leur font lire une leçon et les renvoient dans un coin de la classe pour étudier ; dans les premiers jours les instituteurs ne sont pas sévères à leur égard, mais au bout de cinq à six jours ils sont au niveau des autres élèves et sont obligés d'avoir toujours les yeux tendus sur leurs livres ; s'ils les lèvent, ils reçoivent tout aussitôt l'ordre d'étudier, et sont menacés de châtiments s'ils récidivent, heureux encore quand l'effet ne suit pas de près les menaces.

Je vous le demande, citoyens, n'y a-t-il pas de l'inhumanité à traiter ainsi des enfants qui ne respirent que la gaité et la dissipation, n'est-ce pas la manière de les dégoûter d'étudier en les forçant de se morfondre dans un coin d'un appartement.

Je voudrais donc que l'on n'assujettisse les enfants d'étudier que lorsqu'ils connaîtraient parfaitement leurs lettres et même qu'ils commenceraient à les assembler.

J'observerai encore aux instituteurs qu'ils ne peuvent enseigner avec trop de douceur, que c'est le seul moyen de se faire chérir de leurs élèves et d'en obtenir des succès, que les châtiments ne doivent être employés qu'après avoir épuisé tous les moyens de douceur et les avoir pris par les sentiments.

Bannissez à jamais ces airs farouches et menaçants des anciens pédagogues qui ne cherchaient qu'à se faire craindre, et qui n'étaient regardés par leurs élèves que comme des petits tyrans.

Je me résume, citoyens, et je vous demande que vos élèves ne soient plus fatigués par l'ancien usage d'étudier surtout quand ils ne savent rien, que pour faire diversion à leur attention, vous les distrayiez par un passage d'histoire gai et que vous ne cessiez de leur exalter les vertus républicaines ;

Que vous les traitiez avec la plus grande douceur et enfin quand vous serez forcés d'en venir aux châtiments, je vous demande de ne pas les accabler par des reproches durs, et qu'au contraire vous n'employiez jamais que les sentiments.

Les administrateurs du district de Mamers jugèrent encore que les officiers municipaux de la commune avaient accepté un trop grand

nombre d'instituteurs, et, soutenus par la commission exécutive de l'instruction publique, ils leur demandèrent de se conformer au tableau qu'ils avaient dressé pour l'organisation des arrondissements des écoles primaires du district. D'après ce tableau, il ne devait y avoir que trois instituteurs et trois institutrices dans la circonscription de Mamers, à laquelle avaient été réunies les communes de Marollette et de Saint-Longis [1].

La commune de Mamers ne se soumit pas à cette injonction ; elle ne voulut pas diminuer le nombre des instituteurs qu'elle avait installés, et elle fut soutenue dans sa manière d'agir, par le représentant du peuple Garnier (de Saintes), lors de son passage dans la ville pour l'épuration des corps constitués (18 floréal an II - 7 mai 1794). Le district accorda alors l'établissement, à Mamers, de cinq instituteurs et de trois institutrices. Il établit également un instituteur dans chacune des communes suivantes : Contilly, Villaines, Courgains, Ancinnes, Avesnes, Louvigny, Monhoudou, Saint-Calais, Saint-Rémy-du-Plain, Thoigné, La Fresnaye, les Aulneaux, Neufchâtel, Roullée, Saint-Rigomer, Marolles, Dangeul, Mézières, Scévola (Saint-Aignan), Saint-Côme, Champaissant, Moncé, Saint-Rémy-des-Monts, Saint-Vincent-des-Prés. Vingt-neuf places d'instituteurs étaient ainsi créées dans le district de Mamers [2].

Le nouveau traitement des instituteurs, porté à la somme de vingt livres par élève, attirait de nombreuses demandes d'emploi ; ce fut ainsi que deux membres de l'administration du district de Mamers demandèrent à être reçus comme instituteurs ; le département leur refusa l'autorisation d'abandonner leur poste. Mais le représentant Garnier consentit à ce qu'ils se rendissent dans leurs foyers pour remplir les fonctions d'instituteurs, tout en les conservant membres de l'administration du district de Mamers ; ce fut ainsi que Touzard, président du district, devint instituteur de Mézières, et Le Maire, instituteur des Aulneaux [3].

Cette décision s'explique par la difficulté que l'administration rencontrait pour réunir le nombre suffisant d'instituteurs capables. Les demandes étaient nombreuses, mais elles n'offraient pas toutes les

(1) Archives de la Sarthe. L, 125. 2 floréal an II (21 avril 1794).
(2) Archives de la Sarthe. L, 483. 23 floréal an II (12 mai 1794).
(3) Archives de la Sarthe. L, 483. 23 floréal an II (12 mai 1794).

garanties désirées. L'administration du district de Mamers constate en effet, dans sa délibération du 14 floréal an II (3 mai 1794), que « plusieurs individus des campagnes se sont présentés dans les communes pour y déclarer, conformément à la loi sur l'instruction publique, leurs intentions de s'y livrer à l'instruction », mais avant de les agréer et de les installer, elle pense que « pour agir suivant les intentions de la Convention, il serait intéressant de faire subir à ces citoyens un examen, afin de s'assurer de leurs principes et de leurs capacités ; car il ne serait pas juste que la Nation payât des individus qui, au lieu de donner à leurs élèves des instructions dignes de vrais républicains, leur donneraient au contraire des principes qui ne rempliraient pas le but que le gouvernement s'est proposé en établissant les écoles publiques, et qui seraient peut-être pernicieux à l'intérêt général ».

Les citoyens Le Balleur et Romet, dont les talents et le patriotisme étaient connus, furent chargés de procéder, dans le plus bref délai possible, à l'examen de ces candidats [1].

Après ces examens, douze écoles sur vingt-neuf purent fonctionner, et l'administration du district envoya une nouvelle circulaire à toutes les municipalités de son arrondissement pour faire redoubler leur activité et « pour leur faire sentir tous les avantages et les heureux fruits qu'elles doivent apporter et pour rappeler les formalités que doivent remplir préalablement les citoyens qui se proposent pour être instituteurs » [2].

Les anciennes religieuses de la Providence, de Mamers, à l'exception de la supérieure Marie-Monthulé, vinrent prêter serment le 4 thermidor (22 juillet 1794) devant le corps municipal, ainsi que les citoyennes attachées au service de l'hôpital de Mamers [3].

Malgré l'activité des membres du district pour développer l'enseignement primaire officiel, les écoles restaient presque vides. La majeure partie des citoyens des campagnes négligeait d'envoyer les enfants aux écoles primaires, « parce que les instituteurs ne les entretenaient point comme autrefois d'instructions superstitieuses » ; aussi l'agent national du district de Mamers, Hardouin, était-il chargé d'adresser un ordre aux municipalités du ressort pour les engager à

(1) Archives de la Sarthe. L, 483. 14 floréal an II (3 mai 1794).
(2) Archives de la Sarthe. L, 498. 2 prairial an II (21 mai 1794).
(3) Archives de la Mairie de Mamers. Registre J. 4 thermidor an II (22 juillet 1794).

dénoncer les parents qui refuseraient de faire donner l'éducation républicaine à leurs enfants [1].

Le 24 fructidor, il envoya dans toutes les communes cette lettre qui développe les idées principales des organisateurs de l'instruction publique [2].

L'agent national aux officiers municipaux et agents nationaux des communes du district.

Citoyens,

L'instruction publique est un des premiers éléments qui doit entrer dans le système de la législation d'un peuple, car il est vrai de dire, comme en effet c'est une vérité prouvée, que l'éducation fait les hommes, de là il suit qu'une bonne ou mauvaise éducation fait de bons ou de mauvais citoyens, il est encore un principe non moins certain, c'est que l'éducation doit être appropriée au gouvernement, c'est-à-dire que l'homme destiné à vivre sous un gouvernement républicain ne doit pas recevoir l'éducation de celui qui est destiné à vivre sous le gouvernement d'un seul. Aussi la Convention Nationale a-t-elle placé sous la surveillance immédiate des municipalités et même sous la surveillance de tous les citoyens, l'enseignement public dont elle a déterminé les principes élémentaires ; aussi, astreint-elle les pères et mères, tuteurs ou curateurs à envoyer leurs enfants ou pupilles à des écoles communes pour y recevoir une culture égale, uniforme et propre à donner un jour des citoyens à la Patrie.

Que de parents, cependant, ne remplissent point cette obligation sacrée ! Combien en est-il qui se refusent même avec opiniâtreté à envoyer leurs enfants aux écoles primaires, et sous quels prétextes ! . . . . . parce que dans ces écoles on n'apprend plus aux enfants de catéchismes, d'oraisons, à lire dans tels ou tels livres. Qu'ils imposent un instant silence à la voix des passions, ceux qui se fondent sur de semblables motifs, et qu'ils apprennent à raisonner. Le gouvernement a consacré le principe de la liberté des cultes ; or, pourrait-il vouloir l'enseignement de tels ou tels points de croyance, sans donner lui-même le premier l'exemple de l'intolérance et de la domination sur les consciences ? . . . . . Mais vous, citoyens, qui voulez façonner l'esprit et le cœur de vos enfants à vos goûts et à vos manières, répondez : Êtes-vous dans l'État ? Avez-vous une patrie ? Si vous êtes dans l'État vous devez vous conformer aux lois de l'État ; si vous avez une patrie, eh bien sachez qu'avant de vous appartenir, vos enfants sont à

(1) Archives de la Sarthe. L, 483. 15 fructidor an II (1er septembre 1794).

(2) Archives de la Sarthe. L, 499. 24 fructidor an II (10 septembre 1794). Cette circulaire fut imprimée, en trois pages in-8°, à Mamers, à l'imprimerie nationale, chez Léger et Boulanger.

elle ; or si vous vous réservez le soin exclusif de leur éducation, quel garant aura la patrie que vous élèverez ces enfants pour elle ? Qui lui répondra qu'on ne jettera pas dans leurs jeunes cœurs des semences empoisonnées qui un jour germeront pour le malheur et la honte de la Société ?

Citoyens officiers municipaux, cette inobservance de la loi du 29 frimaire vous met en défaut. En effet, si vous étiez moins insouciants sur son exécution, le nombre de ses infracteurs serait beaucoup moins grand ; elle veut cette loi (art. 6, 7, 8, section 3) que les pères, mères, tuteurs ou curateurs, envoyent leurs enfants ou pupilles avant qu'ils aient atteint l'âge de 8 ans aux écoles primaires et qu'ils ne puissent les en retirer que lorsqu'ils les auront fréquentées pendant trois années consécutives, que ces mêmes parents déclarent à leur municipalité les noms et prénoms des enfants qu'ils sont tenus d'envoyer aux dites écoles, ainsi que les noms et prénoms des instituteurs ou institutrices dont ils font choix. Eh bien dénoncez au tribunal de police correctionnelle quiconque refusera de se conformer à ces dispositions. Que votre surveillance ne se borne pas là. Visitez souvent les écoles établies dans vos communes, et si des instituteurs ou institutrices y enseignaient des maximes contraires aux lois et à la morale républicaine, dénoncez les également. C'est ainsi qu'en remplissant vos devoirs, vous acquérerez des droits à la reconnaissance publique, car vous aurez travaillé pour la propagation des principes républicains, et vous aurez hâté les progrès des lumières. Restez au contraire spectateurs tranquilles de cette résistance et de ce respect à la loi, la Société vous accusera d'avoir trahi sa confiance, et les enfants eux-mêmes, devenus grands, vous reprocheront un jour, et à juste titre, leur ignorance et leur incapacité.

HARDOUIN.

A Mamers, toutefois, l'administration se montrait satisfaite du développement de ses écoles ; le citoyen Lamarre, dans une réunion de la société populaire, tenue le 3 vendémiaire an III, déclare que « les écoles primaires de Mamers sont très nombreuses ; il a même observé avec plaisir qu'il y avait des jeunes gens de 18 à 20 ans qui les fréquentaient. Il a remarqué que les maîtres instruisaient fort bien leurs élèves ».

Du reste, les élèves venaient dans les réunions publiques exhiber leurs talents et faire connaître les sentiments qui leur étaient inculqués. Le 10 thermidor « une jeune citoyenne déclame un discours énergique dédié à la Divinité ; pendant ce discours la jeune citoyenne a reçu de toutes parts des applaudissements » [1]. Le 3 vendémiaire, la

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre Q. 10 thermidor an II (28 juillet 1794).

citoyenne Letourneur monte à la tribune de la société populaire et montagnarde ; elle y « débite un petit discours patriote qui fait honneur au maître et à l'élève »[1]. Le 16 vendémiaire, dans pareille assemblée, les citoyennes Quelquejeu et Le Mée montent aussi à la tribune et récitent « des actes républicains qui font honneur aux sentiments patriotiques de l'institutrice Le Mée et des jeunes élèves »[2]. Plus tard, dans une fête de la jeunesse, la citoyenne Boussicault, de l'âge de neuf ans, prononcera ces paroles[3] :

Citoyens,

Encore trop jeune enfant, je ne peux m'exprimer et je ne fais que balbutier les beaux noms de Liberté, République et Jeunesse. Je ne connais l'ancien régime que de nom, car je n'ai pas la moindre idée de son existence. L'aurore de la Liberté a éclairé ma naissance, ses douceurs sont empreintes dans mon cœur. Si je peux m'exprimer ainsi, nous sommes nés ensemble. Que la jeunesse doit s'estimer heureuse d'exister dans un siècle de raison et d'avoir l'âme et la mémoire dégagées de ce fatras de préjugés et de mômeries ! ! !

Quel avantage encore de paraître au milieu de ses concitoyens et de leur manifester les regrets de ne pouvoir servir la chose publique que d'intention ? Quelle différence totale ; autrefois un apôtre du mensonge m'aurait fait réciter quelques passages respirant l'esclavage et le fanatisme, aujourd'hui l'institutrice chargée de mon éducation, me fait connaître les droits de l'homme libre, et me donne les principes créés par la nature elle-même.

Vous, mes concitoyens, qui m'avez précédée dans la carrière de l'âge, dites-moi si jamais vous avez vu sous l'ancien régime des fêtes aussi touchantes ? . . . . .

Les événements de thermidor apportèrent des modifications nouvelles dans le système général de l'instruction publique. Sous l'inspiration de Lakanal, un nouveau décret relatif aux écoles primaires fut rendu le 27 brumaire an III (17 novembre 1794). Il fut décidé que les écoles primaires seraient distribuées proportionnellement à la population ; une école primaire devait être établie par mille habitants. Dans toutes les communes, les presbytères non vendus devaient être mis à

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre Q. 3 vendémiaire an III (24 septembre 1794).

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre Q. 16 vendémiaire an III (7 octobre 1794).

(3) Archives de la Mairie de Mamers. Registre M. 10 germinal an VI (30 mars 1798).

la disposition des instituteurs ; à défaut de presbytères, un local devait être accordé aux instituteurs pour la tenue des écoles primaires ; chaque école primaire devait être divisée en deux sections, l'une pour les garçons et l'autre pour les filles ; par conséquent, chaque école devait avoir un instituteur et une institutrice. Le salaire des instituteurs, uniforme pour toute la République, était fixé à douze cents francs pour les instituteurs, et à mille francs pour les institutrices. Les élèves ne pouvaient pas être admis dans les écoles avant l'âge de six ans accomplis. On devait enseigner aux élèves « à lire et à écrire, et les exemples de lecture rappelleront leurs droits et leurs devoirs », on y ajoutait la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, et la constitution de la République française avec des instructions élémentaires sur la morale républicaine et l'histoire des peuples libres. Les élèves devaient aussi être instruits dans les exercices les plus propres à entretenir la santé, à développer la force et l'agilité du corps, en conséquence, les garçons seront élevés aux exercices militaires sous la direction d'un officier de la garde nationale.

Tous les citoyens conservaient le droit d'ouvrir des écoles particulières et libres, sous la surveillance des autorités constituées, mais tous les jeunes citoyens qui n'avaient pas fréquenté les écoles primaires devaient être examinés, en présence du peuple, à la fête de la Jeunesse ; et s'il est reconnu qu'ils n'ont pas les connaissances nécessaires à des citoyens français, ils seront écartés, jusqu'à ce qu'ils les aient acquises, de toutes les fonctions publiques [1].

Profitant de la liberté accordée par ce décret, l'ex-curé Michel-Jean-Jacques Blondeau déclara le 19 pluviôse an III (7 février 1795) au corps municipal de Mamers, qu'il se proposait d'ouvrir, dans cette ville, une école particulière et libre, sous la surveillance des autorités constituées, avec l'intention d'y enseigner à lire et à écrire, d'y donner des leçons d'arithmétique, de géographie, d'orthographe, de grammaire française et latine. Cette autorisation lui fut accordée [2].

Le régime créé par ce décret du 27 brumaire an III, eut une bien courte durée, car il fut transformé, dès le 3 brumaire an IV, par un nouveau décret qui modifia l'établissement des écoles primaires et le

(1) Cfr. Duvergier. *Lois et Décrets,* t. VII, p. 410-411.

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre J. 19 pluviôse an III (7 février 1795).

traitement des instituteurs. Désormais, il sera établi dans chaque canton de la République, sans tenir compte du nombre des habitants, une ou plusieurs écoles, avec des arrondissements déterminés par les administrations du département. Le traitement fixe des instituteurs est supprimé, et l'administration du département déterminera la rétribution annuelle qui sera versée par chaque élève ; de plus, l'administration municipale pourra exempter de cette rétribution un quart des élèves de chaque école primaire, pour cause d'indigence [1].

L'instituteur Chaudron, s'appuyant sur l'un des articles de cette loi, demanda à la commune de Mamers un logement dans l'ancien presbytère ; les administrateurs municipaux l'autorisèrent « à se loger dans la cuisine du ci-devant presbytère et à occuper le galetas de dessus » [2]. Les bâtiments de l'ancienne Providence restèrent affectés aux écoles, « l'administration, sentant la nécessité de favoriser l'éducation publique, de la propager et de chercher tous les moyens capables pour y parvenir » ; mais ceux de l'école chrétienne furent réservés provisoirement [3].

Cette nouvelle organisation, décidée par le décret du 3 brumaire, n'apporta aucune modification heureuse dans l'enseignement, ni dans le recrutement des élèves ; la municipalité de Mamers le reconnaît malgré tout le zèle qu'elle déploie ; elle le constate dans son arrêté pour la fête de la jeunesse fixée au 10 germinal, où elle écrit : « L'administration, en attendant l'entière exécution de la loi du 3 brumaire, sur l'instruction publique, désirant donner des preuves de son estime pour ceux des écoles primaires qui ont fait, cette année, des progrès marqués dans les arts de la lecture, de l'écriture et du calcul, et dans les autres sciences qu'on leur enseigne, invite les instituteurs à les désigner ; ils seront couronnés de lauriers par le président, au nom de l'administration ». Le citoyen Carel-Lamarre rappelait en même temps qu'il était du droit et du devoir des magistrats municipaux de démontrer au peuple « que son bonheur dépend des vertus sociales qu'il mettra en pratique, et de l'oubli des préjugés absurdes dont il a été la dupe jusqu'à ce jour » [4].

(1) Cfr. Duvergier. *Lois et Décrets*, t. VIII, p. 435.

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre O. 7 ventôse an IV (26 février 1796).

(3) Archives de la Mairie de Mamers. Registre M. 1er ventôse an IV (20 février 1796).

(4) Archives de la Mairie de Mamers. Registre O. 1er germinal an IV (21 mars 1796).

Les instituteurs et les institutrices, avec leurs élèves, assistèrent à cette fête dans la salle des séances de la municipalité, comme ils assisteront, le 3 fructidor, à la fête de la chute de la monarchie [1].

Un nouvel instituteur avait fait, le mois précédent, sa déclaration afin d'ouvrir une école publique pour l'enseignement des langues française et latine. C'était l'ex-curé Besnard du Buisson. L'administration l'autorisa à enseigner « considérant que le comparant a toujours manifesté des principes républicains » [2].

A Saint-Vincent, Thomas Aveline, qui exerce depuis trois mois « les fonctions d'enseigner à lire et à écrire aux jeunes gens de l'un et de l'autre sexe » déclare le 22 fructidor (8 septembre 1797) qu'il désire continuer, en conséquence « il se soumet aux lois du gouvernement républicain » [3].

Christophe Gournay, prêtre domicilié à Champaissant, demande le 9 vendémiaire an VI (30 septembre 1797), la permission d'enseigner les petites écoles aux jeunes gens, et autres sciences. Cette autorisation lui est accordée en considération du serment de haine à la royauté, qu'il a prêté précédemment, le 30 fructidor an V [4].

On n'avait déjà plus confiance dans les serments prêtés antérieurement, les administrateurs, en présence des difficultés d'organisation du service des écoles, rejetaient sur les anciens instituteurs les causes de l'insuccès du nouveau régime d'éducation. Une lettre adressée au commissaire du département, le 29 vendémiaire an VI, par Guittier, le commissaire de Mamers, nous fait comprendre ainsi la situation : « Il existe à Mamers, écrit-il, trois ou quatre personnes de l'un et de l'autre sexe qui se sont vouées à l'instruction publique. Nous connaissons leurs principes, et certes, ils ne sont pas dans le sens actuel ; ils tiennent des classes chez eux, où ils fanatisent les enfants, et depuis quelques jours je m'aperçois que les instituteurs et institutrices perdent beaucoup de leurs élèves. Je vous demande s'il ne serait pas possible d'exiger de ces personnes une déclaration de haine à la royauté et une

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre M. (20 août 1797).

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre L, n° 405. 5 thermidor an V (23 juillet 1797).

(3) Archives de la Mairie de Saint-Cosme. Registre des délibérations. 22 fructidor an V (8 septembre 1797).

(4) Archives de la Mairie de Saint-Cosme. Registre des délibérations. 30 fructidor an V (16 septembre 1797).

promesse de n'enseigner à leurs élèves que des principes de vertus républicaines »[1].

Ce vide produit dans les écoles primaires communales était dû à l'application des récents règlements et à l'introduction obligatoire des nouveaux manuels. Le 8 nivôse an V (28 décembre 1796), les administrateurs du département de la Sarthe avaient envoyé aux agents municipaux des divers cantons, une première circulaire dans laquelle ils recommandaient l'usage de certains ouvrages dont ils fournissaient la liste. « Vous veillerez, citoyens, leur écrivaient-ils, à ce que les élèves se servent de préférence des livres élémentaires dont on a parlé. Ils y liront qu'il faut adorer l'Être puissant et bon qui les conserve, et honorer ceux qui leur ont donné le jour, qu'il ne faut nuire à personne, qu'il faut au contraire rendre tous les services dont on est capable, qu'il faut obéir aux lois de l'État, respecter les magistrats qui en sont les organes, remplir ses engagements, être reconnaissants envers ses bienfaiteurs et pardonner à ceux de qui l'on a reçu du mal. Ils n'y trouveront enfin que des maximes conformes aux lois de la République et aux progrès de la Raison, des maximes propres à éclairer l'esprit, former le cœur, y entretenir le feu sacré de la Liberté et propager la saine morale »[2].

Ces principes libéraux et modérés ne furent pas conservés longtemps par ces mêmes administrateurs, qui, dès le 27 pluviôse an V, rédigèrent une nouvelle circulaire où des principes plus autoritaires tendent à remplacer les essais de persuasion tentés par la circulaire précédente. C'est ainsi qu'ils écrivent : « Au moment que les écoles primaires s'organisent dans ce département et que l'ignorance ou l'incivisme, appelant le décri sur tous les établissements républicains, donnent la préférence à ceux qui ne le sont pas, nous croyons devoir vous remettre sous les yeux quelques principes consacrés par la raison et par la loi, propres à diriger votre conduite.

» C'est dans les écoles primaires que se préparent les éléments de la prospérité nationale. Là le cœur et l'esprit reçoivent les premières impressions, contractent les premières habitudes de voir et de sentir, embrassent la vérité ou l'erreur, et se façonnent au vice ou à la vertu.

» L'expérience et la réflexion nous apprennent que l'éducation

(1) Archives de la Sarthe. L, 229. 29 vendémiaire an VI (20 octobre 1797).
(2) Archives de la Sarthe. Série T 3, 1 *bis*. 8 nivôse an V (28 décembre 1796).

première conserve une influence générale sur tout le reste de la vie, qu'elle fait le bonheur ou le malheur de l'individu, et, par une suite nécessaire, celui de la société dont il est membre . . . . .

» Si l'éducation produit de si grands effets, soit en bien, soit en mal, il est incontestable qu'elle ne peut être abandonnée aux caprices et aux préjugés des parents. La patrie revendique ce droit sur leurs enfants, qui sont aussi les siens, et vous, citoyens, vous êtes spécialement chargés de l'exercer en son nom. Elle veut qu'on leur inspire de bonne heure l'amour qu'ils lui doivent, le respect pour les lois du pays, le goût des maximes et des principes de l'Etat dans lequel ils ont à vivre . . . . . » [1].

Le mois suivant, les administrateurs du département de la Sarthe adressèrent aux municipalités cantonales, une nouvelle circulaire dans laquelle les principes de la circulaire précédente sont développés et affirmés en des termes plus précis et plus impératifs, avec des menaces plus accentuées contre les écoles particulières, afin de favoriser les écoles primaires que l'on cherche à développer malgré l'indifférence ou la résistance des parents.

« L'instruction publique, explique-t-on aux municipalités, doit être d'accord avec le gouvernement établi ; la raison, l'ordre, le bonheur individuel et commun l'exigent impérieusement. Les principes de liberté, d'égalité, les droits et les devoirs de l'homme et du citoyen, les éléments de la morale universelle doivent donc dans une république, faire l'objet du premier enseignement, et c'est une contradiction révoltante de souffrir que les jeunes français reçoivent d'autres leçons.

» Dans ce peu de mots, citoyens, vous trouvez la règle de votre conduite et la nécessité pressante de prendre des mesures efficaces pour tarir les sources du royalisme qui, de toutes parts, arrosent et infectent la génération naissante.

» En vain les parents se persuaderaient-ils que l'éducation de leurs enfants doit être laissée en proie à leurs opinions et à leurs caprices ; qu'ils sachent que ces enfants appartiennent à la patrie encore plus qu'à leurs parents . . . . . Il ne doit donc pas être permis aux pères et mères de les soustraire à sa sollicitude.

» . . . . . Aux termes de l'art. 1er, vous devez, au moins une fois

(1) Archives de la Sarthe. Série T 3, 1 *bis*. 27 pluviôse an V (15 février 1797).

par chaque mois, et à des époques imprévues, faire la visite des dites maisons, [écoles particulières, maisons d'éducation et pensionnats].... Nous nous contenterons de vous inviter à prévenir les instituteurs et institutrices que la Constitution et les livres élémentaires approuvés par la Convention se trouvent chez le citoyen Roussel, libraire au Mans. Ces livres élémentaires sont, comme nous l'avons indiqué par notre circulaire du 8 nivôse an V : la *Grammaire élémentaire et mécanique*, par le citoyen Pankouke ; les *Eléments de la grammaire française*, par le citoyen L'Hommont [1], le *Catéchisme français*, par le citoyen Le Chabaensière [2], la *Géographie élémentaire*, par le citoyen Mentelle et l'*Abécédaire* contenant, avec la figure des objets les plus communs et leur nom inscrit au milieu, l'histoire naturelle des animaux domestiques, ou les plus connus, mise à la portée de l'enfance.

» Ils trouveront également chez le citoyen Bazin, imprimeur au Mans, l'*Instruction des enfants* ou *Conseils d'un père à son fils*, par François de Neufchâteau. Cet excellent petit ouvrage vous est spécialement recommandé par le ministre de l'Intérieur, et vous exigerez qu'il soit mis entre les mains des enfants dans toutes les écoles de votre canton, soit particulières, soit nationales.

» ..... Vous porterez donc sans cesse l'œil de la surveillance sur toutes les maisons d'instruction qui existent dans votre canton et vous ne négligerez rien pour que les écoles nationales soient fréquentées par le plus grand nombre d'élèves possible. A cet effet vous ne souffrirez point qu'il s'y dise, ni qu'il s'y fasse rien qui puisse justifier les inculpations calomnieuses dirigées contre ces établissements ..... » [3].

Le 7 vendémiaire an VI, les administrateurs du département, inquiets de la situation de plus en plus stationnaire des écoles primaires, et voulant remédier à leur déchéance progressive, adressèrent un questionnaire aux municipalités des cantons pour en obtenir tous les renseignements nécessaires afin de connaitre les causes des retards apportés dans l'installation des écoles, et les motifs qui nuisaient à leur développement.

Ces réponses mirent plus de six mois à parvenir au département.

Dans le canton intra-muros de Mamers, le rapporteur se déclare

(1) Lhomond.
(2) La Chabaussière.
(3) Archives de la Sarthe. L, 170. 17 ventôse an V (7 mars 1797).

assez satisfait des écoles de Mamers, comme le prouve la réponse qu'il envoya le 17 messidor an VI[1] : « Les principes et les mœurs des citoyens et citoyennes qui ont été établis instituteurs et institutrices dans cette commune sont bons, ils aiment le gouvernement, ils ont les vertus morales et civiques pour ces sortes d'institutions et ils les inspirent à leurs élèves ainsi que l'administration s'en est convaincue à toutes les fêtes civiques où toujours plusieurs élèves des deux sexes font preuve de leur bonne éducation, par des narrations contenant des principes républicains et des mœurs épurées ; tant qu'aux talents ils en ont assez pour instruire ces élèves dans leur premier âge, leur montrer à lire, écrire et calculer ».

Il reconnaît cependant que « d'abord dans le commencement de ces institutions, un grand nombre et quantité de pères et de mères ont eu des répugnances pour envoyer leurs enfants aux écoles primaires, parce que la malignité des gens qu'ils croient plus instruits qu'eux leur inspirait ce dégoût ».

L'administration ne pense pas « qu'aucun des instituteurs, institutrices et maîtres particuliers soient dangereux pour la société civile, en ce qu'ils sont tous convaincus de la bonté du gouvernement, qu'ils en suivent les principes et qu'ils sont prêts à mettre entre les mains de leurs élèves les livres élémentaires que le gouvernement voudra bien leur procurer ».

Le canton extra-muros de Mamers ne fournit pas une réponse aussi satisfaisante[2] ; trois écoles avaient été ouvertes dans les communes de Contilly, Villaines et Montrenault, mais cette dernière ne fonctionna pas, parce que l'instituteur Pierre Bellanger, qui y avait été nommé, par arrêté du 17 nivôse an V (6 janvier 1797), avait refusé d'accepter sa nomination. L'école de Contilly comptait 28 garçons et celle de Villaines, 17 ; aucune fille n'est mentionnée dans ces deux communes. Les instituteurs appliquaient toujours les anciens règlements, n'ayant pas encore reçu les nouveaux, aussi était-il à désirer « que des méthodes d'enseignement plus simples et plus abrégées que la routine » fussent mises à leur disposition. Les enfants n'avaient point pris part à la fête de la jeunesse à côté de ceux de Mamers, toutefois on leur lisait à l'école, on leur faisait copier ou réciter « la

(1) Archives de la Sarthe. T 3, 1 *bis*. 17 messidor an VI (5 juillet 1798).

(2) Archives de la Sarthe. T 3, 2. 20 brumaire an VI (10 novembre 1797). — L, 230. 18 brumaire an VI (8 novembre 1797).

déclaration des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen » ; on leur donnait aussi des livres républicains « mais pas autant qu'on pourrait le désirer, en ce que les parents des élèves, encore attachés à la doctrine et aux maximes de leurs bons prêtres, répugnent à mettre entre les mains de leurs enfants les livres et les ouvrages républicains ». Quant au développement des écoles, il ne fallait pas espérer une grande amélioration, car malgré « tous les moyens de persuasion pour vaincre la négligence et l'insouciance des parents sur l'éducation de leurs enfants, plusieurs préfèrent leur travail et leur intérêt à l'instruction, ou plutôt ils la sacrifient à leurs caprices et à leurs préjugés ».

La municipalité cantonale de Mamers estimait qu'il était bien difficile, surtout dans les campagnes, de porter les écoles primaires au degré de perfection. Pour elle, le moyen le plus assuré d'y parvenir serait : « 1° d'organiser promptement l'instruction publique et d'établir l'uniformité d'enseignement ; 2° de faire réparer promptement les maisons nationales destinées aux écoles primaires et au logement des instituteurs ; 3° de réveiller le zèle et la sollicitude des parents pour l'éducation de leurs enfants ; 4° de procurer gratis aux instituteurs et aux élèves, tous les livres élémentaires propres à éclairer l'esprit, former le cœur, y entretenir le feu sacré de la liberté et propager la saine morale ; 5° d'encourager par des prix et des éloges sagement distribués, les instituteurs et les élèves qui se distingueraient dans le cours de l'année ».

La municipalité cantonale désirait également que l'on pensât à « améliorer le sort de chaque instituteur, en lui accordant une rétribution honnête, à prélever sur les dépenses communales ». Il s'occuperait de la rédaction des actes de l'état civil, puis il « pourrait être en même temps chargé, dans les communes rurales, de donner, de concert avec l'agent et l'adjoint municipal, aux citoyens assemblés chaque jour de décade, lecture des papiers-nouvelles, des lois et actes des autorités constituées, et de leur retracer dans des entretiens familiers, les événements du jour ; ce moyen contribuerait efficacement à raviver l'esprit public, à semer l'instruction et la lumière parmi le peuple, et à affermir en lui les principes républicains ».

Dans le canton de Marolles, quatre écoles avaient été ouvertes dans le cours de l'an V ; pour l'an VI, cinq écoles de chaque sexe étaient établies pour ce même canton, dans les communes de Marolles,

Dangeul, Dissé, Mézières et Saint-Aignan, conformément au plan administratif dressé par le jury ; mais ces écoles avaient peu d'élèves. A Dissé et à Ponthouin, les instituteurs nommés se retirèrent parce que les presbytères avaient été vendus. Pour forcer le recrutement des élèves, la municipalité proposait « d'obliger les parents, sous des peines graves, à envoyer leurs enfants aux écoles, ce qui serait facile à exécuter, pourvu que ceux reconnus pauvres soient dispensés du paiement ». A côté de ces écoles primaires, deux pensionnats étaient tenus à Dangeul et à Marolles ; le premier « par une fille dont la profession ordinaire est d'être fileuse », et le second par les gouvernantes de l'hôpital. Ces personnes avaient « des talents très communs, des mœurs honnestes ; celles de Marolles étaient sœurs du Riboul » [1].

Plus pauvre en écoles était encore le canton de Saint-Cosme ; malgré l'attente de deux années, ce canton ne possédait que deux écoles, dont l'une à Saint-Cosme, comptait environ trente-six élèves, et l'autre à Saint-Rémy-des-Monts en déclarait six, sans preuve certaine, car le commissaire Ignard écrivait le 11 messidor an VI, en parlant de Thomas Guillin, l'instituteur de Saint-Rémy-des-Monts : « Je n'ai pas encore pu le trouver tenant sa classe, une seule fois de celles que j'y suis allé, à différentes heures, pour m'assurer de l'instruction qu'il donnait à ses élèves. Je suis porté à croire qu'il n'en a aucun, si quelques personnes ne m'eussent dit qu'il en avait six ou sept. Suivant moi, ce n'est pas un mal, ne pouvant en faire de bons sujets, lorsque sa science est bornée à son A B C, et qu'il se sent encore beaucoup de fanatisme » [2]. Thomas Guillin sera destitué le 11 thermidor, « vu le procès verbal de visite faite par l'administration municipale de Saint-Cosme et le commissaire du directoire exécutif . . . . . duquel il résulte que cet instituteur n'a point, ou très peu, d'élèves chez lui, mais plusieurs externes, qu'il ne fait point usage des livres qu'il est recommandé aux instituteurs de mettre entre les mains des élèves, et qu'il les entretient, au contraire, dans le fanatisme et l'ignorance, sans leur inspirer l'amour de la Patrie . . . . . L'école demeurera provisoirement fermée . . . . . » Il est en même temps défendu à cet instituteur, Thomas Guillin, de donner aucune instruction à des jeunes gens dans les maisons particulières [3]. Il fut en consé-

(1) Archives de la Sarthe. T 3, 2. 20 brumaire an VI (10 novembre 1797).
(2) Archives de la Sarthe. L, 224. 11 messidor an VI (29 juin 1798).
(3) Archives de la Sarthe, L, 121. 7 thermidor an VII (25 juillet 1799).

quence expulsé du logement du presbytère [1]. René Chédhomme, instituteur particulier de la commune de Saint-Vincent-des-Prés, fut nommé à sa place, à Saint-Rémy-des-Monts, le 24 fructidor an VII [2].

Ces écoles fonctionnaient sans grand succès, « quantité de personnes se faisant un devoir de faire instruire leurs enfants en cachette par des maîtres dans leur sens » [3]. On n'avait pas ouvert d'autres écoles dans ce canton parce qu'il ne s'était pas présenté d'écoliers, et que les parents avaient résisté à toutes les exhortations et sollicitations. Pour développer ces écoles, la municipalité du canton ne voyait pas d'autre moyen de réussite que « de payer raisonnablement les instituteurs pour en avoir d'instruits » [4].

L'incapacité des instituteurs paraît être ainsi constatée dans presque toutes les écoles ; à cela s'ajoutaient encore, comme causes de non-réussite, les tendances politiques et anti-religieuses de l'enseignement officiel.

La situation des écoles du district de Mamers était commune à tout le département et même à la France entière. L'administration centrale du département de la Sarthe, dans sa correspondance avec le ministère, constatait dans son rapport de la première décade de nivôse an VI [5] la défectuosité de l'enseignement primaire ; elle lui écrivait à cette date :

Cette partie offre un état alarmant ; elle est presque nulle dans le département. Peu d'écoles primaires sont établies ; la majorité des instituteurs ou institutrices, considérée sous le rapport et des opinions politiques et des connaissances, est bien éloignée d'être rassurante ; les livres républicains y sont généralement inconnus, on n'y sacrifie qu'à l'idole des prêtres, au culte romain et à ses dogmes ridicules.

Le petit nombre d'instituteurs professant des sentiments analogues à leur institution sont presque sans élèves, et leur situation précaire doit nécessairement amener le dégoût, et les obliger de renoncer à ces fonctions importantes.

La nullité de l'instruction tient à l'instabilité des lois rendues sur son organisation et au défaut de salaire des instituteurs. Quand à chaque instant on peut

(1) Archives de la Mairie de Saint-Cosme. 14 thermidor an VII (1er août 1799).

(2) Archives de la Mairie de Saint-Cosme. 24 fructidor an VII (10 septembre 1799).

(3) Archives de la Sarthe. L, 224. Compte décadaire de Saint-Cosme. Thermidor an VI (août 1798).

(4) Archives de la Sarthe. T 3, 2. 2 thermidor an VI (20 juillet 1798).

(5) Archives de la Sarthe. L, 130. 1er-10 nivôse an VI (21-30 décembre 1797).

craindre des changements, quand la misère et le mépris s'offrent comme la récompense de celui qui se dévoue à un travail pénible, le zèle le plus ardent, le civisme le plus prononcé cèdent alors à la nécessité .....

Le gouvernement et le corps législatif ne peuvent assez faire pour réparer les erreurs commises. Qu'on donne à l'instruction une marche permanente, que le talent soit bien payé et surtout honoré, que l'on établisse l'obligation générale de fréquenter les écoles publiques, ou du moins que le directoire qui s'est déjà occupé de cet objet impose à tous les fonctionnaires publics, salariés, pensionnés, la nécessité d'y envoyer leurs enfants, et bientôt au désordre sur lequel nous gémissons succédera un système complet et consolant.....

Malgré la pression officielle, les élèves ne viennent pas aux nouvelles écoles primaires ; c'est en vain qu'a été pris, par le directoire exécutif, l'arrêté du 27 brumaire an VI (17 novembre 1797), « contenant des mesures pour faire prospérer l'instruction publique » [1]. C'est sans résultat que l'on prévient « les citoyens mariés qui solliciteront une place de quelque nature qu'elle soit, militaire ou autre, qu'ils seront tenus, s'ils ont des enfants en âge de fréquenter les écoles nationales, de joindre également à leur pétition l'acte de naissance de ces enfants et des certificats desdites écoles contenant sur eux des renseignements sur leur assiduité, leur conduite civique, leur moralité et les progrès qu'ils ont faits dans leurs études..... »

Une circulaire envoyée par Letourneux, ministre de l'Intérieur, le 7 ventôse an VI (25 février 1798) prouve bien aussi que cet état d'abandon des écoles était général. On y lit en effet : « ..... Combien le spectacle que présente le tableau des écoles primaires ne doit-il pas affliger l'âme de tous les vrais républicains ! ..... Les écoles primaires, enfin, n'existaient pas encore, que déjà elles avaient cessé d'être.....

» Ainsi, réduits à l'état le plus déplorable, sans considération au dehors, sans élèves pour la plupart, autres que ceux que leur indigence mettait dans l'impossibilité de payer la contribution fixée, les instituteurs voyaient leur zèle paralysé ; et ce n'eût été qu'en se prêtant, par une lâche complaisance, aux plus honteux préjugés, et en devenant parjures à leur serment, qu'ils auraient pu obtenir quelques succès.

» Et cependant, à côté d'eux s'élevaient et s'élèvent encore avec audace, une foule d'écoles privées, de maisons d'éducation particu-

(1) Cfr. Duvergier. *Lois et Décrets*, t. X, p. 137.

lières, où l'on professe impunément les maximes les plus opposées à la Constitution et au Gouvernement, et dont la coupable prospérité semble croître en raison de la perversité des principes qu'y reçoit la jeunesse »[1].

Cette dernière phrase, particulièrement, prouve bien que si les écoles primaires n'étaient pas suivies, c'était dû principalement à des questions de principes politiques ou religieux, et non pas à l'indifférence pour l'instruction des enfants, ainsi que voulaient le faire croire plusieurs municipalités.

Une lettre du 21 frimaire an VI, adressée au commissaire du département par le commissaire de Vivoin, confirme cette tendance générale[2]. « Chargé par son prédécesseur, de veiller et de requérir auprès des instituteurs publics et particuliers, de ne laisser enseigner aux enfants qui leur sont confiés d'autre morale que celle des droits de l'homme et devoirs du citoyen », il fit prendre par son administration municipale, un arrêté destiné à favoriser l'exécution de son projet ; mais il en résulta que les instituteurs particuliers, pour éviter de s'y soumettre, renvoyèrent leurs écoliers. « Loin d'augmenter les écoles publiques, les instituteurs de ces dernières ont dit que certains sujets les avaient désertées ».

La réponse du commissaire du département ne fait que déplorer ce résultat sans en contester les causes. « Il est malheureux, écrit-il, que l'arrêté qui enjoint aux instituteurs d'enseigner les droits de l'homme et le code de la morale républicaine, ait fait déserter les écoles publiques de votre canton ; il faut néanmoins tenir la main à ce que les instituteurs exigent de leurs élèves qu'ils puisent leurs premières leçons dans ce livre immortel. Espérons qu'un jour viendra où les yeux des ignorants seront dessillés, où l'on se trouvera heureux d'avoir appris dans son enfance les principes qui constituent la félicité des peuples »[3].

Pour dessiller les yeux de ces ignorants, le directoire exécutif prit un arrêté, dès le 17 pluviôse an VI, concernant la surveillance des écoles particulières, maisons d'éducation et pensionnats[4]. Dès lors, toutes les écoles particulières étaient placées sous la surveillance

(1) Archives de la Sarthe. L, 190. 7 ventôse an VI (25 février 1798).
(2) Archives de la Sarthe. L, 234. 21 frimaire an VI (11 décembre 1797).
(3) Archives de la Sarthe. L, 168. 28 frimaire an VI (18 décembre 1797).
(4) Cfr. Duvergier. *Lois et Décrets*, t. X, p. 223. 17 pluviôse an VI (5 février 1798).

spéciale des administrations municipales de chaque canton. En conséquence, chaque administration municipale était tenue de faire, au moins une fois par mois, et à des époques imprévues, la visite de ces écoles pour constater si les maîtres « ont soin de mettre entre les mains de leurs élèves, comme base de la première instruction, les droits de l'homme, la Constitution et les livres élémentaires qui ont été adoptés par la Convention ; si l'on observe les décadis, si l'on y célèbre les fêtes républicaines et si l'on s'y honore du nom de citoyen. . . . . »

La conséquence de cet arrêté se fit aussitôt sentir ; à Mamers, « quelques pères et mères, écrit le commissaire [1], depuis qu'ils ont appris que leurs enfants seraient obligés d'observer les décades, d'assister aux fêtes nationales, et que leurs livres du fanatisme leur seraient interdits, ont retiré leurs enfants des classes. J'attribue cette conduite impardonnable à leur imbécillité, et aux mauvais conseils que leur ont donnés les prêtres réfractaires et les ennemis du gouvernement ».

Les rapports décadaires des divers cantons pour les mois suivants, ne font que confirmer la situation peinte par le ministre de l'Intérieur.

Les écoles publiques du canton de Marolles végètent toujours. « Il y a trois instituteurs et une institutrice dans le canton, qui existent depuis treize mois. Leur existence est soutenue par l'indemnité que chaque élève leur paie, et en outre de ce qu'ils peuvent se procurer par leurs travaux respectifs, entre les classes. Ils ont des talents bien suffisants pour des instituteurs primaires ; ils n'ont encore jamais fourni la liste de leurs élèves, quoiqu'elle leur ait été demandée différentes fois. Il faudrait encore deux instituteurs et quatre institutrices dans le canton ; mais les sujets sont rares ici. Les locaux qu'occupent les instituteurs actuels sont les ci-devant presbytères ; le peu de ressources qu'ils en retirent, leur logement excepté, est si peu conséquent, qu'ils ne sont que faiblement indemnisés des peines qu'ils éprouvent » [2].

Le citoyen Leriche, commissaire du canton de Courgains constate que dans ses onze communes « l'instruction publique est presque tota-

(1) Archives de la Sarthe. L, 229. Germinal an VI (avril 1798).

(2) Archives de la Sarthe. L, 231. Rapport du commissaire de Marolles. 21 nivôse an VI (10 janvier 1798).

lement abandonnée ; les instituteurs et institutrices sont peu suivis, quoique capables et d'une bonne moralité »[1].

Dans les quatorze communes du canton de La Fresnaye, il y a plusieurs instituteurs, mais un seul, à Neufchâtel, en exerce les fonctions, ainsi que l'institutrice de la même commune. Ils ont chacun environ vingt-cinq élèves ; ils occupent le ci-devant presbytère de Neufchâtel, duquel dépend un très grand et bon jardin. « Ils sont l'un et l'autre très instruits pour remplir leurs places et s'y attachent beaucoup. » Quant aux écoles particulières, « il n'y en a qu'une dans le canton, dont l'instituteur soit bien dans le sens de la Révolution. Les autres, quoique ayant prêté le serment voulu par la loi, n'y sont point du tout. Quelques-uns d'entre eux ont déclaré ne plus enseigner, lorsqu'ils ont appris qu'ils étaient sujets aux visites du commissaire de l'administration et du directoire exécutif »[2].

La situation dans le canton de Saint-Cosme ne s'améliore pas davantage. Il n'y a toujours que deux écoles publiques, une à Saint-Cosme, chef-lieu de canton, « agréablement tenue », et l'autre à Saint-Rémy-des-Monts, avec « un instituteur à talents très rétrécis, et que je ne crois pas beaucoup dans le sens de la Révolution », écrit le commissaire Ignard.

Dans les écoles particulières « beaucoup s'ingèrent d'enseigner à lire aux enfants, sans faire leur déclaration à la municipalité, ni faire leur soumission de se conformer à la loi du 29 frimaire an II ; n'entretiennent jamais leurs élèves des droits de l'homme citoyen, et ne se servent point des livres élémentaires du républicanisme, qui pourraient en inspirer l'amour à leurs enfants ».

Ignard surveillait cependant ces écoles et voulait imposer son programme aux maîtres, mais il reconnaissait aussi que c'était sans bons résultats : « Quand je vais chez ces maîtres mutins, afin de me convaincre de l'enseignement qu'ils donnent, que je leur enjoins de se munir de la *Constitution de l'an III*, des *Conseils d'un père à son fils*, ou autres ouvrages de cette nature, propres à polir les mœurs de leurs écoliers, ils me répondent que ce n'est point à eux de faire cette emplette, que leurs gains ne sont pas assez considérables, et qu'ils préfé-

(1) Archives de la Sarthe. L, 225. Rapport décadaire de pluviôse an VI (février 1798).

(2) Archives de la Sarthe. L, 227. Rapport du commissaire Collet. Messidor an VI (juillet 1798).

reraient plutôt cesser toute éducation. Cependant, je crois bien que tous la continuent ».

Sous ses menaces et ses exigences, l'enseignement public s'affaiblit progressivement dans le canton de Saint-Cosme ; en fructidor an VII (septembre 1799), il ne restait plus qu'un instituteur public, celui du chef-lieu de canton, « auquel on ne peut rien reprocher ». Quant à celui de Saint-Rémy, il avait été destitué par l'administration centrale. Dans les écoles particulières les hommes se conformaient aux lois, mais trois femmes à Saint-Cosme « avaient souffert l'interdiction de leurs fonctions, plutôt que de faire la soumission exigée par la loi ».

Le 12 vendémiaire an VII « il est expressément défendu à la citoyenne Rouis d'enseigner aucun des enfants des deux sexes, comme ayant manifesté de la répugnance à propager la morale républicaine, et par cela même trouvée incapable d'instruire ». Il lui avait été demandé, « conformément à la loi, la soumission d'instruire ses élèves dans les principes républicains et d'en faire la déclaration » ; elle l'avait refusé ainsi que l'autre institutrice, Julienne Richard [1]. Le 24 messidor an VII, la femme Hardouin prêtera cependant serment comme institutrice à Saint-Cosme et on lui remettra « l'adresse où elle pourra trouver tous les livres élémentaires de la morale républicaine » [2]. D'autre part, Michel Courvarin, domicilié à Champaissant, avait été autorisé, le 14 ventôse précédent, à enseigner à lire et les éléments de la morale républicaine. Il avait en conséquence prêté serment de haine à la royauté et à l'anarchie, attachement et fidélité à la République et à la Constitution de l'an III [3].

Toutefois, « quantité de personnes se font un devoir de faire instruire leurs enfants en cachette, par des maîtres dans leur sens, c'est-à-dire inconstitutionnels, qui se transportent d'une maison dans une autre et qui nient enseigner. D'autres envoient leurs enfants dans des maisons retirées où ils restent toute la journée entière, pour y recevoir, je crois, une éducation verbale, car lorsque je m'y suis transporté, je n'ai trouvé aucuns livres propres à l'instruction, mais

(1) Archives de la Mairie de Saint-Cosme. Registre des délibérations. 12 vendémiaire an VII (3 octobre 1798), et 22 brumaire an VII (12 novembre 1798).

(2) Archives de la Mairie de Saint-Cosme. Registre des délibérations. 24 messidor an VII (12 juillet 1799).

(3) Archives de la Mairie de Saint-Cosme. Registre des délibérations. 14 ventôse an VII (4 mars 1799).

seulement les enfants travaillant manuellement à différents petits ouvrages »[1].

A cette époque furent promulgués deux nouveaux décrets qui visaient spécialement, on peut le dire, les écoles particulières en interdisant le repos du dimanche. D'après l'un, les écoles publiques vaquent les décadis et les jours de fêtes nationales, ainsi que les écoles particulières et pensionnats des deux sexes. Les administrations doivent faire fermer les établissements d'instruction où l'on ne se conformerait pas aux dispositions du présent article. De plus les écoles publiques, ainsi que les établissements particuliers d'instruction pour les deux sexes, ne pouvaient vaquer aucun autre jour de la décade que le quintidi[2]. Quelques jours plus tard l'autre décret complétait ce premier en imposant aux instituteurs et institutrices d'écoles, soit publiques, soit particulières, de conduire leurs élèves, chaque jour de décadi ou de fête nationale, au lieu de la réunion des citoyens[3].

Dans la ville de Mamers, les quatre instituteurs et les trois institutrices se conformaient bien au programme ; les instituteurs avaient 124 élèves et les institutrices, 126.

Parmi les instituteurs l'administration signalait « le citoyen Monthulé, qui depuis plus de vingt ans a toujours enseigné les premiers principes de la langue latine et a fourni d'excellents sujets ». Les talents des autres instituteurs, quoique patriotes, étaient médiocres ; cependant on remarquait ceux du citoyen Cléradin pour l'écriture, la peinture et le dessin. « Il a un talent si naturel qu'il est admiré. Il serait à désirer pour la société que les facultés de ce citoyen lui permissent d'aller recevoir des leçons ailleurs. On distingue dans sa classe le citoyen Goutard, âgé de 12 ans, qui fait des progrès dans ces trois parties »[4].

Au nombre des institutrices la citoyenne Gadois s'était distinguée ; elle faisait de bonnes élèves et « était parvenue à apprendre à écrire et calculer, à une jeune fille de onze ans, sourde et muette depuis dix ans ».

(1) Rapport de thermidor an VI (août 1798).

(2) Cfr. Duvergier. *Lois et Décrets*, t. X, p. 380. Décret du 17 thermidor an VI (4 août 1798).

(3) Cfr. Duvergier. *Lois et Décrets*, t. X, p. 398. Décret du 13 fructidor an VI (30 août 1798).

(4) Archives de la Sarthe. L, 229. (Février 1798).

Le commissaire Guittier constate également « que l'esprit des instituteurs et des institutrices est bon. Ils enseignent soigneusement à leurs enfants tous les principes de vertus et morales républicaines. Les éléments constitutionnels sont toujours à l'ordre du jour dans leurs classes, ainsi que l'administration s'en est assurée ».

Les instituteurs publics occupaient l'ancien presbytère et l'ancienne école chrétienne. Monthulé recevait comme indemnité de logement une somme de 150 francs. Les trois institutrices étaient logées dans l'ancienne Providence.

Trois autres instituteurs dirigeaient des écoles particulières, mais d'après le rapport du commissaire « ils n'ont que de très faibles talents, néanmoins ils jouissent de la confiance des pères et mères qui les appellent chez eux pour instruire leurs enfants ; deux sont patriotes, mais le troisième, nommé Yvon, n'a pas la confiance des républicains ; on remarque qu'il n'enseigne qu'aux enfants des fanatiques, et l'on assure qu'il nourrit en eux des principes éversifs de la morale républicaine et de la saine raison. Jusqu'ici la police n'a pu l'atteindre ». Le nombre de leurs élèves était de 89 [1].

Au commencement de l'an VI, il s'était même formé à Mamers un nouvel établissement d'instruction « dirigé par deux hommes qui réunissaient toutes les qualités nécessaires pour faire de bons sujets. Leur pensionnat était parfaitement bien tenu. Ils avaient maintenant 30 élèves, auxquels ils enseignaient la grammaire française et latine, la morale basée sur les droits de l'homme et du citoyen, la géographie, l'astronomie et la physique. Cette classe donnait de grandes espérances pour les amis des sciences ; toutes les mesures d'encouragement étaient prises » [2].

Le compte décadaire de la 3me décade de pluviôse an VI avait donné les renseignements suivants sur le citoyen Durosoy, directeur de cette école : « Jusqu'ici cet individu paraît devoir mériter la confiance, il est muni de papiers qui prouvent sa bonne conduite dans les armées, et la manière honorable avec laquelle il s'est comporté dans diverses maisons d'éducation à Paris » [3]. Malgré ces bons renseigne-

(1) Archives de la Sarthe. L, 229. (Février 1798).

(2) Archives de la Sarthe. L, 229. Rapport du commissaire Guittier. Germinal an VI (avril 1798).

(3) Archives de la Sarthe. L, 229. Compte décadaire du canton de Mamers. Pluviôse an VI (9-18 février 1798).

ments l'école était fermée deux mois plus tard ; le directeur Charles Durozoy avait dû quitter la ville pour abus de confiance et immoralité [1].

Mais pour les autres instituteurs, le nouveau commissaire de Mamers, dans son rapport de floréal an VI, ajoutait « tant qu'à leur moralité ce sont bien d'honnêtes gens, remplis de civisme et capables de l'inspirer à leurs élèves ; tant qu'aux talents, ils en ont assez pour instruire à lire, écrire et l'arithmétique, et enfin pour remplir les fonctions que l'institution de l'école primaire se propose » [2].

Dans le canton de Mamers extra-muros, les écoles ne prospéraient pas ; deux écoles seulement étaient ouvertes pour dix communes ; on n'avait pu trouver aucune institutrice dans le canton ; durant l'an V ces deux écoles avaient été fréquentées par 45 garçons ; durant les années suivantes elles n'en avaient pas compté un plus grand nombre. Cependant « la moralité et le républicanisme des deux instituteurs en exercice sont bien reconnus. Sans avoir de méthode plus simple et plus abrégée que la routine, ils sont en état l'un et l'autre de commencer les enfants en leur apprenant à lire et à écrire ».

Pour expliquer cet insuccès des écoles, le commissaire du canton donne toujours les mêmes raisons, l'opposition des parents et leur superstition : « Autant que les instituteurs seront sous la dépendance des parents, autant qu'on ne leur aura point attribué un traitement fixe réglé d'après la population, autant qu'on ne leur aura point procuré les livres élémentaires et les règlements tant promis, l'instruction sera défectueuse, les écoles primaires resteront désertes et mal dirigées ».

« . . . . . Egarés dans le dédale des superstitions par des fanatiques et hypocrites conducteurs, les habitants des campagnes craignent pour les opinions religieuses de leurs enfants. De là leur répugnance à envoyer leurs enfants aux écoles primaires et à mettre entre leurs mains les nouveaux livres élémentaires. Vainement on a cherché à les détromper et à vaincre leur négligence, rien ne peut les persuader. Fortement ancrés dans leurs vieux préjugés et leurs vieilles habitudes, ils voudraient qu'aux éléments de morale que les instituteurs doivent faire germer dans le cœur de leurs élèves, on substituât les éléments

(1) Archives de la Sarthe. L, 229. Compte décadaire du canton de Mamers. Germinal an VI (avril 1798).

(2) Archives de la Sarthe. L, 229. 1re décade floréal an VI (20-29 avril 1798).

de la superstition ; ils voudraient qu'au lieu de les instruire des droits et des devoirs du citoyen, on leur fit réciter le catéchisme, lire dans les Heures et les Pensées chrétiennes » [1].

Ces partisans de l'enseignement religieux avaient vu disparaitre successivement tous leurs établissements particuliers d'instruction publique, quelques maîtres seulement restaient encore, allant de maison en maison enseigner aux enfants à lire et à écrire. Chaque année le commissaire du canton continua à consigner dans ses comptes décadaires que « l'instruction languit dans le canton ; l'émulation y est éteinte et l'ignorance y fait de jour en jour des progrès rapides. Rien ne peut vaincre la répugnance des parents à envoyer leurs enfants aux écoles primaires. Les habitants des campagnes liés par la force de l'habitude, ne sentent pas encore les avantages de cette institution » [2]. Enfin en frimaire an VIII (décembre 1799) il confirmera cette triste situation des écoles primaires de son canton et il ajoutera : « Les enfants pour la plupart sont abandonnés à une éducation barbare et fanatique ; le plus grand nombre n'en reçoit aucune » [3].

Le commissaire du canton de Marolles apportait une même note dans ses rapports : « L'instruction est très négligée dans ce canton ; quelques moyens qui y aient été pris on n'a pu parvenir à la perfectionner ; cela provient de ce que les habitants de ces contrées n'étant nullement amateurs de sciences, laissent leurs enfants dans une pleine ignorance, et les y laisseront même toujours à moins qu'ils ne soient contraints de les envoyer aux écoles publiques. Il n'y a dans ce canton que deux instituteurs et une institutrice ; il serait besoin qu'il y eut en outre trois instituteurs et quatre institutrices, mais ce canton ne peut fournir de sujets. Il n'y a ni pensionnat, ni demi-pensionnat dans ce canton, mais il y a trois citoyens et deux citoyennes qui enseignent à lire et à écrire, mais ils ont respectivement fait leurs déclarations suivant la loi du 29 frimaire an II » [4].

Pour arrêter la décadence de l'instruction publique le préfet de la Sarthe, Auvray, chercha dès 1801 à réformer cette organisation ; le 14 germinal (4 avril 1801) et le 9 prairial an IX (29 mai 1801) il envoya

(1) Archives de la Sarthe. L, 230. Compte décadaire du commissaire Pérou. Ventôse an VI (mars 1798).

(2) Archives de la Sarthe. L, 230. Floréal an VI (mai 1798).

(3) Archives de la Sarthe. L, 230. Frimaire an VIII (décembre 1799).

(4) Archives de la Sarthe. L, 231. 1er pluviôse an VII (20 janvier 1799).

des circulaires dans lesquelles il demandait des renseignements sur les anciens établissements d'instruction publique.

Le sous-préfet de Mamers, en réponse à ces circulaires, adressa au préfet de la Sarthe un long rapport dans lequel il rappelait l'ancienne organisation des écoles de son arrondissement avant la Révolution, et établissait un parallèle avec la nouvelle installation des écoles, d'après les résultats qu'il avait pu constater autour de lui. Voici avec quels détails il développait son opinion sur cette question [1] :

Mamers, ce 12 vendémiaire an X de la République française.

Citoyen Préfet,

Cet arrondissement, dans l'étendue duquel on compte plusieurs communes considérables et une population d'environ 140.000 âmes, ne possède plus aucun établissement d'éducation ; les pertes occasionnées par la Révolution dans cette partie intéressante n'ont point été réparées, et la jeunesse abandonnée n'y trouve aucune source de morale et d'instruction, à moins que l'on ne considère comme telle cette foule d'instituteurs primaires, partout entourés du mépris qu'ils seraient trop heureux de ne mériter que par leur ignorance et leur incapacité.

Il existait à Mamers, chef-lieu de cet arrondissement, avant la Révolution un couvent de Visitandines où une vingtaine de religieuses s'occupaient de l'éducation des jeunes filles. Elles avaient ordinairement 30 ou 40 pensionnaires, tant de la ville que des environs. La maison affectée à cet établissement, et les propriétés qui en dépendaient, ont été vendues.

Il y avait en outre dans cette ville deux maisons, l'une pour les garçons, connue sous le nom d'école charitable, l'autre pour les filles sous celui de la Providence ; ni l'une ni l'autre de ces maisons n'a été vendue, elles sont maintenant occupées par trois instituteurs et autant d'institutrices primaires, qui enseignent aux enfants à lire et à écrire moyennant une rétribution de deux francs par mois.

Depuis bien des années avant la Révolution, la petite ville de La Ferté-Bernard n'avait plus de maison d'instruction pour les garçons ; elle était réduite à un couvent de Filles de Notre-Dame, dont les religieuses consacraient leurs soins à l'éducation des jeunes filles. La majeure partie de ce monastère a été vendue, mais ce qui en reste pourrait encore servir à un établissement d'instruction suffisant à peu près pour cette commune.

A Saint-Pater il y avait aussi un couvent de Bénédictines, où une nombreuse troupe de pensionnaires recevait une éducation en même temps pieuse et instruc-

(1) Archives de la Sarthe. T 3, 2. 12 vendémiaire an X (4 octobre 1801).

tive. Ce monastère était riche, mais tout a été vendu ; la maison même, acquise par le citoyen Jacques L'Hermier est en grande partie détruite.

A Bonnétable la ville possédait un petit collège jouissant de 7 à 800 livres de revenu, tant en rentes qu'en propriétés territoriales, administré par un prêtre avec le titre de principal, ayant sous lui deux collaborateurs. On y enseignait la lecture, l'écriture, le calcul et les éléments de la langue latine ; il ne reste plus rien de ce précieux établissement, que l'édifice qui aurait besoin de réparations qu'on peut évaluer à 215 francs.

Cette ville possédait de plus la maison de la Providence desservie par les Dames de l'Enfant Jésus de l'institut du père Barré, où les jeunes filles recevaient une éducation sage, que quelques-unes de leurs compagnes des environs venaient partager.

Cet édifice sert maintenant à la mairie et aussi de maison de police ; il est en mauvais état et pour le réparer il faudrait environ 160 francs.

A Beaumont-sur-Sarthe il existait une maison fondée depuis vingt ans environ, où deux sœurs de la Congrégation de La Chapelle-au-Riboul étaient chargées de l'instruction des jeunes filles et du soulagement des pauvres malades. Aucun revenu n'était attaché à cette maison. Les sœurs pourvoyaient à leurs besoins avec le produit des soins qu'elles donnaient à l'éducation de quelques pensionnaires. La Révolution qui a dispersé les institutrices a fait une caserne pour la colonne mobile de la maison, et maintenant pour la mettre en état de servir, il faudrait une somme de 500 francs ou à peu près.

A Marolles-les-Braux, une fille de l'ex-congrégation de La Chapelle occupe une petite maison appartenant à la commune, destinée à servir aux écoles des jeunes filles, et remplit à la satisfaction des habitants l'intention des fondateurs de cet utile établissement.

A Fresnay-sur-Sarthe des sœurs de l'hôpital chargées de distribuer des secours à domicile aux pauvres malades, s'occupaient de chirurgie, de pharmacie et aussi, d'après le vœu de leur fondation, de l'instruction gratuite des jeunes filles indigentes.

Il résulte de ces divers renseignements qu'il y avait, avant la Révolution, dans l'étendue de cet arrondissement, trois couvents où les jeunes filles trouvaient une instruction plus soignée, et quatre autres établissements moins considérables où l'on s'occupait encore de leur éducation.

Les enfants mâles avaient moins de ressources, le seul petit collège de Bonnétable leur était ouvert, ailleurs ils pouvaient seulement apprendre à lire et écrire, et encore n'y avait-il d'école de charité pour eux qu'à Mamers.

La Révolution n'a laissé subsister aucune de ces maisons, si ce n'est celle de Marolles-les-Braux, où une ex-sœur de la congrégation de La Chapelle montre à lire à quelques enfants femelles, partout ailleurs on a substitué à ce qui existait

des instituteurs et institutrices primaires, sur le compte desquels vous êtes en général assez instruit pour que je me dispense de toute réflexion.

Je ne sais d'ailleurs ce qu'est devenu le petit nombre d'hommes qui avant eux donnaient leurs soins à l'instruction de la jeunesse. Les troubles intérieurs les ont sans doute éloignés de ce pays et aucun n'est revenu se vouer de nouveau à ces anciennes fonctions.

Il serait digne du nouveau gouvernement de marquer sa supériorité sur l'ancien en réparant avec avantage pour les administrés les ravages de la Révolution ; peut-il travailler plus efficacement au bonheur public et à sa gloire qu'en multipliant les écoles de morale et d'instruction.

Il trouvera dans cet arrondissement des moyens peu onéreux. Presque partout les bâtiments existent et quelques réparations suffiraient pour les mettre en état de servir. En les cherchant avec soin, il trouvera encore des instituteurs dont l'expérience a prouvé les talents pour l'enseignement de l'enfance et de la jeunesse ; et le chef-lieu de ce département en partageant, avec les villes les plus populeuses et dont les emplacements seraient jugés commodes, les ouvrages dont il possède plusieurs exemplaires, propagerait, sans inconvénient pour lui, des moyens d'instruction, d'histoire et de morale inutilement entassés dans sa bibliothèque.

La petite ville de Bonnétable semble réclamer ce qu'elle a perdu et les besoins de tout l'arrondissement plaident en sa faveur. Une troupe nombreuse de petits garçons qui grandit sans instruction punira un jour par son inutilité le gouvernement qui les abandonne.

Comme homme instruit, citoyen préfet, qui mieux que vous peut sentir le prix de l'étude pendant les premières années de la vie ? comme administrateur éclairé, quelle partie peut vous intéresser davantage que l'éducation de la jeunesse ? et comme aussi de votre patrie quel service plus essentiel pouvez-vous lui rendre que d'y créer de nouveaux hommes en créant une bonne éducation dans le pays confié à vos soins ?

Je vous prie donc, au nom de tous les bons pères et de tous les bons citoyens, de faire auprès du gouvernement tous vos efforts pour obtenir de lui quelques sacrifices pécuniaires, qui nous mettent à portée de recouvrer pour l'éducation des enfants au moins une partie de ce que nous avons perdu.

Salut et respect.

CONTENCIN.

Ces appréciations ne purent que confirmer l'opinion que le préfet Auvray avait déjà manifestée, dans son arrêté du 11 floréal an IX (1er mai 1801), par ces réflexions que nous en extrayons, et sur

lesquelles il s'appuyait pour demander une réforme complète dans l'enseignement public[1] :

..... Considérant qu'il est instant de procéder à l'organisation complète des écoles primaires et de satisfaire à cet égard aux diverses demandes des communes dans lesquelles le besoin de l'instruction publique se fait plus que jamais sentir ;

Qu'il est de son devoir de faire droit aussi aux représentations multipliées qui lui ont été adressées, tant de la part des maires des communes, que de celles du conseil général et des conseils d'arrondissement, contre l'incapacité et même l'inconduite d'un grand nombre d'instituteurs primaires de leur arrondissement respectif ;

Que de l'examen réfléchi qui a été fait de divers et nombreux renseignements qu'il s'est procuré à cet égard, il résulte malheureusement que l'instruction primaire, cette fonction si délicate et si importante, est en général exercée par des individus qui, a raison de leur inaptitude et de l'irrégularité de mœurs, n'inspirent aucune confiance aux pères de famille ;

Qu'il importe de réviser les nominations faites depuis la promulgation de la loi du 3 brumaire an IV, sur l'instruction publique, jusqu'à ce jour et de soumettre à un nouvel examen plus attentif et plus sévère les facultés des instituteurs des deux sexes actuellement en exercice, de distinguer par là ceux d'entre eux qui sont à la hauteur de leur emploi, de ceux qui ne s'en sont pas montrés dignes, et de faire jouir, par cette mesure, ceux qui le méritent, de l'estime et de la considération dont ils ont besoin .....

Cet arrêté du préfet fut approuvé par le ministre de l'Intérieur et lorsqu'il fut envoyé aux maires pour le publier et le faire exécuter, il fut accompagné d'une lettre[2] dans laquelle le préfet insistait encore sur les motifs qui l'avaient décidé à prendre une telle résolution, et où il exposait les sentiments qui devaient guider les juges dans leurs nouveaux choix :

Depuis longtemps, écrit-il, ... des plaintes fondées s'élèvent de toutes parts contre l'organisation actuelle des écoles primaires. L'ignorance et l'immoralité de la plupart des instituteurs, loin d'inspirer de la confiance aux pères de famille, ont excité contre leurs personnes un mépris qui finirait par tourner au détriment de l'institution même, si l'on n'en prévenait les suites nécessaires .....

Le moment est venu de rendre ces places honorables en faisant justice de ceux qui les occupent et que l'opinion publique désavoue ..... Il ne s'agit point

(1) Archives de la Sarthe. L, 43.
(2) Archives de la Sarthe. L, 43.

de ces préventions vagues, que des apparences souvent trompeuses font naître, que l'esprit de parti aurait accréditées et qui finissent par se mêler aux rumeurs populaires ; elles ne peuvent servir de guide à la justice d'un administrateur impartial et éclairé ; mais de cette opinion ou plutôt de cette conscience publique, qui ne se forme point au hasard, mais par la notoriété des faits, et à laquelle nul administrateur ne peut résister impunément.

C'est des instituteurs mal famés, de ceux qui ne conviennent point à leur emploi, et par leur défaut d'instruction et par leur inconduite personnelle, qu'il faut délivrer les communes, parce qu'ils nuisent au lieu de servir à la chose publique. Et ici je vous prie d'observer que la moralité doit être prise en telle considération que les talents même éminents, ne peuvent y suppléer, et sans admettre en principe que les bonnes mœurs seules suffisent dans un instituteur, erreur qui serait d'une conséquence grave, on avouera que des facultés médiocres, jointes à des mœurs irréprochables, ont droit d'être accueillies ; au lieu que la capacité, sans la moralité, doit être répudiée, parce que le but de l'instruction publique est de former autant le cœur que l'esprit du citoyen, et que le principe constitutif de la République, c'est la Vertu.

Le préfet Auvray, de concert avec les membres des jurys primaires, s'occupa, sur ces bases, de la révision des nominations faites avant lui par les administrations centrales, cherchant à réformer les écoles établies et à créer celles qui faisaient encore défaut dans de nombreuses communes, « en attendant le moment où les dispositions de la loi à intervenir, permettraient de mettre en activité le nouveau plan d'instruction publique qu'on attend avec impatience, car il était de la sagesse de ne pas laisser s'invétérer les vices trop sensibles qu'on remarquait dans l'organisation actuelle . . . . . » [1].

L'application de la loi sur l'instruction publique, du 11 floréal an X (1er mai 1802), apporta une légère modification dans les écoles de Mamers. D'après cette loi, toute école établie par les communes, ou tenue par les particuliers, dans laquelle on enseignait les langues latine et française, les premiers principes de la géographie, de l'histoire et des mathématiques, était transformée en école secondaire, placée sous la surveillance et l'inspection particulière des préfets, alors que les écoles primaires étaient spécialement organisées par les sous-préfets.

A Mamers, la maison d'éducation, ci-devant dirigée par le citoyen Chamballu, fut érigée en école secondaire, par arrêté du 20 ventôse

(1) *Statistique du département de la Sarthe, par le citoyen L.-M. Auvray, chef de brigade . . . . . préfet de ce département,* an X, in-8o, p. 92.

an XI (11 mars 1803). Le citoyen Chamballu refusa de diriger ce nouvel établissement. Après bien des démarches infructueuses, M. Chauvin, génovéfain, accepta provisoirement la direction de cette école, puis il fut bientôt remplacé définitivement par le citoyen Lannelongue, nommé le 21 floréal an XI (19 mai 1803) et qui y resta jusqu'en 1809 [1].

A ses débuts l'école secondaire possède deux maîtres « dont l'un de latin et l'autre d'écriture, de mathématique et de géographie, avec un maître de musique qui s'y rend à une certaine heure du jour. Il doit en peu de jours venir un troisième maître pour aider aux deux autres. Il y a déjà quelques pensionnaires et vingt-quatre ou vingt-cinq externes, et un certain nombre qui doit s'y rendre à la rentrée des classes ». Tels étaient les renseignements que le maire de Mamers fournissait au préfet de la Sarthe le 24 vendémiaire an XII. Il avait confiance dans le succès de cette nouvelle école, et il ajoutait, en terminant sa lettre : « La maison que j'ai destinée pour cet établissement est en parfaite réparation [2] et est en état de contenir au moins cinquante pensionnaires ; il y a quatre classes séparées, bien aérées et bien saines, et j'espère qu'avec le temps, cette institution deviendra de conséquence et favorable à notre commune. Je ne crois pas que pour le moment il y ait des jeunes gens assez avancés pour entrer au lycée, parce que n'ayant aucune institution d'éducation à Mamers avant cette école secondaire, les parents aisés avaient mis leurs enfants soit à Paris ou ailleurs, ce qui en ôte beaucoup à l'école secondaire de Mamers, qui ne fera que de s'augmenter au fur et à mesure que les enfants, encore trop jeunes, viendront en état de s'y rendre, parce que les parents aimeront mieux les avoir sous leurs yeux, et préféreront cette école secondaire, qui ne leur coûtera pas si cher, à des pensions considérables ailleurs » [3].

Malgré ce zèle, cette activité et cet amour du bien public, le pays devra encore attendre une cinquantaine d'années avant de voir en plein exercice une organisation complète d'instruction primaire et d'en ressentir les heureux effets recherchés depuis si longtemps.

(1) Cet établissement devint collège et le 25 mai 1813, on lui annexa les écoles primaires de la commune.

(2) C'était le vieux couvent de la Visitation.

(3) Archives de la Mairie de Mamers. Registre R 3, n° 1292. 24 vendémiaire an XII (17 octobre 1803).

CHAPITRE XVII

L'HOPITAL ET LES ŒUVRES DE BIENFAISANCE

Conséquences de la Révolution sur les revenus des hôpitaux. — Appauvrissement de ces établissements. — Recherches des moyens de soulager les indigents, de leur procurer du travail. — Répression de la mendicité et du vagabondage. — Mémoires sur les moyens de bannir la mendicité, présentés par François Nibelle et par Germain Caillard d'Aillières. — Secours accordés par l'État et par les particuliers. — L'hôpital de Mamers; sa situation financière en 1793. — Détresse de l'hôpital. — La municipalité vient au secours de l'hospice; elle demande des subventions au département et au ministère. — L'hôpital reçoit de grosses sommes mais en assignats. — Dévouement des gouvernantes de l'hôpital. — Des biens d'émigrés sont promis à l'hôpital en remplacement de ses propriétés vendues comme biens nationaux. — Création d'un bureau de bienfaisance. — L'hôpital souffre d'une disette générale. — Le ministère de l'Intérieur accorde quelques secours pour payer les dettes. — Création d'un octroi municipal de bienfaisance pour assurer des secours aux malades et aux indigents. — Situation de l'hospice en 1803.

Les œuvres d'assistance et de charité ont cherché, sous tous les régimes, les moyens de combattre la misère et d'y remédier. Les Maisons-Dieu, les Charités et les Confréries apportaient des secours et des soins aux infirmes et aux nécessiteux. A la veille de la Révolution, dans les assemblées provinciales, la charité est une des questions les plus étudiées ; avec la Révolution vont se développer les idées de droit au secours et de droit à l'assistance ; mais ces théories, poussées à l'extrême, n'engendreront pas l'heureux résultat que l'on en attendait.

Dans sa réponse au questionnaire envoyé en 1788 par la commission intermédiaire du Maine, la municipalité de Mamers a fourni un tableau qui fait connaitre la situation des établissements hospitaliers de la région, ainsi que les diverses améliorations nécessaires pour parfaire leur organisation [1]. Elle a constaté que les revenus de l'hôpital

(1) Voir ci-dessus, chapitre I, t. I, p. 14 et seq.

étaient bien modiques et que les pauvres étaient très nombreux dans la ville de Mamers, sans bureau de charité pour leur venir en aide. Avec la Révolution, la situation va encore s'aggraver ; les terres de l'hôpital sont saisies et vendues comme biens nationaux, les rentes ne sont plus payées ; les droits prélevés à la foire de Saint-Jean ne peuvent plus être perçus. L'adjudicataire de ces droits, dès 1789, refuse de payer ce qu'il doit ; il ne verse que la somme de trois cent six livres « parce qu'il n'a pu percevoir que cette somme, qu'il est injuste de vouloir exiger plus de lui, vu que ledit hôpital ne le fait pas jouir, et attendu que dès le jour de la foire de la décollation de saint Jean, de 1789, l'insurrection du peuple avait commencé, et que les droits étaient englobés dans le décret qui supprime les droits de foires et marchés seigneuriaux » [1].

L'hospice perd ainsi ses revenus, et d'autre part on lui enlève les capitaux qu'il a en réserve. Dès le 4 septembre 1789, les habitants de Mamers, dans une réunion tenue en l'église Saint-Nicolas, décident de prendre, à l'hôpital, l'argent qu'il possède et ses billets exigibles, pour acheter des fusils. Le 15 juin 1790, le conseil général de Mamers résolut d'emprunter à l'hôpital une somme de trois mille francs, « pour payer d'avance un quartier de la taille, afin de procurer plus de temps à ceux qui sont chargés de faire cette opération, d'en faire l'assiette avec plus de précaution et d'avantages pour les taillables » [2]. Un décret de l'Assemblée Nationale approuva cet emprunt le 10 août 1790, et les administrateurs de l'hospice, « tout en protestant, vu la pauvreté de l'hôpital », versèrent l'argent demandé, avec intérêt à cinq pour cent. L'Assemblée Nationale avait autorisé cet emprunt « à charge par les officiers municipaux d'acquitter et rembourser ladite somme en trois ans, ... laquelle somme sera employée au remboursement de celles empruntées pour faire subsister leurs ouvriers et leurs pauvres dès le 22 juillet 1789 . . . . . » [3].

Aucune compensation ne fut accordée à l'hôpital ; cependant les diverses administrations du district et de la ville de Mamers, prévoyant tout le péril de la situation, adressaient au département et à l'État de fréquentes réclamations.

Le 12 janvier 1791, les administrateurs de l'hospice demandèrent

(1) Archives de l'hospice de Mamers. Délibération du 3 décembre 1790.
(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre D, nº 83. 15 juin 1790.
(3) *Moniteur*, réimpression, t. V, p. 356.

en vain qu'on leur attribuât les biens confisqués sur le prieuré de Mamers, biens hypothéqués pour la garantie d'une distribution de pain aux pauvres, faite par les prieurs de Notre-Dame de Mamers, tous les quinze jours, depuis la Saint-Martin d'hiver, jusqu'à la Saint-Martin d'été. L'administration du district appuya cette demande, mais sans résultat ; elle demanda, le 6 février 1791, que ce qui restait des biens nationaux provenant du prieuré, ne soit vendu « qu'à la charge proportionnelle de la rente de cent trente-six boisseaux de blé mouture, qui seront payés par semaine et dont la distribution sera confiée aux bureaux de charité ou autres qui seront établis ». Elle reconnaissait que cette distribution n'avait jamais été interrompue avant la Révolution, « qu'elle est une ressource connue de tous ceux qui ont des besoins, et que si elle n'était point assurée par des fonds qui en garantissent la continuation, il pourrait en résulter des inconvénients considérables »[1].

De son côté, la municipalité avait déjà cherché à obtenir des secours du département, en lui exposant les besoins de la ville, par cette pétition qu'elle lui adressa[2] :

A Messieurs les Membres du département de la Sarthe.

Supplient humblement les maire, officiers municipaux et membres du conseil général de la commune de la ville de Mamers,

Disant que la ville de Mamers, peuplée de plus de six cents compagnons tisserands et de quantité de journaliers ayant souffert extraordinairement depuis deux ans par son défaut de commerce, un hiver rigoureux, et la cherté du pain, se trouve dans ce moment et à l'entrée d'un hiver qui s'annonce encore rigoureux, dénuée de secours,

Tous les citoyens aisés ont fait des efforts inouïs pendant ces deux années pour procurer du pain à plus de dix-huit cents malheureux, mais l'épuisement où ils se trouvent, les empêchant de continuer même les secours qu'ils accordaient annuellement avant ce temps,

Les suppliants ont appris que vous aviez des fonds à distribuer pour les travaux de charité, ils vous prient, ils vous supplient de ne pas oublier la ville de Mamers dans cette distribution et lui accorder une somme proportionnelle à ses besoins,

Ce considéré, Messieurs, il vous plaise accorder à la ville de Mamers une somme sinon proportionnelle au nombre de ses pauvres, au moins à la quantité

(1) Archives de la Sarthe. L, 477. (6 février 1791).
(2) Archives de la Sarthe. L, 269.

des impôts directs qu'elle paye, et aux ouvrages nécessaires pour rendre les abords de la ville faciles et praticables pour son approvisionnement et vous ferez justice.

BRÉMONT, curé. NIBELLE. MALÉ. BALAVOINE DEVAUX.
LAMOTTE. ABOT. CHEREAU. DE LA NOS. LEFEVRE. LECOMTE.
JACQUES ROCHER. P. MARIEUX. MORTIER. FLEURY.
LUCE DE ROCQUEMONT. GUITREL. CHARTIER, pr de la Comne.
CHENAIS. GRANGER.—

Le directoire du district constate également, à plusieurs reprises, que le pays qu'il représentait, ne participait pas, comme il aurait dû le faire, aux dépenses générales à la charge du département de la Sarthe. Dans sa réunion du 26 octobre, il observe que le district de Mamers n'a jamais participé au secours de dix-huit mille livres, « secours d'humanité et de bienfaisance » qui figure au budget du département. Il n'a jamais rien reçu pour les enfants, et « cependant il désirerait une portion sur ce contingent, avec d'autant plus de fondement, que, dans son ressort, beaucoup de femmes sont dans l'usage de nourrir au biberon, méthode utile, générale dans de grandes contrées, comme en Suède, utile à la perfection de l'espèce humaine et très économique » [1].

Il fait remarquer aussi que le district ne possède que des hôpitaux très pauvres, celui de Mamers et celui de Marolles, qui n'ont jamais reçu du département aucun secours, même pas des boîtes de remèdes.

Sur l'article de la dépense figurant au budget départemental pour la destruction de la mendicité et du vagabondage, montant à une somme de 60.000 livres, le conseil observe que le district de Mamers n'a rien reçu ; il ne peut comprendre dans cette catégorie les sommes versées pour les travaux de charité, car « leur objet a été de procurer quelque travail, bien ou mal fait, à ceux qui en manquaient ; mais ce travail insuffisant pour nourrir une nombreuse famille, ne remédie point à la mendicité, puisque les enfants l'exercent pendant que leur père gagne une journée insuffisante aux besoins de sa famille. » Aussi, le conseil espère que le département fera participer le district proportionnellement aux moyens qu'il établira sans doute avec ces fonds, pour réprimer le vagabondage et la mendicité.

Dans son instruction du 12 août 1790, concernant les fonctions des

(1) Archives de la Sarthe. L, 48 5.

assemblées administratives [1], l'Assemblée Nationale avait placé parmi les objets importants « qui devaient intéresser sa sollicitude, l'assistance du malheureux dans les différentes positions où l'infortune peut le plonger ». Elle établissait en principe que l'indigent doit être secouru « non seulement dans la faiblesse de l'enfance et dans les infirmités de la vieillesse, mais même lorsque dans l'âge de la force, le défaut de travail l'expose à manquer de subsistance ».

Pour atteindre promptement ce but, l'Assemblée Nationale adressa un questionnaire aux directoires du département, afin de connaître leurs vues à ce sujet et de recevoir des renseignements sur l'état des hôpitaux et hôtels-Dieu situés dans leur territoire, ainsi que sur les fonds affectés dans chaque département, aux charités, distributions ou secours de toute espèce, fondés ou non fondés. Elle voulait connaître aussi les diverses natures de ces fondations, si elles portaient ou non des clauses particulières et à quelles charges elles étaient soumises.

A Mamers, un mémoire fut présenté le 18 septembre à la municipalité par Nibelle, bourgeois de cette ville « ayant pour but d'utiliser les bras oisifs, de tarir et d'écarter les causes de la mendicité ». Ce projet d'un établissement pour bannir la mendicité à Mamers et dans les autres villes où se trouvent des fabriques de toiles, valut à son auteur les félicitations de l'administration, qui déclara qu'après avoir pris lecture de ce rapport, elle jugeait que ce projet serait d'un grand avantage pour Mamers et « que si son exécution pouvait tarir la mendicité dans le canton, l'auteur estimable de cet ouvrage aura mérité la reconnaissance la plus marquée de ses concitoyens » [2]. Ce rapport fut imprimé [3] à deux cents exemplaires, aux frais de la municipalité, « pour être distribué gratis aux fabricants de toiles de Mamers et des environs, pour mettre chacun à portée d'en juger l'utile, ou y faire des réflexions ou des changements que l'auteur du mémoire déclare d'avance ne point désapprouver ».

François Nibelle cherchait à réprimer la mendicité par l'organisa-

(1) Cfr. Duvergier. *Lois et Décrets*, t. I, p. 328-353.

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre D, n° 119. 18 septembre 1790. — Archives de la Sarthe. L, 477.

(3) Il forma 47 pages in-4° ; il eut pour titre : *Mémoire sur les moyens de bannir la mendicité à Mamers et dans les autres villes où il y a fabrique de toiles, par François Nibelle, citoyen Français, présenté à MM. du district de Mamers, le 18 septembre 1790.*

tion d'un travail assuré, mis à la portée de tous les véritables indigents. Il demandait la création d'un « établissement dans lequel un honnête citoyen puisse trouver, sans rougir, une ressource dont il serait privé, si elle n'était le fruit de son travail ». Il reconnaissait « que la pauvreté est au moral, ce qu'une maladie violente est au physique, que si l'une aliène les forces de l'âme, l'autre altère celles du corps ; que la cause de l'état de misère procède souvent d'un événement le moins prévu, et que tel qui se soutient aujourd'hui dans une honorable médiocrité, peut ressentir le lendemain les funestes effets de l'indigence ». Il savait distinguer l'homme appauvri par le défaut de travail, du mendiant par paresse ou par inconduite. « Ouvrez-donc, disait-il, un asile aux infortunés, que leurs bras, désormais employés à des travaux d'utilité publique, ne demeurent plus oisifs par l'impuissance de les mettre en activité ; qu'on ne voie plus le pauvre et probe citoyen marcher sur les traces, et à côté du vagabond qui promène sa lâcheté pour solliciter, par une hypocrite compassion, des secours dont sa nullité le rend indigne. Que ce fléau de l'humanité soit connu et livré à la honte publique ! En un mot, ouvrez à tous un atelier convenable à l'industrie locale, c'est l'unique moyen de faire cesser les prétextes de ceux qui s'éloignent du travail, de ranimer le courage abattu des personnes qui s'y livrent par goût, et de remettre en activité une fabrique plongée, depuis deux ans, dans une inertie presque totale ». En conséquence, il demandait l'organisation d'un établissement public à Mamers, pour la production de la toile.

Pour mener à bien ce projet, la municipalité devait demander la jouissance des bâtiments de la Visitation, et y installer des ateliers dans lesquels les hommes, les femmes et les enfants seraient assurés de toujours trouver du travail à un prix assez rémunérateur, pour répondre à leurs besoins. Toutes les matières premières seraient achetées par la compagnie avec les fonds que lui confierait le district.

« La liberté devant être une des bases de cet établissement, toutes personnes de l'un et de l'autre sexe, seraient admises aux travaux de la fabrique en présentant au Directeur un certificat de bonnes vies et mœurs, signé au moins d'un membre de la municipalité du lieu d'où elles sont dans le ressort du district, et libres d'en sortir, sans autre raison que leur volonté, en demandant un certificat qui ne pourrait leur être refusé ; elles auraient la liberté d'y rentrer quand bon leur semblerait ».

Après une étude financière et pratique de tous les frais d'organisation, des dépenses journalières, des procédés de fabrication, et enfin des recettes probables, l'auteur de ce long mémoire fait ressortir les avantages de l'établissement, parmi lesquels, dit-il, « le plus précieux de tous est sans contredit l'éloignement de la misère et des prétextes qui favorisent l'oisiveté, source principale de la mendicité ».

Les bénéfices de cette œuvre devaient être mis en réserve et constituer « une caisse des épargnes », dans laquelle « on verserait chaque mois l'excédant du besoin, qui n'en sortirait que pour prévenir les maux occasionnés par une baisse trop considérable dans la vente des marchandises, par une stagnation dans le commerce qui obligerait de mettre en magasin, et par une disette de blés, pour entretenir, en faveur des ouvriers de la fabrique, des vieillards et des infirmes, un prix modéré sur le pain. . . . . » Pour éviter que ce « bienfait fût la source d'un abus et qu'un chef de famille exagérât sa consommation pour obtenir un supplément dont il n'aurait pas réellement besoin », l'auteur de ce rapport attribuait à chaque membre de la famille de l'ouvrier une consommation quotidienne d'une livre et demie de pain, et le dernier jour de la semaine il accordait un supplément calculé sur le pied de dix livres et demie par personne.

Pour organiser cette œuvre coopérative, François Nibelle ne songeait pas à créer une compagnie, il voulait demander au gouvernement l'avance des fonds nécessaires, parce que « le gouvernement n'a pas besoin de bénéficier sur la journée d'un artisan, puisqu'il doit le soulager, conditions qu'on ne pourrait exiger d'une compagnie dont les vues spéculatives ne s'étendraient que sur le produit du travail comparé à la mise, et non sur la diminution du profit opérée par une cause calamiteuse ». Il aurait pris les premiers fonds nécessaires sur les taxes imposées pour l'entretien des chemins dans l'étendue du district, et il estimait que les routes n'en seraient pas moins belles, « et quand cela serait encore ? ajoute-t-il, la balance des avantages doit-elle se mesurer entre les moyens qui donnent la vie et ceux qui font marcher à pied sec ? eh ! qu'importe un peu plus ou moins de boue pour un moment, si d'une aussi mince incommodité, on peut tirer le premier fonds pour élever un monument à l'humanité souffrante, lui fournir les moyens de s'occuper d'une conversion d'utilité première et dont l'usage est infiniment plus salutaire que celui d'un beau chemin ! » Il pensait aussi ouvrir une souscription sous la garantie du général des

habitants et il se montrait assuré de recueillir les sommes suffisantes, se souvenant des temps malheureux qui viennent de se passer, et pendant lesquels s'est fait connaître « l'âme charitable de tant de généreux citoyens ». Il lui « semblait déjà voir sur la liste respectable des souscripteurs, ces noms vénérés, qu'il n'indiquera pas par respect pour leur modestie ; sans doute ils pourraient seuls la remplir, mais leur délicatesse laissera à d'autres l'honneur de s'associer à eux ! »

Malgré cet enthousiasme dans la charité publique, François Nibelle reconnaissait, pour que son œuvre puisse fonctionner, qu'il était nécessaire que le gouvernement accordât de suite la jouissance des bâtiments de la Visitation ; car, dit-il aux membres du district, dans sa conclusion, « s'il vous fallait élever un nouvel édifice, outre que les moyens vous manqueraient, vu la pénurie dans les finances publiques, vous n'auriez pas même la ressource d'une compagnie, qui n'exposera pas, en pure perte, une somme qui s'élèverait à plus de trois fois la mise pour l'entretien, il s'ensuit donc que sans le secours d'un bâtiment, fait sans ceux de la Visitation, il faut renoncer à tout établissement public, à tous moyens de bannir la mendicité dans notre canton, et à toutes vues grandes et généreuses ».

Les administrateurs du district exprimèrent leur reconnaissance à François Nibelle pour « s'être occupé des moyens d'éteindre sans inconvénients la mendicité dans la ville et dans toutes celles qui ont des manufactures de toiles », puis ils adressèrent le mémoire à l'administration du département de la Sarthe. Mais aucune suite ne fut donnée au projet ; la ville de Mamers acheta plus tard les bâtiments de la Visitation pour y installer ses divers bureaux.

L'ancien district de Mamers s'était déjà occupé de cette intéressante question des moyens de combattre la mendicité. Au mois de mars 1789, le président du district, Germain Caillard d'Aillières, avait adressé un mémoire sur la mendicité, à la commission intermédiaire de la province du Maine [1] ; c'était une réponse à une des questions posées dans le programme des assemblées provinciales tracé par Louis XVI dans ses édits de juin-juillet 1787. L'assemblée générale des trois provinces de la généralité de Tours, dans sa réunion du 15 août 1787, avait particulièrement étudié ce problème de l'abolition de la mendicité ; elle avait engagé tous les citoyens à travailler cette question, à lui faire

(1) Archives de la Sarthe. G, 95.

parvenir des mémoires, à lui « communiquer des idées qui pourraient, peut-être, par la suite conduire aux moyens si désirables de détruire la mendicité dans les campagnes ».

S'inspirant de ce programme, Germain Caillard d'Aillières proposa une solution qui reposait sur l'application d'une partie des dîmes à soulager les pauvres des campagnes.

Il divisait, comme François Nibelle, « la totalité des mendiants en deux classes, l'une composée de ce que nous appelons les bons pauvres, l'autre de ceux que nous nommons les vagabonds et les gens sans aveu . . . . . Ceux que la loi doit protéger et non punir, qu'on doit soulager, et par humanité et par intérêt public, forment aujourd'hui une classe malheureusement trop nombreuse, ce sont eux que nous avons appelés les bons pauvres. Ils le deviennent, ou faute d'un travail journalier, ou parce que le prix du travail n'est plus en raison des denrées, ou parce que les mauvais temps, les maladies, les infirmités, et l'âge enfin, diminuent et leur enlèvent tout-à-fait ce travail, dont le prix seul paye leur subsistance et celle de leur famille. Dans tous ces cas il faut donc leur procurer le supplément nécessaire, puisqu'il est d'un avantage reconnu qu'ils ne doivent pas le venir demander à ceux qui ont le moyen et l'humanité de leur donner . . . . . » Passant en revue les charges « d'un homme et d'une femme réunis dans un petit ménage », il constate, qu'avec les prix du travail qu'ils perçoivent, ils ne peuvent plus suffire à leurs dépenses de famille quand survient « une maladie, ou un manque de travail, ou une plus grande perte de temps, dans tous ces cas, ou il faut les assister chez eux en raison de leurs besoins réels, ou il faut leur conserver le droit d'aller demander ce secours à tous les gens charitables ». Mais la charité ne pouvant suffire à tout, les mendiants deviennent « rapineurs et voleurs ; les lois de la Société font avec raison un crime du vol et du pillage, mais elles n'en doivent pas faire un de la mendicité ». Il faut donc se convaincre « de l'avantage de secourir chez eux, dans tous les cas de besoin, tous ceux qu'il est démontré ne pouvoir s'en passer ; par ce seul moyen on connaîtra les mauvais pauvres, c'est-à-dire ceux qui, malgré des secours raisonnables, voudraient encore mendier ou rapiner ; ils seraient à bon droit réputés mauvais sujets et renfermés comme tels dans les maisons de correction. Insensiblement l'honnêteté serait de toutes les classes. . . . . La mendicité est un mal politique, on n'en peut douter, c'est pour cela qu'on s'est toujours proposé de la proscrire ; mais cette

proscription ne sera jamais que dans le texte de la loi, tant que celle-ci n'aura qu'une exécution pénale contre les mendiants ; tant qu'elle n'offrira pas à ceux qui ne peuvent se dispenser de le devenir des ressources assurées et capables de leur en ôter l'envie..... Ce malheur désastreux est à son comble aujourd'hui et demande que l'on trouve promptement le moyen d'arrêter ces désordres. La mendicité est l'apprentissage du crime ; elle commence par faire aimer l'oisiveté, qui sera, toujours et partout, le plus grand mal moral et politique. . . »

Afin de combattre la mendicité, Germain Caillard d'Aillières réclame pour les pauvres la part des dîmes qui leur était affectée et qui a été absorbée par des personnages étrangers à la région où elles sont prélevées. « Que cette affligeante vérité, dit-il, doit faire rougir et trembler ceux qui se sont appropriés le patrimoine des pauvres ; oui, on le répète, ce patrimoine des pauvres leur a été ravi, et nous savons que les pauvres ont un droit acquis et bien légitime sans doute sur les biens de l'Église ; tous les conciles, tous les canonistes, tous les jurisconsultes nous l'ont appris et ont averti dans tous les temps les possesseurs de ces biens qu'ils n'en doivent être que les économes et les administrateurs, et ne prendre dessus que leur honnête nécessaire ; le surplus a été et doit revenir le patrimoine des pauvres..... Il est trop vrai que par un abus funeste les administrateurs de ce patrimoine s'en attribuent la propriété absolue ; il est trop vrai qu'aujourd'hui, et depuis longtemps parmi les possesseurs des biens ecclésiastiques, il s'en trouve un grand nombre qui, au lieu d'en user avec une religieuse économie, en font, au contraire, aux yeux de toute la France, la plus fâcheuse dissipation..... La vérité la plus importante à faire connaître pour notre objet est celle que ce sont en général les plus grands possesseurs des biens de l'Église qui sont les moins aumôniers, dans la plupart des lieux où ils possèdent des héritages. Pour s'en convaincre il ne faut que parcourir les paroisses ; dans presque toutes, outre la portion des curés, on trouve des biens appartenant à des abbayes ou à des monastères, et encore dans combien ne voit-on pas ces deux classes partager plus ou moins inégalement avec les curés actuels, à titre de curés primitifs, la dîme qui n'a eu d'autre destination, dans sa concession, que de satisfaire à la vie et entretien des ministres chargés du soin des âmes, et ensuite à l'entretien des églises, le surplus a dû être appliqué au soulagement des pauvres. Mais comment ce devoir est-il rempli ! Il est inutile de le dire ici ; chacun sait que ces

curés primitifs s'approprient tout ce qu'ils ont pu enlever aux curés actuels, et sur cent paroisses, il n'y en a pas dix, peut-être, qui reçoivent le plus léger soulagement de ces Messieurs. A Dieu ne plaise que je veuille accuser tout le clergé de cette insensibilité criminelle, je sais au contraire que beaucoup de curés dévouent toute leur aisance au soulagement de leurs pauvres, et qu'il ne leur manque que de plus grandes facultés pour étendre leurs bienfaits . . . . . »

La misère augmentant chaque jour par l'accroissement continuel du prix des denrées, le nombre des malheureux progresse à tel point qu'il devient nécessaire pour les secourir, de leur restituer leur ancien patrimoine, ou de prélever sur le peuple un nouvel impôt considérable. Mais l'auteur de notre mémoire pense « que de tous les biens, celui sur lequel les pauvres ont le droit le plus légitime et le plus incontestable, est sans contredit la dîme ; elle est universellement payée par tous les habitants de chaque paroisse, suivant le capitulaire de Charlemagne pour nourrir leurs ministres, pour entretenir leur temple, pour soulager les pauvres ; il faut donc qu'une réclamation universelle la ramène à sa première destination, outre que ce bien est le mieux approprié aux secours que l'on doit accorder aux pauvres, puisqu'il consiste en plus grande partie en comestibles de première nécessité ; il a encore celui d'être toujours au niveau du prix des denrées, et celui d'être constamment et facilement surveillé, dans la collecte et le partage par ceux qui seraient préposés à cet emploi, d'autant plus honorable qu'il exigerait plus de fidélité et de capacité dans la distribution . . . . . »

Germain Caillard d'Aillières trouvait dans les produits de la dîme ainsi répartis, les fonds nécessaires pour procurer du travail aux pauvres ; quelques années avant François Nibelle, il exposait un même plan de travail collectif, toutefois avec une autre application. Voici en quels termes il développait sa théorie dans son mémoire : « Puisque le défaut de travail est une des causes de l'indigence, et que la mendicité fait aimer l'oisiveté, le premier bien à faire en faveur des pauvres est de leur en ôter le prétexte (qui est souvent une vérité) en leur procurant des ateliers de travail toujours subsistants pour les hommes, et des matières premières pour celui des femmes. Un travail toujours subsistant pour les hommes se présente naturellement et tournerait à l'avantage général de la Société. Tout le monde nous désigne la réparation et l'entretien des chemins de communication de bourg à

bourg, de bourg à ville et à grands chemins royaux dont la multiplicité deviendrait moins nécessaire pour le commerce, si les chemins de traverse étaient plus praticables, et ils le seraient si le public en était chargé. . . . . Il serait d'un intérêt sensible que le prix des travaux publics fut analogue à celui des colons, pour ne point priver ceux-ci des bras dont ils peuvent avoir besoin ; ce prix commun tournerait aussi à l'avantage du pauvre à qui on ne demanderait jamais le travail à un plus bas prix que le taux fixé, ce qui arrive presque toujours dans la mauvaise saison. . . . . »

Il pensait aussi à la création de coopératives, organisées par les municipalités de chaque paroisse sous l'inspiration des membres de l'assemblée intermédiaire. « Si chaque paroisse, dit-il, était chargée du soin de ses pauvres et de la surveillance des fonds quelconques destinés à leur subsistance, nous les verrions bientôt, sans doute, former le projet d'avoir des magasins de toutes les choses de première nécessité, soit en comestibles, soit en matières premières, dont les acquisitions se feraient dans les temps les plus avantageux ; tout le monde sait qu'il n'y a point de marchandises qui n'ait ses variations dans leur prix ; tout le monde sait encore que la plus petite économie dans le prix des consommations habituelles est un objet au bout de l'année ».

Il estimait aussi que le prix du travail assuré aux hommes et aux femmes valides devait être « proportionné aux prix des denrées et surtout de celui du grain, parce que le pain est le premier besoin. Il est reconnu qu'il faut au moins deux livres par tête pour manger à sa suffisance, il faut donc que la journée du mari produise quatre livres pour lui et sa femme, le surplus lui sera payé en argent ». Avec cette rétribution, chaque ménage composé d'un mari et d'une femme et même d'un premier enfant, pourrait subsister sans assistance. A la naissance d'un deuxième enfant ce ménage obtiendrait du trésor public deux livres de pain, ou sa valeur réelle, jusqu'à l'âge de sept ans. A sept ans les enfants pourraient être employés aux travaux publics, où ils gagneraient bien la valeur de leurs deux livres de pain ». Les vieillards et les infirmes restaient à la charge du trésor public, toutefois quelques-uns pourraient surveiller et conduire au travail « tous ces petits enfants qu'il serait si avantageux de rendre laborieux de bonne heure ».

C'est pour répondre à toutes ces charges que Germain Caillard d'Aillières réclame la répartition des dîmes dans chaque paroisse, afin de faire disparaître la mendicité. Il est convaincu que les muni-

cipalités reconnaîtront toute l'exactitude de ses appréciations et que personne ne pourra lui reprocher d'avoir réclamé pour les pauvres le patrimoine que Charlemagne leur avait particulièrement attribué.

Ce projet, comme celui de François Nibelle, ne put avoir de suite, les dîmes ayant été supprimées au mois d'août 1789.

L'État cependant accorda quelques secours aux municipalités. La ville de Mamers, en 1790, reçut une somme de huit cents livres pour organiser des travaux de charité, elle employa cette somme à « faire raccommoder les chemins de traverse des environs de la ville dans le territoire d'icelle »[1]. L'année suivante, une pareille somme de huit cents livres lui fut accordée dans le même but ; le 5 janvier 1791 la municipalité décida de faire annoncer à son de caisse qu'elle commencerait de suite les travaux et que les pauvres devraient se faire inscrire immédiatement à l'hôtel de la municipalité pour être reçus à travailler. Ces travaux commencèrent le 9 janvier et furent exécutés dans la rue Notre-Dame, « vu le mauvais état du pavé ». Un mois plus tard, le district de Mamers reçut une somme de trois mille livres, prélevée sur les trente mille livres accordées au département ; en conséquence un atelier fut ouvert entre Aillières et Marollette pour donner du travail aux pauvres ; cet atelier fut choisi de concert avec les communes du canton[2].

Tous ces secours étaient insuffisants. En octobre 1791, l'administration du district constate la nécessité urgente d'augmenter les secours pour les indigents, les malades et les nécessiteux. Grignon, dans son rapport du 17 octobre, s'exprime ainsi à ce sujet : « Je ne puis passer sous silence ma surprise et mon étonnement de voir que dans le nouveau régime qui se flatte de principes d'humanité et d'une bonne politique, on cesse d'accorder des secours comme autrefois, à tous les citoyens chargés d'une nombreuse famille, à ceux qui, dans leurs travaux agricoles, éprouvent des pertes considérables de leur bétail ; depuis deux années les réclamants n'ont obtenu aucune indemnité. Ne serait-il pas dans l'ordre de joindre cette observation à toutes celles que nous adresserons au département »[3]. Véron de Forbonnais, dans le même temps, confirme semblable défectuosité de secours : « Le district de Mamers, rapporte le procès-verbal du 27 octobre, ne

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre D, n° 80. 27 mai 1790.
(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre F, n° 345. 22 février 1791.
(3) Archives de la Sarthe. L, 485.

renferme que deux hôpitaux, très médiocrement rentés et qui n'ont pas encore reçu les indemnités des revenus dont ils ont été privés. Ces établissements sont trop faibles pour que leur influence vivifie l'ensemble du ressort du district ; il existe dans diverses municipalités des êtres infortunés, disgraciés par la nature, accablés de maux extraordinaires qui exigeraient un traitement journalier et qui appartiennent à des familles si pauvres que leur travail ne peut déjà suffire à leur subsistance ». Pour venir en aide à ces malheureux, le district demande au département de lui accorder une somme de deux à trois cents livres, « en l'autorisant à en faire la distribution, en connaissance de cause, pour les cas extraordinaires » [1].

Il réclamait en même temps pour les pauvres de Mamers la restitution de la rente de trente-six boisseaux de mouture, qui était distribuée, chaque année, par le prieuré de Mamers. Les terres qui fournissaient ces grains ayant été vendues au profit de la Nation, la ville de Mamers ne touchait plus cette rente qui devait dès lors lui être versée par l'État.

Quelques secours particuliers étaient parfois accordés aux pauvres et leur apportaient un léger soulagement. Ainsi au mois de novembre 1790, la municipalité de Mamers « adresse une requête à Monsieur, pour le prier de secourir les pauvres de la ville et leur accorder du bois de chauffage pour passer leur hiver en partie, ainsi qu'il l'a fait l'année précédente où il a chargé les adjudicataires de ses bois de la forêt de Perseigne, de donner cent vingt cordes de bois, tant pour les pauvres que pour le corps de garde » [2]. En 1792 le citoyen Luce de Rocquemont, « désirant dans le moment de détresse où se trouvent les pauvres de Mamers, venir à leur secours, charge le procureur de la commune de proposer à la municipalité de recevoir de sa part la somme de deux cent trente livres, pour la distribuer aux pauvres, en la convertissant en pain » [3].

Malgré tout, la situation de l'hospice de Mamers devenait de plus en plus mauvaise, et cette situation ne lui était pas spéciale, car le Comité de secours publics cherchait à réorganiser par toute la France les établissements similaires. En juillet 1792, ce Comité réclamait aux

(1) Archives de la Sarthe. L, 485.
(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre D, nº 177. 30 novembre 1790.
(3) Archives de la Mairie de Mamers. Registre H, fº 59. 22 octobre 1792.

officiers municipaux de Mamers des renseignements sur la situation de l'hospice de Mamers ; dans ce but, il lui adressait un questionnaire qui avait été dressé pour tous les hospices, et il accompagnait son envoi de ces réflexions : « Les états qui vous sont demandés doivent contenir dans le plus grand détail les différents revenus attachés à chaque établissement jusqu'à la Révolution ; la partie de ces revenus supprimée par le nouveau régime, ainsi que le montant des impositions, le nombre des lits et des individus sains ou malades, celui des officiers et domestiques, enfin vos observations sur les moyens d'amélioration possible. L'Assemblée Nationale, travaillant dans le moment actuel à l'organisation générale des secours, vous ne pouvez mettre trop de célérité dans l'envoi de ces états »[1].

L'Assemblée Nationale n'avait pas cessé de s'intéresser à la situation défectueuse des hôpitaux ; à plusieurs reprises elle leur avait accordé des fonds de secours[2], « considérant que le soulagement de la pauvreté est le devoir le plus sacré d'une constitution qui repose sur les droits imprescriptibles des hommes, et qui veut assurer sa durée sur la tranquillité et le bonheur de tous les individus ; attentive à pourvoir aux besoins des départements qui ont éprouvé des événements désastreux et imprévus, voulant enfin venir au secours des hôpitaux et hospices de charité, dont les revenus ont été diminués par la suppression de plusieurs droits et privilèges ». Pour assurer le bon fonctionnement de ces établissements, leur administration fut modifiée et attribuée aux municipalités ; celle de l'hôpital de Mamers fut exclusivement confiée et attribuée à la municipalité de cette ville, le 25 juin 1793 ; le bureau du bien public fut chargé de cette administration[3].

Aussitôt que la municipalité fut déclarée responsable de l'administration de l'hôpital, elle s'empressa de vérifier la situation de cet établissement ; elle résuma dans son rapport tous les actes qui avaient contribué à son appauvrissement, en en faisant ressortir les causes et en exposant les besoins nouveaux qui augmentaient chaque jour. Voici le rapport qu'elle rédigea le 14 août 1793[4].

(1) Archives de la Sarthe. L, 8. Juillet 1792.

(2) Cfr. Duvergier. *Lois et Décrets*, t. III. 8-25 juillet 1791 ; 4-12 septembre 1791 ; t. IV, 19-22 janvier 1792.

(3) Archives de la Mairie de Mamers. Registre I. 25 juin 1793.

(4) Archives de la Sarthe. L, 269.

Tableau et état général de l'hôpital de Mamers contenant ses charges et revenus ainsi que ceux qui se trouvent supprimés par la Révolution, on y joint aussi quelques observations.

L'hôpital de Mamers est distribué en deux principaux corps de bâtiments, composés d'un rez-de-chaussée sans étage, des cuisines souterraines et des caves.

Dans un des corps de bâtiments est la salle des hommes où se trouvent neuf lits.

Dans l'autre bâtiment est l'appartement des femmes où se trouvent dix lits.

En tout dix-neuf lits pour les malades lesquels sont continuellement remplis. A la date de ce jour il se trouve un lit vacant d'hier, mais qui sera rempli sous peu de jours, étant très rare qu'ils ne soient pas tous remplis.

Outre les malades, l'hôpital, d'après les fondations, est obligé de nourrir et élever huit pauvres orphelines jusqu'à l'âge de seize ans ; cette fondation s'exécute régulièrement et même dans le moment il s'y trouve dix orphelines.

Il y a encore une autre fondation de deux places pour des incurables, dans ce moment il n'y a qu'une place de remplie.

Quatre sœurs qui ont consacré leurs jours au service des infirmes gouvernent les malades ; une autre est chargée du gouvernement, conduite et éducation des orphelines, elles sont aidées par une servante et un garçon domestique qui s'occupe à la culture du jardin.

Ainsi :	Nombre de malades ordinaires	19
	Orphelines	10
	Sœurs	5
	Domestiques	2
	Total	36 personnes.

Depuis la Révolution il n'y a plus de chapelain.

Dans les temps d'épidémie, quelquefois on met deux malades dans chaque lit, ce qui double la dépense, mais à l'ordinaire lorsque tous les lits sont remplis l'hôpital fournit des portions aux malades en ville et même donne aux pauvres passants un repas quand ils ont besoin de secours.

Telles sont les charges que l'hôpital remplit exactement et encore fait acquitter annuellement 228 messes et quatre services pour des fondateurs et bienfaiteurs.

REVENUS DE L'HOPITAL

SECTION 1. — MÉTAIRIES ET BORDAGES

Métairie de L'emproye à Marollette	fermage	1.100 l.
Bordage des Fossés à Marolles	—	390
Bordage de la Croix Prud'homme à Saint-Vincent	—	295

Lieu de la Thibouvière à Suré	fermage	380
Lieu de l'Hôtel Gaulard à Origny-le-Butin . .	—	197
Lieu de la Mercerie à Montgaudry	—	281
Lieu de la Bellandrie à Saint-Fulgent. . . .	—	150
Lieu de Crénas à La Chapelle-Soif	—	113

Observations. — On ne portera en déduction sur les revenus de ces objets qu'un dixième pour les réparations annuelles quoiqu'elles puissent être évaluées plus haut, et on ne fera aucune déduction pour impôt foncier et sols additionnels, attendu que l'hôpital s'en trouve indemnisé par la suppression de la dîme et le rapport de la taille par les fermiers.

Total	2.904 l.	
Sur quoi diminuant pour les réparations. . .	290	8
Ne reste en bon que	2.613	12

SECTION 2. — TERRES ÉPARSES AFFERMÉES EN GRAINS

. . . .

Observations. — Le boisseau de Mamers pèse 70 livres, le boisseau de blé a valu depuis quinze ans, année commune, 7 et 6 l. La fixation du maximum du prix du blé est fixé par le département de la Sarthe pour Mamers, à 8 l. 19 s. 4, mais cette fixation n'a pour base que le prix des grains pendant les quatre premiers mois de 1793. Cependant on portera ici le prix moyen à 8 l. pour fixer l'aperçu des revenus de l'hôpital.

Total : 238 boisseaux qui à 8 l. le boisseau font une somme de 1.904 l.

SECTION 3. — TERRES ÉPARSES AFFERMÉES EN ARGENT

. . . .

Total . . . . 97 l.

SECTION 4. — MAISONS SITUÉES A MAMERS

. . . .

Observations. — Presque toutes les maisons sont mauvaises, elles exigent beaucoup de réparations. C'est pourquoi on fera déduction du tiers pour les réparations et impôts ; on pourrait même élever la déduction à la moitié sans craindre de blesser la vérité.

Les maisons qui sont situées dans la rue Saint-Sauveur seront démolies dans le courant du mois d'octobre prochain pour le passage de la grande route de Mamers à Paris.

Total	563 l.	5
Sur quoi diminuant réparations	187	15
Reste	375	10

Section 5. — Rentes

. . . .

Total	1.041	10	
Sur quoi déduisant le quart pour l'impôt . . .	260	7	6
Reste	781	2	6

Récapitulation du revenu net de l'hopital de Mamers

Section 1. — Métairies et bordages	2.613	12	
Section 2. — Terres éparses affermées en grains .	1.904	»	
Section 3. — Terres éparses affermées en argent .	97	»	
Section 4. — Maisons	375	10	
Section 5. — Rentes	781	2	6
Total	5.771	4	6

PERTES OCCASIONNÉES A L'HOPITAL ET AUX PAUVRES DE MAMERS PAR LA RÉVOLUTION :

1° — L'hôpital jouissait de temps immémorial d'un droit de prévôté qui se percevait tous les ans le 29 août, jour de la foire de la décollation de Saint-Jean, sur les différents bestiaux et denrées qui se vendaient à la dite foire. Ce droit était donné à ferme à un particulier qui, dès le lendemain de la foire, payait le prix de la location.

Par bail du	27 juillet	1777	il fut loué	411 l.
—	21 août	1780	—	400
—	24 août	1783	—	436
—	14 août	1786	—	443
—	19 août	1789	—	406

Ce qui a causé la diminution sur ce dernier bail est que dès ce temps les marchands refusaient d'acquitter d'après les principes de la Révolution qui commençaient à prendre de la force, de sorte que la vraie valeur des dits droits doit être prise sur le bail de 1786, qui les porte à 443 l.

Les droits commencèrent à n'être plus perçus le jour de la foire du 29 août 1789.

Ainsi perte en 1789 de	443	
— 1790	443	
— 1791	443	2.215
— 1792	443	
— 1793	443	

2° — L'hôpital ne faisait aucune déduction sur les recettes qui lui étaient faites, actuellement il est assujetti aux déductions pour l'impôt envers les rentiers,

ainsi pour 1791 il a fait déduction d'un cinquième sur 1041 l. 10 s., à quoi s'élèvent

ses rentes et pour ce	208	6		729 l. 1 s.
Déduction d'un quart en 1792 . .	260	7	6	
Déduction d'un quart en 1793 . .	260	7	6	

3° — Avant la Révolution quantité de personnes qui connaissaient les besoins de l'hôpital y faisaient des dons en argent, toiles, grains, etc., ce qui pouvait s'élever à une somme de 1500 l. année commune, mais depuis trois ans, les charités ont disparu, ainsi pour 1791, 1792, 1793, la perte peut être calculée à la somme de 4500 l.

4° — D'après d'anciennes fondations le prieuré de Mamers était obligé de répandre tous les ans, dans le sein des pauvres, la quantité de cent trente-six boisseaux de blé mouture, la suppression du prieuré a emporté celle de l'acquit de la fondation, ce qui fait une perte pour les pauvres annuellement d'une somme de 952 l., ainsi pour 1791, 1792 et 1793, la perte réelle s'élève à la somme de 2856 l.

Quoique cette fondation s'acquittât directement envers les pauvres, elle n'en était pas moins une décharge pour l'hôpital.

5° — La République en doublant son numéraire par le moyen des assignats en émissions, a doublé la valeur des objets de consommation, et si elle augmente encore la somme des assignats, elle fera croître aussi en même proportion cette même valeur. De là il résulte qu'en décrétant l'émission d'un million en assignats, elle en décrète le bénéfice envers ceux qui possèdent les objets de consommation, et la perte d'autant pour ceux qui avec un revenu fixe sont obligés à des dépenses annuelles et régulières ; les biens fonds affermés ne peuvent indemniser le propriétaire qu'après l'expiration des baux, ce qui ne s'opère que peu à peu et progressivement. L'hôpital supporte donc une perte dans la multiplicité des assignats, à cause des objets de consommation qui leur a fait doubler et tripler de valeur, et puisque en 1789 il lui fallait au moins 7000 l. par an, pour faire face à la nourriture de 36 personnes, à l'entretien des sœurs et orphelines, au payement des gages domestiques, à l'achat des drogues médicinales, etc., aujourd'hui il lui faut le double.

L'hôpital avant la Révolution se soutenait par une exacte économie et par les charités qui y étaient faites, aujourd'hui, en sus de son revenu, il dépense différents remboursements de rentes qui lui ont été faits, l'hôpital va donc incessamment se trouver hors d'état de nourrir les malades, les orphelines et de remplir les charges que ci-devant il acquittait, à moins que l'administration nationale ne daigne jeter un coup d'œil favorable sur cette classe de citoyens qui après bien des travaux sont réduits à solliciter les secours répartis dans les hôpitaux. Dans cette ville une fabrique de toiles occupe la plupart des citoyens, les tient enfermés dans des caves, genre de vie mal sain, et il est de fait que toutes les villes fabriquantes sont celles qui donnent le plus de pauvres, parce

que les artisans ne vivent qu'au jour le jour, et si une maladie ou la vieillesse survient le seul recours est l'hôpital.

6° — On doit mettre au nombre des pertes de l'hôpital, l'abbat qui doit avoir lieu dès le mois d'octobre prochain des maisons qu'il possède dans la rue Saint-Sauveur et d'une partie de la chapelle donnant sur cette rue. Cet abbat est nécessité pour le passage de la grande route de Mamers à Paris.

On ne connaît aucun dédommagement ni amélioration, on pourrait augmenter les bâtiments, mais la main-d'œuvre et les matériaux sont trop chers pour y penser. Les biens de l'hôpital ne sont susceptibles d'augmentation, étant tous loués à l'enchère et à un prix fort haut.

Le présent état est certifié véritable par nous officiers municipaux soussignés, qui l'avons dressé sur les titres et registre du dit hôpital, à Mamers, le 14 août 1793, 2me de la République, une et indivisible. Signé : Guernon, maire, Lanos fils, Monthulé, Liger, Maignée, Lemaigre, Girard, Petithomme fils, secrétaire-greffier.

Ce rapport fut adressé le 18 août 1793, au Comité de secours publics, par le directoire du district de Mamers, qui appuya les réclamations de la municipalité, en attestant la sincérité de son rapport et en exprimant « le vœu ardent qu'il forme de voir la loi philanthropique du 19 mars dernier, sur l'organisation des secours publics, recevoir son exécution. Il le désire pour l'humanité souffrante, en général, mais il le désire en particulier pour la ville de Mamers. Cette ville, intéressante par sa manufacture, a besoin d'être encouragée. Le nombre des pauvres y est considérable et si l'hôpital de cette ville, manquant de revenus suffisants, se trouvait fermé aux malheureux, qui dans la maladie et les infirmités de l'âge y trouvent un asile assuré, il ne resterait aux citoyens de Mamers que la douleur de voir augmenter de jour en jour, avec le désespoir, la mendicité qu'il est si important de détruire sous tous les rapports » [1].

Malgré tout, les revenus diminuaient, plusieurs particuliers avaient remboursé les rentes dont ils étaient chargés par des fondations, et les rentes dues par la Nation n'étaient point payées. A la fin de décembre 1793, le conseil général de la commune décida d'envoyer immédiatement à Paris, les originaux des titres de rentes dues par la Nation à la fabrique, à l'hôpital et à la Providence, pour les faire inscrire sur le Grand-Livre ; la commune de Marolles fit en même temps semblable envoi de titres sous la direction de son procureur Grignon [2]. Mais

(1) Archives de la Sarthe. L, 269.

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre F, f° 408. 30 frimaire an II (20 décembre 1793).

toutes ces démarches ne faisaient point rentrer les fonds. Le 5 pluviôse an II (24 janvier 1794), la citoyenne Le Sueur, garde-malade à l'hôpital, se présentait devant le bureau du bien public et l'informait « que le boucher qui fournissait la viande pour les malades qui sont à l'hôpital, avait annoncé qu'il ne pouvait leur fournir aucune viande pour la semaine prochaine, et que cependant il est essentiel et intéressant pour l'humanité indigente et souffrante que le bouillon gras ne manque pas à l'hospice de la misère ». Le bureau remédia à ce refus de fourniture de viande par une réquisition de viande sur celle fournie aux volontaires, en station dans la commune.

Cette situation persista malgré les efforts de la municipalité ; des incidents administratifs ajoutèrent encore des complications imprévues aux difficultés nombreuses qui se présentaient déjà à chaque instant dans l'administration de l'hôpital.

Les officiers municipaux, le 11 vendémiaire an III, durent réclamer avec instance de l'argent au bureau du district. « Les besoins de l'hôpital, disaient-ils, sont pressants. Pour faire les approvisionnements de cette maison, l'administrateur receveur de l'hôpital, qui était chargé de faire les provisions de boissons, de bois, dont cette maison avait besoin, a reçu des défenses de l'enregistrement, de s'immiscer dans la recette et administration des biens de l'hôpital. Cependant, il faut des provisions, il faut des fonds, et pour cet effet le corps municipal vous engage à faire expédier, au profit de l'hôpital, un mandat de deux mille livres pour opérer les provisions dont il a besoin dans ce moment, puisque ces provisions lui sont absolument nécessaires »[1].

Cette indigence de l'hôpital n'arrêtait cependant pas le dévouement de certaines personnes pour les malades. Le 3 ventôse, la citoyenne Magdeleine Peuvret, jeune fille âgée de vingt-quatre ans et six mois, se présentait, accompagnée de son père, devant le bureau municipal du bien public ; elle lui annonçait « que désirant consacrer ses jours au soulagement des pauvres malades qui sont à l'hôpital » elle désirait être reçue en qualité de novice hospitalière dans cet hospice ; elle acceptait, avec le consentement de son père, de faire un noviciat de six mois, conformément à l'usage de la maison. Le bureau accéda à sa demande et décida que Magdeleine Peuvret « à partir de ce jour se livrera aux soins et occupations qui sont d'usage dans cet asile de la

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre R 4, n° 28. 11 vendémiaire an III (2 octobre 1794).

misère, à condition et non autrement qu'elle se conformera exactement aux règlements faits pour cette maison »[1].

L'exécution du décret du 28 juin 1793, relatif à l'organisation des secours à accorder annuellement aux enfants, aux vieillards et aux indigents, vint encore augmenter les embarras financiers du bureau municipal de secours. L'agence de secours pour les indigents, imposée par ce décret, fut élue le 6 pluviôse an III, elle était composée, pour Mamers, de huit citoyens et de huit citoyennes[2] qui avaient pour fonctions de distribuer chaque trimestre, aux personnes portées sur les rôles dressés par la municipalité, les secours qui leur étaient assignés, d'en surveiller l'emploi, d'examiner si les pensions ne sont point détournées de leur destination, de visiter les citoyens dans leurs maladies, de leur assurer les secours de l'officier de santé[3]. La répartition de ces secours, accordés par le bureau du bien public, soulevait beaucoup de difficultés, et la municipalité avait souvent recours aux conseils du district, « persuadée qu'il se ferait un plaisir de l'aider de ses lumières dans un travail aussi important à l'humanité ».

Le district approuvait généralement les mesures prises par le corps municipal de Mamers ; le 20 pluviôse il l'autorisa « à délivrer, comme par le passé, des fonds à la maison de l'hôpital, pour pourvoir à ses besoins journaliers, considérant qu'il est instant que cet établissement ne souffre pas d'interruption dans la délivrance des fonds qui lui sont d'une absolue nécessité »[4]. Le receveur remit donc, ce jour, la somme de mille livres à la citoyenne Le Sueur, garde-malade de l'hôpital, pour subvenir aux dépenses journalières. Le mois suivant, le receveur de la commune est encore autorisé à délivrer pour les besoins de l'hôpital, « aux sœurs qui en gouvernent les malades », la somme de mille livres à valoir sur le prêt qui a été fait à la commune par l'hôpital[5].

Le 23 messidor, les officiers municipaux de Mamers reçurent du département de la Sarthe un mandat de dix-huit cents livres applicables aux besoins de l'hôpital, et le 10 thermidor, ils accordèrent à l'hôpital, une somme de sept mille huit cent soixante-huit livres destinées à

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre O. 3 ventôse an II (21 février 1794).
(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre N. 6 pluviôse an III (25 janvier 1795).
(3) Cfr. Duvergier. *Lois et Décrets*, t. V. 28 juin-8 juillet 1793.
(4) Archives de la Mairie de Mamers. Registre J. 20 pluviôse an III (8 février 1795).
(5) Archives de la Mairie de Mamers. Registre N. 26 ventôse an III (16 mars 1795).

payer « les provisions déjà fournies et celles qui sont encore nécessaires pour le courant de cette maison »[1].

Le décret du 9 fructidor qui ordonnait de surseoir à la vente des biens des hospices et autres établissements de bienfaisance, put faire espérer un remboursement prochain des propriétés disparues, mais avant que son application soit efficace, l'hôpital de Mamers demandera encore bien des secours. Le 24 fructidor, le conseil général de la commune adresse à l'administration du district le compte d'emploi des dix-huit mille livres que l'hôpital a reçues de la commune, et il demande au district un nouveau secours de vingt mille livres. Le 1er vendémiaire an IV, il renouvelle sa demande en termes pressants, lui dépeignant le dénuement absolu dans lequel se trouve l'hôpital, et lui montrant la nécessité d'accorder de prompts secours[2].

Mais ces secours vinrent lentement et la municipalité prit sur elle de délivrer à l'hospice civil et militaire un mandat de quatre mille livres « pour subvenir, dans le moment actuel, aux besoins les plus pressants de l'hôpital, sauf à reprendre cette somme sur celle qui sera accordée à l'hospice civil de cette commune par la commission de secours ». Dans sa délibération, pour appuyer cette décision, la municipalité constate, que « malgré les précautions qu'elle a prises, elle n'a pu encore procurer à son hôpital, qui est dans un dénuement absolu, les secours provisoires qui lui sont nécessaires ». Elle fait ressortir « qu'indépendamment des besoins journaliers, l'hospice a besoin de fonds pour faire les provisions que la saison actuelle fournit et que l'on ne pourrait plus se procurer si la saison était plus avancée, considérant que quand même les grosses provisions seraient faites, ce qui n'est pas, les objets de détail exigent une dépense qui ne peut se remettre au lendemain ». Elle fait valoir particulièrement que l'hospice de Mamers est non seulement un hospice civil, mais aussi un hôpital militaire où sont reçus les défenseurs de la patrie, et enfin « que l'hôpital ne peut plus subsister sans un prompt secours »[3].

Après avoir fourni au district tous les états de dépense de l'hôpital,

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre R 4, n° 67. 23 messidor an III (11 juillet 1795). — Registre N. 10 thermidor an III (28 juillet 1795).

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre N. 25 fructidor an III (11 septembre 1795) ; 1er vendémiaire an IV (23 septembre 1795).

(3) Archives de la Mairie de Mamers. Registre N. 21 vendémiaire an IV (13 octobre 1795).

la municipalité adressa une pétition à la commission générale des secours, à Paris, dans laquelle elle lui demandait son bienveillant concours, en lui exposant la situation de ses établissements de bienfaisance [1] :

Aux citoyens représentants du peuple, membres de la Commission des secours.

Citoyens représentants,

La municipalité de Mamers chargée de l'administration de l'hospice civil et militaire de sa commune, a épuisé tous les moyens pour soutenir cet asile de la misère ; les biens ont été vendus sans aucune exception, un léger secours de dix-huit mille livres, lui avait été accordé, l'emploi vient d'en être justifié par le compte joint à la présente, cependant les provisions de toutes espèces manquent à cet hospice, la saison propre à les faire est avancée, soixante cordes de bois bâtard, deux mille fagots, dix sacs de charbon, trois cents boisseaux de grains, deux pièces de vin, quarante pipes de pommes à cidre, cinq cents livres de beurre, vingt douzaines de fromages, cent livres de chandelles, une pièce d'étoffe pour habiller les huit orphelines qui ont des places fondées, trois pièces de toile, tant pour remplacer leur linge usé que pour l'entretien de celui de l'hospice, et deux pièces de cannevas pour ensevelir les morts, sont les grosses provisions nécessaires à l'hospice de Mamers, provisions extrêmement urgentes. D'après la progression effrayante du prix de tous ces objets de consommation, une somme de deux cent mille livres suffira à peine pour les payer.

Il est d'autres dépenses journalières exigées par les besoins du moment ; les remèdes pour les malades, les travaux des ouvriers et journaliers, l'achat des menues denrées forment encore, dans les circonstances actuelles, une dépense de trente mille livres au moins. Pour subvenir à tant de besoins, il ne reste à l'hospice civil et militaire de Mamers que la bienfaisance nationale : Eh, que deviendront l'indigence infirme et les braves défenseurs de la patrie dont le passage est fréquent par Mamers, si l'hospice où ils sont accueillis dans leurs maladies ou leurs fatigues leur était fermé, parce qu'il serait dénué de tout ce qui leur serait nécessaire ? Cette crainte n'agite point le corps municipal de Mamers ; il voit dans l'humanité et la bienfaisance des représentants, qui forment la commission des secours, les motifs d'espérer qu'incessamment il sera accordé à l'hospice civil et militaire de Mamers un secours de deux cent trente mille livres.

Les maire et officiers municipaux, etc.

Quelques semaines plus tard, les officiers municipaux de Mamers

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre R 4. 25 vendémiaire an IV (17 octobre 1795).

adressèrent une semblable demande d'aide aux administrateurs du département, en leur écrivant qu'il existe en la commune un hospice civil dans lequel « les militaires incommodés ou les malades sont accueillis ; tous les secours dont ils peuvent avoir besoin leur ont été fournis jusqu'à ce jour ; mais les biens de cet hospice ayant été vendus, et la municipalité ayant demandé, sans succès jusqu'à présent, des secours qui remplacent les revenus ôtés à l'hospice, qui est dans un dénuement absolu, ils seront incessamment obligés de fermer les portes de l'asile des militaires, et des malheureux sans ressources, à moins que de prompts secours ne les aident à soutenir cet établissement » [1].

La commission de secours publics accorda à l'hôpital de Mamers une somme de quarante-cinq mille cent une livres cinq sols ; le ministre de l'Intérieur en informa la municipalité par une lettre datée du 30 nivôse an IV (20 janvier 1796) ; cette somme fut remise, le 10 ventôse, à la municipalité, qui préleva d'abord celle de cinq mille cent une livres cinq sols pour solder les dépenses précédemment dues, puis décida d'employer de suite le reliquat à diverses acquisitions parce que « l'hospice de Mamers est totalement dénué de provisions de toute espèce, que son humanité et son devoir l'obligent de remédier à cette disette, dont les employés et les malades ont considérablement souffert jusqu'à ce jour ».

Mais cette somme de quarante-cinq mille livres était fournie en assignats et par conséquent n'apportait qu'un faible secours, d'un emploi difficile, car « le discrédit des assignats est tel dans le pays, qu'il est d'une impossibilité reconnue de se rien procurer avec eux. Le défaut de confiance entretenu par les malveillants, qui travaillent partout avec acharnement à leur destruction, l'égoïsme des habitants des campagnes, qui sont sourds aux cris de leurs frères infortunés, et ne cèdent qu'au son du métal » forcèrent la municipalité à convertir immédiatement cette somme en monnaie métallique au change le plus avantageux possible, « pour parvenir plus sûrement à faire cesser chez les malheureux malades, les besoins qui les dévorent et retardent considérablement leur guérison, s'ils ne les plongent au tombeau » [2].

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre R 4. 23 brumaire an IV (14 novembre 1795).

(2) Archives de la Sarthe. L, 114 p. 332. 11 pluviôse an IV (31 janvier 1796). — Archives de la Mairie de Mamers. Registre O. 10 ventôse an IV (29 février 1796).

Ces quarante mille livres d'assignats furent aussitôt confiées au commissaire du directoire exécutif qui fut autorisé « de les convertir en monnaie métallique, au change le plus avantageux possible ».

L'administration départementale n'accorda pas de fonds de secours à l'hospice de Mamers, elle se contenta de demander au district de Mamers des renseignements généraux sur les hospices de sa région. La municipalité de Mamers lui répondit par cette lettre [1] :

Mamers, 21 ventôse an IV.

Les administrateurs municipaux de Mamers, à ceux du département de la Sarthe.

Vous nous demandez, dans votre lettre du 8 du courant, le tableau des établissements de bienfaisance qui se trouvent dans l'arrondissement du ci-devant district de Mamers, nous n'en connaissons qu'un dans la commune de Marolles et un autre dans notre commune.

Celui de la commune de Marolles est un hôpital de peu de conséquence, tant à cause du bâtiment que de la population ; celui de Mamers mérite d'être considéré sous un autre aspect. Les bâtiments peuvent contenir de 60 à 70 lits pour les malades, sans compter le logement des employés et des provisions qui peuvent y être consommées ; la population de la commune qui est nombreuse nécessite la conservation de cet hospice.

Le genre d'industrie auquel se livrent les mamertins, semble aussi le réclamer en ce que de toutes les parties du département et des départements voisins, les malheureux qui se trouvent disgraciés de la fortune viennent s'y livrer à la tisseranderie, seul moyen qui leur reste d'éloigner d'eux l'affreuse misère, qui cependant les atteindrait, lorsque quelques maladies leur surviennent, s'ils n'avaient notre hôpital pour s'y faire traiter. Il y a encore des lits qui ne sont destinés qu'à recevoir des personnes dont les maux sont incurables ; de plus on y nourrit et entretient neuf orphelines.

Les bâtiments offrent toutes les commodités possibles, l'air y est favorable, l'eau à proximité. Cet hospice enfin est tenu de tous temps avec un ordre incomparable. La propreté, l'affabilité, toutes les perfections que possèdent ceux qui n'envisagent que le bien de leurs semblables sont le partage des employées.

Salut et fraternité.

La municipalité de Mamers eut toujours à cœur de reconnaître le

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre R 1, n° 29. 21 ventôse an IV (11 mars 1796).

dévouement des « *employées* » qui soignaient les malades à l'hôpital de Mamers et de les faire respecter. La présence de nombreux militaires, admis à l'hôpital pour se faire soigner, avait déterminé un peu de désordre dans cet établissement ; au mois de prairial an IV, un membre de l'administration exposait à la municipalité de Mamers « que des militaires, admis à l'hospice civil pour y être traités de différentes maladies, pendant leur convalescence sortaient dudit hospice, se promenaient dans les rues de la ville, et même s'arrêtaient dans les auberges et cabarets, pour y boire ; qu'ils rentraient le soir, ivres, à des heures indues, et faisaient du bruit en jurant et menaçant, soit les employées dudit hospice, soit les autres malades ; qu'il est instant de réprimer et de prévenir un pareil abus »[1].

Les administrateurs municipaux partagèrent cet avis et prirent un arrêté pour maintenir l'ordre dans l'hôpital, considérant particulièrement « que les employées de l'hospice de Mamers ont jusqu'à ce jour mérité son estime et sa confiance ; que pour les soins multiples qu'elles prodiguent à leurs malades, elles n'ont lieu d'en attendre que des témoignages de reconnaissance, et non des insultes ». En conséquence, il est décidé qu'aucun malade militaire ne sortira de l'hospice civil, sans une permission écrite donnée par l'officier de santé. Le commandant de place donne la consigne aux différents postes d'arrêter tous les militaires qui seront trouvés sans permission, soit dans les rues, soit dans les auberges. Il est défendu, sous peine de poursuites, « de proférer des jurements, des paroles grossières, des propos contraires aux lois de la bienséance », et enfin, « il est enjoint à tout particulier de respecter les employées, et de se soumettre à tout ce qu'elles ordonneront pour le maintien du bon ordre ».

Malgré de nombreuses demandes de secours, l'hôpital de Mamers était toujours dans la gêne ; il avait épuisé les subventions qui lui étaient accordées et il se trouvait bientôt dans la nécessité d'implorer de nouveaux subsides. Le 13 prairial an IV, la municipalité de Mamers expose encore au ministre de l'Intérieur que « l'hospice civil de Mamers est dénué de toute espèce de provision, mais plus particulièrement encore de grains » ; elle sollicite de nouveaux secours en grains et elle termine sa pétition par cette phrase : « Dans ce moment il règne dans notre pays une épidémie qui a conduit bien des individus de l'un et

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre O. 20 prairial an IV (8 juin 1796).

l'autre sexe au tombeau, et dont les ravages se feraient sentir de plus en plus, si les pauvres cessaient de trouver à l'hospice les remèdes et les soins qu'exige le traitement de la maladie ; nous vous le répétons, citoyen ministre, nous attendons tout de votre humanité ! » [1].

Le 1er messidor, le ministre de l'Intérieur accorda une somme de douze mille livres, « valeur fixe pour le service des indigents de l'hospice civil de la commune de Mamers », et le 29 thermidor le commissaire reçut du département cette somme de douze mille francs en mandats pour l'hospice ; le bureau s'empressa de faire l'échange de ces mandats contre du numéraire, « profitant de ce qu'en cet instant les mandats ont repris un crédit plus avantageux » [2].

La loi publiée le 16 vendémiaire an V, concernant les hospices civils dans la jouissance de leurs biens, vint apporter un peu d'espoir aux administrateurs municipaux de Mamers. Dès le 7 vendémiaire, le commissaire du directoire exécutif de Mamers, avait annoncé en séance publique « qu'il existe une loi bienfaisante qui porte que les maisons d'hospice sont conservées dans leur ancien établissement, et qu'il sera attaché à ces maisons autant de biens comme elles en possédaient avant l'aliénation qui en a été faite, que ces biens seront pris dans le nombre de ceux non aliénés et qui appartenaient à des émigrés, qu'en conséquence il est urgent pour l'avantage de la maison d'hospice de Mamers de prendre les mesures nécessaires pour qu'on puisse assurer à cet hospice la même quantité de biens qu'elle possédait avant la loi qui a permis l'aliénation des biens des hôpitaux » [3].

A cette nouvelle, les administrateurs municipaux décidèrent d'agir immédiatement. Carel-Lamare, chargé du bureau du bien public, fut désigné pour dresser le tableau des propriétés aliénées qui dépendaient autrefois de l'hospice, avec le chiffre de leurs revenus. Guittier fut choisi pour commissaire civil et chargé de se transporter auprès des administrations centrales des départements de la Sarthe et de l'Orne, à l'effet de réclamer des biens jusqu'à concurrence des revenus annuels

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre R 1, no 92. 13 prairial an IV (1er juin 1796).

(2) Archives de la Sarthe. L, 115, fo 106. 23 messidor an IV (11 juillet 1796). — Archives de la Mairie de Mamers. Registre J. 29 thermidor an IV (16 août 1796).

(3) Archives de la Mairie de Mamers. Registre L, no 130. 7 vendémiaire an V (28 septembre 1796).

que possédait l'hospice de Mamers ; il devait choisir de préférence les propriétés les plus à proximité de Mamers.

Guittier se rendit immédiatement au Mans auprès de l'administration centrale qui « applaudit aux mesures sages de l'administration de Mamers, et se montra satisfaite de voir des administrations s'occuper de l'humanité souffrante, en cherchant tous les moyens de lui procurer des secours ». Mais le département ne put prendre une détermination définitive parce que la résolution du conseil des Cinq-Cents n'était pas encore confirmée par le conseil des Anciens ; cependant il promit qu'aussitôt que la résolution dont il s'agit aurait reçu sa sanction, il s'empresserait d'attribuer à la maison d'hospice de Mamers, à titre de propriété, les halles de cette commune et une portion de biens suffisante à prendre sur ceux qui appartenaient à la Nation, comme provenant des émigrés.

L'administration centrale du département de la Sarthe nomma, par un arrêté du 23 messidor an V (11 juillet 1797), le citoyen Pierre-François Girard, demeurant commune de Mamers, pour estimer tous les biens vendus de l'hospice de Mamers, sur leur valeur en 1790, afin de les remplacer par d'autres biens de même valeur. Le directeur des domaines nationaux du département avait désigné de son côté, pour le même travail, le citoyen Jacques Peuvret, aussi habitant de Mamers. Les mêmes citoyens furent chargés de visiter et d'estimer les propriétés qui devaient remplacer les biens perdus par l'hospice de Mamers. Les propriétés proposées étaient situées dans la commune de Saint-Paterne, et « appartenaient à la Nation, comme provenant de l'émigré Poulain de Martenay » ; elles comprenaient les métairies de Valfrileux et de Landefrène. Deux autres métairies du Plessis, de la commune de Douillet, provenant de l'émigré Montesson, étaient également proposées. Ces quatre terres réunies auraient apporté à l'hospice de Mamers un revenu annuel de 3.798 francs, mais ces biens ne lui furent jamais attribués [1].

D'autre part, pour soulager les malheureux de la ville de Mamers, les administrateurs municipaux, se conformant à la loi du 7 frimaire an V, avaient cherché à organiser un bureau de bienfaisance ; le 22 pluviôse an V, ils avaient fait publier une adresse aux habitants, pour

(1) Archives de la Sarthe. Série X 7, 50 a. 24 ventôse an XI (15 mars 1803).

les inviter à participer volontairement à cette œuvre ; voici en quels termes ils avaient rédigé cet appel [1] :

Depuis longtemps les cris de l'indigence viennent frapper nos oreilles et déchirer nos cœurs ; depuis longtemps nous désirons parer aux maux du besoin ; depuis longtemps enfin cet objet de bienfaisance occupe entièrement vos magistrats.

Aujourd'hui, citoyens, nous implorons votre sensibilité en faveur de l'indigence ; que cette sensibilité trop refroidie par le malheur des temps se ranime et sèche encore comme autrefois les larmes de vos concitoyens. Riches, et vous, gens aisés, rappelez-vous les temps de crise où la malveillance vous privant de pain, vous réduisit pour ainsi dire à l'état déplorable dans lequel se trouvent aujourd'hui plusieurs de vos frères nécessiteux ; comparez, et bientôt vous connaîtrez ce que l'humanité exige de vous et de vos facultés.

L'administration, persuadée que la différence d'opinion n'arrêtera point les généreux élans de la bienfaisance, et que vous ne serez point sourds aux accents de la misère, vous instruit avec confiance des mesures qu'elle a prises tant pour l'exécution de la loi du 7 frimaire dernier, que pour remplir les intentions de l'administration départementale, et vous ménager les moyens d'assister les vrais indigents, en vous délivrant des importunités de ces êtres méprisables qui, guidés par esprit de fainéantise, de libertinage et de crapule, trompent journellement votre pitié et vous arrachent des aumônes qui ne devraient être versées que dans le sein des pauvres . . . . .

Ce bureau de bienfaisance, administré par cinq membres non rétribués, était chargé de la distribution des secours à domicile et de la direction des travaux que pouvait ordonner l'administration, « pour parer au défaut d'emploi des indigents ».

Tous les habitants étaient invités « au nom de l'humanité et du malheur qui la réclame, d'adresser leurs aumônes à cette commission, soit en vivres de toute espèce, argent, vêtements, bois, lumières, soit en général de tout ce qui est nécessaire à la vie de l'homme ».

L'administration nomma pour composer ce bureau de bienfaisance les citoyens Hardouin, notaire, Chartrain père, Grouazé, Frebourg des Mottes, et Duchesnay fils. Elle les invita en même temps « d'employer tout leur crédit auprès de leurs concitoyens pour les engager à exercer la bienfaisance envers leurs semblables nécessiteux, enfin tous les

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre L, nº 278. 22 pluviôse an V (10 février 1797).

moyens que leur prudence leur suggèrera ». Cette organisation ne paraît pas avoir eu des effets de longue durée. Déjà, le 28 octobre 1789, le corps municipal de Mamers avait adressé des lettres aux municipalités des paroisses voisines pour les instruire d'un premier projet d'établissement d'un bureau de charité [1].

La loi du 7 frimaire an V, accordait également au bureau de bienfaisance un droit de 10 % sur le prix des billets d'entrée dans tous les spectacles ; l'administration municipale le rappela aux membres du bureau, par une lettre du 16 thermidor an V, dans laquelle elle les informait « qu'une compagnie de comédiens, arrivée depuis peu dans la commune, devait y donner le soir une représentation et les invitait à prendre des mesures pour que leur receveur s'y trouve et perçoive, au profit des indigents, un décime par franc en sus du prix de chaque billet d'entrée » [2].

Ces faibles secours, accordés aux indigents, soulageaient bien un peu l'hospice, mais ne suffisaient pas pour répondre à tous les besoins. Les revenus disparus n'étaient pas encore remplacés, et toutes les administrations réclamaient toujours, sans succès, de nouveaux secours. Au conseil des Cinq-Cents, dans la séance du 22 frimaire an VI (12 décembre 1797), Bardou-Boisquetin dénonce les agents du Directoire, comme laissant dans l'abandon les hospices civils du Mans, de Mamers et de Saint-Calais [3]. L'administration centrale du département de la Sarthe se plaignait également des lenteurs apportées dans les réformes promises. Dans son rapport décadaire adressé au ministre au commencement de nivôse an VI, elle écrivait : « Les établissements de bienfaisance commandent toute la sollicitude du gouvernement et du corps législatif. Dénués des moyens d'existence nécessaires à la conservation des individus qui leur sont confiés, sans argent, ne jouissant d'aucunes propriétés, telle est leur malheureuse situation. Une loi a ordonné le remplacement des propriétés qui leur ont été enlevées ; le département s'est concerté et a pris les mesures pour déterminer dans ce département la portion des domaines nationaux nécessaires pour leur rendre l'équivalent de leurs anciennes propriétés ; mais à quoi

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre D. 28 octobre 1789.

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre R 1, n° 372. 16 thermidor an V (3 août 1797).

(3) *Moniteur*, réimpression, t. XXIX, p. 101.

sert cette destination ? On leur accorde des biens sans leur en donner la jouissance. Cependant, il est pressant de les sauver de la détresse absolue et désespérante où tous ces établissements sont réduits. . . . »[1].

Quelques jours plus tard, la municipalité de Mamers écrivait encore au représentant du peuple Bardou-Boisquetin, pour lui demander son appui ; elle lui exposait ainsi la triste situation de l'hospice de Mamers[2] : « Nous désirerions pouvoir vous peindre le tableau déchirant que nous offre chaque jour la situation de l'hospice civil de Mamers ; l'humanité souffre de voir les malades et les employés réduits à boire de l'eau ; on y manque de la majeure partie des objets et des ustensiles nécessaires à cet établissement, tant pour la salubrité que pour le maintien de la propriété. Les bâtiments dépérissent faute de réparations. Les bouchers et les boulangers sont las de lui fournir à crédit, et nous apprenons, en ce moment, avec la plus grande peine, que l'apothicaire refuse de faire l'avance d'aucuns remèdes. Les salles sont pleines de malades des deux sexes, qui se voient réduits à la cruelle nécessité de mourir sans soulagement. Déjà, dans l'étendue de la commune et de son territoire, où les maladies se prennent journellement, particulièrement les fièvres inflammatoires et putrides, qui demandent un traitement particulier et suivi, cette funeste nouvelle s'est répandue et le pauvre s'afflige. . . . . »

L'hospice de Marolles était dans une situation presque aussi mauvaise, comme le constate le commissaire dans son rapport décadaire du 21 nivôse an VI. On lit en effet dans ce rapport que « l'hospice de Marolles est régi par une commission de cinq administrateurs qui s'acquittent assez bien de leurs fonctions. Il ne reste plus audit hospice qu'environ 800 francs de revenu ; il lui a été aliéné pour environ 1200 francs de revenu de biens-fonds, qui ne sont pas encore remplacés. J'estime qu'il est nécessaire d'une somme de 2.400 francs pour l'entretien annuel dudit hospice. Le seul moyen d'amélioration c'est de lui procurer le remplacement de ses biens vendus. . . . . »[3].

Le commissaire de Mamers, dans son compte décadaire de germinal, confirme l'état d'indigence de l'hospice et demande des secours.

(1) Archives de la Sarthe. L, 130. 1er-10 nivôse an VI (21-30 décembre 1797).

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre R 1, no 440. 27 nivôse an VI (16 janvier 1798).

(3) Archives de la Sarthe. L, 231. 21 nivôse an VI (10 janvier 1798).

« Il y a, dit-il, un hospice civil gouverné par cinq femmes, depuis plus de vingt ans. La maison est parfaitement bien tenue ; on y respire un air salubre. Cette maison jouissait, avant la Révolution, d'environ 9.000 francs de rente ; tous ses biens ont été vendus, il ne lui reste maintenant aucune ressource, et dans ce moment, il manque de toutes subsistances et approvisionnements. En attendant la jouissance des biens qu'on lui a désignés en remplacement, on réclame avec instance la délivrance d'une somme de 4.000 livres pour subvenir aux besoins de première nécessité. La commission de l'hospice est composée de cinq membres dont le patriotisme égale la moralité... » [1].

Le commissaire Guittier qui constate dans ce rapport que l'hospice est bien tenu par cinq femmes depuis vingt ans, avait cependant, quelques mois auparavant, cherché un prétexte pour faire partir ces femmes. Il avait voulu leur imposer la prestation de serment de haine à la Royauté ; à ce sujet il écrivait, le 29 vendémiaire an VI, au commissaire du département de la Sarthe : « La commission de l'hospice civil de Mamers a dû vous consulter sur la question de savoir si les hospitalières (desquelles le fanatisme est porté à l'extrême) doivent prêter le serment de haine à la Royauté : elles paraissent très intriguées de ce serment, ce qui annonce leur attachement à l'ancien régime. Je vous invite de me dire si elles y sont sujettes ; je le pense, motivé sur ce qu'elles sont payées des deniers de la République » [2].

L'administration centrale ne partagea pas cet avis et la municipalité de Mamers en informa la commission de l'hospice, à laquelle elle rappela en même temps que « la surveillance immédiate des hospices civils étant attribuée aux administrations municipales, la création des commissions ne peut avoir d'autre objet que l'administration intérieure des hospices et la régie de leurs biens ». Elle ajoutait : « Vous ne pouvez correspondre directement qu'avec l'administration municipale ; si vous avez besoin d'étendre votre correspondance à l'administration départementale, ou au ministre, ce ne peut être que *médiatement* par la voie de l'administration municipale. . . . Nous espérons que dorénavant, plus instruits de vos obligations, vous vous conformerez strictement aux instructions du ministre et aux lois relatives à votre

(1) Archives de la Sarthe. L, 229. Germinal an VI (mars 1798).
(2) Archives de la Sarthe. L, 229. 29 vendémiaire an VI (20 octobre 1797).

administration ; nous nous en reposons, d'ailleurs, sur votre patriotisme et votre amour pour le bien de la chose publique. . . . . » [1].

A la fin de messidor, un secours de 1500 francs fut accordé à l'hospice de Mamers. Cette bonne nouvelle fut envoyée le 9 messidor, par le « citoyen Lehault, représentant du peuple au conseil des anciens ». L'administration municipale lui en exprima toute sa reconnaissance dans une lettre qu'elle lui adressa le 22 messidor : « Vous nous annoncez, dit-elle, que le ministre de l'Intérieur a signé une ordonnance de 1500 livres pour l'hospice civil de notre commune ; il était grand temps qu'il vint, parce que ledit hospice n'a plus que 12 francs à sa disposition. Nous avons engagé les administrateurs dudit hospice à dresser les états de dépense de l'an VI, pour les envoyer au département afin qu'il les fasse passer au ministre de l'Intérieur, ainsi que vous nous le marquez. Nous allons faire une nouvelle pétition pour avoir de nouveaux fonds, et tout aussitôt qu'elle sera faite nous vous en instruirons, afin que vous puissiez faire auprès de lui, toutes les demandes nécessaires pour nous procurer, autant qu'il vous sera possible, la plus prompte satisfaction. . . . . Nous ne pouvons qu'être très reconnaissants de tous les soins et démarches que vous voulez bien faire pour notre commune. Vous voudrez bien en recevoir nos remerciements, en vous priant de vouloir bien les continuer. Nous n'avons jamais douté de vos sentiments pour le bien-être de ladite commune, et le public, à qui nous ne les laissons pas ignorer, vous regardera toujours, ainsi que nous, comme leur protecteur bienveillant » [2].

La commission de l'hospice fit une demande de secours, atteignant la somme de 4.145 francs, nécessaire pour payer ses dettes. L'administration centrale, avant de transmettre cette pétition au ministre de l'Intérieur, demanda si dans cette somme était comprise celle de 1.500 francs reçue précédemment. La commission répondit négativement, et elle expliqua ainsi la situation financière de l'hospice : « . . . . . Depuis plus de deux mois, notre hospice civil était dans un dénuement si considérable, que les femmes préposées pour son administration ont été réduites à manger du pain et boire de l'eau, afin de

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre R 1, nº 396. 30 vendémiaire an VI (21 octobre 1797).

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre R 2, nº 522. 22 messidor an VI (10 juillet 1798).

conserver aux pauvres malades le peu de provisions, tant en cidre qu'en autres denrées, qui étaient toutes dues, et c'était parce que cet hospice civil était endetté que personne ne voulait plus lui fournir. Ainsi ces 1.500 francs ont servi à acquitter et non pas à lui donner de l'aisance, sinon pour faire plus facilement de nouveaux emprunts... » [1].

Le ministre de l'Intérieur accorda une nouvelle somme de quinze cents francs, puis les mois s'écoulèrent ainsi successivement sans amélioration dans le système financier de l'hospice. Les lois du 27 fructidor an VI et 16 messidor an VII [2] n'apportèrent pas non plus de soulagement effectif. Le 17 messidor an VII, la municipalité de Mamers écrivait encore au département : « Nous vous adressons trois états qui nous ont été transmis par la commission de l'hospice civil de notre commune, pour les dépenses du trimestre de germinal dernier ; nous vous prions de vouloir bien les appuyer des moyens les plus étendus, pour que le ministre de l'Intérieur les prenne en considération. Le dénuement de tout en général est entier ; les créanciers qui charitablement ont prêté des subsistances et toutes autres choses nécessaires à la consommation, pressent la rentrée de leurs fonds ; même des administrateurs de cet hospice ont été obligés, voyant qu'il n'y avait plus lieu d'obtenir aucun crédit, de faire des avances en numéraire pour secourir les malades et prolonger la vie de ceux qui les gouvernent. Pas un centime n'est à la disposition de cette commission. Telle est la vérité et c'est ce que vous pouvez voir par les états, puisque aucuns fonds n'ont été envoyés pendant ce trimestre . . . . . » [3].

On laissait cependant toujours entrevoir d'heureuses solutions, les représentants du peuple Lehault et Hardouin faisaient espérer que l'hospice pourrait bientôt obtenir des biens-fonds, en dédommagement de ceux qu'il avait perdus ; pour arriver à ce résultat si désiré, ils demandaient à nouveau l'envoi au ministre de l'Intérieur des procès-verbaux d'estimations des biens vendus [4]. Cet envoi ne produisit encore aucun effet ; au commencement de janvier 1800 l'hospice est absolument

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre R 2, nº 538. 17 thermidor an VI (4 août 1798).

(2) Cfr. Duvergier. *Lois et Décrets*, t. X, p. 422. 26 fructidor an VI (12 septembre 1798) ; t. XI, p. 292. 16 messidor an VII (4 juillet 1799).

(3) Archives de la Mairie de Mamers. Registre R 2, nº 866. 17 messidor an VII (5 juillet 1799).

(4) Archives de la Mairie de Mamers. Registre R 2, nº 952. 5e jour complémentaire an VII (21 septembre 1799).

dénué de tout ; l'administration municipale « considérant que quelques réclamations qu'elle ait pu faire en faveur dudit hospice envers les ministres chargés de ces fonctions, elle n'a pu obtenir aucun secours, faute de fonds destinés pour les établissements de cette espèce », autorise les administrateurs de l'hospice, « afin de prolonger la vie aux malheureux dudit hospice », à recevoir partiellement les sommes que voudront bien leur rendre « les trois honnêtes citoyens de cette commune qui avaient bien voulu se charger d'une somme de douze cents francs à un intérêt si considérable, que cette prise d'argent était plutôt pour favoriser ledit hospice que pour leurs propres intérêts » [1].

Le gouvernement, ne pouvant venir au secours des établissements de bienfaisance, se décida alors à établir des octrois municipaux et de bienfaisance, sur les objets de consommation locale, dans les villes dont les hospices civils n'avaient pas de revenus suffisants pour leurs besoins [2]. La ville de Mamers chercha aussitôt à créer un octroi de bienfaisance et fournit à diverses reprises de nouveaux états constatant la pauvreté de son hospice. En 1801, elle constate « qu'aujourd'hui on ne peut plus recevoir de malades qu'à la charge d'être nourris par la charité des habitants, l'hospice n'ayant plus aucune réserve . . . . . Les pauvres malades n'y trouvent donc de secours que dans les bons soins des citoyennes gouvernantes et du chirurgien de la maison » [3].

La commission de l'hospice et la municipalité de Mamers ont toujours reconnu le dévouement et les bons services des gouvernantes de cet établissement ; le 8 mars 1802 elles donnaient encore sur elles les renseignements suivants [4] :

Mamers, 17 ventôse an X de la République.

Le maire de la commune de Mamers,

Au citoyen Espaulard, conseiller de préfecture du département de la Sarthe, faisant pour l'absence du citoyen préfet.

Citoyen,

En réponse à votre lettre du 9 de ce mois, par laquelle vous me demandez

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre M 2, nº 7. 17 nivôse an VIII (7 janvier 1800).

(2) Cfr. Duvergier. *Lois et Décrets*, t. XII, p. 121. 5 ventôse an VIII (24 février 1800).

(3) Archives de la Sarthe. Q, 31/4. Thermidor an IX.

(4) Archives de la Mairie de Mamers. Registre R 3, nº 1242.

si les citoyennes gouvernantes, existantes actuellement à l'hospice civil de cette commune, ont fait partie de quelques corporations, ou si elles ont toujours été indépendantes.

Sur cet article je puis vous assurer que l'hospice de Mamers, a toujours été conduit par des femmes, qui n'ont jamais fait partie d'aucunes corporations quoiqu'elles ne fussent pas tout-à-fait indépendantes, puisqu'elles étaient obligées de rendre compte de leur gestion, de suivre les règlements qu'il plaisait au bureau composé de cinq individus de faire.

Ces citoyennes étaient des femmes vertueuses qui non seulement se vouaient au soulagement des pauvres et à leur gouvernement, mais encore donnaient au dit hospice une somme de douze cents francs pour y entrer, quelques-unes y ont donné jusqu'à 4.000 l. Telle a toujours été jusqu'à ce jour l'espèce des femmes qui ont régi cet hospice.

Vous demandez dans le second article que je vous en désigne le nombre, leurs noms, prénoms et leur âge.

Autrefois elles ont été jusqu'au nombre de cinq, avec un domestique mâle et deux femelles, quatre étaient destinées pour le gouvernement des malades et une pour élever et éduquer huit petites filles orphelines, qui formait une fondation particulière.

La vendition de tous les biens de cet hospice a forcé l'administration de supprimer deux de ses gouvernantes à qui on ne devait aucune indemnité, n'ayant rien reçu d'elles, de renvoyer les trois domestiques et quatre des enfants orphelins, de manière qu'aujourd'hui il n'y a plus au dit hospice que trois femmes pour avoir soin des malades, dont l'une se nomme Renée Massot, fille extraordinairement vertueuse, âgée de 70 à 71 ans, et faisant son service comme si elle n'en avait que trente ; il y a cinquante-un ans qu'elle est dans la maison et y a apporté une bonne dot en fonds qui a été également vendue ainsi que les autres biens.

La seconde est une veuve sans enfants, également vertueuse, âgée de 44 ans, qui sans avoir donné de fonds au dit hospice, n'a pas laissé que d'y apporter un petit mobilier, avec lequel le dit hospice s'est soutenu en partie depuis le bien vendu.

La troisième est une autre veuve âgée de 54 ans, vertueuse également, qui n'y a entré qu'à la sollicitation de l'ancienne administration, qui a fait le sacrifice de son ménage, pour se rendre au dit hospice et qui a été obligée d'en manger le revenu pour se nourrir pendant plusieurs années que le dit hospice a manqué de tout, de manière qu'aujourd'hui, elle se trouve absolument dépourvue de toute aisance.

La principale occupation de la seconde gouvernante était de montrer les écoles, aux jeunes filles, à la grande satisfaction des pères et mères avant qu'elle entrât au dit hospice.

La troisième, devenue veuve pendant la Révolution, s'est occupée de son

ménage, à élever et établir une petite famille, sa tâche finie, elle s'est rendue au dit hospice, à la sollicitation, comme il est dit ci-dessus, de l'ancienne administration, qui sans doute en connaissait les talents.

Vous me demandez si il existe encore de ces filles bienfaisantes dans la commune de Mamers.

Il en a existé une pendant quelque temps, mais qui aujourd'hui demeure aux Aulneaux, s'étant associée à une ancienne sœur de la Visitation ; celle-ci n'a point été du nombre de celles que la misère du dit hospice a engagé de se retirer, un mécontentement absolu de l'ancienne administration, fondé sur une dénonciation, a forcé la dite administration de l'inviter à se retirer de l'hospice pour des causes que vous me permettrez de ne pas confier au papier.

Cependant, depuis près d'un an, elle a fait une tentative pour tâcher d'y rentrer ; la misère extrême ne permettant pas qu'on put admettre une quatrième gouvernante et la justice de la dite administration ne pouvant se décider à en renvoyer une de celles qui sont actuellement en fonctions, sur lesquelles on a aucun reproche à faire, de préférence à une renvoyée par l'ancienne administration pour les causes contenues dans la dénonciation dont on a parlé.

L'administration actuelle s'est contentée, de concert avec le citoyen sous-préfet de cet arrondissement, de représenter à cette citoyenne, que sans biens et sans revenus, il était impossible de surcharger le dit hospice d'une quatrième gouvernante, avec d'autant plus de raison que les trois existantes font aisément l'ouvrage ; que si par un heureux événement, l'hospice pouvait recouvrer des fonds suffisants pour venir au secours de tous les lits pleins de malades, et qu'il en fallut une quatrième, elle pouvait compter qu'elle serait préférée à toute autre, mais que pour le moment elle n'y serait d'aucune utilité et coûterait à la maison au moins de quoi entretenir chaque année cinq à six malades dont le besoin est plus réclamant que le sien.

Telle a été la délibération, signée du citoyen sous-préfet, qui a été arrêtée au sujet de cette gouvernante qui n'existe plus à Mamers.

Le nom de cette gouvernante, dont est ici question, est Marie Le Sueur, et elle s'occupe maintenant, comme il est dit ci-dessus, avec la sœur Morin aux Aulneaux, à faire les petites écoles.

Il a paru qu'elle aurait eu assez l'envie de reprendre le service des pauvres, si elle y eut été nécessaire, et si elle n'y est pas, c'est qu'elle y serait inutile et coûterait à la dite maison.

Salut et respect.

Au commencement de l'année 1803, l'hospice n'avait pas encore reçu de biens pour remplacer ceux qu'il avait perdus, mais on demandait toujours à ses administrateurs des renseignements sur les sœurs qui en 1789 desservaient l'hospice, sur les dames qui le gou-

vernaient, sur les revenus qu'il avait perdus, sur ses charges, etc. La commission de l'hospice, sans jamais se démentir, envoya sa nouvelle réponse à ce long questionnaire, le 24 ventôse an XI, et nous en extrayons les passages principaux qui exposent la situation de cet établissement à cette époque, après tant d'années de misères [1].

Sur les femmes qui administraient l'hospice, la commission répond : « En 1789, les sœurs qui gouvernaient l'hospice de Mamers ne faisaient partie d'aucune congrégation. C'étaient des âmes pieuses qui se dévouaient à leurs fonctions et qui donnaient audit hospice la meilleure partie de ce qu'elles possédaient, pour aider à la subsistance des malades. Les dames qui actuellement gouvernent ledit hospice sont également des femmes qui se sont dévouées, tout comme celles de 1789, aux fonctions dégoûtantes des malades ; elles s'appellent : Renée Massot, qui fait encore partie des anciennes et qui depuis cinquante ans existe dans la maison ; Françoise Gallais, veuve Julien Burin, sans enfants et dont les fonctions antérieures à son entrée audit hospice étaient d'instruire les enfants ; elle exerce ses fonctions audit hospice depuis treize ans, et elle y a été nommée par les directeurs et administrateurs de l'hospice, comme l'avaient été celles antérieures à 1789 ; Jeanne Granger, veuve Bouteveille, y est entrée après avoir tenu ménage en qualité de tisserand, et a embrassé, dans son veuvage, il y a environ sept ans, les fonctions de gouvernante dudit hospice, et a été reçue de la même manière qu'il est dit ci-dessus ».

Sur les revenus et les charges, nous lisons dans ce rapport : « Les revenus de l'hospice, en 1789, s'élevaient à la somme de neuf mille cent quatre-vingt-trois francs. Il ne faut pas un grand mémoire pour indiquer le nom, la situation, le produit en argent et en subsides de chaque corps de biens, pour dire que tout le bien dudit hospice a été vendu au profit du gouvernement, et qu'il ne lui reste que quelques masures de maisons, occupées par des indigents, qui ne peuvent en payer les loyers, dont le revenu se monte à trois cent quarante-sept francs. . . . . La bienveillance du gouvernement a bien voulu accorder audit hospice de Mamers une somme de vingt mille sept cent quarante-cinq francs. . . . . par l'entremise du citoyen préfet de la Sarthe, qui, pour l'amour du bien public qui l'occupe continuellement, a bien voulu seconder les administrateurs. De manière que ledit hospice peut

(1) Archives de la Sarthe. X-7, 50 a. 24 ventôse an XI (15 mars 1803).

jouir actuellement de treize cent quatre-vingt-trois francs trente centimes. . . . . »

Sur les charges de l'hospice, nous trouvons les détails suivants : « Elles consistent : 1° Dans l'entretien de vingt lits pour les malades, qui à raison d'un franc par jour et pour chaque lit donne une somme de 7.300 francs ; 2° dans les gages de quatre femmes gouvernantes des malades, à raison de soixante francs par an et d'un franc pour chacune d'elles, pour leur nourriture, donnant un total de 1.700 francs ; 3° deux domestiques, mâle et femelle, dont ledit hospice aurait besoin, qui, à raison de cent quarante francs de gages pour les deux, et d'un franc par jour pour leur nourriture, donnent un total de 870 francs ; 4° la nourriture de huit enfants orphelins avec leur entretien, à raison de soixante centimes par jour pour leur nourriture et entretien, donne une somme de 1.752 francs ; 5° l'entretien et la nourriture de huit enfants abandonnés, à raison de six francs soixante-six centimes par mois, donnent un total de 640 francs ; 6° enfin pour les réparations des bâtiments, la somme de 500 francs ».

Ainsi le total de la dépense atteint 12.762 francs, et pour faire face à cette dépense, l'hospice ne possède actuellement que 1.383 francs 30 centimes de revenu. Des biens d'émigrés lui ont été attribués en compensation de ses pertes, mais il n'en a jamais joui. « D'après toutes les formalités d'expertises ordonnées par l'administration départementale de la Sarthe, qui ont dû être envoyées dans le temps aux Ministres et au Corps législatif, l'administration de l'hospice avait tout lieu d'espérer qu'au moins elle aurait cette somme pour indemniser les pauvres de sa commune d'une perte aussi considérable, mais par un événement aussi fâcheux que ladite perte, leurs réclamations ont été infructueuses et inutiles, et les pauvres gémissent sous le poids accablant de la plus grande misère. L'administration est continuellement tourmentée par le pauvre malade qu'elle ne peut soulager par le défaut d'aisance audit hospice qui ne possède plus qu'un faible revenu à peine suffisant pour payer ses contributions . . . . . »

Les administrateurs terminent leur rapport en constatant une fois de plus que le projet de remplacement des biens perdus par l'hospice « est demeuré sans exécution par des causes qu'ils ne cherchent point à approfondir », mais ils « en font l'observation et invitent tous ceux qui sont à inviter, à prendre en considération cet exposé et à vouloir

bien rendre à cette petite commune, qui renferme douze cents malheureux, l'aisance qu'ils ont perdue par la Révolution; dans ce temps de maladies qui souvent les accablent et les font mourir dans leur grabat faute de soins et de médicaments ».

Cette invitation ne produisit aucune amélioration ; l'hospice ne reçut de l'État aucun bien, ni aucune rente ; toutefois la ville parvint à organiser son octroi de bienfaisance, dont les règlements et les tarifs, en préparation depuis le 16 germinal an VIII (6 avril 1800), furent arrêtés le 7 thermidor an XI (26 juillet 1803), et approuvés par le ministre de l'Intérieur le 14 vendémiaire an XII (7 octobre 1803). Dès lors la ville put assurer à l'hospice civil une rente annuelle de 4.000 francs, à laquelle plus tard vinrent s'ajouter successivement d'autres rentes par suite de donations particulières, qui permirent à l'hospice de se relever de sa misère.

CHAPITRE XVIII

LES ÉGLISES ET LES MAISONS RELIGIEUSES

Enlèvement de l'argenterie dans les églises et dans les abbayes. — Vente des biens de Perseigne, de Tyronneau et de la Visitation. — Descente des cloches, leur envoi à la fonderie. — Inventaire du mobilier des églises. — Envoi à la monnaie des matières d'or et d'argent. — Ventes des églises et des presbytères. — Situation des églises et des presbytères dans chaque commune du district de Mamers avant le Concordat.

Dès les débuts de la Révolution, l'Assemblée constituante, par son décret du 2 novembre 1789, avait décidé que tous les biens ecclésiastiques seraient mis à la disposition de la Nation pour lui venir en aide dans sa situation obérée ; déjà pour le même motif, le 29 septembre précédent, elle avait « invité les évêques, curés, chapitres, supérieurs de maisons et communautés séculières et régulières, de l'un et l'autre sexe, municipalités, fabriques et confréries, de faire porter à l'hôtel des monnaies, le plus prochain, toute l'argenterie des églises, fabriques, chapelles et confréries, qui ne sera pas nécessaire pour la décence du culte divin » [1]. Plus tard, la séparation de l'Église et de l'État viendra encore augmenter la confiscation des biens ecclésiastiques, leur vente et leur disparition.

Les monastères furent les premiers frappés. Le 9 octobre 1790, il est décidé que l'argenterie du monastère de Perseigne et de son église sera transférée à Mamers, déposée provisoirement à la Visitation, et confiée aux religieuses, contre reçu [2]. Ce dépôt fut fait le surlendemain, il comprenait : « 18 couverts d'argent, une cuiller potagère et deux cuillers à ragoût de même nature ; une douzaine de cuillers à café aussi en argent avec un étui de bois où elles sont renfermées ; 3 calices

(1) Cfr. Duvergier. *Lois et Décrets*, t. I, p. 51.
(2) Archives de la Sarthe. L, 477. 9 octobre 1790.

d'argent avec leurs patènes ; un encensoir d'argent avec sa navette et sa petite cuiller aussi d'argent ; une paire de burettes d'argent avec la cuvette aussi d'argent ; une grande croix d'argent avec son bâton ; un ostensoir ou soleil d'argent avec sa boîte ; un bénitier d'argent avec un goupillon ; un ornement complet composé d'une chasuble, deux dalmatiques, trois chapes, deux étoles, deux manipules et d'un couvre-calice, le tout à fleurs d'or et galonné en or ; plus deux autres chasubles vertes, l'une en damas et l'autre en moire avec leurs étoles, manipules et couvre-calices, le tout galonné en argent et frangé de fil, et enfin la garniture d'un dais en quatre pièces de drap d'or et franges d'argent » [1].

L'argenterie de l'abbaye de Perseigne, remise à la Visitation par l'ancien prieur de Perseigne et gardien de l'abbaye, ainsi que l'argenterie de l'abbaye de Tyronneau, remise par le religieux Jacques-Louis-Hubert Stérin, furent retirées de la Visitation de Mamers le 21 septembre 1791 et envoyées par les voitures publiques à l'hôtel des Monnaies de Paris, le dimanche 25 septembre 1791 [2].

La vente des meubles et effets qui étaient à l'usage des religieux de Perseigne fut fixée au 11 février 1791 [3].

A la fin de 1790, l'estimation des immeubles de l'abbaye de Perseigne fut faite pour leur mise en vente. Au mois de décembre des offres étaient déjà présentées pour « le chef-lieu de l'abbaye et couvent de Perseigne consistant dans tous les corps de bâtiments que les religieux exploitaient eux-mêmes, cours, vergers, réservoirs, jardins, environ quarante-cinq arpents de terre labourable, dix-huit arpents de parc, soixante de taillis, trois arpents et demi de pré, trois étangs contenant environ quinze arpents, le tout évalué à 32.810 livres » [4]. A cela s'ajoutèrent le moulin de Guibert, le moulin à foulon de la Bretèche, la métairie de la basse-cour dépendant de l'abbaye. Les autres terres furent vendues successivement. Les possessions de l'abbaye de Tyronneau furent liquidées dans le même temps.

Les propriétés du monastère de la Visitation de Mamers furent aussi mises en vente ; toutefois, le district de Mamers, sur la pétition des religieuses se « montra d'avis que sans tirer à conséquence, le champ et le pré des Logettes pouvaient être distraits de la vente des

(1) Archives de la Sarthe. L, 477. 11 octobre 1790.
(2) Archives de la Sarthe. L, 478. 21 septembre 1791.
(3) Archives de la Sarthe. L, 477. 10 février 1791.
(4) Archives de la Sarthe. L, 477. 6 décembre 1790.

biens nationaux ». Il leur accordait cette exception, parce qu'elles « ont en leur faveur de puissants motifs de considération ; avec un revenu médiocre elles font d'abondantes aumônes ; leur pharmacie est ouverte à tous les pauvres malades, elles consacrent une partie de leur temps à l'éducation et à l'instruction des jeunes demoiselles qui leur sont confiées ; le plus grand nombre des religieuses est sur le retour de l'âge, l'usufruit des objets de leur requête ne peut être de longue durée . . . . . »[1]. Mais d'un autre côté la ville de Mamers obtint l'autorisation d'acquérir le champ des Carrières, bien national provenant du même monastère, « pour en faire une promenade plantée d'ormeaux, cette ville n'ayant aucune promenade »[2]. Le 15 mars, le conseil général de la commune tint une séance extraordinaire pour s'occuper de l'achat de la Visitation, « comme bâtiments commodes pour réunir sous un même faîte les diverses administrations »[3].

Après la confiscation de l'argenterie, on enleva les cloches dans les monastères comme dans les églises supprimées. Le district de Mamers ne paraît pas avoir mis un grand empressement à faire cette opération, car c'est seulement le 24 novembre 1791, qu'il prend les mesures nécessaires pour satisfaire aux ordres qui lui sont parvenus par « la lettre du ministre des contributions publiques en forme d'instruction pour la descente et le transport des cloches des églises supprimées, du 11 septembre dernier, celle du département du 4 courant, et enfin une autre lettre, en forme de pouvoir, adressée par le directoire du département, en date du 19 de ce mois »[4]. Dans la lettre du 4 novembre, le département lui avait exprimé sa surprise de ce qu'il ne lui avait pas encore transmis l'état des cloches disponibles dans l'arrondissement du district, mais il lui faisait en même temps l'observation « que les cloches des paroisses qui ne sont point supprimées, ne peuvent ni ne doivent être considérées comme disponibles »[5].

Pour se conformer à ces ordres, le district de Mamers reconnut, le 24 novembre 1791, « qu'il était urgent de faire parvenir à leur destination, les cloches des églises supprimées, pour être converties en monnaie de cuivre, et que la ville d'Orléans est le lieu destiné

(1) Archives de la Sarthe. L, 477. 6 février 1791.
(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre F, nº 338. 17 février 1791.
(3) Archives de la Mairie de Mamers. Registre F, nº 355. 10 mars 1791.
(4) Archives de la Sarthe. L, 478. 24 novembre 1791.
(5) Archives de la Sarthe. L, 371. 4 novembre 1791.

pour les y déposer ». En conséquence, elle mit en adjudication, au rabais, la descente et le transport au district, des cloches des abbayes de Perseigne et de Tyronneau, puis après leur pesée, le transport à l'hôtel des Monnaies d'Orléans. Ces cloches furent expédiées à Orléans le 10 décembre 1791 ; elles donnaient un poids total de 2.364 livres ; les quatre cloches de Perseigne pesaient 1164 livres, et les quatre cloches de Tyronneau pesaient 1.200 livres. Avant leur expédition à Orléans, la municipalité de Saint-Longis avait été autorisée à échanger la cloche cassée de son église contre une cloche intacte provenant de l'abbaye de Perseigne [1].

Après cet envoi, le district de Mamers oublia de lui donner une suite, car le 21 mai 1792, les administrateurs du département lui écrivirent : « Nous avons l'honneur de vous prévenir que le directoire chargé de faire parvenir à l'assemblée nationale un état général des envois de cloches et vieux cuivres, faits par les directoires des districts, n'a point trouvé les bordereaux qui vous ont été demandés par les circulaires des 26 octobre et 4 novembre 1791. Nous n'avons trouvé qu'un procés-verbal de la pesanteur des huit cloches que vous avez adressées à la Monnaie d'Orléans » [2]. Trois jours plus tard, le district de Mamers recevait des lettres à transmettre à toutes les municipalités de son ressort, pour les engager à faire assembler le conseil général de chaque commune afin de délibérer sur « la fonte des cloches inutiles de leurs églises ». Depuis le 22 avril 1792, c'était à la fonderie de Saumur, et non plus à celle d'Orléans, que les cloches de la région de Mamers devaient être adressées pour être converties en monnaie au profit des communes [3].

Pour répondre à la réclamation du département, le district de Mamers fit descendre la cloche de la Visitation et l'envoya à Saumur. Mais cet enlèvement produisit un petit événement ; les religieuses n'ayant plus de cloche pour leurs offices, firent descendre le timbre de l'horloge, qui servait pour la sonnerie des heures ; les habitants se plaignirent alors de ce que l'horloge des religieuses n'était plus d'aucune utilité pour eux, et ils demandèrent au district d'enjoindre aux Visitandines de replacer le timbre de l'horloge. Le district leur donna satisfaction et ordonna que « le timbre de l'horloge sera rétabli dans

(1) Archives de la Sarthe. L, 477. 12 mars 1791.
(2) Archives de la Sarthe. L, 371. 21 mai 1792.
(3) Archives de la Sarthe. L, 371. 14 mai 1792.

le lieu qui lui était destiné et que les religieuses ne pourront l'employer pour aucun autre usage que celui de l'horloge »[1].

Cet arrêté n'eut pas une longue portée, car le 17 août 1792, une loi ordonna que les maisons religieuses devaient être évacuées pour le premier octobre ; la vente des meubles et effets mobiliers existant dans la Visitation de Mamers, fut fixée au 9 octobre 1792, et la vente de l'immeuble avec ses annexes, d'une contenance de trois arpents quarante-huit perches, eut lieu le 30 octobre sur la mise à prix de 13.500 francs[2]. Le monastère de la Visitation, avec ses dépendances, fut adjugé pour la somme de 13.700 francs, au citoyen Hardouin, notaire, qui, le lendemain, offrit à la ville de les lui rétrocéder pour le même prix. Voici en quels termes il fit ses offres au conseil général de la commune, et sur quels arguments il appuyait sa proposition[3] :

La ville de Mamers, dépourvue d'édifices publics, fut toujours réduite à prendre à loyer, tantôt dans un quartier, tantôt dans un autre, des appartements peu commodes pour la tenue des séances de sa municipalité.

Les chambres hautes que vous occupez aujourd'hui, d'ailleurs insuffisantes, ne présentent point la décence qui convient à l'importance de votre administration, et les nouvelles fonctions qui vous sont attribuées par la loi, qui détermine le mode de constater l'état civil des citoyens, ajoute encore à leur insuffisance.

Le tribunal de police correctionnelle est obligé d'emprunter l'audience du tribunal de district.

Vous avez inutilement cherché jusqu'à ce jour les appartements convenables pour former, à Mamers, les maisons d'arrêt et de correction qui, d'après la loi du 22 juillet dernier, doivent être entièrement séparées des prisons ordinaires.

Les bureaux de paix et de conciliation sont étroitement logés dans une chambre qui vous est nécessaire.

Il est possible, citoyens, de fixer invariablement le lieu des séances de la municipalité et de procurer, tant à la police correctionnelle qu'aux bureaux de paix et de conciliation, les appartements qui leur manquent ; pour cet effet, je vous propose d'acquérir la maison du ci-devant monastère de la Visitation de cette ville ; indépendamment de la convenance du local, vous pourrez trouver dans la location du jardin, des greniers, des caves, des granges, peut-être même de quelques appartements, une indemnité qui me paraît rendre cette acquisition très avantageuse pour la commune de Mamers.

Je vous prie, citoyens, de prendre en considération l'objet de ma proposition,

(1) Archives de la Sarthe. L, 478. 13 juin 1792.
(2) Archives de la Sarthe. L, 479. 9 et 10 octobre 1792.
(3) Archives de la Mairie de Mamers. Registre H, f° 64. 31 octobre 1792.

si vous croyez que la commune puisse trouver quelque avantage dans l'acquisition de la maison de la Visitation, cette maison m'a été adjugée aujourd'hui pour la somme de quatorze mille livres, je vous offre d'en faire toutes fois et quantes la cession pure et simple à la commune de Mamers aux mêmes charges et conditions qu'elle m'a été adjugée.

En principe, la ville accepta cette proposition et remboursa immédiatement au citoyen Hardouin la somme de cinq livres qu'il avait payée à Virlouvet, concierge de l'administration du district, « pour le bouquet qu'il est dans l'usage de donner aux adjudicataires des biens nationaux ». Mais la ville de Mamers dut attendre près de deux ans avant d'obtenir l'autorisation de faire l'acquisition de la Visitation, qui lui était offerte par le citoyen Hardouin. N'obtenant pas satisfaction, elle adressa, le 4 floréal an II, une députation à Garnier (de Saintes), représentant du peuple au Mans, afin d'obtenir l'autorisation d'acquérir la Visitation avec ses dépendances. « Le citoyen représentant, après avoir fait quelques difficultés auxquelles il a été répondu, a donné l'autorisation qui lui a été demandée et l'a portée, sous la date du 21 de ce mois, en marge de la pétition qui lui avait été présentée à cet effet » [1]. Ainsi l'acquisition de la Visitation de Mamers faite le 31 octobre 1792, par le citoyen Hardouin fut autorisée pour la ville de Mamers le 3 messidor an II (21 juin 1794).

Les circulaires de 1792 pour la descente des cloches n'avaient pas obtenu un effet absolument satisfaisant ; la Convention nationale rendit un décret le 23 juillet 1793 portant qu'il ne sera laissé qu'une cloche dans chaque paroisse. Le procureur de la commune de Mamers demanda l'application de ce décret le 19 octobre et il fut chargé par le conseil général de faire descendre toutes les cloches requises par la loi [2]. Le conseil général voulut toutefois conserver à Saint-Nicolas une des trois cloches, la petite, parce qu'elle servait ordinairement de timbre à l'horloge placée dans le clocher. Quant aux deux autres cloches, il engagea le procureur de la commune à les faire descendre sous sa responsabilité et à les faire conduire avec celles déposées à

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre N, 4 floréal an II (23 avril 1794).

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre F, f° 357. 28 vendémiaire an II (19 octobre 1793).

l'administration du district [1]. Le même jour, le procureur syndic avait écrit qu'il était chargé de faire faire un drapeau tricolore destiné à être placé sur la pointe du clocher de l'ancienne Visitation, la commune l'autorisa à faire descendre de suite la croix en fer qui s'y trouvait élevée pour faire de cette croix le bâton du drapeau.

Dès lors l'enlèvement des cloches va se poursuivre rapidement. Le procureur-syndic du district de Mamers écrira au département, le 13 frimaire an II : « Avant ma nomination 12 cloches ont été descendues. S'il en reste elles ne tarderont pas à être conduites ici » [2], et il tiendra parole, car l'administration constatera, le 19 frimaire, que quarante cloches sont prêtes à envoyer à la fonderie [3]. A cette époque parut cependant le décret qui autorisait chaque commune à conserver une cloche pour timbre de son horloge [4].

Cette liberté fut bientôt suivie d'une autre mesure vexatoire ; un arrêté du 6 pluviôse imposa aux municipalités de faire un inventaire dans les églises de chaque commune, de tous les effets d'or, d'argent et de cuivre, superflus pour le service du culte catholique. Cet inventaire devait être déposé dans la huitaine [5].

Les citoyens Marieux, officier municipal, et Maignée, notable, se transportèrent le 22 pluviôse, dès neuf heures du matin, dans toutes les églises et chapelles de la commune de Mamers pour faire ces inventaires [6] ; les commissaires après avoir établi cet inventaire de tous les objets, les laissèrent entre les mains du curé Ligottière, jusqu'à nouvel ordre du district. Dans les autres communes les délégués des municipalités trouvèrent généralement que tous les objets qu'ils rencontraient étaient nécessaires au culte. A Marolles toutefois deux états furent dressés ; l'un, intitulé « état des effets nécessaires au culte catholique adopté par une partie des citoyens », donnait pour être conservés : un ciboire, un calice et sa patène, un soleil, deux burettes et un petit

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre I. 17 brumaire an II (7 novembre 1793).

(2) Archives de la Sarthe. L, 498. 13 frimaire an II (3 décembre 1793).

(3) Archives de la Sarthe. L, 482. 19 frimaire an II (9 décembre 1793).

(4) Cfr. Duvergier. *Lois et Décrets*, t. VI, p. 415. 21 frimaire an II (11 décembre 1793).

(5) Archives de la Mairie de Mamers. Registre F, f° 472. 19 pluviôse an II (7 février 1794).

(6) Ces inventaires sont conservés aux Archives de la Sarthe, série L, 355. 22 pluviôse an II (10 février 1794). Ils ne relèvent aucun objet de grande valeur.

plat, un encensoir, le tout d'argent ; une petite croix, sept chandeliers et deux sonnettes de métal. L'autre état déclarait superflus : un ciboire, deux calices et leurs patènes, le tout en argent ; cinq chandeliers et une vieille lampe, deux mains, le tout de cuivre [1].

Les membres du comité de surveillance de Mamers s'emparèrent, le 29 ventôse an II, « de plusieurs argenteries servant à l'usage des prêtres fanatiques ». Cette argenterie, déposée à Saint-Nicolas, comprenait trois calices, un soleil, un plateau et burettes, le tout pesant treize marcs six gros d'argent ; plus huit fleurs de lis et deux écussons pesant un marc une once sept gros, argent doré, provenant du ci-devant drapeau des maîtres fabricants de toiles ; plus un plateau et le pied d'un calice en cuivre argenté pesant une livre sept onces six gros, provenant de la ci-devant chapelle appartenant au citoyen de Gennes, située en la commune d'Avesnes. Les membres du comité, « considérant qu'il est de l'intérêt de tous vrais républicains de soustraire ces dites argenteries d'entre les mains des malveillants et de tous brigands qui auraient pu s'en emparer », les envoya à la Convention pour qu'elle en disposât à sa volonté [2]. Le 30 ventôse, le procureur du district de Mamers envoya de son côté, à la monnaie, 68 marcs, 6 onces, 7 gros d'argenterie, provenant de diverses églises ; le 16 prairial, il fera un second envoi de 393 marcs, 3 onces d'argenterie de même provenance [3]. Le 17 germinal, on lit au district l'arrêté du comité de Salut public qui ordonne que toutes les cordes des cloches descendues seront rassemblées dans un délai de quinze jours au plus tard, pour être expédiées au port de mer le plus voisin [4]. Tous les effets provenant des églises du district de Mamers, consistant en linges, tapis, etc., furent vendus à Mamers, dans l'église de la Visitation ; la dernière vente eut lieu le 11 frimaire an III (1er décembre 1794). Le produit de la vente des ornements d'église du district de Mamers s'éleva à 20.960 l. 18 s. ; tel est le chiffre fourni au comité des finances le 21 ventôse an III, mais sans aucune attribution pour chaque église, parce que « tous ces effets apportés dans l'enthousiasme, y ont été reçus de même ; mais, pour justifier ceux qui étaient chargés de leur réception,

(1) Archives de la Sarthe. L, 355. Pluviôse an II (février 1794).

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre S. 29 ventôse an II (19 mars 1794).

(3) Archives de la Sarthe. L, 498. 2 germinal an II (22 mars 1794) : 16 prairial an II (4 juin 1794).

(4) Archives de la Sarthe. L, 483. 17 germinal an II (6 avril 1794).

il faut dire que les troubles de la Vendée n'ont pas peu contribué à empêcher qu'on mît de l'ordre dans cette partie. Un moment critique arriva (à l'époque de l'incursion des rebelles sur la commune du Mans) où la prudence commanda à l'administration de sauver de l'envahissement des ennemis les richesses de la République. On cacha l'argenterie qu'on encaissa en grande hâte ; les étiquettes placées à côté, dedans ou sur chaque objet, tombèrent, furent mêlées ou perdues, de manière qu'il ne fut plus dès lors possible de reconnaître le nombre des effets apportés de telle ou telle commune, et à qui ils avaient appartenu.... » Les matières d'or, d'argent et de vermeil, pesées ensemble avaient en plus donné un total de 614 marcs, 1 once, 5 grains, 6 gros. Une autre somme de 116 marcs 4 onces d'argenterie d'églises fut encore remise au receveur le 7 germinal an III [1].

La vente des différents meubles et effets trouvés dans les caves, greniers et autres bâtiments de la Visitation de Mamers, produisit quinze cent cinq livres, un sol, cinq deniers [2].

Dans les premiers jours du mois de floréal, les administrateurs du district de Mamers commencent la vente des églises, des chapelles et des presbytères. Sont ainsi vendus, le 1er floréal, l'église et le presbytère de Saint-Martin de Dangeul, l'église et le presbytère de Notre-Dame-de-Vair à Saint-Cosme, la chapelle de Saint-Rémy-du-Plain, une chapelle au bourg de Neufchâtel et la chapelle de Saint-Roch à Mamers. Ces cinq objets « de peu de valeur » étaient estimés 10.038 l., ils furent vendus 63.125 l. « Comme vous voyez, écrivent les administrateurs de Mamers à ceux du département, cette somme sera infiniment plus précieuse à la République que des prêtres que nous étions obligés de payer et qui n'ont jamais cherché qu'à la détruire. » Ils avaient fait enlever les statues qui existaient dans les temples, avant leur mise en vente, « pour empêcher les fanatiques d'aller leur faire des visites inutiles » [3]. Le 11 floréal furent affermés à Mamers plusieurs presbytères de la région. « L'assemblée était nombreuse, quinze ci-devant curés et plus de cent cinquante habitants des campagnes étaient présents. »

En ce même jour, l'agent national du district de Mamers expédiait à Paris 11.650 livres de cloches brisées. Cet envoi ne représentait

(1) Archives de la Sarthe. L, 499. 21 ventôse an III (11 mars 1795) ; L, 500. 7 germinal an III (27 mars 1795).

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre N. 18 nivôse an IV (8 janvier 1796).

(3) Archives de la Sarthe. L, 496. 4 floréal an II (23 avril 1794).

qu'une partie des cloches du district réunies à Mamers. Ces cloches, lors de la prise du Mans par les Vendéens, avaient été jetées dans le puits de la place des Grouas, pour les préserver d'un enlèvement. Elles y étaient restées depuis le 23 frimaire (13 décembre 1793) jusqu'à ce jour. « La difficulté de les retirer, en avait toujours fait différer l'entreprise, mais un républicain ne connaît pas d'obstacle, écrivait l'agent national, lorsque le comité de Salut public ordonne d'agir ; aussitôt que votre arrêté du 15 germinal me fut parvenu, je le fis connaître, et trois jours après, 23.767 livres de métal de cloches sortirent du puits »[1]. Pour en faciliter le transport, elles furent rompues en petits morceaux et expédiées dans des futailles, sur deux voitures, pour le premier envoi adressé à l'administration de la grosse artillerie, rue Dangivillers, près l'Oratoire à Paris ; le deuxième envoi, du poids de 12.107 livres, fut fait le 13 floréal. Au 19 thermidor, l'agent du district constatait que « dans aucune commune il n'avait été conservé plus d'une cloche pour servir de timbre à son horloge »[2].

La vente des églises et des chapelles n'avait point fait absolument disparaître leur fréquentation ; plusieurs de leurs acquéreurs les avaient conservées avec leurs autels et leurs statues placées à l'intérieur. L'agent national du district de Mamers se plaint, dans la séance du 23 prairial « que les propriétaires de la ci-devant chapelle de Saint-Rémy-du-Plain la laissaient toujours ouverte et qu'il était instruit que des superstitieux ne cessaient de la fréquenter, ce qui pourrait causer quelques troubles si l'administration ne prenait des mesures vigoureuses pour réprimer cet abus, que d'ailleurs toutes les vénérables statues que le fanatisme accrédita jadis n'y sont pas anéanties » ; en conséquence il demande que la municipalité de Saint-Rémy-du-Plain, ordonne la fermeture de cette chapelle et qu'elle fasse détruire « les objets superstitieux qui blessent les regards des républicains »[3]. L'agent national obtint satisfaction le 23 messidor ; l'administration du district ordonna ce jour la fermeture absolue des églises[4].

La location des presbytères ne produisit pas dans les communes les résultats qu'on en attendait comme revenu. Dans plusieurs communes les locataires se présentèrent pour payer les termes échus avec

(1) Archives de la Sarthe. L, 498. 11 floréal an II (30 avril 1794). 16 prairial an II (4 juin 1794).

(2) Archives de la Sarthe. L, 498. 19 thermidor an II (6 août 1794).

(3) Archives de la Sarthe. L, 483. 23 prairial an II (11 juin 1794).

(4) Voir ci-dessus, chapitre XII, p. 67.

des assignats en valeur nominale. Les agents municipaux refusèrent de les recevoir ; ils s'en rapportèrent au commissaire du canton qui ne sut quelle résolution prendre et renvoya la question au commissaire du département [1]. A Saint-Cosme, la municipalité dut notifier congé aux locataires occupant le presbytère de Notre-Dame, « considérant qu'aucun des locataires du susdit logement ne remplit les obligations auxquelles ils sont tenus de payer, à des termes convenus, les prix de leurs fermes ». La municipalité profita de ce prétexte pour occuper ce local, afin d'éviter « les frais de loyer que l'administration est obligée de payer pour le lieu de leurs séances, et le logement de l'instituteur » [2]. Beaucoup d'instituteurs étaient logés dans les presbytères et il fut même sursis à la vente des presbytères, des jardins et des bâtiments y attenant, par application de la loi du 26 fructidor an V, qui ordonna de les conserver pour l'établissement des écoles primaires, ou pour quelque autre service public [3]. A Mamers, le presbytère fut habité par divers instituteurs, et même plus tard transformé en sous-préfecture (15 ventôse an IX, 6 mars 1801).

La vente des églises, des presbytères, des chapelles et de tous les édifices réunis au domaine national par la suppression du clergé, la confiscation et l'abolition des droits féodaux, avait donné des résultats très inégaux dans les diverses communes, aussi le Gouvernement chercha-t-il, au commencement de l'an IX, à dresser un état complet de toutes les possessions de chaque commune. Dans le département de la Sarthe, le préfet Auvray, pour répondre à cette mesure, adressa, le 29 floréal an IX, à tous les maires du département, une demande de renseignements sur les biens vendus ou non vendus. N'ayant pas reçu de réponses suffisantes, il envoya à toutes les mairies, le 3 thermidor an IX, un questionnaire imprimé, dans lequel étaient consignées toutes les demandes de renseignements indispensables. Le maire de Mamers, Regnoust-Duchesnay, envoya les réponses suivantes [4] :

PREMIÈRE SÉRIE. SUR LES ÉGLISES

1° *Avez-vous une ou plusieurs églises? Veuillez les désigner?*

Il y a plusieurs églises dans la commune de Mamers, l'une appelée Notre-

(1) Archives de la Sarthe. L, 230. 25 germinal an IV (14 avril 1796).

(2) Archives de la Mairie de Saint-Cosme. 7 pluviôse an VI (26 janvier 1798).

(3) Cfr. Duvergier. *Lois et Décrets*, t. X, p. 51. 26 fructidor an V (12 septembre 1797).

(4) Archives de la Sarthe. Q, 31/4.

Dame qui formait l'ancienne paroisse, une autre appelée Saint-Nicolas qui était une espèce de succursale. La chapelle de l'hospice et celle de la Visitation appartiennent à la commune.

2° *Y en a-t-il eu de vendues dans votre commune ?*

Il y a eu deux chapelles de vendues, l'une qu'on nommait Saint-Roch et l'autre Saint-Jean.

3° *Vos églises existantes servent-elles au culte, ou sont-elles employées à un autre usage ?*

Le culte catholique est exercé dans l'église Notre-Dame par un prêtre sermenté depuis longtemps, il va être exercé dans Saint-Nicolas par un prêtre soumissionné ; les décades se tiennent dans la chapelle de la Visitation.

4° *Sont-elles en bon état, et à combien, par approximation, estimez-vous les réparations nécessaires pour chacune d'elles ?*

Avant la Révolution elles étaient en bon état, fors la couverture à qui il fallait quelques réparations. Mais aujourd'hui elles sont absolument dans le plus mauvais état, tous les vitrages cassés, la couverture en ardoise également cassée à coups de pierre, presque tous les autels détruits, de manière qu'il n'est guère possible de les remettre dans un état de décence à moins de six mille francs.

SECONDE SÉRIE. SUR LES PRESBYTÈRES

1° *Vos presbytères ont-ils été vendus ?*

Le presbytère n'a point été vendu, il a servi quelques années à loger les instituteurs.

2° *S'ils existent, à quel usage sont-ils employés ?*

Depuis la sous-préfecture établie à Mamers, on l'a abandonné pour le logement du citoyen sous-préfet, qui le trouvant trop petit pour ses bureaux, a pris une autre maison et va la louer pour la ferme aller en déduction de celle qu'il a louée.

3° *S'ils sont affermés à qui le bail en a-t-il été passé ? Quel en est le prix ? A qui payent les locataires ?*

Comme on l'a vu dans les réponses ci-dessus, jamais le presbytère n'a été affermé, mais bien abandonné pour les institutions.

4° *Sont-ils en bon état, et à combien monteraient les réparations ?*

Depuis les réparations faites pour y loger le sous-préfet, il se trouve en assez bonne réparation et on pense que 300 francs seraient suffisants pour le mettre en parfait état.

TROISIÈME SÉRIE. SUR LES VICARIATS

1° *Aviez-vous une ou plusieurs maisons de vicaires ?*

Il n'y a jamais eu de maisons de vicaires, mais seulement deux petites maisons pour les sacristes qui ont été vendues au profit de la Nation.

2° *Y en a-t-il eu de vendues dans votre commune ?*

Non, il n'en existe point.

3° *S'il en existe encore, à quoi servent-elles actuellement ?*

Néant.

4° *Si elles sont affermées, à qui le bail en a-t-il été passé ? Quel en est le prix, à qui payent les locataires ?*

Néant.

5° *Sont-elles en bon état, et à combien monteraient les réparations ?*

Néant.

QUATRIÈME SÉRIE. SUR LES COLLÈGES

1° *Aviez-vous une ou plusieurs maisons de collège ou d'écoles fondées ?*

Il y avait une très petite maison qu'on nommait École charitable, et une autre maison sous le nom de Providence.

2° *En existe-t-il de non vendues ?*

Elles existent et elles n'ont point été vendues.

3° *S'il en existe, à quel usage sont-elles employées ?*

La petite maison connue sous le nom d'école charitable, sert à loger un instituteur. Celle nommée la Providence sert à loger les institutrices et les autres instituteurs qu'on a été obligé de déloger du presbytère, pour y placer le citoyen sous-préfet.

4° *Si elles sont affermées, à qui le bail en a-t-il été passé ? Quel en est le prix ? A qui payent les locataires ?*

Ces deux maisons ne sont point affermées, par conséquent il n'y a point de prix, ni paiement dans aucunes mains.

5° *Sont-elles en bon état, et à combien monteraient les réparations ?*

Elles étaient en assez bon état lors de la sortie des femmes qui les habitaient, ainsi que du maître de l'école charitable ; mais elles ont subi le sort de toutes les maisons publiques, de manière qu'on pense qu'aujourd'hui il faudrait bien mille francs pour les réparer.

6° *Si vous avez un collège ; combien contient-il d'élèves ?*

Néant.

CINQUIÈME SÉRIE. SUR LES HOSPICES

1° *Aviez-vous un ou plusieurs hospices ?*

Il y avait un hospice à Mamers, sous le nom d'hôpital Hôtel-Dieu.

2° *Y reçoit-on des malades ; ou y distribue-t-on seulement des secours à domicile ?*

On y recevait des malades et on ne distribuait point de secours à domicile, sinon en quelques cas très rares, lorsque les lits étaient tous pleins et que les économies de la maison le permettaient dans les temps de maladies épidémiques.

Mais aujourd'hui on ne peut plus recevoir de malades qu'à la charge d'être nourris par la charité des habitants, l'hospice n'ayant plus aucune réserve, près de dix mille francs de rentes en bon bien ayant été vendues au profit de la Nation.

Les pauvres malades n'y trouvent donc de secours que dans les bons soins des citoyennes gouvernantes et du chirurgien de la maison.

3° *Si vous avez un ou plusieurs hospices où l'on reçoive des malades, combien contiennent-ils de lits ?*

L'hospice de Mamers a seize lits. Huit d'hommes et autant de femmes.

SIXIÈME SÉRIE. SUR LES HALLES

1° *Avez-vous une halle ?*

Il y a une halle à Mamers.

2° *A qui appartient-elle ?*

Avant la Révolution, la duchesse de Beauvilliers l'avait par engagement, et non par échange comme on l'a démontré dans un mémoire fourni pour cet objet.

3° *Qui est-ce qui en jouit ?*

Depuis la Révolution c'est la Nation.

4° *Si elle est à la commune, en tire-t-on un produit quelconque par la location des places, et à combien peut monter ce produit ?*

La commune n'en a point encore joui, quoique une loi la lui accorde, ainsi elle ne peut savoir en quoi consiste son produit.

5° *Est-elle en bon état de réparations, ou à combien approximativement peut-on les estimer ?*

Pour la remettre en bon état de réparations, pour la couverture il faudrait au moins vingt milliers de bardeaux, qui tous employés coûteront à peu près six cents francs.

6° *Quelle est à peu près la valeur de cette halle ?*

On l'ignore par les raisons ci-dessus.

SEPTIÈME SÉRIE. PRISONS

1° *Y a-t-il dans votre commune une maison servant de prison ?*

Il y a dans la commune de Mamers une prison.

2° *A qui appartient-elle ?*

Elle faisait partie autrefois du bailliage royal qui y mettait ses prisonniers, aujourd'hui elle sert au tribunal établi à Mamers.

3° *Quel est son état de réparation ?*

Comme elle est fort ancienne, elle se trouve très mauvaise dans toutes ses parties, cependant depuis quelques années on y a fait quelques réparations.

4° *A combien peut-on évaluer celles à faire ?*

Dans ce qu'elle contient il en faudrait peu, puisque depuis peu les plus pressantes ont été faites. Si l'on voulait la rendre toute solide et bien sûre, il faudrait la jeter par terre et la rebâtir.

1° *Y a-t-il eu dans votre commune quelques autres édifices ou établissements publics ?*

Il y a eu la Visitation.

2° *Veuillez désigner ceux qui ont été vendus ?*

La Visitation a été vendue au profit de la Nation.

3° *Veuillez désigner ceux qui restent ?*

On n'en connaît point d'autres que ceux désignés ci-dessus et qui sont employés à l'utilité publique de la commune.

REGNOUST-DUCHESNAY,
Maire.

Toutes les municipalités répondirent à semblable questionnaire et leurs réponses peuvent ainsi se résumer, pour les points principaux, dans chaque commune de l'ancien district de Mamers [1] :

Aillières : Église et presbytère vendus ; il ne reste absolument rien à la commune d'Aillières.

Ancinnes : Église et cimetière non vendus, utilisés pour le service du culte et l'inhumation des habitants ; presbytère non vendu, utilisé pour les séances du conseil municipal et les archives de la mairie.

Avesnes : Église non vendue, sert au culte ; presbytère vendu, une maison de vicaire vendue.

Beauvoir : Église appartient à la commune, sert au culte ; presbytère non vendu, loge le curé ; cimetière conservé.

Blèves : Église non vendue, sert au culte ; presbytère vendu, occupé par le ministre du culte.

Champaissant : Église non vendue, sert au culte ; presbytère vendu ; pas de maison de vicaire ; pas de maison d'école.

Chassé : Église non vendue, sert au culte, excepté depuis un mois par défaut de ministre (15 thermidor an IX) ; presbytère non vendu, sert pour la mairie.

Chenay : Église non vendue, sert au culte ; presbytère non vendu, est loué.

Commerveil : Église vendue au citoyen Blondeau, ministre du culte à Mamers ; l'acquéreur permet qu'on y exerce le culte catholique ; presbytère vendu au même citoyen, qui le loue à différents individus ; pas de maison de vicaire, ni d'école.

Contilly : Église non vendue, sert au culte ; presbytère non vendu,

(1) Archives de la Sarthe. Q, 31/4. Tableaux des Maisons, Bâtiments, Edifices ou emplacements nationaux ou communaux, de toute origine, occupés par un ou plusieurs services publics..... etc. an IX (1801).

sert aux assemblées publiques ; maison de vicaire vendue ; pas de maison d'école.

Contres : Église non vendue, sert au culte catholique ; presbytère vendu, loué à divers particuliers ; maison et bordage pour l'instruction des enfants pauvres, vendus.

Courgains : Église non vendue, employée pour le culte et pour les fêtes décadaires ; presbytère non vendu, sert de mairie et d'école ; pas de maison de vicaire, ni d'école.

Dangeul : Église Saint-Martin de Dangeul, vendue ; église Saint-Georges, sert à l'assemblée communale ; presbytère de Saint-Martin, vendu ; presbytère de Saint-Georges, non vendu, ne sert à rien.

Dissé : Église vendue au grand regret de la majorité des habitants de la commune, qui en rembourseraient volontiers le prix à l'acquéreur s'il était raisonnable ; presbytère vendu ; pas de maison de vicaire, ni d'école.

La Fresnaye : Église non vendue, sert au culte ; presbytère non vendu, sert pour l'école, le dépôt des archives et la mairie ; maison de vicaire, vendue ; pas de maison d'école.

Les Aulneaux : Église non vendue, sert pour le culte catholique ; presbytère non vendu, sert pour la mairie et les archives ; une chambre est mise sans frais à la disposition du citoyen Pierre Durand, ministre du culte catholique ; maison de vicaire, vendue ; pas de maison d'école.

Les Mées : Église non vendue, sert à l'exercice du culte ; presbytère vendu ; maison de vicaire vendue.

Le Val : Église non vendue, sert au culte ; presbytère vendu.

Lignières-la-Carelle : Église non vendue, sert au culte ; presbytère non vendu ; maison de vicaire vendue ; pas de maison d'école.

Livet : Église non vendue, faute de prêtre elle ne sert que pour ceux qui y vont prier ; le presbytère, non vendu, sert à loger plusieurs ménages.

Louvigny : Église paroissiale non vendue, sert au culte catholique et aux fêtes nationales ; le presbytère, non vendu, est employé pour l'instruction publique, la mairie et le conseil municipal ; maison de vicaire, vendue ; pas de maison d'école.

Louzes : Église non vendue, sert à l'exercice du culte ; le presbytère vendu dans le courant de fructidor an IV, a été acheté par le curé qui l'avait fait bâtir presque à neuf ; pas de maison de vicaire, ni d'école ; le pasteur instruit gratuitement.

Marolles : Église non vendue, sert au culte ; chapelle Saint-Symphorien vendue ; presbytère non vendu, est occupé par les archives de la mairie et un instituteur primaire ; maison de vicaire, vendue ; maison d'école de jeunes filles, non vendue.

Marollette et Saint-Aubin : Église de Saint-Aubin abandonnée depuis longtemps ; église de Marollette, employée au culte catholique par Louis-Jean Subrien, prêtre soumissionnaire ; presbytères vendus.

Mézières : Église non vendue, sert au culte ; presbytère non vendu, est employé par la mairie et par l'institutrice ; maison de vicaire, vendue.

Moncé : Église non vendue, n'a servi qu'au culte ; presbytère vendu.

Monhoudou : Église non vendue, sert au culte ; le presbytère a été vendu, mais l'acquéreur ne l'a acheté que pour le conserver à la commune et y loger un ministre du culte catholique ; maison de vicaire, vendue ; pas d'école.

Montigny [1].

Montrenault : Église non vendue, sert au culte et aux assemblées ; presbytère vendu.

Nauvay : Église vendue, sert au culte ; presbytère vendu.

Neufchâtel : Église non vendue, sert de temple décadaire pour la célébration des fêtes décadaires ; presbytère non vendu, est employé au logement de l'instituteur et de l'institutrice primaires qui en occupent la totalité.

Panon : Église achetée par Hardouin, juge à Mamers, abandonnée par lui à la commune pour le culte ; presbytère vendu à Hardouin.

Peray : Tous les biens nationaux ont été vendus.

Pizieux : Église non vendue, sert au culte ; presbytère vendu, est employé à loger le ministre du culte et un autre citoyen avec sa famille ; bordage de la Croix affecté au vicariat, vendu.

Ponthouin : Église vendue au citoyen Nadot, de Bonnétable, qui n'en fait aucun usage ; presbytère vendu au même citoyen.

Roullée : Église non vendue, sert exclusivement au culte catholique ; presbytère non vendu, sert de chambre commune et de logement à l'instituteur ; maison de vicaire, vendue ; pas de maison d'école.

Saint-Aignan : Église vendue, l'acquéreur en a la clef, elle ne sert qu'à son usage. Elle ne sert pas au culte, vu que l'acquéreur ne s'est point arrangé avec les habitants qui lui ont offert le double de ce

(1) Nous n'avons pu découvrir la réponse de cette commune.

qu'elle lui a coûté ; presbytère non vendu, sert au logement de l'instituteur ; halle.

Saint-Calais-en-Saosnois : Église non vendue, sert au culte et à l'assemblée communale seulement ; presbytère vendu, avait été rebâti à neuf par l'ex-curé, vacant depuis un certain temps.

Saint-Cosme-de-Vair : Église de Notre-Dame-de-Vair vendue et démolie ; église de Saint-Cosme non vendue, sert au culte catholique ; les deux presbytères, vendus, sont affermés ; maison de vicaire, vendue.

Saint-Longis : Église non vendue, sert au culte et de temple décadaire ; presbytère vendu.

Saint-Paul-sur-Sarthe : Église non vendue, ne sert point au culte dans ce moment, vu qu'il n'y a point de ministre, n'est employée à aucun autre usage ; presbytère vendu.

Saint-Pierre-des-Ormes : Église non vendue, sert au culte catholique ; presbytère vendu.

Saint-Rémy-des-Monts : Église non vendue, sert au culte ; presbytère non vendu, sert aux séances de la mairie, du conseil municipal et des répartiteurs.

Saint-Rémy-du-Plain : Église non vendue, sert au culte ; presbytère non vendu, l'instituteur qui par opinion ne remplit point cette fonction, y fait sa résidence. Chapelle de Notre-Dame de Toutes-Aides, vendue avec ses bâtiments et dépendances.

Saint-Rigomer-des-Bois : Église non vendue, sert au culte ; presbytère non vendu, mais pas habité vu son mauvais état ; maison de vicaire, vendue.

Saint-Vincent-des-Prés : Église vendue au citoyen Ignard, commissaire, dont les héritiers viennent de la rendre, sert au culte catholique ; presbytère vendu au citoyen Ignard.

Saosnes : Église non vendue, sert au culte ; presbytère vendu ; maison d'école vendue.

Thoigné : Église non vendue, sert au culte catholique et aux assemblées des affaires de la commune ; presbytère vendu.

Vezot : Église non vendue, ne sert qu'au culte ; presbytère vendu, n'est pas habité.

Villaines-la-Carelle : Église non vendue, employée au culte momentanément ; presbytère non vendu, dont une partie est employée pour maison commune, et l'autre pour un instituteur.

Telle était la situation des édifices dans chaque commune du district de Mamers, quand les administrations eurent à organiser le culte catholique dans les paroisses, après la signature du Concordat.

La loi du 18 germinal an X (8 avril 1802), relative à l'organisation des cultes, autorisa les évêques à établir une nouvelle circonscription des paroisses de leurs diocèses, qui devait être acceptée par le gouvernement. La même loi mettait à la disposition des évêques toutes les églises métropolitaines, cathédrales, paroissiales et autres non aliénées, nécessaires au culte. Les édifices anciennement destinés au culte catholique, mais devenus propriétés de la Nation, devaient rentrer à la disposition des évêques, à raison d'un édifice par cure et par succursale. Quant aux presbytères et aux jardins y attenant, non aliénés, ils devaient être rendus aux curés et aux desservants des succursales [1].

Tous les articles de cette loi furent facilement appliqués dans la région de l'ancien district de Mamers et quelques petites paroisses seulement furent supprimées.

(1) Cfr. Duvergier. *Lois et Décrets*, t. XIII, p. 318 et suivantes.

CHAPITRE XIX

LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

Les contributions volontaires. — Détresse de la ville de Mamers. — Ses charges antérieures à la Révolution. — Ses emprunts. — Les nouveaux impôts. — L'impôt foncier et l'impôt mobilier. — Leur répartition. — Comparaison avec les anciens systèmes de répartition des tailles à Mamers et à Champaissant. — Théories de Véron de Forbonnais. — Leur application dans la région de Mamers. — Rareté du numéraire et des petits assignats. — Création de billets de confiance. -- Distribution de numéraire dans chaque canton. — Discrédit des assignats. — La ville de Mamers demande une réduction de son impôt mobilier. — Les conséquences de l'industrie toilière. — Établissement des barrières pour la perception des droits d'entretien des routes. — Création d'un octroi municipal et de bienfaisance à Mamers.

Les crises traversées dès le début de la Révolution ne contribuèrent pas à l'amélioration de la situation économique et financière de la région ; pendant longtemps le pays eut à souffrir du bouleversement suscité par les réformes et par les nouvelles organisations administratives, que, loin d'atténuer, vinrent plutôt augmenter les lois du maximum et du cours forcé des assignats.

Dans son exposé du 5 mai 1789, Necker avait reconnu que le budget de l'État présentait un déficit d'environ 50 millions ; ce déficit fut encore rapidement augmenté par les troubles apportés dans la perception des droits ; enfin deux emprunts furent tentés successivement, mais sans résultat.

Le 6 octobre 1789 fut décrétée la contribution patriotique, « considérant que les besoins extraordinaires et ceux du moment exigent encore des dispositions particulières, que de nouveaux impôts ne pourraient qu'augmenter le déficit actuel, que plusieurs citoyens ont déjà manifesté le désir d'aller au secours de l'État, par une taxe momentanée relative à la fortune de chaque particulier . . . . . » Cette

contribution fut fixée au quart du revenu, déduction faite des charges foncières, impositions, etc., mais avec une augmentation de 2 1/2 pour cent, pour l'argenterie, les bijoux d'or et d'argent, ainsi que pour l'or et l'argent monnayés gardés en réserve. Cette contribution devait être perçue sur simple déclaration, et sans aucune recherche ou inquisition. Toutes ces déclarations devaient être faites devant les municipalités, avant le premier janvier 1790. Les particuliers étaient également invités à porter leur argenterie aux hôtels des monnaies [1].

Quelques personnes s'empressèrent d'apporter leur aide généreuse à l'administration. Le 8 décembre, Me Jean-René Le Balleur, avocat en parlement, notaire royal à Mamers et contrôleur-adjoint à la recette du grenier à sel de la ville, se présente devant le district et « désirant correspondre, autant qu'il est en son pouvoir, aux vues bienfaisantes de l'Assemblée nationale, il prie le bureau de consigner sur ses registres l'offre patriotique qu'il fait, de faire gratuitement la recette de l'impôt de la ville de Mamers et des différentes paroisses de l'arrondissement qui lui sera donné, d'en verser directement le produit au trésor royal, de donner bonne et valable caution . . . . . »

Le président le remercie de cette nouvelle générosité et après avoir rappelé que les habitants du Sonnois lui doivent déjà l'hommage qu'il a fait à Necker de la gravure du Pacte-Tacite, il lui témoigne toute la satisfaction et toute la reconnaissance qui lui sont dues à nouveau, par tous ses concitoyens, pour cette offre généreuse [2].

Le 9 janvier 1790, les membres de la municipalité et ceux du Comité du Sûreté décidèrent ensemble de faire à la Patrie le sacrifice volontaire de leurs boucles d'argent et autres bijoux. Le même jour ils invitèrent tous les bons citoyens à faire la même offrande et à l'apporter en ce jour à l'Hôtel-de-Ville [3]. Un mois plus tard, les officiers municipaux de la ville firent don à l'État du prix de leurs charges, qu'ils avaient acquises, le 17 mars 1778, pour le prix de 3.000 livres. Au lieu d'en demander le remboursement, ils déléguèrent deux de leurs membres, Odillard et Le Camusat, pour remettre à la barre de l'Assemblée nationale leur quittance « dont ils faisaient le sacrifice patriotique, vu l'état des finances de l'État, afin d'y venir en aide » [4].

(1) *Lois promulguées*, t. I, p. 30-37.
(2) Archives de la Sarthe. G, 100. 8 décembre 1789.
(3) Archives de la Mairie de Mamers. Registre E. 9 janvier 1790.
(4) Archives de la Mairie de Mamers. Registre D, no 47. 9 février 1790.

Ces bons exemples furent peu suivis à Mamers ainsi que dans les autres pays, comme le prouve le nouveau décret du 27 mars 1790, qui rappelle que la contribution patriotique est due par toute personne qui possède plus de quatre cents livres de revenu net, et que les officiers municipaux devront taxer les personnes qui n'auront pas fait leur déclaration [1].

Le 4 juin 1790, le procureur de la commune de Mamers rappela au maire et aux officiers municipaux qu'ils avaient en vain « fait lire, publier et afficher le décret relatif au paiement de la contribution patriotique . . . . , qu'ils avaient constamment tenu bureau à jours et heures indiqués pour recevoir les déclarations de contribution patriotique, et qu'après avoir réitéré nombre de fois la dite publication et affiche . . . . , il ne s'est point présenté d'autres personnes ». La veille, la municipalité avait taxé d'office tous ceux qui ne s'étaient pas présentés, le procureur demanda alors l'autorisation de « notifier chacune des cotisations à ceux qu'elles concernent pour après le mois expiré . . . . , faire toute autre réquisition qu'il appartiendra . . . . . » [2]. Le corps municipal accorda cette autorisation pour faire aboutir la contribution patriotique, si nécessaire en ce moment de détresse générale, et qu'il était pour beaucoup si difficile de payer.

Du reste les recouvrements de toutes les autres contributions, comme de tous les impôts, étaient arriérés. La disette et les événements motivaient, en grande partie, tous ces retards ; à ces causes s'ajoutaient encore les modifications profondes apportées successivement dans les bases des divers impôts, ainsi que dans leur mode de perception.

La ville de Mamers fut bientôt forcée de recourir aux emprunts pour faire face aux dépenses les plus nécessaires et pour payer ses dettes les plus criardes. L'Assemblée nationale lui permit, dans sa séance du 10 août 1790, « d'emprunter à l'hôpital du dit lieu la somme de 3.000 livres aux intérêts de 5 pour cent, et en tant que de besoin, autorisa les administrateurs du dit hôpital à faire le dit prêt, à charge par les officiers municipaux, d'acquitter et rembourser la dite somme en trois ans, soit sur les revenus de la dite ville, soit à ce défaut, par la voie d'imposition sur tous les contribuables dans leurs rôles, à peine d'y être personnellement contraints, laquelle somme sera employée au

(1) *Lois promulguées*, t. I, p. 311-314.
(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre D, n° 82. 4 juin 1790.

remboursement de celles empruntées pour faire subsister leurs ouvriers et leurs pauvres, dès le 22 juillet 1789 . . . . . »[1].

Cet emprunt n'apporta qu'un soulagement momentané ; quelques mois plus tard, la ville de Mamers fut réduite de nouveau à implorer des secours du département et de l'Assemblée nationale. Le 10 février 1791, elle adressa aux administrateurs du département de la Sarthe, cette supplique dans laquelle elle avoue toutes ses misères et expose sans détours son indigence absolue[2] :

A Messieurs
Messieurs les administrateurs du département de la Sarthe.

Supplient humblement les maire et officiers municipaux et conseil général de la commune de la ville de Mamers.

Et ont l'honneur de vous observer, que non seulement la ville de Mamers n'a aucun revenu, mais encore qu'elle est infiniment arriérée, en vertu des lettres patentes, du vingt-trois août mil sept cent quatre-vingt-dix, elle a été autorisée à emprunter de l'hôpital de cette ville, une somme de trois mille livres, cette somme n'a pas suffi, à beaucoup près, pour payer ses anciennes dettes, et aujourd'hui elle a, outre ses dépenses ordinaires, de nouvelles dépenses à faire fort considérables, et les intérêts de cette somme de trois mille livres à payer ; les seuls revenus dont elle jouissait ne consistaient que dans le produit du pied fourché qui ne se perçoit plus, dans la perception des octrois dont le roi s'est emparé, la finance de ces droits d'octrois municipaux créés par édit du mois de novembre mil sept cent trente-trois, fut fixée pour la ville, par arrêt du Conseil du sept mars mil sept cent quarante-sept, à dix-huit mille cinq cent quarante-six livres ; la ville n'ayant point levé les offices dont le nombre fut fixé à dix-huit, Jean Lambert s'en rendit adjudicataire en mil sept cent cinquante, à la charge par lui d'avancer la susdite somme de dix-huit mille cinq cent quarante-six livres, il les paya entre les mains du trésorier des revenus casuels, ainsi que le constate sa quittance du trente-un juillet, dite année mil sept cent cinquante. Néanmoins la ville fit obtenir pour elle des provisions en la grande chancellerie, le sept août de la dite année mil sept cent cinquante, de ces dix-huit offices municipaux au nom de Guillaume-Jean Guy, en vertu de lettres patentes du deux août 1777. Ces droits d'octroi consistèrent à percevoir un denier par chaque pot de cidre et de vin qui se débite en cette ville, ou vingt-quatre sols par muid de cent quarante-quatre pots, et en outre les dix sols pour livre, suivant l'édit du mois d'août 1781.

(1) Lettres patentes du Roi, du 22 août 1790. — *Lois promulguées*, t. III, p. 172-173. — Réimpression du *Moniteur*, t. V, p. 356.
(2) Archives de la Sarthe. L, 269. 4 mars 1791.

Ces droits, disons-nous, n'ayant point été affermés, les receveurs des aides les ont toujours perçus depuis 1746 et en ont compté au receveur général à Alençon.

L'année 1781, commencée en 1780 et qui se trouve de quinze mois, produisit en principal quatre mille cent quatre-vingt-dix livres, six sols, deux deniers, celle 1782, commencée en janvier, produisit trois mille cent vingt-huit livres, deux deniers,

1783	2.775 l. 16 s. 2 d.
1785	2.893 l. 2 s.

Le tout conformément au relevé fait sur les comptes des receveurs.

Les receveurs des aides de cette ville n'ont jamais fait aucunes remises sur ces droits, ils les ont toujours perçus, avec les autres droits d'entrée, par ordre de la régie générale.

Quant au pied-fourché, le dernier bail fut passé pour trois ans, au nommé Beaufrère, le treize avril mil sept cent quatre-vingt-huit, pour la somme de mil quatre cent une livre, il cessa d'en jouir le trois mai 1790, parce que ce temps étant un temps d'anarchie, il ne fut plus possible de faire payer ce droit.

La ville de Mamers, par la perte de ces droits, perd un revenu de près de cinq mille livres dont elle a le plus grand intérêt de demander le remplacement. Elle s'en rapporte à votre prudence, Messieurs, pour le déterminer.

Elle croit ne pouvoir se dispenser de vous exposer qu'elle reçoit de toutes parts des poursuites pour acquitter des créances échues ; M. de Fontville, receveur général des tailles, a lui-même fait charger un huissier, de décerner contrainte, contre elle, pour qu'elle ait à payer plusieurs années de vingtièmes pour laquelle elle est imposée à la somme de soixante livres ; il est vrai qu'elle n'a point à redouter de saisie à la maison de la Commune, n'étant pas même pourvue des meubles de première nécessité. Il ne s'y trouve qu'une table, quelques chaises, et elle est dans l'impossibilité de se procurer ce qui lui manque, par conséquent de payer cinquante écus qu'elle a provisoirement attribués à son secrétaire-greffier, autant au secrétaire-greffier du bureau de conciliation, cent six livres pour le loyer de son local beaucoup trop étroit, de fournir un local au bureau de conciliation qui est obligé de tenir ses séances à la dite maison commune, de faire des provisions de bois, chandelle, etc., de payer les frais qui tombent à sa charge, pour le détachement du régiment de dragons qu'elle a tant intérêt à conserver, ceux de bureau qui sont proportionnés au grand nombre des affaires qu'attirent nécessairement un grand commerce et une population de plus de 7.000 âmes.

Les maire et officiers municipaux et conseil de la commune se flattent que, prenant leurs moyens en considération, vous voudrez bien faire droit à la présente requête tendante comme dit est.

A ce qu'il vous plaise, Messieurs, procurer le plus promptement possible, à la ville de Mamers un revenu fixe : 1° pour lui tenir lieu de ceux qu'elle a perdus ;

2° suffisant pour faire face aux frais de dépenses qu'elle est obligée de payer bien plus considérables qu'ils ne l'étaient autre fois et vous ferez justice.

FLEURY. MORTIER. CHESNAIS. GRANGER. DE SEMALLÉ.
BRÉMONT, curé. J. GUITREL. JUCHEREAU, père.
NIBELLE. PEUVRET, ABOT. DE LA NOS. PETITHOMME.
CHEREAU. LAMOTTE. MONTHULÉ.
CHARTIER, p^r de la commune. LEPROUST-DESAGEUX. maire.

Dans sa réclamation à l'Assemblée nationale, la ville se montre plus impérieuse ; elle réclame une indemnité pour la perte de ses octrois, « et la permission de faire des soumissions avec le droit de 16e ». Elle lui explique que « sous l'ancien régime le génie fiscal se tourmentait en tous sens pour trouver les moyens de se procurer de l'argent. La ville de Mamers a souffert de ses atteintes, il n'y a qu'à consulter les archives pour s'en convaincre . . . . . ». Elle rappelle ainsi que, par l'édit du mois de novembre 1733, le roi créa à Mamers dix-huit offices municipaux, et que personne ne s'étant présenté pour les lever, un arrêt du conseil, en date du 7 mars 1747, les réunit au corps de ville et en fixa le prix à 18.946 livres ; en même temps furent établis les droits d'octroi à percevoir par la ville et fixés à 24 sols par muid de vin ou de cidre de 144 pots. La ville n'ayant pas en ce moment les fonds suffisants pour acquérir les offices, adjugea son octroi à Jean Lamblot qui avança la somme de 18.946 l. et conserva les bénéfices de cet octroi jusqu'au remboursement de cette somme en principal et intérêts. Depuis le mois de mars 1747 jusqu'au 23 juillet 1789, ces droits d'octroi furent perçus par les employés des aides ; ils atteignaient annuellement une somme moyenne de 3.000 l.

En 1771, de nouveaux offices municipaux furent encore créés à Mamers, puis réunis à la communauté de la ville par arrêt du 27 juin 1777 ; le prix en fut fixé à 3.000 livres ; ce fut cette quittance de 3.000 livres que la ville remit, le 9 février 1790, à l'Assemblée nationale comme souscription patriotique. A ces sommes payées s'ajoutait encore la perte des droits perçus sur les bestiaux amenés aux marchés et aux foires, qui s'élevaient au moins à dix-huit cents livres par an. Aussi la ville de Mamers espérait-elle que l'Assemblée nationale « ne pourra s'empêcher de venir à son secours, considérant enfin combien elle en souffre, combien elle est arriérée, accollée de charges et sans aucune

ressource ». En conséquence, elle demande « un décret d'exception en faveur de Mamers, l'autorisant à faire sur une portion conséquente des biens nationaux qui restent encore à vendre, une soumission avec les mêmes droits de seizièmes au profit de la municipalité, ainsi qu'ils avaient été accordés à toutes les municipalités du royaume jusqu'à l'époque du mois de septembre dernier »[1].

Cette situation financière n'était point particulière à la ville de Mamers, car, le 29 mars 1791, fut rendu un décret relatif aux revenus et aux charges des municipalités, aux besoins qu'elles peuvent avoir et aux moyens d'y pourvoir provisoirement[2]. En conséquence, les municipalités des villes devaient remettre, dans le plus court délai possible, au directoire de leur district, un état détaillé des revenus patrimoniaux de leurs communes, de celui qu'elles tiraient des taxes supprimées, et qui étaient perçues soit à l'entrée des villes, soit sur les consommations ; il fallait déterminer la portion de ces taxes qui profitaient aux hôpitaux. Un état détaillé de toutes les dettes était à fournir avec la cause de ces dettes et leurs dates ; le tableau des dépenses annuelles devait être joint à ces documents. L'article 7 de ce décret portait que « les villes qui éprouveraient pour leurs hôpitaux et autres services indispensables, des besoins urgents, reconnus tels par les directoires de leur district et de leur département, seront autorisées, sur le certificat, que donneront les dits directoires, de la pressante nécessité, à emprunter par obligations remboursables dans le cours de la présente année. . . . . » La ville de Mamers voulut de suite profiter de ce décret et elle demanda, au directoire du district de Mamers, l'autorisation de faire un emprunt de six mille livres. Le district appuya la requête présentée par la municipalité de Mamers, « ayant pour objet d'obtenir des secours pécuniaires pour acquitter les dettes de la commune et fournir aux dépenses journalières de la ville, ... attendu que la municipalité de Mamers, endettée et sans aucuns revenus patrimoniaux, a un besoin pressant de secours, qu'une somme de six mille livres suffirait, quant à présent, pour la tirer de la détresse » ; mais il n'accordait cette somme qu'à la condition que la ville en emploierait la moitié à rembourser l'emprunt qu'elle avait fait précédemment à l'hôpital[3].

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre F, n° 359. 22 mars 1791.
(2) *Lois promulguées*, t. VIII, p. 123-126.
(3) Archives de la Sarthe. L, 477. 1er avril 1791.

Les recouvrements pour l'État ne s'opéraient pas avec plus de facilité ; les membres de l'administration du district de Mamers, dans leur réunion du 24 octobre 1791, en rendant compte de leurs travaux, cherchent à faire connaître les motifs qui, d'après eux, déterminent les difficultés apportées dans les recettes. De leur travail il résulte qu'à cette date il n'a encore été expédié, dans le canton de Mamers, que pour deux mille cinq cent vingt-six livres dix deniers de patentes ; dans le canton de Courgains pour deux cent soixante-quatre livres dix sols ; dans le canton de La Fresnaye pour quarante-huit livres trois sols deux deniers ; dans le canton de Marolles pour cent soixante-huit livres douze sols six deniers ; dans le canton de Saint-Cosme pour quarante-sept livres dix sols six deniers ; ce qui donne seulement pour le district, à ce jour, une somme totale de trois mille cinquante-quatre livres treize sols ; plusieurs communautés d'habitants, à la vérité, n'avaient pas encore fourni leurs états.

Pour expliquer ces retards, l'administration du district donnait les raisons suivantes :

Ce droit des patentes a été substitué à la taille, capitation et accessoires, ainsi qu'au remplacement des aides, et il se trouve participer, injustement dans l'opinion populaire, à la répugnance qu'inspirent tous les nouveaux modes d'impositions ; peut-être est-elle fondée sur la dûreté avec laquelle il se trouve peser sur la classe des pauvres ouvriers, dont le travail suffit difficilement à l'entretien d'une famille, qu'elle se partage pour mendier ; les plus aisés joignent les murmures de la cupidité à ceux qu'arrache le véritable besoin ; dès lors, les corps administratifs sont en quelque sorte forcés, par l'opinion, de ralentir leur activité sur cette perception. Il semblerait convenable, pour éclairer les poursuites qu'ils ordonneraient, que l'état fourni par chaque communauté des patentes, contienne une colonne où vis-à-vis de chaque article se trouverait le montant de l'imposition de 1790, afin de juger plus sainement de ceux qui sont en état de payer. En général, comme une partie de cet impôt remplace le droit d'aides, et que le droit d'aides pesait infiniment peu sur la classe la plus pauvre, il semblerait que la partie de ce remplacement dans le droit de patentes, devrait être réduite à zéro, à l'égard de cette classe, et que ce soulagement pourrait être reversé sur les classes plus aisées et plus riches.

L'impôt foncier et l'impôt mobilier rencontraient les mêmes difficultés, ils subissaient les mêmes lenteurs dans leur perception. A la séance du 26 octobre 1791, le bureau du district de Mamers recevait

du département, à leur sujet, les tableaux suivants, pour établir la répartition de ces impôts dans le district :

Contribution foncière, montant en principal, à .	357.423 l. » s. » d.
Fonds de décharges et non valeurs	17.871 l. 3 s. » d.
Dépenses générales du département. . . .	41.870 l. » s. » d.
Total. . . .	417.164 l. 3 s. » d.

Contribution mobilière, montant en principal à . .	80.898 l. » s. » d.	98.464 l. 16 s. » d.
Fonds de décharges et non valeur	8.089 l. 16 s. » d.	
Dépenses à la charge du département.	9.477 l. » s. » d.	

Total des deux contributions . . .	515.628 l. 19 s. » d.
Dépenses à la charge du district	36.129 l. 1 s. 7 d.
Total général . . .	551.758 l. » s. 7 d.

Le directoire du district devait répartir cette somme le plus promptement possible entre les diverses municipalités, en se conformant aux nouveaux décrets. Mais les renseignements nécessaires lui manquaient, aucune municipalité ne lui avait encore fourni les matrices de ses rôles. Pour répondre aux besoins pressants de l'État, les membres du bureau avaient proposé deux solutions, l'une consistait à asseoir les impositions nouvelles au marc la livre des anciennes ; l'autre à accélérer le travail des municipalités en prenant la direction de leurs opérations.

L'idée d'asseoir les impositions nouvelles sur la base des impositions anciennes fut écartée : « 1° A cause des inégalités de l'assiette ancienne ; 2° A cause du défaut d'accord sur les circonscriptions des paroisses ; 3° Parce que la nouvelle imposition excède de beaucoup les anciennes impositions directes qui ne montaient qu'à 333.000 livres environ. Ainsi par toutes ces raisons, les injustices proportionnelles se seraient trouvées d'autant plus graves et plus oppressives ». Le bureau avait remarqué aussi « que depuis longtemps l'imposition a pesé plus lourdement sur cette partie du département que sur aucune autre, parce que son principal produit est en faculté arbitraire et variable de nourri, de commerce casuel et non imposable d'après les principes mêmes et les bases indiquées pour l'imposition foncière ».

Le bureau du district de Mamers releva encore une autre difficulté dans le mode nouveau des impositions foncières et mobilières. Il observa que « l'imposition foncière remplace la dîme en nature, et l'évaluation de cette dîme est accordée à la propriété. Par conséquent les prés, les bois, les usines, enfin tous les objets non dîmables, et qui montent d'ordinaire en ce pays à un tiers environ du total des propriétés, seront donc soumis au remplacement d'une dîme qui ne leur sera point rendue. Dès lors les fonds dîmables accroissent en valeur, et les fonds non dîmables perdent dans la comparaison. Les premiers ont été acquis moins cher à raison de la charge dont ils étaient grevés ; les seconds par une raison contraire avaient été acquis plus cher. Il y a donc gain sur la propriété des unes et augmentation des revenus, et pertes sur la propriété et le revenu des autres ».

Comme moyen de vérification, il proposait la comparaison du vingtième de la masse des biens dîmables avec l'évaluation qui sera faite de ces mêmes biens, car, d'après lui, « tout le monde convient qu'en masse les vingtièmes n'étaient pas portés à la rigueur ; que tout le monde avait intérêt de ne pas les payer, et n'avait aucun intérêt de les faire payer ».

Au 26 octobre 1791, dix municipalités, sur cinquante et une, n'avaient pas encore présenté à la vérification du district leurs rôles d'impositions pour les six premiers mois de 1791. Ces municipalités étaient celles de Panon, Les Mées, Monhoudou, Sonnes, Thoigné, La Fresnaye, Blèves, Lignières, Neufchâtel et Saint-Paul-le-Vicomte. Elles furent dès lors averties « que si sous quinzaine, elles n'ont pas présenté leurs rôles, la note des impositions de 1790, qui se trouve au district, paroisse par paroisse, sera remise au receveur du district, pour exercer des poursuites contre les officiers municipaux personnellement pour le recouvrement de la moitié de la somme d'impositions assises, en 1790, sur leur communauté ».

Le bureau du district parvint cependant, vers la fin de l'année, à établir sa répartition de la contribution foncière et de la contribution mobilière dans toutes les communes de sa circonscription [1].

La contribution foncière, établie sur un revenu total présumé de 927.188 livres, s'élevait à 446.625 livres 2 sous 6 deniers ; elle était ainsi répartie :

La ville de Mamers, pour sa contribution foncière fut taxée à

(1) Archives de la Sarthe. Série P, nº 48/1. 21 décembre 1791.

24.084 l. 4 s. 3 d. pour un revenu présumé de 50.000 livres. Cette taxe se divisait en 19.274 l. de principal, 951 l. 14 s. de surcharge du sol pour livre, 2.257 l. 16 s. 6 d. de sols additionnels du département et 1.588 l. 13 s. 9 d. de sols additionnels du district.

Le canton de Mamers tout entier était taxé à 70.986 l. 14 s. 2 d. sur un revenu présumé de 147.370 livres. La taxe comprenait : 56.807 l. de principal, 2.840 l. 7 s. de sols pour livre, 6.657 l. de sols additionnels du département, 4.682 l. 7 s. 2 d. de sols additionnels du district.

Le canton de Courgains était taxé, sur un revenu présumé de 170.364 livres, à 82.066 l. 5 s. 5 d., se divisant en 65.676 l. de principal, 3.283 l. 16 s. de sols pour livre, 7.693 l. 1 s. 1 d. de sols additionnels du département, 5.413 l. 8 s. 4 d. de sols additionnels du district.

Le canton de La Fresnaye était taxé, sur un revenu présumé de 246.490 livres, à 118.735 l. 5 s. 3 d., se divisant en 95.021 l. de principal, 4.751 l. 1 s. de sols pour livre, 11.131 l. de sols additionnels du département, 7.832 l. 4 s. 4 d. de sols additionnels du district.

Le canton de Marolles était taxé, sur un revenu présumé de 206.625 livres, à 99.529 l. 7 s. 7 d., se divisant en 79.652 l. de principal, 3.982 l. 12 s. de sols pour livre, 9.329 l. 4 s. 3 d. de sols additionnels du département, 6.565 l. 11 s. 4 d. de sols additionnels du district.

Le canton de Saint-Cosme était taxé, sur un revenu présumé de 156.339 livres, à 75.307 l. 10 s. 1 d., se divisant en 60.267 l. de principal, 3.013 l. 7 s. de sols pour livre, 7.059 l. 14 s. 8 d. de sols additionnels du département, 4.967 l. 8 s. 5 d. de sols additionnels du district.

La contribution mobilière, basée sur un revenu total présumé de 827.188 livres, atteignait pour l'ensemble du district de Mamers la somme de 105.132 l. 18 s. 1 d. La différence établie entre le revenu présumé accepté pour la contribution foncière et celui de la contribution mobilière, provenait d'une réduction apportée dans l'estimation du revenu présumé des communes sur lesquelles s'étendait la forêt de Perseigne. Cette différence entre les deux totaux des revenus présumés atteignait 100.000 livres. La réduction était de 15.000 livres pour Villaines, de 12.000 livres pour Ancinnes, de 11.000 livres pour La

Fresnaye, de 5.000 livres pour Aillières, de 5.000 livres pour Beauvoir, de 12.000 livres pour Lignières, de 7.000 livres pour Louzes, de 24.000 livres pour Neufchâtel, et de 9.000 livres pour Saint-Rigomer.

La répartition de la contribution mobilière était ainsi établie [1] :

La ville de Mamers, pour un revenu présumé de 50.000 livres, était taxée à 6.354 l. 18 s., comprenant 4.890 l. de principal, 489 l. de sols pour livre, 572 l. 16 s. 9 d. de sols additionnels du département, 403 l. 1 s. 3 d. de sols additionnels du district.

Le canton de Mamers tout entier, pour un revenu global présumé de 132.370 livres, était taxé à 16.822 l. 19 s. 7 d., comprenant 12.945 l. de principal, 1.294 l. 10 s. de sols pour livre, 1.516 l. 9 s. 6 d. de sols additionnels du département, 1.067 l. 1 d. de sols additionnels du district.

Le canton de Courgains, pour un revenu présumé de 158.364 livres, était taxé à 20.127 l. 16 s. 4 d., comprenant 15.488 l. de principal, 1.548 l. 16 s. de sols pour livre, 1.814 l. 8 s. de sols additionnels du département, 1.276 l. 12 s. 4 d. de sols additionnels du district.

Le canton de La Fresnaye, pour un revenu présumé de 173.490 livres, était taxé à 22.049 l. 18 s. 5 d., comprenant 16.967 l. de principal, 1.696 l. 14 s. de sols pour livre, 1.987 l. 14 s. de sols additionnels du département, 1.398 l. 10 s. 5 d. de sols additionnels du district.

Le canton de Marolles, pour un revenu présumé de 206.625 livres, était taxé à 26.261 l. 14 s. 10 d., comprenant 20.208 l. de principal, 2.020 l. 16 s. de sols pour livre, 2.367 l. 5 s. 6 d. de sols additionnels du département, 1.665 l. 13 s. 4 d. de sols additionnels du district.

Le canton de Saint-Cosme, pour un revenu présumé de 156.339 livres, était taxé à 19.870 l. 8 s. 11 d., comprenant 15.290 l. de principal, 1.529 l. de sols pour livre, 1.791 l. 3 s. de sols additionnels du département, 1.260 l. 5 s. 11 d. de sols additionnels du district.

Malgré l'activité du bureau du district, les impôts étaient toujours perçus avec difficulté ; le directoire du district, au mois de mars 1792, adressa aux maires, officiers municipaux et procureurs des communes, une circulaire pour rappeler leur devoir à tous les citoyens, et les pré-

(1) Archives de la Sarthe. Série P, nº 48/1. 1er janvier 1792.

venir que rien ne serait ménagé afin d'assurer le plein exercice de tous les droits. Voici la lettre qui fut envoyée :

Mamers, ce 4 mars 1792.

Messieurs,

Le temps où les extrêmes besoins de l'État nécessitent l'usage absolu des autorités *constituées* pour le payement des contributions publiques, est enfin arrivé ; et cependant tout est *arriéré*. Pensez-vous que sans le secours des impôts vous puissiez conserver un seul des avantages que vous assure la *Constitution* ? Quoi ! Vous négligez le premier de vos engagements, celui d'obéir à la Loi, et de répondre à la confiance de vos concitoyens ; vous avez suspendu vos travaux relatifs à la répartition des impositions foncière et mobilière. Quel prétexte pouvez-vous alléguer ? Une année entière s'est écoulée, et vous n'avez rempli que la plus petite partie de vos obligations ; le fardeau de l'impôt n'est-il pas réduit aux deux tiers de ce qu'il était sous l'ancien régime ? Encore avez-vous la certitude que les propriétés ne supporteront pas plus d'un sixième de leur produit ; qu'il ne sera pas laissé plus d'un dix-huitième du revenu présumé et un quarantième de la quote d'habitation de chaque contribuable. Telle est la disposition de la Loi, que toutes vos charges seront fixées à ce taux par les administrations, sur les plaintes bien fondées des citoyens. Ne rougissez-vous pas de mettre la chose publique en danger ? Voyez ces jeunes citoyens, embrasés du saint amour de la Liberté, voler avec empressement au secours de leur patrie menacée par les ennemis du dehors et du dedans ; la vue des dangers auxquels est exposé le nom *Français*, l'horreur de *l'esclavage* d'où nous sommes sortis, raniment le zèle et l'intrépidité de ceux qui sont revêtus de vos pouvoirs ; ils ne resteront pas dans l'inaction, les ordres les plus positifs sont donnés par le ministre des contributions et par le département, pour décerner des contraintes contre les municipalités qui n'ont pas fourni leurs matrices de rôles de 1791 et les rendre responsables personnellement des retards par le payement *d'avance* de la quote part fixée pour leur communauté. Autrefois les taxes se payaient d'avance par les cotisés ; aujourd'hui que l'année 1791 est écoulée, à peine avez-vous payé un léger à-compte. Voici l'année 1792 qui a commencé et rien n'est disposé pour le service qui va devenir plus important et plus étendu en raison des tentatives des ennemis de la patrie. Vos concitoyens vous ont remis le soin de veiller à leurs intérêts les plus chers ; c'est pourquoi nous vous enjoignons, par la présente, au nom de la Loi et de la Liberté, pour le salut de la patrie et pour l'objet de la mission dont vous nous avez honorés, de faciliter et faire effectuer le payement des à-comptes ; de terminer et d'apporter vos matrices de rôles dans le délai le plus bref et enfin de maintenir l'ordre et la tranquillité publique dans vos communes, d'apaiser les troubles qui

font le malheur des Empires et la dissolution des sociétés les mieux établies. Faites en sorte qu'en payant les tributs, les citoyens paisibles soient en sûreté ; dénoncez-nous ceux qui contreviennent aux lois et qui, au mépris de l'intérêt commun, ne respectent ni les personnes ni les propriétés, afin que vos concitoyens puissent vous être redevables de la stabilité et de l'affermissement de la Constitution. Nous n'agirons qu'à regret et par l'impulsion de nos devoirs, ainsi ne nous accusez point de rigidité, et rappelez-vous les diverses missives et les invitations fréquentes que nous vous avons adressées.

Les administrateurs du Directoire du District de Mamers.

Signé : Le Balleur, Plady et Grignon.

Nota. — Vous ferez lire cet avis aux prônes des messes paroissiales.

Le président du district, Véron de Forbonnais, dans son rapport du 12 octobre 1792, exposa dans tous ses détails les motifs qui suscitaient les réclamations nombreuses des gens imposés suivant les nouveaux tarifs [1]. En établissant un parallélisme entre les nouveaux impôts et les anciennes impositions de la taille et des vingtièmes, il reconnut les erreurs inévitables qui étaient produites dans les divers systèmes, erreurs dues en général aux fausses déclarations ou aux appréciations erronées.

En 1788, pour la ville de Mamers, le total des impositions taillables, comprenant la taille avec ses impositions accessoires, la capitation et les corvées, s'élevait à 23.177 l., et les vingtièmes à 3.935 l. 4 s. 5 d.

Pour le canton de Mamers, les impositions taillables étaient de 48.927 l. 5 s. et les vingtièmes de 10.229 l. 4 s. 11 d. [2].

Pour le canton de La Fresnaye, les impositions taillables s'élevaient à 45.203 l. et les vingtièmes à 15.566 l. 6 s. 4 d.

Pour le canton de Courgains, sans compter la paroisse d'Avesnes, les impositions taillables atteignaient 43.613 l. 5 s. et les vingtièmes 9.304 l. [3].

Avec le temps les bases des divers impôts furent successivement

(1) Voir ci-dessus, tome II, chapitre IX, p. 300-304. — Archives de la Sarthe. L, 479. 12 octobre 1792.

(2) Archives de la Sarthe. G, 94. Réponses au questionnaire de 1788.

(3) Nous n'avons pas pu découvrir les rôles d'impositions des cantons de Marolles et de Saint-Cosme, qui, ainsi que la paroisse d'Avesnes, relevaient, à cette époque, du district de Beaumont.

corrigées et les cantons du district de Mamers furent un peu soulagés dans leurs diverses impositions.

Ainsi pour la contribution foncière de l'an X, le revenu présumé de la ville de Mamers fut estimé à 75.337 fr. ; le principal de la contribution foncière fut fixé à 18.451 fr. avec 3.813 fr. de centimes additionnels [1].

Dans le canton de Mamers, le revenu présumé fut arrêté à 94.875 fr. 03 c. et le principal de la contribution foncière fut fixé à 25.868 fr., plus 5.761 fr. 45 c. pour les centimes additionnels.

Dans le canton de Courgains, le revenu présumé fut arrêté à 187.986 fr. 75 c. et le principal de la contribution foncière fut fixé à 54.756 fr., plus 11.508 fr. pour les centimes additionnels.

Dans le canton de La Fresnaye, le revenu présumé fut arrêté à 179.398 fr. 42 c. et le principal de la contribution foncière fut fixé à 63.186 fr., plus 13.647 fr. 22 c. pour les centimes additionnels.

Dans le canton de Marolles, le revenu présumé fut arrêté à 231.121 fr. 32 c. et le principal de la contribution foncière fut fixé à 60.517 fr., plus 12.551 fr. 09 c. pour les centimes additionnels.

Dans le canton de Saint-Cosme, le revenu présumé fut arrêté à 248.724 fr. 90 c. et le principal de la contribution foncière fut fixé à 55.590 fr., plus 11.841 fr. 22 c. pour les centimes additionnels.

Les nouvelles bases appliquées en 1802 donnèrent une augmentation de 14.918 francs sur le revenu total présumé pour les cinq cantons du district de Mamers, mais avec une diminution d'environ 131.400 francs sur le chiffre total de la contribution foncière. Toutefois ces modifications ne furent pas proportionnelles aux bases suivies en 1792, car les revenus présumés, attribués aux cantons, furent réduits dans les cantons de Mamers et de La Fresnaye, tandis qu'ils furent augmentés dans ceux de Courgains, Marolles et Saint-Cosme :

CANTONS	REVENUS PRÉSUMÉS		CONTRIBUTIONS FONCIÈRES	
	En 1792.	En 1802.	En 1792.	En 1802.
Mamers	147.370 l.	94.875 fr. 03 c.	70.986 l. 14 s. 2 d.	31.629 fr. 45 c.
Courgains	170.364 l.	187.986 fr. 75 c.	82.066 l. 5 s. 5 d.	66.264 fr. »» c.
La Fresnaye	246.490 l.	179.398 fr. 42 c.	118.735 l. 5 s. 3 d.	76.833 fr. 22 c.
Marolles	206.625 l.	231.121 fr. 32 c.	99.529 l. 7 s. 7 d.	73.068 fr. 09 c.
Saint-Cosme	156.339 l.	248.724 fr. 90 c.	75.307 l. 10 s. 1 d.	67.431 fr. 22 c.
	927.188 l.	942.106 fr. 42 c.	446.625 l. 2 s. 6 d.	315.225 fr. 98 c.

(1) Archives de la Sarthe. Série P, 48/1. An X.

Si l'on veut établir, d'après ce tableau, un rapport proportionnel entre le chiffre de la contribution foncière de chaque canton et le chiffre du revenu présumé, on remarque que ces totaux n'ont pas été établis en 1802 sur une base uniforme comme en 1792. Des catégories ont été créées avec des coefficients variables, conformément aux nouvelles lois somptuaires sur les contributions.

En 1792, dans le district de Mamers, le chiffre de la contribution foncière représentait pour chaque canton une proportion uniforme de 50 pour cent environ du revenu présumé ; tandis qu'en 1802 la proportion varie dans chaque canton ; dans les cantons de Mamers, de Courgains et de Marolles, elle représente environ 30 pour cent du revenu présumé ; dans le canton de La Fresnaye, 25 pour cent environ, et dans le canton de Saint-Cosme environ 20 pour cent seulement.

Ce système de proportions dans les bases d'impôts avait été réclamé en 1792 par Véron de Forbonnais dans son rapport au district [1] ; il était du reste la confirmation de toutes les théories financières qu'il développait depuis de nombreuses années, et qu'il avait fait partager par les habitants du pays pour l'application de la taille. A Mamers, dès 1776, un projet de répartition proportionnelle avait été soumis à l'approbation de l'intendant de Tours. Les habitants de Mamers, dans une assemblée générale, tenue le 15 mai, avaient accepté ce projet d'une voix unanime, estimant « que ce projet ne pouvait être que très avantageux aux habitants taillables pour détruire un arbitraire sous lequel ils gémissaient depuis si longtemps, et y substituer une répartition de taille proportionnée aux biens, facultés et aisances de chaque taillable » [2]. Ce premier projet fut approuvé et autorisé, par arrêt rendu au Conseil du Roi, le 24 septembre 1776, pour une période de deux années [3]. Quand ces deux années d'essai furent écoulées, les habitants de Mamers se déclarèrent satisfaits et demandèrent la continuation de la taille proportionnelle pendant une nouvelle période de vingt années, avec quelques légères modifications de détails apportées au premier projet. Cette autorisation fut accordée le 30 novembre 1779 pour dix

(1) Voir ci-dessus, tome II, chapitre IX, p. 300-304. — Archives de la Sarthe. L, 479. 12 octobre 1792.

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre C, f° 65 v°. 15 mai 1776.

(3) Archives de la Mairie de Mamers. Registre C, f° 67 r°. 5 novembre 1776.

années seulement, sur les bases suivantes que nous extrayons de l'arrêté du Conseil d'État [1].

..... Les taillables seront tenus de faire des déclarations ..... affirmées véritables devant les maire et échevins.

Les déclarations faites par le taillable feront mention du métier qu'il exerce et porteront le détail, article par article, de tous les biens ou rentes qu'il possède, des fonds qu'il fait valoir ou qu'il occupe comme propriétaire, ainsi que de ceux qu'il tient à ferme ou à loyer, tels que métairies, bordages, etc..... soit qu'ils fussent exploités ou exercés dans la ville de Mamers ou dans son territoire, soit qu'ils le fussent ailleurs.....

..... Le propriétaire qui occupera une maison à lui dans la ville de Mamers, ne sera taxé qu'à deux sols quatre deniers pour livre du revenu dont la déclaration aura été faite ou justifiée avec diminution d'un douzième pour les réparations ...

..... Les maisons que les propriétaires donneront à loyer seront taxées à deux sols quatre deniers pour livre du revenu, dont le locataire payera deux sols et le propriétaire, domicilié dans ladite ville de Mamers, quatre deniers ; il sera fait déduction d'un douzième au propriétaire pour les réparations .....

..... L'arpent de bon terrain, en pré, sera évalué à cinquante livres de revenu et imposé à deux sols et quatre deniers pour livre, dont deux sols à la charge du fermier et les quatre deniers à la charge du propriétaire.

Le terrain médiocre, en pré, sera estimé quarante livres l'arpent et imposé à deux sols quatre deniers pour livre .....

Le journal de bonne terre sera évalué à vingt livres et imposé à deux sols quatre deniers pour livre .....

Le journal de terre médiocre sera évalué à quinze livres .....

Le mauvais arpent de pré sera évalué à dix livres .....

Le mauvais journal de terre ne sera évalué qu'à six livres .....

Lorsque les propriétaires feront valoir eux-mêmes lesdits arpents de prés ou journaux de terre, ils payeront seuls les deux sols quatre deniers .....

Les métairies, bordages, moulins à blé et à tan, seront imposés à deux sols quatre deniers pour livre, dont deux sols payables par les fermiers et les quatre deniers par les propriétaires, lesquels dans le cas où ils feraient valoir par eux-mêmes, acquitteraient la totalité de l'imposition .....

Le procureur, le notaire, le greffier, l'huissier ne seront taxés que quatre deniers pour livre du produit et revenus de leurs charges, suivant l'estimation à la commune renommée.

Le commerçant et l'artisan seront imposés à quatre deniers pour livre du produit de leur commerce et métier, aussi suivant l'estimation à la commune

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Manuscrit sur parchemin.

renommée et ceux d'entre eux qui justifieront contribuer aux droits d'industrie établis dans la ville de Mamers, ne seront imposés qu'à trois deniers pour livre...

Ce système de répartition de la taille dans la paroisse de Mamers nous paraît dériver de l'essai d'impôt foncier, que Véron de Forbonnais avait tenté à Champaissant dès l'année 1764. A cette époque le célèbre économiste avait cherché à améliorer la situation des habitants de cette paroisse qu'il habitait, près de Mamers. Il estimait que les bases sur lesquelles reposait la répartition de la taille laissaient trop de prises à la juste critique des contribuables, parce qu'elles étaient susceptibles d'arbitraire, de favoritisme et d'exactions. Aussi recherchait-il le moyen d'unifier le mode de perception, de l'établir d'après un système nouveau, assurant une répartition proportionnelle au revenu, et facile à contrôler par tous les intéressés. S'appuyant sur ces principes il avait proposé pour base de l'impôt foncier, une estimation des biens presque identique à celle que nous donnent aujourd'hui les diverses classifications du cadastre. Il voulait ainsi obtenir un procédé rapide, économique, que les habitants de chaque paroisse pourraient établir entre eux, sans l'intervention administrative, tout en restant sous sa surveillance pour assurer les droits de l'État.

Forbonnais proposa d'abord, comme point initial, « d'évaluer tous les biens au revenu indiqué par leur vingtième. . . . . Dans le cours de la première année on rectifierait les inégalités, soit en plus, soit en moins ». Après avoir réparti en trois classes toutes les propriétés, celles des biens ecclésiastiques, celles des personnes nobles ou privilégiées, et celles des personnes taillables, Forbonnais reconnaissait que le « point essentiel est la comparaison entre les évaluations que fournit le vingtième et celles que fournissent les différentes cotes de tailles à raison du même fermage ».

Forbonnais cherchait dans l'application de son système d'impôt une garantie pour le colon, afin de l'exciter à produire le plus possible et à améliorer la terre qu'il exploitait pour son bénéfice personnel, et dans l'intérêt du propriétaire ; mais il voulait que l'impôt restât fixe. Il admettait et désirait l'augmentation du revenu des propriétés, mais non l'augmentation de l'impôt proportionnellement à l'augmentation du revenu. L'augmentation du revenu, acquise par le travail, devait profiter seulement au colon et au propriétaire ; l'État ne devait pas en bénéficier. Les progrès de l'agriculture ne devaient pas être passibles

d'une aggravation d'impôts, parce que la crainte de l'impôt nouveau arrête le colon dans ses efforts et dans ses entreprises.

Partant de ce principe pour garantir « la sûreté du colon », Forbonnais appréciait, une fois pour toutes, la valeur foncière d'une propriété, et cette valeur, après avoir été acceptée par la communauté des habitants, ne pouvait plus être modifiée ; « l'estimation restait close et arrêtée, attendu que les augmentations qui pourront survenir par la suite sur le revenu, seront le fruit des améliorations ». D'un autre côté Forbonnais voulait plus que l'égalité dans l'assiette et dans la répartition de l'impôt foncier. Il cherchait à remplacer la taille par un impôt progressif sur le revenu. N'est-ce pas en effet sur ce principe qu'il s'appuie quand il demande « de régler la taxe des artisans nécessaires, tels que maréchaux, charrons, bourreliers, maçons, couvreurs, serruriers, bouchers, etc., à six sous pour livre de l'évaluation de leur loyer », tandis que celle des simples journaliers « tenant pour une somme au-dessous de vingt livres ne sera portée qu'à quatre sous pour livre de ladite tenue », alors que les fabricants de toiles et d'étoffes de laine payeront sept sous par livre de l'estimation de leur loyer, les merciers neuf sous et les cabaretiers quinze sous, tandis que les journaliers, sans exploitation personnelle, seront mis au rang des pauvres ?

En application des mêmes idées, il accordait en « déduction sur le revenu, pour les réparations ou avaries ordinaires, un douzième sur les grosses fermes, un huitième sur celles de second ordre, un sixième et même un cinquième sur les petites terres ou les terres détachées. Pour l'estimation des revenus des terres, il tenait absolument à ce qu'elle fut faite par les habitants de la paroisse et non par des commissaires spéciaux. Pour lui, l'action du commissaire devait se borner à diriger les vérifications et à contrôler les contestations.

Les premiers essais tentés par Forbonnais pour l'application de ses théories soulevèrent de nombreux incidents, surtout administratifs. Toutefois la paroisse de Champaissant accepta entièrement son système de répartition ; le bon résultat qu'elle en obtint tout de suite, décida immédiatement les paroisses voisines à suivre son exemple. Avec le temps, le système de Forbonnais trouva des prosélytes, non seulement dans le pays du Maine, mais encore dans des régions plus éloignées. On ne saurait donc refuser à son auteur le mérite d'avoir été l'un des

premiers à chercher un mode d'impôt équitable pour tous, sans exception et sans favoritisme, établi sur des bases que tous les intéressés pouvaient connaître, contrôler et même discuter.

Les difficultés rencontrées par l'État pour le recouvrement des impôts avait réduit le trésor à créer des assignats qui produisirent momentanément un allègement dans le déficit. Mais ces valeurs perdirent bientôt toute confiance ; par suite d'émissions trop nombreuses et trop fréquentes, la dépréciation des assignats fut rapide ; la gêne devint à nouveau générale. Cette gêne était encore augmentée par la disparition complète des monnaies de toutes sortes et aussi par le manque d'assignats de petite valeur. Le 16 octobre 1791, la municipalité de Mamers adresse une requête au département afin d'obtenir « pour quarante mille livres de petits assignats de cent sols afin de faciliter le commerce, vu la rareté de numéraire et le grand nombre de fabricants qui ne peuvent plus payer leurs ouvriers » [1]. Le district appuya cette demande de conversion des gros assignats en assignats de cinq livres, et il donna plusieurs raisons pour expliquer les embarras causés par l'absence des petits assignats. « La circulation dans ce district, dit-il, est fort encombrée parce qu'on n'y voit circuler que très peu d'assignats de 50 livres et au-dessous ; la majeure partie de ceux que le commerce y importe sont de 200 à 300 livres. Ces sommes sont beaucoup trop fortes pour le genre des achats divisés qui se font dans nos marchés ; une pièce de toile, une vache, un bœuf coûtent communément 200 livres ; celui qui rassemble ces denrées n'achète pas son assortiment au même homme ; les vendeurs ont rarement de quoi rendre. Autrefois, le commerce du bétail, dans le royaume, employait de 3 à 400 millions en or, il serait donc nécessaire pour la facilité du commerce que les petites divisions d'assignats fussent multipliées dans les provinces, de manière à remplacer l'or qui n'y circule plus. Il est peut-être vrai que la division des assignats de 5 livres a fait disparaître les écus, mais il ne le serait pas aujourd'hui d'espérer qu'en retirant les petits assignats on reverrait les écus. L'agiotage de la capitale a passé dans les provinces et rend ce retour du numéraire impossible. Une grande opération générale pourrait donc y remédier . . . . . » [2].

Le directoire du département envoya au caissier du district de

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre F, n° 445. 16 octobre 1791.
(2) Archives de la Sarthe. L, 485. 29 octobre 1791.

Mamers, le 12 décembre 1791, une somme de trois cent soixante-quinze livres en gros sols, destinée à faire les appoints des traitements des fonctionnaires publics. Aussitôt que le public eut connaissance de cet envoi, il se précipita chez le caissier et demanda à l'échanger contre des assignats de cinq livres. Devant cette manifestation, la municipalité « consentit volontiers à cet échange, vu la rareté du numéraire qui empêche de pourvoir aux plus pressants besoins » [1]. L'échange de la monnaie se fit le lendemain « avec ordre et calme, en présence de la brigade de gendarmerie et d'une compagnie de la garde nationale ».

Quelques autres répartitions de petits assignats et de monnaie furent faites dans la suite, mais à des dates assez éloignées. Le directoire du département, par son arrêté du 3 janvier 1792, concernant l'échange des petits assignats, avait fixé pour chaque canton la somme qui serait mise à sa disposition.

Le canton de Mamers reçut, le 4 mars 1792, une somme de 6.900 livres en petits assignats et de 205 livres en monnaie de cuivre qui fut répartie suivant le chiffre de la population entre chacune des communes dans les proportions suivantes [2] :

	POPULATION	ASSIGNATS	MONNAIE	
Mamers.	7.500	5.090 l.	151 l.	»» s.
Commerveil.	300	205	6	2
Contilly.	569	380	11	10
Montrenault.	163	110	3	8
Panon.	80	55	1	12
Pizieux.	248	170	5	»»
Marollette et Saint-Aubin.	200	135	4	»»
Le Val.	71	50	1	10
Vezot.	175	120	3	10
Villaines.	540	365	10	18
Saint-Longis.	321	220	6	10
	10.161	6.900 l.	205 l.	»» s.

Cette distribution fut faite au corps de garde suivant l'ordre d'inscription des citoyens.

Une autre répartition de monnaie de cuivre, contre échange

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre F, nº 459. 12 décembre 1791.
(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre F, nº 485. 4 mars 1792.

d'assignats, fut également faite, le 19 juin 1790, aux divers cantons du district de Mamers. Elle s'élevait, pour le district, à la somme de 1.610 livres, qui furent réparties entre chaque canton dans les proportions suivantes [1] :

Ville et canton de Mamers	470 livres.
Saint-Cosme et canton	270
Marolles et canton	285
Courgains et canton	300
La Fresnaye et canton	285
Total	1.610 livres.

Cette difficulté de se procurer de la monnaie et des assignats de petite valeur amena la création de billets divisionnaires émis par des particuliers. Le 6 juillet, le conseil général de la commune de Mamers constatait que « le sieur Cosniau, boulanger de cette ville, a depuis environ quinze jours fait fabriquer et mis en émission des billets de confiance, d'un, deux et trois sols, sans avoir fait connaître à la municipalité où étaient déposés les fonds représentatifs de ces billets » [2]. Dès le 4 janvier précédent, l'Assemblée nationale, constatant la disparition du numéraire, avait décidé de fabriquer des assignats de petite valeur, pour remplacer le plus tôt possible, par des assignats nationaux au-dessous de cinq livres, les papiers en circulation émis par des municipalités ou par des particuliers. Un autre décret du 4 avril déclara l'urgence de cette fabrication et détermina les principaux détails de l'ornementation de chaque type.

Le conseil général de la commune de Mamers, dans sa délibération du 6 juillet 1792, « considérant que l'article 2 de la loi du premier avril dernier, prohibe toute nouvelle fabrication et émission de billets de confiance, que l'article 3 de la même loi excepte de cette prohibition les caisses qui seront directement établies par la municipalité, et dont les fonds représentatifs des billets de confiance seront déposés en assignats ou numéraire », se décida à prendre toutes les mesures nécessaires pour arrêter l'émission de billets parfaite par le boulanger Cosniau ; d'autre part, pour venir en aide aux habitants de Mamers, il arrêta qu'une émission de billets de confiance serait faite au nom de

(1) Archives de la Sarthe. L, 478. 19 juin 1792.
(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre H, f° 14 r°. 6 juillet 1792.

la municipalité, jusqu'à concurrence d'une somme de quatre mille livres. Cette émission devait être divisée en quatre séries de billets représentant chacune un total de mille livres. La première série, composée de billets de trois sols, était signée par les officiers municipaux Chennevières et Dureau de la Buffardière ; la deuxième série, celle des billets de deux sols, était signée par l'officier municipal Chesnais et par le procureur de la commune Hardouin ; la troisième série, celle des billets d'un sol, était signée par l'officier municipal Guiller, et par le notable Rocher-Chartier ; enfin la quatrième série, celle des billets de six deniers, était signée par les deux notables Chartrain fils et Nibelle.

Les signataires de ces billets avaient pleins pouvoirs pour déterminer la couleur du papier sur lequel lesdits billets devaient être faits, ainsi que les dimensions et les formes de ces billets. Cette émission était faite en échange d'assignats de cinq livres, déposés à la maison commune, et qui constituaient un fonds de garantie qui ne « pouvait être altéré, ni détourné, pour quelque usage ni sous quelque prétexte que ce soit ». Chaque espèce de billets devait avoir une série particulière de numéros. Tous ces billets furent répartis en quatre émissions, faites à huit jours de distance, le samedi de chaque semaine, dans les proportions suivantes [1] :

Première émission, 28 juillet.

9.968 billets de six deniers, d'une valeur totale de 249 l. 4 s.
2.384 billets d'un sol, d'une valeur totale de 119 l. 4 s.
2.384 billets de deux sols, d'une valeur totale de 238 l. 8 s.
1.192 billets de trois sols, d'une valeur totale de 178 l. 16 s.

Deuxième émission, 4 août.

8.968 billets de six deniers, d'une valeur totale de 224 l. 4 s.
2.401 billets d'un sol, d'une valeur totale de 120 l. 1 s.
2.464 billets de deux sols, d'une valeur totale de 246 l. 8 s.
1.352 billets de trois sols, d'une valeur totale de 202 l. 16 s.

Troisième émission, 11 août.

5.240 billets de six deniers, d'une valeur totale de 131 l.
1.952 billets de deux sols, d'une valeur totale de 195 l. 4 s.
2.744 billets de trois sols, d'une valeur totale de 411 l. 12 s.

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre E, f° 66. 28 juillet 1792.

Quatrième émission, 18 août.

2.800 billets de six deniers, d'une valeur totale de 70 l.
2.591 billets d'un sol, d'une valeur totale de 129 l. 11 s.
2.000 billets de deux sols, d'une valeur totale de 200 l.
2.272 billets de trois sols, d'une valeur totale de 340 l. 16 s.

L'ensemble de ces quatre émissions donne une somme totale de 3.057 livres 4 sols.

Ces émissions ne suffirent pas aux besoins de la ville et dès le 7 août, le conseil général avait décidé une nouvelle fabrication, afin d'empêcher la circulation de plusieurs billets de confiance, d'origine étrangère à la ville, qui étaient introduits à Mamers. C'est ainsi que, dès le 17 juillet, on avait signalé une fausse émission de billets de confiance, émis au nom de la municipalité de Commerveil, sous la signature de Saint-Lô [1]. Plus tard, le directoire du district demandera encore aux procureurs des communes de Neufchâtel et de Mamers, de se rendre au domicile des sieurs Renault, de Neufchâtel, et Le Comte, de Mamers, qui avaient émis des billets de confiance sans autorisations de leur municipalité. Il leur enjoignait de saisir chez eux tous les billets qu'ils y pourraient découvrir, et de suivre toutes les voies juridiques pour les forcer à rembourser lesdits billets [2].

La nouvelle émission de billets représentait douze mille livres d'assignats et se composa de :

Mille livres de billets de six deniers, signés par Nibelle et La Motte, notables, mais ces billets ne devaient porter qu'une seule signature.

Deux mille livres de billets de deux sols six deniers, signés par Peuvret, officier municipal, et Bienvenu, notable.

Trois mille livres de billets de quatre sols, signés par Carel-Lamarre père et Philippe l'aîné, notable.

Trois mille livres de billets de six sols, signés par Paris et Lamotte, notable.

Trois mille livres de billets de huit sols, signés par Chennevière, officier municipal, et Lanos père.

Pour la garantie de cette émission, un dépôt de douze mille livres d'assignats de cinq livres fut fait par la municipalité, avec l'en-

(1) Archives de la Sarthe. L, 478. 17 juillet 1792.
(2) Archives de la Sarthe. L, 479. 15 septembre 1792.

gagement de n'en détourner aucune partie [1]. Cependant le 11 octobre, la ville de Mamers, sans farines et sans argent pour en acheter, eut recours à ce fonds de garantie pour faire des achats de grains dans la Beauce. Elle s'en excusa en assurant que « la revente des farines devait la mettre à portée de rétablir promptement ce dépôt ». Du reste « pour ôter toutes raisons de se plaindre de l'altération de ce dépôt », chacun des membres du conseil général de la commune prit l'obligation de fournir personnellement les assignats de cinq livres, nécessaires pour rembourser ceux qui rapporteraient à la maison commune des billets de confiance émis par la municipalité [2].

Une distribution de cinq cent quatre-vingt-cinq livres en monnaie de cuivre fut faite dans la ville et le canton de Mamers le 17 octobre, en échange d'assignats de cinq livres. La ville de Mamers participa dans cette distribution pour une somme de quatre cent quarante livres [3]. Le 2 novembre, le district de Mamers reçut encore vingt mille livres en petits assignats, de la nouvelle émission. La répartition de ces coupures au-dessous de cinq livres fut ainsi décidée [4] :

Ville et canton de Mamers	5.850 livres.
Saint-Cosme et canton	3.350
Marolles et canton	3.550
Courgains et canton	3.700
La Fresnaye et canton	3.550

Toutes ces émissions de petites coupures étaient insuffisantes et la commune de Mamers fut encore obligée d'autoriser l'échange de quinze mille billets de confiance de quatre sols; pour activer cette émission, elle décida que les cinq mille premiers billets seraient signés par Paris, notable, et Carel ; les suivants, de 5.000 à 10.000 inclusivement, devaient être signés par Fleury et Juchereau fils, officiers municipaux ; et de 10.001 à 15.000 par Lanos père et Dureau-Buffardière [5].

Ces billets de confiance tombèrent bientôt en discrédit, par suite de la mise en circulation de billets étrangers à la région, et aussi par

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre H, f° 18 v°. 7 août 1792.
(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre H, f° 56. 11 octobre 1792.
(3) Archives de la Mairie de Mamers. Registre H, f° 59. 22 octobre 1792.
(4) Archives de la Sarthe. L, 479. 2 novembre 1792.
(5) Archives de la Mairie de Mamers. Registre H, f° 67. 2 novembre 1792.

la distribution plus nombreuse des nouvelles coupures d'assignats et de la monnaie de cuivre. Ainsi, le 16 janvier 1793, le district de Mamers reçut, pour sa circonscription, 34.432 livres en petits assignats, et 860 livres en monnaie de cuivre, qu'il distribua de suite, pour la plus grande partie, dans ces proportions [1] :

Ville et canton de Mamers, 6.551 livres d'assignats et 160 livres de cuivre.

La Fresnaye et canton, 5.569 livres d'assignats et 140 livres de cuivre.

Marolles et canton, 6.381 livres d'assignats et 160 livres de cuivre.

Saint-Cosme et canton, 5.770 livres d'assignats et 145 livres de cuivre.

Une autre distribution de monnaie de cuivre, s'élevant à la somme de 1.771 livres, fut faite le 19 avril 1793, dans les cantons du district de Mamers [2] :

Ville et canton de Mamers	510 livres.
Courgains et canton	327
La Fresnaye et canton	328
Marolles et canton	308
Saint-Cosme et canton	298

L'échange des billets de confiance devint bientôt impossible et les nouvelles émissions furent interdites par le décret du 11 ventôse an II. En application de ce décret, le procureur syndic du district de Mamers demanda, le 22 germinal an II, à la municipalité de cette ville « de lui faire passer, dans le plus bref délai, la note des billets émis par la municipalité et qui restent encore en circulation, afin qu'il en fasse de suite verser le montant dans la caisse du district » [3]. Cette liquidation fut assez longue ; elle n'était pas encore terminée dans les premiers mois de l'an III [4].

Un semblable discrédit vint bientôt frapper également les assignats dans les opérations commerciales. Nous trouvons dans un tableau du prix du pain, dressé le 9 brumaire an IV pour la municipalité de

(1) Archives de la Sarthe. L, 479. 16 janvier 1793.

(2) Archives de la Sarthe. L, 481. 19 avril 1793.

(3) Archives de la Sarthe. L, 498. 22 germinal an II (11 avril 1794).

(4) Archives de la Mairie de Mamers. Registre R 4, n° 41. 23 nivôse an III (12 janvier 1795).

Mamers, la progression de cette décadence. Le boulanger Sergent expose dans son rapport « qu'en floréal an III, il achetait le grain sur le pied de vingt-six livres le quintal et faisait payer le pain cinq sols la livre, qu'en prairial il achetait le quintal de grains quarante francs, et vendait le pain treize sols la livre, qu'en messidor le grain lui coûtait cent livres le quintal et que le pain lui était payé à vingt-trois sols la livre, qu'en thermidor et fructidor, le prix du quintal de grains s'élevait à quatre cents francs, ce qui portait le pain à quatre francs la livre »[1].

Au mois de nivôse an IV, le boisseau de blé se vendait sous la halle de Mamers neuf cents livres en assignats ou sept livres en monnaies métalliques[2]. Le 27 germinal an IV, cent quatre-vingt-douze livres en numéraire produisaient 42.400 francs en assignats, soit « cinq mille trois cents livres le louis ».

La loi du 28 ventôse an IV ayant ordonné l'échange des assignats avec des mandats, dans un délai de trois mois, la municipalité de Mamers décida le 4 messidor an IV, « que les bureaux pour l'échange des assignats n'étant pas encore ouverts à Mamers, et que pour ne pas laisser les possesseurs d'assignats dans le cas de n'en retirer aucune valeur, il était urgent de prendre des mesures à cet égard ». En conséquence, le receveur Triger est autorisé à recevoir dans sa caisse, à titre de dépôt, tous les assignats au-dessus de 100 francs, et à en donner reconnaissance jusqu'à ce que les fonds nécessaires pour les échanger lui soient parvenus[3].

Par suite de cette faculté, la caisse du receveur du ci-devant district de Mamers se composait, le 21 vendémiaire an V, des sommes ci-après[4] :

En numéraire	10.142 l.	5 s.	6 d.
En mandats	633.221	2	»
Assignats. Valeur nominale . .	1.156.400	»	»
Coupons d'emprunt forcé . .	1.583	»	»
Bons en grains	1.767	17	»
Total . . .	1.803.114 l.	4 s.	6 d.

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre J. 9 brumaire an IV (31 octobre 1795).

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre J. 21 nivôse an IV (11 janvier 1796).

(3) Archives de la Mairie de Mamers. Registre M. 4 messidor an IV (22 juin 1796).

(4) Archives de la Mairie de Mamers. Registre R 1, nº 164. 21 vendémiaire an V (12 octobre 1796).

Le même receveur versait, en brumaire, dans les caisses des payeurs généraux du Mans, pour le règlement de ses comptes [1] :

Assignats. Valeur nominale . . .	1.841.400 l.	»» s.
En numéraire	917	13
Total . . .	1.842.317 l.	13 s.

La déconsidération des assignats s'était même reportée sur les monnaies au type de la République ; le 20 nivôse an IV, la municipalité de Mamers constatait que « cette monnaie est considérée d'une manière presque aussi défavorable que les assignats » ; elle prenait, ce même jour, un arrêté ordonnant que « les pièces de six francs, de trois francs, de trente sols, de quinze sols, de deux sols et d'un sol, marquées au type de la République, auront dans la commune leur cours libre et suivant leur valeur nominale. . . . . Tout citoyen qui se refusera à recevoir ladite monnaie, soit pour prix de la marchandise ou autrement, et qui cherchera à la discréditer, sera à la diligence du commissaire du directoire exécutif, traduit devant le juge de paix de cette commune . . . . . » [2].

Le commissaire de Mamers, Guittier, traduisit devant les tribunaux Pierre-François Letournet, marchand, « convaincu d'avoir exigé deux, jusqu'à trois pièces d'un sol républicain pour un royaliste » [3].

Par suite de toutes les non-valeurs encaissées dans les recouvrements, la commune de Mamers était sans aucunes ressources pour faire face à toutes les dépenses qui lui incombaient, aussi était-elle réduite à des procédés peu réguliers. N'ayant pas un sou à sa disposition pour nourrir les troupes qu'on lui envoie, elle est « forcée de prendre une mesure qui contrarie l'ordre de la comptabilité, celle d'emprunter au receveur de ce district une somme de cent dix-huit mille francs » ; elle en prévint, le 12 nivôse an IV, l'inspecteur des subsistances militaires pour qu'il parvienne à lui faire rendre cette somme, et à la faire figurer dans « la légitime consommation de la troupe casernée à Mamers » [4].

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre R 1, nº 175. 3 brumaire an V (24 octobre 1796).

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Reg. J. 20 nivôse an IV (10 janvier 1796).

(3) Archives de la Sarthe. L, 229. 19 ventôse an IV (9 mars 1796).

(4) Archives de la Mairie de Mamers. Reg. R 4. 12 nivôse an IV (2 janvier 1796).

Toutes ses demandes de secours restaient sans réponses, ou ne lui procuraient que des sommes dérisoires. « On nous recommande d'être économes, dit un jour un membre du bureau de la comptabilité dans une réunion du conseil de la commune. Oh ! pouvons-nous ne pas l'être puisque nous n'avons aucuns deniers à notre disposition ? Pouvons-nous seulement frayer aux dépenses qui sont d'une nécessité indispensable ? non » [1]. Cette misère ne fit que s'augmenter avec les années, jusqu'au point que, le 24 messidor an VI, l'administration municipale de Mamers écrivait à l'administration centrale de la Sarthe [2] : « Nous sommes dans un dénuement si absolu de fonds que nous n'avons pas une misérable centime en notre possession. Notre crédit est perdu à un point que le receveur de l'enregistrement ne veut pas nous avancer quelques feuilles de papier timbré pour porter les actes de naissances, mariages et décès, un de nos registres étant fini. Les particuliers de la ville, à qui nous devons, refusent également ce qui est nécessaire à l'administration pour le service public, tels que encre, plume, papier. Nous n'avons d'espoir que sur la faible somme qui doit nous revenir des patentes . . . . . » Ses débiteurs aussi n'écoutaient guère ses réclamations ; ce même jour, elle réclamait en vain le prix d'un loyer à l'administration du canton rural de Mamers. « Notre misère est trop grande, écrivait-elle aux administrateurs, pour que nous puissions plus longtemps attendre sans réclamer vis-à-vis de vous la somme de cent francs que vous nous devez depuis quelques mois, pour le loyer des appartements que vous occupez dans la maison . . . » A la fin du mois elle adressa la même réclamation, mais sans meilleur résultat ; la misère était générale. Pour se faire quelques sous, la municipalité de Mamers en est réduite à vendre aux enchères deux buis et cinq maronniers complantés sur la place des Grouas [3].

L'administration centrale du département n'était pas plus fortunée à la même époque, car elle demandait à la ville de Mamers de lui avancer de l'argent pour la nourriture des troupes ; la municipalité

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre M. 1er messidor an IV (19 juin 1796).

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre R 2, nº 525. 24 messidor an VI (12 juillet 1798).

(3) Archives de la Mairie de Mamers. Registre M, nº 101. 27 messidor an VI (15 juillet 1798).

de Mamers ne put lui rendre ce service et répondit à sa demande [1] :

Mamers, le 24 thermidor an VI de la République.

Citoyens,

Par votre lettre du 10 thermidor, vous nous annoncez que la troupe stationnée dans notre commune est malheureusement sur le point de manquer de vivres, les fournisseurs n'en voulant plus avancer faute d'argent, vous nous invitez à y suppléer. Combien de fois l'administration vous a-t-elle représenté qu'elle était absolument obérée et qu'elle n'avait aucun argent en caisse qui put lui procurer la douce satisfaction, en obéissant à vos invitations de satisfaire à des besoins urgents, que la nature ne peut refuser à ses semblables et surtout à des défenseurs de la patrie, après avoir pris toutes les mesures qui ont été dans son pouvoir. Après avoir frappé à toutes les portes, il s'en est trouvé une d'ouverte, qui a bien voulu compatir à notre misère et satisfaire, pendant dix jours seulement, aux besoins présents des militaires ; si à votre tour, citoyens administrateurs, vous ne venez pas à notre secours, nos ressources étant épuisées, nous ne saurons comment faire.

Salut et fraternité.

L'administration municipale de la commune de Mamers s'appuya sur cette misère générale pour demander une réduction dans l'impôt mobilier. Elle écrivit, le 27 brumaire an VII, à l'administration centrale du département pour lui développer les bases de ses réclamations [2]. « L'instant approche, dit-elle, où votre administration va s'occuper de la répartition de l'impôt mobilier en tous les différents cantons du département. Pour cette opération dans la répartition de l'an V, vous prîtes pour base l'impôt foncier et la population, combinés ensemble, ce mode de répartition vous était indiqué par l'instruction du ministre. Mais permettez-nous de vous faire connaître que cette base qui, au premier coup d'œil paraît juste, ne l'est pas pour tous ». Elle cite comme exemple la commune de Mamers où l'estimation des biens-fonds pour l'assiette de l'impôt foncier y a porté tous les objets à la plus grande valeur ; l'état de la population y a été également dressé avec la plus grande exactitude, alors que dans les autres parties

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre R 2, nº 545. 24 thermidor an VI (11 août 1798).

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre R 2, nº 708. 27 brumaire an VII (17 novembre 1798).

du département ces opérations n'ont point été faites avec la même rigueur ; ce premier point peut donc expliquer la demande de dégrèvement pour la commune de Mamers.

L'état de la population de la commune de Mamers offre un second motif de décharge. « Qu'est-ce qui compose cette population qui s'élève à environ cinq mille âmes, y compris les enfants au berceau ? Ce sont des artisans, des manœuvres, et notamment des compagnons tisserands, qui, sans souci sur ce que deviendra leur famille, la rendent très nombreuse. Les trois quarts des habitants de Mamers travaillent pour la fabrique de toiles, les uns accommodent les chanvres, d'autres s'occupent à le filer, d'autres à dévider, d'autres à faire la toile ; tous ces individus ne sont nullement en état de payer une cote mobilière, ni personnelle. Si les toiles ne se vendent pas bien, que le commerce languisse un peu, ils sont tous réduits à la mendicité, ainsi voilà les trois quarts de Mamers à compter pour rien dans la répartition de l'impôt. Reste donc un quart des habitants de la commune qui paraissent imposables, mais sur ce quart il faut réduire environ trois cents pauvres qui mendient l'aumône journellement. Ce grand nombre de mendiants provient de ce que, pour une manufacture il faut beaucoup d'agents subalternes qui gagnent peu et qui, lorsque la vieillesse survient, les met hors d'état de travailler et les force à la mendicité. » La conséquence de cette situation était désastreuse pour les habitants qui avaient quelque fortune et qui étaient réellement dans la position de payer l'impôt mobilier. Peu d'habitants possédaient une grande fortune, et ceux « qui sont le plus dans l'aisance, effrayés de la surcharge des impôts, transportent leur domicile dans les communes où les habitants aisés sont proportionnellement en plus grand nombre et rendent le fardeau de l'impôt plus léger ». Ce fut ainsi que depuis l'assiette de l'impôt mobilier « Mamers perdit ses plus riches habitants, tels que Semalé l'aîné, Semalé-Bonneval, Frébourg l'aîné, Frébourg le jeune ; tous vont fixer leur domicile en la commune d'Alençon ; Caillard, dont la mère vient de mourir à Mamers, transporte son domicile à Alençon, Barville l'aîné, dont la mère demeure à Mamers, a fixé son domicile à Alençon. Le citoyen Guérin fixe sa demeure dans le département de l'Orne, le citoyen Pélisson a pris aussi un autre domicile que Mamers. . . . . » Bien d'autres personnes, dans des situations aisées, avaient suivi cet exemple. « Cette désertion des plus riches particuliers de la commune a fait

refluer le fardeau de l'impôt sur les autres citoyens qui se trouvent d'autant plus surchargés ».

La municipalité de Mamers ne présente pas dans son rapport l'industrie toilière en une situation plus prospère. Elle affirme que « si l'on objectait que la fabrique de toiles rend la commune de Mamers opulente, on serait dans l'erreur ». Elle ne connaît, écrit-elle aux administrateurs du département, « que les citoyens Hardouin-Desnos et Guérin qui y aient fait fortune par le commerce de toiles ; tous les autres particuliers qui font fabriquer sont peu riches et ne peuvent entretenir qu'un petit nombre d'ouvriers. Le commerce de toiles de Mamers est maintenant entre les mains des citoyens Cohin de Bellême, Chalain de Mortagne, Surmont et Bouvier, marchands de Mamers, qui en ont déserté, et sont maintenant domiciliés à Paris. Ce sont ces particuliers qui enlèvent toutes les toiles de Mamers ».

La municipalité faisait aussi observer que « les fabriques attirent dans les cités et y entretiennent beaucoup de pauvres citoyens », tandis que dans les grandes villes, « les gens riches s'y retirent et y fixent leur domicile, y trouvant davantage à varier leurs plaisirs, y ayant plus de commodité pour l'éducation des enfants et la poursuite des affaires devant les tribunaux. Cette raison occasionne et occasionnera la dépopulation des petites cités au préjudice des grandes, à moins que le gouvernement n'emploie les moyens nécessaires pour y remédier ».

S'appuyant sur toutes ces considérations, la municipalité de Mamers demandait pour la ville, sur la taxe de l'impôt, une réduction « d'un tiers, proportionnellement aux autres communes, si l'on prend pour base la population et le produit de l'impôt ».

Cette réclamation de la municipalité obtint satisfaction et la ville fut un peu allégée dans la répartition de ses impôts. Mais un nouveau système d'impôt vint encore augmenter les charges des habitants du pays, particulièrement celles des commerçants et des cultivateurs ; ce fut la perception d'une taxe pour l'entretien des routes nationales de la République.

Pour percevoir ce nouveau droit, des barrières furent établies à l'entrée de la ville de Mamers, sur la route d'Alençon à Chartres et sur celle d'Alençon à La Ferté-Bernard. Ces emplacements avaient été désignés par l'administration du département de la Sarthe, dans son

arrêté du 17 floréal an VI [1] qui fixait également les détails de l'installation des barrières, du bureau de perception des droits, du poteau avertisseur et de sa pancarte, ainsi que du logement des employés. Sur ce dernier point, les officiers municipaux, d'accord avec l'ingénieur, avaient le droit de choisir les maisons qui leur convenaient en bordure de route et d'en faire l'expropriation, conformément à cet article 3 de l'arrêté départemental : « Les citoyens qui, dans ce moment, occupent les maisons destinées à servir de bureau de recette et de logement, demeurent tenus de les vider de corps et de biens, cinq jours après l'avertissement qui leur en sera fait » [2]. Cette mesure souleva plusieurs oppositions de la part des propriétaires et des locataires, oppositions qui du reste furent appuyées par la municipalité de Mamers, mais l'administration refusa de transiger et somma, le 7 messidor an VI, la municipalité de Mamers de « donner l'ordre, tant aux propriétaires qu'aux locataires des maisons destinées à servir de bureau de recette et de logement aux receveurs, de les vider de corps et de biens pour le 13 du présent mois ». La municipalité devait procéder de suite à la plantation des barrières, et envoyer au département, dans les vingt-quatre heures, le procès-verbal de ces opérations. Elle était également chargée de veiller à ce que les barrières soient à l'abri des coups de la malveillance. La création de ces barrières avait en effet été généralement mal accueillie et avait même suscité un tel mécontentement que l'on redoutait des manifestations hostiles à la perception des nouveaux droits. Les employés des recettes étaient mal vus, et plusieurs se retirèrent après quelques jours de service. La municipalité de Mamers, elle-même, ne paraissait pas favorable à cette installation, car le département lui écrivait, le 29 messidor an VI, en lui envoyant de nouveaux employés : « Nous vous recommandons de les seconder de tous vos moyens. Il y a lieu de croire que les rumeurs séditieuses qui ont éclaté dans votre arrondissement contre les barrières et les préposés, sont enfin assoupies, et que votre commune qui, à l'instar de celle du Mans, s'est mise en opposition avec la loi et ses organes, se résignera à sa volonté ainsi que l'a fait le chef-lieu, autrement nous serions obligés de développer à son égard des mesures de sévérité qui répugnent toujours aux magistrats du peuple. C'est à vous, citoyens, à payer d'exemple et à contenir les séditieux dans l'ordre. Comptez

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Lettre du 17 floréal an VI (6 mai 1798).
(2) Archives de la Sarthe. L, 118.

sur notre appui . . . . . » La ville suivit ces bons conseils et les barrières s'installèrent avec assez de calme ; on avait fait comprendre aux habitants que l'on voulait particulièrement atteindre les voitures de roulage ; de plus, les cultivateurs domiciliés dans un rayon de vingt kilomètres de la barrière, devaient jouir de l'exception de droits accordée pour les approvisionnements, conformément à l'article 6 de la loi du 3 nivôse an VI [1].

Cette concession faite aux cultivateurs n'empêcha pas les tentatives de fraudes. L'administration centrale de la Sarthe s'en plaignit à la municipalité de Mamers par cette lettre du 17 thermidor : « Les percepteurs de la taxe d'entretien de votre arrondissement se plaignent que les barrières sont mal placées, qu'elles le sont de manière que par une foule de chemins vicinaux qui correspondent à la grande route, la taxe est éludée, d'où il arrive que la perception est nulle. Vous n'avez pu voir cet abus sans chercher de suite à y remédier, sans vous occuper des moyens de placer les barrières plus avantageusement pour les droits de perception. Si vous étiez en arrière de ces mesures, veuillez les prendre au reçu de la présente. . . . . » Deux jours plus tard, le commissaire du département insistait à nouveau sur ce déplacement des barrières placées sur les grandes routes du canton, qui jusqu'à ce jour n'avaient presque pas rapporté ; cette opération était urgente, « afin que la taxe ne soit pas éludée . . . . car les routes sont absolument dégradées, et la penurie du trésor public ne permet pas d'espérer qu'elles seront réparées par d'autres moyens qu'avec les fonds provenant de la taxe d'entretien ». La municipalité de Mamers fit alors élever de nouvelles barrières et placer des tourniquets dans les chemins vicinaux.

Cependant le service était toujours défectueux, les employés ne restaient pas dans leurs places ; devant les ennuis de toutes sortes qu'ils éprouvaient sans cesse, ils préféraient se retirer, ne se sentant pas suffisamment soutenus. C'est ce que constate une fois de plus l'administration centrale de la Sarthe dans la lettre de reproches qu'elle adresse de nouveau à la municipalité de Mamers. « Nous ne voyons pas sans peine, lui écrit-elle le 28 vendémiaire an VII, par les rapports qui nous sont faits chaque jour, que la perception de la taxe

(1) Cfr. Duvergier. *Lois et Décrets*, t. X, p. 182. 3 nivôse an VI (23 décembre 1797). — Archives de la Mairie de Mamers. Lettre du 8 thermidor an VI (26 juillet 1798).

aux barrières de votre arrondissement, éprouve des entraves et que les préposés ne sont pas secondés dans leur service. Cependant, livrés à eux-mêmes, dans un moment où la malveillance ne cesse de décrier l'établissement de la taxe d'entretien, ils ont besoin de tout votre appui et même de celui de la force militaire qui marche à votre réquisition, pour remplir les fonctions très pénibles dont ils sont chargés.... Qu'arrive-t-il, c'est que les rentiers et voyageurs se croient tacitement autorisés à éluder la taxe, ... c'est que le public mal instruit s'imagine qu'on peut impunément enfreindre la loi, c'est que les préventions élevées contre l'établissement s'accréditent au lieu de se dissiper, c'est qu'on abreuve d'amertume les percepteurs qui, découragés et dégoûtés, font leur démission et ne peuvent être remplacés. . . . . »[1].

La municipalité de Mamers obéit enfin à ces nouvelles injonctions, elle choisit elle-même ses employés et plaça des hommes de troupe aux barrières, pour prêter main-forte aux percepteurs des droits de passe[2]. Elle vérifia la comptabilité des employés, et contrôla certains jours les passages des chevaux et des voitures, avec le chiffre des droits perçus, pour établir une moyenne des recettes. Elle constata ainsi que la moyenne des recettes, les jours de marché, était d'environ cent francs pour les deux barrières de Poudreuse et de Perseigne, et d'environ cinquante francs les autres jours de la semaine[3]. Cette surveillance leur permit de constater que quelques-unes des accusations portées contre les percepteurs des droits, étaient parfois fondées, que plusieurs d'entre eux commettaient des détournements ; par exemple, le 29 floréal an VII « ayant été instruits qu'en ce jour, aux barrières de la commune, il s'y était passé du bruit, que même le juge de paix s'y était transporté afin de s'informer de ce qui s'y passait », ils relevèrent, contre les garde-barrières, qu'ils avaient perçu des droits sur des habitants des communes voisines de Mamers, sans leur délivrer de billet, et sans inscrire leur recette sur le registre[4].

L'emplacement des barrières, dans le département de la Sarthe,

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Lettre du 28 vendémiaire an VII (19 octobre 1798).

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre R 2, nº 805. 4 ventôse an VII (22 février 1799).

(3) Archives de la Mairie de Mamers. Relevés des 9-18 pluviôse an VII (28 janvier-6 février 1799).

(4) Archives de la Mairie de Mamers. Lettre du 29 floréal an VII (18 mai 1799).

fut modifié par arrêté du 27 floréal an VII afin de régulariser le droit de passe et de faciliter sa perception par les adjudicataires. Dans la circonscription de Mamers, de nouvelles barrières furent élevées à Saint-Cosme-de-Vair, sur la route du Mans à Mortagne, à Neufchâtel, sur la route d'Alençon à Chartres, par Mamers.

Tous ces droits perçus par l'État n'étaient d'aucun rapport pour la ville de Mamers, dont la situation financière était toujours aussi déplorable. Lorsque parut la loi du 5 ventôse an VIII qui autorisait la création d'octrois municipaux dans les villes dont les hospices n'avaient pas de revenus suffisants pour leurs besoins, la ville de Mamers s'occupa immédiatement de cette question et chercha les moyens d'en créer un pour subvenir aux frais de son hôpital et diminuer ainsi le chiffre des dépenses de son budget municipal. Le conseil municipal fut convoqué le deuxième jour complémentaire de l'an VIII pour préparer un projet de tarif et de règlement pour l'établissement de cet octroi. Le 2 vendémiaire an IX, l'administration consentit à fournir au conseil tous les renseignements nécessaires pour cet établissement et le 10 vendémiaire, le travail de la commission fut terminé [1]. Mais ce travail n'eut de solution que trois ans plus tard.

En attendant cette création de l'octroi, le maire de Mamers demanda à être mis en possession et jouissance des halles de la commune, qui appartenaient autrefois à la duchesse de Beauvilliers ; cette demande fut agréée par le ministre de l'Intérieur. Le préfet de la Sarthe en informa le maire de Mamers, afin qu'il convoquât les fermiers de ces halles, pour que ceux-ci reconnussent la ville comme propriétaire de ces halles, et qu'ils eussent désormais à lui payer tous les fermages dus [2].

Enfin, le 7 thermidor an XI, le sous-préfet de Mamers, Contencin, fit réunir à la mairie le conseil municipal de Mamers pour lui communiquer une lettre qu'il avait reçue du préfet de la Sarthe, relative à l'établissement de l'octroi. Après avoir entendu les explications du sous-préfet, le conseil municipal « reconnut que l'hospice et le bureau de bienfaisance de Mamers étaient sans secours et ressources pécuniaires, que les rues n'étaient point pavées et que les fontaines publi-

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre P. 19 septembre, 24 septembre et 2 octobre 1800.

(2) Archives de la Mairie de Mamers. Registre P, n° 61. 17 ventôse an IX (8 mars 1801).

ques étaient mesquines et ne suffisaient pas aux besoins des habitants, qu'il n'y avait aucunes promenades, ni établissements qui puissent contribuer à l'embellissement, ni à l'agrément de cette cité, que la mairie même ne jouissait pas de revenu suffisant, surtout depuis l'existence de l'école secondaire ». En conséquence, il décida, à l'unanimité, d'établir un octroi municipal et de bienfaisance dans la ville de Mamers, et il s'occupa de suite de la rédaction des règlements généraux et particuliers nécessaires pour son établissement et sa perception, ainsi que du tarif des droits qui seraient perçus. D'après ce règlement, le produit de l'octroi devait « servir de supplément aux revenus de la ville pour acquitter ses dettes arriérées et dépenses courantes, tant communales que de l'hospice civil, et celles destinées aux secours à domicile » [1].

Tous les articles de ce règlement étaient semblables à ceux adoptés pour l'octroi du Mans ; mais les chiffres des tarifs étaient moins élevés, de 20 à 25 pour cent. Ainsi au Mans, pour les comestibles, les taxes étaient : bœuf, 5 fr. ; veau, 1 fr. ; porc, 1 fr. 50 ; mouton, 0 fr. 50, tandis qu'à Mamers elles étaient : bœuf, 4 fr. ; veau, 0 fr. 80 ; porc, 1 fr. 50 ; mouton, 0 fr. 40. Pour les boissons, à Mamers, le tarif était : eaux-de-vie et liqueurs, 0 fr. 60 le litre ; vin et bière, 1 fr. 20 l'hectolitre ; cidre ou poiré, 0 fr. 60 l'hectolitre, tandis qu'au Mans, ils donnaient : liqueurs, 0 fr. 80 le litre ; bière, 1 fr. 20 l'hectolitre ; cidre 0 fr. 80 l'hectolitre. Pour les combustibles et les fourrages, les droits étaient semblables au Mans et à Mamers, soit 40 centimes pour une voiture à un cheval ou deux bœufs, de bois à brûler, et 80 centimes pour une voiture de fourrages, à un cheval ou deux bœufs.

Ces règlements et tarifs de l'octroi de Mamers furent approuvés par le sous-préfet de Mamers, le 1er fructidor an XI (19 août 1803), par le préfet de la Sarthe, le 25 fructidor (12 septembre) et par le ministre de l'Intérieur, le 14 vendémiaire an XII (7 octobre 1803).

Cet octroi [2] produisit au début une moyenne d'environ 4.000 francs de revenu, qui représentèrent sensiblement les quatre cinquièmes des

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Délibération du 7 thermidor an XI (26 juillet 1803).

(2) Il a fonctionné à Mamers jusqu'en 1896, date à laquelle il a été supprimé sur la demande du conseil municipal. A cette époque la moyenne annuelle de ses recettes atteignait environ 55.000 francs pour la ville, sans tenir compte des droits de régie.

capitaux dont la municipalité put disposer pour subvenir à toutes les dépenses qui lui incombaient. En 1804, le trésorier municipal de Mamers, en rendant ses comptes le 13 juillet, accusait une recette totale de 4.770 francs 82 centimes, sur lesquels l'octroi avait fourni 3.700 francs 69 centimes. Les dépenses avaient atteint le chiffre de 4.078 francs 98 centimes, de sorte qu'il lui restait en caisse une somme totale de 691 francs 84 centimes [1]. C'était encore un bien petit budget municipal, mais qui devait donner un peu d'espoir pour l'avenir et qui faisait oublier le temps où le budget de la ville ne pouvait même plus fournir l'argent nécessaire pour acheter le papier timbré de ses registres d'état-civil [2].

(1) Archives de la Mairie de Mamers. Registre N. 24 messidor an XII (13 juillet 1804).

(2) Voir ci-dessus, chapitre XIII, p. 194.

TABLE DES MATIÈRES

DU TOME TROISIÈME

CHAPITRE XII

LA CONSTITUTION CIVILE ET LE CLERGÉ

CHAPITRE XIII

L'ORGANISATION MILITAIRE

CHAPITRE XIV

LES COMITÉS, LES SOCIÉTÉS ET LES CLUBS

CHAPITRE XV

LES FÊTES NATIONALES ET DÉCADAIRES

CHAPITRE XVI

L'INSTRUCTION PUBLIQUE ET LES ÉCOLES

CHAPITRE XVII

L'HOPITAL ET LES ŒUVRES DE BIENFAISANCE

CHAPITRE XVIII

LES ÉGLISES ET LES MAISONS RELIGIEUSES

CHAPITRE XIX

LA SITUATION ÉCONOMIQUE ET FINANCIÈRE

TABLE GÉNÉRALE DES CHAPITRES

TOME I.

TOME II.

TOME III.

TABLE DES PLANCHES ET GRAVURES

TOME I.

TOME II.

TOME III.



MAMERS. — IMPRIMERIE FLEURY. — 1911.

